This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Annales de la Société historique et archéologique de Tournai

Société historique et archéologique de Tournai

Digitized by Google

WID-LC
DH
811
.T7
S9
vol. 5

~~Noth 20.1.10~~

Harvard College Library

FROM THE BEQUEST OF

JOHN AMORY LOWELL

(Class of 1815)

OF BOSTON

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE TOURNAI

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE

TOURNAI

NOUVELLE SÉRIE, TOME 5.

1900

H. & L. CASTERMAN

LIBRAIRES-ÉDITEURS

TOURNAI

Digitized by Google

Neth 20.1.10

WID-LC
DH
811
.T7
S9
v.1 5

Harvard College Library
May 25, 1920
J.A. Lowell Fund

Digitized by Google

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DE TOURNAI

SUR LA POLITIQUE des Rois de France, à Tournai

AU DÉBUT DU XVe SIÈCLE.

M. Aug. Janvier, membre de la Société des Antiquaires de la Picardie, publiait, il y a quelques années, le *Livre d'Or de la Municipalité amiénoise*. Cet important ouvrage, qui mérita à son auteur le don d'une médaille d'or que la ville d'Amiens fit frapper en son honneur, n'est pas qu'une simple nomenclature des magistrats qui ont administré la ville depuis l'année 1140; on y rencontre également de nombreux commentaires dont l'érudit auteur a enrichi ces listes.

Relisant récemment cet ouvrage, qu'a bien voulu m'offrir M. A. Janvier, je fus frappé de constater combien, au début du XVe siècle, la politique des Rois de France à Tournai différait de celle dont ils usaient dans le reste du royaume. J'ai pensé qu'il pourrait être intéressant, pour notre histoire locale, de signaler cette différence et d'en rechercher les motifs. Mais tout

Digitized by Google

d'abord, il me faut indiquer les transformations que subit avant 1400, le mode d'élection de la Magistrature Amiénoise. Je copie donc ce qu'en dit M. Janvier.

« Les chartes ne nous apprennent rien sur le genre de nomination et les conditions d'éligibilité du Maire et des Echevins dès l'origine de la commune, mais les anciens *Usages d'Amiens*, rédigés dans le cours du XIIIe siècle et qui présentent dans tout leur développement un code des lois municipales et des usages locaux qui régissaient la ville, nous édifieront complètement à ce sujet. Nous nous contenterons d'en extraire les passages suivants :

» Li Maires et li esquevin nomment par leur serment III personnes de leur esquevinage ou de dehors leur esquevinage, pour faire maïeur de la chité de l'un de ches III et portent as maïeurs de banières ches III personnes, et li maïeur des banières en prendent I par leurs sermens, le plus souffisant, et ne le poent li maïeur des banièrez refuser que li uns de ches III ne soit pris, et convient que chis qui pris est, faiche serment de le mairie, et se il ne le veult faire, on abatera se maison et demourra en le merchi du roy au jugement des esquevins.

» Li maieur de banièrez font XII esquevins, et maieur nouviaus et chil douze esquevin en font XII autres (1). »

A Amiens c'était donc l'élément démocratique qui, à l'origine, avait l'influence prépondérante dans la formation de la magistrature ; cette prépondérance se trouvait pourtant mitigée par l'obligation dans laquelle on se trouvait de ne choisir les élus que dans un cadre assez restreint de candidats. Cet état de choses ne

(1) A. Janvier. — *Le livre d'or de la municipalité amiénoise*, p. III.

Digitized by Google

dura que jusqu'en 1382. Voici ce que dit M. Janvier au sujet de ce changement :

« A partir de cette époque (1382) les maires des bannières ne figurent plus sur les listes d'élections. Cette mesure est le résultat de la part active qu'à Amiens comme à Rouen, les corporations des métiers et leurs chefs avaient prise aux événements politiques, à la suite de la révolte des Maillotins à Paris. L'histoire ne nous apprend pas quelle en fut l'importance, mais la capitale désarmée et réduite au silence, la royauté ou plutôt les régents s'en prirent alors aux villes de province; à Rouen, qui avait eu sa révolte connue sous le nom de la Harelle, la répression fut terrible et le drapier Simon Le Gras, que les mutins avaient de force placé à leur tête, partagea vraisemblablement le supplice qui leur fut infligé.

» Pour Amiens, des lettres de Charles VI, du 20 juillet 1385, rappellent que « les mayeurs de ban-
» nière et plusieurs autres gens de la commune et de
» petit estat menes de mauvaises volontés et contre le
» consentement des maire et échevins avaient commis
» et perpétré plusieurs rebellions, désobéissance, abus,
» assemblées, monopoles, séditions et autres excès et
» délits contre la majesté royale et le bien de la chose
» publique. » Des condamnations à mort furent prononcées, ainsi que le bannissement, la prison et des amendes considérables contre plusieurs maires de bannière par les commissaires réformateurs généraux députés en la province de Reims. Les mairies de bannière furent abolies par eux et les corporations industrielles, tout en censervant leur organisation ancienne mais sans chefs particuliers, désormais sous l'autorité immédiate des magistrats municipaux, cessèrent dès lors de jouer le rôle d'assemblées primaires et de con-

Digitized by Google

férer, par leurs suffrages, l'élection des représentants officiels de la commune (1). »

Un peu plus loin, après avoir rappelé qu'en 1407 le magistrat d'Amiens avait demandé le rétablissement des maires de bannière, M. Janvier ajoute : « En vain deux ans après, le 12 décembre 1409, adressa-t-il une nouvelle requête, la royauté cherchait déjà à museler les tendances démocratiques des grandes villes manufacturières, en restreignant le rôle électoral des corporations des métiers, et la part qu'elles avaient prise aux mouvements de 1358 et de 1382 était encore trop présente à sa mémoire pour donner satisfaction à ce vœu (2). »

Voyons maintenant comment les choses se passaient à Tournai. Le mode d'élection, tel que l'établissent les plus anciennes chartes, tendait à donner la prépondérance à l'élément bourgeois. Un collège, composé de trente membres choisis dans toutes les paroisses de la ville et nommés chaque année par les chefs d'hôtels, était appelé à élire les jurés et les échevins qui formaient la magistrature communale avec les eswardeurs qui les avaient choisis. Il y avait bien un palliatif dans le sens démocratique, c'était l'appel au peuple dans les cas, assez rares d'ailleurs, où l'accord des collèges de la magistrature ne pouvait se faire.

Mais vers la fin du XIVe siècle, ce rouage démocratique de l'administration communale se trouva grandement modifié par la charte de Charles V, du 13 mai 1373, qui approuvait le règlement formulé par les magistrats de Tournai pour l'établissement des 300 élus. Je n'ai pas à étudier ici cette charte ; il me

(1) A. Janvier. *Op. cit.* p. 336, note 146.
(2) A. Janvier. *Op. cit.* p. 352, note 165.

Digitized by Google

suffira d'analyser quelques dispositions, qui feront voir dans quel sens évoluait alors l'opinion.

« Il sera, dit la charte de 1373, élu par la communauté 300 hommes appartenant à toutes les paroisses, dans la proportion qui sera déterminée; ils conseilleront la ville lorsque les circonstances le nécessiteront. Ils seront choisis parmi les personnes natives de Tournai; à défaut de celles-ci ou lorsque l'intérêt public l'exigera, on pourra avoir recours aux étrangers pour compléter le nombre de 300. Dans ce dernier cas il ne pourra être élu par paroisse plus de six étrangers, qui devront toujours avoir tenu une conduite irréprochable, être bourgeois, capables et domiciliés à Tournai depuis sept ans au moins, sans interruption. Il leur est interdit de s'occuper d'autres matières que de celles soumises à leur délibération par les trois consaux, à moins que les intérêts du roi et de la ville ne le réclament (1). »

Telle était la composition de la magistrature tournaisienne, lorsqu'en 1423 une émeute populaire, dont j'aurai lieu plus loin de rechercher les causes et le caractère, apporta à cette composition des modifications essentiellemeut démocratiques : les métiers de la ville imposèrent aux consaux l'adjonction d'un quatrième collège, celui des Doyens et Sousdoyens. Charles VII, informé de cette révolution, lui donna, par sa charte du 16 mars 1424, son approbation provisoire, et la ratifia enfin par une seconde charte du mois de juin suivant. Je donnerai en annexe le texte de ces deux documents, qui n'ont jamais été publiés intégralement.

Résumons en quelques lignes ce que nous venons de

(1) H. Vandenbroeck. — *Extraits analytiques des anciens registres des consaux*. T. I, p. 307.

Digitized by Google

dire. A la suite de mouvements populaires dans plusieurs villes de France, le Roi restreignit le pouvoir de l'élément démocratique dans l'administration de ces villes, à la fin du XIVe siècle. Quelques années après, des insurrections analogues eurent lieu à Tournai, et motivèrent, de la part du Roi, une conduite diamétralement opposée : la démocratie tournaisienne vit étendre son autorité. A quels motifs attribuer une politique aussi différente? Voilà ce qui m'a paru curieux de rechercher, et ce que je vais tenter de faire.

Peut-être parmi les causes qui dictèrent la conduite de Charles VII en cette affaire, faut-il compter la situation géographique de Tournai. Placée à l'extrême frontière, environnée de toutes parts des vastes domaines du duc de Bourgogne, alors allié aux Anglais, la ville de Tournai n'appartenait pour ainsi dire que nominalement à la France. Les habitants, pour le plus grand nombre, gardèrent certes leur fidélité au royaume et au souverain; mais il fallait toujours compter avec la volonté populaire, et le Roi, hors d'état d'imposer ses ordres, se trouvait dans la nécessité d'accepter les faits accomplis, même s'ils n'avaient pas concordé avec ses désirs.

Si cette situation géographique a pu peser d'un certain poids dans la conduite de Charles VII envers Tournai, je crois pourtant qu'il faut chercher ailleurs les vrais motifs des chartes si libérales qu'il concéda à notre ville en 1424. Les Registres des Consaux, qui devraient nous guider dans la recherche des véritables motifs de l'attitude du Roi, sont d'une discrétion et d'un laconisme tels qu'on ne saurait en tirer grande ressource; ces magistrats semblent avoir voulu ménager tous les partis, en inclinant pourtant vers les Anglais et les Bourguignons. Heureusement les chro-

Digitized by Google

niques sont là pour nous expliquer certains faits. C'est d'après ces sources que je vais raconter sommairement les événements et en tirer les conclusions que, selon moi, ils comportent.

Charles VI ayant voulu, sous la pression de la reine et des Anglais, modifier l'ordre d'hérédité à la couronne, et substituer au Dauphin son gendre le roi d'Angleterre, convoqua à Paris, en 1422, les délégués des principales villes de France. Tournai y envoya sire Jehan Westin, sire Simon de Saint-Genois, Caron d'Estrayelles et Guillaume Catine. A leur retour, le bruit se répandit en ville qu'ils avaient accédé aux désirs du roi. Une vive émotion s'empara du peuple, dont la fidélité à la couronne de France n'avait jamais été ébranlée malgré les circonstances malheureuses de cette période troublée.

Je n'ai pas à entrer ici dans le détail des mouvements qui divisèrent Tournai à cette époque; j'en ai consigné jadis le récit, d'après un ancien manuscrit, dans les Mémoires de notre Société (1). Retenons seulement cette mention du Registre des Consaux : « Le mardi, merquedy et jeudi ensuiant, VIIIJ^c^, IX^c^ et X^e^ jour du dit mois (de juin 1423), fu le peuple en ledite ville en armes assemblé sur le marchié, jour et nuyt. » Les métiers réclamaient leurs bannières respectives, créaient dans chacune un doyen et un sousdoyen, et imposaient aux Consaux l'adjonction d'un quatrième collège, celui des Métiers.

Ce qui avait envenimé les choses, c'était l'attitude louche des consaux. Ceux-ci avaient en effet voulu exercer une pression sur les *trois cents* élus pour leur faire accepter la prétendue volonté de Charles VI, et

(1) Cfr. *Mémoires de la Société historique*, T. XVII, p. 291 et suiv.

Digitized by Google

avaient été jusqu'aux menaces. Sire Jehan Wettin, l'un des prévots, avait répondu, lorsqu'ils apportèrent le refus de reconnaître le roi d'Angleterre pour héritier de France : « Je vois bien que vous n'en ferez que à voz manières; nous en escripverons par delà, et en excuserons, et vous en quierquerons. » Cette réponse mettait bien le peuple en droit de douter de la loyauté, ou mieux du loyalisme de ses magistrats.

Aussi sous la pression des doyens, les consaux durent-ils accepter, le 1er juillet suivant, d'envoyer au roi une députation pour le prier de confirmer les franchises des métiers et l'accord intervenu avec eux. On attendit pourtant jusqu'au 29 septembre pour rédiger cette supplique, et les délégués chargés de la porter ne furent élus que le 17 octobre suivant. On parvint même à retarder l'envoi de la requête jusqu'à la fin du mois de décembre 1433.

Toutes ces lenteurs, sans doute voulues, firent que l'époque du renouvellement de la magistrature vint sans qu'on eut les lettres approbatives du roi. Il aurait été trop dangereux de s'en tenir aux anciennes chartes communales et de ne pas avoir égard aux événements récents. Les consaux s'adressèrent donc aux bannières afin de savoir quelle conduite tenir en cette occurrence.

Le 6 février 1424 fut présenté un long rapport des doyens des métiers sur la matière; on y disait : « Combien que ycelle nouvelle chartre se ainsy advenoit que, endedens ladite récréation, elle ne feust obtenue et rapportée par dechà, et aussy que ycelle récréation soit faite contre la teneur des chartes et usages de ladite ville, sy comme aucuns volroient dire, on pourroit estre reprins du Roy nostre sire, lesdites gens et banières ont fianché que, au plaisir de Dieu, le Roy nostre dit Seigneur n'en sera ja mal content, veu leur

Digitized by Google

constant et vraye obéischance, non pareille à ceulx de son royaume, tousiours par eulx persévérée. » En conséquence les nouvelles élections devaient comporter les quatre collèges provisoirement convenus.

Le compromis intervenu entre les anciens consaux et les métiers fut ratifié, pour un an, par la charte du 16 mars 1424, et rendu définitive par celle du mois de juin suivant.

Comme je le disais plus haut, des faits analogues, des insurrections populaires, amenèrent des résultats opposés : c'est que ces révoltes différaient dans leurs causes. A Paris et dans les principales villes de France, c'est contre la royauté que le peuple s'était soulevé ; aussi la royauté triomphante avait aussitôt restreint l'influence des métiers, auteurs des troubles.

A Tournai au contraire ces mêmes corps de métiers, en présence de l'attitude équivoque de la bourgeoisie, avaient pris les armes pour le maintien de l'autorité légitime du roi. Ce fut donc la reconnaissance, aussi bien que l'intérêt, qui, dans les deux chartes de 1424, dictèrent à Charles VII sa conduite. « Si les liens d'une profonde reconnaissance, dit M. Jopken dans sa petite étude sur les chartes de 1424, attachaient déjà le roi Charles VII aux habitants de Tournai, son intérêt, à peine est-il besoin d'insister sur ce point, le sollicitait également à fortifier, par de nouveaux témoignages de sympathie, l'affection du peuple des Bannières, lequel, sans s'être jamais engagé dans les compromissions suspectes qui avaient rencontré des partisans dans d'autres parties de la population, avait été, en toute occasion, le rempart le plus solide de la royauté. »

A. DE LA GRANGE.

Digitized by Google

ANNEXES.

I. *Charte portant un nouveau règlement pour le gouvernement de la ville, ou plutôt approuvant pour une année le règlement fait par les Doyens des métiers.*

Charles par la grâce de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Salut. Noz bien améz les prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubzdoyens des mestiers, bourgois et habitans de nostre bonne ville et cité de Tournay nous ont fait exposer comme ou mois de juing derrenièrement passé le peuple et communaulté de nostre ditte ville se feust assemblé en grant puissance et notable nombre de gens tous arméz en et sur le marchié d'icelle nostre ville, et eussent requis et demandé instaument aux gouverneurs et conseilliers de la loy de laditte ville les bannières des mestiers ainsi comme anciennement l'avoient eu pour de bien en mieulx estre et demourer en la vraye et entière subjection qu'ilz nous doivent et entretendront jusques à la mort, et pour estre plus fors et mieulx povoir résister à l'encontre de noz ennemis et adversaires dont ilz sont environnéz de toutes pars, lesquelles bannières leur furent incontinent baillées et délivrées par lesdiz gouverneurs et conseilliers, èsquelles estoient et sont pourtraittes les enseignes des mestiers de nostre ditte ville et cité; et après ce nostre ditte communaulté en bonne et amiable ordonnance, sans aucun tumulte ou confusion, se transportèrent en leurs hostelz, et ordonnèrent le landemain chacun comparoir en ladite place, arméz comme devant, tous ensemble, pour et afin de ordonner à un chacun soubz quel régime, bannière et conduit ilz se devroient adrecier; et eulx ledit jour ensuivant, assembléz ainsi que dit est, se divisèrent incontinent en grant union en trente six parties selon le nombre et quantité de leurs bannières, et en chacune d'icelles bannières et parties, par un commun assentement et accort, ilz eslurent ceulx de chacune bannière pour eulx régir, gouverner et conduire et savoir qu'ilz auroient à faire se besoing leur estoit, un doyen et soubzdoyen pour estre leurs chiefz, gouverneurs et conducteurs en tous leurs affaires, et aussi pour eulx assembler se mestier estoit, et résister à la mauvaise entencion de nozdiz ennemis et autres leurs adhérens et complices, et avoir regart à la police et gou-

Digitized by Google

vernement avec les autres consaulx de nostre ditte ville. Et pour conduire les choses dessus dites, eussent fait certains statuz et ordonnances, dont ilz ont tousiours depuis usé et encores usent à présent, si comme ilz dient, desquelx statuz et ordonnances on dit la teneur estre tele. Premièrement, que doresenavant chacun an, le xxj^e jour du mois de février, qui est lendemain du jour que la loy de laditte ville est faitte et recréé en la manière acoustumée, lesdiz doyens et soubzdoyens assembleront les chiefz d'ostel de laditte ville par bannières ès places et par la manière qu'ilz ont acoustumé depuis leurditte création, lesquelx chiefz d'ostel ainsi assembléz par bannières feront sérement solennel à la semonce du doyen qui aura esté l'année précédent, ou son soubzdoyen, s'il n'y estoit, que bien et loyaument à leurs povoirs esliront en chacune bannière un doyen et un soubzdoyen qui seront pardessus eulx. Et lesdiz seremens faiz, lesdiz chiefz d'ostel esliront en chacune bannière un doyen et un soubzdoyen les plus notables, saiges, expers et ydoines d'entre eulx, qui seront et feront les mestiers de la bannière dont ilz seront esleuz doyens et soubzdoyens; et se lesdiz doyens et soubzdoyens se sont bien portéz en leursdiz offices à l'onneur et prouffit du Roy et de son Royaume et du prouffit commun et bien publique de laditte ville, lesdiz chiefz, ou cas dessusdit et si avant qu'il leur en apparra, les pourront remettre et restablir en leursdiz offices, excepté les souverains doyens et soubzdoyen qui ne pourront demourer ne estre continuéz en leurs diz offices l'année ensuivant. Item, que tantost après ladite recréation, lesdiz doyens et soubzdoyens seront tenus de eslire, d'entre eulx doyens, lesdiz souverain doyen et soubzdoyen, et après ce venir incontinent en la halle de laditte ville; et là endroit, présens lesdiz prévostz, juré, eschevins, eswardeurs et communaulté, ledit souverain doyen les fera jurer et faire serement solennel, lequel aura fait serement en la main du souverain soubzdoyen que bien et loyaument feront les offices à quoy ilz sont esleuz et establiz. Item, que en l'office desdiz doyens et soubzdoyens et des eswardeurs de laditte ville doresenavant pourront estre mis tous preudomes chiefz d'ostel de laditte ville, de bon nom, grace, vie et renommée sans reproche, qui seront bourgois et héritiers d'icelle, et personnes ydoines à ce, et auront continuellement demouré et tenu hostel et résidence sept ans ou plus en laditte ville. Et quant auxdiz

Digitized by Google

prévostz, juréz et eschevins, il convendra qu'ilz soient, avec ce que dit est dessus, natifz de laditte ville, ainsi que la chartre donnée par feu le Roy Charles le Quint, que Dieu absoille, le contient. Item, lesdiz doyens et soubzdoyens seront tenuz de venir et assembler en hale avec lesdiz prévostz, juréz, eschevins et eswardeurs tous les mardis au son de la cloche pour avoir ensemble advis et conseil des choses et besongnes touchans le corps de nostre ditte ville; et ce que par lesdiz prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, et aussi par lesdiz doyens et soubzdoyens sera ordonné pour le prouffit de la chose publique de laditte ville, vauldra et tendra. Et se lesdiz prévostz et juréz pour aucunes choses mandoient lesdiz doyens et soubzdoyens venir en leur hale plus souvent et en autres journées, ilz seront tenus de venir à leursdiz mandemens; et que aucunes des choses contenues en cest article ne pourront passer ne estre valables, s'il n'y a par assens d'accort onze juréz, huit eschevins, seize eswardeurs et vingt quatre doyens du moins; et sera tenu un chacun soubzdoyen dire son assens à son doyen afin que pour briefté et expédition chacun doyen puist dire à une foiz l'assens de lui et de son soubzdoyen. Item, et se ainsi advenoit que d'aucunes grans choses touchans le corps et estat de laditte ville lesdiz prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubzdoyens, qui font quatre colléges et consistoires et par quatre assens, ne se peussent concorder ensemble, et que aucun ou plusieurs d'iceulx ne feussent point d'accort et d'assens avecques les autres combien que la chose leur auroit esté mise en termes par trois diverses foiz et assemblées sans ce qu'ilz en peussent avoir accord et assens, la chose ainsi débatue sera mise pardevant le peuple par bannières et leur sera ditte, exposée et mise en termes en chacune desdittes bannières par leur doyen, ou soubzdoyen ou lieu dudit doyen, ou par autre personne qui mieulx leur saura exprimer et déclarer, à ce ordonnée par assens desdiz doyens et soubzdoyens; et ce qui en sera ordonné par assens desdittes bannières vauldra et tendra, nonobstant que lesdiz quatre colléges n'en auroient point esté d'accort, pour ce que quant on en parlera par bannières les personnes desdiz colléges y seront avec les autres de la communaulté et en diront leur advis et délibération avec eulx. Item, que ainçoiz que aucune chose puist estre passée et accordée par ladicte communaulté, convendra que il y ait vingt quatre bannières d'accord

Digitized by Google

et d'assens ensemble, et qu'il en appere par les rappors que lesdiz doyens, ou soubzdoyens en leurs lieux, feront ensemble en leur collége au retour des assemblées desdittes bannières. Et ou cas que il y auroit vingt quatre rappors ou plus desdittes bannières d'assens et concordans ensemble, la chose ainsi passée vauldra et tendra nonobstant que les autres bannières n'en feussent point d'accord; mais seront tenues icelles bannières discordans de entretenir lesdis assens, sans aler dire, faire ou pourchasser au contraire. Item et semblablement, toutes les choses mises en termes pardevant lesdiz doyens et soubzdoyens, dont ilz seront d'accord et d'assens d'entre eulx les xxiiij doyens, pourront valoir et tenir sans ce que, pour oppinion ou voulenté d'aucun ou plusieurs desdiz doyens et soubzdoyens, la chose ainsi passée puist en riens estre empeschée, destournée ou arriérée. Item, pourront et puist chacun soubzdoyen, se son doyen n'y estoit, dire l'assens de lui et de sondit doyen. Item, et afin que aucunes mises ne charges extraordinaires ne excessives ne soient faittes sur les biens de laditte ville, fors celles qui seront licittes et nécessaires, lesditz prévostz, juréz, eschevins et eswardeurs ne pourront doresenavant mouvoir ne encommencer procès aucun contre quelconque personne ou collége que ce soit, en demandant, ne missions aucunes extraordinaires faire, ne allouer, se ce n'est par l'assens desdiz doyens et soubzdoyens ou de la plus saine partie d'iceulx, excepté tant seulement en cas d'appel ou d'opposition qu'il conviengne par nécéssité la cause faire poursuir incontinent ou si hastivement que, sans préiudice d'icelle et de laditte ville ou des franchises et libertéz des bourgois ou habitans d'icelle, on ne puisse sitost qu'il convendroit faire ne avoir laditte délibération desdiz doyens et soubzdoyens. Item, et toutesfoiz que les comptes des receptes et des mises de laditte ville seront renduz par la manière accoustumée, lesdiz prévostz et juréz seront tenus de faire crier et publier sollennellement ledit jour, si notablement que lesdiz doyens et soubzdoyens ne le puissent ignorer. Et à icellui jour seront lesdiz doyens et soubzdoyens tenuz avecques ceulx desdiz chiefz d'ostel de ladicte ville qui il plaira de estre en hale à la reddition desdiz comptes, toutes excusations mises arière, tant qu'ilz seront renduz, se n'estoit par la grace et licence du prévost, afin que tous puissent percevoir et savoir en quelx choses et comment l'argent de laditte ville sera distribué et alloué.

Digitized by Google

Item, que doresenavant seront esleuz par lesdiz doyens et soubzdoyens, chacun an après leur création, six personnes d'entre eulx doyens et soubzdoyens pour estre et représenter les six esleuz pour et ou nom de la communaulté de laditte vil'e, lesquelx six seront tenuz de signer toutes les billés des mises de laditte ville, tant en pension et salaires comme en autre manière quelconque, et n'en soit riens paié par les receveurs d'icelle nostre ville se il ne leur en appert par billet de ce faisant mention, expédié par lesdiz six doyens ou soubzdoyens à ce esleuz et commis, et signé de deux de leurs signes du noms avec le signe de l'un des prévostz de laditte ville. Item, et avec ce seront tenuz lesdiz six doyens et soubzdoyens estre aux comptes des ouvrages de laditte ville toutes foiz que on comptera d'iceulx ouvrages. Item, et pour plus grant confiance et seurté et que tous les habitans aient et puissent avoir pleine paix, les sept clefz qui sont à la garde du seel de la commune de laditte ville seront gardées par la manière qui s'ensuit : c'est assavoir que le prévost de la commune qui pour le temps sera, ou nom et pour lesdiz prévostz, juréz, eschevins et eswardeurs, gardera la première, et les autres six seront gardées par lesdiz vj doyens et soubzdoyens représentans lesdiz six esleuz ou nom de laditte communaulté. Et ne pourra estre dudit seel, comment que ce soit, seellé quelconque chose, que ce ne soit en la présence desdiz prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubzdoyens dessusdiz, ou de la plus saine partie d'iceulx, et aussi en la présence de laditte communaulté pour ce appelléz au son de la bancloque en la manière accoustumée. Item, que pour quelconque cause que ce soit, par lesdiz prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubzdoyens dessusdiz, ne par l'un d'iceulx ne autre quelconque personne en icelle ville ne soit, puist estre impétré ou contendu à impétrer chose aucune au contraire des franchises et privilèges d'icelle ville et des choses contenues en ces présentes lettres, ne mise en terme pour eslever aucune nouvelleté ne ordonnance touchans le corps et le fait de laditte ville, se n'est par l'accort et assens desdiz prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubzdoyens. Et que nonobstant les choses dessusdites lesdiz prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubzdoyens ne puissent doresenavant vendre rentes à vie, à héritage, ne à rachat, ne laditte ville obliger, ne faire prest d'argent à quelconque personne que ce soit, ne eslever

Digitized by Google

ne mettre sus nouvelle assise, ne faire tailles ne aides aucunes en la ditte ville, se en toutes les choses dessusdittes les chiefz d'ostel et bonnes gens de laditte ville ne sont assembléz et appelléz par bannières. Et que riens n'en soit fait ne passé se des trente six bannières dessusdites les vingt quatre n'en sont d'accort et d'assens. Et moyennant les choses dessusdittes, les lettres ou chartre des trois cens, des six esleuz pour et ou nom de la communaulté de laditte ville donnée et ottroyé à icelle par le feu Quint Roy Charles, que Dieu absoille, avec le povoir et création d'iceulx est et sera aboly et mis au néant pour ce que le povoir d'iceulx, par ceste présente ordonnance, est incorporé èsdiz doyens et soubzdoyens et ceulx des bannières dessusdittes. Item, que lesdiz doyens et soubzdoyens pourront doresenavant estre mis ès offices de la loy de laditte ville, des prévostz, juréz, eschevins et des eswardeurs d'icelle, se à ce ilz sont habilles et ydoines et que ilz y soient esleuz par les eswardeurs à la recréation et renovation de la loy d'icelle. Et ou lieu d'iceulx doyens et soubzdoyens ainsi mis en la loy ou du nombre des eswardeurs seront autres ordonnés à ce habilles et souffissants, ainsi et par la manière qu'il est contenu et déclaré en laditte chartre dudit Roy Charles, sans mettre par gyéz ausdiz chiefz d'ostel, ne que sur ce leur soit fait aucune remonstrance ou advertissement, mais leur sera laissée faire leurditte élection à leur voulenté et plaisir selon le sérement qu'ilz font et ont accoustumé à faire. Item, que la première chose que lesdiz eswardeurs seront tenus faire doresenavant après leurditte création pour la rénovation et recréation desdiz prévost, juréz, eschevins et de deux recepteurs et tréze commis et ordonnéz sur le fait de la drapperie de laditte ville, et ainçoiz que riens entendent ou facent en laditte recréation et rénovation, soit de faire le siège d'entre eulx afin qu'ilz puissent dire leurs oppinions et adviz par ordre ainsi qu'ilz seront assis, et que les eswardeurs des paroisses soient entremellés l'un avecques l'autre sans estre ensemble, pour oster les fraudes qui à ce pourroient estre faittes et commises. Item, que doresenavant les tréze hommes commis et ordonnéz au fait de la drapperie de laditte ville seront faiz, créez et ordonnéz par lesdiz eswardeurs en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir que iceulx eswardeurs feront les maïeur et soubzmaïeur desdiz xiij hommes et le premier séant après iceulx maïeur et soubzmaïeur, de trois per-

Digitized by Google

sonnes qui autresfoiz auront esté en la loy de laditte ville ou de autres notables personnes en ce expers et congnoissans; et les autres dix seront prins deux ès tisserans de draps, deux ès foulons de draps, deux ès tainteniers, deux ès appareilleurs de draps, un de un détailleur de draps et un d'un drappier drapant. Et que lesdiz eswardeurs les créent et ordonnent oudit office au rapport et élection desdiz mestiers. Item, que chacun an, à la recréation de la loy de laditte ville, lesdiz eswardeurs soient tenuz de faire et créer, de l'un desdiz doyens et soubzdoyens des mestiers, l'un des deux recepteurs de laditte ville, et l'autre de telle personne qu'il semblera estre bon et expédient ausdiz esgardeurs, puis qu'il seroit habille et ydoine à ce; lesquelx recepteurs auront la congnoissance et seront chargéz de tous les ouvrages d'icelle ville; et convendra que l'un d'iceulx recepteurs demeure l'année ensuivant, et l'autre soit changié s'il plaist ausdiz esgardeurs, et télement que audit office conviengne demourer l'un de ceulx qui l'aura esté l'année précédente afin que mieulx se congnoissent èsdiz ouvrages et facent lesdiz offices. Item, lesdiz eswardeurs seront tenus doresenavant vuidier pour leurs parens et cousins en tiers ou plus près, toutes et quantes foiz que on parlera de leur avancement ès offices dessusdiz. Item, que les prévostz et maïeurs des eschevins de laditte ville, qui auront esté par un an en leursdiz offices, ne pourront demourer en iceulx par quelque manière que ce soit l'année ensuivant; mais ou lieu d'iceulx seront esleuz autres à ce souffissans, ydoines et expers selon l'advis et délibération desdiz esgardeurs. Item, lesdiz doyens et soubzdoyens auront doresenavant la congnoissance, jugement et exécution chacun des subgiez et suppostz de sa bannière, de menuz délitz faiz et perpétréz par lesdiz subgiéz et suppoz sans mort, affolure, mutilation, deffiguration, sang espandu par playe ouverte, et autre cas de crime désirant réparation d'onneur, et aussi réservé les cas de contrevengement, d'ayai (?) et propos appenséz, item et autres cas de mener orde vie et dissolue, d'estre inutile, et telz semblables dont on a acoustume de bannir à un an ou autre ban criminel, de tous lesquelx cas la congnoissance demourra et appartendra aux prévostz et juréz à cause de la haulte justice, si avant qu'il appartendra. Et à iceulx doyens et soubzdoyens, pour aidier à soustenir les fraiz et despens desdittes bannières, demourront et appartendront toutes les amendes des délitz dont

Digitized by Google

à eulx appartendra la congnoissance. Item, lesdiz doyens et soubzdoyens, pour eulx leurs juréz et autres de leur mestier, pourront doresenavant eslire les eswars d'iceulx mestiers chacun en sa bannière, habilles et expers et congnoissans ès mestiers et marchandises sur lesquelx ilz seront commis et esleuz eswars, et de iceulx amener et présenter aux eschevins de laditte ville lesquelx seront tenus de les recevoir, leur faire faire les seremens en tel cas acoustuméz, et les commettre à ce à quoy ilz seront esleuz. Et ausdiz doyens et soubzdoyens appartendront les petites amendes à cause de leursdiz mestiers, de dix solz tournois et audessoubz, et les autres audessus seront rapportées par lesdiz eswars à ceulx desdiz prévostz, juréz et desdiz eschevins à qui en devra appartenir la congnoissance, afin que toutes fraudes puissent estre et soient ostées en iceulx mestiers. Item, que lesdiz doyens et soubzdoyens des mestiers dessusdiz pourront et leur appartendra muer, changer et rappeller, adiouster, diminuer et corriger les ordounances des mestiers de laditte ville et chacunes d'icelles, toutes et quantes foiz qu'il leur aparra deuement estre nécessaire et prouffitable pour le bien commun de laditte ville. Et oultre plus, pour ce que à l'occasion desdittes bannières et choses dessusdittes, leurs circonstances et deppendances pourroient avoir esté oultre et pardessus les fins et termes de raison, aucunes choses commises et perpétrées, en bonne et vraye entention toutesvoies, pour le bien de nostre seigneurie garder et maintenir et le bien de nostreditte ville et icelle préserver des agays, cautelles et mauvaistiéz de nosdiz ennemis, et obvier à tous inconvéniens qui s'en feussent peu ensuir contre nous et nostreditte ville, nous ont lesdiz exposans fait requérir et supplier de leur quitter et abolir toutes icelles choses commises et perpétrées à laditte occasion, et que lesdittes bannières ainsi mises sus que dit est, la création et puissance desdiz doyens et soubzdoyens avec les statuz et ordonnances dessus déclarées nous leur voulsissions loer, gréer, consentir et approuver, et leur en accorder noz lettres souffissans et valables, savoir faisons que nous, attendu la grant et bonne loyaulté desdiz exposans et leur bonne et vraye entention, et que ce qu'ilz ont fait en ceste partie a esté pour le bien de nous, de nostre seigneurie, le bien de nostreditte ville et d'eulx mesmes qui sont envers nous bons, vrays et loyaulx subgiéz et de tout temps ont ainsi esté envers noz prédécesseurs

Digitized by Google

et la couronne de France sans nul département et veulent estre et demourront telz toutes leurs vies, voulans iceulx favorablement traitter, et pour certaines autres causes qui à ce nous ont meu et meuvent, voulons et nous plaist et ausdiz exposans avons ottroyé et ottroyons de nostre auctorité royal et grace espécial que desdittes bannières mises sus, de la création desdiz doyens et soubzdoyens, et des statuz et ordonnances dessus déclaréz ilz joyssent et usent, les avons agréables et en sommes contens, tout ainsi et par la manière que ilz ont fait depuis ledit mois de juing et font de présent, jusques à ung an de la date de ces présentes; et après leur pourverrons sur tout convenablement au bien de nostre seigneurie, d'icelle nostre ville et desdiz exposans. Et de nostreditte auctorité, plaine puissance et de plus ample grace, acertenéz de la bonne entention et voulenté d'iceulx exposans, toutes les offenses et chacunes d'icelles advenues à l'occasion desdittes bannières tant contre l'ordonnance et règle de justice comme autrement indeuement, attendu que à laditte occasion ne s'en est ensuit mort ne meshaing, avons abolies, abolissons et mettons du tout au néant par ces présentes sans ce que aucune chose leur en puist, ne à aucun d'eulx, estre imputée ne demandée par nous, noz gens et officiers, ores ne pour le temps avenir. Si donnons en mandement au bailli de Tournay et de Tournésis, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenant présens et avenir, et à chacun d'eulx si comme à lui appertient, que de nostre présent ottroy, consentement, grace et abolition, et du contenu en ces présentes lettres facent, seuffrent et laissent lesdiz exposans joïr et user plainement et paisiblement sans faire ou souffrir estre fait au contraire. Et sur ce imposons silence à nostre procureur présent et avenir, nonobstans quelxconques loys, statuz, ordonnances, deffenses et lettres à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Selles le xvj^e jour de mars l'an de grace mil quatre cens vingt et trois, et de nostre règne le second.

Par le Roy en son Conseil, ouquel monseigneur le Duc d'Alençon, vous l'Arcevesque de Reims, le conte Daulphin, le maréchal de La Fayette, le grand maistre d'ostel, le sire de Mirandol, messire Jehan Girard et plusieurs autres estoient.

Mallière.

Archives de Tournai. — Chartrier, layette de 1423. — Original sur parchemin, jadis scellé sur double queue de parchemin.

Digitized by Google

II. *Charte approuvant définitivement le nouveau règlement fait par les Doyens des métiers pour le gouvernement de la ville* (1).

Charles par la grace de Dieu Roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir. De la partie de noz chiers et bien améz les prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens, soubdoyens des mestiers, bourgoys, manans, habitans et communauté de nostre ville et cité de Tournay nous avoir esté humblement exposé que, comme pour obvier aux dampnables propox, entention et voulenté de noz ennemis et adversaires qui par cautelles, sédicions et autrement par diverses voyes et manières avoient contendu et contendoient cotidiennement de séduire nosdiz subgéz, et eulx et nosttedicte ville distraire de nostre seigneurie et les mettre du tout en leur obéissance, pour nostre dicte ville aussi tenir doresenavant en meilleurs police, concorde, transquilité et union soubz nostre seigneurie, et pour plus grande seurté et deffence d'icelle contre nosdiz ennemis et adversaires, plusieurs gens d'icelle nostre ville, de divers estaz, noz bons, vrays et loyaux subgéz se feussent, à certain jour du moys de juing derreniement passé il a maintenant ung an, assembléz en ladicte ville en grant nombre arméz et habilléz chacun en droit soy selon son estat et faculté, en entention de recouvrer et ravoir les bannières des mestiers de ladicte ville qu'ilz souloient avoir ou temps passé, lesquels jà longtemps a, avoient esté mises et séquestrées au lieu de l'artillerie d'icelle ville jusques à ce que besoing seroit de les reprendre comme il leur sembloit que le cas le requeroit et encore requiert présentement; lesquelles bannières, armoyées chacune en droit soy du mestier dont elle est, ilz eussent tous à une voix concordament requis à eulx estre rendues par les gouverneurs de nostre dicte ville qui amiablement et sans contredit ou difficulté les leur rendirent et baillièrent, et le lendemain nos diz subgéz assembléz comme devant eussent d'un commun accord fait entre eulx trente six bannières armoyées comme dit est, soubz

(1) Cette charte est décorée en tête d'une jolie miniature. Dans le C initial est une ville, au centre de laquelle est un donjon circulaire; la porte de la ville est précédée d'un pont-levis abaissé. Entre les deux premières lettres est une tête barbue coiffée d'un bonnet phrygien. Entre les hastes de l'H se trouve un ange nimbé soutenant l'écu de France à trois fleurs de lys.

Digitized by Google

lesquelles estoient compris toutes gens de quelque estat qu'ilz feussent, résidens en ladicte ville; avecques ce, pour eulx gouverner en chacune bannière eussent fait et créé doyens, soubdoyens et autres officiers à ce convenables; et depuis, pour nostre dicte ville gouverner en meilleurs police, justice et union, et icelle estre préservée de plusieurs inconvéniens et divisions, au bien de nous et à la conservation de nostre seigneurie eussent fait aussi les statuz et ordonnance qui ensuivent. Premièrement, que doresenavant chacun an le xxj^e jour du moys de février, qui est landemain du jour que la loy de ladicte ville est faicte et créé en la manière acoustumée, lesdiz doyens et soubzdoyens assembleront les chiefz d'ostel de ladicte ville par bannières ès places et par la manière qu'ilz ont acoustumé depuis leur ditte création, lesquelz chiefz d'ostel ainsi assembléz par bannières feront serment solennel, à la semonce du doyen qui aura esté l'année précédent ou son soubzdoyen s'il n'y estoit, que bien et loyaulment à leurs povoirs esliront en chacune bannière ung doyen et ung soubzdoyen qui seront pardessus eulx, et lesdiz sermens faiz lesdiz chiefz d'ostel esliront en chacune bannière ung doyen et ung soubzdoyen les plus notables, saiges, expers et ydoines d'entre eulx, qui seront et feront les mestiers de la bannière dont ilz seront esleuz doyens et soubdoyens; et se lesdiz doyens et soubzdoyens se sont bien portéz en leursdiz offices à l'onneur et prouffit de nous et de nostre royaume et du prouffit commun et bien publique de laditte ville, lesdiz chiefz d'ostel, ou cas dessusdit et si avant qu'il leur en appara, les pourront remettre et restablir en leursdiz offices, excepté les souverain doyen et soubzdoyen qui ne pourront demourer ne estre continuéz en leursdiz offices l'année ensuivant. Item, que tantost après laditte recréation, lesdiz doyens et soubzdoyens seront tenuz de eslire d'entreulx doyens lesdiz souverains doyen et soubzdoyens, et après ce venir incontinent en la halle de laditte ville et là endroit, présens lesdiz prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs et communaulté, ledit souverain doyen les fera jurer et faire serment solennel, lequel aura fait serment en la main du souverain soubzdoyen que bien et loyaument feront les offices à quoy ilz sont esleuz et establiz. Item, que en l'office desdiz doyens et soubzdoyens et des eswardeurs de ladite ville doresenavant pourront estre mis tous preudommes chiefz d'ostel de laditte

Digitized by Google

ville, de bon nom, grace, vie et renommée sans reprouche, qui seront bourgoys et héritiers d'icelle, et personnes ydoines à ce, et auront continuelment demouré et tenu hostel et résidence sept ans ou plus en laditte ville. Et quant auxdiz prévostz, juréz et eschevins, il convendra qu'ilz soient, avecques ce que dit est dessus, natifs de laditte ville ainsi que la chartre donnée par feu le Roy Charles le Quint, que Dieu absoille, le contient. Item, lesdiz doyens et soubzdoyens seront tenuz de venir et assembler en halle avec lesdiz prévostz, jurés, eschevins et eswardeurs tous les mardis au son de la cloche pour avoir ensemble advis et conseil des choses et besongnes touchans le corps de nostredicte ville; et ce que par lesdiz prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs et aussi par lesdiz doyens et soubzdoyens sera ordonné pour le prouffit de la chose publique de ladicte ville vaudra et tendra; et se lesdiz prévostz et juréz pour aucunes choses mandoient lesdiz doyens et soubzdoyens venir en leur halle plus souvent et en autres journées, ilz seront tenuz de venir à leursdiz mandemens, et que aucunes des choses contenues en cest article ne pourront passer ne estre valables s'il n'y a par assens d'accord onze juréz, huit eschevins, seize eswardeurs et vint quatre doyens du mains; et sera tenu ung chacun soubzdoyens dire son assens à son doyen affin que pour briefté et expédicion chacun doyen puist dire à une foiz l'assens de lui et de son soubzdoyen. Item, et si ainsi avenoit que d'aucunes grans choses touchans le corps et estat de laditte ville lesdiz prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubzdoyens, qui font quatre collèges et consistoires, et par quatre assens ne se puissent concorder ensemble, et que aucuns ou plusieurs d'iceulx ne feussent point d'accord et d'assens avecques les autres, combien que la chose leur auroit esté mise en termes par troys diverses foiz et assemblées sans ce qu'ilz en peussent avoir accord et assens, la chose ainsi débatue sera mise pardevant le peuple par bannières, et leur sera ditte, exposée et mise en termes en chacune desdittes bannières par leur doyen, ou soubzdoyen ou lieu dudit doyen, ou par autre personne qui mieulx leur saura exprimer et déclarer, à ce ordonnée par assens desdiz doyens et soubzdoyens; et ce qui en sera ordonné par assens desdittes bannières vaudra et tendra, non obstant que lesdiz quatre collèges n'en auroient point esté d'accord, pour ce que, quant on en parlera par bannières,

Digitized by Google

les personnes desdiz colléges y seront avecques les autres de la communauté et en diront leur advis et délibération avec eulx. Item que, ançoys que aucune chose puisse estre passée et accordée par laditte communauté, convendra que il y ait vint quatre bannières d'accord et d'assens ensemble, et qu'il en appere par les rappors que lesdiz doyens, et soubzdoyens en leurs lieux, en feront ensemble en leur collége au retour des assemblées desdittes bannières ; et ou cas que il y auroit vint quatre rappors ou plus desdites bannières d'assens et concordans ensemble, la chose ainsi passée vaudra et tendra non obstant que les autres bannières n'en feussent point d'accord, mais seront tenues icelles bannières discordans de entretenir lesdiz assens sans aler, dire, faire ou pourchasser au contraire. Item et semblablement toutes les choses mises en termes pardevant lesdiz doyens et soubzdoyens, dont ilz seront d'accord et d'assens d'entreulx les vint quatré doyens, pourront valoir et tenir sans ce que pour oppinion ou voulenté d'aucun ou plusieurs desdiz doyens et soubzdoyens la chose ainsi passée puist en riens estre empeschée, destournée ou arriérée. Item, pourront et puist chacun soubzdoyen, se son doyen n'y estoit, dire l'assens de lui et de son dit doyen. Item, et affin que aucunes mises ne charges extraordinaires ne excessives ne soient faittes sur les biens de laditte ville fors celles qui seront licites et nécessaires, lesdiz prévostz, juréz, eschevins et eswardeurs ne pourront doresenavant mouvoir ne encommancier procès aucun contre quelconque personne ou collége que ce soit en demandant, ne missions aucunes extraordinaires faire ne allouer, se ce n'est par l'assens desdiz doyens et soubzdoyens ou de la plus saine partie d'iceulx, excepté tant seulement en cas d'appel ou d'opposition qu'il conviengne par nécessité la cause faire poursuir incontinent ou si hastivement que, sans préjudice d'icelle et de laditte ville ou des franchises et libertéz des bourgoys ou habitans d'icelle, on ne puisse sitost qu'il convendroit faire ne avoir laditte délibération desdiz doyens et soubzdoyens. Item, et toutesfoiz que les comptes des receptes et des mises de laditte ville seront renduz par la manière acoustumée, lesdiz prévostz et juréz seront tenuz de faire crier et publier solennelment ledit jour, si notablement que lesdiz doyens et soubzdoyens ne le puissent ignorer ; et à cellui jour seront lesdiz doyens et soubzdoyens tenuz, avecques ceulx desdiz chiefz

Digitized by Google

d'ostel de laditte ville qui il plaira d'estre en halle à la reddicion desdiz comptes, toutes excusations mises arrière, tant qu'ilz seront renduz, se n'estoit par la grace et licence du prévost, affin que tous puissent percevoir et savoir en quelz choses et comment l'argent de laditte ville sera distribué et alloué. Item que doresenavant seront esleuz par lesdiz doyens et soubzdoyens, chacun an après leurditte création, six personnes d'entreulx doyens et soubzdoyens pour estre et représenter les six esleuz pour et ou nom de la communauté de laditte ville, lesquelz six seront tenuz de signer tous les billés des mises de laditte ville, tant en pension et salaires comme en autre manière quelconque, et n'en soit riens paié par les receveurs d'icelle nostre ville se il ne leur en appert par billet de ce faisant mencion, expédié par lesdiz six doyens et soubzdoyens à ce esleuz et commis, et signé de deux de leurs signez du mains, avec le signe de l'un des prévostz de laditte ville. Item, et avecques ce seront tenuz lesdiz six doyens et soubzdoyens estre aux comptes des ouvraiges de laditte ville toutesfoiz que on comptera d'iceulx ouvraiges. Item, et pour plus grant confiance et seurté et que tous les habitans ayent et puissent avoir plaine paix, les sept clefz qui sont à la garde du seel de la commune de laditte ville seront gardées par la manière qui s'ensuit : c'est assavoir que le prévost de la commune qui pour le temps sera, ou nom et pour lesdiz prévostz, juréz, eschevins et eswardeurs, gardera la première, et les autres six seront gardées par lesdiz six doyens et soubzdoyens représentans lesdiz six esleuz ou nom de laditte communauté, et ne pourra estre dudit seel, comment que ce soit, seellé quelconque chose que ce ne soit en la présence desdiz prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubzdoyens dessusdiz, ou de la plus saine partie d'iceulx, et aussi en la présence de laditte communauté pour ce appelléz au son de la bancloque en la manière acoustumée. Item, que pour quelconque cause que ce soit, par lesdiz prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubzdoyens dessusdiz, ne par l'un d'iceulx ne autre quelconque personne en ycelle ville ne soit ou puist estre impettré ou contendu à impettrer aucune chose au contraire des franchises et privilèges d'icelle ville et des choses contenues en ces présentes lettres, ne mise en terme pour eslever aucune nouvelleté ne ordonnances touchans le corps et le fait de laditte ville, se n'est par l'accord et assens desdiz

Digitized by Google

prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubzdoyens; et que non obstant les choses dessus dittes, lesdiz prévostz, juréz, eschevins, eswardeurs, doyens et soubzdoyens dessusdiz ne puissent doresenavant vendre rentes à vie, à héritage, ne à rachat, ne laditte ville obliger, ne faire prest d'argent à quelconque personne que ce soit, ne eslever ne mettre sus nouvelle assise, ne faire tailles ne aides aucunes en laditte ville, se en toutes les choses dessus dittes les chiefz d'ostel et bonnes gens de laditte ville ne sont assembléz et appelléz par bannières; et que riens n'en soit fait ne passé se, des trente six bannières dessus dittes, les vint quatre n'en sont d'accord et d'assens. Et moyennant les choses dessus dites, les lettres ou chartre des iii^c et des six esleuz pour et ou nom de la communauté de laditte ville, donnée et ottroyée à icelle par le feu Quint le Roy Charles, que Dieux absoille, avec le povoir et créacion d'iceulx sont et seront aboly et mis au néant, pour ce que le povoir d'iceulx par ceste présente ordonnance est incorporé esdiz doyens et soubzdoyens et ceulx des bannières dessus dittes. Item que lesdiz doyens et soubzdoyens pourront doresenavant estre mis ès offices de la loy de laditte ville des prévostz, juréz, eschevins et des eswardeurs d'icelle, se à ce ilz sont habiles et ydoynes et que ilz soient esleuz par les eswardeurs à la recréation et rénovacion de la loy d'icelle. Et ou lieu d'iceulx doyens et soubzdoyens ainsi mis en la loy ou du nombre des eswardeurs, seront autres ordonnéz à ce habilles et souffisans, ainsi et par la manière qu'il est contenu et déclaré en laditte chartre dudit Roy Charles, sans mettre par gyés auxdiz chiefz d'ostel ne que sur ce leur soit fait aucune remonstrance ne advertissemens; mais leur sera laissée faire leurditte élection à leur voulenté et plaisir selon le serment qu'ilz font et ont acoustumé à faire. Item que la première chose que lesdiz eswardeurs seront tenuz faire doresenavant après leurditte création pour la rénovacion et recréacion desdiz prévostz, juréz, eschevins et de deux recepteurs et treize commis et ordonnéz sur le fait de la draperie de laditte ville, et ançoys que riens entendent ou facent en laditte recréacion et renovacion, sera de faire le siège d'entre eulx affin qu'ilz puissent dire leurs oppinions et advis par ordre ainsi qu'ilz seront assiz; et que les eswardeurs des paroisses soient entremellez l'un avecques l'autre sans estre ensemble, pour oster les fraudes qu'à ce

Digitized by Google

pourroient estre faites et commises. Item que doresenavant les treize hommes commis et ordonnéz au fait de la draperie de laditte ville seront faiz, créez et ordonnéz par lesdiz eswardeurs en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que iceulx eswardeurs feront les mayeur et soubzmayeur desdiz treize hommes et le premier séant après iceulx mayeur et soubzmayeur, de troys personnes qui autresfoiz auront esté en la loy de laditte ville ou de autres notables personnes en ce expers et congnoissans; et les autres dix seront pris deux ès tisserans de draps, deux ès foulons de draps, deux ès tainturiers, deux ès appareilleurs de draps, ung de ung tailleur de draps et ung de ung drapier drapant; et que lesdiz eswardeurs les créent et ordonnent oudit office au rapport et élection desdiz mestiers. Item, que chacun an à la recréation de la loy de laditte ville, lesdiz eswardeurs soient tenuz de faire et créer, de l'un desdiz doyens et soubzdoyens des mestiers, l'un des deux recepteurs de laditte ville, et l'autre de telle personne qu'il semblera estre bon et expédient ausdiz eswardeurs puis qu'il seroit habile et ydoine à ce, lesquieulx recepteurs auront la cougnoissance et seront chargéz de tous les ouvraiges d'icelle ville; et convendra que l'un d'iceulx recepteurs demeure l'année ensuivant, et l'autre soit changié s'il plaist ausdiz esgardeurs, et tellement que audit office conviengne demourer l'un de ceulx qui l'aura esté l'année précédent, affin que mieulx se cougnoissent ès diz ouvrages et facent lesdiz offices. Item, lesdiz eswardeurs seront tenuz doresenavant vuidier pour leurs parens et cousins en tiers ou plus près, toutes et quantesfoiz que on parlera de leur avencement ès offices dessusdiz. Item, que les prévostz et mayeurs des eschevins de laditte ville qui auront esté par ung an en leursdiz offices ne pourront demourer en yceulz, par quelque manière que ce soit, l'année ensuivant; mais ou lieu d'iceulx seront esleuz autres à ce souffisans, ydoines et expers selon l'advis et délibéracion desdiz eswardeurs. Item, lesdiz doyens et soubzdoyens auront doresenavant la cougnoissance, jugement et exécucion chacun des subgéz et suppostz de sa bannière, de menuz déliz faiz et perpétréz par lesdiz subgéz et suppostz sans mort, affolure, mutilacion, deffiguracion, sang espandu par playe ouverte, et autre cas de crime désirant réparacion d'onneur, et aussi réservé les cas de contrevengement, d'agait et propox appenséz, item et autres cas de mener orde vie et

Digitized by Google

dissolue, d'estre inutile, et telz semblables dont on a acoustumé de bannir à ung an ou autre ban criminel. De tous lesquelz cas la cougnoissance demourra et appartendra aux prévostz et juréz à cause de la haulte justice, si avant qu'il appartendra. Et à yceulx doyens et soubzdoyens, pour aidier à soustenir les fraiz et despens desdittes bannières, demourront et appartendront toutes les amendes des déliz dont à eulx appartendra la cougnoissance. Item, lesdiz doyens et soubzdoyens, pour eulx, leurs juréz et autres de leur mestier, pourront doresenavant eslire les eswars d'iceulx mestier chacun en sa bannière, habilles, expers et cougnoissans ès mestiers et marchandises sur lesquieulx ilz seront commis et esleuz eswars, et de iceulx admener et présenter aux ezchevins de laditte ville lesquieulx seront tenuz de les recepvoir, leur faire faire les sermens en telz cas acoustuméz, et les commettre à ce à quoy ilz seront esleuz. Et ausdiz doyens et soubdoyens appartendront les petites amendes, à cause de leursdiz mestiers, de dix solz tournois et au dessoubz ; et les autres audessus seront rapportéez par lesdiz eswars à ceulx desdiz prévostz et juréz et desdiz eschevins à qui en devra appartenir la cougnoissance, affin que toutes fraudes puissent estre et soient ostées en yceulx mestiers. Item, que lesdiz doyens et soubzdoyens des mestiers dessusdiz pourront et leur appartendra muer, changier et rappeller, adiouster, diminuer et corrigier les ordonnances des mestiers de laditte ville et chacunes d'icelles toutes et quantesfoiz qu'il leur appara deuement estre nécessaire et prouffitable pour le bien commun de laditte ville. Et combien que, ou moys de mars darrain passé, lesdiz supplians eussent envoié par devers nous à Selles en Berry aucuns leurs messaigés et ambaxeurs, par lesquelz nous eussent fait requérir que, considérées les choses dessus dittes ensemble le très grant loyauté desdiz supplians et mesmement que au recouvrement desdittes bannières n'avoit eu aucune effusion de sang ne autre inconvénient ou rumeur, mais leur avoient esté lesdittes bannières rendues amiablement comme dit est, il nous pleust lesdittes choses avoir aggréables et icelles et leursdiz statuz à tousiours confermer ; toutesvoyes par la délibéracion de nostre conseil qui adoncques faisoit doubte et difficulté, ainsi que fut respondu à yceulx supplians, que les choses dessusdittes ne procédassent pas du commun assentement de tous ceulx de nostre ditte ville

Digitized by Google

et que à ceste cause ne se sourdist division entre eulx, de laquelle inconvénient se peust ensuir en nostre préjudice, Nous, pour celle heure et jusques autrement en feussions advertiz et acertenéz, ne obtempérasmes pas du tout à leur ditte requeste ; ains les choses devant dittes leur ratiffiasmes jusques à ung an lors ensuivant seulement, et sur ce leur ottroyasmes noz lettres, comme par icelles peut plus à plain apparoir. Pour laquelle cause yceulx supplians, veues par eulx tous en leur grande et notable assemblée pour ce faicte la teneur de nosdittes lettres oye la relation de leursdiz messaigés, ayent d'un commun accord renvoié de rechief et présentement pardevers nous aucuns des principaulx officiers tant de la loy comme du fait des mestiers d'icelle ville leurs espéciaulx messagers et ambaxeurs pour nous certifier toutes les choses devant dittes et mesmes la requeste ainsi à nous faite de par eulx oudit moys de mars pour la confirmation et auctorisation à tousiours d'icelles choses procéder de leur commun assentement, en nous pour ce humblement requérans et supplians de rechief que y vueillons bénignement obtempérer et sur ce leur ottroier noz lettres de chartre en forme deue pour leur valoir à perpétuité. Pourquoy nous plainement acertenéz de l'entencion desdiz exposans telle que dit est tant par leurs lettres closes, scellée du seel de la communauté de nostreditte ville, que sur ce nous ont présentement escrites, comme aussi par le rapport et exposition de leursdiz messagés lesquelz nous ont affirmé et relaté, et semblablement aucuns de noz officiers que avions envoiéz pour certains noz grans affaires audit lieu de Tournay et ès autres marches de pardelà, que le recouvrement desdittes bannières, la création desdiz doyens et soubzdoyens et autres officiers et desdis statuz et ordonnances estoient et sont aggréables à eulx tous et procédant de leurdit assentement ; avecques ce que ces choses ainsi faites, créés et ordonnées sont pour le bien et utilité évidens de nous et de nostre seigneurie, pour plus grant garde, seurté et deffence de nostreditte ville, et pour mieulx et plus promptement contrester et résister à la puissance de noz ennemis et adversaires desquelz icelle ville est environnée de toutes pars, et ne sont aucunement desrogans ou préjudiciables à nostre justice, seigneurie et souveraineté, mais touchent seulment la police, concorde et union de laditte ville et des demourans en icelle, cougnoissans par vraye expérience la très fervent amour,

Digitized by Google

loyauté et vraie subgeccion que, nonobstant l'adversité du temps et les guerres, pestilences, inconvéniens et dures oppressions pour ce par eulx souffertes par noz ennemis, rebelles et désobéissans; ilz ont tousiours eues et gardées envers nous en nous tousiours recougnoissans leur vray, naturel et souverain seigneur, gardans tousiours leur loyaulté envers nous et la coronne de France à leur louenge et de leur postérité dont bien les vouldrions guerdonner, ayans bien en mémoire la première confirmation ainsi par nous faites sur les choses devant touchées ausdiz exposans et la cause pour quoy feusmes meuz de non le faire que jusques audit terme d'un an seulement, qui est véritablement celle que dessus est ditte et non autre, à iceulx exposans en leur ampliant nostre grace et libéralité pour la confience singulière que nous avons de leurditte loyaulté que en icelle doyent de bien en mieulx persévérer, et aussi que ou fait de leursdittes bannières et statuz se doyent si bien maintenir et gouverner que ce ne soit à nostre préjudice et desplaisance, avons de nostre certaine science et grace especial, après grant et meure délibération de conseil, tant pour les causes devant touchées que pour certaines autres à ce nous mouvans, ottroyé et ottroyons que de leursdittes bannières ainsi mises sus, de la création aussi desdiz doyens et soubzdoyens, et des autres statuz et ordonnances cy devant spécifiées ilz puissent et leur loise joir et user paisiblement doresenavant et à tousiours sans repréhencion aucune, ainsi et par la manière qu'ilz ont fait depuis ledit moys de juing; et toutes icelles choses, en inclinant bénignement et favorablement à leurditte requeste, loons, agréons, approuvons et auctorisons par la teneur de ces présentes, et donnons nostre assentement. Si donnons en mandement au bailli de Tournay et de Tournésis et à tous noz autres justices ou officiers ou à leur lieuxtenant présens et avenir et à chacun d'eulx si comme à lui appartendra, que de noz présens ottroy, consentement, grace et confirmation facent, seuffrent et laissent lesdiz exposans et leurs successeurs joir et user plainement et paisiblement ores et ou temps avenir sans leur faire ne souffrir estre fait ou donné quelconque destourbier en empeschement au contraire, car ainsi nous plaist et le voulons estre fait. Et sur ce imposons silence perpétuel à nostre procureur présent et avenir, nonobstant quelconques loys, statuz, ordonnances, deffence et lettres à ce contraire. Et affin que ce soit

Digitized by Google

ferme chose et estable à tousiours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes données à Bourges ou moys de juing l'an de grace mil quatre cens vint et quatre, et de nostre règne le second.

Par le Roy en son Conseil ouquel le conte de Tonnerre, le mareschal de la Fayette, les vicontes de Liboune et de Rochechouart, les sires de Montagu, de Mirandol et de Moy, messire Jehan Girard, maistre Guillaume de Quiefdeville, et Jehan de Troissy, et autres plusieurs estoient.

Le Picart.

Archives de Tournai. — Chartrier, layette de 1424. — Original sur parchemin scellé du grand sceau royal en cire verte pendant à des lacs de soie rouge et verte.

Digitized by Google

LES

de la Hamaide

LIÉGEOIS, NAMUROIS, ARDENNAIS ET LUXEMBOURGEOIS.

INTRODUCTION.

Nous possédons un Crayon généalogique de la Maison DE LA HAMAIDE où sont étalées toutes les branches tant légitimes que naturelles. Il date de la fin du XVIIe siècle ou du commencement du XVIIIe, car les derniers personnages y mentionnés sont les enfants de *Jean* DE LA HAMAIDE, procureur-général au Parlement de Flandre, et de Françoise *Scorion*. Dans ce travail, on s'est efforcé de rattacher légitimement les *de la Hamaide* dont les descendants sont actuellement belges et français à la branche dite *de Luchin*, issue en ligne directe du bâtard Thierri *de la Hamaide*, noble écuyer, mort à la funeste journée d'Azincourt (25 octobre 1415).

L'opération a été vaine.

C'est sans peine que nous en prouvons la complète inanité.

Nous avons à notre disposition pour faire cette preuve, trois actes péremptoires :

1° Le testament de Michel *de le Hamaide*, seigneur de Luchin, approuvé à Tournai par les maïeur et échevins, le 24 janvier 1486, 1487 n. st. (1);

(1) ARCHIVES COMMUNALES DE TOURNAI, *Fonds des testaments*, layette de 1486.

Digitized by Google

2° Le bail de la location de la Brasserie du Masich à Chercq, contrat passé à Tournai le 29 mars 1511 (1512 n. st.), par devant Maîtres Olivier de Calonne et Nicolas le Roy, tabellions royaux, et scellé par « Pierre » de le Mourre, maistre ès ars, conseiller civil du » Roy ès bailliages de Tournai et Tournaisis, et garde » du scel ordonné à Tournai. » Par cet acte, Damp Guillaume LANSSEL, prieur des Chartreux du Mont-Saint-Andrieu-lès-Tournai, et Damp Jaques WARWEL, procureur desdits Chartreux donnèrent à *leuwier* (loyer) la dite brasserie à *Jehan* DE LE HAMAIDE, brasseur, et à *Gillette* DE LE ROIS, sa femme, pour leur vie durant et pour la vie des enfants qu'ils avaient alors (1);

3° Le testament de *Jehan* DE LE HAMAIDE, censier et brasseur au Masich à Chercq, fait le 14 janvier 1525 (1526 n. st) et approuvé le 10 septembre 1533, après le décès du testateur, par Guillaume *Bernard*, lieutenant de Anthoine *Joseph*, bailli « de vénérables et » discrets seigneurs les prieur et religieux chartroux » de l'église et du monastère du mont de M. Saint » Andrieu lez la ville et cité de Tournay », et par les échevins dudit Chercq qui étaient Ghiselin *le Monnier*, Jehan *de Helchouwez* et Jehan *Teste*, ainsi que par le messager de Tournai, Jacques *de Hornoy* (2).

Ces trois documents sont des démentis formels pour tout ce qui a été écrit et publié jusqu'à ce jour sur le sujet que nous allons traiter.

Dans le Crayon, on trouve au degré III, dans la descendance du bâtard Thierri, *Lambert* DE LA HAMAIDE, seigneur de Vauchelle, époux de Jeanne *Bodard* et

(1) ARCHIVES DE L'ÉTAT A MONS. *Fonds des couvents et abbayes;* Archives des Chartreux de Chercq (jadis à Tournai).

(2) Nos archives. Copie faite au XVIIIe siècle. — Nous donnons ce document aux Archives communales de Tournai.

Digitized by Google

père de Colson et de Jenne *de la Hamaide*, avec le mot **incertaine** *(sic)* placé sous les noms des enfants.

Ce Lambert est donné comme étant le frère germain d'un Jean-Thiéry (1) et comme fils de Michel de la Hamaide, seigneur de Luchin, et de Jenne de Pelicorne, sa seconde femme. Aussi le Crayon nous paraît-il être dû à la plume qui écrivit *le Livre noir du patriciat tournaisien* que nous avons annoté et publié. Quoi qu'il en soit, nous devons faire remarquer que l'auteur de cette filiation ne paraît pas fort instruit des choses qui concernent la famille dont il a eu la prétention de s'occuper. Ainsi, il donne pour fils à Michel *de la Hamaide*, seigneur de Luchin, et à Jeanne *de Morcourt*, sa première femme (2), Henri de la Hamaide, seigneur de Beaulieu, qui fut en réalité le frère germain dudit Michel. Le testament du seigneur de Beaulieu fut approuvé à Tournai, après le décès du testateur, le 20 juin 1470 (3). Cet acte vient encore démentir le Crayon dont l'auteur a confondu Henri avec son neveu Thierri, fils de Michel et de Jeanne *de Morcourt*.

Le deuxième *Thierri* de la Hamaide fut écuyer, seigneur de Nieuregies (4), bailli de Cysoing (5), maître

(1) En 1533, un *Jehan* del Hamrude portant pour armoiries, *trois hamaides*, était échevin de l'église de Saint-Jean l'Évangéliste de Liége en sa cour de Merdorp. — J.-Th. de Raadt. *Les Sceaux armoriés des Pays-Bas*. T. II, p. 25.

(2) En disant première femme, nous parlons dans le sens du Crayon, mais nous avons constaté que Michel *de la Hamaide de Luchin* n'eut qu'une épouse (unique union sans convol) nommée Jehenne de Morcourt, fille de Jehan de Morcourt, seigneur de Nieuregies, grand prévôt de Tournai, etc., et de Jehenne de Haudion, dite de Ghiberchies.

(3) Archives communales de Tournai, *Fonds des Testaments*, Layette de 1470.

(4) Nieuregies, fief tenu de Ghiberchies à Béclers. Il était sur le territoire de Havinnes (Hainaut).

(5) Bibliothèque nationale de France. *Collection Moreau*. Reg. 260, f. 173.

Digitized by Google

d'hôtel du sénéchal de Hainaut, sire de Werchin, Cysoing, le Biez, etc. En 1506-7, il résidait au château du Biez, à Wiers (1). Il eut pour épouse Barbe *Cazier*, mourut en 1524 et fut inhumé dans l'église de la Chartreuse de Chercq (2).

A Chercq et à Ere-lès-Tournai, il y a eu et il y a des *de la Hamaide* roturiers dont le nom a bien varié dans son orthographe (3). Nous pensons qu'ils sont issus d'enfants naturels que des bâtards de la Maison chevaleresque eurent de filles roturières, car alors que les bâtards de nobles légitimes étaient nobles nés, les bâtards de bâtards nobles étaient roturiers nés.

Nous croyons, sans en avoir la certitude, que les *de la Hamaide namurois* descendent d'un de ces bâtards de bâtards.

Leur origine est très obscure. Eux-mêmes la connaissaient si peu que, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, ils se laissèrent tromper facilement par un faussaire qui s'évertua d'en établir les jalons.

La charte fausse, résultat de leur crédulité, a été enregistrée au folio 201, verso, du volume n° 70 des Reliefs et transports des fiefs du souverain bailliage de Namur, conservé dans les Archives de l'Etat de la dite ville (4).

Nous la reproduisons ici :

« Sçachent tous ceux qui cette verront ou lire oyront, » que pardevant Nous comme mayeur et échevins

(1) Arch. comm. de Tournai. *Cartulaire des rentes dues en 1508*, page 384.

(2) Aujourd'hui château de Madame la douairière *Thorn-le Febvre*.

(3) Au point de prendre la figure du nom des de Lameth, si célèbres en Picardie.

(4) Stanislas Bormans. *Les fiefs du comté de Namur*, XVIIIe siècle, p. 100. — Cet ouvrage a été imprimé à Namur chez Ad. Wesmael-Charlier, en cinq livraisons in-8°, non comprise l'introduction.

Digitized by Google

» d'Ellinsart, pays de Hainaut, comparurent person-
» nellement Nobles et généreuses personnes, *Jean de*
» *la Hamaide*, seigneur de Luchin, *Henri de la Ha-*
» *maide*, seigneur de Beaulieu, *Jacques de la Hamaide*,
» seigneur de Richer, *Philippe de la Hamaide*, sei-
» gneur de Meurgy et *Michel de la Hamaide*, résidens
» à Tournai et aux environs, frères, et enfans de
» bonne recordation Michel *de la Hamaide*, écuyer,
» seigneur de Luchin, et de Damoiselle Jeanne *de Mor-*
» *court*, et de Jeanne *de Pellicorne*, première et
» seconde femme dudit Michel, seigneur de Luchin,
» Lesquels ont connu et déclaré pour warder paix et
» amitié avec *Lambert de la Hamaide*, leur frère,
» expatrié au Pays de Liége, à cause d'un malheur
» arrivé fortuitement, que pour lui ayder à vivre hon-
» nêtement et selon son état et condition, et après luy
» pour ses hoirs et remanans, en jouir à toujours per-
» pétuellement, qu'ils ont donné, cédé et transporté
» comme ils donnent, cèdent et transportent par cette,
» le fief de Vauchelle, avec maison, grange, estaules,
» brasinne, jardin, pachis, bois et terres immeubles
» *(ahannables ?)*, scituez en la coûture de cette paroisse,
» contenant en tout aux environs de vingt-neuf men-
» caudées peu plus ou peu moins, à charge que si ledit
» Lambert alloit de vie à trépas, sans laisser hoirs
» procréés de son corps et de Damoiselle Jeanne, sa
» femme, qu'il ne pourra vendre, ny aliéner, ni trans-
» porter ledit fief, maison, appendices ny partie
» d'icelles, ains que le tout devra sans contredit de
» bonne foy, retourner à eux comparans ou leurs hoirs
» et remanans. En témoin de vérité et de ce que dit
» est, avons-nous mayeur et échevins appendu à ces
» présentes lettres nos seels, en présence desdits com-
» parans et de Gilles *Daubrebis* procureur du susnommé

Digitized by Google

» Lambert *de la Hamaide*, par luy authorisé et comis,
» garny de procure pour appointer et recevoir la dona-
» tion icy-dessus devisée, et par luy en après acceptée,
» l'an de la Nativité de Nostre-Seigneur Jésus-Christ,
» mille cinq cent et un. »

« Et plus bas estant (*sic*) apposés quatre seels en
» cire jaune attachés par quatre parchemins. Et suivoit
» la copie conforme à son originel. Signé dessus et
» resté en mains du sieur *Jean Théodorique* DE LA
» HAMAIDE, bourgmaître de Dinant. »

On voit donc là comparaître dans l'année 1501, en qualité de frères, *Jean* DE LA HAMAIDE, seigneur de Luchin, *Henri* DE LA HAMAIDE, seigneur de Beaulieu, *Jacques* DE LA HAMAIDE, seigneur de Richer, *Philippe* DE LA HAMAIDE, seigneur de Meurgy et *Michel* DE LA HAMAIDE. Or, si en ladite année, les seigneurs de Luchin et de Richer étaient bien JEAN et JACQUES, le seigneur de Beaulieu ne pouvant être HENRI, *mort en* 1470, était prénommé JEAN, était le neveu dudit feu Henri et possédait aussi le fief de Haudion. Ce vrai seigneur de Beaulieu en 1501, était le fils cadet de Jean de la Hamaide, fils aîné du bâtard Thierri. Et le seigneur de Meurgy (c'est-à-dire de Nieuregies en Havinnes) était, non pas Philippe, mais bien THIERRI, deuxième du nom, frère de JEAN, seigneur de Luchin, et oncle dudit Philippe fils dudit JEAN. Quant à *Michel fils de Michel* nous n'en avons pas trouvé trace parmi les documents que nous avons vus concernant les enfants de *Michel de la Hamaide, seigneur de Luchin* (1).

(1) Voici quels furent les enfants de Michel de la Hamaide et de Jeanne de Morcourt :

1° JEHAN, écuyer, seigneur de Luchin (à Camphin-en-Pèvele), épousa Valentine *de Velaines*. Sa postérité a été confondue avec celle de Jehan

Digitized by Google

Or pour que la charte de donation ne put être arguée de faux, il eut fallu y faire figurer les prétendus frères, chacun selon leurs rang et qualité. Alors le seigneur de Beaulieu eut été Jean, seigneur de Haudion et Beaulieu; Henri mort depuis trente et un ans n'eut point été nommé, de même que Philippe qui ne naquit à la vie féodale qu'en 1517, et le Michel fils de Michel serait resté dans le néant d'où jamais il n'eut dû sortir.

Cette charte anéantie, il ne reste plus rien pour prouver l'origine de Lambert *de la Hamaide* en dehors des relations que sa descendance eut au commencement du XVIIe siècle avec la famille tournaisienne issue de Jean *de la Hamaide-de le Rois*, le locataire des Chartreux de Chercq en leur cense et brasserie du Masich. Si ces relations avaient été dues à une parenté agnate, nous devrions conclure à l'origine réellement tournaisienne des *de la Hamaide namurois*, mais le contraire

de la Hamaide l'aîné, seigneur de Lussignies à Frasnes-lès-Buissenal en Hainaut, fils naturel d'Arnould II, sire de la Hamaide.

2° Jaques, écuyer, seigneur de Richier, épousa Jehenne *le Feure*, fille d'Allard *le Feure* ou *le Fèvre*. Dont postérité éteinte au XVIIIe siècle.

3° Thierri, écuyer, seigneur de Nieuregies, épousa Barbe *Cazier*.

4° Marion, morte avant 1486, épousa M^tre Jehan le Leu, avocat, fils de Zègre le Leu (Arch. comm. de Tournai, *Compte de l'exécution du testament de Maistre Jehan le Leu*, 18 mars 1487-88).

5° Florence, morte jeune (*Testament de Jehanne* de Morcourt, *veuve de Simon* du Gardin, *approuvé à Tournai le 2 avril 1455-56*).

6° Chonnette (Agnès), mariée en premières noces à Guillaume *le Bon*, marchand (1504, 19 octobre, ravestissement), et en secondes noces à Jehan *du Fresnoy*, écuyer, maire héréditaire de Thun-St-Amand, seigneur de Fermont-lès-Rivière (Pas-de-Calais), veuf avec enfants de N..... N..... (Arch. de Tournai. *Test. et donations*, layette de 1536).

7° Jeannette, mariée avant 1499, à Percheval *du Jonquoit* (Arch. de Tournai, *Chirographes*, layette de 1499).

8° Noëlle, mariée à Gérard *Regnault* (Arch. de Tournai, *Donations*, 1536).

Digitized by Google

nous est prouvé par le *Registre aux transports de la Cour Notre-Dame* à Namur pour les années 1602 à 1613 (1) où l'on voit que c'est par l'entremise de la famille FRUICTIER que ces relations s'établirent. Nous y lisons que *Jean* DE LE HAMEDDE demeurant à Tournai, fils de feu Pierre et de Claude *Fruictier*; Pierre *Gaillet*, fils de feu Gabriël *Gaillet* et de Anne *Fruictier*, tant pour eux que pour Denis *Fruictier*, leur oncle; Jean *de Wert* (2), mari de Jeanne *Gaillet*, sœur dudit Pierre, et Claude *Gaillet*, autre sœur dudit Pierre, ont fait le relief de la succession de feu Michel *Fruictier*, leur oncle et frère dudit Denis, dont le testament avait été enregistré pardevant la Haute-Cour de Namur. Il résulte de ce fait que Jean *de la Hamaide*, le tournaisien, dut se rendre à Namur avec Pierre *Gaillet*, et qu'il y a pu rencontrer les descendants de *Lambert* DE LA HAMAIDE.

Tout cela aboutit à faire dudit LAMBERT ou LAMBILLON, un personnage d'origine vague qu'on peut croire issu d'un bâtard quelconque de la puissante maison dont il porte le nom.

C'est donc par lui que nous sommes forcément obligé de commencer la filiation de la famille DE LA HAMAIDE établie dans le Sud-Est de la Belgique et qui n'a que ses armoiries pour preuve de sa parenté avec ses homonymes hennuyers.

Filiation directe.

I. *Lambert* dit Lambillon DE LA HAMAIDE est désigné par des généalogistes comme un conseiller de la

(1) Archives de l'Etat à Namur,

(2) J'ai vu ce nom écrit DE WERP dans quelques actes tournaisiens. Une famille de Werp existait à Kain dans le courant du XIXe siècle.

Digitized by Google

ville de Tournai que certaines querelle et disgrâce, dûes à un cas fortuit, avaient obligé à l'exil et qui s'était retiré aux environs de Fumay sous la protection de l'archevêque de Trèves (1). Pour nous, c'est infructueusement que nous avons recherché ce personnage parmi les magistrats et les conseillers pensionnaires de Tournai. De plus, les Registres de la loi de cette ville ne mentionnent pas Lambert de la Hamaide parmi les condamnés et les exilés.

Dans les actes entérinés au Registre n° 70 des Reliefs et transports de fiefs (2), on trouve au folio 202 *verso*, des lettres datées du 9 avril 1514 par lesquelles Guillaume *de Croy*, sire de Chièvres, etc., chevalier de la Toison d'or, charge Baudhuin *de Lumay* dit *Pleting*, fils de Hustin, et *Lambillon* DE LA HAMAIDE, dit *Luchin*, de rembourser en son nom des rentes dues à Pierre Alart par les fiefs de Monceau, de Méhaigne et de Boussu (3). Il existe aussi une attestation des hérauts d'armes J. BOUHELIER (Namur) et E. FLACCHIO (Luxembourg), délivrée le 19 septembre 1682 à Jean-Baptiste *de la Hamaide*, abbé de Lobbes, pour prouver sa descendance de *Lambillon* DE LA HAMAIDE. Une copie de cette pièce faite par François *Lavache*, notaire admis, fut enregistrée au souverain bailliage de Namur, le 13 mars 1732. C'est par elle que nous pouvons donner avec certitude, la filiation des de la Hamaide namurois des XVe et XVIIe siècles (4).

(1) P. DE LA HAMAYDE. *Le livre noir du patriciat tournaisien*, dans les Souvenirs de la Flandre wallonne, 2e série, t. III, pp. 75, 76. Douai, L. Crépin, 1883, in-8°.

(2) ARCHIVES DE L'ÉTAT A NAMUR.

(3) Il s'agit de fiefs namurois : Monceau-en-Ardenne, Mehagne et Boussu-en-Fagne.

(4) ARCH. DE L'ÉTAT A NAMUR. *Reliefs et transports*, Reg. n° 70, fol. 225, *verso*.

Digitized by Google

On a vu dans l'acte donné *in-extenso*, ci-devant, que Lambert est dit avoir été mis en possession de la cense de Vauchelle à Ellinsart (1) par ses cinq frères, tant consanguins que germains, lesquels étaient deux pouvant être frères, un oncle défunt trente et un ans avant la donation qu'on lui fait faire, un cousin encore en minorité et un inconnu. Si l'acte n'était pas d'une fausseté absolue, nous aurions pu comme tant d'autres en être dupe, mais grâce à notre critique nous avons évité cet écueil. Nous disons donc :

Lambert DE LA HAMAIDE, d'origine inconnue, épousa *Jehenne* BODART (2), originaire de Franchimont, dans la principauté de Liége. De cette union naquirent trois enfants, savoir :

1° COLSON ou NICOLAS DE LA HAMAIDE, qui suit, II.

2° JEHENNE *de la Hamaide*.

3° MARTINE *de la Hamaide*.

II. *Colson* ou *Nicolas* DE LA HAMAIDE.

Le 3 avril 1567, par acte passé pardevant les maïeur et échevins de la Haute-Cour de Dinant, Noble homme Lambert *de la Hamaide* et Damoiselle Jeanne Bodart, sa femme, tous deux très avancés en âge, remettent la gestion de leurs affaires à Colson, leur fils (3).

Colson était domicilié à Haybes, alors fief du Comté de Namur et aujourd'hui village du canton de Fumay en territoire belge annexé à la France. Il fut nommé maire de cette terre, le 27 octobre 1560, par Charles

(1) Ellinsart est un hameau de la commune de Hergnies-lès-Condé sur l'Escaut.

(2) BODART : *d'argent à une aigle contournée de sable, chargée sur la poitrine d'un écusson d'argent à la croix de gueules.*

(3) ARCH. DE L'ÉTAT A NAMUR. Reg. 70, fol. 203, *verso*.

Digitized by Google

de Rubempré qui en était le seigneur (1). C'est dans cette paroisse qu'il mourut le 1er octobre 1573, après y avoir fait ériger dans l'église, un autel en l'honneur de Saint-Jean et de Sainte-Anne (2). Il avait épousé *Anne* DE SOY qui lui survécut jusqu'à la fin d'octobre 1597, année où elle testa le 4 juillet.

Dans son testament, Anne *de Soy* parle de feu sa belle-mère, Jenne *Bodart*.

Par acte du 12 novembre 1594, elle acheta pour la somme de 3400 florins de Brabant, une maison sise à Dinant en face de l'église de Saint-Martin, que lui vendit Jacques *de Haut* (3).

Colson de la Hamaide et Anne de Soy gisent dans l'église de Saint-Pierre à Haybes où on voyait encore en 1681, leur épitaphe déjà presque illisible et dont voici le libellé :

Icy gist honorable Colson DE LA HAMAIDE en son tems maire de Haibes, qui trespassa le premier jour du mois d'octobre M. V°. LXXIII;

et

Damoiselle Anne de Soy, sa femme, laquelle trespassa le.... ... jour du mois de.....

Priez Dieu pour leurs âmes (4).

De ce mariage, naquirent six enfants. Ils suivent :

1° Maistre JEAN *de la Hamaide*, dit *Jean de Haybes*, prêtre, licencié en théologie de l'Université de Louvain, où il fut quatrième au Concours de la faculté des Arts

(1) Id. ibid. Fol. 204.

(2) Testament de Anne *de Soy*, ouvert le 5 novembre 1597. ARCH. DE L'ÉTAT A NAMUR, Reg. 70, folio 207, *verso*.

(3) ARCH. DE L'ÉTAT A NAMUR. Reg. 70, fol. 205.

(4) Id. ibid. id. — Nous croyons que *Anne* DE SOY fut de la famille liégeoise de ce nom qui porte pour armoiries : *de gueules à cinq fusées* (fuseaux) *d'argent, accolées en fasce et touchant les bords de l'écu.*

Digitized by Google

au collège du Faucon en 1556. Il fut admis au conseil de la même faculté, le 30 septembre 1558. Dès l'année suivante, il enseigna à la pédagogie du Faucon, et en 1564, il professa la Philosophie dans la pédagogie du Lis (1). Il assista à l'ouverture du testament de sa mère, le 5 novembre 1597, et mourut avant 1615.

2° MARGUERITE *de la Hamaide*, épouse de *Jean* PETIT, maire de Feppin (2). Elle était veuve et demeurait à Dinant avec sa mère en 1597. Ses enfants étaient : Jeanne Petit, femme de Hubert Joly ; Françoise Petit, mariée à Jacques Bernabé, et Marie Petit.

3° SERVAIS DE LA HAMAIDE, qui suivra, III.

4° FRANÇOIS DE LA HAMAIDE, qui suivra IIIbis, comme *auteur de la branche luxembourgeoise* (3).

5° GÉRARD *de la Hamaide*. Dans le partage des biens de ses père et mère, il obtint la cense de Mazée, quelques petits biens et des rentes.

6° GILLES *de la Hamaide*. En 1597, il demeurait à Givet dans une maison appartenant à sa famille.

III. *Servais* DE LA HAMAIDE, mort avant 1597, avait épousé *Marie* GÉRIN qui contracta une seconde alliance et vivait encore en 1615. Des actes de cette époque, nous la montre belle-sœur de Pierre *le Roy* bourgmestre de Dinant, et de Jean *Philippeau* dit *Gillot*. — Servais laissa les trois enfants qui suivent :

1° JEAN DE LA HAMAIDE, qui suivra, IV.

2° FRANÇOIS *de la Hamaide*. Mentionné dans le

(1) *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XXI, p. 120, n° 63. — Ce tome XXI est le Ve de la seconde série.

(2) FEPPIN ou FEPIN, lès Rocroi, Ardennes.

(3) C'est notre opinion personnelle, basée sur le testament d'Anne *de Soy* et le mariage que contracta à Givet ou aux environs, le premier Jean *de la Hamaide* établi à Mirwart comme maître de forges.

Digitized by Google

testament et dans le partage de 1597, il vendit, d'accord avec son frère GILLES, à leur oncle François *de la Hamaide*, par acte du 7 septembre 1615, leur part dans les bois de la Feuillée et de Cugnet à Haybes.

3° GILLES *de la Hamaide*. Il mourut à Givet, le 26 août 1664 (1).

IV. *Jean* DE LA HAMAIDE était en 1597, le seul des enfants de feu Servais qui fut majeur. En 1601, il résidait à Namur dans une maison sise au pied du Pont de Sambre, mais en 1505, il alla se fixer à Dinant. Ce fut à Namur qu'il épousa, vers 1601, sa première femme, *Marie* MONIOT (2), fille de Vincent *Moniot*, seigneur d'Hestroy, etc., échevin de Namur, commissaire des vivres pour gens de guerre, et d'Adrienne *de la Tour*. Par acte passé le 13 janvier 1610, pardevant le notaire Périlleux et réalisé à la Cour de Bouvignes, le 3 février suivant, il vendit la moitié de la forge dite de Rupplémont, sise à Yvoir, à Guillaume *Moniot*, son beau-frère, avec lequel il la possédait indivisément. Mais, le 10 avril 1613, il racheta la totalité de cet établissement industriel qui prit dès lors le nom de Forge de la Hamaide (3).

Devenu veuf, Jean *de la Hamaide* convola en 1611, avec Marie *Souvet*, laquelle, veuve à son tour, vivait encore en 1636.

(1) Archives de l'état-civil de Givet.

(2) MONIOT D'HESTROY : *d'azur à trois fers de piques d'argent*. Cimier : *un fer de pique de l'écu*. — Selon la généalogie de la famille MONIOT (Annuaires de la Noblesse de Belgique pour 1875 et 1879), l'époux de *Marie* MONIOT se prénommait FRANÇOIS, mais les documents que nous avons consultés le prénomment JEAN. Quoi qu'il en soit, cet époux était l'un des fils de Servais *de la Hamaide*.

(3) ARCH. DE L'ÉTAT A NAMUR. *Echevinage de Bouvignes*. Fardes aux transports du XVIIe siècle.

Digitized by Google

Par acte du 2 août 1616, Jean *de la Hamaide*, oncle à cause de sa femme, des enfants de feu Michel le Saige et de Gertrude Souvet, émit un avis favorable à la vente d'un bien sis à la Plante et appartenant aux dits enfants (1).

Il ne vivait plus en avril 1624, car le 27 dudit mois, Jeanne le Saige, jeune fille, transporte une rente de 8 florins au profit de Marie Souvet, sa tante, veuve de Jean de la Hamaide, maître de forges (2).

Par ses deux mariages, *Jean* DE LA HAMAIDE fut père de neuf enfants, dont quatre du premier et cinq du second. Ils suivent :

Du premier lit :

1° ADRIENNE *de la Hamaide*, née à Namur dans l'année 1603, y mourut dans la paroisse de Saint-Jean-Baptiste (Saint-Loup), le 8 octobre 1673. A l'âge de vingt ans, elle épousa *Alexandre* MINEZ (3), docteur en médecine, mort dans la dite paroisse de Saint-Jean-Baptiste, le 21 juillet 1636, fils de Martin *Minez* et de Jeanne *Michaux*.

Adrienne figure comme veuve du docteur Minez dans un acte passé à Namur, chez le notaire Jénico, le 18 décembre 1638, où sont aussi nommés sa sœur Catherine et ses frères Jean et Philibert, ce dernier déjà religieux à Géronsart.

La même année, elle adressa une requête aux magistrats de Bouvignes, afin de pouvoir vendre la forge Hamaide, sise sur le ruisseau d'Yvoir. Cette autorisation lui fut accordée.

En conséquence, le 22 décembre 1638, agissant

(1) Idem. *Registre aux transports de la Cour de Notre-Dame à Namur*, folio 30.

(2) Idem. ibid, folio 146, *verso*.

(3) MINEZ : *de sinople à trois étoiles d'argent*.

Digitized by Google

tant pour elle-même que pour ses enfants mineurs et Jehan de la Hamaide, son frère, elle exposa au plus offrant, ladite forge. Ce fut alors que Jean *de Seuret*, demeurant à Givet, fit l'acquisition de cet établissement industriel au nom de Jean de la Hamaide et consorts, moyennant la constitution d'une rente de 240 florins (1).

Le 7 avril 1655, Adrienne donna à loyer à Georges Féru, docteur en médecine, sa maison de la rue du Président, pour un terme de deux ans et pour le prix de 250 florins par an (2).

Adrienne fut mère de sept enfants tous nés à Namur; ce sont :

A. Jean Minez, né le 24 mai 1624;
B. Vincent Minez, né le 21 avril 1625;
C. Alexandre Minez, né le 1er octobre 1628;
D. Jean-Baptiste Minez, né le 26 février 1631 (3);
E. Lambert Minez, né le 6 décembre 1633;
F. Alexis Minez, né le..... 1635 (4);
G. Pierre Minez, né le 7 novembre 1636, posthume.

(1) Les nouveaux propriétaires revendirent la forge par acte du 14 janvier 1639, à Michel *Aux Brebis*, bourgmestre de Dinant. — La première vente avait eu lieu du consentement des plus proches parents d'Adrienne : Jean *de la Hamaide*, son frère; Pierre *Moniot*, prêtre, chanoine et prévôt de la collégiale de Notre-Dame de Namur, son oncle ; Vincent *de Harscamp*, son cousin germain ; et le second mari de Jeanne Michaux, sa belle-mère, nommé Mtre *Dardenne*, avocat (Arch. de l'État a Namur, *Echevinage de Bouvignes*, transports.)

(2) Arch. de l'État a Namur, *Protocoles du notaire* Darmont.

(3) Un Jean *Minez* fut licencié-en-médecine et pensionnaire de la ville de Namur après 1650; Jean-Baptiste *Minez* était licencié en médecine à Namur en 1686.

(4) Alexis *Minez* mourut curé de la paroisse de Solre-Saint-Géry, en 1710. Il est auteur d'une *Théologie morale*, écrite en latin et publiée à Liége en trois volumes in-octavo, chez Guillaume-Henri Streel, en 1690.

Digitized by Google

De ces enfants, l'aîné fut baptisé en l'église de Saint-Jean l'Evangéliste et tous les autres le furent dans l'église des Saints Jean, Loup et Nicolas (1).

2° VINCENT *de la Hamaide*, né à Dinant, le 17 octobre 1605, fut prêtre et chanoine régulier à Malonne, où il vivait encore en 1659. Il signa avec quelques autres religieux de son monastère, l'acte par lequel Jean de Wachtendonck, évêque de Namur, rendit régulière la cure de Flawinne (2).

3° JEAN DE LA HAMAIDE, qui suivra, V.

4° GUILLAUME *de la Hamaide*, né à Dinant, le 11 octobre 1609, prit l'habit religieux chez les Bénédictins de Florenne. Il devint prieur de ce monastère, puis en fut élu abbé le 21 janvier 1679, et y mourut le 1er octobre 1681 (3).

Du second lit :

5° ANNE *de la Hamaide*, née à Dinant, le 4 mai 1612. Elle épousa *Gilles* DE LE HAYE (4).

6° MARIE *de la Hamaide*, née à Dinant, le 26 décembre 1613.

7° MARGUERITE *de la Hamaide*, née à Dinant, le 26 septembre 1615. Elle épousa, dit-on, N..... STAPLEAU.

8° CATHERINE *de la Hamaide*, née à Dinant, le 14 septembre 1617.

9° PHILIBERT *de la Hamaide*, né à Dinant, le 14 mai 1619, dans la paroisse de Notre-Dame, prit l'habit religieux au monastère de Géronsart, abbaye de chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin. Il y

(1) Archives de l'Etat-Civil de Namur.

(2) Victor BARBIER (l'abbé). *Cartulaire de Malonne*, pp. 101 à 103.

(3) Dom Ursmer BERLIÈRE. *Monasticon belge*, t. I, p. 13.

(4) ARCHIVES DE L'ÉTAT A NAMUR. *Registre aux transports de la Cour Notre-Dame*, de 1626 à 1636, fol. 189.

Digitized by Google

devint procureur, puis succéda à l'abbé Jean *Pielten* par élection faite le 15 août 1646, dans le refuge de Namur à cause de l'état de guerre où se trouvait le pays. Le 15 juin 1655, il fut nommé vicaire-général de son ordre. Il mourut à Géronsart, le 20 août 1698 (1). On trouve dans la Bibliothèque de Sainte-Geneviève à Paris, au folio 49 du manuscrit n° 1151, les *Lettres de l'abbé Philibert de la Hamaide.*

V. *Jean* DE LA HAMAIDE, né à Dinant, y baptisé à Notre-Dame, le 17 juillet 1607, fut d'abord marchand apothicaire à Namur. Mais en 1640, il se fit maître de forges après avoir racheté la forge Hamaide de Michel *Aux Brebis*. Il alla alors s'établir à Dinant où il devint bourgmestre à son tour. Il vivait encore en 1689. Son épouse, Anne *de Rouillon* lui donna dix enfants, lesquels suivent :

1° JEAN-BAPTISTE, en religion *Dom Pierre de la Hamaide*, baptisé à Namur dans l'église de Saint-Michel, le 23 novembre 1631, entra comme novice à l'abbaye de Lobbes. Il y fit profession le 12 mai 1652, reçut les ordres mineurs le 25 dudit mois et célébra sa première messe le 26 mars 1656. Elu abbé après la mort de Lambert *Ueris* (ou *Weris*), il fut béni à Aix-la-Chapelle, en 1669, par Mgr *Franciotti*, nonce pontifical à Cologne. Le 22 octobre 1670, *Dom Pierre de la Hamaide* prit possession de la prévôté du vénérable chapitre de la collégiale de Saint-Ursmer de Binche (2). Le 19 septembre 1682, ce fut à sa demande que les hérauts d'armes à titre de Namur et de Luxembourg, J. *Bouhelier* et E. *Flacchio*, délivrèrent une

(1) Dom Ursmer BERLIÈRE. *Monasticon belge*, t. I, pp. 138 et 186.
(2) Dom Ursmer BERLIÈRE. *Monasticon belge*, t. I, p. 224.

Digitized by Google

attestation de noblesse pour la famille *de la Hamaide* établie à Dinant (1). Il mourut le 10 mai 1695 et fut inhumé dans l'église de l'abbaye de Lobbes, près de son prédécesseur, mort âgé de 55 ans, le 13 février 1658. Voici leur commune épitaphe :

HIC JACENT
RR. DOMINI
D. LAMBERTUS WERIS
ET
D. PETRUS DE LA HAMAIDE
ABB. LOBB.
REQUIESCANT IN PACE.

2° MARIE *de la Hamaide*, baptisée à Namur, dans la paroisse Saint-Jean-Baptiste (St-Loup), le 4 mai 1633.

3° GUILLAUME *de la Hamaide*, baptisé à Namur dans l'église de Saint-Michel, le 7 septembre 1634 (2).

4° ANDRÉ *de la Hamaide*, baptisé dans la même église, le 28 janvier 1636.

5° PIERRE-THÉODORE *de la Hamaide*, baptisé dans la même église, le 9 juin 1637.

6° ANNE-MAGDELEINE, dite *Marie-Anne de la Hamaide*, née le 25 avril 1639, baptisée en ladite église de Saint-Michel, le 29 du même mois, fut religieuse ursuline et mourut le 9 octobre 1689.

7° GUILLAUME *de la Hamaide*, baptisé dans la même église, le 13 février 1641, est mentionné comme vivant dans des actes de 1686 et 1690.

(1) ARCHIVES DE L'ÉTAT A NAMUR. *Registre aux reliefs et transports du Souverain bailliage*, t. 70, folio 225 *verso*.

(2) Ce premier GUILLAUME mourut nous semble-t-il, avant février 1641, date de la naissance du second Guillaume figurant ici sous le n° 7, car au XVIIe siècle, on commençait à ne plus donner aussi souvent, le même prénom à deux enfants issus des mêmes père et mère et vivant simultanément.

Digitized by Google

8° Vincent *de la Hamaide*, baptisé à Dinant, dans l'église de Saint-Pierre, le 29 juin 1644, fut tenu sur les fonts par son oncle paternel, vénérable seigneur Vincent *de la Hamaide*, chanoine régulier de Malonne et par Méchtilde *Wers*, épouse de Jean de la Hamaide, maître de forges à Mirwart (1).

Le deuxième Vincent *de la Hamaide* fut un jurisconsulte distingué et avocat à la Cour de Liége. Il a laissé une œuvre très bien faite concernant les règles pratiques du notariat. Nous en connaissons cinq éditions (2).

Vincent *de la Hamaide* épousa par contrat du 22 novembre 1672, *Marie* de la Thour, fille de Jean *de la Thour*, jurisconsulte et conseiller de Son Altesse Sérénissime le Prince-Evêque en la Cour souveraine féodale de Liége, etc., et de Marguerite *Rolans*. Il mourut à Liége, le 30 juin 1703 et y fut inhumé dans l'église de Saint-Nicolas-aux-Mouches, aujourd'hui démolie. De son mariage, vinrent quatre enfants, savoir :

A. *Jean-Philippe* de la Hamaide, mort à Liége,

(1) Ce Jean *de la Hamaide*, [illegible], était le fil[illegible]çois *de la Hamaide*, frère de Servai[illegible]ur de la br[illegible]mbourgeoise et a[illegible]ine,

(2) 1° [illegible] *contra*[illegible] *informe* [illegible] *tumes*, in-8°, [illegible] pages

2° [illegible] *pour* [illegible] *tirée des pri*[illegible] *et tester* Li[illegible]

[illegible] *tumes* [illegible] [illegible]velle [illegible]

[illegible] et 566 [illegible]

Digitized by Google

sans alliance, le 14 août 1747, après avoir testé le 11 février 1745, pardevant M^tre André de Rossius, notaire, rue du Pot d'Or. Par son testament, il désigna pour héritiers, ses neveux à la mode de Bretagne *Théodore-Joseph (Jean-Théodoric-Joseph)* et *Marie-Thérèse* de la Hamaide, mais par un codicile fait le 3 janvier 1746, il déshérita Marie-Thérèse (1).

B. *Vincent* de la Hamaide, mort à Liége dans la paroisse de Saint-Nicolas-aux-Mouches, le 10 janvier 1715.

C. *Marie* de la Hamaide, décédée dans la même paroisse, le 1er octobre 1717.

D. *Anne-Catherine* de la Hamaide, vivante en 1745. Elle fut déshéritée par son frère.

9° JEAN-THÉODORIC dit *Jean-Thierri* DE LA HAMAIDE, qui suivra, VI.

10° MARIE-THÉRÈSE *de la Hamaide*, baptisée à Dinant, le 29 juillet 1655, y épousa le 13 décembre 1672, *Jean-Robert* HENRART, écuyer (2), conseiller du Souverain Bailliage de Namur (3).

VI. *Jean-Théodoric* dit *Jean-Thierri* DE LA HAMAIDE, baptisé à Dinant le 13 avril 1651, fut à son tour, bourgmestre de cette ville. C'est lui qui, qualifié ancien bourgmestre de Dinant, fit enregistrer ses armoiries dans l'*Armorial général de France* par les

(1) Stanislas BORMANS. *Les fiefs du comté de Namur*, V^e livraison, XVIIIe siècle, p. 129.

(2) ARCH. DE L'ÉTAT A NAMUR. *Fonds de Bouvignes*, Liasses des actes de transports, 27 janvier 1700.

(3) Leur fille, *Mère Emérentiane* HENRART, religieuse du Saint-Sépulchre à Bouvignes, reçut pour dot une rente de 150 florins affectée sur la maison jadis possédée par son aïeul, Jean *de la Hamaide*, bourgmestre de Dinant. Elle avait des sœurs et des frères.

Digitized by Google

commis fiscaux de d'Hozier (1). Il porta : *d'or à trois hamaides de gueules, celle de la pointe chargée d'une molette d'argent* (2)

Il épousa avant 1682, *Marie* LE MAIRE qui est dite veuve dans un acte passé le 13 avril 1709.

De ce mariage, vinrent quatre enfants :

1° JEAN-FRANÇOIS DE LA HAMAIDE, qui suivra, VII.

2° MARIE-CHARLOTTE *de la Hamaide*, baptisée à Dinant, le 5 mars 1684.

3° JEAN-THÉODORIC *de la Hamaide*, baptisé à Dinant, le 4 juillet 1685.

4° MARIE-JOSÈPHE *de la Hamaide*, baptisée à Dinant, le 19 avril 1691, y fut mariée le 5 septembre 1710, avec *Charles-Antoine-Joseph* BORON ou *de Boron*, écuyer, seigneur de Boisseilles, mort à Sommières, le 2 mars 1756, fils de Charles Boron (de Huy), aussi seigneur de Boisseilles. Ces époux vendirent leur fief de Boisseilles, le 17 février 1731, au comte Théodore-François *de Beaufort* (3).

VII. *Jean-François* DE LA HAMAIDE est dit âgé de 33 ans en 1716, ce qui indique l'une des années 1682 ou 1683 comme étant celle de sa naissance. Il mourut à Sommières-lès-Dinant, le 23 octobre 1758, après avoir été marié trois fois. Il épousa, en premières noces, à Bouvignes, le 13 avril 1709, *Marguerite-Sara-Bonne* CHARLES (4), morte à Liége, dans la

(1) D'HOZIER. *Armorial de Flandre*, etc., publié par BOREL D'HAUTERIVE, Paris, Dentu et Dumoulin, 1856, in-8°, p. 314, n° 35.

(2) Une *hamaide* est une *barre* de barrière qu'on figure en héraldique par une *fasce alaisée*.

(3) Stanislas BORMANS. *Les fiefs du comté de Namur*, V° livraison, p. 97.

(4) Idem, ibid, p. 52.

Digitized by Google

paroisse de Sainte-Foi, le 28 août 1710; en secondes, à Sommières, le 30 août 1712, *Isabelle-Antoinette* DE HARROY OU DE HAN (1); enfin, en troisièmes noces, à Sommières, le 8 février 1714, *Jeanne-Catherine-Eméréntiane* PIERSON (2), fille de Jean-Adrien *Pierson* ou *Pirson*, écuyer, et de Catherine *Parent* (3).

Jean-François *de la Hamaide* fut, par sa troisième femme, père de trois enfants, lesquels suivent :

1° JEAN-THÉODORIC-JOSEPH, dit *Théodore* DE LA HAMAIDE, qui suivra, VIII.

2° MARIE-CATHERINE *de la Hamaide*, née à Bouvignes, le 27 juillet 1717, y décédée le 20 octobre de la même année.

3° MARIE-THÉRÈSE *de la Hamaide*, née à Bouvignes, le 4 mars 1719, morte à Sommières, le 5 février 1773.

VIII. *Jean-Théodoric-Joseph* dit Théodore DE LA HAMAIDE et aussi *Thierri-Joseph*, naquit à Bouvignes, le 14 décembre 1715. Il fut bailli des bois et forêts que Sa Majesté Impériale et Royale Marie-Thérèse, impératrice des Romains, reine d'Allemagne, et de Hongrie et souveraine des Pays-Bas, possédait au comté de Namur.

C'est lui qui, sous le nom de *Théodore* DE LA HAMAIDE, fut le principal héritier de Jean-Philippe *de la*

(1) Nous avons vu dans des notes que nous a fournies Mlle Catherine-Marie BREYER, les noms de *de Harroy* et de *de Han* appliqués à la seconde femme de Jean-François de la Hamaide. Comme elle n'a pas laissé postérité, la chose est de peu d'importance.

(2) PIERSON : *d'argent à trois léopards lionnés de sable, armés et lampassés de gueules.*

(3) Stanislas BORMANS. *Les fiefs du comté de Namur*, Ve livraison, pp. 93-94. — ARCHIVES DE L'ETAT A NAMUR, *Fonds de Bouvignes*, Registre aux transports de biens des années 1700 à 1755, folio 107.

Digitized by Google

Hamaide, fils de Vincent, qu'on a vu, ci-devant, page 52.

Le 27 octobre 1746, il épousa sa cousine germaine, *Marie-Thérèse* DE BORON (1), fille de Charles-Antoine-Joseph *de Boron*, écuyer, et de Marie-Josèphe *de la Hamaide*, qu'on a vue, ci-devant, page 54, ligne 13.

De ce mariage, vinrent au moins deux enfants, savoir :

1° MARIE-FRANÇOISE-JOSÈPHE *de la Hamaide*, née à Namur, le 8 février 1753, ondoyée le même jour et baptisée le 18 mars suivant dans ladite ville, en la paroisse de Saint-Jean l'Evangéliste, mourut à Givet. le 31 décembre 1790. Elle épousa à....., le..... mars 1784, dans l'église de.....

Pierre-Joseph-Bauduin DE GAIFFIER (2), écuyer, seigneur de Maharenne, Bouges, Houx, Marche-les-Dames, Boninne, etc., licencié-ès-lois de l'Université de Louvain (6 juillet 1781), né à Senenne, sous-Sovet, le 7 juillet 1756, fils de Pierre-Joseph-Bauduin *de Gaiffier de Tamison*, écuyer, seigneur de Boninne, Bouges, Boing, Houx, Marche-les-Damme, Maharenne, Bolinne, etc., et de Marie-Françoise-Ernestine *de Maucour*, dame héritière de Houx. — M. *de Gaiffier de Maharenne* mourut à Namur, le 13 juillet 1823, après avoir été membre de l'Etat noble du comté de Namur, échevin, maire et bourgmestre de Namur pendant 36 ans, membre du conseil général et du collège électoral du département de Sambre et Meuse,

(1) BORON : *d'argent à une aigle de sable*, selon l'*Armorial général de France*.

(2) DE GAIFFIER : *de sable à une hallebarde d'argent à la hampe d'or, posée en pal, accostée de deux étoiles à six rais d'or*.— Le contrat de cette alliance fut passé le 5 mars 1784, [DE PATOUL (le colonel). *La Noblesse belge*, année 1892, 2e partie, p. 788].

Digitized by Google

reconnu noble aux Pays-Bas et membre du corps équestre de la province de Namur dès le 20 février 1816, créé *baron* DE GAIFFIER DE MAHARENNE par diplôme du 24 juillet 1820.

De ce mariage, vint une fille et unique héritière, *Marie-Thérèse-Guillelmine* DE GAIFFIER DE MAHARENNE, baptisée à Namur, dans l'église de Saint-Jean l'Evangéliste, le 13 janvier 1786, morte au château de Houx, le 25 décembre 1865, après avoir épousé, en premières noces, le 28 février 1810, le comte Anatole-Louis-Joseph-Félix *Lallemant de Lévignen*, et, en secondes noces, à....., le....., Sébastien *de Coux*, mort avant décembre 1865 (1). Elle n'eut d'enfants que du premier lit.

2° THÉODORIC-FRANÇOIS-ADRIEN-JOSEPH (2) dit *Adrien* DE LA HAMAIDE, qui suit, IX.

IX. *Théodoric-François-Adrien-Joseph*, dit *Adrien* DE LA HAMAIDE serait né (selon des notes que nous a fournies feu Mlle C.-M. Breyer) soit à Namur, dans la paroisse de Saint-Jean l'Evangéliste, soit à Sommière-lès-Dinant, le 19 août 1760. Du reste, son origine et sa légitimité sont incontestables, car elles ont été prouvées judiciairement comme on le verra ci-après.

Adrien *de la Hamaide* fut reçu chanoine régulier à l'abbaye noble du Neufmoûtier-lès-Huy où il prononça ses vœux, le 15 juin 1783, année où il reçut la prêtrise à Liége. Mais tout à coup arriva la révolution française

(1) *Annuaire de la Noblesse de Belgique*, année 1872, pages 164 et 165.

(2) Nous donnons ces quatre prénoms d'après diverses notes, mais nous n'avons pas vu les actes de baptême et de confirmation de celui que M. le chanoine DOYEN dans sa Bibliographie namuroise, t. II, p. 235, prénomme *François-Adrien-Joseph* d'après un mémoire judiciaire signé de l'avocat LOROIS et de l'avoué LESPÉRANCE.

Digitized by Google

dont les troupes et les idées envahirent la Belgique et *de la Hamaide* dut quitter son monastère. Alors pour subsister plus à l'aise, il usa d'un moyen homéopathique : il se fit jacobin révolutionnaire et se maria civilement à *Marie-Joseph* RIFFON, née à Huy, le 12 mai 1776, morte veuve à Noville-les-Bois (Namur), le 22 août 1853. Voici ce qu'on lit dans les *Recherches historiques et bibliographiques sur les journaux et les écrits périodiques liégeois* par Ulysse CAPITAINE (1), à la note 1 de la page 148.

« L'éditeur de ce journal (*le Télégraphe*) avait » établi un café (faubourg Saint-Gilles, N° 530) sous » l'enseigne du Télégraphe ; le sieur A. LA HAMAIDE, » *ex-chanoine*, en faisait les honneurs. C'était le lieu » de réunion des Jacobins liégeois : tous les soirs, un » des habitués montait sur une table et donnait lecture, » à haute voix, des *articles de fond* du Journal de » Wendler. — *Voir la réponse au Mémoire du* » *citoyen* Duperron, commissaire de police (par » J. Pestieaux) Liége. L. J. Bernimolin, 1797, in-8° » de 15 pages. »

Le 23 mai 1782, par acte passé en l'abbaye du Neufmoûtier, ADRIEN, pour favoriser le mariage de sa sœur, avait renoncé à la plus grande partie de son héritage en se faisant moine. Tout eut très bien marché sans doute, si des changements politiques, administratifs et religieux, n'avaient pas suivi la conquête de la Belgique par les Français. Cessant d'être moine, ADRIEN voulut aussi ne plus être prêtre et reprendre ses droits civils en même temps que ses biens temporels. Il dut plaider contre la famille *de Gaiffier* dont il finit par triompher à Liége, le 27 mai 1820.

(1) Liège, J. Desoer, 1850, vol. in-18.

Digitized by Google

Voici le titre d'un mémoire élaboré, à propos de sa revendication d'hoirie, par l'avocat E. L. Lorois et l'avoué Lespérance :

« *Mémoire pour François-Adrien-Joseph* de la » Hamaide, *laboureur à Noville-les-Bois*, Appelant, » *contre Pierre-Joseph-Baudhuin* de Gaiffier de » Tamison, *son beau-frère, Bourgmestre, Président* » *de Namur; demoiselle Guillemine* de Gaiffier, *dame* » *de Lévignen, et Anatole-Louis Joseph-Félix* Lalle- » mand, *comte de Lévignen, son époux, l'autorisant,* » *intimés.* »

Sans lieu, ni date, mais pouvant être classé à l'année 1819 (1).

On voit que sa cause fut gagnée à la page 167 du tome VIIe des Arrêts de la Cour de Liége (2).

Adrien *de la Hamaide* mourut âgé de 92 ans à Noville-les-Bois, dans la province de Namur, le 14 février 1853.

Selon des renseignements particuliers, Adrien aurait été père de cinq enfants, mais nous n'avons pu parvenir à connaître que les prénoms de deux d'entre eux, un fils et une fille qui suivent :

1° Pierre-Adrien-Joseph DE LA HAMAIDE, qui suivra, X.

2° Marie-Josèphe-Olympe *de la Hamaide*, née à Herstal, morte à Noville-les-Bois, âgée de soixante-et-treize ans, le 24 mars 1872, après avoir épousé, en

(1) Doyen (le chanoine), curé-doïen de Wellin. *Bibliographie namuroise*, t. II, pp. 235-236. n° 1565. Il y a là une vraie biographie d'Adrien *de la Hamaide*.

(2) Zoude, Lesack et Brixhe. *Table alphabétique des sept premiers volumes des arrêts de la Cour de Liége*. Liége, 1826. in-8°. Lettres S. A. — B. R. Arrêt du 27 mai 1820, rendu sur plaidoirie de M^tre Lelièvre, père.

Digitized by Google

premières noces *Jean-Lupsin* THÉRY, et en secondes, *Louis-Joseph* RONVAUX. Son fils, le docteur RONVAUX a été membre de la Chambre des Représentants.

X. *Pierre-Adrien-Joseph* DE LA HAMAIDE, cultivateur-propriétaire à Noville-les-Bois, naquit à Rotheux-Rimière dans le pays de Liége, le 22 ventose an V (12 mars 1797), et mourut à Noville-les-Bois, le 5 juillet 1867, après avoir été marié deux fois. Il épousa, en premières noces *Marie-Antoinette* LAMBOT, née audit Noville, y décédée étant âgée de 53 ans, le 13 janvier 1848, et en secondes noces, aussi à Noville, le 25 octobre 1849, *Marie-Ange* MOTTE, née audit lieu, y décédée le 14 septembre 1881, à l'âge de 68 ans.

De la seconde union, naquirent trois enfants :

1° ADRIEN-JOSEPH *de la Hamaide*, né à Noville-les-Bois, le 18 juillet 1850.

2° GUSTAVE-JOSEPH *de la Hamaide*, né audit lieu, le 18 septembre 1853.

3° JULIE-GODELIVE *de la Hamaide*, née audit Noville, le 18 avril 1856, y décédée, le 17 avril 1858.

Branche cadette luxembourgeoise et américaine.

IIIbis. *François* DE LA HAMAIDE, quatrième enfant et troisième fils de Nicolas *de la Hamaide*, dit *Colson*, et de Anne *de Soy*, était domicilié à Dinant du vivant de sa mère et y faisait le commerce de bois de compte à demi avec elle. Plus tard il alla se fixer à Haybes.

Le 7 septembre 1615, il acquit de ses neveux *François* et *Gilles* DE LA HAMAIDE *fils de feu Servais*, leur part dans les bois d'aisance dits de la Feuillée et de Cugnet à Haybes, pour lesquels il fut en procès avec René de Renesse, comte de Warfusée, seigneur dudit

Digitized by Google

Haybes. Le procès fut terminé le 12 mai 1618. Nous ignorons le nom de la femme de François *de la Hamaide*, mais le testament d'Anne de Soy, sa mère, nous donne les noms de ses enfants légitimes nés avant le 4 juillet 1597. Ces enfants suivent :

1° JEAN DE LA HAMAIDE, qui suivra, IV (1).

2° CATHERINE *de la Hamaide*.

3° ANNE *de la Hamaide*. — Le 16 février 1650, Anne de la Hamaide, veuve de *Jean* RASKIN, maître de forges à Givet, Jean et Henri *Raskin*, ses fils, et Marguerite *Raskin*, sa fille, femme de Bertrand BERTRAND, greffier d'Agimont, transportèrent la cense de Chestrevin à P. Stainier (2).

IV. *Jean* DE LA HAMAIDE, domicilié d'abord à Givet, quitta cette ville vers 1630, pour aller à Soheit, rechercher des mines de fer. En 1639, il était maître de forges à Mirwart (3). Sa femme fut *Mecthilde* WEERTHS, dite *Werts*, nièce de Pierre Weerths, bailli d'Agimont (4). Le 29 juin 1644, elle fut marraine à

(1) C'est notre opinion personnelle que nous exprimons ici sur l'origine de Jean DE LA HAMAIDE. Ses descendants en ont une autre. Ils confondent leur ancêtre *qui n'eut jamais de titre nobiliaire*, avec *Jean* DE LA HAMAIDE, *chevalier*, seigneur de la Vichte, fils de Nicolas écuyer, seigneur de la Vichte, de Fauguissart, de Mauguissart, des Mottes, des Ponts d'Estaires et de la Gorgue, du Bois, de la Tannerie, etc.

(2) Stanislas BORMANS. *Les fiefs du comté de Namur*, IVe livraison, XVIIe siècle, p. 122.

(3) ARCHIVES DU CHATEAU DE LAVAUX-SAINTE-ANNE. Liasse J, acte n° 3. Ventes de bois à Froidfontaine (Vonèche, à Doreux et à Pondrome, de 1626 à 1654, faites au profit de Jean *del Hamaide*.

(4) ARCHIVES DE L'ETAT A NAMUR. *Echevinage de Bouvignes*. Liasses aux actes de transports de biens du XVIIe siècle. Acte du 28 juillet 1639 prouvant que Pierre *Werts* (ou *Weerths*, bailli de la Cour d'Agimont avait épousé Marie *Deve*, et que Mecthilde *Werts* était femme de Jean *de la Hamaide*, maître de forges à Mirwart.

Digitized by Google

Dinant, de Vincent de la Hamaide petit-fils du cousin germain de son mari, comme il a été dit ci-devant, page 52.

L'historiette relative à la mésalliance commise par Jean *de la Hamaide* (de fort douteuse noblesse) avec Mecthilde *Wertz* ou *Wirtz*, fille d'un *riche banquier* d'Anvers, nous a toujours paru d'un ridicule achevé. Ce Jean de la Hamaide, fils d'un marchand de bois, mit sur un pied presque princier par rapport au riche bourgeois d'Anvers, prouve que les gens du dix-huitième siècle qui ont imaginé cela n'avaient plus aucune idée des mœurs antiques sous le règne desquelles les plus hauts gentilshommes épousaient des bourgeoises sans y mettre la moindre mauvaise grâce : nous l'avons constaté cent fois (1).

Jean *de la Hamaide*, mort très âgé vers 1676, avait eu pour fils, *Jean* DE LA HAMAIDE, qui suit, V.

V. *Jean* DE LA HAMAIDE, dit *del Hamaide*, fut greffier ou clerc juré de la cour de Villance, d'Awenne, de Mirwart et de Redu. Nous avons vu la commission qu'il rédigea pour les bourgeois de Villance pouvoir faire vendre quantité de hêtres sis derrière Transinne. Cet acte est du 2 mai 1639.

Jean *de la Hamaide* mourut à Chassepierre, le 6 décembre 1669, après y avoir épousé *Jeanne* DE ROSSEL native dudit lieu, y décédée le 13 décembre 1693, fille de Jean *de Rossel*, lieutenant-bailli de la terre allodiale de Chassepierre, domicilié aux Epioux-Bas (2).

(1) Il est vrai, faut-il ajouter, qu'au temps jadis, les bourgeois ne rougissaient pas de porter des armoiries, et que les armoiries, jointes aux noms, prouvent, sans généalogies, les parentés les plus lointaines.

(2) Jean *de Rossel* tenait en fief, le moulin banal de Chassepierre que lui avait concédé par acte passé à Rochefort, le 27 juin 1648, le sou-

Digitized by Google

De cette union, vinrent deux enfants, savoir :

1° NICOLAS DE LA HAMAIDE, qui suivra, VI.

2° MARIE-JEANNE *de la Hamaide*, morte subitement à Chassepierre, le 7 mars 1685, après avoir épousé le 19 avril 1684, Henri CHENUT.

VI. *Nicolas* DE LA HAMAIDE, propriétaire à Couvreux-sous-Dampicourt (Luxembourg), naquit à Chassepierre et il épousa à Couvreux, *Catherine* GILLOT, fille de Quentin *Gillot*, lieutenant de cavalerie espagnole, mort avant 1679, et de Anne *André*, native de Meix-devant-Virton.

Le 27 mars 1672, Nicolas del Hamaide avait demandé la réalisation de la reconnaissance d'une dette de 7366 patacons due par Marie-Cléophe *de Hohenzollern*, dame de Mirwart, duchesse d'Arenberg et d'Aerschot, à Arnold *Dhoffsmite* (d'Hofschmidt), capitaine et officier de la terre de Mirwart (1).

Nicolas *de la Hamaide*, qui s'était marié étant déjà vieux avec une femme relativement très-jeune, mourut à Chassepierre, le 30 mars 1713, et sa veuve convola à Rossignol, le 10 février 1714, avec Jean *Habaru*, officier de la seigneurie de Rossignol, veuf de Jeanne Verton, puis, encore veuve, reconvola avec Nicolas *Mathieu*, du village de Sainte-Marie.

Catherine GILLOT avait donné cinq enfants à Nicolas *de la Hamaide ;* ils suivent :

1° JEAN-IGNACE *de la Hamaide*, baptisé à Chassepierre, le 29 janvier 1695, y décédé le 2 février 1709.

2° ELISABETH *de la Hamaide*, baptisée audit lieu, le 8 janvier 1699.

verain dudit lieu, Cte Ferdinand-Charles *de Löwenstein*. Jean *de Rossel* testa le 18 août 1669.

(1) *Archives du Château de Lavaux-Sainte-Anne.*

Digitized by Google

3° Joseph *de la Hamaide*, baptisé audit lieu, le 6 octobre 1702, y décédé le 20 novembre 1705.

4° Jean-Baptiste *de la Hamaide*, baptisé audit Chassepierre, le 23 janvier 1705, fut tenu sur les fonts par Jean *Fisenne*, et par Elisabeth *Largent*. Il épousa à Rossignol, le 15 août 1730, *Gillette-Elisabeth* Habaru, baptisée audit Rossignol, le 21 janvier 1698, veuve de Henri *Rossignon*, (du village d'Orsainfaing), et fille de Jean *Habaru*, homme de fief et officier de la seigneurie de Rossignol, et de Jeanne *Verton*, sa première femme. — Comme on a pu le voir plus haut, Jean Habaru fut doublement beau-père de Jean-Baptiste de la Hamaide. Ce dernier fut père de trois enfants, savoir :

A) *Pierre*, né à Rossignol, y baptisé le 25 janvier 1731, fit ses études aux Jésuites de Luxembourg, devint vicaire à Orsainfaing, Jamoigne et Juvigny, puis fut nommé chanoine du chapitre de Ciney. Il mourut en 1803, à Rossignol, chez son beau-neveu, le docteur *Rogier-Rossignon*.

B) *Marie-Joséphine*, née à Rossignol, le .. mars 1733, y fut mariée, le 21 janvier 1748, avec Philippe *Rossignon*, du village de Martinville. — Deux notes reçues du Luxembourg, étant contradictoires relativement à son décès (que l'une fixe au 28 décembre 1785, l'autre au 28 septembre 1786) prouve que trop de richesses nuit.

C) *Marie-Françoise*, baptisée à Rossignol, le 3 mars 1736, y décédée le 11 juin 1740.

5° Joseph DE LA HAMAIDE, qui suivra, VII.

VII. *Joseph* de la Hamaide, propriétaire à Hachy, fut baptisé à Chassepierre, le 27 mai 1708, et tenu sur les fonts par Thomas et Anne *Bosquet*.

Il mourut à Hachy, le 14 mars 1793, après y avoir

Digitized by Google

épousé, le 4 octobre 1735, *Marie-Françoise* PICKAR, native de Hertzig, fille de Louis *Pickar*, et de Marie *Seyler*.

De cette union, vinrent dix enfants, tous nés et baptisés à Hachy. Ils suivent :

1° MARIE-CATHERINE *de la Hamaide*, baptisée le 16 novembre 1736. Elle épousa *Mathieu* SCHUNG, du hameau de Sampsont-sous-Hachy.

2° JEAN-BAPTISTE DE LA HAMAIDE, qui suivra, VIII.

3° PIERRE-JOSEPH *de la Hamaide*, baptisé le 30 avril 1741, mort à Hachy, le 26 janvier 1766.

4° JEAN *de la Hamaide*, né le 3 mars 1743, baptisé le 20 dudit mois. Il alla se fixer en Amérique.

5° MARGUERITE *de la Hamaide*, baptisée le 17 janvier 1746, épousa N....., WARLOMONT, de Behem-lès-Anlier.

6° JEAN-LOUIS *de la Hamaide*, baptisé le 22 août 1748, mort à Hachy, le 25 septembre 1749.

7° ELISABETH *de la Hamaide*, baptisée le 1er septembre 1750, morte à Hachy, le 4 décembre de la même année.

8° THÉODORE-MARIE-LOUIS DE LA HAMAIDE, qui suivra, VIII*bis*, comme auteur du Rameau Cadet.

9° MARIE-FRANÇOISE *de la Hamaide*, baptisée le 2 mars 1754. Elle fut mariée trois fois : En premières noces, à Luxembourg, le 16 janvier 1775, avec *Georges* JONAS ; en secondes noces, avec N..... ABRASSART, et en troisièmes noces, avec *Jean-Adam* DEYNERT. — Elle mourut le 8 novembre 1835.

10° ANNE-MARIE *de la Hamaide*, baptisée le 3 juin 1756, morte à Hachy, le 21 janvier 1758,

VIII. *Jean-Baptiste* DE LA HAMAIDE, propriétaire et cultivateur à Hachy, fut baptisé dans cette commune,

Digitized by Google

le 13 décembre 1738. Il épousa *Suzanne* MERGEN, de la commune d'Attert. De cette union, vinrent sept enfants, tous baptisés à Hachy. Ils suivent :

1° HENRI-JOSEPH *de la Hamaide*, baptisé le 11 septembre 1761, mort à Hachy, le 26 janvier 1766.

2° JEAN-BAPTISTE-TOUSSAINT *de la Hamaide*, baptisé le 12 juillet 1763. Arrivé à l'âge d'homme, il s'engagea soldat au régiment de Wirtemberg en garnison à Luxembourg. Plus tard, après plusieurs missions périlleuses entre Luxembourg et Anvers, toutes remplies avec intelligence et courage, durant la Révolution brabançonne, il reçut le grade de sous-lieutenant dans le corps-franc de Loutz. Blessé plusieurs fois grièvement, surtout en 1794, il fut nommé capitaine au 60e régiment d'infanterie au service d'Autriche en 1800. Il était major autrichien en 1813, lorsqu'il fut fait prisonnier par les Français qui l'internèrent à Blois. Sa famille ignore ce qu'il devint depuis.

3° JEAN-FRANÇOIS *de la Hamaide*, baptisé le 1er avril 1765, fut d'abord chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin à l'abbaye de Rolduc (duché de Limbourg), puis commissaire administrateur des biens de cette maison en 1796. Il devint ensuite aumônier du 58e régiment d'infanterie au service autrichien et mourut le 29 janvier 1799, à Obermemming, près de Fels en Tyrol.

4° MARIE-JOSÈPHE *de la Hamaide*, baptisée le 7 septembre 1767. Nous ignorons sa destinée.

5° THÉODORE DE LA HAMAIDE, qui suivra, IX.

6° THÉODORE-JOSEPH, dit JOSEPH *de la Hamaide*, baptisé le 12 juillet 1771, mort à Hachy, le 13 janvier 1784.

7° JEAN-PIERRE *de la Hamaide*, baptisé le 17 juin 1773. Il fut employé chez un fabricant à Reims en

Digitized by Google

Champagne. Sa famille le croit mort dans cette ville sans alliance connue.

IX. *Théodore* DE LA HAMAIDE, cultivateur-propriétaire à Rodz ou Rood-sur-l'Eisch, fut baptisé à Hachy, le 17 août 1769. Il mourut à Septfontaines-lès-Ansembourg, le 23 mars 1815, après avoir épousé vers 1795 (à Bissen ?), *Suzanne* PENNING, morte à Hondelange, le 1er février 1819. — De cette union, vinrent sept enfants qui vinrent se fixer à Breuvanne (sous Tintigny en Luxembourg). Ils suivent :

1° CATHERINE *de la Hamaide*, née à Koerig ou Koerich, le 23 février 1797, morte à Tintigny, le 7 février 1850.

2° MICHEL *de la Hamaide*, né à Rood-sur-l'Eisch, le 29 septembre 1799, épousa à Tintigny, le 7 mai 1828, *Catherine* HUBERT, née dans ladite commune, au hameau de Breuvanne, le 12 février 1804. De ce mariage, vinrent, au moins, deux fils : *Auguste* et *Henri* DE LA HAMAIDE. Michel paraît avoir quitté Tintigny pour aller se fixer au hameau de Pin sous Izel. On nous a affirmé que c'est à Pin qu'il mourut et que ses deux fils avaient entrepris la fabrication des allumettes chimiques. AUGUSTE près de Reims et HENRI près des frontières d'Italie (1).

3° CHARLOTTE *de la Hamaide*, mariée à *Henri-Joseph* GRÉVISSE, de Habay-la-Ville. Elle vivait encore en 1861.

4° JOSEPH *de la Hamaide*, né à Rood-sur-l'Eisch, le 12 novembre 1804, mort au hameau de Breuvanne à Tintigny, le 4 octobre 1889, avait épousé dans ladite commune, le 27 août 1833, *Marie-Catherine* RION,

(1) Communication de feu Melle C.-M. *Breyer*.

Digitized by Google

née audit Tintigny, le 22 février 1810. Il fut père de dix enfants nés tous au hameau de Breuvanne-sous-Tintigny. Ils suivent :

A) *Anne-Marie* DE LA HAMAIDE, née le 19 janvier 1835, morte à Tintigny, le 26 juillet 1876, après avoir épousé C. Drouot, parisien.

B) *Joséphine* DE LA HAMAIDE, née le 2 octobre 1836, morte à Paris, le . ..... 1888.

C) *Caroline* DE LA HAMAIDE, née le 2 novembre 1838, morte à Tintigny, le 21 août 1853.

D) *Victoire* DE LA HAMAIDE, née le 7 février 1841. Sans alliance. Elle demeure à Paris.

E) *François-Joseph* DE LA HAMAIDE, né à Tintigny, le 4 février 1843. Voici qu'elle était son adresse en 1890.

« *Frank* DE LA HAMAIDE; *manufacturer of choice* » *cigars. Factory, n° 30, second district of Illinois,* » *Franklin grove, Illinois.* »

F) *Hippolyte* DE LA HAMAIDE, né à Tintigny, le 16 juillet 1845, épousa à Paris, *Lucie* LAGNEAU.

G) *Fanie* DE LA HAMAIDE, née le 14 décembre 1847, morte à Tintigny, le 17 mars 1860.

H) *Louis* DE LA HAMAIDE, né à Tintigny, le 29 août 1850, y demeurant, au hameau de Breuvanne, en 1897.

I) *Catherine* DE LA HAMAIDE, née le 26 mars 1853, mariée à Tintigny, le ..... 18..., avec J... CLAINESSE.

J) *Pauline* DE LA HAMAIDE, née le 29 juillet 1857, demeurant à Tintigny, au hameau de Breuvanne, chez sa mère, en 1896.

5° MARIE *de la Hamaide*, femme de *Henri* ZIMMER, de Mont-Saint-Etienne. Elle eut sa demeure à Ansart sous Tintigny.

6° ELISE *de la Hamaide*, mariée avec *N*... TOUSSAINT, demeura à Chiny.

Digitized by Google

7° Nicolas *de la Hamaide*, dont la femme était native de Lintz, demeura à Beven-lès-Lintz.

Rameau cadet.

VIII *bis*. *Théodore-Marie-Louis* de la Hamaide, cultivateur à Hachy, fut baptisé dans l'église dudit lieu, le 14 janvier 1752 (1), et tenu sur les fonts par le Rév. Théodore *Weber*, curé de Hachy, et Mademoiselle Marie-Louise, comtesse *de Gensly d'Etain* (2). Il mourut à Hachy, le 14 mars 1793, après avoir épousé à Tuntingen-sous-Hollenfeltz, le 15 février 1776, *Marie-Catherine* Beringer, native de Hollenfeltz, fille du notaire Nicolas *Beringer* et de Marie *Müller*. — De ce mariage, sont nés à Hachy, les sept enfants qui suivent :

1° Michel (*de la*) HAMAIDE, qui suivra, IX.

2° Jean-Pierre *de la Hamaide*, né le 9 novembre 1779, mort à Hollenfeltz. En 1822, il faisait partie du synode de l'église de Tuntingen.

3° Appolonia dite *Marie-Françoise de la Hamaide*, baptisée le 30 mars 1781, dans l'église de Hachy, fut tenue sur les fonts par Paul *Burlon*, de Hertzig, et par Appollonia *Thynes*, de Heuschling-sous-Freuling. Elle mourut à Arlon, le 3 juin 1849, après avoir épousé dans ladite ville, le 9 août 1799, *Lambert* Breyer, mort aussi à Arlon, le 26 juillet 1836, fils de Pierre *Breyer*, et de Marie-Catherine *Spann*. De ce mariage, vinrent neuf enfants, parmi lesquels nous

(1) Emile Tandel. *Les communes luxembourgeoises*, t. II, p. 258.

(2) Jamais nous n'avons rencontré ce nom nobiliaire dans les livres spéciaux et dans les Archives que nous avons compulsés. Nous le croyons produit par une mauvaise lecture.

Digitized by Google

trouvons six filles et trois fils. Quatre des filles furent mariées dans les familles GUMER (d'Arlon,) LE BOUIS (de Honfleur), CARREZ (de Martelange), et MATHOT (de Liége). L'aîné des sept enfants était *Michel* BREYER. C'est le seul des trois fils qui se maria.

Né à Arlon, y baptisé dans l'église de Saint-Martin, le 27 janvier 1801, MICHEL *Breyer* mourut dans la même ville, le 14 octobre 1869, après avoir épousé à Kœrich, le 2 mars 1832, Marguerite *Weyland*, née dans ladite commune le 13 juin 1806, morte à Arlon, le 29 décembre 1884.

Ces époux eurent sept enfants (1) parmi lesquels, nous devons une mention spéciale à feu Mlle Catherine-Marie *Breyer*, qui nous a fourni la plus grande partie des notes qui nous ont permis de rédiger cette notice.

4° JACQUES *de la Hamaide*, né le 1er avril 1782, épousa à Arlon, le 23 juin 1807, *Julienne* YSERLOO, née à Grevenmacher, le 27 janvier 1780.

(1) Voici ses sept enfants :

a) Agathe BREYER, née à Arlon, le 18 mai 1833, religieuse à Namur dans la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame, sous le nom de *Sœur Julie des Anges*, depuis le 28 août 1854; décédée à Liége, le .. février 1897.

b) François BREYER, né à Arlon, le 26 janvier 1835;

c) Marie-Françoise BREYER, née à Arlon, le 19 mars 1837, y décédée le 16 juin 1880, laissant cinq enfants de son mariage avec Jacques *Guelff*, inspecteur de l'Enseignement;

d) Marie-Thérèse BREYER, née à Arlon, le 18 novembre 1839, y décédée le 31 mars 1884, ayant eu six enfants (deux nés à Arlon, trois nés à Fouches et un à Marbehan) de son union avec Henri *Burton* chef inspecteur des chemins de fer, natif de Habergy.

e) Catherine-Marie BREYER, dite *Mariette*, institutrice diplômée, née à Arlon le 4 octobre 1842, morte en la même ville, le 13 octobre 1899..

f) Joséphine BREYER, née à Arlon, le 18 avril 1845.

g) Franz-Michel BREYER, né à Arlon, le 10 mai 1849, ancien zouave pontifical, décoré de la médaille de Mentana.

Digitized by Google

5° Anna-Suzanne *de la Hamaide*, née le 11 décembre 1783.

6° Nicolas *de la Hamaide*, né le 15 février 1786.

7° Catherine *de la Hamaide*, née le 2 novembre 1782, morte à Berlin.

IX. *Michel* (de la) Hamaide, né à Hachy, le ..... 1777, épousa à Arlon, le 2 avril 1810, *Marie-Thérèse* Breyer, née dans ladite ville, le 28 avril 1787, fille de Pierre *Breyer* et de Marie-Catherine *Spann*. C'était la sœur germaine de son beau-frère, Lambert *Breyer*.

Michel *de la Hamaide*, dit *Hamaide*, sans particule ni article, fut père de cinq enfants :

1° Marguerite (*de la*) *Hamaide*.

2° Catherine (*de la*) *Hamaide*, née à Arlon, le 8 janvier 1813. Elle épousa *N*..... Fiévez.

3° Suzanne (*de la*) *Hamaide*, née à Arlon, le 23 juillet 1814. Elle fut mariée.

4° Marie-Barbe (*de la*) *Hamaide*, née à ..... le 20 juillet 1816.

5° Jean-Baptiste (*de la*) *Hamaide*, né à Arlon, le 13 novembre 1818. Il partit pour l'Amérique.

Le Cte P.-A. du Chastel de la Howarderie.

Digitized by Google

Jules Wacquez

MEMBRE TITULAIRE (1858 A 1882), SECRÉTAIRE (1858 A 1876)

Jules Wacquez naquit à Tournai le 17 Juillet 1830, et de bonne heure il se fit remarquer par une intelligence très vive; après d'excellentes études primaires, il suivit les cours du Collège Notre-Dame, à Tournai, où il obtint de grands succès et termina brillamment ses humanités en 1848. Il montra, dès son enfance, un goût des plus prononcé pour la littérature, et produisit, étant encore au Collège, un grand nombre de pièces de vers d'un mérite véritable, comme en témoigne une œuvre écrite tandis qu'il faisait sa rhétorique, *Pepin d'Héristal*, pièce en vers, qui fut jouée à la distribution des prix du Collège Notre-Dame, et qui eut les honneurs de l'impression. (Tournai, 1848, chez Adolphe Delmée.)

Etudiant en droit à l'Université de Louvain, il se distingua là, comme au collège et à l'école primaire, et conquit d'une manière rapide et brillante le diplôme de docteur en droit.

Il revint ensuite à Tournai, avec l'intention de pratiquer le droit, mais son goût pour la littérature, autant que des convictions religieuses très ardentes, le poussèrent vers le journalisme, et il entra comme rédacteur au journal *le Bien public* de Gand, où il fit ses premières armes.

Il aurait occupé au bout de peu de temps une place

Digitized by Google

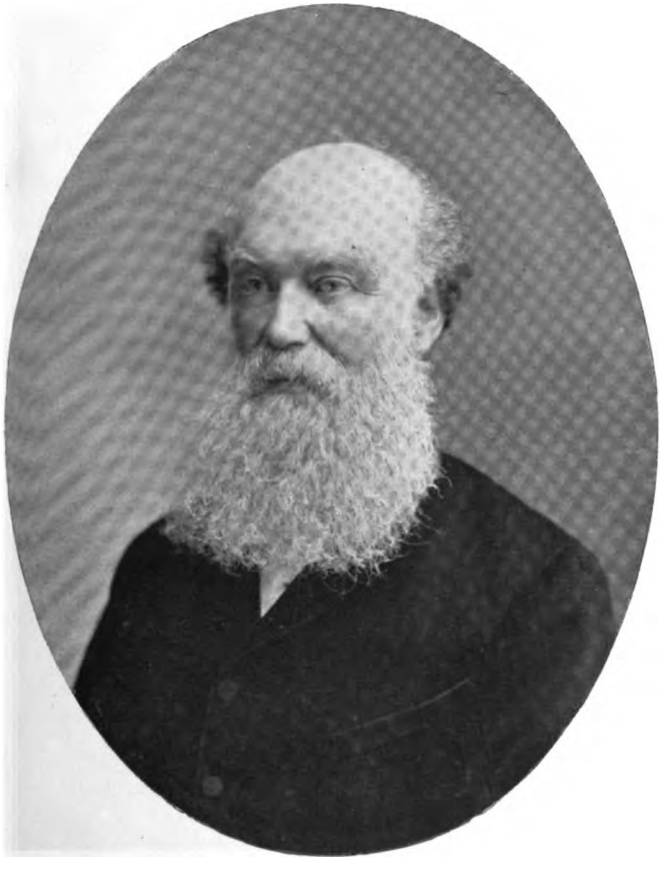

JULES WACQUEZ

1830-1899

Digitized by Google

Digitized by Google

prépondérante dans la rédaction de ce journal, si l'amour du clocher n'avait exercé sur lui une attraction telle qu'il ne put se résoudre à demeurer plus longtemps éloigné de son cher Tournai. Il y revint bientôt se fit inscrire au tableau des avocats et eut la bonne fortune d'avoir pour patron un de nos premiers jurisconsultes, M. François du Bus, dont il fut le stagiaire préféré. En même temps, il fut appelé à la rédaction des journaux *le Courrier de l'Escaut* et *le Belge*. Sous sa plume alerte et vive, les articles se succèdent sur les sujets les plus divers, et maintes fois la prose vile céda dans le journal, la place à la poésie, au grand étonnement de ses lecteurs, peu habitués à être si bien traités.

Le 4 février 1858, sous le patronage de M. du Bus, il entra à la Société historique et littéraire, en qualité de membre titulaire, et se vit confier, le même jour, les fonctions de secrétaire, que la mort de M. Frédéric Hennebert venait de laisser vacantes. Depuis cette date jusqu'au mois d'octobre 1876, il ne cessa de remplir, avec le soin et la ponctualité qu'il savait mettre à tout ce qu'il entreprenait, cette charge plus lourde qu'on ne croit généralement.

En la quittant, il demeura pendant six ans encore, membre titulaire, mais en 1882, sollicité par des occupations très absorbantes, il démissionna en cette qualité, pour prendre place parmi les membres honoraires.

Jules Wacquez épousa le 4 novembre 1863 à Binche, Félicité Mabille, qu'il eut le malheur de perdre le 26 octobre 1872, âgée de 31 ans. Cette mort prématurée lui laissa toute la charge d'élever quatre jeunes enfants et elle le confina en quelque sorte au foyer domestique; mais il avait un cœur trop avide de dévoû-

Digitized by Google

ment, un sentiment trop vif des nécessités des temps présents pour ne pas sentir le besoin de se dépenser aussi au profit des malheureux et des pauvres.

Doué d'une charité individuelle inépuisable, il comprit la nécessité de l'association pour parvenir à soulager plus efficacement les misères morales et matérielles de la classe pauvre.

Il entra dans les Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, et fut appelé à la présidence (charge bien plus qu'honneur) de la Conférence Notre-Dame; il s'adonna à l'œuvre moralisatrice par excellence, de saint François Régis, qui a pour but de faciliter le mariage des indigents et de légitimer les unions irrégulières en procurant aux intéressés les pièces nécessaires à cette fin, et il devint vite la cheville ouvrière de cette institution; enfin, lorsque plus récemment, une œuvre nouvelle, qui fait honneur à notre pays, le patronage des condamnés libérés et des enfants moralement abandonnés, fit appel à son dévouement, il fut un des premiers à prendre place dans ce groupe d'hommes dévoués.

Le Conseil de fabrique de l'Eglise primaire de Saint-Brice l'appela dans son sein et lui confia les fonctions délicates de trésorier, qu'il exerça avec un zèle et une exactitude exemplaires pendant une période difficile où la Fabrique se vit privée d'une partie de ses ressources, et en butte à de pénibles contradictions, ce qui rendit particulièrement lourdes et délicates les fonctions qu'il avait assumées. Son zèle à servir les intérêts de la paroisse, sa piété douce autant qu'éclairée, et la haute intégrité de son caractère en faisaient le type de l'homme de bien, honoré et respecté de tous ceux qui l'approchaient.

En 1876, un grand changement se fit dans son

Digitized by Google

existence par sa nomination en qualité de greffier du tribunal de commerce, et dans ces fonctions nouvelles, Jules Wacquez se montra, tel qu'on l'avait vu partout, « the right man in the right place ».

Actif, laborieux, d'une scrupuleuse impartialité, il acquit vite toutes les sympathies et l'entière confiance des membres du corps consulaire, qui dans le principe, avaient accueilli sa nomination avec une certaine répulsion qu'expliquait, bien que ne la justifiant certes pas, la passion politique. En effet, la nomination d'un homme, journaliste la veille encore, et en contradiction sur le terrain politique avec l'ensemble des membres de cette administration, pouvait leur paraître une sorte de défi, et il fallut toute l'aménité du nouveau greffier, son tact et son habileté à traiter les affaires pour, dans le principe empêcher un conflit, et par la suite gagner les sympathies de ceux-là même qui avaient été les plus hostiles à sa nomination.

C'est un grand éloge faire de lui que de proclamer, comme l'ont fait ceux même qui ne partageaient pas sa manière de voir, qu'il avait laissé d'unanimes regrets. Un trait bien simple montrera la délicatesse scrupuleuse qui l'animait dans toutes ses actions. Lorsqu'il sollicitait les fonctions de greffier, on mit comme condition à sa nomination, l'obligation bien naturelle de quitter le journalisme. Wacquez l'accepta sans hésiter, mais l'amour qu'il avait pour sa profession et son goût pour les lettres l'engagèrent à continuer jusqu'au dernier jour à écrire des articles pour les journaux qu'il allait quitter. On rapporte qu'il était occupé à en composer un, lorsque l'avis de sa nomination lui arriva, et, fidèle observateur de sa promesse, il laissa inachevé sur son bureau l'article commencé.

Ecrivain, poète, Jules Wacquez l'était jusqu'au

Digitized by Google

fond de l'âme; nous avons rappelé ses débuts littéraires au Collège Notre-Dame; la politique avec ses articles de polémique prit ensuite le plus clair de son temps, mais jamais la divine flamme de la poésie ne s'éteignit en lui. Il se délassait de travaux absorbants, en écrivant un grand nombre de pièces de vers dont, presque seuls, les intimes de son foyer ont eu connaissance. Quelques-unes cependant furent imprimées dans les *Bulletins* de la Société historique et littéraire, de 1858 à 1872; seul de cette Société, Wacquez travailla à justifier le second de ses titres, car si elle publia beaucoup d'œuvres historiques, elle négligea absolument la littérature proprement dite.

Nous relevons dans le recueil des *Bulletins*, les pièces suivantes dues à sa plume.

Le jeune Oiseau et sa Mère, fable (1858), — l'Aigle et l'Aiglon, — la Petite Mère, — le Jour des morts, — le Juif errant (1862), — le Papillon et la Fleur, — Loin du pays, — Sur un berceau détruit par la tempête, — Près du berceau d'un enfant, — la Prière du matin, — la Nuit de Noël, — Noël, — Espoir, — Pauvre mousse, — Près d'un couvent, — la Saint-Nicolas (1867), — Après la bataille, — Dieu et Patrie, — Laissons voler les papillons, — le Lion et ses alliés, — l'Epouvantail (1872), etc.

Il écrivit encore une Notice biographique sur Frédéric Hennebert (1858), *Bulletins*, tome VI, page 6 — Une autre sur François du Bus (1875), *Bulletins*, tome XVI, et enfin, une *liste des personnages distingués dont nos Annales ont gardé le souvenir* (1860), *Bulletins*, tome VII, p. 100.

Seule, on le voit, la littérature occupa chez Wacquez, ces heures délicieuses que tout homme doué d'intelligence et aimant à travailler, trouve le moyen d'ajouter

Digitized by Google

au labeur quotidien pour charmer d'une manière encore studieuse et utile, les loisirs que lui laissent ses devoirs professionnels. Il s'intéressait certes à la politique, à la philosophie et aux grandes questions qui passionnent l'humanité; l'histoire, l'archéologie et les arts charmaient sa nature délicate et fine, mais seule, la poésie fit l'objet de ses travaux. Il y montra tout à la fois les vertus qui ornaient son âme et les qualités du cœur et de l'esprit dont il était largement doué et qui faisaient le charme de sa fréquentation.

Très attaché à sa foi, très rempli de l'esprit de famille, affectueusement bon, simple, modeste et amoureux de la tranquillité, il se révèle tout entier dans ses écrits. Ses vers sont faciles, abondants, pleins d'esprit et de fraîcheur, avec parfois une pointe de bonhomie malicieuse, rappelant quelque peu, par le tour de la pensée, le genre de Gresset. Sa prose toujours éloquente et correcte, est claire et précise, comme il convient d'ailleurs à l'homme d'affaires et au juriste.

La vie de Wacquez fut calme et douce, si on en excepte la cruelle épreuve de la mort de sa femme, enlevée trop tôt à sa tendresse. Elle s'écoula toute entière au foyer domestique, partagée entre ses devoirs de père, ses obligations professionnelles et le culte des muses.

La maladie, qui l'avait épargné longtemps, le frappa cependant à la fin de sa carrière, et pendant environ deux ans lui imposa une inaction qui devait peser à sa nature active, avide de se dépenser pour le bien et pour le devoir.

Il expira le 29 décembre 1899, dans les sentiments de la foi la plus vive, de la piété la plus tendre et la plus édifiante.

Wacquez était chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire-

Digitized by Google

le-Grand depuis l'année 1874 et chevalier de l'ordre de Léopold depuis le 16 janvier 1885. Il avait été décoré de la croix *pro Ecclesia et pontifice*, le 31 octobre 1888.

E.-J. Soil.

Digitized by Google

Mathieu Grenet

ET SON MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LYON.

M. A. d'Herbomez signalait naguères, dans ses *Sources de l'histoire du Tournaisis* (1), un manuscrit reposant à la bibliothèque de Lyon, dont il donnait, avec la précision qui caractérise ses travaux, une sommaire description. Notre savant confrère avouait pourtant que le temps dont il disposait l'avait forcé à une étude hâtive. Ce qu'il nous disait du manuscrit de Lyon présentait une étrange concordance avec la description fournie autrefois à notre Société, par M. de Gaulle, du manuscrit n° 24052 de la Bibliothèque Nationale à Paris (2).

Tous deux, après une chronique fabuleuse de Tournai, relatent longuement le siège de cette ville en 1340, puis le récit des luttes survenues vers 1476 entre flamands et tournaisiens, et connues sous le nom de *Guerre de Tournai*. Nous trouvions-nous, comme le pense M. d'Herbomez, en présence d'une œuvre originale de Mathieu Grenet, l'auteur du manuscrit de Lyon, ou bien en face d'une copie plus ou moins complète du manuscrit 24052 de la Bibliothèque Nationale? Voilà ce qu'il m'a paru intéressant d'examiner, et me fit résoudre à profiter de la première occasion pour faire la comparaison nécessaire.

(1) Nos *Annales*, t. I, p. 202.
(2) *Bull. de la Soc. hist. de Tournai*, t. II, p. 129.

Digitized by Google

Précisément cette année, les hasards des déplacements d'été m'ayant conduit dans la direction de Lyon, je fis un petit crochet qui m'amena pour quelques jours dans l'ancienne métropole de la Gaule. Il me fut alors possible de transcrire une certaine portion du manuscrit de Mathieu Grenet, afin d'en comparer plus tard le texte avec celui de Paris : ce procédé me parut seul capable de trancher la question qui se posait à moi.

Dans l'impossibilité de transcrire en entier le manuscrit 785 de la Bibliothèque de Lyon, j'ai laissé de côté ce qui concerne les origines fabuleuses de Tournai. Mon examen a tout spécialement porté sur le récit du siège de 1340, au sujet duquel je prépare depuis longtemps une notice spéciale, et aussi sur les événements racontés ailleurs par Jean Nicolaï, et que notre Société a publiés jadis (1) d'après le manuscrit 24052 de la Bibliothèque Nationale.

Mais avant de parler des matières contenues dans le manuscrit de Lyon, il faut dire quelques mots de son état matériel : tout en lui est de nature à nous intéresser, car il est essentiellement tournaisien. Il l'est par son auteur, qui fut religieux de Saint-Martin, et par les matières qu'il renferme et qui, presque toutes, sont des chroniques de Tournai ; il l'est même par sa reliure qui fut assurément faite par nos artistes.

Les ais de bois qui en forment les plats sont recouverts à l'extérieur en veau. On y voit disséminés sans ordre et sans régularité divers poinçons de forme rectangulaire, dans lesquels sont représentés des quadrupèdes, des oiseaux, des griffons. Or ces mêmes poinçons, je les avais déjà rencontrés, parsemés avec la même irré-

(1) Mém. de la Soc. hist. de Tournai, t. II.

Digitized by Google

gularité sur les plats d'un manuscrit de la bibliothèque Desmazières, traitant des droits de la Maison de Bourgogne sur la Flandre, l'Artois, etc., et que notre regretté confrère considérait comme de facture tournaisienne. Ce qui pour moi confirme désormais cette origine tournaisienne, c'est que, sur les plats intérieurs du manuscrit de Lyon, on a collé deux fragments découpés dans une grande feuille de parchemin, dont malheureusement l'écriture à souffert et qui ne présentent plus de lignes entières. Pourtant j'ai pu constater que ces fragments appartenaient au contrat de mariage d'une certaine Marie le Parée, fille de feu Jehan, avec un personnage du prénom de Gilles, et que les biens de la future gisaient à Ere et à Gruson. Ces communes sont voisines de Tournai, où l'on rencontre au XIVe siècle beaucoup de personnages du nom de Le Paré.

Arrivons au point le plus intéressant, le contenu du manuscrit. Je ne reviendrai pas sur le contenu entier. M. A. d'Herbomez s'est chargé de le faire dans une savante étude qui a, je l'ai dit plus haut, paru dans nos Annales. Je ne m'occuperai donc que de ce qui, dans notre manuscrit, a trait directement à l'histoire de Tournai.

De la chronique fabuleuse de notre ville, qui occupe les 28 premiers feuillets de notre manuscrit, je ne dirai rien, ayant jugé inutile d'en rien transcrire. La simple lecture de quelques passages permet de dire qu'elle ne diffère pas essentiellement des autres chroniques du même ordre que l'on rencontre fréquemment, et qu'elle n'en est même peut-être qu'une simple copie. De ce que Mathieu Grenet appelle son manuscrit *recollection*, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il soit l'auteur de tout ce qu'il contient : on recueille

Digitized by Google

aussi bien des chroniques antérieures, que ses propres souvenirs.

Ce que je viens de dire de la chronique fabuleuse de Tournai, pourrait, je pense, s'appliquer au récit du siège de 1340, qui commence au f° 62. Bien que le texte du manuscrit de Lyon soit absolument différent de celui du manuscrit de Paris, et que ce dernier semble être l'œuvre d'un chroniqueur contemporain des événements, je crois que la paternité du premier ne doit pourtant pas être attribuée à Mathieu Grenet. Pour trancher cette question, il faudrait avoir des connaissances en linguistique plus étendues que je n'en ai; mais en dehors de ces connaissances, il y a une autre raison qui me semble avoir sa valeur.

Si le style dont l'auteur, quel qu'il soit, s'est servi dans la narration du siège de 1340 est absolument autre que celui du surplus du manuscrit de Lyon, et paraît même plus archaïque, la manière de Grenet ne s'y retrouve pas non plus. Alors que, dans la portion de son œuvre qui semble lui être personnelle, il donne une analyse fort succincte des faits dont il fut le témoin, l'auteur du récit de 1340 entre au contraire dans des détails prolixes sur son sujet; il va jusqu'à consigner les délibérations du conseil de guerre tenu entre les Anglais et les Flamands. Il me paraît difficile d'admettre que le même auteur se soit montré si discret en narrant ce qu'il a pu voir par lui-même ou apprendre de première main, et qu'il se soit au contraire étendu si longuement sur ce qu'il n'a pu connaître que par tradition. Mais ceci n'est qu'une opinion personnelle que je soumets humblement à la discussion des érudits.

Ce qu'on peut sans conteste, je crois, considérer comme l'œuvre personnelle de Grenet, dans

Digitized by Google

son manuscrit de Lyon, c'est le récit des événements postérieurs à 1470. A cette époque qui pourrait bien coïncider avec sa venue à Tournai et son entrée à l'abbaye de Saint-Martin, il avait 18 ans; à cet âge on voit par soi-même, et les faits importants peuvent se graver dans la mémoire. Pourtant ce ne fut que vers la fin de sa vie qu'il se résolut à consigner par écrit ses souvenirs, et ce fut sans doute vers 1495 qu'il rédigea sa chronique, en tout cas à une époque où, si le souvenir des faits était resté présent à son esprit, celui des dates avait cessé d'être absolument précis. Un seul exemple suffira, je pense, à justifier mon appréciation.

Au f° 117 de son manuscrit, Mathieu Grenet s'exprime en ces termes : « La sepmaine devant la S. Jehan Baptiste en juing audit an xxvij (1477), la garnison de Tournay courut envers le pont d'Espiere, où il y avoit pluiseurs Flamens, et ramenèrent deux gentilz hommes prisonniers, dont l'un estoit appellé le seigneur de le Coichte, et en tuèrent beaucop; et si s'en noya pluiseurs. Et estoient bien en nombre vij ou viij^m Flamens, lesquelz Flamens coururent, ardirent pluiseurs places comme Warcoing, Chin, Estrœlles, Constentain et pluiseurs aultres places envers le Mont Sainct Audebert. »

A en croire Mathieu Grenet, l'affaire dont il parle eut une certaine importance, puisque sept à huit mille Flamands y furent engagés; et pourtant il n'en est rien. Jean Nicolaï, qui nous a laissé le récit de la *Guerre de Tournai* rédigé en forme de journal, qu'on trouve au manuscrit n° 24052 du fonds français de la Bibliothèque Nationale, nous apprend que le combat du Pont d'Espierres eut lieu le 27 juin 1477, c'est-à-dire durant la semaine qui suivit la Saint-Jean. Grenet

Digitized by Google

nous parle aussi, dans le passage cité plus haut, du seigneur de le Coichte, qui aurait été fait prisonnier au combat d'Espierres. Je ne connais pas le nom de ce personnage, que ne cite d'ailleurs pas Jean Nicolaï. Mais ne s'agirait-il pas de Jean de la Vichte qui avait été pris le 28 mai précédent, lors d'une petite rencontre pendant laquelle le feu fut mis à Warcoing et à Chin? Il se serait donc établi une confusion de dates dans la mémoire de notre auteur, qui n'aurait gardé que le souvenir de l'ensemble des faits. Je crois que cela suffit à justifier l'opinion que j'ai émise sur l'époque où notre religieux rédigea sa chronique, qui ne nous apprend d'ailleurs rien qui ne fut connu.

Là où son récit vaut mieux, c'est lorsque Mathieu Grenet parle de faits relatifs à l'abbaye de Saint-Martin, faits auxquels il prit une certaine part en qualité de prieur.

En 1489 un conflit s'éleva à l'abbaye de Saint-Martin pour la possession de la dignité abbatiale entre Jehan le Flameng, nommé par le pape, et Jehan le Louchier, l'élu des religieux. Cette affaire, qui dura cinq ans, nous a été contée d'une façon toute humouristique par M. E. Jopken dans une petite plaquette intitulée *A l'abbaye Saint-Martin de Tournay*, et cela d'après les registres des Consaux. Le récit de Mathieu Grenet serait bon à rapprocher de ce que disent nos magistrats tournaisiens qui ne semblent pas avoir été d'une impartialité parfaite dans cette affaire, et dont les dires sont par là fort sujets à caution.

Une particularité de ce conflit que nous apprend Grenet, c'est que les frais des procès, soulevés à Paris tant devant le Parlement qu'au Conseil du Roi, nécessitèrent la vente ou l'engagement de certains objets faisant partie du mobilier de l'église Saint-

Digitized by Google

Martin. Ne serait-ce même pas le fait de cet engagement par les religieux qui aurait donné lieu aux bruits de vol que l'on fit courir alors, et que les Consaux de Tournai relatèrent dans leur délibération du 16 septembre 1491?

Mathieu Grenet nous donne la liste des objets engagés dans cette circonstance. Comme les inventaires, aussi courts qu'ils soient, présentent toujours un certain intérêt, je transcris celui qu'il a consigné au f° 129 de son manuscrit.

Furent engagés pour subvenir aux frais des procès : « deux grans candelers d'argent doréz en partie et esmailliés, pesans xxxvij marcs; la relique saint Germain, xxij mars; une saincte Catherine d'argent, de xxxiij mars; une grande crois, bois, fer, et tout à grans dignitéz, richement aornée, pesant lij mars; deux petits calices et louchettes; ung beau grand calice, platine et louchette, de vj mars; la croche toute d'argent doré, xxxvij mars; ung bachin qui pendoit devant sainct Martin, le patron de l'église, de vj mars; ung encensoir, de iij mars deux onches; ung bénitoir et esperge, de viij mars; une chappe riche vermeille, une aultre bleue, une aultre verde perlisée, dicte de Sainct Martin. »

Mathieu Grenet nous apprend ensuite qu'il parvint plus tard, et dès avant 1500, à dégager une portion de ces objets, et ajoute qu'il est à désirer qu'on puisse dans l'avenir récupérer le surplus.

J'ai voulu dans les pages précédentes, rendre compte des remarques que j'avais été amené à faire sur ce qui, dans le manuscrit de Lyon, concernait spécialément Tournai. Ce même manuscrit renferme d'autres travaux historiques dont on trouvera la liste dans la note citée de M. d'Herbomez. Doivent-ils être attribués à notre

Digitized by Google

moine de Saint-Martin? C'est fort possible; mais je n'ai pas eu le loisir, pendant mon court séjour à Lyon, d'étudier la question.

Mathieu Grenet, l'auteur du manuscrit dont je viens de parler, est un personnage en général peu connu, bien que plusieurs biographes aient signalé son nom; mais dans le peu qui en a été dit, bien des erreurs se sont glissées. Il ne paraîtra donc peut être pas inutile, à la suite de ma petite notice, de rectifier les erreurs commises et de combler certaines lacunes, en condensant ce que diverses sources nous ont fait connaître sur son compte.

L'auteur le plus ancien qui, à ma connaissance, ait cité le nom de Mathieu Grenet, est le chanoine Waucquier, qui s'exprime en ces termes : « Mathias Grenet, prior cœnobii Martiniani, ord. S. Benedicti in urbe Tornacensi.... migravit ex hic (*sic*) vitâ anno Domini 1511, 14 kal. martii. » (1) C'est peu; et, comme on le verra plus loin, ce dernier renseignement est inexact.

La *Biographie nationale de Belgique* le fait naître à Tournai, ce qui est faux, mais fixe exactement, à un jour près, la date de sa mort (2).

Seul D. Berlière, dans la *Revue bénédictine* (3), le fait naître à Béthune sans pourtant fixer la date de cette naissance, et établit celle de sa mort par l'Obituaire de Saint-Martin.

Rétablissons les choses. Mathieu Grenet, c'est lui-même qui nous l'apprend dans son manuscrit de Lyon, naquit à Béthune en 1452. Son père, sur lequel il ne

(1) *Bibliothèque de Tournai.* — Mns. Waucquier, au nom *Grenet.*
(2) T. VIII, 1er fasc., col. 254.
(3) Xe année, no 5, mai 1893, p. 235.

Digitized by Google

fournit d'ailleurs aucune autre indication, s'appelait Guillaume; il ne donne pas le nom de sa mère. Heureusement le manuscrit Créteau, de la Bibliothèque de Tournai, supplée à cette lacune et nous apprend qu'elle s'appelait Jacqueline d'Offay et était fille du seigneur d'Acquenbronne. Mathieu Grenet appartenait à une famille noble, ou tout au moins bien posée, qui portait pour armoiries : *d'azur à trois gerbes d'or* (1).

Il était frère d'un autre Guillaume Grenet, qui fut argentier de Béthune en 1487-1490, puis receveur de la table des pauvres en 1510. A cette même famille appartenait également Jean Grenet, chanoine de Saint-Barthélemy de Béthune, administrateur de l'Hôpital Saint-Jean en 1524 (2).

Quant à Mathieu, ayant pris l'habit religieux en l'abbaye Saint-Martin à Tournai, il devint prieur de Saint-Amand de Thorotte, suivant le manuscrit Créteau Pourtant l'abbé Gordière ne le cite pas dans son Histoire du prieuré de Machemont. En tout cas, il était tiers-prieur de Saint-Martin dès avant 1489, comme nous l'avons vu plus haut à l'occasion du conflit entre Jehan le Flameng et Jehan le Louchier pour la dignité abbatiale, puis procureur avant 1500, comme il nous l'apprend lui-même. Il mourut le 16 février 1503 (n. s.). L'Obituaire de Saint-Martin, publié par D. Berlière, porte cette simple mention : « Mathias Grenet, XIV kal. martii 1502. »

Mathieu Grenet fut théologien, historien, littérateur et poète. Ses œuvres, sauf une exception, sont restées

(1) *Bibliothèque de Tournai* — Mns. nº 223, t. II, fº 30.

(2) C'est à M. le Cte Menche de Loisnes que je suis redevable des indications généalogiques de ce paragraphe. Je le prie d'agréer mes remercîments pour sa gracieuse communication.

Digitized by Google

manuscrites. Je vais indiquer celles qui me sont connues.

Déjà j'ai signalé plus haut, en parlant du manuscrit de Lyon, la portion qui en doit être considérée comme son travail personnel, c'est-à-dire le récit des événements tournaisiens postérieurs à 1470, et aussi peut-être quelques autres parties du même volume. Comme ce manuscrit se termine par un triple itinéraire de Tournai à Rome par terre et par mer, il est permis de supposer que Mathieu se rendit dans cette dernière ville, peut-être pour le jubilé de 1500. En effet ces trois itinéraires sont postposés à la narration qu'il avait l'intention de rédiger postérieurement à 1501, projet que la mort l'empêcha d'exécuter, et dont il ne fit qu'écrire le titre.

Au point de vue historique, on lui doit encore une liste des abbés de Saint-Martin jusqu'au 24e, qui s'appelait Jean. Cette liste fut rédigée en 1497, et est contenue au manuscrit 18177 du fonds latin de la Bibliothèque nationale à Paris, d'où elle nous a été signalée par notre confrère M. A. d'Herbomez. Cette liste se termine ainsi :

Johannes, vigenus quartus,
qui nunc preest, ita regnet,
morte functumque coronet
hunc Christus, ac celos donet
scriptori Mathie Grenet,
Anno 1497.

Le manuscrit Waucquier, de la Bibliothèque de Tournai, attribue à Mathieu Grenet un petit traité portant ce titre : *Epilogus super quibusdam punctis principalibus in regula S. Benedicti contentis*. Il ne fut jamais imprimé, et le manuscrit, sans doute aujourd'hui

Digitized by Google

perdu, fut longtemps conservé dans la bibliothèque de l'abbaye Saint-Martin. La Biographie nationale belge ajoute que ce traité était suivi de la *Biblia tripartita versificata* et de la *Regula Sancti Benedicti*, le tout écrit sur velin.

J'ai dit que Mathieu Grenet était aussi poète; il fut, à ce titre, membre du *Puy d'escole de rhétorique de Tournai*. Le 1er octobre 1482 il prenait part, avec deux autres religieux de Saint-Martin, Thomas le Roy et Arnould de Solbrœcq, au concours de la 19e congrégation tenue sous la présidence de Gérard Chergier. Grenet fut l'un des auteurs couronnés, et son œuvre est transcrite au registre de la corporation, actuellement encore conservé à la Bibliothèque de Tournai. C'est à cette circonstance qu'elle doit l'honneur d'avoir été deux fois imprimée, d'abord dans les *Ritmes et refrains tournaisiens*, publiés par Hennebert pour les Bibliophiles montois, puis dans la *Revue bénédictine*.

Faut-il, comme le dit M. Albert Keyenbergh dans la *Biographie nationale*, voir en Grenet « un des plus estimables poètes de la vaillante école de rhétorique appelée le Puy de Tournai, école dont la fondation remonte au XIIIe siècle. Les biographes parlent élogieusement de ses vers en langue vulgaire, et tout indique en Mathieu Grenet un de ces littérateurs obstinés qui, au moment où la bataille de Nancy consommait l'écroulement de la fortune du Téméraire, se disputaient courtoisement la couronne ou le *capiel* des luttes poétiques. »

Cet éloge me semble fort surfait, et je suis de l'avis de D. Berlière qui estime « que ces poésies ne peuvent aucunement prétendre à quelque mérite littéraire. » Pour faire le lecteur juge de la question, je transcris ici un petit échantillon inédit de la verve de Grenet.

Digitized by Google

Son manuscrit de Lyon débute précisément par un prologue en vers, dont voici la dernière strophe :

Sy prions au Roy de Syon
Jhésu-Crist que Tournay prospère
France en biens soubz protection
De sa très digne Vierge Mère
Et de Pyat et de Eluthère
De ceste cité les patrons;
Et que passé la mort austère
Ayons célicques mansions.
Amen.

Cette citation, jointe à ce qu'Hennebert et D. Berlière ont imprimé des œuvres de Grenet, suffit à justifier les doutes que j'ai émis sur son talent poétique. La rime y laisse à désirer : ainsi les mots *patrons* et *mansions* ne forment certes pas une rime riche. Grenet laisse aussi parfois échapper des hiatus, tels que celui du cinquième vers de la strophe que je viens de citer. Mais ici la faute est plus apparente que réelle, comme le montre la mesure du vers pour laquelle l'élision se commande.

Quelle que soit l'appréciation que l'on pourra faire de la valeur de Mathieu Grenet comme historien et littérateur, le personnage méritait de ne pas être oublié; et jusqu'à ce jour les biographes ne lui avaient peut-être pas accordé toute l'attention dont il est digne.

A. DE LA GRANGE.

Digitized by Google

Sépulture romaine

renfermant des Poteries à inscriptions

RUE SAINT-BRICE A TOURNAI

Le 7 mars 1900, des terrassiers occupés à creuser dans le sol de la rue Saint-Brice à Tournai, un bout de tranchée pour rejoindre l'égoût, en face de la rue Clercamps, ont mis au jour une tombe à incinération de l'époque romaine très importante par le nombre de vases qu'elle renfermait et plus encore par cette circonstance que certains de ces vases sont ornés d'inscriptions votives.

L'ensemble de ces poteries comprend cinq plateaux, deux têles, deux bols et un petit plateau en terre rouge (fausse poterie samienne) une cruchette en terre rouge, un plateau en terre noire contenant les cendres du défunt (?), enfin cinq vases en terre noire lustrée, dont quatre sont pourvus d'inscriptions.

Ces poteries étaient ainsi groupées : l'urne cinéraire au centre, déposée dans une têle, avec un des vases noirs, entourée des quatre vases à inscriptions, et surmontée des autres, qui formaient toutes ensemble un tas étroit et élevé.

Nous en donnons plus loin la liste.

Les vases à inscriptions offrent un intérêt réel parce qu'ils sont toujours rares et qu'ils le sont, en particulier, dans cette région; ensuite parce que

Digitized by Google

leur ensemble rappelle le festin funéraire offert aux mânes du défunt au moment de l'inhumation par ses parents et ses amis.

Ces vases sont en fine terre rouge foncée revêtue par immersion d'un beau vernis noir à reflet légère-

ment métallique. Leur forme est élégante et correcte, la panse sphérique avec légers renflements ou légères dépressions concaves, décorée de rinceaux et de pastillages faits au moyen de barbotine ou terre blanche liquide et d'inscriptions tracées au pinceau trempé

Digitized by Google

dans cette même terre blanche. Ils mesurent de 14 à 16 centimètres de hauteur et diffèrent par leurs détails, bien qu'ils soient tous quatre de même type. Aucun d'eux ne porte de marque de potier ni aucun sigle quelconque.

Sur le premier de ces vases on lit : AVETE VOS.

Sur le second : DA VINUM.

Sur le troisième : VITULA.

Sur le quatrième : LUCRUM FAC.

C'est-à-dire le salut aux convives, le vin, la viande et le souhait final : Bien vous fasse.

Ces quatre vases par leur forme, leur qualité et leur décor, sont assez caractéristiques et il est à remarquer que c'est sur des récipients de cette sorte que se rencontrent presqu'exclusivement des inscriptions dans le genre de celles que nous venons d'indiquer.

M. H. du Cleuzion a consacré à ce genre de vases tout un chapitre dans son curieux travail sur la Poterie gauloise, intitulé *de la poterie parlante ;* mais parmi les nombreuses inscriptions qu'il rapporte ne se trouvent pas les quatre textes tracés sur les vases de Tournai, ce qui leur donne un mérite nouveau. Ils présentent encore, nous l'avons dit un intérêt spécial par leur ensemble et l'idée du festin funéraire qu'ils concourent à exprimer.

Les poteries à légendes sont certainement très rares. On n'en rencontre guère dans les descriptions de fouilles faites dans cette région.

Le musée de Tournai en possède deux trouvées en cette ville, sans qu'on sache exactement en quel endroit ni dans quelles conditions. La première est une petite cruche en terre rouge d'un type assez particulier. On y a tracé au pinceau les lettres DAMI auxquelles on ne peut trouver de signification. La seconde est un vase du genre de ceux que nous avons décrits plus haut

Digitized by Google

avec cinq lettres à demi-effacées parmi lesquelles on n'en peut reconnaître qu'une, la lettre E.

Nous rapprocherons encore de ces vases une autre pièce qui a donné lieu à de vives controverses, un vase en poterie samienne à panse arrondie, ornée de rinceaux et de feuilles de lierre, et portant la légende

GENIO TVRNACESIV

Ce vase qui est conservé au musée du Louvre, provient de la collection du chevalier Durand ; il a été décrit par M. de Longperier qui, d'accord avec plusieurs savants auxquels il a été soumis, n'hésite pas à affirmer son authenticité et à le rapporter à l'époque du haut empire. La découverte des nouveaux vases tournaisiens, qui paraissent dater du Ier ou du IIe siècle, comme le vase du Louvre ne peut que confirmer l'authenticité de celui-ci.

*
* *

Voici au surplus la nomenclature exacte des vases trouvés à la rue Saint-Brice. Ils se divisent en deux ou même trois groupes : le premier comprend des objets en terre jaunâtre, fine et luisante, recouverte d'un enduit rouge appliqué par immersion sur toute la pièce, ou bien au pinceau, sur sa face principale seulement, et qui lui donne l'aspect de la poterie samienne. Aucune de ces pièces ne porte de sigle ou de marque quelconque.

Digitized by Google

1. Cinq plats ronds, de diamètre varié (32 à 23 centimètres.)

2. Un petit plateau semblable (diamètre : 16 centim.).

3. Tèle à bord droit avec tuyau d'épanchement, orné d'un muffle de lion (hauteur 28 cent. diamètre : 11 cent. 1/2).

4. Autre tèle de même forme (hauteur 11 centim. 1/2 diamètre : 26 centim. 1/2).

5. Grand bol décoré d'une bande d'oves, et au-dessous de huit médaillons ronds (de 5 centim. de diamètre), représentant alternativement : Orphée assis, jouant de la lyre, et une femme nue, avec un enfant. Ces médaillons sont séparés par une sorte de caducée de grandes dimensions ; diamètre du bol 22 centimètres, hauteur 12 centimètres.

6. Bol plus petit, décoré sur la panse de 8 médaillons ronds, surmontés d'une bande d'oves, ils renferment alternativement : une panthère, et deux masques scéniques séparés par un thyrse (diamètre : 18 cent. 1/2, hauteur : 10 centimètres).

Le peu de netteté de ces médaillons et l'empâtement des reliefs permet de croire qu'ils ont été faits par surmoulage, au moyen de moules pris sur des vases samiens authentiques. Ce procédé, l'absence de sigles, et la qualité de la pâte indiquent donc des poteries de fabrication locale.

7. Petit vase à panse sphérique allongée, pied étroit, large ouverture.

Le deuxième groupe se compose de vases en terre fine rouge, revêtus par immersion d'un vernis noir légèrement métallique. Ces vases sont légers, de forme artistique, bien travaillés, ils ne portent aucune marque.

8. Vase à large ouverture, panse ovoïde avec sept

Digitized by Google

fortes dépressions dans le sens de la hauteur, ornée de quatre lignes horizontales d'un pointillé fait à la roulette (hauteur : 15 centimètres).

9. Vase de forme sphérique, la panse cotelée dans le sens de la hauteur, large ouverture, pied étroit. La panse est ornée de trois lignes de pointillé fait à la roulette, et sur-décorée de dessins en barbotine blanche sur les côtes, dessins variés figurant des arabesques, des pastilles, des lignes ondulées.

Un peu au-dessus, sur l'épaulement du vase, on a tracé, également en terre blanche diluée et appliquée au pinceau, les mots AVETE VOS. Hauteur du vase, 14 centim. diamètre de l'ouverture 7 centim. (Voir la première figure de la page 92.)

10. Vase de forme analogue, la panse orné de sept dépressions concaves et circulaires, (pour en faciliter l'usage) décor blanc en barbotine un peu différent du premier et inscription : DA VINVM. Hauteur 16 cent. diam. de l'ouverture 7 centim. (Voir p. 92, figure 2.)

11. Vase analogue, le décor en blanc, varié, et l'inscription : VITVLA. Hauteur 14 cent. 1/2, diamètre : 6 centim. 1/2. (Figure 3.)

12. Vase analogue, panse sphérique unie, décorée d'arabesques plus riches et plus variées que les précédentes, et l'inscription : LVCRVM FAC. Hauteur 14 centim. diam. 6 cent. 1/2. (Figure 4.)

Le dépôt funéraire comprenait encore quelques autres poteries de genre divers.

13. Cruchette en terre rouge revêtue d'une engobe blanche.

14. Couvercle rond relevé au centre en forme conique et terminé par un bouton.

15. Petit plateau en terre noire lustrée; fond plat, bord légèrement évasé puis rentrant. Diam. 18 cent.

Digitized by Google

Il renfermait quelques fragments d'ossements et de petits cailloux (pierres roulées).

Tous ces objets ont généralement été trouvés entiers et en bon état, grâce à la nature du sol (un sable jaune, bien sec) dans lequel ils ont été déposés.

Ils ont été, à l'exception des numéros 7, 10 et 11, acquis pour le Musée communal de Tournai.

On n'a rencontré, auprès des vases, aucune pièce de monnaie.

E.-J. Soil.

Digitized by Google

Limites de l'ancien Cloître

DE LA CATHÉDRALE.

Mgr Voisin a autrefois publié, au tome VI de nos Mémoires, une intéressante notice sur le cloître de la Cathédrale de Tournai. Ce travail est accompagné d'un ancien plan et de notes explicatives. En tête de ces dernières, l'auteur parle d'un acte intervenu au mois d'octobre 1281, entre les délégués du Chapitre et ceux du Magistrat, pour régler les difficultés qui les divisaient, et fixer les limites des dépendances de la Cathédrale. Il donne une partie du texte de cet accord, en ayant soin d'ajouter qu'il la tire d'un cartulaire du Chapitre, qu'il estime plus incorrect que celui de la Ville.

Ayant retrouvé, il y a quelque temps, dans les papiers non classés de nos archives communales, le texte complet de l'acte signalé par Mgr Voisin, et ayant constaté qu'il diffère sensiblement de celui inséré dans nos Mémoires, j'ai cru devoir en faire une copie qui, figurant dans nos Bulletins, servirait de complément au travail de notre ancien vice-président. Voici donc le texte de notre parchemin, au dos duquel on lit : *Dou cierkemanage del attre Nostre Dame.*

« Sacent tout ke comme entre le glise de Tournai d'une part, les prouvos, les jurés et le comun de le citet de Tournai d'autre part, fust meus débas des fins

Digitized by Google

de l'attre de le glise Nostre Dame, et li partie des prouvos, des jurés et dou comun requesist que li tiere sainte fust deseurée de le tiere nient sainte, par le révérent père Phelippe, par la grasce de Dieu éveske de de Tournai, et par homme discret Gautier Bardin, balliu de Viermendois, ki pour che desoivre faire avœc le veske estoit envoiés, si com il disoit, de par le court le Roi de Franche, fu faite, dou consentement des parties de che débat, pais et ordenance en tel manière ke toute le tiere ki est deviers le ostélerie Nostre Dame entre le moustier et le muret ki est sour le rue, et tout ensi ke li murs s'estent et jusques à le maison mestre Henri de Baldenghien ki fu, et tout selonc celle maison jusques au moustier, et quan ki est dedens ces tiermes doit demorer à attre et à saint liu ; le tiere ki est entre le moustier deviers le porte de la grange Nostre Dame et jusques à l'ereste de chele porte ki est plus lontaine dou moustier, et de celi ereste jusques à une arkiere ki est ou mur de le maison le veske, liquel arkiere est plus proismaine au moustier et en lequel il a une piéce de fier dentée, et de cheli arkiere jusques à le tourniele le veske, et de celi tourniele tout selonc le mur le veske deviers le maison mestre Jehan Le Fèvre ki fu, jusques al ensengne ke li veskes et li ballius devant dit ont là faite là on doit mettre le bousne, et de cheli ensengne jusques à une autre ensengne ke li veskes et li ballius ont mis entre le chevet de le crois dou moustier à cheli lés et li maison Aurillette, à lequelle ensengne on doit mettre une autre bousne, et de cheli ensengne ki faite est ou mur là u est li porte par coi on va à cheli lés derrière le moustier, liquel porte est derrière le reviestaire, à lequele ensengne on doit mettre le tierce bousne; et quan ki est contenu dedens ces tiermes, par deviers le moustier, doit demorer à

Digitized by Google

attre et à saint liu; et en le tiere ki est desuers ches tiermes encontre le maison Jehan Le Fèvre jusques as degrés deviers le Monchiel, et tout ensi que li degret s'estendent, et de ches degrés au lés deviers le Lormerie jusques à l'ensengne ki est faite ou mur derrière le reviestaire, doit demorer li drois saus à cheaus ki devant che desoivre i axoient droit; et si ne doit li partie de le glise estouper le porte desous le capiele le veske, ne faire mur, ne édefisse, ne autre cose par coi li usages d'aler, de venir à piet u à keval u à car u à carette, ensi com il a estet jusques à ore, soit empeechiés; et li partie des prouvos, des jurés et dou coumun ne doit en cheli tiere, ki est dehuers les tiermes del atre, de l'ensengne ki est ou mur devant le maison mestre Jehan Le Fèvre et le ensengne kī est entre le maison Aurillette et le kevec de le crois dou moustier jusques as maisons et jusques as degrés de deviers le Monchiel, et ensi que li degret s'estendent, et de là jusques à le ensengne derrière le reviestiaire, faire édefisse u mur, u estaus u haions mettre, ne autre cose faire par coi les maisons de le glise, ki sont sour cheli tiere, soient grevées, u li usages d'aler, de venir à piet, à keval, à car u à carette, ensi com il a estet jusques à ore, soit empeechiés; et se aucuns ki ait fourfait poine de sane, si loist à savoir mort u menbre pierdre, maint u vient à voarant ès maisons ki sont faites en l'atre ki est deviers le grange Nostre Dame, et chil de le glise le sévent, il lo doivent faire issir des maisons dedens trois jours, et s'il ne le sévent et il leur soit apriès fait à savoir par cheaus de le ville, chil de le glise le doivent faire issir des maisons dedens trois jours apriès chou k'il leur fait ensi à savoir. Et li terre ki est derrière le moustier, si que le porte deseure dite ki est derrière le reviestiaire et li porte

Digitized by Google

ki est en costé le maison ki fu mestre Henri de Baldenghien s'estendent, et par dedens ces portes jusques as ensengnes ke li veskes et li ballius ont faites, et tout chou ki est entre ces portes et ces ensengnes par deviers le moustier, doit demorer à atre et à saint liu; et doivent chil de le ville faire ceste ordenance et ceste pais gréer et confremer par les lettres le Roi; et parmi ceste pais et ceste ordenance, s'est consentie li partie de le glise ke li hale là on vent les dras soit rascourcie par devant sour le Markiet, et en demeure à regiet à manière de ghieron (1) de le proismaine creste dou mur de le maison ki fu Wauton Galet jusques à le proismaine creste de le maison Henri Pourret, le jouene, deviers le Markiet, sauf chou que del restor des pourfis ke li glise avoit en celi partie ki demorra à regiet, doivent li parties deseure dittes croire le veske et le bailliu. »

Cette pièce, comme on le voit, n'est pas datée; et il serait possible que ce soit là un simple projet d'accord. En tout cas, il fut réalisé dans les limites ci-dessus déterminées : la preuve en est donnée dans le travail de Mgr Voisin. Le seul point nouveau, qu'il n'avait pas relevé, c'est la diminution d'étendue de la Halle aux draps : sa façade fut reculée de façon à enlever à la construction sa forme rectangulaire, en la plaçant à l'alignement des maisons voisines.

A. DE LA GRANGE.

(1) *Ghieron* signifie pan coupé.

Digitized by Google

La fête du Saint-Sacrement

A SAINTE-CATHERINE

C'est en 1264 que le pape Urbain IV institua la célébration de la Fête-Dieu. Dès le XIVe siècle les différentes paroisses de Tournai célébraient avec plus ou moins de solennité l'office de l'octave du Saint Sacrement. Ce fut en 1373 qu'eut lieu, en la paroisse Saint-Jacques, la première sortie de la procession de la Fête-Dieu. Peu d'années après, un généreux anonyme fit à la paroisse de Sainte-Catherine un don considérable à l'effet d'y instituer aussi la fête du Saint Sacrement. C'est l'Obituaire de cette paroisse, que j'ai publié jadis (1), qui nous apprend ce fait : voici comment il s'exprime.

« C'est li ordenance del office dou Saint Sacrement, transescripte de latin en roumant, que Wuillaumez de Grantmés, lors parochyens de le perroche Saint Piat en Tournay, a faite et acquise en l'église Sainte Katherine, scituée en ladite ville et cyté de Tournay, des biens de une bonne personne laquelle ne se vœlt point nommer, par la fourme et manière qui s'ensieut.

» Premiers, a donné li personne devant dite, par le moyen de Wuillaume de Grantmés, à ladite église Sainte Katherine, deux tourniquiaux de drap de baudequin estoffés de soie et orfrisiés de drap d'or, fourés

(1) *Bulletins*, tome XXV, p. 144.

Digitized by Google

de pers toille, pour ycheulz draps viestir à faire le service divin en ladite église as sollennités et festez de Dieu, de le glorieuse Vierge Marie, de madame Sainte Katherine et as aultres festez quand bon samblera, et par spécial à le feste et solennité du Saint Sacrement.

» Item, a donné encore li personne dessusdite, par le main dudit Willème de Grantmés, à ledite église Sainte Katherine, lx florins d'or frans de Franche, c'est à entendre viij florins appellés Couronnes de Franche pour ix frans, pour yceulx florins mettre et convertir al avancement de le verrière servans au pignon de le nef deseure le grant huis du portal de ledite église, et non ailleurs.

» Et parmi les dons dessusdits recheus par lesdits gliseurs, eulx et leur successeur gliseur de ladite église Sainte Katherine seront tenu de faire canter, cascun an à tousiours, par le curé, les ij cappellains et le clerc de ladite église et parosches, les hœrez canoniaulx le jour de le solennité du Saint Sacrement et tous les jours des octaves de ladite solennité ; et ossi de canter, ledit jour et tous lesdis octaves, le grant messe à note, est assavoir : le jour de ledite solennité et le jour desdites octaves, à dyaque et subsdyaque ; et seront tenu li doy cappellain, li uns après l'autre, de aidier le curé à canter les messes dessusdites, lesdits octaves durant.

» Ens èsquelles messes li prestres, après le première collecte qui sera du Saint Sacrement, sera tenu de prier à Dieu pour l'âme de la personne qui ceste ordenance devantdite a acquise et payé, et pour les âmes que elle y entendoit à accompaingnier, et en fera commémoration en disant : *Omnipotens sempiterne Deus qui vivorum dominaris*, etc. Et s'il advenoit que dedens le jour et octaves dessusdites, il y euist aucuns obis ou messes de corps présens, pour ce ne demoront mie

Digitized by Google

que li messe du Saint Sacrement ne fuist célébrée en celui jour devant ou après ledite messe de Requiem.

» Et pour tout ce faire que dessus est dit, lidit gliseur seront tenut de payer, des biens del église, cascun un à touiours as octaves du Saint Sacrement, au clerc de ladite paroche, comme recepveur, la somme de xlv s. tourn. pour les distribuer par le manière que s'ensieut, est assavoir : au curé, as ij cappellains et audit clerc qui feront ledit office, à cascun x. s. tourn.; et au fossier ou varlet de ledite église, v s. tourn. pour ses services chi après déclarés, par condition que li dessusdis curés, cappellains et clercs seront tenus de venir as matines avant que li première lichon d'ycelles soit commenchié, sur à perdre sa distribution qui monte iiij d. t.; item, à le messe avant que li épitlez soit commenchié, sur à perdre iij d. t.; item, as vespres dedens le iij^e salme, sur à perdre iij d. t.; item, as autres hœres est assavoir à prime, tierche, midi, nonne et complie, dedens le *Gloria* de le première psalme, sur à perdre j d. t. pour cascune desdites v hœres; et se aucunes faultes y avoit de venir as dites hœres ainsi et par le manière que devant est dit, li prouffis desdis défalans revenra et sera à ceulz qui seront présent au faire lesdis services.

» Item, sera tenus li varlés de ledite église de sonner les hœres et servir en l'église le jour et octaves dessusdiz, pour les dessusdits v. s. t.

» Item, seront tenut li gliseur de livrer lumière solennele, acoustumée as solennités en l'église, le jour et toutes les octaves de ledite solennité entrues que on cantera lesdites hœres.

» Item, et s'il avenoit que li doy cappellains ne fuissent résident en ledite église pour venir as dites hœres deument, et que eulx fesissent desservir leurs

Digitized by Google

cappelles, lidit gliseur, par concel dudit curet, devront querre et trouver ij signeurs prestres pour aidier à canter les hœres et messes dessusdites par la fourme et manière que chi dessus est deviset, liquel aroient autelles distributions que dessus est déclaré desdis cappellains.

» Et pour seureté de l'ordenance devant dite ainsy faire et accomplir cascun an à touiours bien et deuwement sans faulte aucune, Jehans Colemers et Jehans Cappons, gliseurs de ladite église Sainte Katherine, du gré, acort et consentement du signeur Henry Dare, prévost de Tournay et de ladite parosce, et aussi de toutes les bonnes gens paroschyens de ladite paroche ou de la plus saine partie d'ycelle pour ce assamblés à son de cloque et par semonse de sergent, en la manière deuwe et acoustumée, en ont obligiet et obligent tous les biens, rentes et revenues appartenans à ledite église partout où qu'ils soient et seront. Et pareillement du gré, acord et consentement des bonnes gens de ledite parosce, Jaques Cabis et Jehans Delecourt, pourveur et admenistreur des biens des poures de la parosce dite, ont obligiet et obligent tous les biens, rentes et revenues appertenans as dis pours pour accomplir et payer audit clerc cascun an à touiours lesdis xlv s. tourn. au jour dessusnommé, toutesfois que faulte aroit ès gliseurs dessusdis, pour distribuer en la manière que dit est pardessus.

» Et pour que ce soit ferme cose et mémore perpétuelle, est-il registré ou messel de ladite église Sainte Katherine ; et aussy passé et confermé par messieurs de capitle del église Nostre Dame de Tournay, et registré oudit capitle. Che fu fait l'an de grâce mil ccc quatre vingts et treze, le xxvij^c jour du moys de février. »

Digitized by Google

Plusieurs paroisses de Tournai possédent des confréries du Saint Saçrement. Ce ne fut en général, nous apprend notre confrère, monsieur L. Cloquet, qu'au cours du XVIIe siècle qu'elles furent instituées. Le même auteur signale pourtant celle de la paroisse de Saint-Nicolas comme remontant au début du XVe siècle. L'église de Sainte-Catherine en possédait une plus ancienne encore : l'obituaire de la paroisse nous renseigne en effet le don de certains biens qu'il énumère, et ajoute :

« Et a lidis Jehans de Bruielles ce don fait à le confrarie des torses dou Saint Sacrement en l'avancement de une messe à note que li confrères feront dire le prochain dymence après le jour des âmes. Che fut fait, donné et werpi à loy l'an mil ccc iii^xx et v ens u moys d'avril. »

A. DE LA GRANGE.

Digitized by Google

NOTE SUR QUELQUES

anciens droits seigneuriaux

La législation féodale conférait autrefois aux seigneurs un grand nombre de droits qui ont disparu avec le régime qui leur avait donné naissance. Nous avons rencontré un certain nombre de ces droits mentionnés dans une proclamation ou criée de vente de la fin du XVIIe siècle, qui fait partie de nos archives particulières. C'est cette criée que nous allons reproduire en plaçant en note l'interprétation de certaines expressions qui, se rencontrant fréquemment dans les actes anciens, ne sont plus employées de nos jours et restent souvent une énigme pour ceux qui ne sont pas familiers avec l'ancien régime féodal.

On vous faict asscavoir que l'on veuld vendre par forme de mise à prix la terre et seigneurie de Bourghelles (1), qui est ung villaige à clochier se comprendant en quatre fiefs.

Le premier, nommé le *fief de Bourghelles*, tenu en toute justice haulte, moyenne et basse (2), de la baronie de Chisoing, à dix livres de relief à la mort de l'héritier et le dixiesme denier à la vente; auquel fief de

(1) Cette commune, aujourd'hui française, faisait partie du bailliage du Tournésis.

(2) A la *haute justice* appartenait le droit de « pendre, bouillir, ardoir, enfouir, couper membres, » etc., sauf les cas royaux; à la *moyenne justice*, de prononcer certaines amendes; à la *basse justice*, de connaître des rentes et des redevances, de bailler la saisine ou mettre en possession, etc.

Digitized by Google

Bourghelles appertient chacun an, aux termes de Sainct Remy et Noël, en argent la somme de vingt cincq livres deulx deniers trois parties; item aussy chacun an vingt deulx pains et demy, telz que de xxviij en la razière; item aussy chacun an xxviij chapons et le sixiesme d'un chappon; et au terme de my mars neuf razières deulx hotteaux et demy d'avoine, mesure de Tournay, laquelle razière tournizienne faict nœuf havotz largeur de Lille : et le tout deu en nature. Item appertient audict fief droict de terraige (1) qui se prend sur dix-huyct bonniers douze cens (2) de terres ahannables ou environ, et une razière de bled sur vingt-deulx cens de terres appartenantes à Loys de Lannoy, escuier, seigneur de Bersée, pour terraige racheté. Tous les héritaiges chargiés desdictes rentes doibvent double rente à la mort de l'héritier et le dixiesme pour le relief, et celles doibvans ledict droict de terraige à l'advenant de vingt solz du bonnier pour le relief à la mort de l'héritier et le dixiesme denier à la vente, don ou transport quand le cas y eschet, et service en court (3) et plais généraux (4) trois fois l'an sur péril de l'amende de deux solz parisis pour chacun plaict.

Duquel fief et seigneurie de Bourghelles sont tenus et mouvans sept fiefz et hommaiges debvans divers reliefs à la mort de l'héritier et le xe denier à la vente, don ou transport. Item appertient encoires audict fief

(1) *Terraige*, redevance annuelle sur les fruits de la terre.

(2) Le *cent de terres*, mesure de 100 verges, vaut à Bourghelles 8 ares 86 centiares. Il faut 16 cents pour former un bonnier.

(3) *Service en court*, obligation pour le vassal d'assister à certaines époques à la cour ou aux plaids de son seigneur.

(4) *Plais généraux*, audiences où se jugeaient les causes de la moyenne et de la basse justice, et où se payaient les droits seigneuriaux. (Ou, réunion de la Communauté, dans laquelle on discutait les affaires d'intérêt général.)

Digitized by Google

les pennaiges des pourcheaulx (1) au jour de Sainct Remy, pour chacun pourchel ung denier ou l'amende de soixsante solz ou le pourchel; et avecq ce les tonlieux (2) et maltotes (3), le sang, le larron (4), l'estray (5) et l'avoir des bastards (6), et l'espave (7) et pareillement droict de senne (8) qui est ung droict spirituel et temporel.

Le second fief gisant audict Bourghelles, au bailliaige de Tournésis, lequel fief et seigneurie comprend en deulx ténemens par cy-devant réincorporéz et réunitz tout en ung, le p.emier nommé le *fief du Chasteau* où y at maison mannable, grange, estables et pluiseurs aultres édifices environnéz d'eauwes, avecq la motte et jardin, et l'aultre fief nommé *Hennehourt*, auquel il y at pareillement fosséz et jardin pourplanté d'arbres, contenans tous lesdicts fiefs réincorporéz en ung, comme dict est, le nombre de soixsante seize

(1) *Pennaige des pourcheaulx*, redevance payée par les habitants pour le pâturage des porcs dans les bois appartenant au seigneur.

(2) *Tonlieux*, droit seigneurial qui se paye par le vendeur ou acheteur de denrées et de marchandises, pour les lieux et places qu'ils occupent dans les foires et marchés.

(3) *Maltotes* se dit spécialement des impôts sur la bière et les boissons.

(4) *Le sang, le larron*, droit d'exercer justice complète en cas de flagrant délit de meurtre ou de vol.

(5) *Estray* se dit de tout bien attribué au fisc pour une cause quelconque; c'est une sorte de confiscation.

(6) *Avoir des bastards*, fortune délaissée par un bâtard et faisant retour au seigneur.

(7) *Espave*. Il y en avait de deux sortes : l'épave mobilière, consistant en tout ce qui était perdu, comme argent, vaisselle, bijoux, meubles, marchandises, etc. ; et l'épave immobilière, qui était un champ délaissé par son propriétaire et qui tombait dans l'avoir du seigneur par *droit d'épave*.

(8) *Senne*, droit consistant dans la connaissance de certains délits de mœurs, et de quelques infractions aux lois de l'Eglise : comme l'adultère, l'usure, la transgression du repos dominical, etc.

Digitized by Google

bonniers cincq cens d'héritaige ou environ, tant en terres labourables, jardinaiges, pretz et pastures, comme en eauwes, viviers et bois, déduction faicte du nombre de vingt-trois bonniers vingt-six cens d'héritaige ou environ bailliéz en arrentement perpétuel par les seigneurs précédens de Bourghelles; auquel fief il y at justice vicomptière (1) et singneurie reyère (2), et avecq ce haulte justice sur la justice et seigneurie que les doyen et chappitre de l'église Nostre-Dame de Tournay ont en aulcunes parties dudict Bourghelles à cause de leurs six vicairies enclavées en ladicte seigneurie; et sy appertient au seigneur dudict fief la cognoissance des délictz commis en ladicte seigneurie du Chappitre et les amendes adjugées pour blessure à sang de bataille, debvoyes (3) de larron, et pareillement, en tous lesdicts fief et seigneurie, telz droictz touchant lesdicts cas et aultres que à justice viscomptière peult et doibt appertenir; et avecq ce pluiseurs aultres droictz, aucthoritéz et prééminences et meillieur cathel (4), sur ladicte terre du Chappiltre. Tous lesquels soixante seize bonniers cincq cens d'héritaige ou environ du gros du fief se comprendent asscavoir en un beau lieu masnoir amasé de maison mannable, grange, estables et plusieurs aultres édifices, contenans parmy jardins, motte environnée d'eauwes, pretz et pastures, le nombre de seize bonniers sept cens ung

(1) *Justice vicomtière* correspondait à la moyenne justice, et en partie à la haute. Le seigneur vicomtier avait droit à une justice particulière de *deux piliers*. Le Haut-justicier avait droit à *trois piliers*.

(2) *Seigneurie reyère*, droit de connaître des cas royaux. Reyère vient du latin *rex*.

(3) *Delvoyes* signifie détour, ruse, fraude. (Dict. de Roquefort.)

(4) *Cathel* (droit de *meilleur*), droit en vertu duquel le seigneur prenait, après le décès de ses vassaux, le meilleur meuble de la succession, à son choix.

Digitized by Google

quarteron d'héritaige ou environ, et en terres à labeur vingt-deulx bonniers unze cens trois quartrons, que tient en cense Josse Foutry, en rendant chacun an, wit et quercquiet (1), asscavoir pour les louaiges cent soixante livres parisis, et pour les terres à labeur le nombre de quatre-vingt razières de bled gollonée et vingt razières de fourment, le tout mesure de Tournay; item, en ung beau vivier contenant, parmy eauwes, motte et jardin de Hennehourt et crettes, sept bonniers d'héritaiges ou environ, que tient en ferme Nicaise Ladan, en rendant chacun an deulx cens cincquante livres parisis; item, en trente bonniers deulx cens de bois ou environ, pourveuz de grand nombre de fort beaux chesnes, dont se vend chacun an la raspe avecq les chesnes y estans, au prouffict du seigneur, déduction faicte de xviij à xx bonniers de bois, nomméz le bois d'Antoing, quy est un aultre fief cy-apprès déclaré.

Item, appertient encoires à ladicte seigneurie ung molin à vent, servant à meudre bled, que tient en ferme Martin Lolivier, en rendant chacun an, à quatre termes en l'an, trente vj rasières de bled, mesure dudict Tournay, que de mueulture.

Item, appertient encoires à ladicte seigneurie, en rentes seigneuriales, chacun an, au terme de Sainct Remy, en deniers louiziens six solz dix deniers parisis; item, en denier tournois au terme de Noël, lxxij solz un denier quatre parties; item encoires, audict terme de Noël, xxiiij solz iiij deniers; item encoires, audict terme, iiij^{xx}v pains et demy, telz que de xxviij en la razière; item encoires, chacun an audict terme de Noël, cent dix chappons trois quarts et demy et le vj^{e} d'ung, comprins deulx chappons que la pauvreté

(1) *Wit et quiercquiét*, c.-à-d. quitte et chargé.

Digitized by Google

dudict Bourghelles doibt pour dix bonniers deux cens xvj verghes de terre par cy-devant donnéz auxdicts pauvres par les seigneurs dudict Bourghelles; item encoires, audict terme de Noël, trois poulles, et au terme de my-mars, quatre razières quatre hotteaulx d'avaine, mesure dudict Tournay. Lesquelles rentes lèvent et cœullent sur grand nombre d'héritaige et terres quy doibvent double rente de relief et le xe denier à la vente, don ou transport. Item, au terme de la St Jehan, douze aigneaulx et demy quart d'ung à xiiij solz flandres chacun aigniel, dont les héritaiges chargés desdictes rentes doibvent à la mort de l'héritier soixante solz louiziens et le xe denier à la vente, et service en court. Item, en lviij bonniers et demy de terre tenus dudict fief du Chasteau, quy doibvent à cause d'icelles, chacun an au jour de St Jehan Baptiste, à l'advenant de huict bonniers ung mouton, portant sept moutons et quart, sixiesme, cincquante-quatriesme et cent-huyctiesme d'ung, au pris de xxviij solz le mouton. Item appertient encoires à cause dudict fief du Chasteau, droict de prendre terraige, asscavoir de dix garbes l'une, sur dix bonniers terres lab urables, quy doibvent à la mort de l'héritier vingt solz tournois, à la vente xxxij solz tournois. Item, doibvent pareillement, audict terme de St Jehan Baptiste, vingt-quatre bonniers et demy de terres labourables, tenues de Hennehourt, asscavoir les xij bonniers ung mouton, font deulx moutons et le vj^e^ d'un mouton à xxviij solz chacun mouton. Item, y at en ladicte seigneurie vingt-six à vingt-sept bonniers de terres tenus dudict fief de Hennehourt, qui doibvent terraige, asscavoir de dix garbes l'une, quy doibvent xx solz x deniers de relief à la mort de l'héritier et le dixiesme denier à la vente; tout lequel droict apper-

Digitized by Google

tienc auxdicts fiefs que au fief de Bourghelles cy-dessus déclaré, avecq une grange tenant ladicte cense en laquelle ceux, doibvans ledict droict, sont tenus de mener les avétures en procédans, que tient en ferme ledict Josse Foutry en rendant chacun an la somme de cincq cens livres parisis. Item, appertiént à ladicte seigneurie plusieurs arrentemens portans, chacun an au terme de St Jean, en argent j^c^x livres xvj solz iiij deniers oboles parisis; item, en chappons, au terme de Noël, xxxix chappons demy et le tierch d'ung en plumes, qui se lèvent sur lesdicts vingt-trois bonniers unze cens d'héritaige qui solloyent par cy-devant estre du gros de la seigneurie et bailliéz en arrentement perpétuel par les seigneurs précédens dudict Bourghelles. Desquels fiefz ainsy réincorporéz en ung sont tenus et mouvans quatorze beaulx fiefs et hommaiges debvans divers reliefs et le xe denier à la vente, don ou transport, et service en court; avecq ce doibvent plusieurs re tiers courrouwées (1) en l'an et fenaiges (2) au *Pret-à-la-plancque*, en nombre de iiij^xx^ix courrouwées et demy et le tierch d'une à ij solz vj deniers; et se doibvent service en court, plais trois fois l'an, sur péril de l'amende de cincq solz louiziens pour chacun plais; tonlieux, sur péril de x solz d'amende; maltote, le sang, le larron, le meilleur cathel, les pennaiges au jour de St Remy entre deulx soleilz, pour chacun pourchel deux deniers ou l'amende de soixsante solz ou le pourchel. Lesquels deulx fiefz réincorporéz, terre, justice et seigneurie de Bourghelles, tenus du Roy, nostre Sire, à cause de sa court de Maire en Tournésis en justice viscomptière desdicts bailliaiges à soixsante

(1) *Courrouwées*, c.-à-d. corvées, terme encore aujourd'hui employé.
(2) *Fenaiges*, fenaison des prairies.

Digitized by Google

solz louiziens de relief à la mort de l'héritier et le dixiesme denier à la vente.

Le troisiesme fief se consistant en une des paieries de Mortaingne, tenus du Roy nostre Sire, de sa terre et ville dudict Mortaingne pour estre icelle terre dudict Mortaingne réincorporée au gros du fief dudict Tournésiz, à quatre livres dix solz tournois de relief, comprins xx solz tournois de cambrelaige (1); se consistant icelle en certain droict qui se prend tant sur mollues, herreng, saulmon, sorretz, sel et aultres marchandises arrivans audict Mortaingne. Laquelle payerie de Mortaingne, Vincent Solbreucq, demeurant audict Mortaingne, tient en ferme en rendant chacun an cincquante livres parisis. Item, à cause de ladicte payerie est deu, chacun an au terme de Noël, sur vij bonniers de pret tenant à l'hospital dudict Mortaingne, xlv solz parisis, et pareillement, audict terme, encoires xx solz par an sur iiij cens d'héritaige tenans aux murs de ladicte ville, lesquels ne se scavent recouvrir.

Et le iiij^e fief se consistant encoires en xviij à xx bonniers de bois, gisans audict Bourghelles, nommés le *bois d'Antoing*, pourveuz de grand nombre de fort beaulx chesnes, tenus du Roy nostredict Sire à cause de sa court de Tournésis, à l solz louiziens de relief à la mort de l'héritier et le xe denier à la vente.

A quoy s'il y at quelcun qui désire en faire l'achapt ou en avoir plus particulier déclaration, se poldra addresser vers Jehan du Pont, recepveur de ladicte seigneurie, quy en at toute charge et communiquera les devises et conditions du marchié.

A. DE LA GRANGE.

(1) *Cambrelaige*, droit de fief dû au seigneur à chaque mutation.

Digitized by Google

Les bannerets français

A LA BATAILLE DE ROSEBECQ (1382).

Le *Registre de Cuir noir* des archives de Tournai est une sorte de chronique, dont la première partie fut rédigée, presque au jour le jour, durant le cours des XIIIe et XIVe siècles. Parmi les documents de cette dernière époque, j'en ai rencontré un (f° 42) qui renferme la liste des *Bannerets* qui, en 1382, accompagnèrent le Roi de France dans son expédition de Flandre.

Le récit de la bataille de Rosebecq a donné lieu à de grandes contestations historiques; il existe une relation française, et aussi une autre flamande. A laquelle faut-il donner la préférence? C'est une question que je ne tenterai pas d'examiner. D'ailleurs les quelques indications que fournit le registre que j'ai sous les yeux ne font qu'indiquer sommairement le but du voyage du roi et le résultat obtenu. Son plus grand intérêt réside dans la liste, rédigée par un contemporain, des principaux personnages qui accompagnèrent le roi, et qui complète celle fournie par Froissart. Plusieurs de ces noms sont estropiés; la nomenclature n'en est peut-être que plus curieuse au point de vue linguistique, car elle nous initie au langage tournaisien, le scribe ayant, dans son journal, consigné les noms tels que son oreille les avait entendus. C'est à titre de curiosité que je transcris le récit et la liste que nous a conservés l'annaliste contemporain.

Digitized by Google

« L'an de grâce mil ccc iiij^{xx} et ij, le joedi xviij^{e} jour du mois de décembre, vint premiers à Tournay Charles, par la grâce de Dieu fil de jadis le roy Charles de bonne mémoire darrain trespassé, qui Dieux pardoinst; et estoit ledit roy Charles en l'eage de xiiij ans ou environ, et venoit de le conté de Flandres pour mettre à obéyssance pardevers lui, comme sires souverains de le conté de Flandres, cheaux de le ville de Gand. Philippe d'Artevelde, kief et souveraine capitaine de ceulx de Gand, et leurs complices, consors et adhérens, lesquelx par leur forche, puissance et desraisonnable voulenté, comme gens séditieux, conspirateurs et conmovens de peuple contre raison et toutes bonnes meurs, animé de l'art de l'anemy, eulx rendans rebelles et désobéissans à Dieu premièrement, au roy nostre sire et monseigneur de Flandres leur seigneur naturel, avoyent icelui conte de Flandres, par leur forche et puissance, escachié hors de ledite conté, ars, démoly et abatu pluiseurs castiaux, maisons et forteraiches dudit conte et des chevaliers de son pays, ochis très grant nombre de ses gens et subgés tant nobles comme aultres. Et nonobstant les dis excès et délis ainsy fais, commis et perpétrés par les dis de Gand, Artevelde et leurs complices, le Roy nostre sire, par plusieurs fois pour iceulx mettre en accord et pour les maux eschieuver, euist envoyé saiges et discrés seigneurs monseigneur l'évesque de Laon, monseigneur de Raineval, panetier de Franche, monseigneur Ernault de Corbie, souverain précédent (*sic*) en Parlement, et monseigneur Ghy de Hocourt, lesquelx seigneurs, par le command du Roy nostre sire, avoient pluiseurs messaiges envoyés pardevers les dessus dis rebelles pour avoir saufconduit pour aler par les bonnes villes de Flandres pour eaux mettre en accord, lesquelx rebelles ne s'y volrent

Digitized by Google

onques consentir se premiers Audenarde et toutes les aultres bonnes villes et forteraiches de le bonne dite conté ne leur estoient mises en leur obéyssance; et que pis fu le dit Philippe volt retenir les messaigés qui par les dis seigneurs estoient envoyé pour cause de monstrer la bonne volenté que le Roy nostre sire avoit de eaux mettre en accord se à eulx ne tenoit. Et pour les très grans orreurs, rebellions et désobéyssances que avoient fait les dis de Gand et s'efforchoient de faire Philippe d'Artevelde et si compliches, le Roy nostre sire, accompaigniés de très grand nombre et cantité de seigneurs, princes, barons et aultres, montans à l'estimation et somme de lx^{m} personnes, gens d'armes et aultres gens de cheval, firent sommer de rechief les dis malfaiteurs, liquel, obstiné en leur malvestre, n'y volrent entendre. Et sour ce le Roy nostre sire et les seigneurs estans en sa compagnie combatirent les dessus dis Flamens au lieu nommé Rosebiecq sur le Mont d'or, lesquelx Flamens estoient bien en somme lm hommes de piet ou environ; et furent iceulx Philippe d'Artevelde et chil de Gand desconfy sur mains d'espase que de deux heures, et y eubt en le piéche de terre mort et ochis jusques au nombre de xxv^{m} Flamens et plus, avec le dit Artevelde, qui tous furent laissiet sur les camps. Et furent à la dite desconfiture faire, avec le Roy nostre sire, les princhés et seigneurs dont les noms sont cy après escrips et contenus, sans les aultres seigneurs dont il y en avoit bien iij^{m} et iij^{c}.

Chi apriès s'ensieuwent li noms des comptes, dux et chevaliers banerés qui ont esté avoecq le Roy nostre sire en le bataille de Rosebecq en Flandres, qui fu le joedi apriès le Sainte Katerine l'an mil ccc iiij^{xx} et deux.

Digitized by Google

Premiers,
Le Roy Charles, nostre seigneur,
le duck de Berry,
le duc de Bourgongne,
le duc de Bourbon,
le conte d'Eu,
le conte de la Marche,
le conte de Mortaingne ;

Dou pays de Franche, à banière :
le conte Daumartin,
mesire Pierre de Villers,
le sire de Garanchières,
le sire vidasme de Chartres,
Patroullet de Trie,
le sire de Bouville,
mesire Nicollas Braque,
Le Béghe de Villaines,
le sire de la Roche,
mesire Guy le Boveux ;

Dou pays de Bretaigne, à banière :
mesire Olivier de Clichon, connestable de Franche,
le conte de Longheville,
le sire de Rès,
le sire de Lyon,
le sire de Derval,
le sire de Biaumanoir,
le sire de Toregny ;

Dou pays du Maine, à banière :
le sire de Laval,
le sire de Foellort ;

Dou pays d'Angé, à banière :
sire Jehan de Cran ;

Digitized by Google

Dou pays de Touraine, à banière :
le sire de Caumont,
sire Pierre de Chevreuses;

Dou pays de Normendie, à banière :
le conte de Harcourt,
le marissal de Blainville,
le sire d'Estouteville,
le sire de Clerce.
le sire de Torssy,
le sire de Hanbée,
le sire de Courchielles,
le sire de Coursy,
le sire de Biaucamp;

Le pays de Berry, à banière :
le conte de Sanssoire,
le marissal de Sanssoire,
le conte d'Aufay;

Le pays de Bourgongne, à banière :
le conte Dournaire,
le sire de Chalons,
le sire de Roy,
le sire du Croix,
monseigneur l'Amiral,
mesire de Vergy,
le sire de Sobrenon,
le sire de Raint,
mesire Jehan de Chalons;

Du pays de Campagne, à banière :
le conte de Braine,
le conte de Porsyen,
le conte de Grampret,
le conte de Saumes,

Digitized by Google

le conte de Fiennes,
le sire de Castillon;

Du pays de Vermendois, à banière :
le sire de Couchy,
le sire d'Aufémont,
le chastelain de Brambais,
monseigneur Jehan de Roye,
le sire de Cleny,
le sire de Labée,
le visconte d'Aunay,
le sire de Hangier,
le sire de Hegueville,
le sire de Rainval,
mesire Walerand de Raineval;

Du pays de Corbie, à banière :
mesire de Mailly,
Payen de Mailly,
le sire de Saucourt,
Courbert de Rebainpret;

Du pays d'Artois, à banière :
le sire de Villers,
le conte de Fauquembergue,
le conte de Blers,
mesire Enguerrand Duedin,
le sire de Sempy;

Du pays de Flandres :
le conte de Flandres,
le sire de Ghiestiell,
le sire de Dixemue,
le sire de Wervy,
le sire de Haluin,
le sire de Reningheflier,

Digitized by Google

le Haze de Flandres,
le sire de Grutus;

Du pays de Hénault, à banière :
le conte de Converssanh,
le sire de Havrech,
le sire d'Antoing,
le sire de Chin,
le sire de Berlaimont;

Du pays de Rains, à banière :
le conte de Saint Pol,
le Chancelier de France.

A. DE LA GRANGE.

Digitized by Google

Discours sur les imperfections

DU CHASTEAU DE TOURNAY

Sous ce titre, un auteur anonyme a consigné dans un recueil manuscrit, qui fait partie de ma bibliothèque, une sorte de chronologie des gouverneurs de Tournai. La succession de ces personnages n'est pas chose nouvelle, et Poutrain, dans son *Histoire de la ville et cité de Tournai*, leur a consacré un chapitre spécial. Il ne sera pourtant pas sans intérêt, croyons-nous, de préciser d'une façon absolue la date de l'entrée en fonctions de chacun de ces gouverneurs. C'est ce que fait notre anonyme, et c'est ce qui nous engage à le reproduire.

« Pour vrayement sonder le fondement de ceste matière, il faut demander à ceux quy tant présument de leur expérience et cognoissance des affaires de la guerre, l'oppinion qu'ilz ont de la prudence de feu Charles 5e de ce nom et du Roy nostre sire, seigneurs et maistres naturels de ce pays et consécutivement du susdit chasteau et ville, assavoir en premier lieu sy le tenoient pour conservation dudit lieu et ville, ou pour place abandonnée et de nulle importance.

Mais comme est force, confessent qu'elle méritoit d'en faire grand cas, pour estre tirées des mains et resort de la France l'an 1521, et de grand sang par les hérésies pululantes en laditte ville dois l'an 1530. Est à conclure nécessairement que lesdits princes

Digitized by Google

auroient porté soing nécessaire et remédié aux inconvéniens qui pouroient succéder pour la surprinse desdits lieux ; et pour la conservation et garde d'iceux, ilz auroient commis seigneurs dignes de telle charge, et de quy leurs majestés se pouroient confier.

Suivant ce, l'empereur Charles a commis le gouvernement desdittes places à monseigneur Don Fernande de Lannoy, chevalier de l'ordre, seigneur tant accord quy, par ses mérites et prudence, a esté digne d'estre vice-roy de Naples.

Auquel est succédé en la susdite charge du chasteau, monseigneur de Lannoy, aussi chevalier de l'ordre et beau-père du jadys prince d'Orange ; et son lieutenant fut monsieur de Billemont.

Lequel par résignation succéda audit gouvernement N..... (Adrien) d'Ognies, et après, par vocation royalle, feuz les princes d'Espinoy et sénéchal de Haynault, et son lieutenant monsieur du Hautpont;

Monseigneur de Montegnies,

Monseigneur le comte de Rœux, tous chevaliers de l'ordre et chefs des bendes d'ordonnances ;

Jacques de Blondel, chevalier, seigneur de Cuyncy, Manchecourt, Sausoy, etc., lequel créa son lieutenant gouverneur, le premier de septembre 1568, Juan Hannart de Toledo, escuyer, seigneur de Bisselinghe.

Le prince d'Espinoy fut commis gouverneur de par les Estats.

Le 22 de may 1583, après la réduction de la ville de Tournay, Philippe de Récourt, baron de Liques, fut commis gouverneur et grand bailly de Tournay et Tournésiz ; et le seigneur de Bisselinghe, son lieutenant gouverneur, fut mandé par le feu ducq de Parme et remis en son premier estat de lieutenant gouverneur, après avoir esté saisy prisonnier de par les

Digitized by Google

Estats et le prince d'Espinoy, et tous ses biens pillés, prins et emportéz par le mandement desdits Estats et prince d'Espinoy pour avoir tousjours suivy la partie et vouloir estre fidel à feu Sa Majesté Catholicque; et est mort en icelluy de lieutenant gouverneur le dernier jour de l'an 1589.

Le 19 de janvier 1591, Philippe de Croy, chevalier, seigneur de Moulbais, capitaine de la garde des archiers de corps de Sa Majesté Catholicque, arriva en la ville de Mons, venant d'Espaigne, avec tiltre de comte de Solre-Chasteau et commission de gouverneur et grand bailly des ville et chasteau de Tournay et Tournésiz. — Le 24 ledit seigneur comte preste le serment ès mains de Son Altèze en la ville de Bruxelles. — Le 3 d'avril ledit comte se trouva aux Estats que l'on tint en Tournay.

Le 29 d'avril 1591, le seigneur de Bersacq, lieutenant de monseigneur le comte de Solre, entra avec sa compaignie wallonne nouvellement levée au chasteau de Tournay. Ledit jour le seigneur Mathieu Corviny, capitaine d'une compaignie bourguenonne, ayant tenu garnison avec icelle compaignie et commandé au chasteau, sorte dudit chasteau avec saditte compaignie après avoir délivré ès mains propres de monseigneur le comte touttes les clefs tant dudit lieu que de la ville.

Le premier jour de may ledit seigneur comte de Solre fait son entrée en la ville et chasteau de Tournay, accosté de monseigneur le prince de Chimay et accompaignié de grand nombre de noblesse et principaux de laditte ville et bailliage du Tournésiz.

Le 8 de mars 1612, le seigneur comte de Bruay, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques, gentilhomme de la chambre, premier escuier de Leurs Altèzes Sérénissimes, gouverneur et grand bailly des ville et chas-

Digitized by Google

teau de Tournay et Tournésiz, etc., fist son serment en Bruxelles; et le 4 de juillet, fit son entrée dedeans ladite ville et chasteau, et morut en Bruxelles le 14e jour de décembre 1614.

Le 31 janvier 1615, Charles de Lalaing, comte d'Hoostraten, faict gouverneur de Tournay.

Le 7 de may 1624, entrée du comte de Mildebourg, gouverneur.

Le 14 d'octobre 1625, le comte de Vertain est gouverneur au lieu du comte de Mildebourg terminé.

Le 3 de juillet 1636, monseigneur le ducq d'Havré est admis gouverneur au lieu du comte de Vertain, créé gouverneur de Lille.

Le 27 de novembre 1640, advertence de la mort dudit gouverneur le duc d'Havré.

Et depuis pour gouverneur monseigneur le duc d'Havré, apparavant viscomte de Langle, comme ayant espousé la vesve de son frère prédécédé, laquelle est duchesse d'Havré, lequel at eu grandes difficultéz contre le magistrat de la ville; lequel at succédé au mois de mars 1649 au gouvernement de Luxembourg à son excellence Becq (de Beck) lequel at esté blessé en bataille sur les rieux du lez vers Béthune, et est mort en aoust 1648.

Au gouvernement de Tournay at succédé monseigneur Gillon-Otto marquis de Trazegnies, en caresme au mois de mars 1649, lequel at espousé la vesve à son excellence le comte de Mildebourg, tante paternelle à son excellence le comte d'Hoostrate.

Le 6e de juing dudit an at faict son entrée à son gouvernement avec joie et du peuple.

A. DE LA GRANGE.

Digitized by Google

Le Baron Amaury de la Grange

1842 A 1900

Amaury Louys de la Grange, *des Barons de la Grange et de Murouvaux*, naquit à Tournai le 26 avril 1842, de parents français, habitant cette ville depuis longtemps (1).

Un de ses ancêtres, d'origine lorraine qui avait suivi en France la Reine Marie Leczinska, en qualité d'écuyer, s'établit dans le Nord, alors la Flandre française où, depuis, sa famille s'allia aux premières familles de la région, les *Stalens* (d'Ypres), *de Buissy*, *de Mortagne et Landas*, *Malet de Coupigny*, etc.

Ses arrière-grands-pères paternel et maternel le baron de la Grange et le comte de Chanteraine furent investis des fonctions de chevaliers d'honneur au Parlement de Flandre, à Douai, et les gardèrent dans leur famille, jusqu'à la suppression de ces charges.

Son père, le baron Charles-Auguste de la Grange épousa à Tournai en 1836 Clémentine Cécile *de Briois d'Hulluch*, d'une famille d'émigrés (2); il eut trois

(1) C'est à Tournai que naquirent aussi ses deux frères, le Baron de la Grange, chef de bataillon, chevalier de la Légion d'honneur, habitant le château familial du Fayt à Cobrieux et M. Gustave de la Grange, propriétaire, à Bourghelles (France).

(2) Elle était fille de Gabriel de Briois d'Hulluch, officier au régi-

Digitized by Google

LE BARON AMAURY DE LA GRANGE
1842 – 1900.

Digitized by Google

Digitized by Google

enfants, Fernand, Gustave et Amaury, et habitait au quai de l'Arsenal, où mourut sa femme, en 1854.

Les armes de la famille de la Grange sont *d'azur à la croix d'or, accompagnée de 20 billettes de même*, qui est DE CHOISEUL-MEUSE, portant en abîme *de gueules semé de grains de sel d'argent, à l'ours en pied enchaîné, d'or, armé lampassé et colleté d'azur*, qui est DE LA GRANGE. Supports, deux hommes sauvages au naturel; couronne de baron (tortil).

L'existence d'Amaury de la Grange fut assez nomade, non seulement par ses fréquents changements de résidence mais encore par la liberté d'allures que lui laissa son père, même de son vivant, et qu'il conserva toujours dans la suite. Né à Tournai il fut conduit en 1850 à Caen où il fit ses études moyennes à la pension Sainte-Marie avec ses deux frères. Deux ans après, il allait habiter à Douai chez sa grand'mère, née Malet de Coupigny. Il avait perdu sa mère très jeune et son père avait quitté Tournai pour aller résider en Normandie, où il mourut en 1871. A Douai, il acheva ses cours moyens et fut reçu bachelier ès-lettres en même temps que bachelier ès-sciences. Il part ensuite pour Paris, y fait ses études de droit et, celles-ci terminées, vient se fixer à Tournai où il devait passer la plus grande partie de sa vie. Mais en même temps il avait conservé un pied à terre dans la banlieue de Paris où il se retira en 1894. C'est là que le 5 mars 1900 il termina ses jours après une longue et pénible maladie supportée avec une rare énergie et soufferte avec une résignation toute chrétienne.

Sa santé avait d'ailleurs toujours été délicate et c'est sans doute l'obstacle qui l'empêcha d'embrasser

ment de Castries, chevalier de Saint-Louis, et d'Aimée-Rose de la Croix d'Ogimont.

Digitized by Google

une carrière (1) dont les obligations l'auraient astreint à des devoirs peu compatibles avec les soins qu'elle nécessitait; mais il n'en eut pas moins une vie très remplie, utile à beaucoup, et embellie par l'étude et le travail.

de la Grange fut longtemps fabricien de la paroisse Saint-Brice à Tournai, membre de la commission des archives et de la commission des musées de Tournai, enfin membre, puis président de la Société française de bienfaisance en cette ville. Ces diverses fonctions ne furent pas pour lui de vains titres, car il s'appliqua à les remplir très effectivement prenant une part active à l'administration des commissions dans lesquelles il siégeait. La Société française de bienfaisance lui doit en grande partie sa prospérité, grâce au zèle avec lequel il la reconstitua après une crise qui avait menacé jusqu'à son existence. En dehors de ses qualités d'administrateur, il eut maintes occasions d'y montrer la générosité de son cœur et l'abondance de sa charité, qui, pour être discrète et cachée, n'en fut pas moins inépuisable. Il donnait largement, et avec discernement, sans que jamais la crainte de faire un ingrat arrêtât l'élan de sa charité. Homme de foi et d'œuvres, doué d'une grande pratique des hommes et des affaires, mûri par une expérience faite hélas, comme toujours, à ses dépens, il était devenu le guide et le conseiller de beaucoup et l'aumône d'un bon conseil, plus précieuse souvent que l'aumône matérielle, il ne la refusa jamais à personne. C'était un ami fidèle, et dévoué, un guide sûr et éclairé. Son indépendance était grande. Sévère pour lui-même, il s'exprimait nette-

(1) Il s'était un moment disposé à entrer dans l'administration des eaux et forêts.

Digitized by Google

ment sur les hommes comme sur les choses, et sa parole un peu embarrassée parfois dans la conversation familière, devenait vibrante et chaude quand il soutenait une opinion qu'il croyait juste, quand il flagellait une lâcheté ou un vice.

Ayant opté à sa majorité, pour la nationalité française, il remplit toujours avec scrupule ses devoirs de citoyen, et lors de la funeste guerre de 1870-71, n'invoquant pas l'excuse qu'aurait motivée sa santé délicate, il partît bravement rejoindre les *mobiles* du Nord, à Douai, prêt à faire le coup de feu pour sa patrie!

Toute la vie d'Amaury de la Grange fut consacrée à l'étude, et les diplômes de lettres, de sciences et de droit qu il avait acquis à Douai et à Paris le préparèrent admirablement aux travaux historiques qu'il devait entreprendre par la suite et qui occupèrent tout son temps jusqu'à ses derniers jours.

C'est en 1880, à l'occasion du Congrès tenu à Tournai par la Société française d'archéologie, qu'il fut présenté comme membre titulaire de notre Société, et élu en cette qualité le 9 juillet de cette année. Dès le 14 octobre suivant, il lisait sa première communication à la Société, ayant pris pour objet de son étude l'*ancien puits de la Grand'place de Tournai* et à partir de cette époque il ne se passa pour ainsi dire plus une séance sans qu'il y assistât et y fît le plus souvent quelque communication. On verra plus loin la liste aussi complète que possible de ses publications; nous ne pouvons cependant pas nous dispenser d'énumérer ici les principales. Une étude sur *les troubles de 1422 à Tournai,* parue dans le tome XVII de nos Mémoires (1882); les *Entrées de Souverains à Tournai*, tome XIX des Mémoires (1885); *Etudes sur l'art à Tournai* publiées en collaboration avec M. L. Cloquet dans les

Digitized by Google

tomes XX et XXI de nos Mémoires, années 1887 et 1888 et dans lesquelles il a consigné un nombre considérable de notes relevées dans nos archives locales sur toutes les branches des arts et des industries artistiques; œuvre longue et patiente à laquelle il a consacré plusieurs années et qui atteste la variété et la sûreté de ses connaissances. — *Extraits analytiques des registres des Consaux* (tome XXIII, année 1893), et enfin des *Extraits de testaments tournaisiens* qu'il a donnés en deux fois, dans la nouvelle série de nos publications (Annales, tomes II et IV) recueil de documents abondants et précieux sur les arts, les mœurs et les familles de Tournai.

Tous ces travaux sont faits avec beaucoup de méthode, composés uniquement sur pièces d'archives; publiés avec le plus grand souci d'exactitude et étudiés avec les procédés d'une sévère critique. Aussi demeureront-ils eux-mêmes comme des documents de premier ordre, que l'historien, l'artiste, l'archéologue pourront toujours consulter avec une entière sécurité.

de la Grange n'a pas peu contribué, par ses patientes recherches et la sûreté de son argumentation à restituer à notre ville le grand peintre Roger de le Pasture, ou Van der Weyden, dont certains historiens voulaient faire un Bruxellois. Un de ses derniers travaux, adressé à l'Académie royale d'archéologie traite cette question de main de maître. Il prit part à la plupart des Congrès archéologiques belges depuis 1885, comme à ceux de la Société française d'archéologie et à chacun d'eux il se fit remarquer par l'abondance et l'exactitude de ses connaissances historiques et archéologiques.

Il collabora à diverses publications archéologiques, Revue de l'art chrétien, Revue de la Flandre wallonne, Messager des sciences historiques, Annales de l'Aca-

Digitized by Google

démie d'archéologie, Société d'archéologie de Bruxelles, etc., et édita directement quelques ouvrages : *Crayon généalogique des familles de Landas et de Mortagne. — Fragments généalogiques. — Généalogie des familles Louys de la Grange et Quellerie de Chantraine* (1).

Enfin il laissa plusieurs notes manuscrites qui sont imprimées dans ce présent volume d'Annales.

Nommé bibliothécaire de la Société le 10 février 1887, il fut déchargé de ces fonctions, sur sa demande en 1896, après son départ de Tournai.

Mais son éloignement de cette ville ne l'empêcha point de prendre part aux travaux de notre Société. Il avait emporté, dans son ermitage de Bois-Colombes beaucoup de notes qu'il utilisa par la suite pour les travaux destinés à nos Annales. Il fit mieux, et plusieurs fois l'an, faisant coïncider ses voyages dans notre pays avec les dates de nos réunions, il assista à nos séances. Sa dernière présence parmi nous date du 12 octobre 1899.

Lorsque la mort vint le frapper, le 5 mars 1900, sa famille fit suivre dans les lettres de faire part, son nom de cette seule mention :

Membre de la Société historique et littéraire de Tournai.

C'est qu'en effet ce titre résume en quelque sorte toute sa vie dans les vingt dernières années de son existence, et lui assure une place honorable parmi les écrivains de notre époque.

Nous donnons ci-après la liste aussi complète que

(1) Ces derniers travaux sont extraits en grande partie des riches archives conservées par son frère le Baron de la Grange, au château du Fayt, à Cobrieux, archives très importantes pour un grand nombre de familles de la région du nord, et classées dans un ordre parfait par leur propriétaire.

Digitized by Google

possible, des travaux du baron Amaury de la Grange, liste dressée d'ailleurs par lui-même jusqu'en 1895.

E.-J. SOIL.

LISTE DES PUBLICATIONS

du Baron Amaury de la Grange.

1. Crayon généalogique des familles de Landas et de Mortagne.
2. Fragments généalogiques.
3. Généalogies des familles Louys de la Grange et Quellerie de Chanteraine.

Bulletins de la Société historique de Tournai.

4. T. XX, p. 161. L'ancien puits de la Grand'Place.
5. » p. 176. Les notes de Jacques Frayère.
6. » p. 202. Rentes du clergé, au XIVe siècle.
7. » p. 206. Note sur la corporation des tailleurs de pierres.
8. » p. 216. Histoire du couvent des Clairisses.
9. » p. 239. Note sur d'anciennes fortifications à Saint-Genois.
10. » p. 247. Un cartulaire tournaisien du XIIIe siècle.
11. » p. 251. Tentative de vol à l'église Saint-Brice, en 1311.
12. » p. 263. La famille Yolent (1317-1806).
13. » p. 272. Une histoire manuscrite de Tournai.
14. » p. 281. Une charte inédite de 1194.
15. » p. 307. Les argenteries de la ville de Tournai.
16. T. XXI, p. 9. Robert Campin.
17. » p. 10. Tableaux pour les prestations de serment.
18. » p. 21. Funérailles de Marie-Thérèse d'Autriche (1683).
19. » p. 40. Comptes de la recette générale du Hainaut.
20. » p. 76. Extraits des registres du Parlement de Paris.
21. » p. 89. Contrat pour la représentation d'un Mystère, en 1505.
22. » p. 93. Le puits du Grand Marché.
23. » p. 99. Travaux à la Halle de Saint-Brice.

Digitized by Google

24. T. XXI, p. 106. Une candidature officielle en 1486.
25. » p. 119. Mobilier de la chapelle Saint-Jacques, à Saint-Piat.
26. » p. 124. Pierre tumulaire de Jehan Cambry, à Saint-Quentin.
27. » p. 131. Description sommaire de quelques matrices de sceaux.
28. » p. 148. Encouragements aux Belles-Lettres.
29. » p. 209. La capitulation de Tournai, en 1667.
30. T. XXII, p. 19. Un menu de banquet en 1570.
31. » p. 36. Jean de la Forge, auteur tournaisien.
32. » p. 55. Traitement de la rage.
33. » p. 58. La librairie d'un Bourgeois de Tournai, en 1477.
34. » p. 171. Note complémentaire sur d'anciennes fortifications à Saint-Genois (T. XX, p. 239).
35. » p. 173. Bertrand-Quinquet, imprimeur à Compiègne.
36. » p. 188. Confrérie de Saint-Donat, à l'église Saint-Brice.
37. » p. 250. Note sur le Temple de Saint-Léger.
38. » p. 253. L'Ave Maria de la Paix.
39. » p. 268. A propos de l'Evêque des fous, à Tournai.
40. » p. 283. Mobilier usuel de l'église Saint-Brice, en 1285.
41. » p. 291. Une chapelle épiscopale, en 1335.
42. » p. 303. A propos d'une tapisserie de la ville.
43. » p. 308. De l'introduction et de la fabrication des orgues à Tournai.
44. » p. 338. A propos des compagnons-pilotes.
45. » p. 340. Hypothèse fantaisiste sur le lieu de naissance de Robert Campin.
46. T. XXIII, p. 6. Quelques manuscrits de l'ancienne bibliothèque du Chapitre.
47. » p. 11. Obituaire de la paroisse de Saint-Piat.
48. » p. 107. A propos des verges dans l'enseignement.
49. » p. 110. Documents relatifs à quelques anciens monuments de Tournai.
50. » p. 241. Compte-rendu d'une excursion au château de Le Loire.
51. » p. 292. Relation d'une excursion à Saint-Ghislain et à Boussu.

Digitized by Google

52. T. XXIII, p. 355. Quelques artistes tournaisiens du XIVe siècle.
53. » p. 368. A propos de la citadelle de Tournai.
54. » p. 376. Note sur la chapelle Saint-Pancrace.
55. » p. 385. Les Ladam, artistes tournaisiens.
56. T. XXIV, p. 8. Jacques de la Porte et ses œuvres.
57. » p. 94. Note généalogique sur les de la Barre de Mouscron.
58. » p. 135. Inventaire de l'hôpital Saint-Lehire (1443).
59. » p. 163. Le sphérographe A. F. van Langeren.
60. » p. 177. Le manteau de Notre-Dame du Bruille.
61. » p. 181. Collège de Notre-Dame de Tournai, à Padoue.
62. » p. 185. Deux anciennes sculptures en bois.
63. » p. 215. Notes extraites des registres des consaulx (17e siècle).
64. » p. 236. Chapelle castrale du Quesnoy, à Pottes.
65. » p. 384. Les Filles de Sainte-Agnès. — Les Capucines.
66. » p. 466. Compte-rendu du congrès d'Orléans.
67. T. XXV, p. 35. Confrérie de la Passion, puis de l'Agonie.
68. » p. 46. Note sur Jeanne de Bachy.
69. » p. 62. Les voirs-jurés.
70. » p. 128. Le centenaire de la procession de Tournai en 1692.
71. » p. 144. Obituaire de la paroisse Sainte-Catherine.
72. » p. 170. Sculptures en neige.
73. » p. 173. Un feu de joie en 1696.
74. » p. 183. Société de concerts, fondée en 1774.
75. » p. 228. Le livre de raison des Marescault.
76. » p. 250. Artistes tournaisiens à Douai.
77. » p. 304. Nicolas Mido était-il anversois ou tournaisien?
78. » p. 317. La bibliothèque du baron de Montigny.
79. » p. 338. Ancienne trésorerie de l'église Saint-Piat.
80. » p. 373. Histoire de l'éclairage public à Tournai (1275-1893).
81. » p. 418. Le refuge de l'abbaye de Cambron, à Bruges.
82. » p. 436. Congrès archéologique de Saintes et La Rochelle (en collaboration avec Monsieur E.-J. Soil).

Digitized by Google

Mémoires de la Société historique de Tournai.

83. T. XVII, p. 291. Troubles à Tournai (1422-1430).
84. T. XIX, p. 5. Les Entrées de souverains à Tournai.
85. T. XX et XXI. Etudes sur l'art à Tournai (en collaboration avec M. L. Cloquet).
86. T. XXIII. Extraits analytiques des registres des consaulx (1436-1480).

Revue de l'art chrétien.

87. Les monuments funéraires tournaisiens au moyen-âge (en collaboration avec M. L. Cloquet).

Revue de la Flandre Wallonne.

88. 2e série. T. VI. Note sur la commune de Cobrieux.
89. » T. VII. Généalogie de la famille Malet de Coupigny (en collaboration avec le Cte P. du Chastel).

Messager des sciences historiques.

90. T. XLV. Note sur la corporation des tailleurs de pierres de Tournai.
91. » Le carillon d'Audenarde.

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique.

92. 4e série. T. VI. Pierre de Hauteville et ses testaments.

Société d'archéologie de Bruxelles.

93. T. VII, p. 241. L'uniforme du régiment du Roi d'Espagne, en 1701.
94. T. VIII, p. 114. L'album de musique du XVe siècle, du musée de Tournai.

Annales de la fédération archéologique belge
(Congrès de Bruges).

95. Note sur la comptabilité de la ville de Tournai. — Rapport de la section d'histoire.

Digitized by Google

Annales de la Société historique et archéologique de Tournai.

96. T. I, p. 13. Recherches sur l'origine d'une ancienne coutume.
97. » p. 27. Deux chartes de 1234.
98. » p. 31. Un chirographe inédit du XIIe siècle.
99. » p. 38. Un musicien tournaisien du XVIe siècle.
100. » p. 47. Une boîte de dépôt des archives de Tournai.
101. » p. 97. L'ancienne chapelle Saint-Éloi.
102. » p. 113. Le refuge des templiers à Tournai.
103. » p. 122. Bouts rimés du XIIIe siècle.
104. » p. 149. Un testament posthume en 1649.
105. » p. 259. Un lithographe du XVe siècle.
106 » p. 342. Note complétaire sur le Pont des trous.
107. » p. 350. A propos d'un sceau en terre cuite.

108. T. II, p. 1. Choix de testaments tournaisiens antérieurs au XVIe siècle 1897, 366 pages.
109. T. IV, p. 5. Extraits de testaments tournaisiens (1501-1791) 1899, 230 pages.

110. T. III, p. 24. Rectification à un vieux procès-verbal.
111. » p. 107. Les vraies armes de Tournai et le sceau de la ville.
112. » p. 137. Contribution à la biographie tournaisienne.
113. » p. 175. Conflit à propos d'une robe.
114. T. V, p. 5. Sur la politique des Rois de France à Tournai, au début du XVe siècle.
115. » p. 79. Mathieu Grenet et son manuscrit de la Bibliothèque de Lyon.
116. » p. 98. Limites de l'ancien cloître de la cathédrale.
117. » p. 102. La fête du Saint-Sacrement à Sainte-Catherine.
118. » p. 107. Note sur quelques anciens droits seigneuriaux.
119. » p. 115. Les Bannerets français à la bataille de Rosebecq.
120. » p. 122. Discours sur les imperfections du chasteau de Tournay.

Digitized by Google

121. T. v. Anciens contrats d'apprentissage.
122. » Cérémonial du renouvellement de la loi.
123. » Une collection de tableaux et d'antiquités.

Annales de l'Académie royale d'archéologie.

124. Notice sur Roger de le Pasture, peintre tournaisien.

Digitized by Google

Les Despars à Tournai

DE 1380 A 1486.

Une généalogie qui donne une origine erronée à la famille **Despars** a été imprimée trois fois au moins dans la seconde moitié du XIXe siècle.

Due à l'imagination de l'historien brugeois Nicolas **Despars**, descendant au cinquième degré de Coppart *Despars* premier auteur connu de la filiation directe, elle fut acceptée sans contrôle.

La première édition que nous en ayons vue, date de 1858. Elle est insérée dans la publication de J. Gailliard, titrée « *Bruges et le Franc* » où elle se trouve dans le tome II, page 460 (1).

La deuxième, un peu modifiée, nous apprend que le chevalier Rombaut *Despars* fut tué dans le combat de Blois, bien que Gailliard le fasse périr dans la bataille de Tours (2). Ce travail est l'œuvre de James Weale que recèle dans ses pages 353 à 407, le tome II de « la Flandre », paru en 1869.

C'est la partie la plus inexacte de cette dernière

(1) A la page 461, se trouvent des détails anti-chronologiques et faux sur le mariage qu'aurait contracté Jean *Despars* avec une fille de Michel *de Méruwe* dit *de la Hamaide*, seigneur de Condé, Renaix, etc., et de Jeanne *de Lille*. Pour écrire pareille chose, *il faut ignorer tout* de la noble et illustre maison de le Hamaide, éteinte quant à la lignée masculine légitime, dans la seconde moitié du XVe siècle.

(2) Inutile de dire que Rombaut *Despars* est un personnage mythique.

Digitized by Google

filiation que Mgr Voisin introduisit dans le tome XIV des *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, où elle figure à la page 48.

Voilà pourquoi, nous venons anéantir toutes les assertions mensongères concernant les trois premiers degrés de la famille **Despars**, au moyen des nombreux documents que nous avons découverts dans les Archives tournaisiennes.

La généalogie que nous donnons ci-dessous est désormais irréfutable.

I. *N*.... Despars fut père de deux fils :

1° Coppart (sans doute *Jacques*, dit) DESPARS, qui suivra, II.

2° Cornille (Cornélis, Cornélius) *Despars*, marchand. Il fut reçu bourgeois de Tournai en payant 50 sols parisis, le 7 août 1381, en même temps que son frère Coppart (1). Le testament de ce dernier nous apprend que Cornille mourut avant le 27 septembre 1400, laissant veuve D^elle^ *Jaque*(-line) Fiévée.

Dans un acte passé à l'échevinage de St-Brice, le 4 mai 1408, on lit que D^elle^ Jaque *Fiévée*, veuve de Cornille *Despars*, possédait une rente « frarelle » en ayant pour co-rentiers Pierre de le Motte et Jehan de Baissi (de Bachy). — Et un acte du même échevinage, daté du 15 mars 1419 (1420 n. st.), fait connaître que ladite veuve était cousine germaine de Jehan Fiévet (2), fils de feu Jaques.

(1) Archives de Tournai. *6e Registre de la loi* (N° 136), folio 25, *recto*.

(2) Fiévet. Un Jehan *Fiévet*, bailli de Cisoing en 1369, portait : *d....., à la feuille de trèfle d....., accompagnée en pointe de 2 petites feuilles de trèfle d..... ; l'écu brisé en chef d'un lambel à trois pendants d.....* (G. Demay. *Les Sceaux de la Flandre*, t. 1, n° 4645). —

Digitized by Google

Cornille *Despars* laissa une fille :

A. *Andrieuwette* (Andrinette, Andriene ou Adrienne) DESPARS. Elle est nommée comme légataire dans le testament de sa tante d'alliance, D^elle^ Catherine *de Holay*, veuve de Coppart *Despars* (9 octobre 1400). Plus tard, on la trouve en compagnie de sa cousine, Marie *Despars* femme de Grard Boinhome, dans le 2me Registre du Cartulaire des rentes dues par Tournai en 1428, au folio 22, verso. Elle épousa, en 1416, *Philippe* TANART (1), marchand vinier, bourgeois de Tournai par relief fait le 12 février 1416 (ou 1417 n. st.) (2), éwardeur pour la paroisse de Notre-Dame en 1420, échevin de la cité dès 1425, puis juré à diverses reprises et second prévôt en 1428-29 et 1439-40, ce qui lui valut la qualification de **Sire**. Peut-être fut-il fils de Lotart *Tanart*, dit le Taintenier, fils feu Jehan, bourgeois de Tournai par achat fait le 29 octobre 1395 (8e Registre de la loi, coté 138, folio 10), lequel était fromagier de son métier. Sire *Philippe* TANART et Adrienne *Despars* étant sans postérité, se ravestirent le 21 décembre 1454 (3).

C'est le 13 mai 1468, qu'étant veuf, Sire Philippe fit un testament dans lequel il déclara vouloir être enterré dans le Prayel (préau) du cloître de l'église de Notre-Dame de Tournai, près de sa défunte épouse. Il

Un Gilles *Fiévet*, homme de fief de Hainaut à Viès-Condet en 1449, portait : *d.....*, *au chevron d.....*, *accompagné de trois oiseaux d.....* Cimier : *un oiseau entre un vol.* Supports : *deux lions ;* celui de dextre, *léopardé.* (ARCHIVES DE L'ETAT A MONS, *Fonds du Couvent des Chartreux de Chercq*, Pièces scellées).

(1) En 1416, un autre *Philippe* TANART était tabellion royal à Tournai. (*Chirographes de la Cité*).

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *10e Registre de la loi.* (N° 140), folio 12, *recto.*

(3) Nous n'avons pu trouver la date du décès d'Adrienne *Despars*.

Digitized by Google

mourut avant le 21 dudit mois, et eut pour héritier ses parents du nom de *de Nyeules*.

Quant aux hoirs d'Adrienne *Despars*, ils nous sont connus par un acte passé à l'échevinage de la cité, le 15 mars 1468 (1469 n. st.). Ce furent : « Vénérable et discret Monsieur Maistre Richart BONHOMME, chanoine et escollatre de l'église de Tournai » ; D^elle^ Marie DESPARS, veuve de Jehan *de le Vincourt;* MARCQ DESPARS, frère de ladite D^elle^ Marie ; Thiéry *le Brun*, époux de D^elle^ Marie BONHOMME ; Toussaint BONHOMME, et Jehan *Maldeurée*, mari de D^elle^ Catherine DESPARS.

II. *Coppart* (soit *Jacques*) DESPARS, marchand détailleur de draps, selon son testament, fut reçu bourgeois de Tournai, en payant 50 sols parisis, en même temps que son frère CORNILLE, le 7 août 1381. Son testament fait à Tournai, le 27 septembre 1400, y fut approuvé par les maïeur et échevins le 16 octobre de la même année et plus de sept jours après son trépas, comme le démontre la date du testament de sa veuve (1). Il avait épousé D^elle^ *Catherine* DE HOLAI (2), issue d'une famille noble du Hainaut qui prenait son nom du fief de Holai sis à Celles-Molembaix et relevant de la seigneurie du Chasteler (à Pottes-sur-l'Escaut). Cette damoiselle paraît avoir été fille d'une D^elle^ GHENOYE (3), car elle avait pour cousin germain, Jehan *Ghenoye*, fils de la D^elle^ veuve de son oncle Jehan GHENOYE. Devenue veuve avant le 9 octobre 1400, elle testa ledit jour et mourut avant le 16 octobre, en la paroisse de Notre-Dame à Tournai.

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Testaments*, 1er Paquet de l'an 1400, N°s 85 et 103.

(2) DE HOLAI : *d'argent au chevron de gueules, accompagné de trois heurtes* (tourteaux d'azur).

(3) GHENOYE : *d.....*, *à la tête et col de licorne d....*

Digitized by Google

Coppart *Despars* choisit pour exécuteurs testamentaires, Sire Gervais, prêtre, curé de la paroisse de St-Quentin; Jehan de Granraing, Jehan de le Haye et Jehan Ghenoye, mais sa femme, qui désigna les mêmes personnages, leur adjoignit sa fille, Marie *Despars*.

Les époux *Despars-de Holai* eurent neuf enfants dont nous avons pu retrouver trace; ce furent :

1° N.... (peut-être CATHERINE) *Despars*, femme de *Colart* GOSSET, tanneur. Elle mourut avant le 27 septembre 1400 et son époux reçut de son beau-père, un legs de vingt livres tournois.

2° JEHAN DESPARS, qui suivra, III.

3° Dame MARGHERITE *Despars*, religieuse à l'abbaye de Marquette près de Lille. Son père parle d'elle dans son testament, mais ce n'est que dans celui de sa mère qu'on rencontre son prénom. Elle mourut le 24 août 1404, et c'est en 1405 que son décès fut enregistré dans les Comptes généraux de la ville de Tournai.

4° MARIE *Despars*, née vers 1377, est dite âgée de 37 ans en 1414 (1). Elle est nommée dans les testaments de ses père et mère, et son époux est désigné par nom et prénom dans le compte d'exécution du testament de Coppart *Despars*, rendu le 10 février 1406. Elle épousa *Guérart* BONHOMME, marchand épicier, ainsi qualifié dans le testament de son beau-frère, le notaire Jaques *Pilart*, acte approuvé par les maïeur et échevins de Tournai, le 7 juin 1413. — Veuve avant décembre 1415 (2), Marie *Despars* testa à Tournai, dans la paroisse de Notre-Dame, le 19 novembre 1441,

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Registre des rentes de 1404 à 1414*, folios 29 et 30.

(2) Idem. *Compte de l'exécution du testament de Catherine* DE CRES-

Digitized by Google

en présence de Piérart Bousin, Adam de Rebecque et Loys Crudenaire, notaires de la Cour spirituelle de l'Evêque de Tournai. Par cet acte, qui fut approuvé le 22 novembre, elle désigna pour exécuteurs de ses dernières volontés, Sire Philippe *Tanart*, son cousin par alliance; Thomas *Greamme*, son beau-frère, et Théri *le Brun*, son gendre.

Elle légua à son frère, Théry *Despars*, une rente viagère de 14 francs qu'elle avait sur la ville de Douai aux vies de ses autres frères, Jaques et Andrieu *Despars*.

De son mariage, étaient venus quatre enfants dont trois lui survécurent. Ils suivent tous sous les lettres A, B, C, D; ce sont :

A. *Jehan* Bonhomme, dit âgé de 28 ans en 1431 (1). Il mourut avant sa mère car il n'est pas rappelé dans son testament.

B. Maistre *Richart* Bonhomme, prêtre, chanoine et écolâtre de la cathédrale de Tournai, se trouve nommé dans un grand nombre d'actes tant ecclésiastiques que civils (2). Mort après le 29 mai 1469 et avant le 17 juillet 1470, il fut inhumé dans le cimetière de l'église de Notre-Dame à Tournai.

C. *Toussaint* Bonhomme, marchand épicier, est dit âgé de 23 ans en 1431 (3), de 40 ans en 1449 et de 55 ans en 1463 (4), ce qui met sa naissance à la fin de l'année 1408. Il acheta le droit de bourgeoisie à

pellaines, dite *Hanielle*, *veuve de Jaques* Davesnes, rendu le 26 décembre 1415.

(1) Idem. *Registre des rentes de 1429 à 1434*, folio 54, *recto*.

(2) Archives de Tournai. *Chirographes de la Cité*. Layettes des années 1455, 1460 et 1469.

(3) Idem. *Cartulaire des rentes de 1429-34*, folio 54, *recto*.

(4) Idem. *Cartulaire des rentes de 1468*, folios 217 et 407, *verso*.

Digitized by Google

Tournai, en payant 50 sols parisis, le 12 mars 1442 (1443 n. st.), après avoir épousé avant novembre 1441, *Clare* DE LE LIS, qui est dite âgée de 24 ans en 1449 et de 38 ans en 1463, ce qui place sa naissance en l'année 1425 (1). — Propriétaire de la terre seigneuriale de le Plancque, sise à Herzeaux, Toussaint *Bonhomme* mourut en mai 1474 et sa veuve expira le 14 août 1484 (2). Cette demoiselle était sœur de Marie *de le Lis*, femme de Colart *de le Fosse* dont nous avons parlé dans le tome III des Annales de la Société historique et archéologique de Tournai, page 228.

Les époux *Bonhomme-de le Lis* n'ayant pas postérité, leur succession fut partagée entre leurs héritiers collatéraux qui formaient quatre lignes; c'étaient : Pour le mari : Philippine LE BRUN, veuve de Jehan de Grantraing, et les enfants de feue Isabiel LE BRUN; les dites D^elles^ *le Brun* étant nièces du défunt; Et pour la femme, ses deux plus proches parents, Jaques DE LE LIS et Colart DE LE FOSSE (3).

D. *Mariette*, ou *Marie* BONHOMME, femme avant novembre 1441, de *Théry* ou *Thierri* LE BRUN, marchand épicier et apothicaire, mort à Tournai dans la paroisse de Ste Marguerite, avant le 11 janvier 1472 ou 1473 n. st. (4). De ce mariage, vinrent deux filles, lesquelles suivent :

A. ISABIEL *le Brun*. Elle est mentionnée dans le testament de son père comme étant décédée après avoir été mariée à M^tre^ *Jehan* LE BRUN, licencié-ès-droits,

(1) Idem, ibidem, idem.

(2 et 3) Idem, ibid., idem. — *Chirographes de la Cité*. Acte du 15 fév. 1486 (87 n. st.).

(4) Idem. *Testaments*. Paquet de l'année 1472. Testament de Théry le Brun, fait le 27 juillet 1470, approuvé après décès, le 11 janv. 1472.

Digitized by Google

conseiller du Roi de France en sa Cour de Maire-lès-Tournai.

B. PHELIPPE ou PHILIPPINE *le Brun*, née vers 1447, mourut le 31 janvier 1505 ou 1506 n. st., (1,) après avoir épousé en 1461, *Jehan* DE GRANTRAING, seigneur d'Aigremont (à Ennevelin), etc., bourgeois de Tournai par relief fait le 8 mars 1461 ou 1462 n. st., mort avant le 15 février 1485 ou 1486 n. st., lequel était fils de Jaques *de Grantraing* seigneur d'Aigremont (2), qui avait relevé sa bourgeoisie de Tournai, le 3 janvier 1436 ou 1437 n. st. (3). — Le premier juin 1475,

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. Cartulaire des rentes de 1493, t. I, p. 48.

(2) Th. LEURIDAN. *Statistique féodale du Département du Nord.* LA PÈVELE, extrait in-8° du Bulletin de la Commission historique du Nord, Lille, L. Danel, 1877. Page 48.

(3) **Jaques** DE GRANTRAING était fils de Jehan I *de Grantraing*, bourgeois de Tournai, sergent d'armes du Roi de France, propriétaire à Grandreng et à Leptines (Estinne-au-Mont), et seigneur d'Aigremont (à Ennevelin), comme cela est dit dans son testament approuvé à Tournai, le 3 fév. 1426 (1427 n. st.). Ce Jehan ayant eu deux femmes, l'une inconnue pour nous, l'autre nommée Maigne (Marie-Magdeleine) Esquiequeline (fille du tanneur tournaisien Jehan Esquiequelin), nous n'avons pu connaître exactement qu'elle fut la mère de **Jaques** que nous croyons pourtant né du premier lit. **Jaques** eut pour frères, COLART *de Grantraing*, seigneur de le Boche (à Ennevelin) et THOMAS *de Grantraing*, et pour sœur, CATHERINE *de Grantraing*, femme de Pierre *de Willeries*, bourgeois de Tournai. — *Thomas* DE GRANTRAING, né vers 1403, mourut le 10 octobre 1473, laissant veuve Catherine *du Marès*, dite aussi *de Mouchin*, veuve déjà en 1453 (ARCHIVES DE TOURNAI, *Testament de Biétris* GARGATTE femme de Loys *Payen*, dans le paquet de l'année 1453), de son premier mari, Anthoine de Willem, et qui mourut le 18 juillet 1495 à Tournai, dans la paroisse de Sainte-Marguerite. N'ayant pas de postérité légitime, **Thomas** eut pour héritiers : Jehan II DE GRANTRAING, seigneur d'Aigremont; Catherine DE GRANTRAING, femme de Jehan Blondel, et Sœur Jehenne DE GRANTRAING, religieuse, tous trois enfants de feu **Jaques** ; — Delle Jehenne DE GRANTRAING, héritière de le Boche, fille de feu Colart *de Grantraing* et femme de Sanse *de Vendegies*, écuyer, seigneur de Bersées-lès-Orchies; et Agnès DE WILLERIES, femme de Jehan *Bottin*, tournaisien habitant

Digitized by Google

par acte passé à l'échevinage de St-Brice, Jehan *de Grantrain*, seigneur d'Aigremont, vendit des rentes à Andrieu **Daigremont** et à Jehan de *Wysmes*, exécuteurs du testament de feu M^tre^ Jehan *Legris*, jadis clerc des échevins de St-Brice et du Bruille, époux de D^elle^ Marie *de Haluyn*.

Philippine *le Brun* laissa deux filles :

aa. Marie DE GRANTRAIN, femme de Jehan *Wille*, le Josne, avant le 15 février 1485 (1486 n. st.), devint veuve et convola avec Bastien *Piccart*, qui mourut avant le 9 septembre 1506. Un acte passé à l'échevinage de la Cité de Tournai, le 20 janvier 1508 ou 1509 n. st., nous apprend qu'à cette date, Marie de Grantrain était mère de neuf enfants :

Tassinot (Eustache), *Haquinot* (Jehan), *Philippotte*, (Philippine) et *Calotte* (Catherine) WILLE; *Dominique*, *Andrieu* (André), *Pasquet* (Pasquier), *Jennette* et *Anthonin* PICART ou PICCART.

bb. Alison, ou Ælis DE GRANTRAIN, femme de Arnoul *Davennes*, broqueteur, ou fabricant de l'étoffe nommée brocart (1).

5° JAQUELOTTE, plus tard *Monsieur Maistre* JAQUES *Despars*, maître-ès-arts, licencié en théologie et en

à Douai (ARCH. DE TOURNAI. *Chirographes de la Cité et de Saint-Brice*, Layette des années 1403, 4, 62, 73, 75 et 84. — *Testaments*, Paquets de 1400 (Testament N° 34), 1426, 1453, 73 et 95). — Nous profitons de cette note pour détruire une erreur de la généalogie de la Maison *de Montmorency*. **Ogier** DE MONTMORENCY, écuyer, seigneur des Wastines (à Cappelle-en-Pèvele), n'eut pas pour belle-mère, *Jeanne de Beaufort*, car il épousa en 1486, **Anne** DE VENDEGIES, héritière de Bersées (seigneurie-vicomtière tenue de LE FOREST et ressortissant du château de Lens-en-Artois), de Vendegies, de le Boche, etc., fille unique de Sanche *de Vendegies* et de **Jehenne** DE GRANTRAING DE LE BOCHE.

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Chirographes de la Cité*, Layettes des années 1485, 1506 et 1508.

Digitized by Google

droits, docteur en médecine, professeur en l'Université de Paris, médecin du Roi de France, Charles VII, et prêtre, chanoine et trésorier de l'église Cathédrale de Notre-Dame de Tournai. C'est le fondateur des Bourses d'études qui portent son nom et le personnage le plus célèbre de sa famille. On trouve l'acte de donation pour LA FONDATION **Despars** à la page 156 du tome I des *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, et la biographie du donateur à la page 49 du tome XIV de la même publication. Nous n'avons rien à reprendre ni à ajouter en ces deux articles.

Jacques *Despars*, qui est dit âgé de 34 ans en 1414 (1), mourut à Paris, en la paroisse Notre-Dame, le 3 janvier 1457 ou 1458 n. st. (2), âgé de 78 ans.

Nous l'avons trouvé mentionné dans deux actes d'achat de terres, dont l'un, passé à l'échevinage de la Cité, est daté du 7 juin 1446, et l'autre passé à l'échevinage de Saint-Brice, est daté du 16 décembre 1447 (3).

6° HANETTE, ou JEHANNE *Despars*, mineure en octobre 1400, mourut le 5 janvier 1458 ou 1459 n. st. (4), après avoir été mariée deux fois. En premières noces, avant le 20 novembre 1402, elle épousa un veuf, père de trois filles et ayant nom Maître *Jaques* PILART, notaire en la Cour spirituelle de Révérend Père en Dieu Monseigneur l'évêque de Tournai. Après dix ans de mariage, le notaire *Pilart* tomba malade et testa en sa maison de la rue du Casteler (des Choraux), à Tournai, paroisse Notre-Dame, le 20 janvier 1412 ou 1413

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1404 à 1414*, folios 29 et 30.

(2) Idem. *Comptes généraux*.

(3) Idem. *Chirographes de la Cité*, Layette de 1446; *Chirographes de Saint-Brice*, Layette de 1447.

(4) Idem. *Comptes généraux*.

Digitized by Google

n. st., pardevant Maître Jehan *Carlier*, notaire apostolique et impérial; mais il ne mourut que cinq mois plus tard, car c'est le 7 juin 1413 que son testament fut approuvé (1). — Devenue veuve et sans enfants, *Jehenne* DESPARS convola avec un autre notaire, Maître *Thomas* GREANME, qui pourrait fort bien être issu d'une famille écossaise émigrée de ses montagnes et fixée dans le Tournaisis.

Thomas GREANME (*Greame* ou *Griamme*) testa à Tournai, dans la paroisse de Notre-Dame, le 16 avril 1445 et mourut le 25 dudit mois (2). Il avait pour neveux et nièces, Rogier *de Gauley*, Willemme *de Gauley*, Colin *le Cousturier*, Jehenne *du Bos* et Willemine *du Bos*, femme du notaire Maître Jehan *de le Capelle*, dit Capella.

Les legs de Maître *Greanme* contiennent plusieurs donations de livres; ce sont :

« Je laisse à Maistre Richart, mon nepveu, mon » *Corps de lois*. »

« Item. Je laisse à Rogier de Gauley, mes *Décré-* » *talles* et men sizieme. »

« Et quant est des *Clémentines*, elles sont au Maistre » descole dorchies et vœil que on lui rende. »

« Je laisse à sire Philippes Tanart, men *Grant* » *Boutillier*. »

« Je laisse à Mgr le Trésorier et à Mgr l'Escollas- » tre, tel livre que ils voudront choisir. »

Les personnages nommés MAISTRE RICHART, MGR LE TRÉSORIER et MGR L'ESCOLLASTRE sont *Richard Bonhomme*, *Jacques Despars* et peut-être *André Despars*.

(1) Idem. *Compte de l'exécution du testament de Coppart* DESPARS, 1406; *Testaments*, Paquet de 1413.

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *Testaments*, Paquet de 1445.

Digitized by Google

7° TRYON, ou THIÉRI *Despars*. Il est nommé dans les testaments de ses père et mère (1400), dans le compte d'exécution du testament paternel (1406) et dans le testament de sa sœur MARIE, veuve *Bonhomme* (1441).

8° COLIN, ou NICOLAS *Despars*. Il est nommé dans les testaments de ses père et mère, mais il ne reçut aucune part de leurs biens car il mourut à Bruxelles avant le 10 février 1406, jour où fut rendu le compte d'exécution du testament de son père, où son décès est indiqué.

9° ANDRIEUWET, ANDRUET ou Maistre ANDRIEU *Despars*, maître-ès-arts. Il se trouve nommé dans les testaments de ses père et mère et il est dit âgé de 24 ans en 1414 (1). Il figure avec son frère JAQUES au folio 38 (verso) du *Cartulaire des rentes dues par Tournai en 1422*. Son existence en 1441 se trouve prouvée par le testament de sa sœur MARIE, et nous croyons qu'il est Mgr l'Ecolâtre nommé dans le testament de son beau-frère Thomas Greamme, approuvé en avril 1445.

III. *Jehan* DESPARS, marchand, paraît avoir commis quelques méfaits à l'égard de sa famille, car il fut déshérité partiellement par son père. Il reçut pour toute hoirie :

XV livres de gros en espèces; XV livres tournois en une créance sur Jehan *de Gand*; et VII livres tournois dues par un personnage domicilié à Miexmes-le-Chastiel.

On le trouve mentionné dans un acte de l'échevinage de Saint-Brice passé en 1417, puis on perd sa trace à

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1404-1414*, folios 29 et 30.

Digitized by Google

Tournai, jusqu'au 24 juin 1432 où un acte du même échevinage (1), nous apprend qu'elle était sa femme.

Ce ne fut point une **de la Hamaide** comme le disent les anciennes généalogies, mais elle était issue d'une famille de bonne bourgeoisie nommée AULET, qui, dès le milieu du XIVe siècle, était apparentée à la famille *de Bary*. Selon la coutume du temps qui féminisait les noms de famille, elle se nommait *Marie* AULETTE. En 1432, elle était veuve avec trois enfants dont les noms suivent sous les chiffres 1°, 2° et 3°.

1° MARCQ DESPARS qui continua la famille par ses trois fils : JACQUES, JEHAN et GAUTIER.

Il fut marchand à Bruges, ville dont il se fit recevoir bourgeois. Nous l'avons trouvé mentionné avec ses sœurs, beaux-frères et cousins dans des actes de l'échevinage de la Cité de Tournai, passés dans l'année 1460 et le 29 mai 1469, et dans un acte passé à l'échevinage de Saint-Brice, le 19 avril 1471. Tous ces actes sont relatifs à la succession de feue *Adrienne* DESPARS, femme de sire Philippe *Tanart*, qu'on a vue, ci-devant, page 140 (2).

2° MARIE *Despars*, née vers 1415 (3), mourut à Tournai dans la paroisse de Notre-Dame, le 15 octobre 1476 (4), après avoir été mariée deux fois. Elle épousa, en premières noces, *Rollant* RAET (5), mort avant 1440 ;

(1) Idem. *Chirographes de Saint-Brice*, Layettes des années 1417 et 1432.

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *Chirographes de la Cité*, Layettes de 1460 et 1469 ; — *Chirographes de Saint-Brice*, Layette de 1471.

(3) Idem. *Cartulaire des rentes de 1445*, suite au cartulaire de 1443, folio 39, *verso*. — *Cartulaire des rentes de 1468*, folios 131 et 368.

(4) Idem. *Testaments*. Paquet de 1476.

(5) Idem. *Testament de Thomas* GREAMME dans le paquet de l'année 1445. — Le nom *Raet* qui en flamand signifie *conseiller*, devint pour les Tournaisiens, *Rat* ou *Ratte*.

Digitized by Google

et en secondes noces, vers 1441, *Jehan* DE LE VINCOURT, fils de feu Pierre, natif de Mons-en-Pèvele et hôtelier de l'hôtel de Saint-Christophe (1), dont elle fut la quatrième femme. Ce second mari qui avait cinquante ans en 1445 (2), mourut avant le 15 mars 1468 ou 1469 n. st. (3).

Marie *Despars* testa à Tournai, dans la paroisse de Notre-Dame, le 13 octobre 1476, en présence de M^tre^ Jaques *du Bos*, curé de ladite paroisse, de Jacques *de Gand*, de Jaques *Rat*, de Nicolas *Presin* et de Jaquelotte *le Flameng*. Par cet acte, qui fut approuvé le 17 octobre, elle déclara vouloir que sa sépulture fut au cimetière de Notre-Dame le plus près possible de celle de M. Escolastre (4).

Voici quelques-uns de ses legs :

Elle donna à sa « niepce » ou petite fille, *Marion* DE BRUYELLES, ses meilleures patenotres (chapelet) de coral (corail); à sa « niepce » *Calotte* RAT, fille de son fils de premières noces, Jaques *Rat*, un noir habit fourré de gris et ses Bonnes Heures (livre de prières); à sa « niepce, » *Katherine* MALDEURÉE, fille de sa sœur Katherine *Despars*, « une grande pièche d'or

(1) Ce fut le 16 mars 1425 (1426 n. st.) que Jehan *de le Vincourt* acheta le droit de bourgeoisie à Tournai en payant 10 livres tournois.

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1445*, folio 39, verso.

(3) Idem. *Chirographes de la Cité*, Layette de l'année 1468. *Jehan* DE LE VINCOURT fut marié quatre fois. Sa première femme fut Marguerite *Prévost*, dite *de* Parenti; la seconde dont il n'eut pas d'enfants, se nommait *Jehenne* MAHIEU, était veuve de Baudart *de Willem*, dont elle avait eu quatre enfants, testa à Tournai le 6 novembre 1433, et y mourut le 14 du même mois, en la paroisse de Sainte-Marguerite; la troisième fut Catherine *Desfontaines*, et la quatrième, fut Marie *Despars*.

(4) ARCHIVES DE TOURNAI. *Testaments*. Paquet de 1476. L'écolâtre est Richard *Bonhomme*, qu'on a vu page 143.

Digitized by Google

pour son estrine, » et à la femme Jaques DE GAND (1), un saphir encassé (enchassé) en or.

Ses enfants furent :

Du premier lit :

A. *Jaquelotte* ou *Jaques* RAET, RAEDT ou *Rat*, qui fut marié et fut père d'une fille légitime nommée dans le testament de son aïeule paternelle; ce fut :

A. CALOTTE ou Catherine *Rat*.

Du second lit :

B. *Jaque* ou Jacqueline DE LE VINCOURT, dite âgée de trois ans en juillet 1445, mourut le 15 novembre 1533 (2). Elle épousa *Jehan* DE LE MOTTE (3), écuyer, seigneur de Bruyelles-lès-Antoing, fils de Daniël *de le Motte*, écuyer, et de Clémence *de Hainaut*, dite *de Bruyelles*, héritière dudit lieu (4). De ce mariage, vint une postérité dont les derniers représentants les plus directs appartenaient à la Maison *d'Enghien de Kestergate* (5).

C. *Marion* ou Marie DE LE VINCOURT, dite âgée de deux ans en juillet 1445, morte le 23 avril 1505 (6),

(1) La femme de Jacques *de Gand* fut Simone *de le Vincourt*, fille du premier mariage de JEHAN.

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1445* (suite à 1443), folio 39; *Cartulaire des rentes de 1468*, folios 131 et 368; *Cartulaire des rentes de 1493*, t. II, folio 197; *Cartulaire des rentes de 1508*, p. 270.

(3) DE LE MOTTE OU VAN DER MOTEN : *d'argent à trois hamaides de sable* (trois barres de barrière alaisées). Cimier : *deux oreilles d'âne, d'argent et de sable.*

(4) ARCHIVES DE TOURNAI. *Chirographes de la Cité*, Layette de 1429; *Chir. de S.-Brice*, Layette de 1473.

(5) J. GAILLIARD. *Bruges et le Franc*, t. VI (supplément), p. 394. *Revue* « JADIS », Braine-le-Comte, Zech, 1897, t. I, pp. 50 et suiv.

(6) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes de 1445*, folio 39, *verso*. *Cartulaire des rentes de 1493*, t. II, fol. 197.

Digitized by Google

fut femme d'abord de *Nicolas* PRESIN ou PERSIN (1), puis avant 1486, de *Georges* ALIÉMART (2).

3° CATHERINE *Despars* qui se trouve nommée dans des actes des années 1460, 68 et 69, parmi les héritiers de la cousine germaine de son père, sa tante à la mode de Bretagne, Adrienne *Despars*, épouse de sire Philippe *Tanart*, fut mariée avec le teinturier *Jehan* MALDEURÉE (3). Celui-ci, qui était doïen du métier des teinturiers lorsqu'il acheta le droit de bourgeoisie à Tournai, le 16 février 1458 ou 1459 n. st. (4), était veuf de Jehane *Bounehenne* dont il avait eu un fils nommé JEHAN qui fut seigneur du Jaurieu (à Arcq-Ainières), et dont la dernière descendante du nom, Louise *de Malderé*, épousa le célèbre normand, Jacques *Thézart*, baron de Tournebu, et fut mère de *Marguerite* THÉZART, *Wild et Rheingrœfin de Daun et Kirburg*, *comtesse* DE SALM, par mariage (5).

Quant aux enfants de CATHERINE *Despars*, ce furent :

A. *Haquinet*, *Jennet* ou *Jehan* MALDEURÉE, le cadet, seigneur de Roissart (à Montreuil-au-Bois), etc.

Le 9 juin 1475, un Haquinet *Maldeuret* fut condamné par la justice tournaisienne pour avoir fait emprisonner dans le Hainaut, un nommé Pasquier *Bounehenne*, dans le but de lui extorquer une lettre (6). — Haquinet *Maldeurée* mourut sans alliance.

B. *Catherine* MALDEURÉE, damoiselle héritière de

(1) Idem. *Testaments*. Paquet de 1476. *Testament de Marie* DESPARS.

(2) Idem. *Chirographes de la Cité*, Layette de 1486.

(3) ARCHIVES DE TOURNAI. *Chirographes de la Cité*. Layettes de 1460, 68 et 69.

(4) Idem. *Registre de la loi*, BOURGEOISIE, à la date indiquée.

(5) *Notices généalogiques tournaisiennes*, t. II, pp. 533 à 536.

(6) ARCHIVES DE TOURNAI. *Registre de la loi*, CONDAMNATIONS, à la date indiquée.

Digitized by Google

Roissart, etc., mariée à *Jacques* DE CLERMÈS, bourgeois de Tournai par achat fait pour cent sols tournois, le 6 février 1495 ou 1496 n. st. (1), fils de Henri *de Clermès*, échevin et juré de Tournai, et de Marie *de Saint-Génois*. Leur descendance en ligne féminine, sous les noms de BACHELER, de FRANEAU et de DE ROISIN, conserva la possession du fief de Roissart jusqu'en 1758 (2).

LE Cte P.-A. DU CHASTEL DE LA HOWARDERIE.

(1) Idem. *15e Registre de la loi* (N° 145), fol. 11, *verso*.

(2) *Annuaire de la Noblesse de Belgique*, t. XXI (1867), p. 42; t. XXXI (1877), p. 161; t. XIII (1859), p. 250. — *Marie-Maximilienne-Alexis-Joseph* DE ROISIN, comtesse douairière *le Danois de Cernay*, vivant à Valenciennes en juin 1758, était dame et marquise de Forest (en Hainaut), dame de Francmanteau, de Roissart, etc.

Digitized by Google

ORIGINE DE LA FAMILLE

connue depuis 1660 jusqu'à son extinction en 1837

SOUS LE NOM DE

de Mortagne-Landas

Lorsqu'en 1878, nous lûmes le *Crayon généalogique des familles de Landas et de Mortagne*, publié par notre parent, Amaury LOUYS DE LA GRANGE (1), nous y observâmes deux faits dont la fausseté avait échappé à la sagacité de l'auteur.

Le premier de ces faits est *l'existence de trois Jeans* DE MORTAGNE *se succédant en la Baronnie de Landas* (2); le second est *l'alliance absolument controuvée du deuxième* JEAN *avec Catherine* PITTEPAN (3).

Car s'il est facile de prouver par les chartes, que les trois JEANS *se réduisent à deux* (4), alliés par mariage

(1) Tournai, Vasseur-Delmée, 1878, in-8°. — Dans cet ouvrage, il est question d'une origine italienne. On l'attribuait aux anciens LANDAS, mais d'une manière légendaire.

(2) *Crayon généalogique des familles de Landas et de Mortagne*, pages 70 à 74.

(3) Idem, p. 73.

(4) HAUTCŒUR (l'abbé E.). **Cartulaire de Flines.** Lille, Quarré, 1873, in-8°, tome I, pp. 547 et 600. — On y voit que *Jehan I* DE MORTAIGNE, fils de Bauduin et de Béatrix de Landas, se qualifiait « *Jehans de Mortaingne, chevaliers, sires de Landas, de Bouvignies et bers de Flandres.* » — G. DEMAY. *Les Sceaux de la Flandre*, tome I, n° 1183.

Digitized by Google

aux *de Landas-Sainghin* et aux *de Fiennes* (1), il serait fort difficile de démontrer l'illustration de la famille *Pittepan* au XIVe siècle (2).

Un autre fait, absolument étranger aux lois féodales, se rencontre à la page 74 du *Crayon*. C'est *la vente de la Baronnie de Landas par Mahaut* ou *Marguerite* DE LANDAS *à son* **oncle** PIERRE, alors que selon la coutume, la Baronnie de Landas *appartenait avant tout à la descendance masculine de Jehan I* DE MORTAGNE *et de Marie de Landas*, son épouse. Or, si PIERRE se trouvait être le dernier héritier mâle de la race de Mortagne à Landas, il succédait de plein droit à son frère JEHAN deuxième du nom, car, par la raison qu'il n'y eut pas de Jehan III, il ne pouvait être l'**oncle** de Marguerite.

Mais PIERRE n'était pas issu de la Maison *de Mortagne :* Voilà le motif pour lequel il dut racheter Landas par une sorte de retrait lignager.

(1) Jehan I *de Mortaigne* épousa avant janvier 1313 (1314 n. st.), Marie *de Landas*, héritière de Sainghin en Mélentois (F. BRASSART, *Histoire du Château de Douai*, *Preuves*, Douai, L. Crépin, 1887, p. 475). Il vivait encore en 1348 (Cartulaire de Flines, p. 600 au tome 2) et son fils, *Jehan II*, était alors *bail* ou gouverneur du Comté de Saint-Pol en Artois (Cart. de Flines, t. 2, p. 607). C'est celui-ci qui fut tué en 1356, à la bataille de Maupertuis-lés-Poitiers, étant époux de Jehanne de *Fiennes* dont il ne laissa pas de postérité (FROISSART. *Chroniques*. — Toutes les bonnes généalogies de la maison DE FIENNES).

(2) Voici ce que nous avons trouvé sur la famille PITTEPAN pour ses plus anciens degrés : ARCHIVES DE L'ETAT A MONS. *Cartulaire des fiefs tenus du Comte de Hainaut en 1410*, où se lisent les mentions suivantes : Folio 155, n° 800. *Dricque* (Thiéri) PITTEPANCE, demeurant à Braine, relève un fief à Caudreville par la mort de *Colle* DE LE RUËLLE, sa femme, héritière de feu Colart (Nicolas) *de le Ruëlle*.

Folio 156, verso, n° 809. *Jehan* DE PUTEPANCHE, chirugien sermenté de la ville de Mons, pour un fief à Braine-le-Château. — Son fils *Jehan*, demeurant à Bruxelles, le releva.

Digitized by Google

C'était un vrai *Landas* appartenant à une branche cadette de la famille qui s'était détachée du tronc depuis le milieu du XIIIe siècle.

Aussi quand il nous a été donné de publier une généalogie de la Maison de Landas, avons-nous eu soin de ne pas y ajouter aux fautes de détails que nous y avons pu commettre, la grosse erreur d'une fausse origine (1).

Nous devons également signaler dans *le Crayon* cité, la faute chronologique qui fait épouser à MARGUERITE DE MORTAGNE-LANDAS (page 73), SIMON DE LALAING, grand-bailli de Hainaut en 1358, *fils d'Othon et d'Isabeau, fille du comte de Sarrebrück.*

En effet, Simon de Lalaing, le bailli de Hainaut de 1358 à 1362, et de 1372 à 1386, bien connu comme époux de Jeanne du Rœulx, dite d'Escaussines, était l'oncle du fameux centenaire *Otto* ou *Othon* DE LALAING; et le fils de celui-ci nommé SIMON ne naquit qu'en 1405 (2), fut sire de Montigny-Saint-Christophe, chevalier de la Toison d'Or, et eut pour femme, Jeanne de Gavre-Escornaix dès 1436 (3). Quant à la fameuse comtesse de Sarrebrück, femme d'Othon de Lalaing, elle se nommait par nom et prénom *Yolente de Barbençon*, et fut la troisième fille de Jehan, sire de Barbençon, etc., et d'Yolente d'Enghien, dite de Rassenghien, et elle reçut parmi sa dot, la terre de Montigny-Saint-Chris-

(1) *Notices généalogiques tournaisiennes.* Tournai, Vasseur-Delmée, 3 vol. in-8°, t. I (publié en 1881), p. 42. Dans cet ouvrage, l'auteur a eu soin de ne pas rééditer la fameuse phrase de POUTRAIN sur les *barons* DE LANDAS *qui sont vraiment* MORTAGNE : Chose erronée.

(2) Félix BRASSART. *Le blason de Lalaing.* Douai. L. Crépin, 1879, in-8°, p. 105.

(3) Idem, ibidem.

Digitized by Google

tophe, dont son fils SIMON devint le seigneur comme nous venons de le dire (1).

Après avoir constaté la fausseté de l'origine attribuée à la dernière Maison *de Mortagne-Landas*, nous devons dire comment nous avons été mis sur la piste de sa véritable source. Voici les faits qui ont produit nos conclusions :

Dans la première moitié du XIVe siècle, il y avait un procès entre Messire Guillaume *de Raisse*, chevalier, et Messire Mathieu *de Saint-Venant*, aussi chevalier.

Ce procès fut jugé par les hommes de fief de la Cour de Bouvignies, au nom de Messire Jehan *de* (Mortagne, dit de) *Landas*, chevalier, seigneur dudit lieu, et leur sentence fut favorable à Mathieu *de Saint-Venant*.

Mais Guillaume de Raisse en appela au Parlement de Paris et durant le procès d'appel, son adversaire et lui-même trépassèrent.

Aussi lorsque les parties furent citées en 1348 pour comparaître à Paris, nous voyons *Jeanne, veuve de Mathieu de Saint-Venant, comme tutrice de ses enfants, et Jean, son fils aîné,* représentant ledit MATHIEU, d'une part, et *Pierre, seigneur de Warlain*, chevalier; *Tristan de Balloes, chevalier, époux de Marie de Warlain*, sœur dudit Pierre; *Bauduin Lombard, époux de Perotain de Warlain*, sœur aussi du chevalier de Warlain, et *Jeanne de Warlain*, autre sœur dudit seigneur de Warlain, d'autre part, représentant *Guillaume* DE RAISSE, leur oncle défunt (2).

Puis, dans l'arrêt définitif qui fut le triomphe judidiaire des héritiers dudit de Raisse, nous retrouvons

(1) Idem, p. 81.

(2) ARCHIVES NATIONALES DE FRANCE. X, 12, folio 307, *Arrêt du 7 janvier 1348.*

Digitized by Google

les mêmes personnages parmi lesquels *Tristan de Balloes* se trouve traduit en latin par *Cristianum de Balloho*, et *Perotain* transformée en *Petronilla* (1).

M. Henri Frémaux (2), auteur des extraits des pièces de cette procédure, fait observer que c'est par une erreur de scribe que *Cristianum* y est venu remplacer *Tristanum;* mais nous, mieux informés, pouvons croire que le scribe en écrivant *Cristianum* était sous l'obsession du nom de l'un des beaux-frères de l'épouse du chevalier *de Balloes* (3), Bauduin *le Lombard*, qui se nommait en réalité, Bauduin *Crestien dit le Lombard*, comme nous le prouverons plus loin.

Pierre de Landas, chevalier, sire de Warlain (4), était le contemporain de Jehan II *de Mortagne*, dit *de Landas*, fils de Jehan I de Mortagne et de Marie de Landas-Sainghin, mais il n'en était pas le frère. Une preuve péremptoire de cela se voit dans le tome I des *Sceaux de la Flandre*, publiés par Germain Demay, sous les N°s 1184 à 1187. On y trouve qu'alors que *Jehan* de Landas, de la Maison de Mortagne, brisait ses armoiries d'un lambel à l'époque ou vivait son père (N° 1184), ou portait sur son scel équestre, un écartelé de Mortagne et de Landas du moment qu'il lui eut succédé (N° 1185), *Pierre* de Landas, sire de Warlaing, devenu le chef de nom et d'armes de sa race en portait les armes pleines (N°s 1186 et 1187).

(1) Idem. X, 13; *Lettres et arrêts*, 1350 à 1352. *Arrêt du 18 décembre 1350.*

(2) Mr H. Frémaux, propriétaire à Lille, rue Négrier, 23, est l'auteur des Généalogies des familles *de Tenremonde* et *Ruffault* qui ont paru dans les *Souvenirs de la Flandre wallonne.*

(3) *Balloes* peut-être *Boileux* ou *Baillon.*

(4) *Warlain* ou *Warlaing* était une seigneurie avec château-fort sise sur le territoire d'A^l^nes près de Saint-Amand-les-Eaux, en Pèvele.

Digitized by Google

Si ce Pierre eut été le frère germain de Jehan II mort à la bataille de Maupertuis-lès-Poitiers, le 19 septembre 1356, il fut devenu dès ce jour, sire de Landas, de Bouvignies et ber de Flandre : ce qui ne fut pas. En effet, une charte de l'année 1362, nous montre l'héritier féodal de Jehan II; il est qualifié : « *Haulte et noble Medemisielle Margherite, demiselle de* » *Landas, de Bouvegnies et ber de Flandres* (1). » Et le 8 février 1384, c'est le petit-neveu de cette baronne, *Bétis* D'OLLEHENG, chevalier, qui est le seigneur de Bouvignies-en-Pévèle (2).

Si ce dernier ne fut rien à Landas, c'est parce que sa grand'tante, peu avant sa mort, avait vendu (*chose très douteuse*) cette terre à son parent maternel, Pierre *de Landas*, sire de Warlaing, dont nous allons expliquer l'extraction familiale.

Amauri, sire de Landas et de Warlaing, avoué de Marchiennes, mort avant décembre 1271 (3), épousa l'héritière de Bouvignies, dont il eut entre autres enfants, deux fils. L'aîné, qui fut héritier de Landas et de Bouvignies, eut pour prénom GILLES; il fut le père de Béatrix *de Landas*, mariée avant 1288, avec Bauduin *de Mortagne*.

(1) *Cartulaire de Flines*, t. 2, pp. 628 et 629.

(2) Idem, ibid., p. 674. — *Jacques* dit Bétis d'Ollehain (Olhain-en-Artois), chevalier, seigneur du Grand-Rullecourt, de Bouvignies, etc., était fils de Jacques, chevalier, sire du Grand-Rullecourt, etc., et d'Isabeau d'Auberchicourt, veuve de Gérard d'Antoing, chevalier, sire de Gondecourt, et fille de Bauduin IV d'Auberchicourt, chevalier, sire d'Estaimbourg, et de Marie *de Mortagne-Landas*, fille cadette de Jehan I et de Marie *de Landas-Sainghin*.

(3) « Nous Margherite, comtesse de Flandres et de Haynau, faisons » savoir à tous ke *Marie de Landast*, suer germaine nostre chier » foiable *Amourri de Landast, chevalier, ki fu*, et femme jadis Henri » *Troleit*, nostre bourgois de Lille, est venue par devant Nous, etc. »

Digitized by Google

Mais le second fils, prénommé JEHAN, fut seigneur de Warlaing et marié après août 1268, à Madame Boussarde de Bourghelle, veuve du chevalier d'Aubi et et de Belleforière (1), et fille de Boussard ou Bouchard de Bourghelle, chevalier, sire de Sainghin-en-Mélentois (2).

Ce Jehan *de Landas* comparaît avec son père, Messire Amauri, dans une charte datée de mars 1254 (3), et il mourut avant 1281, année où sa femme est dite veuve (4). Ces époux eurent deux fils, dont le cadet, PIERRE, seigneur de Sainghin, vivant encore en 1323 (5), fut le père de Marie *de Landas-Sainghin*, femme avant 1313, de Jehan *de Mortagne* (fils de Béatrix de Landas), dont elle était la cousine issue de germain (6).

Quant au fils aîné, AMAURI, seigneur de Warlaing avant 1281, on le trouve dans certain acte qualifié neveu, c'est-à-dire petit-fils d'Amauri, sire de Landas (7). Il laissa un fils légitime du nom de JEHAN, qui fut sire

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE, *Collection Moreau*, Volume 196, folio 101. Copie d'un titre de l'abbaye de Marchiennes faite Dom Queinsert en 1770.

(1) G. DEMAY. Les *Sceaux de la Flandre*, t. I, N° 546.

(2) F. BRASSART. *Histoire du Château de Douai*, t. II, p. 805.

(3) Cte DE SAINT-GENOIS. *Monuments anciens*, t. I, p. 581.

(4) BIBL. NAT. DE FRANCE. *Collection Moreau*, vol. 204, fol. 239. Copie d'une charte de l'abbaye de Marchiennes.

(5) POUTRAIN. *Histoire de Tournai*, t. II, pp. 459-460. Vente de l'avouerie de Tournai faite le mercredi avant le jour de S. Jean-Baptiste (22 juin) 1323, par Ricart Pilate au roi de France, Charles IV. — E. HAUTCŒUR. *Cartulaire de l'église S. Pierre de Lille*, Lille, Quarré, 1894, in-8°, t. 2, p. 703.

(6) F. BRASSART. *Histoire du Château de Douai*, Preuves, Fascicule 2, p. 475.

(7) BIBL. NAT. DE FRANCE. *Collection Moreau*, vol. 204. fol. 239. — ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille, *Cartulaire de Marchiennes*. — F. BRASSART. *Hist. du Château de Douai*, t. II, p. 805.

Digitized by Google

de Warlaing et qui figure dans des chartes des années 1311 et 1332 (1).

Jehan DE LANDAS, sire de Warlaing, épousa une D^elle^ DE RAISSE ou *de Rasse*, sœur du chevalier Willaume *de Raisse*, mentionné ci-devant, page 158. Il fut père de quatre enfants que nous énumérons ici :

1° PIERRE DE LANDAS, dit DE WARLAING, qui suivra;

2° MARIE *de Landas*, dite *de Warlaing*, femme de *Tristan* DE BALLOES, chevalier, avant 1346;

3° PÉROTAIN, PERROTE, PIERNAIN, PIÉRONNE ou PÉTRONILLE *de Landas*, dite *de Warlaing*, femme avant 1344, de *Bauduin* CRESTIEN, *dit* LE LOMBARD, dont nous donnons la descendance plus loin, car de cette union vint la famille qui depuis le milieu du XVIIe siècle porta le nom de MORTAGNE-LANDAS;

4° JEHANNE *de Landas*, dite *de Warlaing*, mariée après 1350 et avant 1356, à *Jehan* DE GRIMAUMEZ (2).

Voici les documents que nous avons recueillis sur PIERRE, sire de Warlaing, connu dans l'Histoire sous le nom de *Borgne de Warlaing*.

1332, 16 août. Sentence de la Cour féodale de Douai; hommes du Roi : Jehan de Goisancourt, Jehan de Landast (3), *Jehan* DE WARLENG (4) et Wil-

(1) F. BRASSART. *Histoire du château de Douai*, Preuves, fascicule 2, pp. 418, 419. *Charte originale* du fonds d'Anchin aux Archives départementales du Nord. — Mêmes archives. Fonds de Marchiennes, Cartulaire de l'abbaye de Marchiennes. Procès en 1332, entre cette abbaye et la ville d'Orchies.

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *Chirographes de la Cité*, Layette de 1356. — GRIMAUMEZ, c'est-à-dire *la Maison de Grimoald*, est situé à Hergnies (Nord), entre ce village et Péruwelz (Hainaut).

(3) Le sire de Goisaucourt était un *Wavrin*, et le sire de Landast était un *Mortagne*.

(4) Le sire de Warleng (ou Warlaing) était le *Landas*, époux de la D^elle^ de Raisse cité plus haut.

Digitized by Google

laume *de Rasce*, chevaliers; Hellin et Hector, fils dudit seigneur de Goisaucourt; *Borgne*, *fils dudit seigneur de Warleng* (1), etc., etc.

1348, 7 janvier 1349 n. st. Arrêt du Parlement de Paris, rapporté ci-devant, page 158.

1349, 15 juin. PIERRE, *seigneur de Warlaing*, chevalier, demande à son suzerain, Jehan *de Mortagne*, chevalier, sire de Landas, de Bouvignies et ber de Flandre, de vouloir approuver un traité conclu avec l'abbaye de Marchiennes. Jehan de Mortagne y consentit à la prière, dit-il « *de no chier et feable* COUSIN *le seigneur de Warlaing* (2). »

1350, 18 décembre. Autre arrêt du Parlement de Paris, cité, ci-devant, pages 158-159.

1363, 12 décembre. Arrêt du Parlement de Paris concernant le duel entre *Pierre* DE LANDAS, chevalier, seigneur de Warlaing, et Jehan, chevalier, seigneur de Wasquehal et de Vitri, châtelain de Douai (3).

1369, 19 mai. Monseigneur Hellin, seigneur de Waziers, chevalier, et Monseigneur Pierre, seigneur de Wallain (Warlaing), chevalier, furent cautions envers le Comte de Flandres (Louis de Male) pour le roi de France (Charles V) (4).

1371, 2 mai. PIERRE, *seigneur de Warlaing*, chevalier, est l'un des témoins requis par son parent ou allié, Robert *de Montigny*, sire de Montigny en

(1) Dans la sentence rédigée en latin, on lit : « BORGNETO, *filio prædicti domini de Warleng.* »

(2) ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, *Fonds de l'abbaye de Marchiennes.*

(3) ARCHIVES NATIONALES DE FRANCE, à Paris. *Arrêts criminels du Parlement de Paris.* 8e Registre, X. 2. A. N° 7. 1363, 12 décembre.

(4) Cte DE SAINT-GENOIS. *Monuments anciens*, t. 2, p. 3. — *Inventaire des Archives départementales du Nord*, t. 1, p. 167, col. 1 (série B, 916).

Digitized by Google

Ostrevant, pour sceller et valider une charte (1).

1385, 6 octobre. « Jehans dit li Borgnes du Foriest, » escuier, fils *Monsieur de Warleng ad présent* » et communément « *li Borgnes* (2). »

Voici la description du sceau de *Pierre* DE LANDAS-WARLAING, dit *le Borgne :*

LANDAS (PIERRE LE BORGNE DE),
sire de Warlaing, chevalier. — 1349.

Sceau rond, de 26 mill. — Arch. du Nord ; abbaye de Marchiennes.

Ecu portant un émanché de cinq pointes mouvant du flanc dextre, penché, timbré d'un heaume couronné et cimé, supporté par deux lions, sur champ d'arabesques.

S. P. DE. LANDAS... . R. S. D. WARLAING
(Seel Pierre de Landas, chevalier, sire de Warlaing.)

Rachat d'un moulin à vent. — 15 juin (1349) (3).

On voit plus haut sous la date de 1385, que Pierre *de Landas-Warlaing* avait pour fils *Jehan* dit *le Borgne du Foriest*, écuyer.

Jehan DE LANDAS-WARLAING, dit *du Foriest*, prit ce surnom de sa seigneurie du Foriest sise à Bondues, fief qu'il tenait déjà en 1373, du vivant de son père (4). Après la mort de ce dernier, arrivée entre les années 1385 et 1388, il s'intitula « *Jehan du Foriest, chevalier, sire de Warlaing.* » On lui donnait ce titre comme

(1) F. BRASSART. *Histoire du Château de Douai*, Preuves, fascicule 2, p. 363.

(2) Idem. *Fiefs et fieffés de la Motte d'Orchies*. Lille, Danel, 1888, extrait in-8° du tome XIX du *Bulletin de la Commission historique du Nord*, p. 18.

(3) G. DEMAY. *Les Sceaux de la Flandre*, N° 1186.

(4) ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD. *Chambre des Comptes*. Portefeuille Flandres 77. Registre Flandres. 81, folio LXXIX (79), verso.

Digitized by Google

le prouve le dénombrement de son fief de Courtrisien-Pire (à Roncq) mouvant de la Salle de Lille, daté du 10 janvier 1388 ou 1389 n. st. (1).

Le 6 octobre 1385, il vendit à Noble homme Willaume *d'Auterive*, chevalier, command de l'abbaye de Flines, un fief sis à Beuvry-en-Pèvele et tenu de l'abbaye de Marchiennes (2).

Jehan le Borgne du Forest paraît être décédé avant le 15 mars 1392 (1393 n. st.), selon ce que semble dire une charte de l'abbaye de Flines relative au même fief (3).

Jehan DU FOREST *sire de Warlaing*, ne laissa pas d'héritiers directs. Ce furent des parents collatéraux qui se partagèrent sa succession. Dès 1393, Warlaing appartenait à « *Noble homme Monseigneur* LOYS, *seigneur* DOU KENNOY, *chevalier, ber de Flandres dit* » *sir daudenarde et seigneur de Toutencourt et de* WARLAING (4). » Puis, lorsque *Louis* DU QUESNOI (5) eut été tué à la bataille d'Azincourt, le 25 octobre 1415, il fut remplacé par sa sœur cadette « *Noble Dame* » *Madame Philippe* DU QUESNOY, *dame danechin et de* WARLAING (6). »

Nous avons, ci-devant, page 160, exprimé un doute sur

(1) Idem. Fonds de l'abbaye de Flines, Carton 6, 1371 à 1400.

(2) E. HAUTCŒUR. *Cartulaire de Flines*, t. II, p. 682.

(3) Idem, ibid., id., p. 708.

(4) ARCHIVES DE TOURNAI. *Chirographes de l'Echevinage de S.-Brice*, Layette 1393.

(5) La seigneurie du *Quesnoi* n'est pas en France; elle se trouve dans la commune de Braffe-lès-Péruwelz dans le Hainaut belge, et y constitue un hameau important. Les sires du Quesnoi, cadets de la Maison de Péruwelz, en portaient les armes échiquetées dans leur écusson.

(6) ARCHIVES DE TOURNAI. *Chirographes de l'Echevinage de S.-Brice*, Layette de 1420, acte du 24 jauvier 1420 (1421 n. st). La seigneurie d'*Anechin* est aujourd'hui l'importante commune de Néchin, sise sur la voie ferrée de Tournai à Mouscron.

Digitized by Google

l'achat de Landas par Pierre, sire de Warlaing, et ce doute nous le renouvelons ici. Nous avons la conviction que Landas fut acquis par l'héritier de la grosse fortune de la Maison de prêts à la mode lombarde, *Cristiani et Cie*, dont le fils racheta Warlaing que possédait Dame Philippe *du Quesnoi*, veuve de Pierre *d'Esne*, dit Grignart, chevalier (1).

Un hasard extraordinaire nous a fait savoir ce qu'étaient les CHRESTIENS *dit* LE LOMBARD (2).

Le samedi, 10 juin 1899, dans la dernière séance d'une vente de partie des Archives de sir Thomas Phillips, le célèbre bibliophile de Cheltenham, la ville de Tournai, représentée par M. Adolphe *Hocquet*, son archiviste, acheta les actes précieux destinés par la Providence à nous faire connaître la vérité sur l'origine des derniers barons de Landas.

Lorsque nous compulsâmes ces documents, nous remarquâmes un testament fait le 18 juillet 1360 par une *Demoiselle Agnès, veuve d'un personnage nommé Thumas* CHRESTIEN *dit* LE LOMBART.

(1) Philippa *du Quesnoi* mourut à Tournai le 10 mai 1435 et fut enterrée dans l'église de S.-Brice. Elle désigna pour héritiers, ses neveux, Balthazart *du Quesnoit* et Oudart *Blondiel*, qui furent ses exécuteurs testamentaires avec *Anthoine* DE WACHŒL (*de la branche cadette des Sires de Péruwelz* qui eut pour apanage le fief de *Wachoel* en Péruwelz). ARCHIVES DE TOURNAI, *Testaments*, Paquet de l'année 1435.

(2) Les *Chrestiens*, de même que les *Diemenches*, les *Fortins*, les *Crissembiens*, les *Salembiens*, etc , appartenaient à ces familles gibelines que le triomphe des Guelfes et du roi de Naples, Charles I d'Anjou, chassèrent de la Toscane, dans le dernier quart du XIIIe siècle. Leurs alliés les *Galigaï* avaient pour parents ou amis politiques, les Tedaldini, Caponsacchi, Elisei, Abati, Uberti, Fifanti, Infangati, Amedei, Malespini, Lamberti, Cipriani, Toschi, Migliorelli, Amieri, Pigli, etc., tous de race patricienne ou noble (CANTÙ. *Histoire des Italiens*. Paris, Didot, 1860, in-8°, t. V, p. 310).

Digitized by Google

Dès l'abord nous n'attachâmes aucune importance à cet acte dont nous prîmes note pour mémoire ; mais en continuant nos recherches nous rencontrâmes un second testament daté du 21 novembre 1380, et dont l'auteur, *Willes* (ou *Willaumes*) CRESTYENS (1), déclarait choisir pour principal exécuteur de ses dernières volontés, son neveu, *Messire Mahieu* DE WARLAING, *chevalier*. Cela nous fit revenir sur nos pas ; nous conférâmes les deux actes, et c'est de cette conjonction parcheminière que naquit la généalogie qui suit :

I. *Thumas* CHRESTIEN, dit *le Lombart*, épousa *Angniès N*..... qui testa à Tournai le 18 juillet 1360, et y mourut avant le 8 août de la même année, jour où son testament fut approuvé par les maïeur et échevins de ladite ville et empris par les exécuteurs testamentaires, Jaquemes *Fortin* dit *le Lombart*, Nicolas *Diemence*, Chrestien *Fortin* et Willaumes, fils de la testatrice.

Des nombreux legs que fit Demoiselle Angniès, nous avons relevé les suivants :

« Item, je donne à *Amoury*, fils de jadis Bauduin, » men fil. xx fl. d'or à l'escu ;

» A *Hanequin*, *Miquelet*, *Gillet* et *Mahiuet*, jadis » fius doudit Bauduin, à cescun diaus. IIII. lxx escus ;

» A *Margherite* et *Hanette*, leurs II suers, cascunes. » c. escus ;

» Je donne à *Gilles*, fils Maignon, me fille, que elle » a de Alexandre son mari. l. escus. Et à *Jehan*, fil à » me ditte fille quelle a de sendit mari. C. et l. fl. d'or » à l'escu ;

(1) Dès l'année 1366, un autre *Willaume* CHRESTIEN fut abbé de Marchiennes-sur-la-Scarpe.

Digitized by Google

» A *Hanequin*, fil jadis Dierin, men fil. lix fl. d'or à » l'escu. »

Thumas ou Thomas CHRESTIEN exerça la profession de banquier ou de prêteur sur gages comme l'indique suffisamment le surnom *le Lombart* qu'il ne devait pas seulement à son pays d'origine. Il mourut avant 1360 ayant obtenu de son union avec D^elle^ Angniès les quatre enfants qui suivent sous les chiffres 1°, 2°, 3°, et 4°, ce sont :

1° BAUDUIN CHRESTIEN, dit LE LOMBART, qui suivra, II;

2° DIERIN (Thieri) **Chrestien,** dit *le Lombart*, mort avant le 18 juillet 1360, laissant un fils légitime :

A. *Hanequin*. Il reçut de son aïeule paternelle, 59 florins d'or à l'écu;

3° WILLES, WILLAUMES (ou Guillaume) *Chrestien*, dit *le Lombart*. Il fut l'un des exécuteurs du testament de sa mère et ne prit pas d'alliance. Il testa à Tournai, le 21 novembre 1380, sous le nom de « *Willes Crestyens fils de feu Thumas*, » et désigna pour exécuter ses dernières volontés, *Messire Mahieu* DE WARLAIN, son neveu; Bernard *Lespessier*, le fils; Jehan *le Lombart* dit *Fortin*, fils de feu Jaquemart, ses amis, et Ysabiel *de Diebrouck*, sa mesquine (ou servante).

Parmi ses légataires, nous avons remarqué :

Dame *Jehenne* DE WARLAIN, nonne professe en l'abbaye des Prés, lès-Douai, nièce du testateur;

Jehan DE GALIGAY, neveu du testateur, fils d'Alexandre *de Galigay*;

Gossuin *le Douch*, neveu du testateur (1) et mari de D^elle^ Jehenne de Leuse;

(1) *Gossuin* LE DOUCH doit être un neveu à la mode de Bretagne de Willaume *Chrestien* car son nom ne figure pas dans le testament

Digitized by Google

Et Dam *Gilles* DE WARLAIN, neveu du testateur, moine en l'abbaye de Marchiennes.

Willaumes *Chrestien*, dit *le Lombart*, qui demeurait dans une maison ayant appartenu jadis à Watier Maughier, voulut être inhumé dans l'église de Saint-Quentin à Tournai, près de ses père et mère;

4° MAIGNE, MARIE-MAGDELFINE ou simplement MARIE *Chrestien*, dit *le Lombart*, femme d'*Alexandre* DE GALIGAY OU DE GALIGAI (Galigahi). Elle fut mère de deux fils :

A) Gilles *de Galigay*. Il reçut de son aïeule maternelle, 50 écus, comme on l'a vu plus haut, page 167, ligne 27.

B) Jehan *de Galigay*. Son aïeule maternelle lui légua cent-cinquante florins d'or à l'écu;

II. *Bauduin* CHRESTIEN, dit *le Lombart*, mort avant le 18 juillet 1360, avait épousé avant 1344, *Perrote* ou *Piéronne* DE WARLAING, *de la Maison de Landas*, comme on l'a déjà vu, ci-devant, page 158. C'était une fille de Jehan II, sire de Warlaing, et de N..... *de Rasse*.

On trouve parmi les chirographes de la Cité de Tournai, un acte fait le 6 octobre 1350 et ayant pour suscription : « *C'est d'un accort fait entre Bauduin le* » *Lombart, se femme et le mère doudit Bauduin.* »

En voici la teneur :

Sacent tout chil qui cest escript veront ou oront, que comme Demisielle *Perrote* DE WARLAING tant à cause de li que à cause de *Baudart* LE LOMBART, sen mari, comme pour leurs enfans que

d'Agnès, mère dudit Willaume. Nous croyons que Gossuin est un fils d'Ernoul *le Douch* et de Chrestienne *Rahière* (Rahier), cousine germaine maternelle de Willaume *Chrestien*, dit *le Lombart*.

Digitized by Google

elle avoit et avoir pooit dou dit *Bauduin*, souffisamment estaulie selonc le loy et le coustume de Tournay pour faire les coses qui sensuient. Traisist en cause Demisielle *Agniès*, vaive demorée de *Thumas* LE LOMBART, Et li feist demande que elle acquisist ou meist au cange tant de deniers que pour acquerre quarante livrées de rente à hiretage pour possesser ledit *Bauduin* et leditte Demisielle *Perrote*, leurs viages durant, et apriès leurs dechiès, leurs hoirs hiretaulement, comme *Thumas* LI LOMBART, jadis maris à le dicte Demisielle *Agniès*, au traitiet dou mariage doudit *Bauduin*, sen fil, et de leditte Demisielle *Perrote*, le proumesist ensi à faire, si que liditte Demisielle *Perrote* disoit. A lequelle demande, li ditte vaive se opposoit par pluiseurs raisons contendans à fin que de aler délivre de celi demande et de tout che que liditte Demisielle *Perrote* li saroit à demander à cause des convenenches et proumesses faittes doudit mariage. Or est assavoir que sour che les dittes parties par pluiseurs boines gens qui de che se sont entremis, se sont accordées pour bien de pais et de concorde en ceste manière que li ditte Demisielle *Agniès* a mis au cange Robert *de Marvis*, ou nom et pour lesdis enfans. douse. vins. florins dor à lescut, liquel denier sont as enfans dou dit *Bauduin*, que il a et ara de le dite Demisielle *Perrote*. En ceste manière que par le conseil de Noble homme Monsigneur *de Warlaing* et Willaume *le Lombart*, oncles as dis enfans, on les doit tourner à pourfit d'an en an, et les pourfis acroistre avec le principal, tant et si longement que li enfant seront tenus a agiet par leurs communs prosimes et amis de par père et de par mère, en veuwe des Eskievins de Tournai (1). Sauf che que s'il avenoit que aucune perte fuist des deniers dessus dis que on nen peuist en riens suiwir lesdis signeur *de Warlaing* et *Willaume*, ne auchun diaus. Et ne pooent li dit BAUDUIN, ni li ditte Demisielle PERROTE riens avoir ès deniers dessus dis, ne ès pourfis qui en isteront. Reservé che que se li dis *Bauduins* aloit de vie à trespas devant le ditte Demisielle *Perrote*, elle ghoyroit des pourfis qui des deniers isteroient depuis le jour dou trespas doudit *Bauduin*, se vie. Et aussi se rente ou hiretages en estoit acquis, elle ghoiroit des pourfis ensi

(1) Il s'agit de *douze fois vingt* (ou 240) *écus d'or, mis à intérêts composés*, sous la surveillance des Echevins de Tournai, jusqu'à la majorité des enfants de Bauduin *le Lombart* et de Perrote *de Warlaing*.

Digitized by Google

que elle euist fait des pourfis des deniers. Et parmy tant li ditte Demisielle *Perrote,* tant pour li, pour sen dit mari, comme pour ses dis enfants souffisamment pour che faire estaulie pardevant les eskiévins de Tournay, a quittet et quitte clamet le ditte Demisielle Agniès, sen remanant et tous cheulz à qui quittance en poet et doit appartenir de toute le demande dessus ditte, de toutes les convenenches faittes à sen dit mariage et de toutes aultres coses que elle, ses maris et si enfant, ne aucuns diaus li poroient ou saroient à demander, par quelconques voie que che peuist estre, jusques au jour de le datte de cest escript. Et par si que se ou temps avenir liditte Demisielle *Perrote,* ou si enfant, ou aucun diaus voloient aler contre les choses dessus dittes ou contre aucune dicelles, que des deniers dessus dis ne despourfis qui en seroient issut ne euissent jamais à nul jour denier aucun, mès retournassent et demorassent tout li denier dessus dit et li pourfit qui en seroient issut à leditte Demisielle Agniès, à ses hoirs tenant les choses dessus dittes ou à celi ou à chiaus à qui elle les aroit ordenés. Et avoec pour chou ne demorroit mie que les choses et devises dessus dittes ne demorassent fermes et estaules et que les quittances et ordenanches dessus dittes ne fuissent tenues et observées de point en point en le manière que en cest escript est contenu. Et toutes lesqueles choses dessus dittes, li Eskievin de Tournay par l'accort et conseil de communs prosimes et amis as enfans doudit *Bauduin* et de le ditte Demisielle Perrote, ont gréées et accordées. Et pour chou que che soit ferme chose et estaule si en est chais escript fais et livrés en le main et le warde des eskiévins de Tournay dont li nom sont tel : Jakemes *de Lannoyt,* Jakemes *Gargatte,* Jehans *de Lyauwe,* Jehans *Castaigne,* Willaumes *dou Pork,* Jakemes *li Louchiers* et Jehans *de Leuze.* Che fut fait lan de grasce mil trois cens et chinquante, le vj^e^ jour du mois de octembre.

On lit dans le *Cartulaire de Flines,* à la page 461 :

« *Baudart* le Lombart acheta les rentes des marais de » Bonnanches :

» Et soit mémoire que les dittes rentes furent racatées par » Baudart *le Lombart,* le somme de IX^xx^ moutons pour IX^xx^ livres, » en quoy les dittes rentes estoient oblegiées, liquel denier

Digitized by Google

» furent mis en l'accat des Aunois-les-Moisnes. Et fu fait lan mil
» CCC et L. »

Le 21 avril 1354, Eustache, sire de Vertaing, chevalier (de la Maison *de Bousies*) obtint rémission pour certains actes commis en guerre privée contre *Bauduin* LE LOMBARD qui avait grièvement blessé l'un de ses serviteurs (1).

C'est vers 1350-52 qu'eut lieu le partage des biens de feu le chevalier Willaume *de Rasse* entre son neveu et ses nièces *de Landas-Warlaing* que nous avons nommés, ci-devant, page 158. *Perrote* DE WARLAING était héritière pour un quart. Elle fut mère de sept enfants qui sont tous mentionnés dans le testament de leur aïeule paternelle, D^elle^ Agniès, veuve de Thumas *Chrestien* dit *le Lombart*. Ils suivent sous les numéros 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, ce sont :

1° AMOURY ou AMAURY *Chrestien* dit *le Lombart*.

Il eut de son aïeule paternelle, un legs de vingt florins d'or à l'écu, et paraît être mort avant 1380;

2° HANNEQUIN ou JEHAN *Chrestien*, dit *le Lombart*. Il eut ainsi que chacun de ses trois frères cadets, de leur aïeule paternelle, un legs de « *lxx escus* ». Il n'est pas mentionné, de même que ses frères Amaury et Michel, dans le testament de leur oncle Willaume, fait en 1380;

3° MIQUELET ou MICHEL, *Chrestien*, dit *le Lombart*. Il fut légataire de son aïeule paternelle pour 70 écus et dut mourir avant 1380;

4° GILLET ou GILLES *Chrestien*, dit *le Lombart*. Il reçut 70 écus de son aïeule paternelle pour part d'hoirie, et fut moine à Marchiennes sous le nom de

(1) *Chroniques de* FROISSART. Edition du Baron KERVYN DE LETTENHOVE, tome XXIII, page 244.

Digitized by Google

Dam Gilles, alors qu'un Guillaume *Chrestien* était l'abbé de ce monastère. Il vivait en 1380, et fut un des légataires de son oncle Willaume *Chrestien*, dit *le Lombart*;

5° MAHIUET, MAHIEU ou MATHIEU CHRESTIEN, dit *de Warlaing*, qui suivra, III;

6° MARGOT ou MARGUERITE *Chrestien*, dit *le Lombart*. Légataire de son aïeule paternelle pour cent écus, elle mourut avant 1380;

7° HANETTE ou JEHANNE *Chrestien*, dit *le Lombart*. Elle reçut aussi cent écus pour legs de sa grand'mère paternelle, D^elle^ Agniès, veuve de Thumas *Chrestien*, fut religieuse en l'Abbaye des Prés lès-Douai sous le nom de Dame *Jehanne* DE WARIAIN, et vivait encore dans ce couvent en 1422 (1).

III. *Mahiuet*, *Mahieu* ou *Mathieu* CHRESTIEN, dit *de Warlaing*, légataire de son aïeule paternelle pour 70 écus en 1360, était chevalier et seigneur de la Gruerie (à Templeuve-en-Pèvele) en 1380 (2), lorsqu'il fut désigné par son oncle, Willaume *Chrestien* pour être l'un des exécuteurs du testament de celui-ci.

Voici l'extrait d'une charte de rémission accordée en janvier 1387 (1388 n. st.) par le roi de France Charles VI à Hugues *de Maulde* à l'occasion d'un fait de guerre privée dans lequel fut tué traîtreusement Perceval *du Chastel de la Howarderie*, et où Mahieu *de Warlaing* joua l'un des principaux rôles :

« A Nous avoir esté humblement exposé de la partie de Hue » DE MAUDE, fils de feu Huon *de Maude*, que comme certain

(1) ARCHIVES DE TOURNAI. *Cartulaire des rentes dues par Tournai en 1422*, folio 53, *recto*.

(2) Idem. *Chirographes de la Cité*, Layette de 1380. Acte où est nommé, « *Messires Mahius* DE WARLAING, *signeur de la Gruerie*. »

Digitized by Google

» débat et guerre feust meuz entre Jaquemart BARART, d'une
» part, et Mahieu de Lannais, bastart, cousin dudit exposant,
» d'autre part; pour occasion et cause de ce que le neveu dudit
» Jaquemart avoit séduitte et emmenée avec lui une jeune fille,
» de laquelle avoir à mariage ledit Mahieu pour aucuns ses gens
» ou amis, avoit encommencié à traicter. Et pour ce Perceval
» DE LA HOWARDERIE, soubz umbre de ce qu'il disoit *ledit*
» *Jaquemart estre son censier ou serviteur*, fust à la requeste
» dicellui *Jaquemart* ou autrement pour sa voulenté non raison-
» nable accompaignié de plusieurs ses complices venuz à port
» d'armes en une maison où estoit ledit *Mahieu* et la eust battu
» et injurié icellui *Mahieu* tant d'uns gantelet de fer comme
» autrement jusques a effusion de sanc.

» Duquel fait lesdiz *Perceval* et *Mahieu* se soubmistrent au
» dit et ordenance de IIII chevaliers qui endevoient ordener
» dedans un certain jour dont aucune chose fut commencié et
» non pas parfait. Et non obstant ce, iceluy *Perceval* accompai-
» gnié de plusieurs ses complices tantost après le jour de la
» dicte submission expirée, vint devant la maison où estoient
» lesdiz DE LANNAIS et *exposant* (Huart *de Maude*), en eulx
» estant et faisant escrier par ses gens à haulte voiz : Que s'ilz
» étaient filz de bonne mère qu'ils yssissent dehors; et en eulz
» disant plusieurs injures et villenies.

» Pour occasion desquelles injurieuses paroles, *Mahieu* DE
» WARLAING, chevalier, cousin desdiz DE LANNAIS et *exposant*
» (Huart *de Maude*), icelui et aultres des parens et familiers des
» dessus nommez, remanbrans comment ledit Mahieu de Lannaiz
» avoit par ledit *Perceval* autrefois esté injuriez et batuz. Con-
» sidérans que ledit *Perceval* se efforçoit de jour en jour de per-
» sévérer de mal en pis, issyrent hors de ladicte maison et pour-
» suyrent ledit *Perceval* et ses complices, et tantost qu'il
» aperceut lesdit DE LANNAIZ et leurs complices, il et ceulx de sa
» compaignie descendirent à pié et là se entremellèrent et com-
» batirent les uns contre les autres : auquel débat ledit PERCEVAL
» *abati à terre ledit Mahieu* DE WARLAING, *chevalier; et quant*
» *un qui estoit varlet dudit chevalier, vit que ledit* PERCEVAL
» *tenoit son maistre soubz lui et le vouloit occire, y cellui var-*
» *let traist une flèche ou sajette de laquelle ledit* PERCEVAL *fut*
» *attaint et donc icellui* PERCEVAL, *qui senti blécié dudit cop,*
» *laissa aler ledit chevalier, et se partirent l'un de l'autre.*

Digitized by Google

» *Duquel cop huit jours après ou environ mort s'en ensuy en la* » *personne dudit* PERCEVAL.

» *Mahieu* DE WARLAING et ses complices, au nombre de cinq, » furent condamnés aux pèlerinages de Chypre et de Jérusalem, » à revenir par Chypre et à fonder une chapelle pour l'âme dudit » PERCEVAL, et à plusieurs autres amendes honorables et profi- » tables aux amis de leur victime (1). »

Nous n'avons plus trouvé de chartes concernant *Mathieu I* DE WERLAING après 1387, mais la date de sa mort nous est connue. Il périt dans le combat livré à Blangy-sur-Ternoise, le 24 octobre 1415, veille de la bataille d'Azincourt qui donna le Nord et la Capitale de la France au roi d'Angleterre, Henri V. Voici comment ce décès est rapporté :

« Par le trespas de Mons. Mahieu *Crestien* dit *de Warlaing*, » chlr., sont semblablement rescheues à la descharge de ladite » ville, x. lb. tour^s^. Et x. florins royaulx que il avoit de rente » du Royalme à sa vie sur ladite ville. Est assavoir icelles x. lb. » ou mois de Septembre et lesdis Royaulx moitié à le Pasque et » lautre moit. à la Saint-Remy. Et il trespassa à le bataille à » Blangy contre les Anglois à lissue du mois doctobre oudit an » mil iiij^c^ et xv. Payé à Jehan Fremeneur côme premier repor- » tant son dit trespas..... v s. »

Cette annotation ne vient qu'après nombre de dénonciations de décès dont la plus moderne est celle de la mort de Catherine *Wettin*, veuve de Jacques *du Mortier*, décédée le 16 avril 1415, avant Pâques 1416 n. st. (2).

Mathieu *Crestien de Warlaing*, seigneur de la Gruerie et de Landas (par achat) épousa la petite-fille d'un adversaire de son père. Elle se nommait Isabeau

(1) ARCHIVES NATIONALES DE FRANCE, à Paris. *Trésor des Chartes*, Registre J. J. 132 (Charles VI, 1387 et 1388). *Carta lxix*, folio 39.

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *Comptes généraux*, quatrième registre (1415 à 1422), folio 30, *verso*.

Digitized by Google

de Vertaing et elle était fille d'Eustache, sire de Vertaing (de la chevaleresque maison *de Bousies*) et d'Agniès *de Bierne*, dame de Félui (1). C'est son aïeul, un autre Eustache *de Vertaing*, qui reçut une rémission en 1354 pour avoir eu guerre privée contre Bauduin *le Lombard* comme nous l'avons dit, ci-devant, p. 172.

A l'époque où vivaient *Mathieu* DE WARLAING et *Isabeau de Bousies*, dite DE VERTAING, son épouse, un proche parent de cette dernière, *Piercheval* DE VERTAING, écuyer, avait épousé Demoiselle Marie *Fortine*, sœur d'Annestaise Fortine, femme de Jacques de Hellemmes, et de Jehan *Fortin* dit *le Lombart*, d'une famille amie, ou peut-être même alliée, des CHRESTIEN dits *le Lombart* (2).

Mathieu *Chrestien* dit *de Warlaing* laissa cinq enfants; savoir :

1° MATHIEU, dit DE LANDAS, qui suivra, IV;

2° GILLES, dit DE LANDAS, qui suivra, IVbis, comme *chef de la lignée des derniers Barons;*

3° FLORENCHE, dite *de Landas*, qui fut mariée deux fois. Elle épousa, en premières noces, *Balthazar* DU QUESNOI, chevalier, seigneur de le Loire (à Sars et Rosières, Nord), etc., fils naturel de Loys du Quesnoi, chevalier, sire du Quesnoi, de Toutencourt, de Warlaing, etc., ber de Flandres, dit sire d'Audenarde, tué à la journée d'Azincourt comme on l'a vu, ci-devant, p. 165; et, en secondes noces, *Jehan* DE HUMIÈRES, chevalier, seigneur d'Estrée-lès-Montreuil (Artois). Du premier lit, vint une belle postérité (3);

(1) *Généalogies de la Maison de Bousies.*

(2) ARCHIVES DE TOURNAI. *Chirographes de la Cité*, Layette de 1396.

(3) *Notices généalogiques tournaisiennes*, tome 3 (Tournai, Vasseur-Delmée, 1889), page 202, où il faut remplacer *Jean Hanneron* par *Jehan de Humières.*

Digitized by Google

4° JEHANNE, dite *de Landas*, mariée à *Jehan* DE BELLEFORIÈRE, chevalier, seigneur de Belleforière, Ittre, etc., gouverneur de Crèvecœur, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, etc., fils de Robert *de Belleforière*, chevalier, et de Marie *de la Viesville*. De ce mariage, vint une belle descendance (1);

5° PÉROTTE ou PIÉRONNE, dite *de Landas*, chanoinesse du chapitre de Sainte-Aldegonde de Maubeuge avant 1435, mourut abbesse de ce monastère le 17 septembre 1467, après vingt-trois ans de prélature (2).

IV. *Mathieu*, dit DE LANDAS, chevalier, sire de Landas, de Goizaucourt, de Warlaing, etc., fut marié deux fois. Il épousa, en premières noces, *Marie* DE HINGETTES, dame des Obeaux, Fournes, Baufremez, Bourcheul, Hautponlieu, etc., fille de Jehan *de Hingettes*, chevalier, seigneur des Obeaux, Aubers, etc., et d'Agnès *de Baufremez*, dame de Baufremez, Fournes, Capinghem, etc. (3). C'était la veuve de Gérard *de Cuinghien*, chevalier, sire de Hem (4). Lorsqu'elle fut décédée, Mathieu *de Landas* convola avec *Marguerite* VAN DE POELE, dame de Spineveld, etc., veuve de Rasse *de Rivieren*, dit *de Linter*, chevalier, seigneur de Neer-Linter, etc., et fille de Daniël *van de Poele*, bâtard de Hainaut-Hollande, chevalier, et de Jehanne *d'Aspremont*. Le 7 juin 1445, Marguerite *van de Poele* fit avec

(1) SOUVENIRS DE LA FLANDRE WALLONNE, 1879, p. 48. *Généalogie de la Maison de Belleforière* par le chevalier DE TERNAS.

(2) A. LE GLAY. *Cameracum christianum*. Lille, Lefort, 1849, in-8°. Page 248, en note.

(3) Th. LEURIDAN. *Statistique féodale de l'arrondissement de Lille*. LE WEPPES. Lille, Danel, 1897. Pages 30 et 70.

(4) Idem, ibidem. LE FERRAIN, p. 136.

Digitized by Google

Mathieu *de Landas*, le relief de son droit d'usufruit sur la seigneurie de Neer-Linter (1).

Du premier mariage, vinrent deux fils (2), savoir :

1° WALLERAND DE LANDAS, qui suivra, V;

2° JEHAN *de Landas*, chevalier, seigneur de Hautponlieu et Bourcheul (à Dourges), etc., père d'une fille légitime qui suit :

A. Marguerite *de Landas*, dame de Hautponlieu, Bourcheul, etc., morte le 14 septembre 1510 (3), après avoir été mariée deux fois. Elle épousa, en premières noces, *Louis* VAN BOONEM, écuyer, seigneur de Boonemshove, etc., et, en secondes noces, *Jan* VAN DEN HECKE, écuyer, enterré près de sa femme à Saint-Sauveur de Bruges (4).

V. *Wallerand* DE LANDAS, chevalier, sire de Landas, de Warlaing, de Fournes-en-Weppes, etc., servit le dénombrement de sa terre de Landas (comprenant la seigneurie de Goizaucourt) tenue du château de Douai, à son suzerain le duc de Bourgogne, comte de Flandres, le 26 octobre 1471 (5). Il épousa *Isabelle* DE FLANDRES, dite DE PRAET, fille de Jean *de Flandres* (issu d'un fils naturel du comte Louis II), chevalier, seigneur de Praet, Woestijne, etc., et de Johanna *van*

(1) WAUTERS. *Histoire des communes belges.* Canton de Léau, p. 137.

(2) Selon un très vieux crayon généalogique, *Clémence* DE LANDAS, fille de Mathieu et de Marguerite *van de Poele*, aurait épousé David de Brimeu, chevalier, sire de Humbercourt.

(3) ARCHIVES DÉP. DU NORD. *Chambre des Comptes de Lille.* Compte du domaine de Lens en Artois, 1471 à 1472. *Carton coté : Carmes de Douai*, 1. — BIBLIOTHÈQUE DE DOUAI. *Manuscrit* 950 (ancien D. 89), vol. 10, fol. 226.

(4) J. GAILLIARD. *Bruges et le Franc*, t. I, p. 208.

(5) F. BRASSART. *Histoire du Château de Douai*, Preuves, p. 503.

Digitized by Google

Reygaertsvliet (1). De ce mariage, vint une fille qui suit, VI.

VI. *Isabeau* DE LANDAS, dame de Landas, de Warlaing, de Fournes-en-Weppes, etc., fut mariée deux fois. Elle épousa, en premières noces, *Josse* VAN CORTEWIJLE, chevalier, seigneur de Reninghelst, Roodenhuysen, la Tour, Steenbeke, etc., écuyer-tranchant du duc de Bourgogne et comte de Flandres, Charles-le-Hardi (dit depuis le Téméraire), grand-bailli de la ville et châtellenie d'Ypres, bourgmestre du Franc de Bruges en 1473 et 1482, fils de Gilles *van Cortewijle*, chevalier, et de Marie *van Steelant;* et en secondes noces, le 22 octobre 1484, *Jehan* DE LONGUEVAL, chevalier, seigneur de Longueval, du Hem, etc., conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, comte de Flandres et d'Artois, puis du même prince devenu roi de Castille, etc., fils d'Antoine *de Longueval*, chevalier, sire de Longueval, du Hem, etc., et d'Alix *de Ranchicourt*.

Isabeau *de Landas* fut mère de quatre enfants; savoir :

Du premier lit :

1° ANNE *van Cortewyle*, dame de Reninghelst, Warlaing, etc., marié le 2 octobre 1500, avec *Adrien* DE LONGUEVAL, chevalier, seigneur de Vaulx-Vraucourt, Héninel, Villers-au-Flos, Cappy, etc., gouverneur et capitaine de Bapaume, conseiller et chambellan de l'empereur Charles V (comte d'Artois). C'était le fils de Jehan *de Longueval*, chevalier, seigneur de Vaulx-

(1) J. GAILLIARD. *Bruges et le Franc*, t. I, p. 258. — Selon *la Noblesse belge* (annuaire de), 1892, première partie et Errata, *Wallerand* DE LANDAS aurait eu pour seconde femme, Catherine *de le Barre*, veuve de Regnault d'*Ailly*, dit *de Sains*, chevalier, seigneur d'Irboval.

Digitized by Google

Vraucourt, Villers-au-Flos, Cappy, etc., vicomte de Verneuil, capitaine et gouverneur de Bapaume, et de Marie *de Miraumont*, dame de Beaumont en Artois. — ANNE mourut le 6 juin 1539, veuve depuis le 13 juillet 1534 (1). De cette alliance, sont issus les *comtes* DE BUCQUOY et les *princes* DE LONGUEVAL;

2° MARIE *van Cortewijle*, femme de *Hubert* dit Artus DE HABARCQ, chevalier, seigneur de Gournay (à Assonval-lès-Renty), etc., fils de Pierre *de Habarcq*, chevalier, seigneur dudit Gournay, etc., et de Marie *de Ranchicourt* (2). De cette union, vinrent un fils et deux filles, dont l'une, MARIE, épousa en premières noces, *Antoine* DE WAZIERS-WAVRIN, chevalier, sire de Heudicourt, Manicourt, Maisnières, Morcourt (en Vermandois), Hangest, etc., et, en secondes noces, *Jehan* D'ESTOURMEL, chevalier, seigneur de Simencourt. Antoinette *de Waziers-Wavrin*, qui fut fille unique du premier mariage de Marie de Habarcq, épousa François *de Barbançon*, chevalier, sire de Canny, et ses deux filles s'allièrent dans les Maisons *du Prat* et *de Thou*.

Du second lit :

3° PIERRE DE LONGUEVAL, qui suivra, VII;

4° HUGUES *de Longueval*, chevalier, sire de Landas, etc., mort dans l'une des guerres de l'empereur Charles V contre les pirates d'Alger et de Tunis. Il eut son frère aîné pour héritier (3).

VII. *Pierre* DE LONGUEVAL, chevalier, sire de Longueval, puis de Landas après le décès de son

(1) *Dictionnaire historique et archéologique du Pas de Calais.* Arrondissement d'Arras, t. 2. Commune de Vaulx-Vraucourt, p. 127.

(2) F. V. GOETHALS. *Dictionnaire généalogique et héraldique*, t. IV, page 586, dans une note consacrée à la Maison *de Habarcq*.

(3) Idem. *Miroir des Notabilités nobiliaires*, etc., t. 2, p. 799.

Digitized by Google

frère, vendit cette terre par acte du 23 juillet 1540, à *Marie* DE RUBEMPRÉ, dame de Bourghelle, etc., veuve de Jehan *de Sainte-Aldegonde*, chevalier, sire de Noircarmes.

C'est donc contre cette acheteuse qu'un descendant au troisième degré (en ligne directe et masculine) de Mathieu *Chrestien* dit *de Warlaing*, nommé *Antoine* DE LANDAS, écuyer, seigneur de Rupilly, etc., exerça le retrait lignager de la seigneurie DE LANDAS (1).

Branche cadette devenue l'aînée dès la fin du XVe siècle.

IVbis. *Gilles*, dit Grignart DE LANDAS, écuyer, seigneur de la Gruerie (à Templeuve-en-Pèvele), de Rupilly (à Mérignies-en-Pèvele), etc., était le fils cadet de Mathieu *Chrestien*, dit *de Warlaing*, et d'Isabelle *de Bousies-Vertaing*. Il portait pour armoiries, les pleines armes de Landas, c'est-à-dire un *émanché de cinq pointes mouvant du flanc dextre de l'écu*, et timbrant celui-ci d'un casque couronné, il lui donnait pour supports, deux lions. Son scel est appendu à une charte datée du 12 novembre 1441 et relative à la translation des reliques de Saint Evrard(2).

Grignart *de Landas* épousa *Jehanne* DU CHASTEL, dit *de la Howarderie*, fille de Gérard *du Chastel*, dit Houart, chevalier, sire de la Howarderie, etc., et d'Isabeau *de Hainaut*, dite *de Bruïelle*. Il en obtint deux fils qui suivent :

(1) ARCHIVES DE LA MAISON DE LANDAS, appartenant au Baron *Louys de la Grange-aux-Ormes* (Château du Fay, à Cobrieux, Nord).

(2) ARCHIVES DÉPARTEMEETALES DU NORD, à Lille. *Fonds de l'abbaye de Cysoing*. Pièce originale scellée. — I. DE COUSSEMAKER. *Cartulaire de l'abbaye de Cysoing*. Lille, Imprimerie Saint-Augustin, 1885, in-8°, p. 364. — G. DEMAY. *Les Sceaux de la Flandre*, t. I, n° 1182.

Digitized by Google

1° Simon **de Landas,** chevalier, seigneur de la Gruerie, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne. Il fut marié deux fois, et sa postérité masculine s'éteignit à la première génération, tandis que sa descendance féminine se continuait par les *de Vlieghe* et les *de la Hamaide de Haudion*, à la Gruerie;

2° Mathieu DE LANDAS, qui suivra, V.

V. *Mathieu* de Landas, écuyer, seigneur de Rupilly, etc., épousa par contrat passé à Mons le 26 janvier 1477, *Catherine* Mazelan, héritière de Raucourt, lès-le Quesnoi (Nord, jadis Hainaut), fille de Nicolas *Mazelan*, seigneur dudit Raucourt, etc., et de Catherine *de Hoves* (1). Le 24 mai 1582, à la requête de Mathieu *de Landas*, écuyer, et de demoi-Catherine *Mazellan*, sa femme, il fut procédé au partage des biens de la famille Mazellan, entre ladite Catherine et sa sœur Marguerite, femme d'Estienne *Druëlin* ou *de Ruëlin*, seigneur de Bry, d'Eth, etc. (2).

Lorsque le 12 mars 1484 (1485 n. st.), les Etats de Hainaut furent convoqués par mandement du Roi des Romains et de l'archiduc son fils, Mathieu *de Landas*, écuyer, seigneur de Rupilly et de Raucourt-lès-le-Quesnoi-le-Comte, fut l'un des députés de l'Ordre de la Noblesse (3).

Le seigneur de Rupilly et de Raucourt laissa trois enfants dont les alliances se ressentirent du mariage montois qu'avait contracté leur père.

(1) Cte de Saint-Genois. *Monuments anciens*, t. 1, pp. 20 et 910-911. Catherine *de Hoves* était fille de Philippe et de Marie *le Leu* ou *le Leup*.

(2) Archives de la Maison de Landas. La copie d'acte que nous y avons vue porte *Druchy* là où il faut *Druëlin*.

(3) Bibliothèque nationale de France, à Paris. *Trésor généalogique de* Dom Villevieille, Manuscrit français, N° 31884, t. I.

Digitized by Google

Ces trois enfants suivent :

1° ANTOINE DE LANDAS, qui suivra, VI;

2° JEHANNE *de Landas* mariée à *Jehan* DE THYSNES, dit DE HALLOIE, écuyer, seigneur de Corioules;

3° LOUISE *de Landas*, femme de Jehan D'EVE, écuyer, seigneur de Villers, de Walzin, etc., fils de Jehan *d'Eve*, écuyer, seigneur de Villers, etc., et de Jehanne *d'Eve*, héritière de Walzin, sa parente.

VI. *Antoine* DE LANDAS, chevalier, seigneur de Rupilly, de Raucourt, etc., servit dans les armées de l'empereur Charles V. Ayant épousé la fille d'un grand seigneur laquelle fut fortement dotée, il put opérer dès le 16 septembre 1540, le retrait lignager de la seigneurie de **Landas**, dont il servit un rapport et dénombrement le 2 octobre 1545, à son suzerain, le Comte de Flandres, châtelain de Douai, qui était alors l'empereur d'Allemagne, Charles V (1).

Voici l'épitaphe d'Antoine *de Landas* et de son épouse qu'on voyait autrefois dans l'église du Val-des-Ecoliers à Mons. Nous copions le manuscrit :

« Tenant la tombe du prince de Chimay a ceur est » en marbre ung homme tailles a demy boce, sa feme » lez luy. »

LANDAS	HOUARDRY	BOUSSY	BRUELLE
MAZELAN	HOVES	ESCAUSINE	LE LEU (2).

(1) ARCHIVES DE LA MAISON DE LANDAS.

(2) LANDAS : *émanché de cinq pièces mouvant du flanc dextre de l'écu;* HOUARDRY (du Chastel) : *un lion;* BOUSSY (Bousies) : *une croix;* BRUELLE (Hainaut dit de Bruyelle) : *coupé* de Hainaut moderne *et d.... à trois merlettes d....;* MAZELAN : *trois roses quintefeuilles, 2 et 1;* HOVES : *d.. . à la bande de quatre losanges d...., accompagnée de six merlettes d.... posées en orle;* ESCAUSINE (Hainaut-Rœulx dit d'Escaussines) : *trois lions, 2 et 1;* LE LEU (OU LE LEUP) : *d'or à trois loups de sable, 2 et 1; au chef d.... chargé de trois merlettes d..., rangées.* Tels étaient les huit quartiers d'*Antoine* DE LANDAS mort en 1551 *(sic)*.

Digitized by Google

ICY REPOSENT LES CORPS DE NOBLE HÔME MESSIRE ANTHOINE DE LANDAS EN SON VIVANT CHRS ET Sr DUDIT LANDAS, DE RUPILLY, ROUCOURT, ETC., CAPITAIGNE ET LIEUTENANT DE MONS^r LE DUC D'ARSCOTTE.

ET DE NOBLE DAME MADAME FRACHOISE DE CROY FILLE NATURELLE AU PRINCE DE CHIMAY SON ESPEUSE QUI TRESPASSÈRENT LED. S^r LE 15e J. DE MAY LAN 1561 ET LAD. DAME LE 26 DOCTOBRE 1555.

PRIÈS DIEU POUR LEURS AMES (1).

Antoine DE LANDAS épousa *Françoise* DE CROY, fille bâtarde de Charles *de Croï* (Crohi), premier prince de Chimay. Cette dame fut légitimée par lettres de l'empereur Charles V données en 1524 (2). Dans l'épitaphe, la date du décès de l'épouse est bonne, mais c'est le 15 mai 1551 que mourut Antoine *de Landas*, qui avait testé le 12 mars précédent (1550 vieux style).

Les descendants en ligne directe, masculine et légitime de son fils ROBERT (*issus de la famille* CHRESTIEN dit LE LOMBART *substituée au nom et aux armes des* DE LANDAS) possédèrent ladite seigneurie jusqu'à la Révolution française (1793). C'est le petit-fils de *Robert* DE LANDAS, *Antoine-Robert-Ignace* qui, le premier, s'avisa de se nommer DE MORTAGNE-LANDAS, quatrième changement du nom de cette famille qui fut *Chrestien*, *Warlaing*, *Landas*, puis *Mortagne*, alors qu'en ligne masculine, elle n'était ni MORTAGNE, ni LANDAS.

LE Cte P.-A. DU CHASTEL DE LA HOWARDERIE.

(1) BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE, à Paris. *Manuscrit français*, 8236. Epitaphes des Pays-Bas, p. 47.

(2) ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, à Lille. *Inventaire sommaire*, tome 2, p. 212, col. 2.

Digitized by Google

Anciens Contrats tournaisiens

D'APPRENTISSAGE.

Parmi les privilèges des anciens corps de métier, l'un des principaux consistait à n'admettre à la pratique, en dehors des fils de maîtres, que des ouviers experts ayant, à la suite d'un apprentissage dont la durée variait selon les métiers, fait accepter leur chef-d'œuvre par les *esgards* de la corporation. Comme conséquence de ce privilège, les magistrats de la ville, auxquels incombait le soin de dresser la réglementation des métiers, apportaient une attention particulière à fixer les conditions de l'apprentissage.

L'apprenti devait être l'objet d'une surveillance constante, tant sous le rapport du travail que sous celui de la conduite. Aussi voyons-nous que, pour rendre cette surveillance effective, leur nombre était rigoureusement limité dans chaque atelier : deux ou quatre, tel en était généralement le nombre. Encore faut-il observer qu'ils ne pouvaient être admis tous en une seule fois : une moitié d'entre eux devait être arrivée au milieu de son apprentissage avant que l'autre moitié n'entreprit ses débuts. Exception pourtant était faite en faveur des propres enfants du maître, pourvu qu'ils fussent légitimes; à ceux-ci seulement le père pouvait donner l'enseignement technique, quel que fut leur nombre.

En échange des leçons qu'il recevait, l'apprenti

Digitized by Google

devait tout son temps au maître, dont il devenait le véritable serviteur, et qu'il ne pouvait quitter avant l'expiration de son terme d'apprentissage; mais il avait droit, pour l'existence matérielle, d'être traité comme le fils de la maison. Moyennant une modique pension, il recevait d'ordinaire, outre l'enseignement professionnel, le logement, la nourriture et l'habillement. Parfois pourtant, au lieu de verser cette somme, il percevait un léger salaire pour le travail auquel il collaborait. D'ailleurs les conditions d'entrée chez un maître étaient toujours consignées d'une façon expresse dans des contrats d'apprentissage rédigés en présence de magistrats.

J'ai eu lieu déjà, dans mes *Etudes sur l'art à Tournai*, de publier plusieurs contrats de ce genre. Les actes de cette nature présentant de l'intérêt tant au point de vue des mœurs d'une époque qu'à celui de l'organisation des métiers, j'en ai réuni un certain nombre, récemment rencontrés dans nos archives communales, qui se rapportent à des métiers que je n'ai pas eu l'occasion d'aborder dans l'ouvrage que je viens de citer. Je vais simplement en transcrire les textes, laissant à d'autres d'en tirer les conclusions sociales.

A. DE LA GRANGE.

Favarkerie (1) (1272).

Sacent tot cil ki cest escrit véront et oront ke Jehans li Fèvres doit aprendre loiaument comme preudom Jakemont le Conte sen mestier de favarkerie, de main-

(1) On donnait le nom de *favarkerie* au travail du marteau, de la forge.

Digitized by Google

tenant en avant jusques à trois ans priès appriès ensivans, pour vj lib. de torn. que cil Jakèmes l'en doit rendre et paiier à deux paiemens, s'est assavoir lx s. de torn. à le Candeler or ki vient procainement; s'en doit en rabatre xxvj d.; et les autres lx s. de torn. de ceste procaine Candeler en j en. Et parmi cou doit ausi cil Jehans li Fèvres donner celui Jakemon tot sen despens de boire et de megnier, de caufer et de gésir totes les iij anées, si comme on donne un mestre vallet; et il li doit ausi faire loiaument sen siervice comme boins vallés. Et se cil Jehans Lifèvres défaloit qu'il ne li fesist sen despens et apresit sen mestier loiaument, ensi que deviset est, amender le doit cil Jehans par dit de preudomes dou mestier, et s'en a assenet partot à lui et au sien. Et aussi est assavoir se cil Jakèmes ne voloit siervir et apprendre, u il ne pooit qu'il fust neules par kai il se départist de sen mestier Jehan le Fèvre ki dist est, pour cou ne demorroit mie qu'il ne li convenist paiier les vj lib. devant dites tot entirement à celui Jehan à teus paiemens que devant sont dit, et de ces vj lib. à paiier et à rendre ont faite leur dette propre Jehans li Begins de Gissegnies, Colars de Gissegnies et Jakèmes de Posnenges li foulons, et Sandrars de Lignietes, cil en doit convent tenir à cescun paiement si comme boins pleges. Et se cil Jehans li Fèvres en faisoit, à nul dos paiemens, coust ne frait ne enprunt, rendre li doivent tout parmi sen voir dit; et s'en ont assenet à aus et au leur partout et à quant qu'il ont et auront cascuns d'aus por le tout; et encore avoec tout cou poroit cil Jehans doner xx s. de torn. dessus dis les detteurs devant dis à quel signeur de tiere u à quel ballis qu'il onques vorroit pour le sien à requerre s'il mestier en avoit et sans le sien de nul point amenrir. Et Jakèmes li Quens devant nommés si

Digitized by Google

en doit tous les autres ki dit sont délivrer et aquiter tous quites et de coust et de frait et de catel. Et là fu Jehans Flamens de Bavegnies comme voirs jurés, Jehans Moriaus del Mortier et Colars ses fius comme autre home. Et au livrer cest escrit furent les ij parties présentes, en l'an del Incarnation Jhésu-Christ mil et cc et lxxij el mois de jenvier le diemenche apriès le Tiephanie. — *Au dos est écrit :* C'est Jehan Le Fèvre..

Tissage (1306).

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront, ke Maroie li Carleresse a marcandet à Colart le Baubot de Jake le Carlier sen fil de siervir et aprendre à tistre ij ans tous continueus sivans l'un apriès l'autre; et doit li dis Jakemins coumenchier, au jour S. Piere entrant a ust ki vient prochainement, à siervir et aprendre son mestier, et ensi tous les iij aus apriès sivans; et doit li dis Colars li Baubos livrer toutes les ij anées au devant dit Jakemin tout sen vivre sans pain et sans viestir et cauchier; et tous les vivres doit iestre autre-teuls ke li dis Colars ara pour lui, tous sans pain. Et s'il avenoit ke li dis Jakemins fuist malades dedens les ij anées xv jours, li dis Colars le doit warder u faire warder à sen coust et à sen frait, et nient plus, sans coust et au frait non de le ditte Maryen; et pour chou ne demeure mie ke li ditte Maroie ne li doive faire restorer le tans ke li dis Jakemins seroit en défaute de siervir li dit Colart de siervice meismes; et parmi toutes ces convenences deseure dittes doit li dis Jakemins avoir à cascun drap ke il fera avoec le dit Colart vij d., u avoec autrui dedens les ij anées, ouvrant ou non le dit Colart. Et se li dis Jakemins se defuist dedens les ij anées et ne vosist mie parsiervir se ter-

Digitized by Google

mine, li ditte Maroie li Carleresse et Jakemins ses fiex, u li uns d'eaus, doivent amender par le dit dou mestier, juskes à le valeur de iiij lb. de tournois. Et se li ditte Maroie et Jakemins ses fiex defausissent de riens de tout chou ke chi devant est dit et deviset, u d'aucunes d'elles, et pour plus grant seurtet à avoir, en ont assenet à aus et au leur à quankes ils ont et aront partout, et cascuns pour le tout; et si poroit li dis Colars donner sour le ditte Maryen xx s. de tournois à quel signeur de terre, à quel balliu u à quelle justice k'il voroit, pour les convenences devant dittes acomplir, se li ditte Maroie en defausist de riens; et che don seroit elle tenue de payer sans les convenences amenrir. Et li dis Colars en assenne à lui et au sien à quankes il a et ara partout, pour les convenences devant dittes aemplir et iestre fermes, se il en defausist de riens, et amender par le dit dou mestier. A ceste convenence furent, comme eskievin dou Bruille de Tournay, Rogiers de Venduile et Jehans Truencavoir. Et si i furent les parties à cest escrit livrer. Ce fu fait l'an m. ccc et vj enmi le mois de ghieskerech par j samedi. — *Au dos est écrit :* C'est Colart li Baubot.

Tissage de drap (1319).

Sacent tout chil ki cest escrit véront et oront ke Oliviers des Euwis, tisserans de dras, a enconvent ke Mikelait, fil Jehan de Piesnes, aprendera sen mestier dou tistre dras par le tierme de iij ans continueus sivans et à venir l'un apriès l'autre, ki commencheront à Paskes ki seront l'an m. ccc et xx; et ces iij ans apriès sivans doit li dis Mikelais siervir bien et loiaument, le dit tierme, à l'usage que au mestier apertient sans malengien; et li dis Oliviers li doit et a enconvent

Digitized by Google

sen mestier à ensegnier et à aprendre paisiulement, bien et souffisaument, le cours dou dit tierme. Et est assavoir ke li dis Oliviers doit et a enconvent le dit Mikelait del nourir bien et souffisaument de boire et de mengier, de coukier et de lever, et de warder bien et loiaument et paisiulement tout le cours dou dit tierme, parmi ix lb. de tourn. ke li dis Oliviers des Euwis en a receus à Jehennain, mère le dit Mikelait, et dont li dis Oliviers s'en tient bien asols et apayés des ix lb. pour le nourechon dou dit Mikelait; et doit iestre tout chou ke li dis Mikelais wangnera au triste tout le dit tierme, avœc tous les nœf lb., li dit Olivier. Et li a enconvent li dis Mikelais à faire bien et loiaument sen sierviche paisiulement toutes les iij anées; et se il avenoit ke li dis Oliviers des Euvois estoit en defaute de aucune de ces convenences à faire et à parfaire, ch'est assavoir del aprendre au dit Mikelait sen mestier dou tistre, si comme contenut est, et de lui livrer se gouvierne de boire et de megnier souffisaument tout le cours dou dit tierme, si comme deviset est, et il avenist ke li dis Oliviers en fust en défaute dou faire, par coi li dis Mikelais en venist à damage, ne en fust ariérés en cou quelle manière que che fust, fust de tout ou em partie, rendre le doit Oliviers des Euvois à le ditte Jehennain, mère au dit Mikelait, u à chelui ki cest escrit aporteroit, fust femme u hommez, se de le ditte Jehennain estoit défalit. Et de toutes ces convenences ki en cest escrit sont contenues, maintenues et devisées, a li dis Oliviers assenet à lui et au sien à quant ke il a et ara partout, pour le faire et le parfaire bien et loiaument si ke enconvent l'a dou faire. A toutes ces convenences et devises faire et deviser fu Jehans Velainne comme voirs jurés, et Jehans de Haudion, li mairneniers, ki congnent les parties, comme

Digitized by Google

autres hommes. Et si furent les parties à cest escrit livrer. Che fu fait l'an m. ccc et xix le jour S. Piere entrant fenerech. — *Au dos est écrit :* Jehanain jadis femme Jehan de Pienes, pour Mikelait sen fil.

Coutellerie (1309).

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront, ke Jehans de Renghies, li couteliers, doit et a enconvent à warder et norir Pieret de Marchienes, le fil Maroie le Barbieresse, dou jour dui jusques au jour de le Candeler ki vient prochainement, et de celi jour de le Candeler ki vient prochainement en trois ans continuens prochains apriès sieuwans; et ensignier et aprendre li doit ausi li dis Jehans sen mestier de coutelerie bien et loialment sans malengien, ausi bien et ausi loialment ke ce fust ses propres enfens, tout le tierme desusdit; et donner li doit ausi sen déspens de bouke, de boire et de mignier, et de lever et de koukier, tout le tierme desus dit bien et souffissaument ensi k'il affiert à l'enfant d'un preudomme, sans fraude et sans malengien. Et s'est à savoir ke de tous les deniers ke Jehans de Renghies devant nommés devoit avoir pour le dit Pieret de Marchienes à gouverner et de lui ensiegner et aprendre tout le mestier de coutelerie desus dit si comme dit est, li devant dis Jehans de Renghies s'en tient tout plainement asols et apayet, et quittet en a Pieret de Marchienes tout quitte. Et s'il avenoit ensi ke Jehans de Renghies n'ensingnast et apresist et ne gouvernast le dit Pieret de Marchienes si comme deviset est, tout le tierme devant dit, et il l'en fauniast de nient de quoi que cou fust en nulle manière, et li dis Pieres en enist coust u frais u despens, u avoit damage en quel manière que cou fust par nulle des defauttes

Digitized by Google

de Jehan de Renghies sen mestre, ne des convenenches desus dittes, rendre li doit Jehans de Renghies desus dis et amender parmy sen voir dit sans les convenenches devant dittes amenrir. De tout cou a il assenet à lui et au sien à quant k'il a et ara partout. Et s'il avenoit ke Jehans de Renghies devant nommés morust et alast de vie à mort devens che tierme desus dit, et se femme ne vosist plus le dit Pieret tenir avoec lui, ne s'ille n'avoit baron ki le dit Pieret seuist parensignier et aprendre, Pieres desus dis s'en doist partir, et traire se doit avoec Lotart le Mie; et Lotars li Mies li doit et a enconvent loialment à ensiegnier et à paraprendre le mestier devant dit, et gouverner le doit et faire sen despens tout le remanant dou tierme desus dit bien et loialment, si comme dit est, depuis le jour k'il se seroit trais avoec lui et ke li dis Pieres lui aroit monstrées ses defauttes; et se Lotars li Mies devant dis ne lui acomplisoit les convenenches desus dittes, si comme dit est, et Pieres en faisoit coust u frait u despens, u avoit damage, rendre li doit Lotars li Mies parmi sen voir dit sans les convenenches devant dittes amenrir. De tout cou a il assenet à lui et au sien à quant k'il a et ara partout. Et parmi cou ke deseure est dit et deviset, Pieres de Marchienes doit et a enconvent loialment à aprendre et à faire sen siervice tout le cours des trois ans bien et entirement à Jehan de Renghies, sen mestre, ou à Lotart le Mie, se de sen mestre defaloit ensi ke deviset est. Et s'il avenoit que Pieres de Marchienes s'en alast, ne defuist, ne departisist de sen mestre u de Lotart sans le volentet de sen mestre, ains ke ses tiermes fust huers, et Jehans de Renghies, ses mestres, u Lotars li Mies, se de sen mestre defaloit, en faisoit coust u frait u despens, u avoit damage en quel manière ke cou fust par le defaute de sen siervice,

Digitized by Google

rendre li doit Pieres de Marchienes parmi sen voir dit sans les convenenches devant dittes amenrir. De tout cou a il assenet à lui et au sien à quant k'il a et ara partout. A ceste connissance fu Libbiers Vilains comme voirs jurés, et Pieres de Flékières comme autres hommes ki connoist les parties ; et si furent les parties à cest escrit livrer. Et pour souvenanche des choses desus dittes, si en est chis escris fais en trois parties par le volentet des parties, douquel li voirs jurés desus dis voarde le moyenne partie ; et Jehans de Renghies, le première ; et Pieres de Marchienes, le tierche. Che fu fait l'an de grasse m. ccc et ix le demierkes apriès le jour S. Pol, xxviij jours ou mois de jenvier. — *Au dos est écrit :* C'est Jehans de Renghies, le couteliers, et Piéron de Marchienes.

Coutellerie (1326).

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront ke Lotars Li Mies, li couteliers, doit et a enconvent comme se propre dette à Willaume le Dorlotier de Bruges que il li aprendera Hanekin le Dorlotier, sen fil, le mestier de coutelerie bien et loiaument à sen loial pooir, si que loiaus mestres et preudoms doit faire ; et li dis Hanekins doit le dit Lotart siervir bien et loiaument et faire sen pourfit, si que boins enfens et aprentis doit faire, le tierme de iiij ans ensivans ki coumenchièrent à che jour. Sainte Crois ki fu l'an mil ccc et xxvj. Et là endevens ces iiij ans doit Lotars donner et délivrer au dit Hanekin se gouvierne de boire et de megnier bien et souffisaument, si cha tel enfant apiertient. Et li dis Willaumes, pères au dit Hanekin, li doit livrer viesture et caucemente les iij ans durans. Et pour chou faire que devant est dit, li dessus

Digitized by Google

noumés Lotars en a eut et receut dou dit Willaume xx lb. de paresis, et de coi Lotars s'en tient bien apayés et eu a quitet le dit Willaume dou paiement. Et sauf chou que au kief des iiij ans li dis Lotars a enconvent à rendre et à payer comme se propre dette au dit Willaume u au dit Hanekin sen fil c sols de paresis, mailles blankes le roi pour viij den. tournois u monnoit au vallant. Et sen si estoit cose, que anaviegne, que li dis Hanekins se partesist dou dit Lotart ansçois que il euist siervit sen tierme deseure dit, quant que ce fust là en devens, si a li dis Willaumes enconvent au dit Lotart que le dit Hanekin li ramenra pour parfaire sen siervice. Et se de par le couppe dou dit Lotart li enfens s'en partoit, amender le deveroit Lotars pardeviers le dit Willaume. Et se li dessus nommé Lotars et Willaume avoient cous, frais, despens, emprunt, u avoient damage li un enviers l'autre par le défaute de leurs convenences, prendre le doivent li un l'autre quant k'il en seroient arière par dit des ouvriers dou mestier. S'en ont li dessus nommé Lotars et Willaume, pour tout cou que devant est dit faire et enplir bien entièrement, li un l'autre assenet à aus et au leur à quant k'il ont et aront partout, et cescuns pour se partie. A toutes ces convenences fu Jakèmes li Cappuisières comme voirs jurés, et Ernous de Ronais comme autres hom ki connoist les parties; et si furent les parties à l'escrit livrer. Che fu fait l'an de grasse mil ccc et xxvj lendemain dou jour Sainte Crois. Et pour souvenance en est cis escris fais en iij parties, de coi li dis Willaumes voarde le première partie; li voirs jurés, le seconde; et Lotars, le tierce. — *Au dos est écrit*. C'est Lotart le Mie, coutelier, et Willaume le Dorlotier de Bruges.

Digitized by Google

Coutellerie (1330).

Sacent tout cil ki cest escript véront et oront ke Willaumes li Dorlotiers a marcandet à Jakemon Kochet en tele manière ke li dis Jakèmes doit et a enconvent à aprendre Hennekin (1), fil le dit Willaume, sen mestier de coutelerie bien et loiaument, et lui escoustenghier (2) de boire et de mignier, et lui livrer tous ses despens sauffissaument, le tierme de ij ans continuens à venir, qui commenchièrent le jour dou Noël qui fu l'an M.CCC et XXX. Pour lequele apresure et noreture li dis Willaumes doit payer au dit Jakemon, pour tous les ij ans dessus dis, x lb. de tornois, de tele monnoie qui couroit à Tournay au jour de le date de cest escript, à payer ces x lb. à ij paiemens, c'est assavoir le moityet au jour S. Jehan-Baptiste qui vient prochainement, et l'autre moityet au jour dou Noël prochain apriès suiwant. Et se li dis Henneéins s'enfuivit devens les ij ans dessus dis, et k'il ne vosist plus demorer avœc le dit Jakemon, sivir le poroit li dis Jakèmes partout comme sen aprendich; et s'il ne le savoit sivir, u ne vosist, u li dis Hannekin morust devens les ij ans dessus dis, li dis Willaumes ses pères seroit tenus d'amender au dit Jakemon le faute à le quantité dou tans par dit d'ouvriers; et se li dis Willaumes estoit en defaute des x lb. dessus dittes

(1) C'est le même pour l'apprentissage duquel son père avait traité en 1326 avec Lotart le Mie (vid. supr.) Sans doute Hennekin, à l'expiration des quatre années passées avec son premier maître, ne s'était pas trouvé en état de passer chef-d'œuvre. Aussi, dans l'acte que je transcris, Guillaume le Dorlotier traite-t-il avec un nouveau patron pour un complément d'apprentissage d'une durée de deux ans seulement.

(2) *Escoustenghier* veut dire supporter la dépense.

Digitized by Google

payer, si que dit est, u des autres convenenches dessus dittes tenir et aemplir, et li dis Jakèmes, u chieus lais hom qui cest escript aporteroit, en faisoit coust, u frait, despens, emprunt, u avoit damage par le defaute dou paiement u des convenenches, le dit Willaume rendre li doit parmi sen voir dit sans les convenenches dessus dittes de nient amenrir. S'en a li dis Willaumes assenet à lui et au sien à quant qu'il a et ara partout. Et se li dis Jakèmes trespassoit devens les ij ans dessus dis, u k'il ne tenist plus sen mestier, il u ses remanans devroit amender au dit Willaume à le quantité dou tans par dit d'ouvriers; et se li dis Jakèmes estoit en défaute dou dit Hennekin norir et aprendre, si que dit est, u des autres convenenches dessus dittes tenir et aemplir, et li dis Willaumes, u Hennekins ses fieus, u chieus lais hom qui cest escript aporteroit, en faisoit coust, u frait, despens, emprunt, u avoit damage par le defaute des convenenches le dit Jakemon u d'aucune d'elles, rendre li doit parmi sen voir dit sans les convenenches dessus dittes de nient ameurir. S'en a li dis Jakèmes assenet à lui et au sien à quant qu'il a et ara partout. A ces convenenches fu Jakèmes li Capisières com voirs jurés, et Ernouls de Ronais, qui conneut les parties, y fu com autres hom. Et si furent les parties à cest escript livrer. Et pour chou que che soit ferme cose et estaule, si en est chieus escrips fais en iij parties, desquel li dis Willaumes warde le première partie, li voirs jurés deseure nommés warde le moyenne partie, et li dis Jakèmes Koches le tierche. Ce fu fait l'an de grasce M.CCC et XXX, le jour S. Jehan Evangéliste. — *Au dos est écrit :* C'est Willaume le Dorlotier et Jakemon Kochet.

Digitized by Google

Façon de fourrures (1311).

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront ke Lotars de Bari, fius Jakemon de Bari, a marcandet à Phelipron, le plichier de le porte, de Hannekin, fil Jakemon de Bari, à aprendre se mestier bien et loiaument et tel ke li dis Phelipres le set, et de lui adouner se despens de bouke bien et soufissaument tout ensi k'il asiert à fil de preudoume, dou jour S. Jehan Baptiste ki vient proçainnement en iij ans sivans l'un apriès l'autre. Et doit li dis Hanekins estre et demorer par nuit et par jours à le maison Phelipron. Et se li doit Phelipres douner cescun an ij paire de sorlers, uns d'ivier et uns d'estet. Et se li dis Phelipres estoit en défaute de faire et remplir les convenences desus dites ensi ke deviset est, et li dis Lotars de Bari en faisoit coust, ne fret, ne despens, ne avoit damage par le défaute de se convenence, rendre li doit li dis Phelipres quan k'il en seroit arière, parmi sen voir dit, sans le sien ameurir. De tout cou a li dis Phelipres asenet à lui et au sien à quand k'il a et ara partout. Et parmi tant ke devant est dit et deviset, doit li dis Lotars de Bari rendre et payer à Phelipron, cescun an le cours des iij ans devant dis, v rasières de blet tel ke des golexées S. Brisse; et doit comenchier à payer le premier payement à le Candeler ki vient proçainnement, et tout poursivaument, à cescune Candeler, v rasières tant ke les iij anées seront acomplies. Et se li dis Hanekins aloit là en devant de vie à mort, li dis Lotars seroit quites de payer, à le cantitet dou tans, des v rasières de blet par en. Et est à savoir ke se li dis Lotars voloit roster Hannekin devens le tierme ki dis est, roster le puet en quel tans k'il veut, pour payer

Digitized by Google

à l'avenant dou tans et pour payer une rasière de blet avœc, sauf chou ke Lotars, ne autres pour lui, ne le puet ne ne doit roster pour autrevart maitre ne convenencier de ce mestier. Et se Lotars de Bari ne paioit ceséun en le blet desus dit ensi ke dit est, et li dis Phelipres en faisoit coust ne fret ne despens ne enprunt puis le jour par le défaute de sen payement, rendre li doit Dotars de Bari quan k'il en seroit arière, parmi sen voir dit, sans le sien amenrir. De tout cou a Lotars de Bari asenet à lui et au sien à quan k'il a et ara partout. Là fu Henri Devans comme voirs jurés, et Jakèmes Jolis comme autres hom. Et si furent les parties à cest escrit livrer, l'an M.CCC et XJ, le demierkes proçain apriès le ducasse Nostre Dame ou mois de may. — *Au dos est écrit :* C'est Lotart de Bari et Phelipre l'Escohier.

Corroyerie (1313).

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront ke Jakèmes Velainne, li coryers, doit et a enconvent, comme preudons, à aprendre et à ensignier Piéret de Saint Nicholai sen mestier de korierie cou que li dis Pieres en pora retenir et aprendre devens le terme de iiij ans, c'est asavoir dou jour dou grant quaresme ki fu l'an M.CCC et xiij en iiij ans apriès, en tel manière ke asavoir est ke lidis Pieres doit bien et loiaument siervir tout le terme devant dit ledit Jakemon, sen mestre, et faire cou ke il li commandera et ensingnera pour sen pourfit; et s'il avenoit ke là endevens lidis Pieres s'en alast et departist de sen mestre sans sen gret et sans sen congiet, et lidis Jakemes i euist coust, ne frait, ne damage en quel manière ke cou fust par le défaute dou devant dit Pieret, ne de sen siervice,

Digitized by Google

asavoir et ke Maroie Ballette, c'on dist de Saint Nicholai, mère audit Pieret, doit et a enconvent audit Jakemon à rendre tous les cous et les damages que lidis Jakèmes i aroit, parmi sen voir dit et parmi le dit de deus preudommes ou trois dou mestier, et si avant ke li us et li coustume et li drois dou mestier le porie; et de cou a liditte Maroie Ballette assenet à lui et au sien à quant k'ille a et ara partout. A ceste connissance fu Jakèmes li Louciers com voirs jurés, et Dierins de Vilers comme autres homs ki connoist les parties; et si furent les parties à cest escrit livrer. Ce fut fait l'an M.CCC et xiij, le deluns devant le jour Nostre Dame, el mois de march.

Au dos est écrit: C'est Jakemon Velainne, le coryer, et Maroie Ballette.

Teinturerie (1324).

Sacent tout cil ki cest escrit véront et oront ke grardins fius robiert le potier doit et a convent a siervir bien et loiaument Jehan Favarque taintenier alusage dou mestier de le tainture, le cours et le tierme de 11 ans continueus et prochains à venir lun apries lautre. Et faire doit chus grardins le volentet de sen maistre et cou killi commandera par raison et lui siervir bien et souffissamment ensi ke boins enfens doit faire sen mestre. Et ses maistres lui doit ensegnier ensi ke boins mestres doit sen aprendit. Et pour chou à faire et à emplir, dame maroie li porkiere mère à grardin et cholars de le royere, doivent comme leur propre dette et cescuns pour le tout audit Jehan Favarke. C sols de tournois, à payer à 11 paiemens, le moitiet au jour de grandes paskes ki vient prochainnement et lautre moitiet au jour dou noel apries sui-

Digitized by Google

vant. Et se Jehans Favarke en faisoit coust fret despens emprunt ne avoit damage en quel maniere ke che fust enloccoison de ces convenences u aucunne delles rendre li doivent li dit detteur parmi sen voir dit sans le dette amenrir. De tout cou ont li detteur devant noumet assenet allui et auleur a quan kil ont et aront partout, et cescuns pour le tout, la fu henris de vaus com voirs jurés et lotars de bourgiele li ciriers com autres hom et si furent les parties a lescrit livrer lan de grasse M.CCC et XXIIII, le nuit Saint Remi.

Et au dos : C'est Jehan Favarke.

Digitized by Google

CÉRÉMONIAL

du renouvellement de la Loi.

On donnait le nom de *Loi* à la magistrature élue que les chartes de commune concédaient aux villes qui en étaient pourvues. Il y aurait un curieux travail à faire sur les différents modes d'élection de cette magistrature pour notre ville, depuis la charte de Philippe-Auguste jusqu'aux premières années de ce siècle. La charte primitive fut, à plusieurs reprises, enlevée et rendue à la ville par les souverains dont l'autorité se succéda à Tournai; mais le rôle des *eswardeurs*, que nous avons expliqué à propos d'une *Candidature officielle en 1488* (1), fut toujours maintenu jusqu'au règne de Charles-Quint.

Ce prince « rendit un arrêt le 14 de février 1521, » qui abolit le droit de Commune, supprime les Evar- » deurs, qui élisoient les Magistrats, ordonne qu'ils » seront doresnavant élus par le Gouverneur, qu'il » avoit établi à Tournai, et par le Grand Bailli du » Tournésis. Et comme les Doïens, pour augmenter les » troubles, qui naissoient du droit de Commune, » s'étoient fait donner part au gouvernement par un » réglement du roi Charles VI l'an 1424 durant les » horribles désordres, qui régnoient alors en cette ville, » l'Empereur, en réformant ce réglement, renferme

(1) *Bull. de la Soc. hist.* T. XXI, p. 106.

Digitized by Google

» leur juridiction dans ce qui regarde la police des » Arts et Métiers (1). »

A partir de cette époque, un cérémonial nouveau présida au renouvellement de la Magistrature. Nous avons rencontré dans les cartons des archives communales dits de la Salle de travail, n° 295 un petit cahier de papier qui contient l'indication de ce qui se faisait en cette circonstance. Le texte, écrit sans doute au siècle dernier, reproduit une réglementation plus ancienne, bien qu'elle ne soit pas datée; mais elle doit être antérieure à 1666, époque à laquelle fut supprimé l'échevinage de Saint-Brice. Notre texte en effet, dans plusieurs de ses articles, distingue cet échevinage de celui de la Cité. Nous pouvons donc considérer ce cérémonial comme étant celui qui fut fixé dès l'institution des *Commissaires au renouvellement de la Loi.*

Cérémonial observé au renouvellement de la Loy de Tournay.

1. Le seigneur commissaire donne communication au premier conseiller, de ses lettres de crédence en luy déclarant le jour dudit renouvellement, que celui-cy fait part aux Consaux.

2. Lesquels Consaux, sur la représentation de leur premier conseiller, députent les ordinaires pour complimenter le seigneur commissaire et lui présenter les vins d'honneur consistant en vingt cinq bouteilles de vin.

3. L'un des procureurs fiscaux, une heure avant l'arrivée du seigneur commissaire en l'hostel de ville pour le renouvellement, se transporte au palais épiscopal et délivre, au seigneur Evesque ou en son absence aux vicaires généraux, une copie authentique de la

(1) Poutrain, *Histoire de Tournai*, p. 322.

Digitized by Google

liste des juréz. — Il est à observer que l'un des fiscaux, la veille dudit renouvellement, fait part au doyen du chapitre de l'heure fixée à cet effect par le seigneur commissaire, et luy demande de faire assembler le chapitre pour le même temps afin de, par les échevins, prêter le serment accoutumé.

4. L'ancien magistrat s'assemble en habit de cérémonie, une demie heure avant l'arrivée du seigneur commissaire, où il trouve à l'hostel de ville un desjeuner.

5. Les sieurs Grand Prévost et Mayeur se transportent de l'hôtel de ville chez le seigneur commissaire, d'où ils l'accompagnent jusques aux halles.

6. Les Consaux, advertis de l'arrivée dudit seigneur commissaire, le reçoivent au bas du péron de l'hôtel de ville et le conduisent en la chapelle où à l'instant il se célèbre la messe du Saint-Esprit. — On observera aussy que pendant qu'on célèbre ladite messe, les greffiers des prévost et juréz, des échevins de la ville et de Saint Brixe envoient par des sergents bastonniers, des billets à ceux nommés à la magistrature, le premier aux prévost et juréz, et les autres aux échevins de leur respectif district.

7. De cette chapelle le même commissaire est conduit par les Consaux en la belle salle des prévost et juréz, où estant les Consaux se retirent et s'assemblent en leur chambre ordinaire, les seules premier conseiller et procureur général restans.

8. Les premier conseiller et procureur général, les Consaux étans assembléz, y entrent chargéz desdites lettres de crédence du seigneur commissaire et de la liste du nouveau magistrat qu'ils remettent au greffier desdits Consaux, desquelles celui-cy fait lecture.

9. Les sieurs conseiller et procureur général ayant pris leur séance, les Consaux délibèrent s'il n'y a rien

Digitized by Google

à proposer contre les personnes nommées à la Magistrature.

10. Lesdits sieurs conseiller et procureur général reprennent le décret et la liste, et se transportent en la salle des prévost et juréz où est le seigneur Commissaire, et luy font raport de la résolution des Consaux.

11. Le seigneur Commissaire est conduit de ladite salle des prévost et juréz par les sieurs conseiller et procureur général en l'assemblée des Consaux où, ayant pris scéance, il leur demande s'ils sont rembourséz de leur engagère respective, et ensuitte il descharge, tant les prévost et juréz que les mayeur et échevins, du serment de leur respectif office; et puis ils se retirent.

12. Ceux nomméz à la nouvelle Loy se transportent de la chambre des finances en celle des Consaux, où le sieur Grand Prévost avec les juréz prestent tant le serment de leur office que celuy de Catholicité, ainsy que les Mayeur et échevins, la lecture desquels leur est faite par le greffier desdits Consaux.

13. Le seigneur Commissaire ayant reçû le serment respectif des deux corps est conduit par ceux-là assembléz en Consaux jusques au bas du péron de l'hôtel de ville; et puis les deux corps se séparent et vont prendre dans leur respeetive chambre leurs séances et possession de leur office.

14. Aïant ainsy pris leurs scéances, les deux corps se rejoignent et se transportent avec les officiers permanans, revêtus de leurs habits de cérémonie, en l'église cathédralle de cette ville.

15. Les Consaux arrivéz en ladite église cathédralle, les corps se partagent de nouveau; les juréz accompagnéz des officiers permanans de leur chambre se transportent en la chapelle de Saint-Vincent où ils

Digitized by Google

prêtent serment, scavoir le sieur Grand Prévost seul et puis tous les juréz; et les Mayeur et échevins, aussy accompagnéz des officiers permanans et du sieur second fiscal, au Chapitre où ils prêtent pareillement serment, observant cependant que ledit sieur second fiscal est chargé d'une copie de la liste des échevins qu'il distribue en même temps au secrétaire du Chapitre.

16. Les sermens étans prêtéz, les deux chambres se rejoignent en la même place d'où elles s'étoient séparées, et de là se transportent en l'hôtel de ville; et là assembléz en Consaux, ils prennent la résolution que la publication pour l'assemblée des Banières soit faite le même jour afin que chacune d'icelles choisisse son doyen.

17. Le Consaux levé, chaque collége se transporte en sa chambre pour y donner les audiences ordinaires, et, icelles finies, les sieurs chefs et conseil assistent au banquet du renouvellement de la loy avec le seigneur Commissaire.

18. Le lendemain du renouvellement de la Loy, les Consaux s'assent à l'heure que le sieur Grand Prévost indicque, et nomment, sur pied des privilèges et édits des princes souverains des années 1484, 22 octobre 1620, 20 décembre 1628, et des réglemens des Consaux des années 1563 et 25 may 1621, six hommes du stil des hautelisseurs.

19. Les Consaux estans levéz, les sieurs Grand Prévost, greffier civil et procureur général font, en conformité du décret du Roy Catholique du 20 octobre 1628, mander par le valet dudit stil, accompagné d'un sergeant bastonnier, les six hommes nommés par les Consaux de se rendre prestement en l'hostel de ville à peine de douze livres flandres d'amende.

20. Les six hommes étans arrivéz font serment, pré-

Digitized by Google

sens lesdits sieurs Grand Prévost, greffier et procureur fiscal, d'être et dénommer lesdits dix huit électeurs d'hommes les plus capables et idoines et de meilleure conscience qu'ils puissent connoitre, et qui aient le bien du stil à cœur et recommandation, et que au fait de ladite élection ilz y procéderont de bonne foy, sans passion ni faveur quelconcque.

21. Le greffier tient notte des trois hommes que chacun des susdits six hommes, nomméz ainsy qu'on a dit pour électeurs d'hommes, et puis délivre à un sergeant bastonnier une liste des dix huit hommes ainsy élus pour les signifier de se rendre prestement en l'hostel de ville, à péril de douze livres flandres d'amende; et s'il y en a des deffaillans, les susdits six hommes en nomment d'autres à leur place.

22. Les dix huit hommes étans arrivéz prêtent le serment cy-dessus mentionné en l'article 20.

23. Le serment étant prêté, ils se retirent et on les fait entrer les uns après les autres, et les sieurs députéz procèdent conformément audit décret du Roy Catholique du 20 octobre 1628 à l'élection d'un grand et d'un second doyen, d'un premier et d'un second juré.

24. Les doyens et juréz ainsy éleus, ils procèdent ensuitte à l'élection des deux commis et de dix égards, selon leur usance ordinaire et réglement.

25. Le lendemain dudit renouvellement de la loy, les nouveaux doyens de chaque bannière s'assemblent et font élection d'un Grand et d'un second Grand Doyen de la Chambre des arts et métiers, de deux boursiers et de leur procureur calengeant.

26. Toutes ces élections étantes faites, le greffier de ladite Chambre délivre une liste, au sieur procureur général et fiscal, des doyens choisis par les respectives bannières.

Digitized by Google

27. Le surlendemain du renouvellement de la Loy, le sieur Grand Prévost fait assembler les Consaux, à la réquisition du nouveau Grand Doyen; et tous les doyens s'y estans rendus à l'heure indiquée sont reçus à l'audience et présentés aux Consaux par le conseiller de leur Chambre, et prestent le serment accoustumé, duquel lecture leur est faite par le greffier de ladite Chambre des arts et métiers, étans debout tête nue à costé du bureau. — On observera qu'il n'y a que le Grand Doyen qui prête son serment au bureau sur le tableau ordinaire, et qu'ensuitte le second aussy bien que les autres doyens prestent le même serment entre les mains du Grand Doyen, l'un après l'autre, appellés chacun selon leur scéance par ledit greffier de la Chambre des arts. — On observera aussy qu'à l'assemblée des mêmes Consaux, il est par eux procédé à l'élection du commis aux finances et aux logements, et que, le Consaux étant levé, les deux corps se rendent chacun dans leur chambre où ils procèdent à la collation de certaines commissions qu'ils sont en possession de conférer, scavoir à celles de boursier, de commis aux bastimens et commis aux waresquaix de la banlieue, dans chaque chambre respective.

A. DE LA GRANGE.

Digitized by Google

UNE COLLECTION
de Tableaux et de Curiosités
AU XVIIe SIÈCLE.

L'amour, je dirais presque la passion, des curiosités n'est pas chose nouvelle; ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il est né. « La curiosité, dit La Bruyère dans son chapitre de la Mode, n'est pas un goût pour ce qui est bon ou ce qui est beau, mais pour ce qui est rare, unique, pour ce qu'on a et ce que les autres n'ont point. » Si dans les temps modernes le goût s'est épuré, si nos collectionneurs actuels (on disait autrefois les *curieux*) ont rejeté les encombrantes futilités que nos ancêtres gardaient si précieusement, on doit s'en applaudir : le bibelot a fait son temps. Les tournaisiens d'autrefois cédèrent souvent à la manie collectionneuse; la *Bibliographie tournaisienne* de notre ancien confrère Monsieur Desmazières nous en fournit plus d'une preuve, en citant des catalogues de ventes.

Le 17 avril 1758, on vendait les collections du comte de Cuvelier, qui renfermaient « plusieurs beaux tableaux de différents bons maîtres et de différentes grandeurs, comme aussi de très belles pièces de vieux lac. »

Le 2 octobre 1771, c'était le tour de la collection de tableaux italiens, flamands et hollandais d'un certain Le Riche qui, ajoute le catalogue imprimé par Varlé, « jadis a formé le cabinet de Sa Majesté le Roi de Pologne. »

Digitized by Google

Le 12 juin de la même année, on avait mis en vente les « diverses curiosités du cabinet de feu Son Excellence Monseigneur le Comte de Salm-Refferscheid, Evêque de Tournai, composé d'une nombreuse collection d'Histoire naturelle; de porcelaines anciennes et autres raretés; d'instruments de physique et de mécanique; et d'autres effets curieux. »

Et puisque je cite des collections tournaisiennes, il ne m'est pas permis d'oublier celles du chanoine d'Everlange de Witry et de Jean-Baptiste Fauquez, qui forment le premier fond de notre musée communal.

En étudiant la collection des testaments tournaisiens, j'ai rencontré une curieuse liste de tableaux appartenant à un certain Jean-Baptiste Petit, qui se qualifie : « bachelier-ès-loix, notaire de Sa Majesté Catholique et translateur au Parlement de Tournai. » Le cabinet de cet amateur ne renfermait pas que des tableaux, dont il attribuait l'un au pinceau de Breughel; on y rencontrait aussi des curiosités auxquelles il devait attacher un certain prix puisqu'il en faisait l'objet de legs. J ai dit curiosités et non antiquités, car je n'ose appliquer ce mot qu'à un seul objet qui nous montre que l'ancien cimetière, retrouvé lors de la construction de l'hospice des aliénés, avait déjà été découvert quand on éleva la citadelle en 1668. Quelques passages de ce testament nous montreront ce qui constituait une collection au XVIIe siècle (1694).

Jean-Baptiste Petit s'exprime ainsi : « Je donne treize tableaux représentans Nostre Seigneur et les douze Apostres aux susdits RR PP. Carmes, pour estre mis en leur église. Aussy je donne le tableau où est représenté la Vierge et le Petit Jésus avec le Sainct Esprit, Sainct Joseph et une Vierge auprès du Petit Jésus, aux susdits RR. PP. Capucins, pièce sur

Digitized by Google

du bois et antique. Item, je lègue et donne au fils aisné de mon frère Jaspard Petit un tableau où est représenté Nostre Seigneur au Jardin des Olives, où il y a un ange et Judas avecq des satellites, c'est une nuict; un autre tableau avec un vitre, où est représenté Nostre Seigneur sur la croix avec deux anges qui reçoivent son sang, le tout fait à la plume sur du velin, et mis en un quadre travaillé; finallement, le tableau où est représenté une bataille d'impotens et mendians, avec trois autres, un à quadre de bois d'ébène représentant Neptune caressant sa maistresse et un favory la sienne, un à quadre doré représentant Sodome, Lot et ses filles, et le troizième représentant un chat qui prend un poulet ou oiseau en présence de ses petits allarméz; et une assiette d'argent presque toute dorée, à huict coings; et un vieu livre intitulé *Propriétaires des choses* (1). Item, je lègue et donne à Pierre-Erasme, mon nepveu, second fils de mon frère Jaspard, mon grand tapis de Turquy, fait à petit careau de toutes sortes de couleurs. Item, je lègue et donne à Marie Jenne Petit, femme à Michel-François Hugues, appotiquaire, ma niepce, tous les anticailles de mer, si comme la scie, l'estoille, le remora ou caméléon, l'œuf d'austreche et les noix d'Indes, avec le pied d'élant, une grosse corne de teste, et un petit tableau où il y a un homme tenant un ver de vin en main, riant estrangement, où y est escript : *Nous sommes à deux*. Item, je lègue et donne à la femme de l'appotiquaire Prévost un grand tableau où est représenté Mercure avec

(1) C'est l'œuvre de Barthélemi l'Anglais, dit de Glanville, religieux franciscain du XIIIe siècle, qui, sous le titre de *De proprietatibus rerum*, avait composé une sorte d'encyclopédie latine. La forme française, donnée ici à l'ouvrage, permet pourtant de supposer qu'il s'agit de sa traduction faite un siècle plus tard par Jean Corbichon.

Digitized by Google

diverses damoiselles garnyes de boucquets de fleurs. Item, je lègue et donne au boulanger vis-à-vis le pont du vieu chasteau un tableau où est représenté un boureau qui présente la teste de S. Jean dans un plat, et deux femmes. Item, je lègue et donne à monsieur de Guide, advocat, le tableau où est représenté Néron avec sa court, regardant mourir Senecq le pied en l'eaue. Item, je lègue et donne au cœur de l'église de l'abbaye de Chisoing un tableau représentant le Bon Dieu au sépulcre, et audessus un ange bras ouvert et yeux au ciel, mis dans un beau quadre travaillé et doré. Item, je prie monsieur de La Hamayde, l'aisné, d'aggréer un tableau où est représenté Judich ayant coupé la teste à Holofernes, venant de la vendue de feu grand vicaire Fleurent, ou la pièce de Brugle, plus long que hault, ayant plusieurs figures, venant de la vendue du sieur Berthe, à son choix. Je luy donne encore un petit tableau à huict coings, venant de la vendue de madame de Libert, où il y a un moine ou hermite lisant devant un crucifix, avec une ville dérière luy; aussy un autre petit tableau représentant une teste seul, venant de la vendue du sieur Coppin; item, une petite caisse en forme de livre avec des clouans d'argent, et dedans deux petits miniatures, l'une représentant une dame, et l'autre un ange, peints sur cuivre rouge ou métail; encore une urne antique trouvé dans les ouvrages de la citadelle, d'une matière brune. »

Il est fâcheux que Jean-Baptiste Petit ne nous indique qu'une seule fois l'auteur auquel il attribue les toiles qui formaient sa collection. Mais le soin qu'il apporte à renseigner la provenance des peintures dont il dispose permet de supposer qu'il y avait, de son temps, plus d'un amateur à Tournai.

A. DE LA GRANGE.

Digitized by Google

Rome et Bysance.

NOTES D'ARCHÉOLOGIE LATINE & BYSANTINE.

AVANT-PROPOS.

Le Congrès d'archéologie chrétienne, tenu à Rome au mois d'avril 1900, et un voyage à Constantinople fait à l'automne précédent, nous ont permis d'étudier dans les monuments de ces deux antiques capitales du monde romain, les deux styles d'architecture les plus vénérables, par leur antiquité et le long espace de temps pendant lequel ils ont été pratiqués : *l'art latin*, né à Rome avec l'émancipation du christianisme et qui y fut cultivé pendant neuf siècles; *l'art Bysantin* né à Constantinople au IVe siècle et qui se perpétua dans cette ville, jusqu'au XVe, c'est-à-dire pendant près de onze siècles.

L'un et l'autre en se combinant dans une certaine mesure, ont plus tard été les inspirateurs des deux grands styles qui se sont répandus dans toute l'Europe, l'art roman et l'art gothique, et qui y ont enfanté tant de merveilles, mais dont la durée a été bien courte, cependant, si on la compare à celle des styles qui les ont précédés, puisqu'ils n'ont été en vigueur que pendant deux siècles et trois siècles respectivement!

Rome et Bysance n'ont pas connu ces arts, propres aux cinq derniers siècles du moyen âge, et sans tran-

Digitized by Google

sition, elles ont passé, la première du style latin au style de la Renaissance, la seconde du style bysantin au style turc, et ces arts nouveaux participant en quelque sorte au caractère immuable du dogme dans ces deux grandes cités, se sont conservés, eux aussi, pour ainsi dire sans altération dans ces villes, pendant les trois siècles de l'époque moderne, ignorant ou dédaignant les divers styles qui se sont succédé dans le reste de l'Europe, depuis la fin du XVe siècle jusqu'au commencement du XIXe !

Le Congrès d'archéologie chrétienne en bornant l'objet de ses travaux à la période qui s'étend du Ier au XIIe siècle de l'ère chrétienne, et en étendant ses études tant aux arts de l'Orient qu'à ceux de l'Occident, a attiré l'attention du grand public sur les monuments de cette longue et si curieuse période, qu'il semblait ignorer, tandis que les travaux et les études du monde savant s'étaient fixés sur eux depuis bien longtemps, en même temps que des restaurations habiles, entreprises déjà sous le pontificat de Pie IX et continuées depuis avec un zèle et une science parfaite, leur rendaient leur physionomie primitive, ou du moins les dégageaient des ajoutes de mauvais goût qui les avaient dénaturés et les restauraient dans la mesure du possible.

Tout a été dit — du moins au point de vue artistique — sur les monuments de la Rome païenne; le Congrès pouvait ne pas s'en occuper. Les monuments de la Rome moderne, qui commencent avec Bramante et finissent avec le Bernin sont trop connus, ils sont trop nombreux et ils ont malheureusement trop envahi la ville éternelle, pour qu'on doive en faire mention; le Congrès les a soigneusement oubliés; mais la

Digitized by Google

Rome des premiers siècles du Christianisme et la Rome du moyen âge, cette dernière surtout, trop longtemps négligée, parce qu'elle était oubliée et comme submergée sous le flot des œuvres de la Renaissance, mutilée et transformée par le zèle maladroit de ses architectes, est apparue vivante encore, radieuse de grâce et de beauté sereine, pleine de majesté et profondément impressionnante, dans ses basiliques du style latin, aux solennelles colonnades, aux mosaïques brillantes, aux marbres multicolores, aux campaniles ornés d'arcatures!

Combien différents, tant des monuments païens que des monuments de la Renaissance, sont ces temples du haut moyen âge où tout parle à l'âme et qui dégagent un parfum si pénétrant d'art et de religion; quelle exquise jouissance pour l'archéologue que de les étudier dans le silence et la solitude, tandis que la foule s'empresse de courir aux premiers, où l'appellent la réclame et l'habitude!

C'est le programme du Congrès qui a, dans une certaine mesure, tracé le cadre de cette étude sur l'art monumental, mais il nous a paru qu'il convenait, pour donner une idée plus complète de ces deux villes, Rome et Bysance, de jeter d'abord un coup d'œil sur les monuments de l'art romain qui a créé la Rome païenne, et d'autre part sur ceux de la Renaissance qui ont donné la Rome moderne, précédant et suivant la Rome du moyen âge; comme aussi sur les monuments romains de Constantinople qui, dans cette ville, ont précédé l'art bysantin et sur ceux de l'art ottoman qui lui ont succédé.

*
* *

Digitized by Google

L'histoire de l'art monumental, à Rome, comprend des périodes bien distinctes.

— L'art romain antique sous les Rois et sous la République.

— L'art de l'époque impériale qui, bien que correspondant au commencement de la période chrétienne est, jusqu'au IVe siècle, absolument païen.

— L'art chrétien des catacombes, qui ne comporte pas de monuments proprement dits, ou constructions monumentales.

— L'art latin ou le premier art chrétien, qui commence avec la reconnaissance publique du Christianisme (IVe siècle) et va jusqu'au VIIIe siècle.

— L'art latin de la 2e période, contemporain de l'art roman dans les autres pays de l'Europe, du IXe au XIIe siècle.

— L'art de l'époque gothique qui n'a jamais été franchement pratiqué à Rome et n'y a presque rien produit.

— L'art de la Renaissance, inauguré par Bramante et Michel-Ange, continué par le Bernin et ses émules.

De ces arts si divers, trois ont laissé une empreinte profonde sur la ville de Rome, où leurs créations sont encore nombreuses.

C'est l'art de l'époque impériale, qui a fait la Rome antique connue de tous; puis, l'art de la Renaissance qui a fait la Rome qu'on appelle volontiers la Rome des Papes ou la Rome moderne, et entre ces deux périodes, *l'art latin*, l'art chrétien par excellence, qui a renouvelé la Rome païenne, mais dont les œuvres ont été détruites pour la plupart, tandis que les autres étaient tellement dénaturées et rendues méconnaissables sous les ornements parasites de la Renais-

Digitized by Google

sance, que pendant longtemps on en avait pour ainsi dire perdu le souvenir.

A Bysance, l'histoire de l'art comprend trois périodes : la première, est celle de l'art romain païen, contemporain des premiers monuments de l'époque impériale, puis de ceux de l'art latin, importé par les romains.

La seconde période, qui est propre à Constantinople, vit naître et se développer *l'art Bysantin* qui, après avoir brillé pendant six siècles, végéta, tout en restant lui-même, jusqu'au XVe siècle.

La troisième est celle de l'art turc, qui comme l'art de la renaissance à Rome, a tout envahi à Constantinople, s'est substitué à l'art vénérable de la grande époque bysantine, et a dénaturé la plupart de ses monuments.

Nous étudierons donc successivement *l'art romain* païen de l'époque impériale, *l'art latin* chrétien à Rome, et *l'art bysantin* à Constantinople, et ensuite les arts qui, dans ces deux villes, ont succédé presque sans transition à l'art des basiliques : *la Renaissance* et *l'art turc*, tandis que dans les autres pays de l'Europe fleurissaient d'autres styles non moins admirables que ceux-ci, et que Rome et Bysance n'ont pas connus : *l'art roman* et *l'art gothique* (1).

(1) Parmi les clichés qui accompagnent ce travail, un certain nombre nous ont été très obligeamment prêtés par M. le Chanoine Reusens, professeur à l'Université de Louvain et par la Société Saint-Augustin de Bruges. Nous les prions d'agréer ici tous nos remercîments, et nous indiquons sous chacun de ces clichés, le nom de son propriétaire.

Digitized by Google

Digitized by Google

Cliché Soc. S.-Au

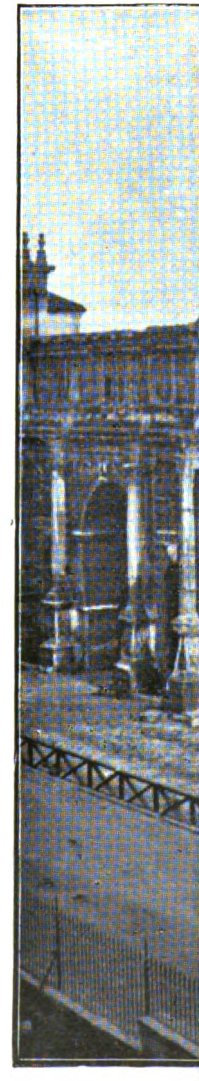

Digitized by Google

CHAPITRE I.

ROME. — MONUMENTS DE L'ÉPOQUE PAIENNE.

§ 1.

Les Ruines et le Forum romain.

Les fouilles entreprises au forum romain au cours de ce siècle, par les papes d'abord, et par Napoléon III (dans les jardins Farnèse, qu'il avait acquis), continuées par le gouvernement italien avec un zèle peut-être excessif, n'ont mis au jour que des ruines, mais leur intérêt est tellement considérable pour l'étude de l'histoire et des institutions romaines, qu'on peut accorder à ces ruines un intérêt même plus grand qu'à certains monuments entiers et bien conservés. Combinées avec celles du Palatin, poursuivies tant au nord qu'au sud du forum, ces fouilles ont établi l'exacte vérité de maints faits de l'histoire romaine et en particulier de l'époque reculée des rois et de la république. Leurs résultats ont fait l'objet de nombreuses publications et de communications dans toutes les revues d'art; ils ont été constatés par S. M. le Roi d'Italie, lors de la visite qu'il a faite aux travaux des fouilles, le 21 avril 1900, et par les membres du Congrès, sous la conduite du Comm. J. Boni, directeur des fouilles, quelques jours plus tard (le 25 du même mois).

Nous ne nous y arrêterons point cependant, parce que leur valeur est moins grande au point de vue *monumental*, et nous ne parlerons dans les pages qui suivent, que des monuments encore debout, ou du moins des ruines encore assez complètes pour pré-

Digitized by Google

senter quelqu'intérêt au point de vue artistique ou architectural.

*
* *

L'art romain, continuateur de l'art grec et largement inspiré par lui, emprunte aux ordres grecs la physionomie générale de son architecture et y ajoute l'arc et la voûte. Il élève des édifices plus considérables, mais ayant moins de grandeur que ceux de l'art grec. Il les multiplie avec une abondance qui implique des ressources énormes et les décore avec une profusion et une somptuosité bien faites pour émerveiller. Les ruines de l'antique Rome ont fourni en abondance des statues et des débris magnifiques de tous genres qui témoignent de la splendeur des constructions romaines. Les musées et les villas regorgent de sculptures provenant de fouilles relativement récentes et qui ne sont naturellement qu'une bien minime partie des trésors d'art qui décoraient ces monuments. C'est en restituant par la pensée, ces sculptures aux monuments encore debout, qu'on se fera une idée de l'aspect magnifique que présentait la Rome antique; car il faut ne pas oublier que, même les monuments encore entiers ou presque complets, ont été dépouillés des statues et des ornements en marbre ou en métal qui les décoraient à l'époque de leur construction, et qu'ils sont loin de produire aujourd'hui le même effet qu'alors!

§ 2.

Période républicaine.

Les plus anciens monuments existants, de l'antiquité païenne à Rome, les seuls qui appartiennent encore à la période républicaine et qui soient par conséquent

Digitized by Google

antérieurs à l'ère chrétienne, sont des tombeaux et des égoûts, triste constatation dont les philosophes ne manqueraient pas de tirer de graves enseignements.

Laissant de côté les ruines informes, très précieuses nous l'avons dit pour la reconstitution de l'histoire antique mais dans lesquelles l'art n'a plus rien à revendiquer, nous rencontrons au centre de l'ancienne ville un monument encore debout, encore utilisé, c'est le grand égoût, *Cloca Maxima*, qui recevait les immondices du Forum et les portait au Tibre. Il est de grandes dimensions, construit solidement en larges blocs de pierres et sa voûte est formée d'un triple rang de claveaux bien appareillés. C'est, dit-on, la première application qui ait été faite de l'arc plein cintre à Rome et ce monument donne bien le caractère de la tournure d'esprit des Romains qui se sont particulièrement appliqués aux grands travaux d'utilité publique.

Viennent ensuite des *tombeaux*. Le plus célèbre et le plus beau est celui de *Cecilia Metella*. sur la voie appienne ; il a la forme d'une tour énorme, forme en quelque sorte consacré pour les monuments importants de ce genre et que nous retrouvons dans plusieurs autres tombes élevées le long des voies les plus anciennes, aux alentours de Rome et en particulier dans la célèbre tombe d'Adrien près du Tibre, transformée plus tard en citadelle et appelée château Saint-Ange. La tombe de Cecilia Metella se compose d'un soubassement de forme quadrangulaire construit en blocs de marbre, et surmonté d'une construction cylindrique de 20 mètres de diamètre et de 25 mètres environ de hauteur. Ce monument n'a d'autre décoration extérieure qu'une frise décorée de guirlandes de feuillages et de bucranes. Au moyen âge, il a été uti-

Digitized by Google

lisé comme forteresse et surmonté des créneaux qu'on y voit encore aujourd'hui.

Cliché de la Soc. S.-Augustin.

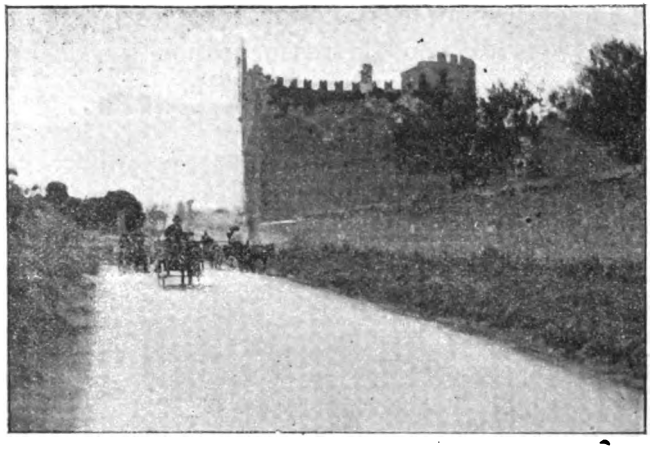

Tombeau de Cecilia Metella.

Une autre tombe, bien différente de forme, est la *pyramide de Cestius*, près de la porte de Saint-Paul, élevée, comme son nom l'indique, sur le modèle des pyramides d'Egypte, en pierres revêtues de marbre; elle mesure 37 mètres de haut. Enfin citons des tombeaux d'un tout autre type, beaucoup plus modestes et cachés dans le sein de la terre, mais qui ne sont pas les moins intéressants; ce sont *les Colombaires*, dont les plus connus se trouvent le long de la même *Via appia*, qui pourrait bien elle-même être citée comme un *monument* de l'art romain le plus antique. Ces colombaires, dont les derniers appartiennent à l'époque de l'empire, sont une sorte de puits funéraire, de forme carrée, dont lequel on descend par un escalier étroit; un pilier central supporte la voûte. Les quatre faces des murs sont creusées en forme de

Digitized by Google

petites niches; on en compte 12 ou 15 rangées superposées; chacune de ces niches a reçu les cendres d'un défunt (à l'époque où on brûlait les morts au bûcher) enfermées soit dans un petit sarcophage en marbre ou en terre cuite, soit dans une urne, soit même dans une toute petite auge en pierre, couverte par une rondelle en marbre ou par un couvercle en terre cuite. Une petite tablette de marbre, appliquée au mur, près de chaque niche, donne le nom du défunt.

Deux temples, de dimensions modestes, qui pourraient bien remonter à la période républicaine sont encore debout le long du Tibre, près de l'ouverture de la Cloaca maxima. L'un est de forme circulaire,

Soc. S.-Augustin.

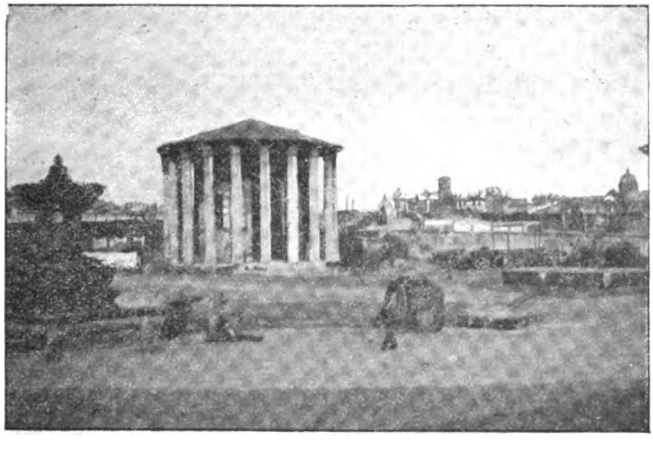

Petit temple rond, dit de Vesta.

très pittoresque, des plus connus, et des plus popularisés par la gravure; simple sanctuaire, entouré de colonnes corinthiennes, on ne connaît pas l'époque de sa constructton ni son vocable primitif. Il a été

Digitized by Google

appelé successivement temple de Vesta, puis d'Hercule Victor, de la Mater Matuta... L'autre, voisin du premier est le *temple de la fortune virile* (plus tard église de Sainte-Marie l'Egyptienne); il est petit, de forme rectangulaire et entouré de colonnes ioniques engagées, sauf celles du portique; ses colonnes reposent sur un soubassement et sont surmontées, aux deux extrémités, d'un fronton.

§ 3.

Période impériale.

Avec le régime impérial inauguré à Rome l'an 30 avant Jésus-Christ par Auguste, commence la période des grands travaux exécutés à l'envie par les empereurs qui se sont succédé dans la ville éternelle, pour éblouir et séduire le peuple et pour exalter ses maîtres; travaux qui couvrirent la ville de somptueux monuments de tous genres, dont quelques-uns sont encore debout aujourd'hui, témoins séculaires de la grandeur de l'empire romain.

C'est d'abord le *Panthéon*, l'admirable rotonde à coupole éclairée par une ouverture laissée au centre du dôme, et précédé du plus majestueux portique à colonnes qui ait jamais existé. Dépouillé des accessoires qui faisaient la richesse de sa décoration, il impose l'admiration par sa masse imposante et la ligne sobre de sa construction. Le temple n'a qu'une seule porte, au fond de la triple colonnade du portique; pas une fenêtre ne s'ouvre dans les murs de la rotonde, qui reçoit tout le jour d'en haut, par l'ouverture ménagée au centre de la coupole, ouverture qui laisse passer avec le soleil, le vent et la pluie, le froid et le chaud. C'est d'un effet prodigieux qui n'a

Digitized by Google

Cliché Soc. S.-Augustin.

II

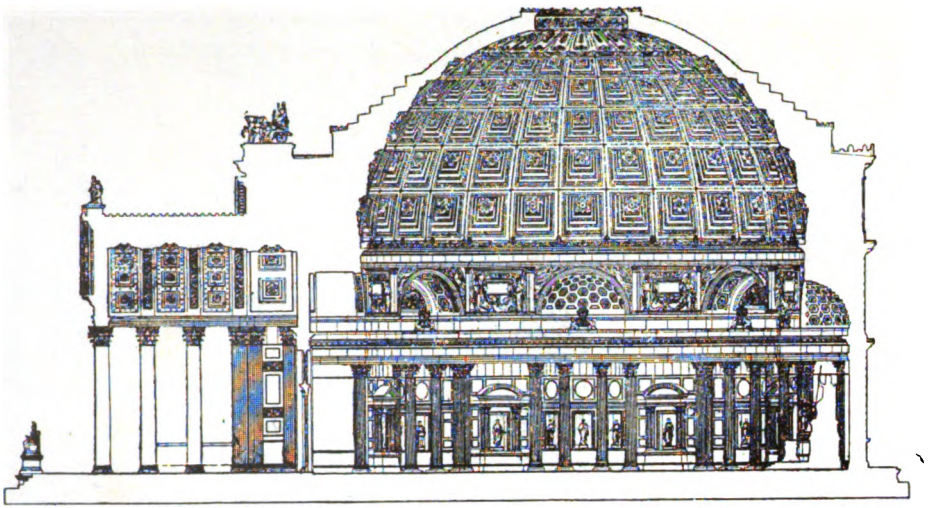

ROME. — Le Panthéon. Coupe.

Digitized by Google

Digitized by Google

ROME. — Le Panthéon.

Digitized by Google

Digitized by Google

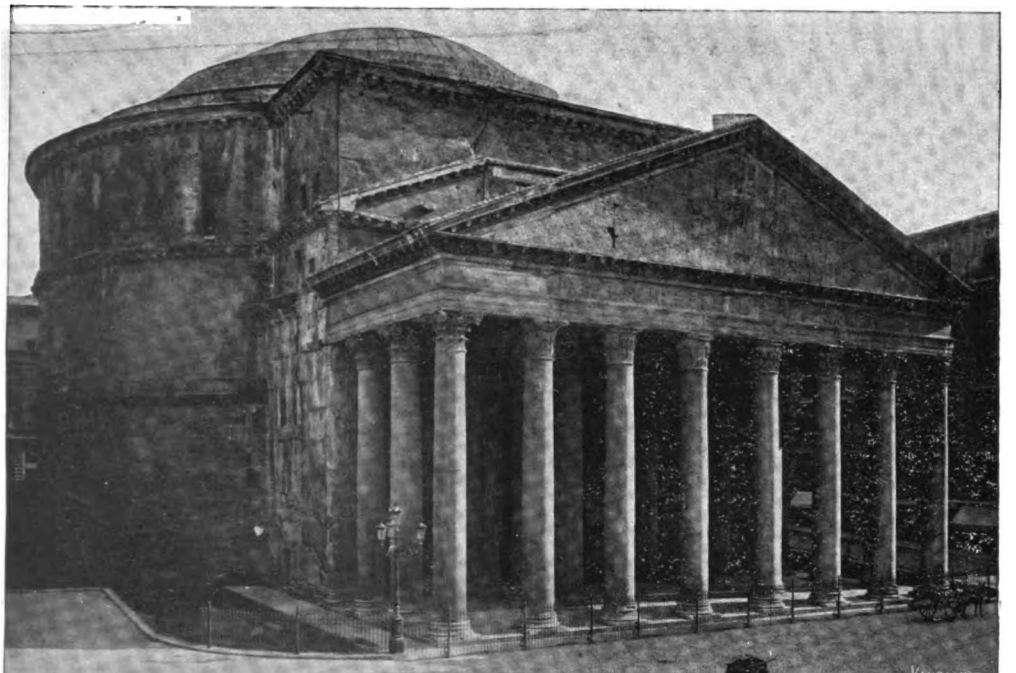

ROME. — Le Panthéon.

Digitized by Google

théâtre de Marcellus (près de la place Montanara) dont il subsiste des restes considérables, récemment déblayés, achevé seulement en l'an 13 après Jésus-Christ, complètent la série des monuments importants construits sous le long règne de l'empereur Auguste.

Néron, qui monta sur le trône quarante ans après Auguste trouva que la ville n'était point assez belle, et après l'avoir ruinée il la reconstruisit en même temps qu'il se fit bâtir des palais d'un luxe insensé, mais, juste retour des choses d'ici-bas, ses œuvres furent à leur tour anéanties par ses successeurs. Sous les Flaviens furent entreprises de nombreuses et importantes constructions dont beaucoup sont encore debout.

Soc. S.-Augustin.

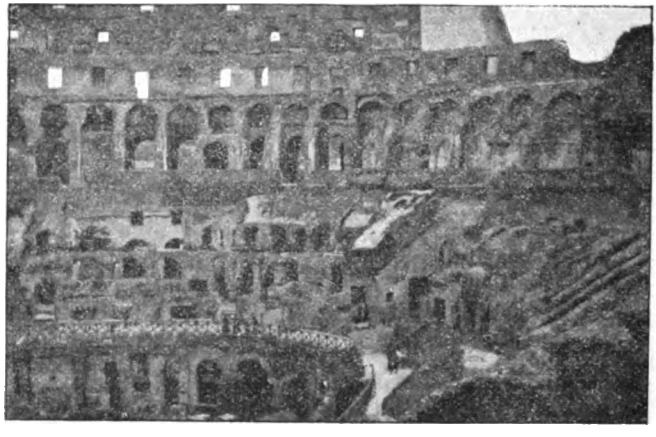

Le Colysée. Intérieur.

Le Colysée, ou *amphithéâtre Flavien* fut le premier et le plus colossal de ces monuments. Commencé sous le règne de Vespasien (69-79) il fut achevé par Titus en l'an 80. Des descriptions nombreuses, des gravures

Digitized by Google

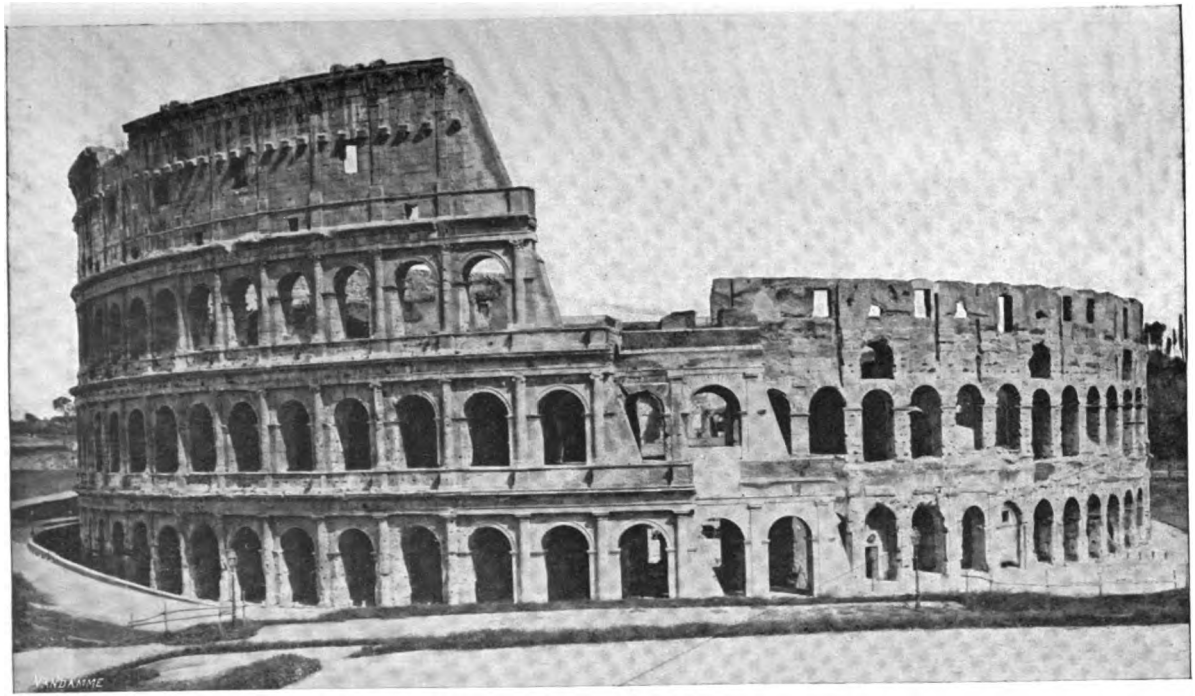

ROME. — Le Colysée.

Digitized by Google

Digitized by Google

abondantes ont trop fait connaître le Colysée pour qu'il soit nécessaire de le décrire de nouveau.

De forme elleptique, il offre au dehors trois étages de portiques à arcs plein cintre, décorés de colonnes engagées, et surmontés par un haut entablement. A l'intérieur, s'étagent, de la base au faîte, un nombre prodigieux de gradins, qui entourent l'arène, de forme ovale. Le grand axe de l'édifice mesure 187 mètres, le petit axe 155 mètres. Sa hauteur est de 48 m. 50, et il pouvait contenir 87 mille spectateurs!

Titus qui ne régna que deux ans, érigea les *thermes* qui portent son nom, aujourd'hui ruinés.

Ses successeurs couvrirent de palais le mont Palatin, où avaient déjà résidé les Rois, et où s'étaient élevées de nombreuses villas, à l'époque de la République.

Des fouilles régulières ont été entreprises sur toute l'étendue du Palatin, et bien qu'on n'y rencontre que des ruines, il en est cependant qui en dehors de leur immense intérêt historique offrent un véritable intérêt artistique ou archéologique, ce qui nous engage à en parler.

La vue dont on jouit au Palatin est remarquable, et permet de se rendre compte des limites de l'ancienne Rome, comme de celles de la ville moderne. Là seulement on distingue bien les sept collines sur lesquelles est bâtie la ville éternelle et l'on voit la connexion qui existe entre le forum et le reste de la ville antique. Le Palatin en est en quelque sorte le centre. Toute la vieille Rome l'entourait, tandis que la ville moderne s'est prolongée du côté du Vatican et du Pincio.

Nous négligeons les ruines des grands palais et en particulier ceux de Tibère et de Caligula, de Vespasien et de Domitien et celui de Septime Sévère, pour ne nous attacher qu'à quelques détails; un pan des

Digitized by Google

murs de la Rome des Rois, bâtis en 535 avant Jésus-Christ en énormes blocs de pierre; une élégante piscine ovale, pour les bains; de longs vestibules souterrains dans lesquels subsistent des parties décorées de *grotesques* en stuc; la basilique impériale, c'est-à-dire le tribunal où l'empereur siégeait lui-même. L'abside du prétoire, deux fragments de colonnes et une partie de *la barre* c'est-à-dire de la balustrade qui sépare le juge des justiciables, existent encore, tandis que les bases des colonnes et des murs permettent de reconstituer le plan de l'édifice. Plus loin, est le stade, pour les jeux, qui ne s'élève plus qu'à un mètre environ au-dessus du sol. On y voit des parties bien appareillées en briques, qui ont conservé leur revêtement en plaques de marbre suivant les contours des escaliers, des pavements, des lambris et des colonnes, et qui permettent de se rendre compte du système de construction et de décoration des grands monuments chez les Romains. Enfin la *maison de Livie*, perdue entre les ruines de plusieurs palais, en partie intacte et ornée de peintures murales, très remarquables et très bien conservées, donne le type d'une habitation privée et modeste, au commencement de l'empire.

Toutes ces ruines quelque grandioses qu'elles soient ne présentent d'intérêt que pour un petit nombre de personnes. Il y aurait moyen de les animer et de leur donner un attrait puissant en y replaçant, sinon les originaux, ce qui serait impossible, du moins les copies des merveilleuses statues et des principales œuvres d'art qui y ont été découvertes et qui se trouvent actuellement conservées dans les musées.

L'arc de triomphe de Titus, 70 ans après Jésus-Christ nous ramène au centre du forum romain; il est

Digitized by Google

très simple mais orné de deux superbes bas-reliefs qui rappellent la conquête de la Judée.

Soc. S.-Augustin.

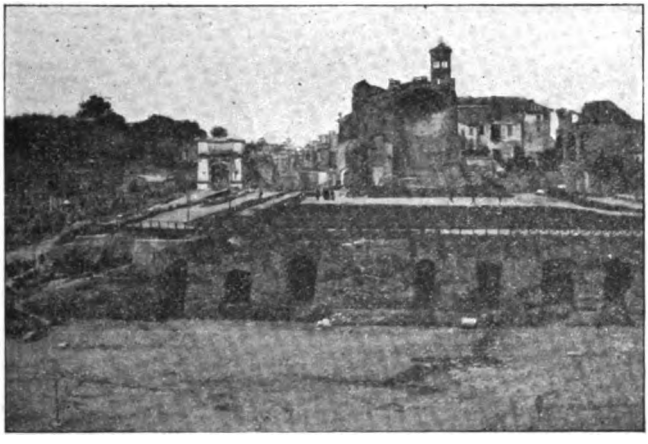

Arc de Titus et partie du forum.

Trajan eut un long règne (98-117). On lui doit le forum qui porte son nom au milieu duquel se dresse la célèbre *colonne trajane* dont le fût, haut de 43 m. est orné de sculptures en bas-relief représentant les guerres de cet empereur contre les Daces. Son diamètre est de 3 m. 50.

Le double temple de Vénus et de Rome, dont il reste les absides, fut élevé par Adrien en 135. L'une des absides se voit en face du Colysée et l'autre est enclavée dans des constructions particulières. Le même empereur se fit bâtir un superbe tombeau, aujourd'hui transformé en citadelle et appelé le *château Saint-Ange*. Sa forme circulaire rappelle les grands tombeaux de la fin de République et en particulier celui de Cécilia Metella.

Digitized by Google

Les Antonnins ne demeurèrent pas au-dessous de leurs devanciers et mirent une noble émulation à

Soc. S.-Augustin.

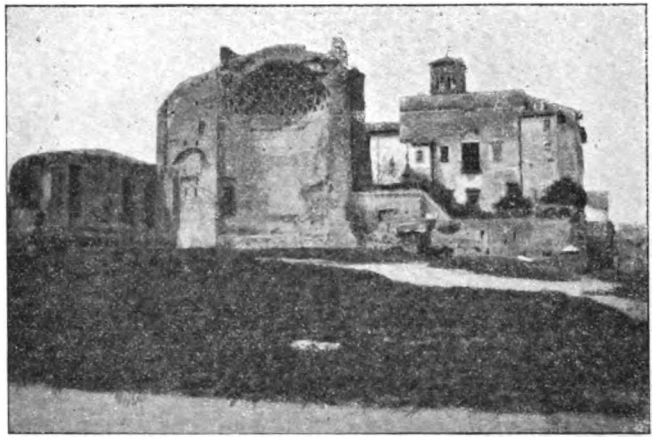

Abside du temple de Vénus, au forum.

enrichir leur capitale de monuments magnifiques. La *statue équestre de Marc Aurèle*, sur la place du Capitole (161-181), est une des œuvres les plus remarquables de l'art antique. Elle est en bronze et a été dorée autrefois. La *colonne de Marc Aurèle*, dont le fût est orné de bas-reliefs comme celui de la colonne trajane, est haute de 29 mètres 60 cent. Les figures des apôtres saint Pierre et saint Paul, ont remplacé sur cette colonne et sur celle de Trajan les statues de cet empereur et de Marc Aurèle.

Le *temple de Neptune*, dont il ne reste que la façade, ornée de superbes colonnes corinthiennes, dans les bâtiments de la Bourse (Piazza di pietra) est un peu plus ancien que les monuments de Marc Aurèle, ayant été construit sous Adrien (117).

Digitized by Google

Arc de triomphe de Septime Sévère, au forum, près du Capitole, à trois ouvertures, décoré d'abondantes sculptures en bas-relief, encore bien complet, sauf qu'il a perdu son couronnement. Il a été érigé en 203 après Jésus-Christ et mesure 23 m. de hauteur sur 25 de largeur.

Caracalla (en 212) et Dioclétien (en 302) construisirent des *Thermes* qui sont encore debout, mais à l'état de ruines. Ils étonnent par leurs dimensions colossales et émerveillent par la splendeur de leur décoration dont on peut juger par les marbres, les statues superbes et les mosaïques (entr'autres celle des lutteurs, conservée au musée de Latran), qui en ont été retirés et transportés dans les musées de Rome. Le premier de ces thermes, appelé indifféremment *thermes de Caracalla* ou d'Antonnin était d'une magnificence dépassant toute imagination. C'est le plus superbe exemple de l'art romain arrivé à son entier épanouissement et on y trouve en germe les éléments dont l'art bysantin tirera les plus grands effets dans ses constructions. — Ces thermes ont inspiré tous les grands monuments de leur époque et, douze siècles plus tard, les plus importantes constructions de la Renaissance. Les *thermes de Dioclétien* étaient les plus vastes de Rome, mais moins intéressants que ceux de Caracalla. Ce qui en reste a été incorporé dans une église.

Aurélien, qui vivait au IIIe siècle (270 à 275), réédifia les murs de Rome, et ces constructions qui sont en briques, sont aujourd'hui confondues avec les murs, refaits ou complétés au moyen âge, d'après un système de construction identique.

Les derniers monuments de la Rome païenne sont ceux qui ont pour auteur Constantin le Grand (306-337). Cet empereur qui devait fonder une ville nou-

Digitized by Google

velle à Bysance, et en même temps l'empire d'Orient, avait d'abord doté Rome de monuments importants. L'un d'eux est la *Basilique de Constantin*, au forum romain,

Soc. S.-Augustin.

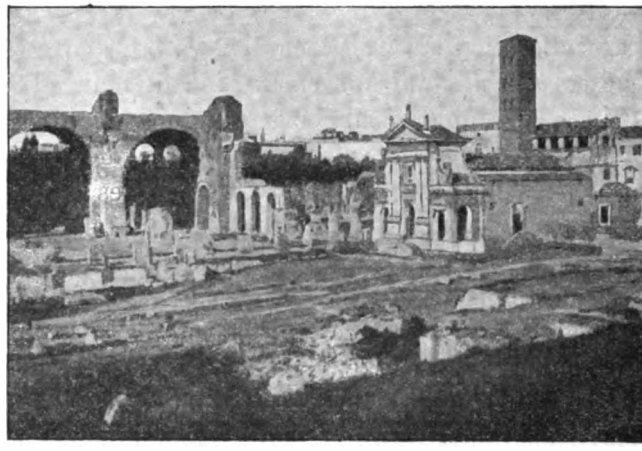

La Basilique de Constantin (et Sainte-Françoise Romaine).

monument colossal dont il reste trois voûtes énormes et d'une singulière beauté. La Basilique commencée par Maxence en 311 et continuée par Constantin, mesurait 100 mètres de longueur sur 76 de largeur.

Sa façade latérale, du côté du forum, était précédée de colonnes en marbre rouge, dont plusieurs fragments ont pu être remis en place.

Les *thermes* érigés par ce même empereur (près du palais du Quirinal) n'existent plus; seules, les statues des Dompteurs de chevaux qui précédaient l'entrée des thermes et qui sont demeurées en place, en rappellent le souvenir.

Le monument le plus populaire et le plus connu de cet empereur est *l'arc de triomphe de Constantin*, érigé

Digitized by Google

devant le Colysée en l'an 311. C'est aussi le monument le mieux conservé, peut-être, de l'antiquité. Mais il marque déjà une certaine décadence de l'art romain,

Soc. S.-Augustin.

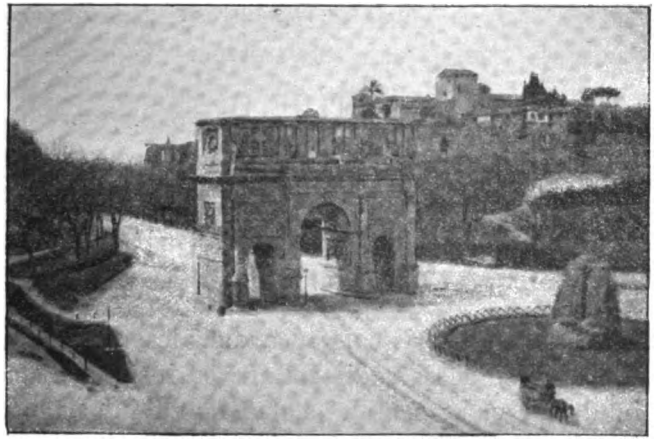

Arc de triomphe de Constantin.

car si ses proportions, comme sa forme générale, sont harmonieuses et nobles, certaines de ses sculptures sont très inférieures. Les autres, qui sont remarquables, ont été enlevées à un arc construit par Trajan à l'entrée du forum qui porte son nom, aujourd'hui disparu, et ont été incorporées dans la nouvelle construction.

Deux autres arcs de triomphe sont encore existants ; l'un d'eux a été élevé en l'honneur de Constantin : c'est *l'arc de Janus quadrifrons*, près du palatin, à côté de l'église de Saint-Georges in Velabro. Il ne mérite pas, à cause de son style barbare, d'attirer l'attention. Auprès de lui, on voit encore un modeste petit monument du même genre, l'*arc des orfèvres*

Digitized by Google

(arcus argentarius), érigé au IIIe siècle par cette corporation, à Septime Sévère.

Les monuments civils élevés sous les empereurs romains, après Constantin, sont sans importance et n'ont d'ailleurs pas laissé de traces.

CHAPITRE II.

L'ART CHRÉTIEN PRIMITIF.

§ 1.

Les catacombes.

L'art chrétien prit naissance dans les catacombes, mais il y est aussi rudimentaire et insignifiant, au point de vue monumental, qu'abondant et important au point de vue iconographique et épigraphique; c'est pourquoi son intérêt pour l'histoire et les institutions du christianisme est considérable, tout en l'étant peu pour l'architecture.

Nous n'en dirons donc ici que peu de mots, en quelque sorte pour mémoire, bien qu'il ait fait l'objet principal des travaux du Congrès et qu'il soit tout particulièrement étudié par les savants romains et par les élèves des écoles française et allemande de Rome.

Les Catacombes, nom général sous lequel on désigne communément les anciens cimetières chrétiens de Rome, bien qu'à proprement parler ce nom ne doive s'appliquer qu'à l'un d'eux, sont au nombre de quarante environ, occupant une superficie totale de 246 hectares, et dont toutes les galeries, si elles étaient mises bout à bout, formeraient une longueur de 876 kilomètres (?).

Digitized by Google

Quatre catacombes sont particulièrement intéressantes : celles de Saint Callixte et de Saint-Sébastien, sur la voie appienne, très grandes, très importantes, et les plus connues parce qu'elles sont particulièrement visitées par les étrangers qui se rendent à Rome; celles de Priscille et de Domitille, les plus anciennes en date, les plus riches et les plus curieuses en fresques et en inscriptions. Ces dernières qui datent du Ier siècle de l'ère chrétienne doivent leur origine à des familles patriciennes. Illuminées toutes deux à l'occasion du Congrès, et visitées par ses membres sous la conduite du Comm. Marucchi, elles ont produit l'impression la plus profonde sur les archéologues, qui ont pu les étudier dans les meilleures conditions.

La *catacombe de Domitille*, dite aussi des SS. Nérée et Achillée, au cœur de laquelle a été construite au Ve siècle, la basilique de Sainte-Pétronille, qui s'enfonce dans le sol jusqu'au niveau de la 2e galerie, et qui dépasse en hauteur un peu le niveau du sol, a été déblayée et réparée en certains endroits, c'est une des plus intéressantes et des plus vénérables de Rome. Il fut célébré, à l'occasion du Congrès, une émouvante cérémonie, dans cette basilique, décorée de guirlandes de verdure et de branches de palmiers, comme aux temps de l'Eglise primitive, par S. E. le cardinal Satolli qui y chanta la messe selon le rite papal du IVe siècle, avec l'assistance des clergés grec et latin revêtus de leurs ornements si divers et si riches; puis le Comm. Marucchi rendit un solennel hommage aux trois grands explorateurs des Catacombes, Bosio, le P. Marchi et de Rossi, en mémoire desquels une inscription commémorative fut placée dans l'une des galeries, à l'entrée de la catacombe.

L'histoire des catacombes comprend cinq périodes :

Digitized by Google

I. Ouvertes du Ier au IVe siècle, elles servent de lieu de sépulture et exceptionnellement de lieu de réunion, pendant les persécutions.

II. Au IVe siècle, elles cessent d'être employées à la sépulture et sont visitées comme des lieux de pèlerinage. On les orne de peintures et on y élève de petites chapelles. Le pape Damase y place de nombreuses inscriptions commémoratives.

III. Les pèlerinages continuent jusqu'au IXe siècle. On dépouille alors ces cimetières des corps des martyrs qui sont transportés dans les basiliques de Rome. On détruit les peintures et les inscriptions pour ouvrir les tombes et en retirer les ossements.

IV. Vient ensuite une longue période d'oubli et d'abandon.

V. Au XVIe siècle, on explore scientifiquement les catacombes; on étudie leurs ruines et les débris d'inscriptions que la violation des sépultures a laissés épars parmi les décombres. Le zèle pour ces recherches se ralentit un peu pendant les temps qui suivirent; mais au XIXe siècle le P. Marchi, puis le commandeur de Rossi et ses continuateurs reprennent, avec toute la rigueur des procédés scientifiques, l'exploration des cimetières déjà visités et de ceux qui ne l'avaient pas encore été et après les avoir fouillés dans tous leurs recoins, ils écrivent le premier chapitre de l'histoire de l'art chrétien.

§ 2.

L'art latin.

Avec l'émancipation du Christianisme proclamée par Constantin dans l'édit de Milan en 313, naquit un art nouveau, créé sous l'inspiration de l'Eglise et pour servir aux nécessités de son culte.

Digitized by Google

Il s'inspire forcément de l'art romain dont il garde les éléments principaux et auquel il emprunte les matériaux les plus riches et les plus travaillés, mais il a aussi ses caractères propres.

Le nombre énorme de monuments chrétiens qui furent bâtis à cette époque, et les ressources abondantes qui y furent consacrées, permirent au nouveau style d'atteindre vite tout son développement.

Rome serait couverte de monuments de cette époque si le mauvais goût qui a régné pendant plusieurs siècles, trop bien servi par d'abondantes richesses, n'en avait pas détruit ou dénaturé un très grand nombre pour élever à leur place des églises sans aucune valeur artistique.

Aujourd'hui cependant, l'attention des archéologues s'est portée d'une manière toute particulière, sur les construction de cette époque; elles font l'objet des études de cette pléiade de savants qui illustrent la ville de Rome; des publications nombreuses et très importantes leur ont été consacrées et le Congrès d'archéologie chrétienne de 1900 a été comme le couronnement des études relatives à ces monuments vénérables, si dignes d'intérêt, et trop longtemps ignorés ou dédaignés.

Le style latin ou style chrétien proprement dit, se caractérise par la forme de ses temples appelés basiliques parce qu'ils ont été élevés conformément au type général des monuments civils de l'art païen portant ce nom et qui étaient affectés aux tribunaux. Le plan par terre est celui d'un rectangle allongé ayant sur une de ses faces, à l'extrémité, une saillie demi-circulaire; l'édifice se divise à l'intérieur en trois nefs, celle du centre beaucoup plus large que les deux autres et séparée d'elles par des colonnades. Ce plan, on le remarque, ne

Digitized by Google

comporte pas de transept ou traverse précédant le chœur, qui caractérise les églises à partir de la période romane et qui dans le symbolisme chrétien figure les bras de la croix, dont le plan de toute église du moyen âge rappelle la forme. Un plafond plat, sous un toit à double versant, couvre la nef centrale, tandis que les nefs latérales sont couvertes par un simple toit en appentis. Des fenêtres, dans la partie supérieure des murs principaux éclairent tout l'édifice. Les murs latéraux sont parfois aussi percés de fenêtres lorsque les basses nefs sont à deux étages, ce qui se rencontre fréquemment à partir du Ve siècle. Les tribunes composant le second étage étaient dans le principe réservées aux femmes. Les colonnes des bas côtés sont reliées entr'elles, tantôt par des frises, tantôt par des arcs plein cintre. Ces colonnades sont un des éléments les plus caractéristiques du style latin ; formées le plus souvent de colonnes en marbre précieux enlevées à des monuments antiques, elles ont conservé l'ordonnance et les dimensions des styles classiques et leurs chapiteaux restent franchement corinthiens ou ioniques.

Le sanctuaire qui fait saillie en hémicycle sur le mur du fond, est recouvert par une voûte en cul de four ou quart de sphère, reposant sur un grand arc plein cintre. L'autel se dresse un peu au-devant de l'arc, il est précédé par un espace carré entouré de clôtures et réservé aux officiants, appelé la schola cantorum, tandis que derrière lui, dans l'abside, sont établis le siège de l'évêque et ceux du clergé.

L'extérieur du temple présente la plus grande simplicité : sa façade percée généralement de trois fenêtres, est surmontée d'un fronton bas et sans ornements, formé par les versants de la toiture. Il est précédé

Digitized by Google

d'un portique à colonnes avec toit en appentis et parfois d'un atrium entouré de galeries. Les dimensions de ces premières basiliques sont modestes, elles ne dépassent généralement pas 50 à 60 mètres en longueur et une vingtaine de mètres en largeur.

Cette disposition est la plus générale, mais il y est parfois dérogé surtout dans les constructions de petites dimensions tels que les baptistères et les tombeaux, transformés plus tard en églises, qui sont de forme circulaire.

*
* *

Il ne peut être question de citer ici tous les monuments encore existants a Rome et qui datent, au moins en partie, du IVe au VIIIe siècle. Aussi signalerons-nous seulement, à titre d'exemple, les plus caractéristiques de ces monuments.

Quelques-uns remontent peut-être au temps de Constantin lui-même. *Le Baptistère de Saint-Jean de Latran*, avec les chapelles de Saint-Jean l'évangéliste, de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Venance.

La partie la plus ancienne est le Baptistère proprement dit, dont la construction rappelle encore l'art romain. C'est un octogone au centre duquel sont les fonts. Huit colonnes antiques supportent l'architrave sur laquelle s'élève un second étage de colonnes portant l'entablement et la lanterne. Cette partie est attribuée à Constantin, tandis que certains auteurs ne la font remonter qu'au Ve siècle. Les chapelles voisines sont du Ve siècle et ont conservé leurs mosaïques de cette époque, les unes représentent des oiseaux et des fleurs sur fond d'or, les autres des fleurs et des feuillages sur fond bleu.

Digitized by Google

Dans l'Oratoire Saint-Venance, distinct de la chapelle du même nom, il y a une belle mosaïque avec personnages sur fond d'or, du VIIIe siècle.

Eglise Sainte-Constance, construite par Constantin pour servir de mausolée à sa fille Constance.

C'est encore un monument en rotonde dont la partie centrale est surmontée d'une coupole à tambour reposant sur d'élégantes colonnes accouplées, aux chapiteaux composites. Des peintures malheureuses défigurent la noble simplicité de la coupole. La voûte des bas côtés est ornée de mosaïques sur fond blanc, du IVe siècle, admirablement conservées, représentant des

Cliché de M. le chanoine Reusens.

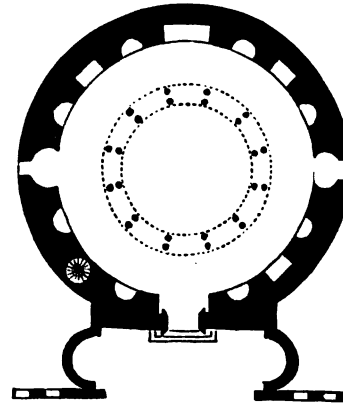

Plan de l'église Sainte-Constance.

scènes de vendanges, figure de l'Eucharistie, dans le même goût que les sculptures qui ornent le sarcophage de la princesse, actuellement conservé au musée du Vatican. Elles sont considérées par les auteurs comme appartenant à l'art chrétien.

Saint-Etienne le rond, de forme circulaire comme son nom l'indique, pourrait bien être une ancienne

Digitized by Google

Cliché Soc. S.-Augustin.

ROME. — Eglise Sainte-Constance.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Cliché Soc. S.-Augustin.

VI

ROME. — Basilique Sainte-Agnès.

Digitized by Google

halle ou un marché couvert de l'époque romaine; sinon, elle a été bâtie au Ve siècle où son existence, comme église est déjà constatée. Elle se composait dans le principe de trois colonnades concentriques, mais il n'en reste plus que deux, la plus large ayant été remplie et convertie en un mur qui forme aujourd'hui l'enceinte du temple. La toiture, circulaire et plate, est visible à l'intérieur.

Sainte-Pétronille, basilique en ruine, dans la catacombe de Domitille, date du Ve siècle. Son plan est celui des basiliques profanes, divisé en trois nefs par deux rangs de colonnes, avec abside circulaire au fond (1).

Citons encore, mais pour mémoire seulement, la basilique de Saint-Césaire, la première église chrétienne qui fut érigée dans le palais même des empereurs, comme l'a établi Mgr Duchesne, président du Congrès, et dont on espère retrouver les restes dans les fouilles du Palatin.

Les églises de *Sainte-Praxède* et de *Sainte-Pudentienne* sont comptées parmi les plus antiques de Rome et paraissent remonter au IVe siècle. Toutefois leurs parties anciennes sont noyées dans des constructions plus récentes ou ont été défigurées sous prétexte d'embellissement. Elles possèdent d'importantes mosaïques dont la plus précieuse et la plus ancienne est celle qui décore l'abside de Sainte-Pudentienne, remontant au IVe siècle. L'abside de Sainte-Praxède est également ornée d'une grande mosaïque du IXe siècle.

Sainte-Agnès-hors-les-murs est une des plus curieuses et des plus caractérisées parmi les basiliques latines

(1) Il en a été parlé plus haut à propos des catacombes (page 233).

Digitized by Google

de Rome. Fondée par Constantin, elle a été rebâtie par Honorius dans la première moitié du VIIe siècle, et restaurée par Pie IX. Son plan est rectangulaire, avec abside semi-circulaire, et l'extérieur est d'une simplicité qui confine à la nudité : toit à deux versants; mur supérieur dans lequel sont ouvertes huit fenêtres plein cintre sur chaque façade latérale et bas côtés sans fenêtres, avec toitures en appentis.

L'intérieur au contraire est plein de style et donne l'idée complète de la basilique latine, par son plan, qui est rectangulaire et sa construction à trois nefs, longues de huit travées, la nef du centre beaucoup plus large que celles des côtés, dont elle est séparée par des colonnes antiques. Les bas côtés sont surmontés de galeries d'égale importance, à colonnes et arcs plein cintre comme au rez-de-chaussée. Elles n'ont pas de fenêtres, tout l'éclairage venant des fenêtres ouvertes dans la partie supérieure des murs principaux. Les galeries latérales font retour contre le mur du côté de l'entrée de l'église où elles forment un porche intérieur, disposition peu fréquente, qui existait autrefois à la cathédrale de Tournai, avant le XVIe siècle, époque où l'entrée de cette église a été modifiée et où ont été établis les arcs en marbre, de style renaissance, qui clôturent aujourd'hui le porche, sous les orgues (1).

On trouve un autre exemple de cette manière de bâtir dans le chœur de la *Basilique de Saint-Laurent-hors-les-murs*, qui remonte à peu près à la même époque et qui autrefois était la nef de l'église pri-

(1) Sainte-Agnès est ornée, à l'abside, de mosaïques du VIIe siècle. Elle a conservé son plafond plat primitif.

Digitized by Google

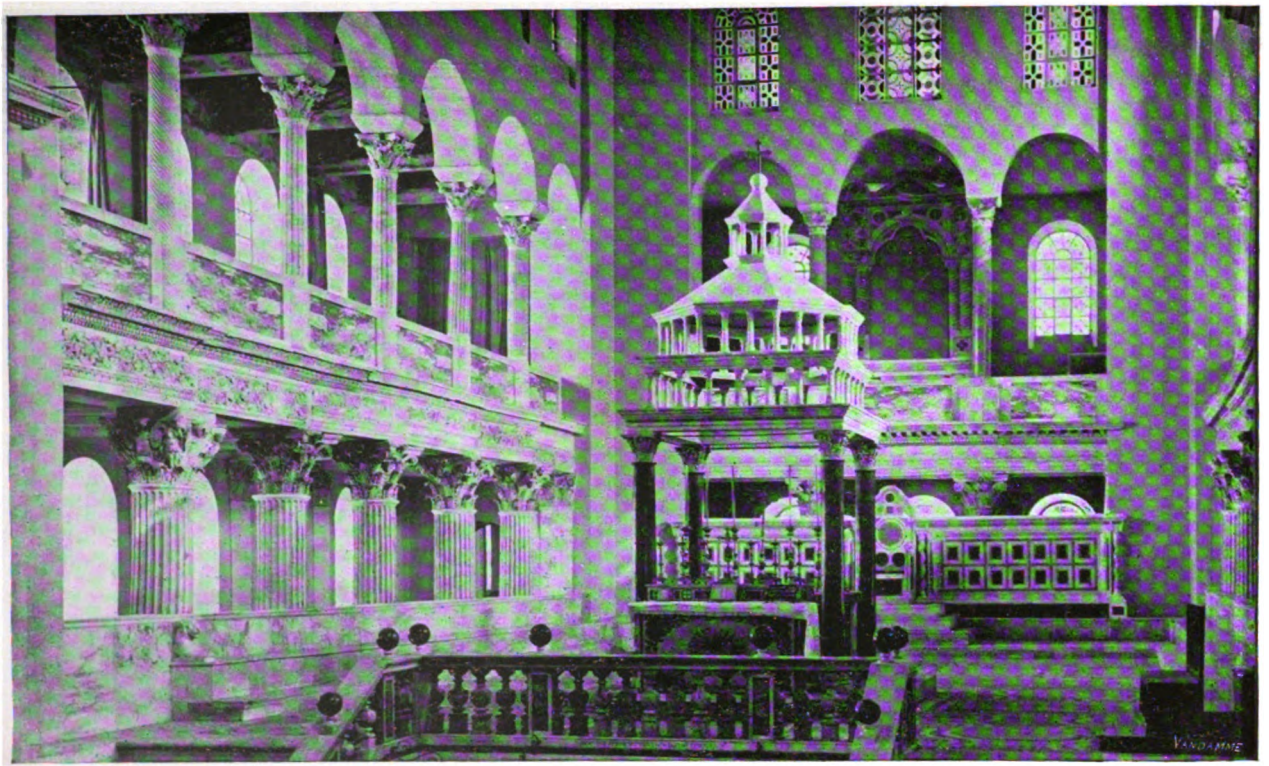

ROME. — Basilique Saint-Laurent-hors-les-murs. Le Chœur.

Digitized by Google

Digitized by Google

mitive (1). Là aussi la galerie des bas côtés fait retour contre le mur de la façade, de manière à former un porche intérieur. Il est à deux étages, et surmonté des trois fenêtres du pignon qui était autrefois la façade. Le bas côté est surmonté de galeries. Mais la ressemblance entre les deux basiliques se borne à leur plan ; les détails diffèrent.

Le chœur de Saint-Laurent, c'est-à-dire la partie ancienne de l'édifice, remonte à l'an 578. Il compte

Cliché de M. Reusens

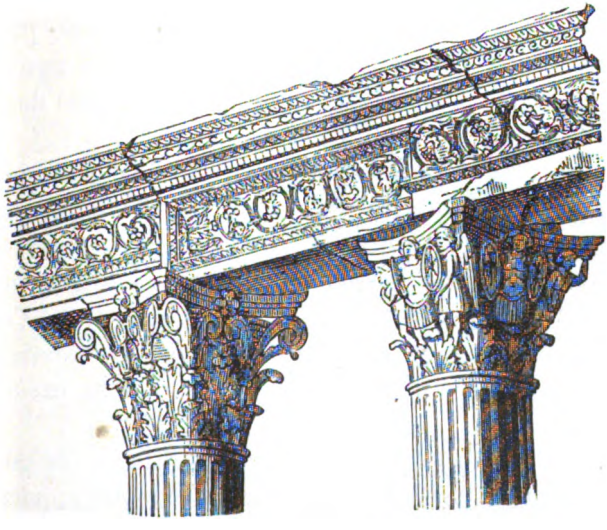

Basilique de Saint-Laurent-hors-les-murs. Colonnes et frise du chœur.

cinq travées seulement. La nef est séparée des galeries latérales par de superbes colonnes cannelées aux chapiteaux corinthiens supportant une architrave riche-

(1) La nef ancienne est devenue le chœur, et son sol a été considérablement exhaussé, ce qui a enterré les colonnes à moitié de leur hauteur. La nef actuelle ne date que du XIIe siècle.

Digitized by Google

ment sculptée. Colonnes et architrave sont des épaves de monuments païens. Au-dessus des basses nefs s'élève un étage de galeries à colonnes corinthiennes comme celles du rez-de-chaussée, mais plus légères, et reliées par des arcs plein cintre dont la construction n'a plus rien de romain. Les galeries des bas côtés sont éclairées par deux étages de fenêtres à plein cintre. L'arc de l'abside est orné d'une superbe mosaïque, de style bysantin, du VIe siècle. Nous reparlerons plus loin de la nef de Saint-Laurent, qui date de la seconde période du style latin.

La *Basilique de Saint-Clément* conserve des parties du IVe siècle mais elle appartient, dans son ensemble au XIe siècle. Nous en parlerons aussi à cette date.

Avec Sainte-Marie-Majeure commence la série des grandes basiliques, plus importantes et plus somptueuses que les édifices de dimensions modestes dont nous avons parlé jusqu'ici, mais qui, à raison même de la vénération dont on les entourait, ont été l'objet de remaniements et de soi-disant embellissements qui leur ont fait perdre en grande partie leur caractère antique.

La *Basilique de Sainte-Marie-Majeure* fut érigée en 352 et reconstruite en 432. A cette époque appartient encore la nef centrale qu'il faut, pour la bien juger, dégager en esprit des ajoutes des siècles postérieurs dans lesquelles elle est enserrée. On y retrouve alors le plan carré des basiliques, à la large nef centrale, séparée des bas côtés étroits par une suite de colonnes qui portent le mur supérieur, éclairée par des fenêtres plein cintre, surmontée d'un plafond plat en bois, et terminée par une abside semi-circulaire dont l'arc est décoré de mosaïques.

Digitized by Google

Cliché Soc. S.-Augustin.

VIII

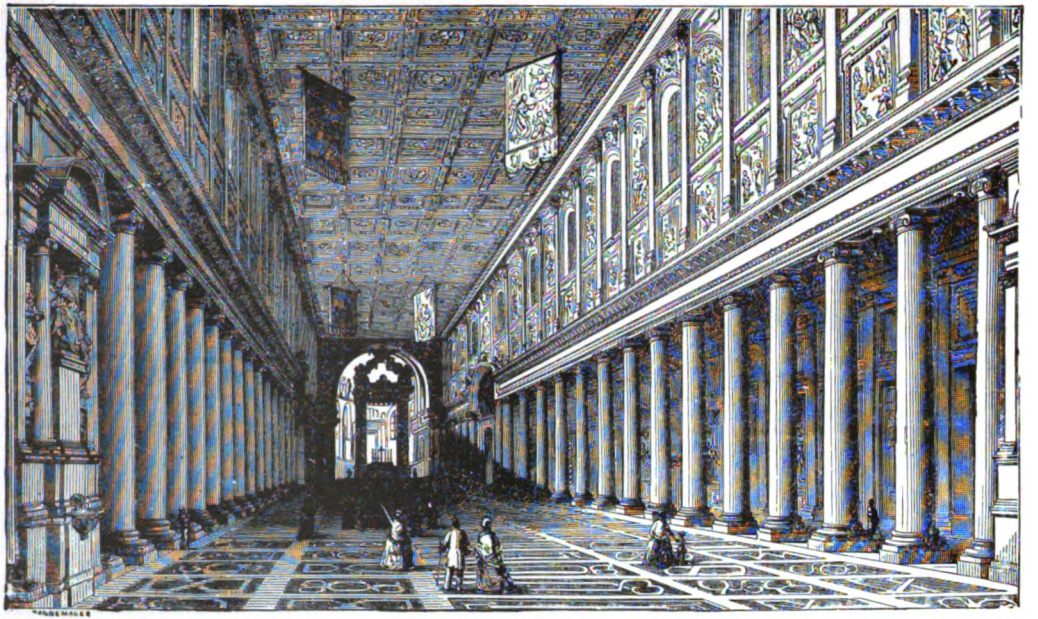

ROME. — Basilique Sainte-Marie-Majeure.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Cliché de M. le chanoine Reusens.

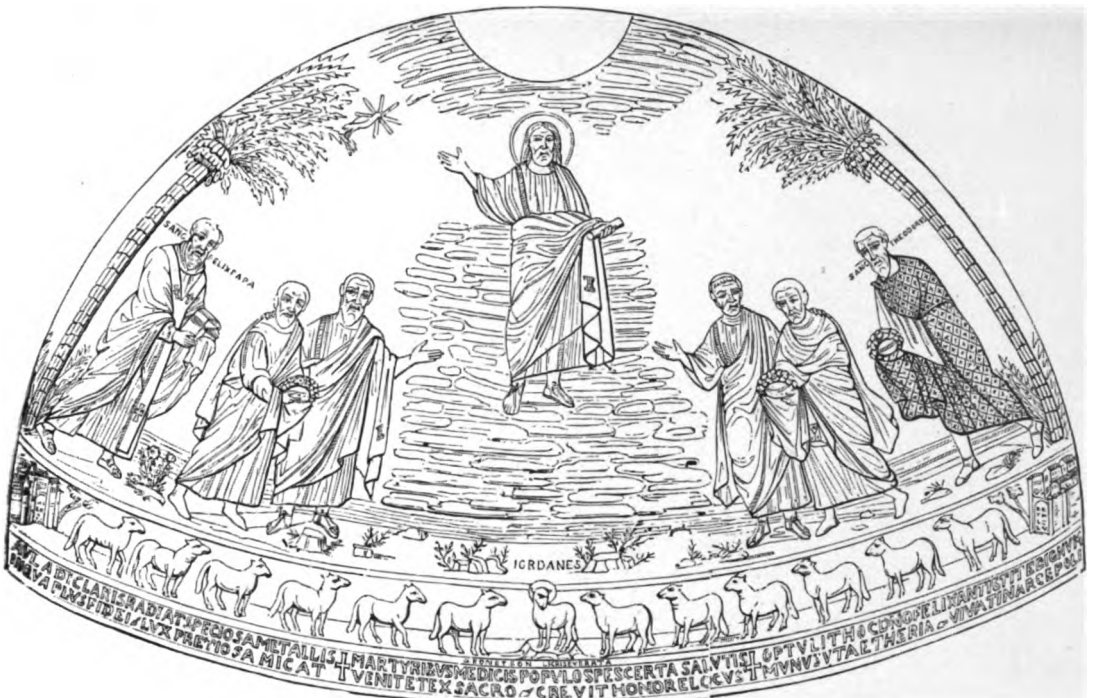

ROME. — Eglise SS. Come et Damien. Mosaïque de l'abside.

Digitized by Google

Digitized by Google

X

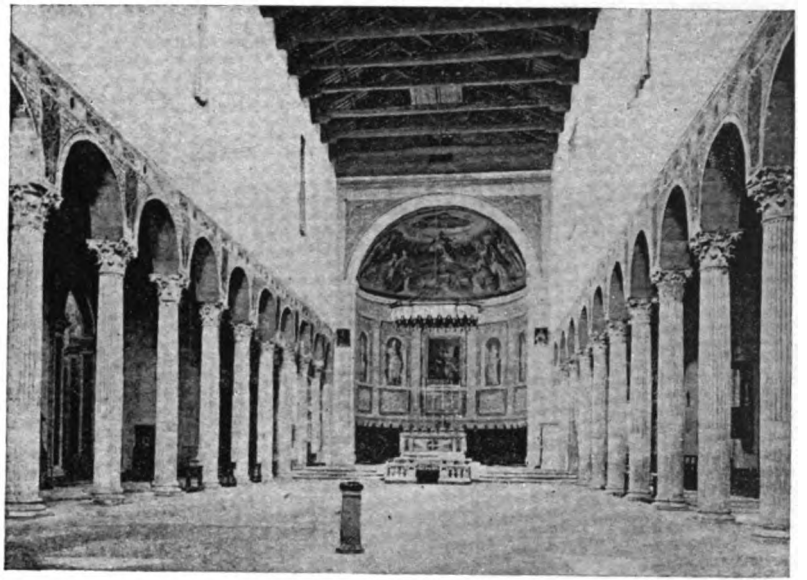

ROME. — Eglise Sainte-Sabine.

Digitized by Google

Les colonnes, de style ionique, supportent une architrave très simple et forment dix-huit travées auxquelles correspondent les fenêtres plein cintre de l'étage, alternativement ouvertes et aveugles. Au-dessous de chacune de ces fenêtres de grands panneaux en mosaïque du Ve siècle, représentent des scènes de l'histoire de la Sainte Vierge.

N'était l'autel moderne à baldaquin (d'ailleurs superbe) qui se trouve à l'entrée du chœur, Sainte-Marie produirait l'impression la plus majestueuse et la plus magnifique, de la basilique latine du Ve siècle. Elle mesure dans sa partie ancienne 85 mètres de longueur sur 18 de largeur.

Les grottes vaticanes, sous la Basilique de Saint-Pierre, qui ne sont autre chose que le sol ancien de la première basilique vaticane, reproduisent à peu près le même plan et les mêmes dimensions. Il en est de même de Saint-Paul-hors-les-murs, entièrement rebâti, sur son plan ancien, après l'incendie de 1825.

Sainte-Marie in Trastevere, bien que bâtie sur un plan basilical parfait, appartient à la seconde période du style latin, dont nous parlerons plus loin. Il en sera de même pour l'église des *Quatre-Couronnés* dont l'abside cependant appartient aux premiers temps du style latin.

L'église des *SS. Cosme et Damien* date de 527 et ne conserve de sa construction primitive qu'une très belle mosaïque du VIe siècle.

L'église *Sainte-Sabine*, construite en l'an 425 a conservé à l'intérieur la forme basilicale, avec abside circulaire et toiture apparente. Les colonnes qui la partagent en trois nefs sont corinthiennes et antiques. Elles sont

Digitized by Google

reliées par des arcs plein cintre avec archivoltes, qui supportent les murs supérieurs dans lesquels sont ouvertes les fenêtres du clair étage. Outre une très belle mosaïque, on y voit une célèbre porte en bois avec des panneaux sculptés représentant des scènes de l'ancien et du nouveau testament, qui remontent au Ve siècle. Cette église est de grandes dimensions et les quelques ajoutes qui y ont été faites postérieurement à l'époque de sa construction, n'en altèrent pas le caractère.

L'église *Sainte-Saba* est de même époque que la précédente, mais elle a été beaucoup plus défigurée qu'elle.

Sainte-Croix-en-Jérusalem n'a plus qu'une chapelle qui date du Ve siècle.

Saint-Georges in Velabro, érigé en 682, a conservé la forme basilicale, avec quelques ajoutes du XIIIe siècle.

Rome renferme encore beaucoup d'autres basiliques aussi anciennes que celles que nous venons de citer, mais elles ont été transformées d'une manière radicale à l'époque de la Renaissance, et elles ont perdu ainsi leur caractère primitif; nous en parlerons s'il y a lieu, quand nous traiterons les monuments de cette époque.

CHAPITRE III.

CONSTANTINOPLE & L'ART BYSANTIN.

En l'an 328, Constantin, après avoir doté Rome de nombreux monuments civils et de temples chrétiens, transporta le siège de son empire dans l'antique ville de Bysance, dont il changea le nom en celui de Constantinople, et, dans ce milieu particulier, où les arts

Digitized by Google

apportés par les Romains et les Grecs se trouvèrent en contact avec les arts de l'Orient, naquit un art nouveau auquel l'histoire a donné le nom d'*art bysantin*.

§ 1.

Monuments de style romain.

Les monuments de style bysantin ne sont pas les seuls qu'ait gardé Constantinople. Il en est un certain nombre d'autres, plus anciens en date, qui appartiennent encore à l'art romain païen. Ce sont : la colonne brûlée, ou de Constantin, la colonne de Théodose, les obélisques de l'hippodrome et les substructions de ce monument ; les murs d'enceinte de la ville, le palais de l'Hebdomon, l'aqueduc de Valens et les citernes, dont la principale est celle des mille et une colonnes.

Le *palais de l'Hebdomon*, (appelé aussi palais de Belisaire), fut élevé par Constantin, mais remanié par ses successeurs. C'est une belle construction en pierres bien appareillées, les fenêtres surmontées d'arcs plein cintre. Après la quatrième croisade, il a servi de palais aux empereurs latins de Constantinople.

Les citernes ou réservoirs destinés à emmagasiner une ample provision d'eau, étaient autrefois très nombreuses et très importantes à Constantinople. La plus remarquable est certainement la *citerne des mille et une colonnes* dont les voûtes sont supportées par des arcs reposant sur des colonnes à chapiteaux lisses, disposées en quinconces. Elle a été construite dans la première moitié du IVe siècle, et elle est, comme beaucoup d'autres, aujourd'hui desséchée, et comblée jusqu'à moitié de sa hauteur par les boues que les eaux y ont amenées.

Le plus grandiose monument de l'antique Bysance,

Digitized by Google

celui qui donne la plus forte impression de l'importance et de la puissance de la cité impériale est la couronne de murailles, renforcées de tours, dont les ruines gigantesques s'étendent encore, sans interruption notable, de la pointe du sérail au château des sept tours, et de là, jusqu'à la Corne d'or, défendant la cité du côté de la terre et de la mer. La partie la plus considérable de l'enceinte est l'œuvre de l'empereur Théodose II (418-450); elle se compose de trois murs indépendants l'un de l'autre et disposés en gradins. Le plus

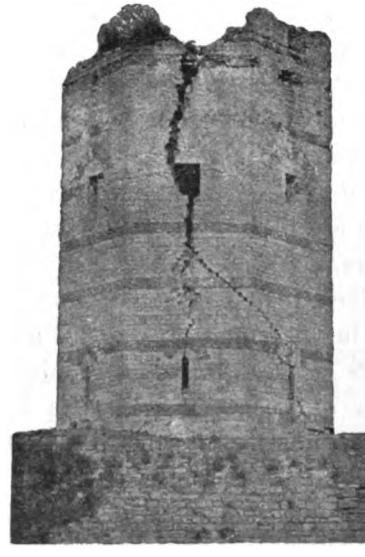

Tour du mur d'enceinte (Ve siècle).

haut est renforcé par de grandes tours crénelées carrées ou octogones; le second par des tours basses, rondes ou carrées; le troisième n'est qu'un simple mur crénelé devant lequel s'étend le fossé. Ces murs sont construits en blocs de pierre blanche qui est plutôt

Digitized by Google

Digitized by Google

nale, et qui par elle-même comme par ses dérivés, a créé la grande ligne de tout monument bysantin en même temps qu'elle a régi toute l'ordonnance de sa construction.

La coupole n'était certes point une nouveauté quand les architectes de Sainte-Sophie en firent l'âme de leur édifice; Rome l'avait connue et appliquée à certains monuments, et en particulier à l'admirable Panthéon; les architectes de Constantin et de ses successeurs immédiats l'avaient employée à Bysance, à la façon des architectes de Rome; mais ce n'était pas là ce qu'on appela, dans la suite, la coupole bysantine. Toute autre en effet est la coupole romaine telle qu'on la trouve au Panthéon, lourde calotte reposant par tous les points de sa base sur un mur *circulaire*, et toute autre la coupole bysantine, élevée sur un plan carré ou polygonal et reliée à ses points d'appui par des pendentifs. Les murs qui la supportent ne restent pas massifs et lourds; une vaste ouverture y est pratiquée en forme d'arc, et les points d'appui se trouvent réduits à quatre piliers reliés entre eux par ces arcs pleins de hardiesse et de légèreté qui donnent l'illusion d'une coupole planant dans les airs. Les pendentifs placés à l'intersection des piliers semblent eux-mêmes n'être qu'un prolongement de la coupole et contribuent encore ainsi à la faire paraître plus légère.

La coupole est tout à la fois le point culminant, le centre de l'édifice et l'élément essentiel qui régit toute la construction; parfois elle est isolée; souvent, comme à Sainte-Sophie, elle est accompagnée de deux grandes demi-coupoles appuyées sur les arcs qui supportent la coupole centrale, dans la direction du chœur et dans celle de l'entrée, et qui donnent ainsi à la nef l'aspect allongé des églises latines. Ces demi-coupoles

Digitized by Google

reposent à leur tour, très généralement, sur trois petites demi-coupoles qui les rattachent aux murs extérieurs de l'édifice. Cette succession, cette cascade d'arcs et de coupoles, ou d'absides, donne au monument sa forme caractéristique et permet de couvrir, sans points d'appui intermédiaires, des espaces considérables. Plus tard elle se fera sentir à l'extérieur du monument quand l'architecte rejettera en dehors du plan carré toutes ces absidioles, comme déjà à Sainte-Sophie il le fit pour l'abside centrale qui constitue le sanctuaire.

La coupole est le thème de l'architecture bysantine; les architectes s'efforcent d'en varier la forme et les effets, et à cette fin, ils s'appliquent à la combiner avec des demi-coupoles et à la multiplier le plus possible. On s'arrêta d'abord au nombre de cinq coupoles, occupant le centre et les bras d'une croix grecque; puis on les multiplia sans mesure.

La forme de la coupole fut aussi modifiée dans la suite, en ce sens qu'on la suréleva en la faisant reposer sur un tambour cylindrique; mais cette modification ne fut pas heureuse : à l'intérieur elle brisa la ligne si noble et si gracieuse de la partie supérieure de la construction; à l'extérieur elle donna à la plupart des coupoles, surtout aux petites, la forme déplaisante de cheminées d'aérage; telle est l'impression ressentie en présence de la Kahrie Djami, par exemple. Ce défaut est moins apparent, il disparaît même, lorsqu'il s'agit d'une large coupole sur un tambour peu élevé et décoré de fenêtres ou d'arcatures.

D'autres éléments caractérisent encore l'architecture bysantine : l'emploi des mosaïques aux voûtes, et celui des revêtements en marbre de couleur, aux murs. Il en résulte une polychromie naturelle d'une richesse et

Digitized by Google

d'un éclat incomparables. Ce système laisse naturellement peu de place à la peinture, à laquelle on eut recours cependant quand les éléments d'une décoration plus riche faisaient défaut. Les sculptures furent abondantes dans le principe, comme dans tous les arts où l'influence grecque s'est fait sentir : statues, bas-reliefs, ornements empruntés au règne animal et au règne végétal. Mais il y eut de bonne heure une réaction qui donna naissance aux excès des iconoclastes, et alors même que le concile de Nicée en 788, eut autorisé de nouveau le culte et par conséquent l'usage des images, on ne les employa qu'avec une extrême circonspection, surtout en ce qui concerne la sculpture en ronde bosse.

*
* *

La première basilique de Sainte-Sophie fut élevée par Constantin ; il n'en reste plus rien : celle qu'on voit aujourd'hui a été construite sous Justinien (527 à 565) et eut pour architectes Anthémius de Tralles et Isidore de Millet. L'extérieur est nul : le temple bysantin entouré et étouffé par les constructions que les Turcs ont élevées postérieurement, soutenu par des contreforts de proportions exagérées, nécessaires, il est vrai, pour résister aux tremblements de terre, n'offre qu'une masse informe blanchie à la chaux, et la coupole, émergeant seule de ces constructions hétéroclites a perdu toute élégance, toute beauté. L'atrium avec ses portiques, a disparu également, remplacé par quelques édifices turcs, tombeaux, fontaines, portes monumentales, qui ne présentent qu'un très mince intérêt.

Le plan de l'église proprement dite est, à l'intérieur celui d'un carré dont les côtés sont presque égaux :

Digitized by Google

CONSTANTINOPLE. — Basilique de Sainte-Sophie.

Digitized by Google

Digitized by Google

77 mètres de longueur sur 76 mètres de largeur, y compris l'épaisseur des murs. Ce plan s'allonge ou plutôt s'allongeait du côté de la façade, où un atrium aujourd'hui disparu lui donnait la forme d'un carré

Cliché de M. Reusens.

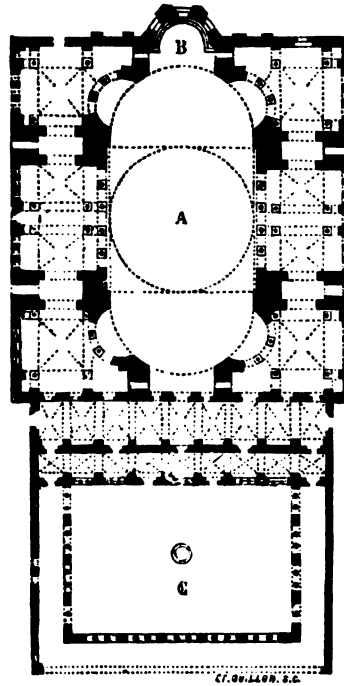

Plan de Sainte-Sophie.

long. A l'intérieur, l'aspect général du temple est encore celui d'un carré long, par suite de la disposition de la nef centrale, prolongée à ses deux extrémités, dans l'axe du chœur et de l'entrée, par des hémicycles.

Un double porche ou vestibule, l'esonarthex et l'exonarthex, s'étend sur toute la largeur de la façade et donne accès au temple par neuf portes, de forme

Digitized by Google

rectangulaire. Les murs de l'esonarthex sont revêtus de dalles de marbre de couleur, encadrées par des moulures de marbre blanc; ses voûtes sont couvertes de mosaïques à fond d'or où, sous le badigeon, on aperçoit encore, en certains endroits, des figures de la Divinité et des empereurs.

Lorsqu'on pénètre dans le temple par la porte du milieu, ou porte de l'empereur, on a devant soi la perspective merveilleuse de la nef centrale, longue et large, couverte par la grande coupole, d'un diamètre de 31 mètres, reposant sur quatre piliers dissimulés dans la construction, et qu'épaulent deux immenses demi-coupoles soutenues elles-mêmes par les trois demi-coupoles qui terminent, en triple abside, les deux extrémités du vaisseau. Celles du fond correspondent au chœur ancien, et l'abside du milieu, qui fait une légère saillie sur le mur extérieur du chevet, était autrefois le sanctuaire.

Toutes ces coupoles, de même que les galeries qui s'étendent entre les piliers de la grande coupole, sont supportées par de riches colonnes antiques en marbres de diverses couleurs, avec chapiteaux en marbre blanc, et ces chapiteaux comme les arcs qui les surmontent, leurs écoinçons et les corniches, sont couverts d'une sculpture abondante d'arabesques et de feuillages aux formes grêles et multiples.

Les quatre grands arcs sur lesquels repose la coupole centrale, leurs pendentifs et la coupole elle-même, sont couverts d'une riche mosaïque à fond d'or, fort détériorée et en partie cachée sous un badigeon qui ne laisse apparaître que la partie de la décoration composée d'éléments végétaux, le Coran défendant la représentation des figures d'hommes et d'animaux. Les quatre grandes figures d'anges ailés qui couvrent

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

les pendentifs ont été mutilées, en ce sens que les têtes humaines ont été dissimulées sous des rosaces ornementales en relief.

A la base de la coupole, quarante fenêtres inondent de lumière tout l'édifice et donnent à la coupole, qui semble planer dans les airs, un aspect d'extrême légèreté. D'autres fenêtres, généralement au nombre de trois, sont ouvertes dans les demi-coupoles. Les murs qui surmontent les entre-colonnements séparant la nef principale des bas côtés, sont aussi percés de fenêtres, mais leur aspect plat et l'absence de tout décor leur donne l'air d'une maçonnerie de remplissage, comme quelque chose de provisoire, qui fait un fâcheux contraste avec la riche décoration du reste de l'édifice.

L'abside en hémicycle du fond du chœur est étroite et peu profonde. Elle est éclairée par deux étages de trois fenêtres chacun. Tous les murs sont ornés d'un revêtement de plaques de marbre de diverses couleurs disposées de façon à former, par leurs veines, des dessins plus ou moins réguliers. Ces plaques sont encadrées par des moulures en marbre blanc, celles du chœur plus larges et plus ornées que les autres.

Le long de la nef principale et parallèlement à celle-ci, s'étendent des bas côtés surmontés de galeries destinées aux femmes. Leur architecture solide et sévère leur donne un aspect extrêmement monumental, mais l'absence d'ornementation sculptée fait qu'elles ne paraissent être, en quelque sorte, d'aucun style bien tranché. De ces galeries on a, à travers les colonnes, des perspectives superbes sur la nef centrale et sur les galeries d'en face.

Le système de décoration de Sainte-Sophie est un type remarquable de polychromie naturelle, grâce aux

Digitized by Google

marbres et aux mosaïques qui revêtent toutes les parties de l'édifice.

*
* *

Sainte-Sophie est le chef-d'œuvre de l'art bysantin, le type de cet art arrivé à son apogée; mais avant d'atteindre son complet épanouissement sous Justinien (VIe siècle), il avait traversé toute une période de formation, commencée sous Constantin au IVe siècle et qui se prolongea jusqu'au VIe siècle.

Peu de monuments de cette période existent encore à Constantinople; on peut en citer quelques-uns cependant, parmi lesquels Saint-Jean-Stoudios, Saint-Théodore de Tyrone (Kilisse Djami) SS. Serge et Bacchus (petite Sainte-Sophie).

Saint-Jean-Stoudios, bâti en 436, sur un plan à peu près carré de 25 mètres de côté, précédé d'un portique, est divisé en trois nefs, celles des côtés ayant une galerie à l'étage. C'est encore sensiblement le plan de la basilique romaine.

Saint-Théodore (Kilisse Djami) date du Ve siècle, et a été fort maltraité. Sa décoration polychrome naturelle, obtenue par le mélange des marbres blancs et de couleurs, associés aux briques, offre un intérêt particulier.

SS. Serge et Bacchus (petite Sainte-Sophie). Ici encore le plan extérieur de l'édifice est un carré (34 mètres de longueur, 30 mètres de largeur) tandis qu'à l'intérieur il devint octogonal et rappelle beaucoup celui de Saint-Vital de Ravenne. Cet octogone a quatre côtés plats et quatre autres de forme semi-circulaire, ces derniers surmontés de voûtes en cul de four qui forment comme quatre absides, ou les quatre bras d'une croix grecque. A la hauteur de

Digitized by Google

l'étage huit piliers, occupant les angles de l'octogone, et huit pendentifs, supportent le tambour surmonté de la coupole centrale, de forme surbaissée et à côtes saillantes comme celles d'un melon.

Chaque travée entre les piliers du rez-de-chaussée et chaque travée de la galerie de l'étage est décorée de deux colonnes de marbre. Celles du rez-de-chaussée supportent un riche entablement qui comprend une architrave sculptée, surmontée d'un rang d'oves et d'une moulure ronde, puis une frise aux feuillages travaillés à jours, au milieu desquels se détache une longue inscription en grands caractères grecs, sculptés dans la pierre, par laquelle Justinien annonce qu'il dédie l'église au Bienheureux Serge; enfin une corniche très ornée de sculptures, reposant sur des modillons de style classique. Les colonnes des galeries de l'étage sont surmontées d'arcs plein cintre.

Une des quatre absides n'a pas d'étage, mais elle se prolonge (de 3 mètres 60) en dehors du plan carré, pour former le chœur de l'église, et elle est couverte par une voûte en berceau, terminée, comme celle des autres absides, en cul de four. Les chapiteaux des colonnes sont ornés de feuillage du même style que ceux de Sainte-Sophie.

Après Saint-Serge, vient, dans l'ordre des temps, Sainte-Sophie et ensuite *Sainte-Irène* qui fut construite par Justinien et restaurée au VIIIe siècle.

Cette église se distingue par la simplicité de sa construction; de forme plutôt allongée et terminée par une abside, elle est surmontée d'une élégante coupole à tambour, percée de vingt fenêtres dont les cintres reposent sur des piliers massifs. Sa disposition générale, à l'intérieur, est celle de la basilique latine.

L'ancienne *Eglise de la Mère de Dieu* (Théotocos)

Digitized by Google

fournit un type nouveau par la forme et la multiplicité des coupoles à tambour d'un diamètre réduit à raison même de leur nombre, et par l'appareil de la cons-

Eglise Sainte-Irène.

truction où les assises de briques et de pierres alternent, comme aussi les claveaux des arcs dans les portes et les fenêtres. Elle date du Xe siècle.

La *Kahrié Djami* est particulièrement intéressante parce qu'elle a été restaurée, et parce qu'elle étale au grand jour les mosaïques de ses voûtes toutes couvertes de figures humaines sans que l'orthodoxie musulmane s'en émeuve, à ce qu'il paraît.

L'église, précédée d'un double narthex, comme Sainte-Sophie, est bâtie sur un plan à peu près carré avec une grande coupole au centre; elle a un chœur de forme circulaire qui fait saillie sur la façade orientale. Sur l'un des flancs, côté de l'épître, s'étend une chapelle très longue, terminée par un chœur également

Digitized by Google

circulaire Outre la coupole centrale, trois autres coupoles sont établies sur divers points de l'édifice ; toutes sont à tambour. L'intérieur est orné d'un revêtement

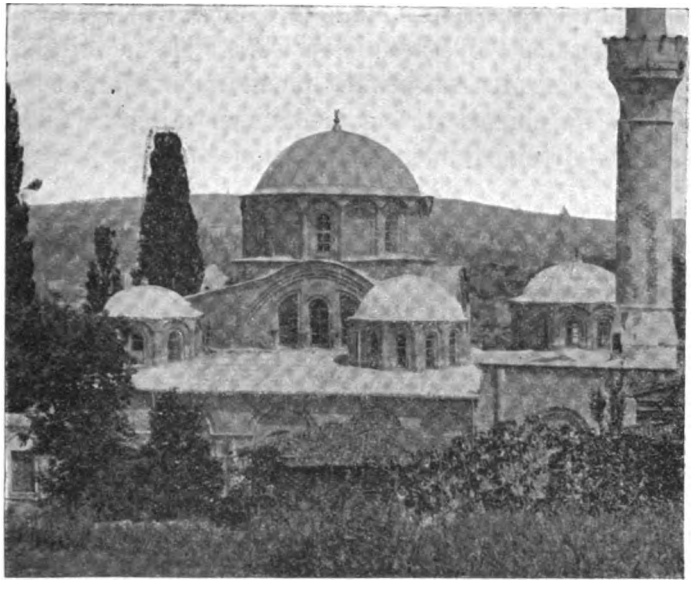

Eglise du Christ (Kahrie Djami).

de plaques de marbres de couleur, comme à Sainte-Sophie et à Saint-Serge, et de quelques panneaux de mosaïques. Toutes les voûtes sont couvertes de mosaïques sur fond d'or représentant des scènes du nouveau et de l'ancien testament, les figures du Christ et de la Sainte Vierge. Les voûtes des coupoles sont les plus intéressantes parties de cette décoration : elles sont à côtes, concaves, chacune d'elles renfermant un ou deux personnages superposés (les ancêtres de la Vierge et Saints divers) accompagnés parfois de légen-

Digitized by Google

des. La décoration de l'édifice paraît dater, dans son état actuel du XIVe siècle seulement.

L'influence des Croisades sur Constantinople et l'art bysantin paraît avoir été nulle : rien n'y garde le souvenir du passage des chevaliers venus de l'Occident.

Mais au contraire lorsque la ville fut prise, ce fut un pillage où l'or et les pierreries, les plus admirables œuvres d'art, les trésors les plus fabuleux furent saccagés. La plupart de ces pièces merveilleuses furent perdues irrémédiablement. Quelques-unes, les moins

Cliché de M. Reusens.

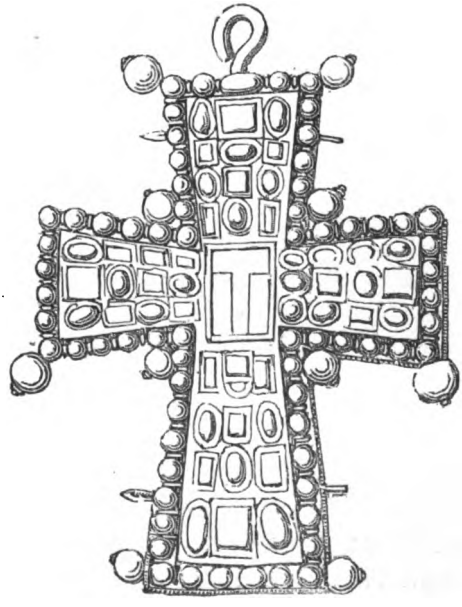

Croix bysantine, à la Cathédrale de Tournai.

belles sans doute, furent rapportées, tristes épaves, en Occident. Telle est probablement l'origine de la vénérable croix reliquaire en or, garnie de pierreries, que possède la cathédrale de Tournai.

Digitized by Google

La dernière période du moyen âge fut désastreuse pour Constantinople qui loin de continuer à créer de nouvelles œuvres, vit disparaître peu à peu la plus grande partie de celles qui avaient échappé aux dévastations des Latins.

L'art bysantin avait donné tout ce qu'il pouvait produire, il manquait désormais de vie pour continuer à être créateur, l'heure de la décadence avait sonné pour lui !

CHAPITRE IV.

ROME. — L'ART LATIN.

2e Période (du IXe au XIIIe siècle).

L'art bysantin, après avoir fleuri en Orient se répandit dans la Grèce et dans l'Italie où il donna naissance à de nombreux monuments. Ravenne en particulier est célèbre par ses temples de style bysantin. Son influence fut beaucoup moindre à Rome où le style latin demeura à peu près seul en usage.

De même, Rome ne connut pas, à proprement parler, le style roman, pas plus d'ailleurs que le style gothique qui n'y fut que très exceptionnellement employé, et s'il y eut dans cette ville une première renaissance des arts, elle se manifesta par une efflorescence nouvelle de l'art latin.

Aux XIe, XIIe et XIIIe siècles, à l'époque où l'art roman et l'art gothique produisaient dans toute l'Europe leurs plus magnifiques chefs-d'œuvre, Rome se couvrit de monuments admirables de ce même style latin, qui semble lui être resté propre ; mais ces monu-

Digitized by Google

ments, subirent au XVIe et au XVIIe siècle, le même sort que ceux des premiers siècles du christianisme, et ont été, comme eux, détruits ou totalemant défigurés pour faire place aux œuvres de la Renaissance qui ont donné à la Rome des temps modernes son cachet spécial, cachet que la restauration des chefs-d'œuvre anciens d'une part, et la transformation actuelle de la ville d'autre part, lui ont fait perdre un peu.

Parmi les plus anciennes œuvres de la renaissance latine, figure la petite *église de Saint-Marc*, dépendance du palais de Venise, construite en 833, dans la forme basilicale, et possédant une mosaïque de la même époque et un pavement moins ancien en mosaïque où

Cliché de M. Reusens.

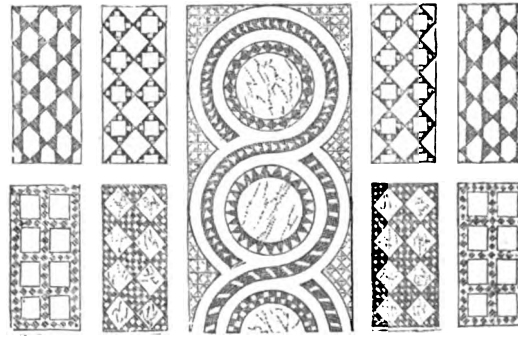

Pavement en mosaïque dit *opus alexandrinum*.

les plaques de marbre alternent avec les dessins géométriques formés par les petits cubes de pierres, travail appelé par les anciens : *opus Alexandrinum* (1). On en rencontre de fréquents spécimens dans les églises

(1) Le dessin que nous donnons de ce genre de mosaïque n'a pas été pris à Saint-Marc, mais dans la basilique de Saint-Clément.

Digitized by Google

de Rome, nous les citerons avec les monuments où ils se trouvent.

SS. Nérée et Achillée (1), sur la voie appienne, église très ancienne, rebâtie au IXe siècle offre le même type que Saint-Marc. L'autel et l'ambon, qui proviennent, dit-on, de Saint-Sylvestre in capite, paraissent dater du XIe siècle.

Sainte-Françoise Romaine, qui date du IXe siècle mais a été complètement modernisée, possède un très beau *campanile*, ou clocher de forme carrée (2), surmonté

Soc. S.-Augustin.

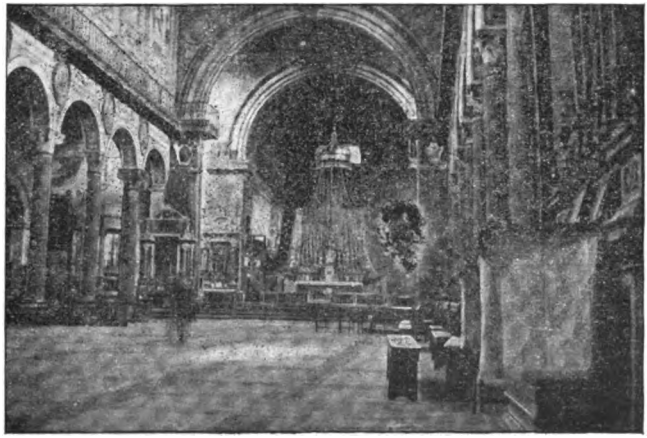

Sainte-Marie in Ara-Cœli.

d'un toit bas à quatre pans ; entièrement construit en briques, il est orné de trois étages de petites fenêtres géminées à arcs plein cintre, et des plaques de marbre de couleur sont incrustées en divers endroits de ses

(1) Ne pas confondre cette église avec la catacombe du même nom, ou de Domitille, dont nous avons parlé plus haut.

(2) Voir page 230.

Digitized by Google

quatre faces. On rencontre à Rome un grand nombre de ces campaniles qui donnaient à la ville du moyen âge son caractère particulier. Saint-Marc dont nous

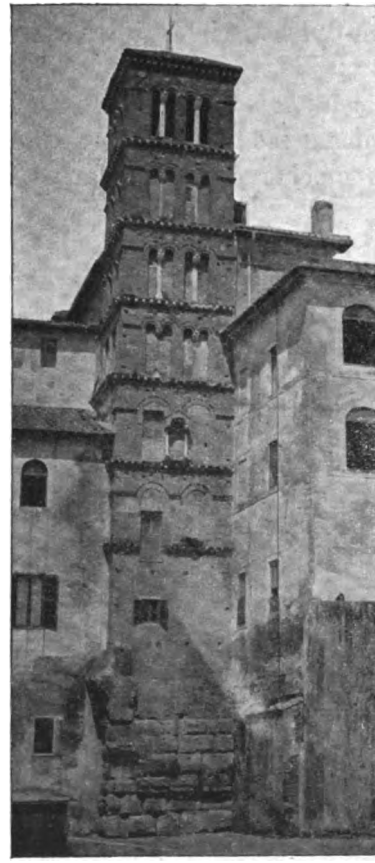

Campanile de l'Eglise des SS. Jean et Paul.

venons de parler, Saint-Georges in Velabro, Saint-Alexis, Saint-Silvestre in capite, et d'autres, en possèdent de semblables, mais moins importants et moins

Digitized by Google

anciens car ils remontent au XIe ou au XIIe siècle seulement.

Sainte-Marie in Ara-Cœli, du IXe siècle, n'a conservé que partiellement la forme basilicale, c'est-à-dire en parallélogramme allongé, formant trois nefs séparées par des colonnes. L'abside ancienne a été remplacée par un chœur carré. Elle possède des ambons en marbre et un pavement en *opus alexandrinum*.

L'église *SS. Jean et Paul*, sur le mont Celius, a été érigée au IVe siècle au-dessus même de la maison des deux martyrs, dont plusieurs appartements ont été retrouvés et peuvent aujourd'hui être visités. Les parties du temple qui remontent au moyen âge sont le portail, l'abside, ornée d'élégantes arcatures à la base de la toiture, un pavement en *opus alexandrinum* et un remarquable campanile à cinq étages d'arcatures, datant du XIIe siècle.

Sainte-Croix en Jérusalem bâtie en 1144 est tellement défigurée que rien n'y rappelle le style latin sauf la chapelle basse dont il a été parlé plus haut; elle possède un autel en marbre qui a le mérite d'être daté : 1148.

Basilique de Sainte-Marie in Cosmedin, une des plus intéressantes de Rome, depuis la belle restauration dont elle a été l'objet et qui l'a rétablie dans l'état où elle se trouvait au XIe siècle, date de ses parties principales, tout en respectant les détails du VIe et du VIIIe siècles, restes d'une église plus ancienne qui subsistaient encore. L'extérieur est d'une noble simplicité; c'est le type de la basilique latine, couverte par un toit à deux versants faisant fronton à la façade, qui est éclairée par trois fenêtres. Elle est précédée d'une galerie ouverte à sept arcades, surmontées de petites fenêtres à plein cintre, et couverte par une

Digitized by Google

toiture en appentis. L'arcade du centre est décorée d'un porche à large baie et à fronton reposent sur deux colonnes, dans le genre du porche de Saint-Clément. Pour restituer à cette façade son caractère ancien l'architecte n'a eu, en quelque sorte, qu'à abattre les

Basilique de Sainte-Marie in Cosmedin.

superfétations dont elle avait été chargée, à l'époque de la Renaissance. Le campanile, qui n'est pas encore restauré, date du XIe siècle. Il comprend sept étages de fenêtres triples dont celles des trois étages supérieurs, seules, sont ouvertes. Il passe pour le plus

Digitized by Google

élégant de Rome et a dû servir de modèle à la plupart de ceux qui y ont été élevés dans la suite.

L'intérieur en forme de basilique se compose d'une nef centrale accompagnée de deux bas côtés séparés

Cliché de M. Reusens.

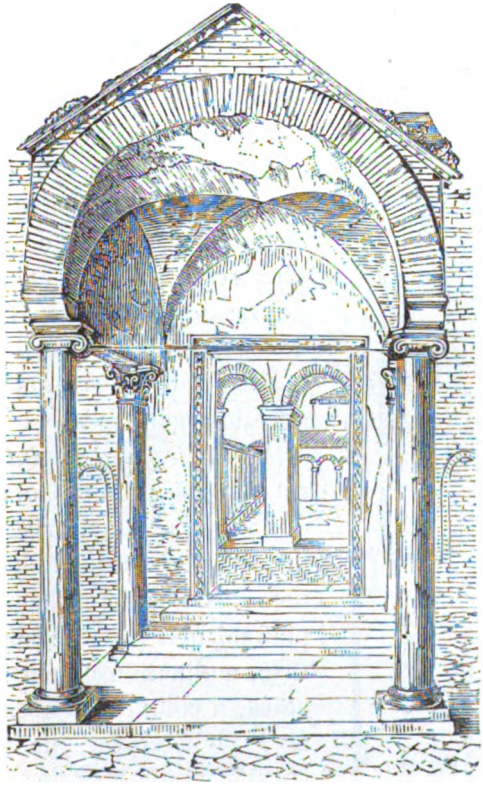

Basilique de Saint-Clément. Le Porche.

d'elle par des colonnes sur lesquelles sont établis les arcs qui supportent le mur supérieur avec les fenêtres du clair étage. On croit que les bas côtés étaient autrefois surmontés d'une galerie supprimée lors de la

Digitized by Google

reconstitution du XIe siècle. Au fond, l'abside avec l'arc triomphal; plafond plat en bois.

L'église a été décorée au XIIe siècle, époque à laquelle il faut reporter la Schola Cantorum et ses ambons, le pavement en mosaïque, *opus alexandrinum*, le trône épiscopal en marbre, et le tombeau d'Alfanus, le donateur des objets qui précèdent, tombeau datant aussi du XIIe siècle.

L'autel et la clôture en marbre qui le précède d'un style beaucoup plus ancien, datent du VIIIe siècle.

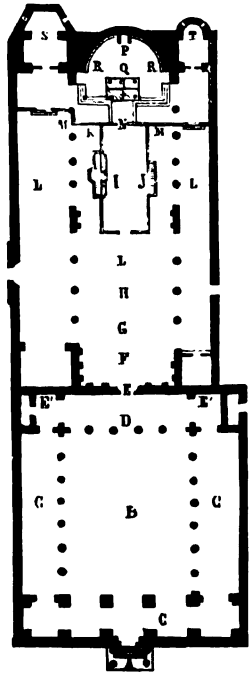

Plan de la Basilique de Saint-Clément.

Cette basilique si heureusement reconstituée dans sa forme ancienne est devenue une des plus remarquables et des plus impressionnantes de Rome, un des spécimens les plus brillants et les plus attrayants de l'art chrétien primitif!

La Basilique de Saint-Clément est réputée comme étant celle qui a le mieux conservé sa forme primitive. C'est une église à trois nefs avec abside en hémicycle et plafond plat (ce dernier modernisé, malheureusement). Les bas côtés, à colonnes reliées par des arcs plein cintre, ne sont pas surmontés de galeries. Elle est précédée d'un atrium entouré de portiques ouverts et devant la porte extérieure se trouve un petit porche qui rappelle celui de Sainte-Marie in Cosmedin.

L'autel surmonté d'un baldaquin, précédé de la

Digitized by Google

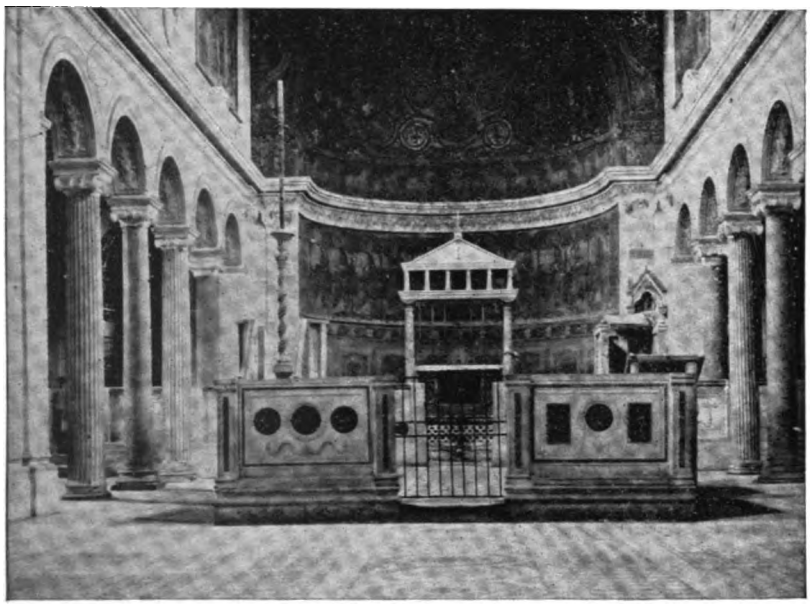

ROME. — Basilique de Saint-Clément.

Digitized by Google

Digitized by Google

Schola Cantorum, ou espace clôturé où se trouvaient les chantres et les acolytes, et qui renferme les ambons ou pupitres pour la lecture de l'épître et de l'évangile, est, comme ceux-ci, en marbre blanc, avec incrustations de marbres de couleur. Ils proviennent de la pre-

Cliché de M. Rousens.

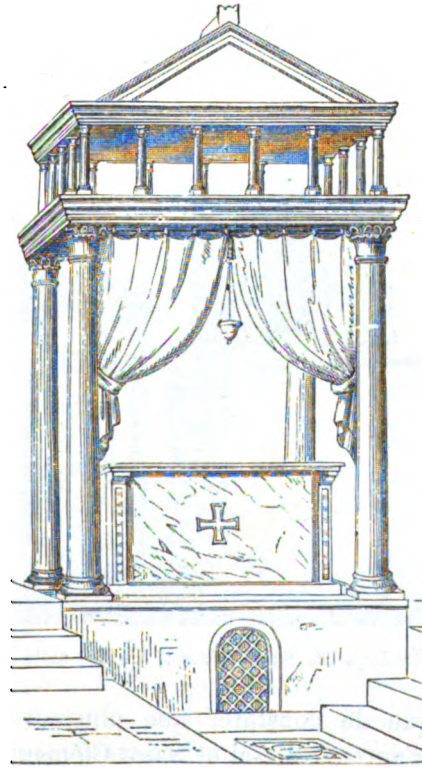

Basilique de Saint-Clément. L'Autel.

mière basilique de Saint-Clément et datent, l'autel du XIe siècle, les clôtures et les ambons du IXe siècle. Les mosaïques de l'abside sont du XIIe siècle. Saint-Clément possède un très beau pavement en *opus alexandrinum*.

Digitized by Google

L'église inférieure date du IVe siècle. Elle est ornée de fresques de différentes époques et très remarquables. Plus bas encore on a relevé des restes de constructions du temps de l'empire (IIe siècle) et même du temps de la république.

Dans le voisinage de Saint-Clément se trouve l'*Eglise des Quatre-Couronnés* qui dans son état actuel date de 1111 mais qui n'est qu'un reste d'une église antérieure plus grande, et c'est une chose assez

Cliché de M. Reusens.

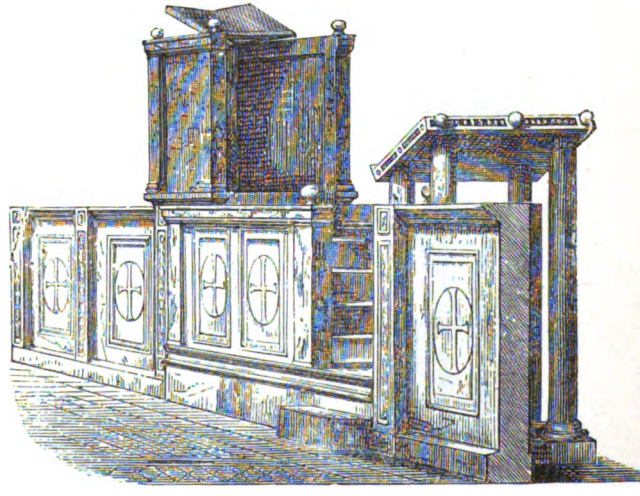

Basilique de Saint-Clément. Un des ambons.

curieuse que de constater que plusieurs églises de Rome, entr'autres celle-ci et Saint-Clément, bâties sur un plan très vaste au IVe siècle, ont été diminuées dans leurs dimensions, au XIe siècle. L'église est à trois nefs, avec abside circulaire; la nef centrale couverte par un plafond et les nefs latérales voûtées (voûtes d'arète). Les bas côtés sont surmontés de tribunes avec plafond plat, et fenêtres (aujourd'hui bouchées). Les colonnes

Digitized by Google

des basses nefs sont antiques, de style corinthien. Pavement en *opus alexandrinum*. Sous l'abside (qui semble être du IVe siècle) crypte circulaire avec les tombes des quatre martyrs.

Sainte-Marie in Trastevere est un des derniers grands spécimens de la basilique latine dont elle n'a conservé d'ailleurs que la ligne générale, toutes ses parties ayant été décorés de peintures et de sculptures qui la modernisent absolument. Les colonnes, de style ionique, sont antiques ; l'abside est ornée de mosaïques de diverses époques dont les plus anciennes sont du XIIe siècle. (On en voit de la même époque, représentant les vierges sages et les vierges folles, à la façade). Enfin le pavement, en mosaïque de marbres, dans le genre de l'ancien *opus alexandrinum*, mais relevé et embelli par des combinaisons nouvelles, est magnifique.

*
* *

Saint-Laurent-hors-les-murs et Saint-Jean de Latran, bien que fondés aux premiers temps du Christianisme ont été presque totalement reconstruits dans la suite, et datent, dans leur forme actuelle, la première du commencement du XIIIe siècle, la seconde du XIVe siècle, avec des parties plus anciennes, restes des constructions antérieures ; sa forme a été altérée de nouveau à l'époque de la renaissance par les ajoutes et les embellissements auxquels nulle église de Rome n'a échappé et auxquels les temples les plus vénérés ont été surtout exposés. Tous deux ont été l'objet de restaurations faites en vue de leur rendre leur physionomie primitive ; mais tandis que ce résultat a été atteint pour Saint-Laurent, il semble qu'on ne pourra jamais l'obtenir, d'une manière satisfaisante, pour Saint-Jean de Latran.

Digitized by Google

Nous avons déjà signalé la partie la plus ancienne de *Saint-Laurent-hors-les-murs*, la basilique du VIe siècle

Cliché de M. Reusens.

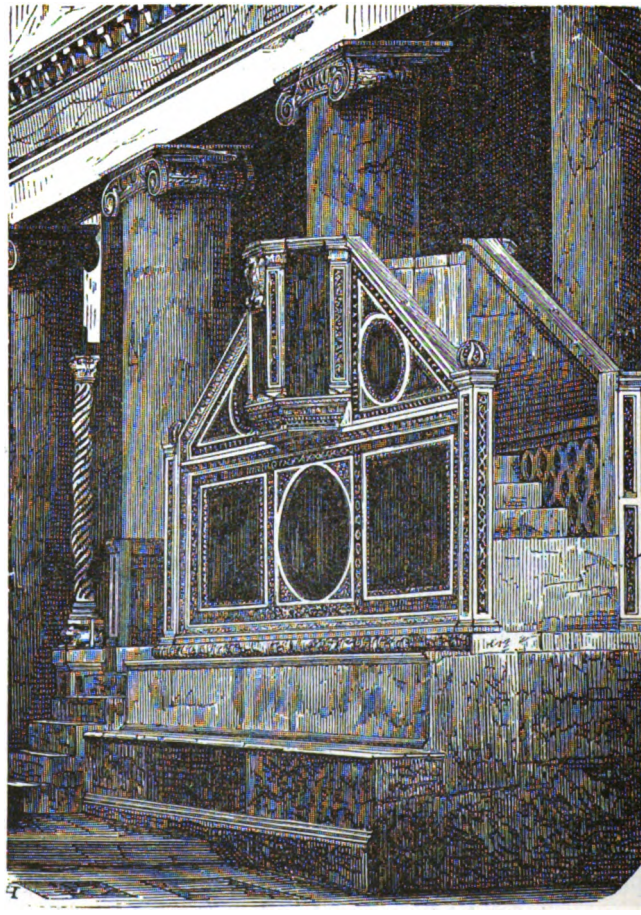

Basilique de Saint-Laurent-hors-les-murs. L'Ambon.

dont la nef ancienne est devenue le chœur du temple tel qu'on le voit aujourd'hui. La nef nouvelle fut construite de 1216 à 1227 sur les mêmes données géné-

Digitized by Google

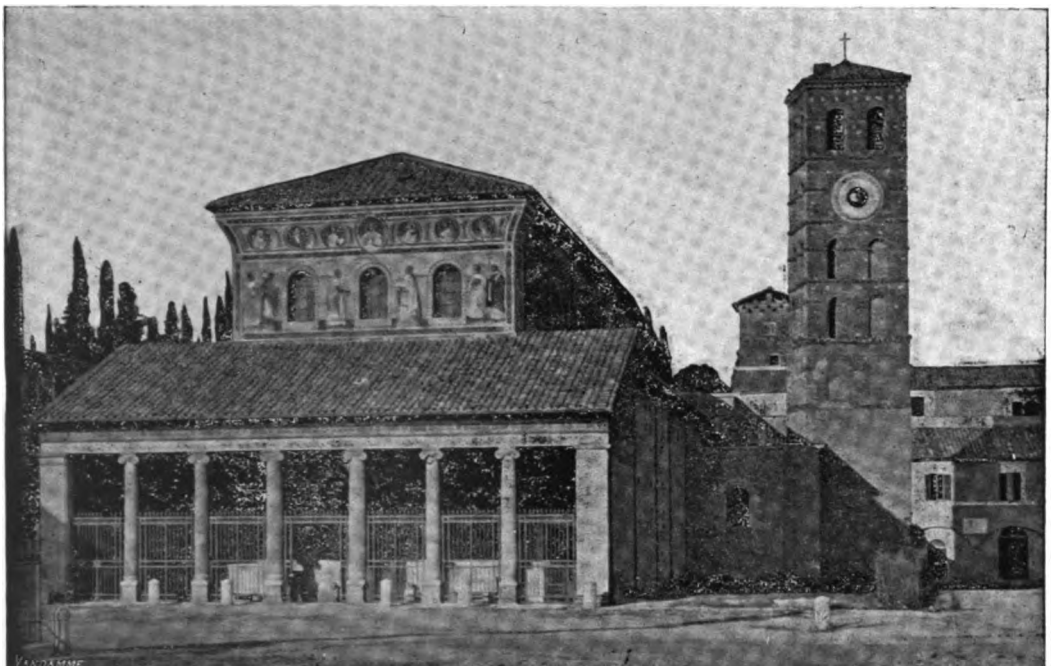

ROME. — Basilique de Saint-Laurent-hors-les-murs.

Digitized by Google

Digitized by Google

rales que l'ancienne (le chœur actuel), et cette juxtaposition de deux parties construites toutes deux dans le même style latin mais dans le goût propre aux deux époques qui les ont vu édifier, permet de saisir les différences de style qui caractérisent ces deux époques.

La première église était orientée, la seconde ne l'est plus; la première est de dimensions modestes, (5 ou 6 travées); elle a des galeries à deux étages, c'est-à-dire à tribunes; construite en matériaux romains dans l'étage inférieur, elle porte, dans la galerie supérieure, ornée d'arcs plein cintre, l'empreinte d'un style nouveau. La seconde au contraire est de grandes proportions (12 travées); elle n'a pas de tribunes, et son style témoigne d'un retour au style romain classique; la disposition de ses colonnes ioniques, est comme à Sainte-Marie in Trastevere, absolument romaine, elles proviennent d'ailleurs de monuments antiques. Enfin la toiture est demeurée apparente.

L'autel, les ambons, la chaire épiscopale sont en marbre blanc incrusté de mosaïques en marbres de couleur, et datent du commencement du XIIIe siècle, comme le pavement, qui est en *opus alexandrinum*.

Le portique extérieur et le campanile appartiennent à la même époque. C'est, comme ligne générale, la même disposition qu'à Sainte-Marie in Cosmedin, mais ici, les colonnes du portique supportent un entablement et non des arcs et la partie supérieure de la façade au lieu de se terminer en fronton, est droite, surmontée de la toiture de la nef, en pan coupé.

La Basilique de Saint-Jean de Latran, la première et la plus vénérée des églises de Rome, fondée sous Constantin, comprend aujourd'hui des constructions d'époques très diverses, mais dont les parties les plus importantes remontent au XIVe et au XVe siècle. Sa

Digitized by Google

longueur, 130 mètres, donne une idée des proportions colossales de l'édifice.

Parmi les parties qui datent au moyen âge, on peut citer : la mosaïque de l'abside qui est du XIIIe siècle, et qui est fort discutée tant au sujet de son mérite qu'au sujet de sa restauration, et le cloître du XIIe siècle, d'un style propre à l'art latin de cette époque, où on rencontre à côté de détails inspirés par l'art gothique, des éléments qui rappellent l'art romain ou font pressentir l'art de la première renaissance. Les colonnettes incrustées de mosaïques en marbres de couleurs, sont célèbres. Le cloître renferme encore de superbes débris de même travail, notamment une chaire épiscopale et les colonnes qui l'entourent, un ancien tabernacle, etc.

Soc. S.-Augustin.

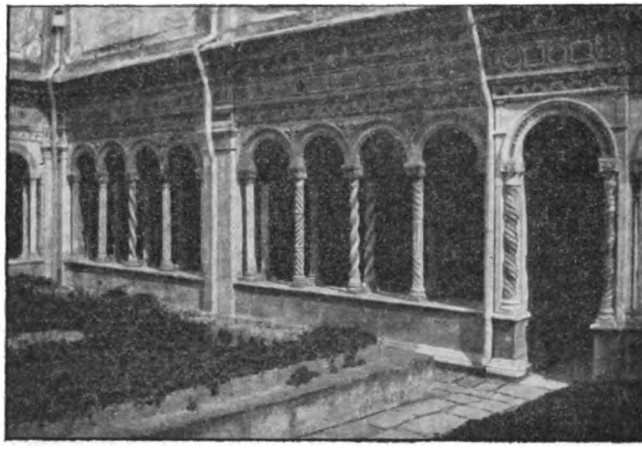

Cloître de Saint-Jean de Latran.

D'autres parties de l'édifice s'inspirent plutôt de l'art gothique, ou bien, construites à l'époque ou ce style était en vigueur, rappellent l'art latin que Rome

Digitized by Google

Digitized by Google

Cliché Soc. S.-Augustin.

Digitized by Google

n'a jamais abandonné. Le magnifique pavement en *opus alexandrinum* de la nef date du XVe siècle; le baldaquin de l'autel papal, est un peu plus ancien.

Saint-Paul-hors-les-murs, rebâti de fond en comble après l'incendie de 1823, a conservé quelques parties anciennes : les mosaïques de l'abside qui sont du XIIIe siècle, celles de l'arc triomphal, du Ve siècle, le maître-autel du XIIIe siècle, l'ancienne porte en bronze de la basilique (1070); enfin le cloître du XIIe ou du XIIIe siècle, comme celui de Saint-Jean de Latran et de même style que lui.

§ 2.

Les marmorarii romani.

De tout temps les romains ont excellé dans la mise en œuvre du marbre et ont tiré de cette matière si attrayante, des effets décoratifs considérables. Sans parler de la mosaïque proprement dite qui relève plutôt de l'art du peintre, ils ont utilisé les marbres de couleurs variées, enchâssés dans des blocs de marbre blanc et ont produit des autels, des ambons, des clôtures et enfin des pavements d'un effet décoratif considérable. Au XIIe siècle ils ont renouvelé cet art et lui ont donné une nouvelle vie par des combinaisons plus délicates et plus riches, en associant les fragments de marbres antiques, découpés en petites plaques, à des cubes de verre colorés, ou incolores, mais doublés de minces feuilles d'or, et formant des encadrements mosaïques. Ils ont décoré de la sorte, certains pavements tel celui de Sainte-Marie in Trastevere, mais surtout les autels, les tombeaux, les ambons, les clôtures, parfois les colonnes des autels et des tabernacles et même les colonnes et les arcs de tout un

Digitized by Google

cloître, comme on peut le voir au cloître de Saint-Jean de Latran. Les artistes qui produisirent ces merveilles se perpétuèrent pendant plusieurs siècles, ils brillèrent surtout au XIIe et au XIIIe siècle. On les appelle les *marmorarii romani;* l'une des familles qui s'illustrèrent le plus dans cet art furent les *Cosmas*.

Les œuvres des marmorarii romani sont encore nombreuses dans les monuments de Rome.

Nous avons cité l'autel de Sainte-Croix en Jérusalem qui est daté (1148), les ambons, les clôtures et les sièges, les autels en marbre à baldaquin (ou ciborium) des Saints Nérée-Achillée, Saint-Clément, Saint-Laurent-hors-les-murs; les pavements mosaïques ou *opus alexandrinum* de Sainte-Marie in Cosmedin, Saint-Clément, Saint-Laurent-hors-les-murs, les Quatre-Couronnés, Saint-Marc, Sainte-Marie in Ara-Cœli; ce sont les types anciens; nous venons de voir dans le goût nouveau, les mosaïques de marbre des cloîtres de Saint-Jean de Latran et de Saint-Paul-hors-les-murs, le siège épiscopal et les colonnes conservés dans le cloître de Saint-Jean de Latran, le tabernacle en mur de l'église de Saint-Clément, l'ambon qui est dans la nef de Saint-Laurent; et combien n'en pourrait-on encore citer d'aussi magnifiques!

§ 3.

Les murs de Rome.

Rome fut entourée d'une enceinte fortifiée, dès les premiers temps de son existence; les fouilles récentes pratiquées au Palatin ont fait retrouver des fragments des murs du Roi Servius Tullius. Une enceinte beaucoup plus considérable, qui suivait à peu près le pourtour des murs actuels fut érigée sous Aurélien

Digitized by Google

Digitized by Google

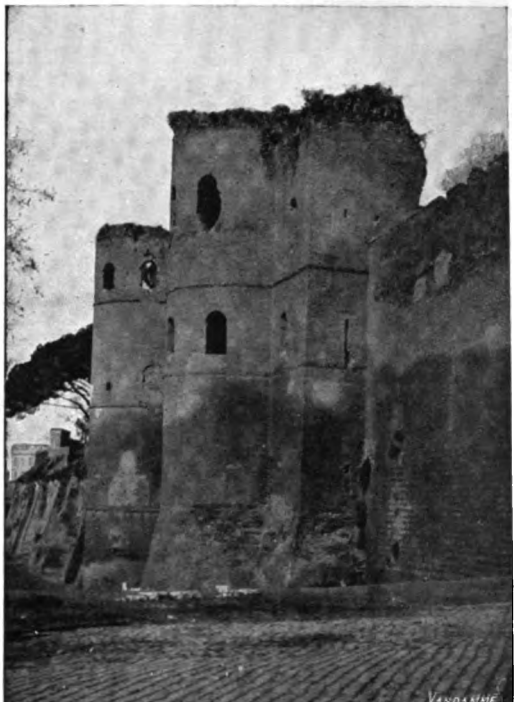

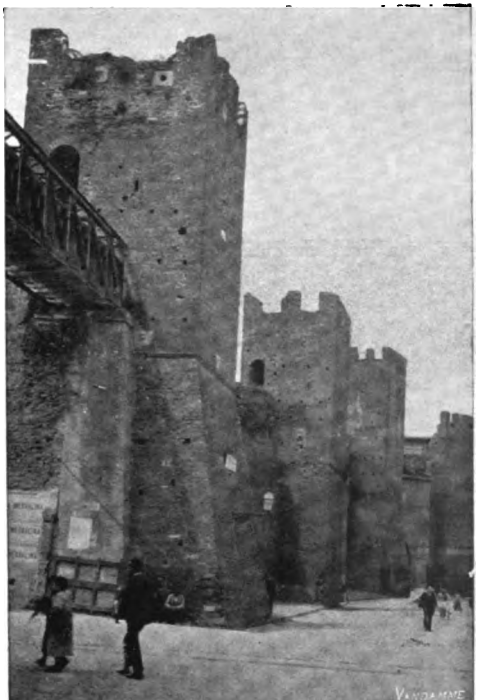

ROME. — Les murs du moyen âge.

Digitized by Google

(IIIe siècle de l'ère chrétienne) et il en reste des parties notables, confondues avec les murs du moyen âge.

Bâties, comme celles-ci, en briques, les murailles actuelles, que des travaux de défense d'un art plus moderne ne sont pas venu modifier ou renforcer, ont été élevées au moyen âge. Elles se composent d'un simple mur en brique, très élevé, renforcé de distance en distance par des tours le plus souvent carrées, et parfois rondes, surmontées de simples créneaux sans machicoulis.

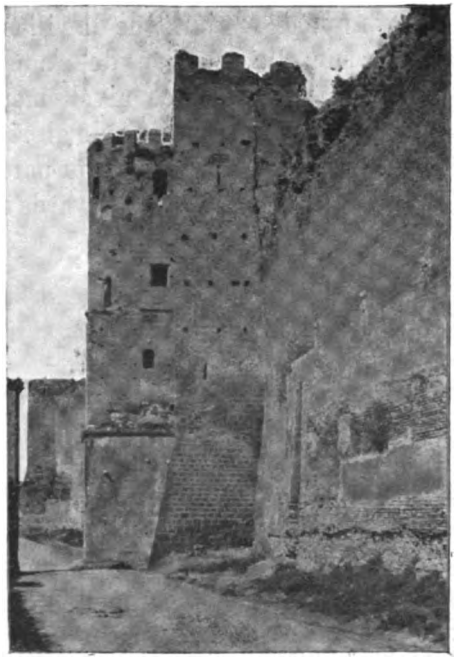

Les murs de Rome; tours près de la porte Saint-Sébastien.

Ces murs qui sont loin d'avoir l'importance des murailles théodosiennes de Constantinople, ne manquent pas de caractère, et sont demeurés à peu près

Digitized by Google

intacts sur tout leur périmètre. Là où les nécessités de la circulation l'exigeaient, on s'est contenté de détourner un peu la route et de faire une brèche à côté des portes anciennes de telle façon que tout en respectant celles-ci on a donné satisfaction au mouvement créé par l'industrie et le commerce.

L'édilité à Rome, comme celle de maintes autres villes pittoresques de l'Italie et de l'Allemagne, où l'activité est bien plus grande encore, au lieu de jeter à terre portes de villes et remparts a disposé les choses de façon à les faire contribuer à l'embellissement et au caractère pittoresque de la cité. Que de villes devraient prendre modèle sur elle, au lieu de s'adonner à ces démolitions systématiques, à ce nivellement stupide qui en même temps font disparaître de glorieux monuments ou de pittoresques ruines et créent partout la monotonie désespérante de certains boulevards modernes!

CHAPITRE V.

L'ÉPOQUE GOTHIQUE & LA RENAISSANCE A ROME.

Les temps qui suivirent, du XIIIe au XVe siècle furent une époque de décadence pour l'art, à Rome.

Le style gothique n'y fut presque pas connu et y fut en tous cas plus mal pratiqué encore que dans le reste de l'Italie, ce qui n'est pas peu dire.

Sainte-Marie de la Minerve, l'œuvre la plus importante de l'époque gothique à Rome est un lamentable spécimen de ce style. D'autre part Rome semble n'avoir pas connu, ou du moins, on n'en trouve plus traces dans cette ville, l'art si délicat des premiers

Digitized by Google

auteurs de la Renaissance qu'on a appelé les quattrocentistes, et qui ont laissé dans maintes villes de l'Italie, et en particulier à Florence des chefs-d'œuvre ravissants. C'est seulement à la fin du XVe siècle, que des artistes formés dans d'autres parties de l'Italie, lui apportèrent le style de la Renaissance, déjà dans sa seconde période, qui devait dans la ville éternelle donner naissance à tant d'œuvres d'art importantes.

On vit alors les papes rivaliser de zèle pour enrichir leur capitale de monuments dans le style nouveau, bâtis avec une magnificence dont on ne trouve d'exemple que dans les constructions gigantesques de la Rome impériale. Les édifices les plus vénérables par leur antiquité et les souvenirs glorieux qui s'y rattachaient tombèrent sous la pioche des démolisseurs pour faire place aux constructions nouvelles. Tel fut le sort de l'antique basilique vaticane, où furent ensevelis Saint-Pierre et les plus illustres martyrs des premiers siècles, qui disparut pour faire place au temple de Bramante et de Michel Ange !

On peut diviser en deux groupes les monuments de la renaissance, à Rome, les uns appartiennent à la première renaissance romaine, qui va de la fin du XVe au XVIe siècle ; les autres à la seconde renaissance qui régna au XVIIe siècle et mérita par ses excès et ses écarts contre le bon goût, le nom de style *baroque*. La Renaissance créa beaucoup d'œuvres nouvelles mais elle s'acharna surtout, avec un zèle digne d'une meilleure cause, sur les antiques basiliques qu'elle transforma et défigura sous les ornements du style nouveau dont elle les affubla.

A la toute première époque de la renaissance appartiennent des parties notables du Palais du Vatican

Digitized by Google

au centre desquelles est la chapelle sixtine; le palais de la Chancellerie, qui eut Bramante pour architecte; et dont la cour centrale, à deux étages de colonnes est vraiment grandiose. Le palais de Venise, bâti dans le même temps, n'a rien de l'art romain, mais rappelle au contraire les grandes constructions de la Toscane. Quelques églises datent de la même époque : Saint-Augustin, bâtie en 1483, la première des églises modernes à coupole; Saint-Pierre in Montorio, dont la façade a été construite en 1500 et qui appartient déjà au style nouveau que nous appelons la première renaissance romaine.

Saint-Jean de Latran a été reconstruit et modifié à diverses époques. Sa grande nef est un des beaux spécimens de la renaissance, plein de grandeur et de majesté.

La façade de l'église des SS. Apôtres et le portique de l'église Saint-Pierre-aux-liens sont encore des types de l'art de la première renaissance à Rome, dans ce qu'elle a produit de bon.

Enfin la basilique de Saint-Pierre fut sa manifestation la plus somptueuse, sinon la meilleure. Trois artistes immortels en ont successivement donné les plans et dirigé la construction, et malgré leur immense talent ils n'ont réussi à produire qu'une œuvre sans unité et dépourvue de cette beauté impressionnante que causent les chefs-d'œuvre indiscutés.

La partie la plus remarquable de Saint-Pierre est sans contredit le dôme, œuvre de Bramante, qui avait dressé le plan de l'édifice, en forme de croix à branches égales et commença la construction de la Basilique en 1506. Plusieurs architectes parmi lesquels Raphaël, le remplacèrent ensuite dans la direction des travaux; on songea dès lors à modifier le plan de

Digitized by Google

Cliché Soc. S.-Augustin.

XVIII

ROME. — Basilique de Saint-Pierre.

Digitized by Google

Digitized by Google

Bramante et à prolonger un des bras de l'édifice, de façon à donner au plan la forme d'une croix latine, mais Michel Ange qui prit la direction de l'œuvre en 1546, s'y opposa. A sa mort, arrivée en 1564, on revint sur ce malencontreux projet qui reçut alors son exécution. La façade fut élevée par Maderna en 1606 et le Bernin construisit les colonnades qui la précèdent. La basilique fut consacrée en 1626.

Les dimensions de l'édifice sont, d'après certains auteurs : 187 mètres de longueur à l'intérieur (et 194 mètres hors œuvre) ; d'après Fontana la longueur totale, y compris le portique, serait de 211 mètres 50 ; la hauteur de la grande nef 46 mètres 20 et la longueur du Transept 137 mètres. La hauteur totale du dôme est de 132 m. 50 et son diamètre mesure 42 mètres (1).

De l'avis unanime Saint-Pierre ne produit pas l'effet qu'on attendrait de ses proportions colossales, et au point de vue du sentiment religieux l'impression est absolument nulle.

L'architecture de la renaissance est accompagnée partout à Rome, d'une somptueuse décoration peinte et sculptée. Les peintures à fresque couvrent des murs entiers ; les sculptures en marbre, où abondent les statues, les figures allégoriques et les ornements, sont de la plus grande richesse ; mais cette étude ne concernant que l'art monumental, je ne m'arrêterai pas

(1) Bramante voulait, en contruisant Saint-Pierre, faire un édifice dans lequel on aurait pu voir deux des plus immenses monuments de l'antiquité réunis, n'en former qu'un seul qui fut colossal, et dans ce but, il élevait dans les airs le Panthéon, qu'il plaçait sur les voûtes de la basilique de Constantin. Et il réalisa cette conception ! Sainte-Sophie de Constantinople mesure 108 mètres de longueur (77 mètres seulement à l'intérieur du temple proprement dit). La cathédrale de Tournai 131 mètres à l'intérieur et 134 à l'extérieur ; les transepts ont une longueur de 63 mètres.

Digitized by Google

aux chefs-d'œuvre de la sculpture et de la peinture dus aux artistes qui vécurent à cette grande époque. Ils sont d ailleurs bien connus.

La seconde période de la renaissance témoigne d'une déplorable décadence de cet art facile et capricieux auquel on a donné le nom trop expressif de *style baroque*; le Bernin fut son prophète et couvrit Rome de monuments dus à son crayon ou inspirés par lui.

La colonnade de Saint-Pierre fut assurément une œuvre grandiose, et plus tard, la fontaine de Trevi, de Salvi (1762) et la façade de Saint-Jean de Latran, de Galilée (1734), sont des œuvres estimables.

La façade de Sainte-Marie-Majeure qui date de 1734 n'est pas dépourvue d'intérêt, mais ne produit aucun effet, enserrée qu'elle est dans des constructions qui enlèvent à l'auguste édifice tout aspect religieux. Elle est dominée par un élégant campanile de style latin du XIIe siècle, et précédée d'une colonne corinthienne antique, provenant du temple de Constantin, au forum, surmontée de la Statue de la Sainte-Vierge.

Rome est couverte de monuments de tous genres, palais, églises, fontaines, collèges, statues, portiques, élevés dans le style de la renaissance, les décrire serait impossible et les énumérer serait inutile. Il suffira d'en avoir signalé quelques-uns parmi les plus caractéristiques, pour donner une idée de leur style et de leur valeur au point de vue architectural.

Digitized by Google

Cliché Soc. S.-Augustin.

ROME. — Basilique de Sainte-Marie-Majeure.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

CONSTANTINOPLE SOUS LA DOMINATION TURQUE.

Constantinople du IVe, ou plutôt du VIe au XVe siècle, n'a connu qu'un seul art, l'art bysantin, tandis que l'Europe occidentale connut successivement l'art latin et l'art bysantin, puis le style roman et plus tard le style gothique.

Rome sans les pratiquer, n'a pas ignoré ces deux derniers styles, mais au XVe siècle, tandis que sous l'influence des humanistes et des esprits séduits par l'art antique, elle retournait à l'art romain sous le nom de *Renaissance*, Constantinople, qui venait d'être à la même époque conquise par les Turcs, vit s'implanter chez elle un art nouveau venu de l'Orient, avec les conquérants ottomans, art peu déterminé il est vrai, mais qui, comme toutes les choses de l'Orient devait se perpétuer, immuable dans ses traditions, tandis que dans le reste de l'Europe, l'art prenait, suivant les régions et suivant les temps, des formes diverses appelées successivement style de la Renaissance, style Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, Louis XVI et style Empire.

Mais avant de parler des monuments élevés par les Turcs à Constantinople, on peut se demander s'il existe à proprement parler un *art turc*, et il semble qu'il faille répondre négativement. Les plus intéressants monuments musulmans de Constantinople sont dus à des architectes arabes ou persans; quant à ceux qui ont été élevés par les Turcs, ils ont emprunté leurs éléments aux styles usités en Asie Mineure.

Digitized by Google

amalgamés avec ceux de l'art byzantin, et ce sont des constructions bâtardes sans caractère propre, dans lesquelles rien ne révèle un style particulier et original. Au XVIIIe siècle, les Turcs ont cru devoir rajeunir leur vieille architecture en y introduisant des éléments qui semblent empruntés tout à la fois au style rocaille français et au style chinois des pagodes; c'était une grosse faute, et ils n'ont pas été plus heureux lorsqu'au XIXe siècle, délaissant le genre ancien, ils ont fait appel aux conseils des architectes français ou viennois pour la construction de leurs temples et de leurs palais.

*
* *

Les plus importants monuments de Constantinople sont assurément les mosquées, qui toutes, sauf des variantes de détail, semblent élevées suivant une formule unique : forme pyramidale à gradins, dont le sommet est occupé par la grande coupole centrale, souvent contre-buttée par des demi-coupoles moins importantes et entourée d'une série de petites coupoles. Un portique à galeries entoure l'atrium ou cour qui précède la mosquée et au milieu de laquelle s'élève la fontaine principale pour les ablutions. Un, deux, quatre et parfois même six minarets ou tourelles, dressent leur flèche aiguë sur les flancs de l'édifice.

Toute la construction est blanche, généralement en marbre, avec certains détails des coupoles dorés; à l'entour croissent des arbres plantés sans symétrie, et, dans une enceinte parfois très vaste, sont établis tout auprès de la mosquée, des hôpitaux, des collèges, des écoles, des hospices, des logements pour les prêtres, les tombeaux (turbés) de quelques grands personnages, et enfin des cimetières.

Digitized by Google

L'intérieur de ces monuments est, généralement aussi, conçu sur un plan assez uniforme, carré ou à peu près avec une vaste coupole reposant sur quatre massifs de maçonnerie qui, rejetés vers les quatre angles du plan, laissent entr'eux et les murs extérieurs un bas-côté le long duquel est assez généralement établi un portique à galerie basse et étroite. Des fenêtres nombreuses et petites, garnies parfois de curieux vitraux, éclairent la mosquée. Ses murs sont revêtus jusqu'à une certaine hauteur d'un carrelage émaillé aux tons vifs, tandis que la partie supérieure est peinte, dans le même goût, de fleurs et de feuillages parfois mêlés à de longs textes tirés du Coran. Le sanctuaire ne se distingue du reste de l'édifice que par une niche ordinairement très simple, appliquée contre le mur, dans la direction de la Mecque, et accompagnée de deux énormes chandeliers avec cierges.

Le style de toutes ces constructions s'inspire évidemment de Sainte-Sophie surtout pour le plan et la disposition générale des masses; dans les détails on remarque surtout des éléments de style persan par la forme des arcs, spécialement des grands arcs de décharge, qui sont ogivaux, par les portes en forme de mître avec stalactites; par les chapiteaux des colonnes aussi à stalactites, par les revêtements en carreaux de style, sinon d'origine persane.

La description de quelques-unes des principales mosquées donnera une idée de leur style. La *Bajazidié*, mosquée de Bajazet ou *mosquée aux pigeons*, commence la série des grandes constructions dont l'architecture présente quelqu'intérêt. Elle date de 1498; son plan est carré. Au centre de ce carré quatre piliers massifs supportent, sur quatre arcs, une

Digitized by Google

grande coupole à tambour; contre deux de ces arcs, viennent s'appuyer deux demi-coupoles qui prolongent la nef principale et lui donnent la forme ovale déjà rencontrée à Sainte-Sophie. Le long des deux autres faces règnent des bas-côtés surmontés de plusieurs petites coupoles. Un atrium précède le temple. Il se compose de quatre galeries ouvertes, avec colonnes dont les chapiteaux sont à stalactites, et arcs ogivaux dont les claveaux sont en marbre rouge et blanc, alternant; la porte de la mosquée et celle de l'atrium, en marbre blanc, affectent la forme d'une niche en mître décorée de stalactites, de style persan. Les dépendances accolées au temple, et deux minarets placés tout à l'extrémité de ces dépendances, complètent la physionomie générale du monument.

Shah Zadé Djami (1), élevée en 1543, par Soliman, est un gracieux édifice où on sent une note d'art, à coupole centrale, portée sur quatre demi-coupoles, soutenues elles-mêmes par trois demi-coupoles plus petites, le tout inscrit dans un plan carré; portiques à arcs ogivaux, minarets élégants, sculptures fines et délicates.

La *Suleïmanié*, mosquée de Soliman le magnifique, bâtie de 1550 à 1566, par Sinan le plus célèbre des architectes turcs, est « la plus splendide, la plus somptueuse, et la mieux située de toutes les mosquées de Stamboul, dont elle est, au dire des poètes turcs, *la splendeur et la joie;* » et en réalité cette mosquée se dresse, superbe, précédée de quatre minarets, au sommet d'une colline, dominant toutes les constructions qui l'entourent et se faisant apercevoir de tous les points

(1) *Djami* veut dire *mosquée*.

Digitized by Google

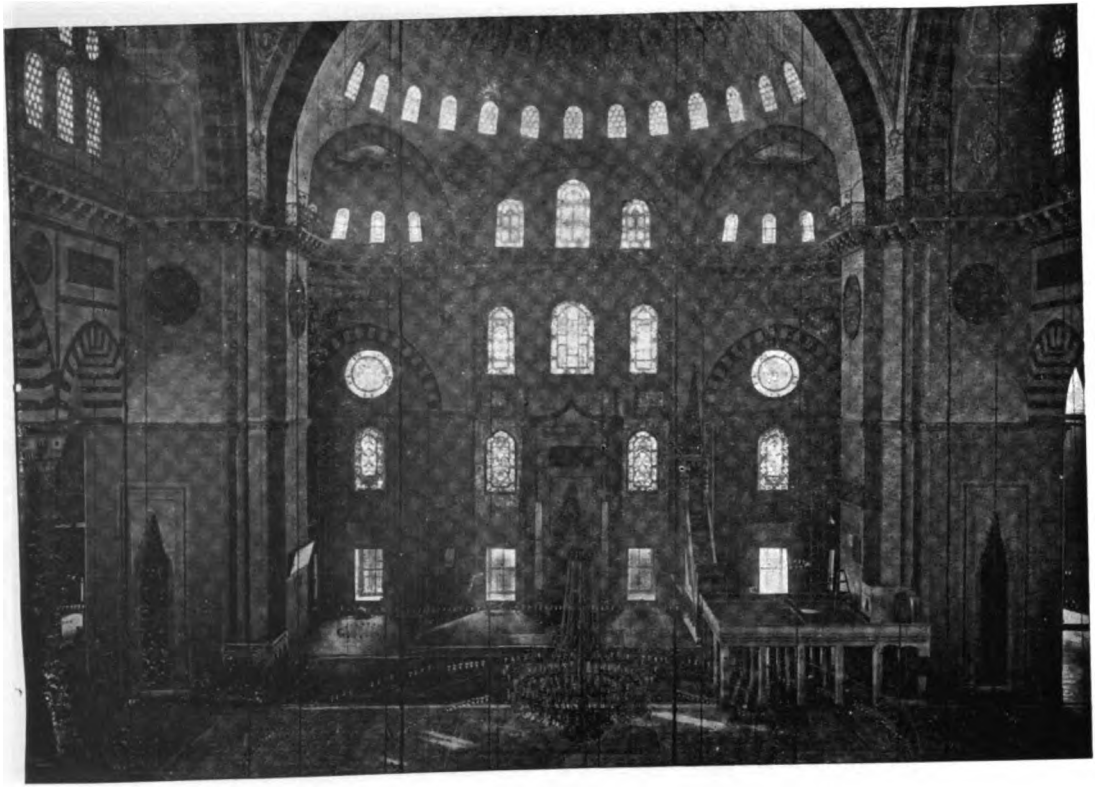

CONSTANTINOPLE. — Mosquée Suleïmanié. Intérieur.

Digitized by Google

deux tons, rouge et blanc, et les lignes principales de la construction sont accusées en pierres de couleur foncée. Le ton général est jaunâtre; les coupoles sont peintes en tons clairs, vert et or sur fond blanc; l'ensemble du décor est sobre et a beaucoup de caractère. Les fenêtres du sanctuaire sont ornées de vitraux de style et de technique persans, en mosaïque formée par des cubes de verre de couleur, représentant des fleurs et des inscriptions; ils ont été exécutés au XVIe siècle. Les autres fenêtres de l'étage sont pour la plupart fermées par des clôtures en marbre, percées de nombreuses ouvertures rondes.

L'Ahmédié ou mosquée d'Achmet, bâtie en 1610 est encore une des principales constructions de Stamboul.

Une coupole centrale contre laquelle s'appuient quatre demi-coupoles, toutes à tambour, avec fenêtres à la base, un vaste atrium entouré de portiques avec fontaine centrale, une énorme enceinte clôturée par des murs percés de fenêtres à grillages en fer, et les six minarets qui font sa gloire, tel est l'aspect extérieur de l'Ahmédié. La mosquée mesure 72 mètres de long sur 64 de large.

L'atrium (ou harem) qui précède le temple est de vastes proportions et entouré sur ses quatre faces d'un portique ouvert, à colonnes. Les arcs sont ogivaux, à claveaux alternativement rouges et blancs, et les voûtes sont en forme de coupoles, comme d'ailleurs dans toutes les constructions de ce genre; les colonnes en marbre blanc et en granit rose, avec chapiteaux en marbre blanc, à stalactites. L'atrium, est pavé de dalles en marbre blanc, avec fontaine pour les ablutions, au centre, sous un petit édicule. La porte du temple en marbre blanc, est en forme de niche à mître, décorée de stalactites en partie dorées et accompagnée de deux

Digitized by Google

Digitized by Google

CONSTANTINOPLE. — Mosquée Ahmédié.

Digitized by Google

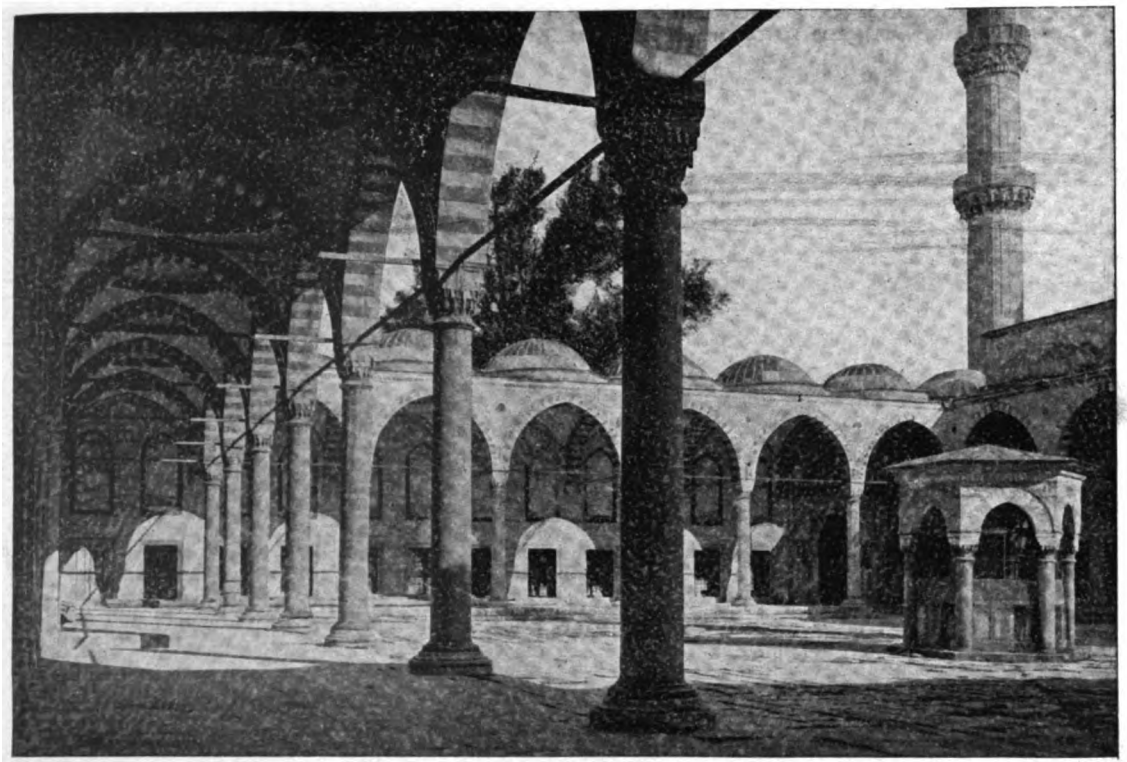

CONSTANTINOPLE. — Ahmédié. L'atrium.

Digitized by Google

Digitized by Google

niches semblables, mais plus petites, sur les côtés.

D'autres mosquées, la *Yeni Validé Djami* (1655), l'*Osmanié* ou *Nouri osmanié Djami* (1748) et la *Mehmedié*, rebâtie en 1768, marquent des étapes peu importantes dans l'art de bâtir chez les Turcs. Au contraire la *Mahmoudié Djami* qui date de 1830, inaugure un genre tout nouveau, où les moëllons remplacent les belles pierres appareillées et où le plâtre remplace les marbres. Sauf la coupole qui rappelle Constantinople, le monument n'appartient à aucun style.

Enfin la *Yeni Validi Djami*, à *Orta Keuï*, sur le Bosphore, plus récente encore, à rompu avec toute tradition ancienne et applique au temple musulman l'architecture des villas italiennes et des théâtres viennois. Tout autre est le type de l'*Hamidié Djami*, près de Ildiz Kiosk, où le Sultan va faire ses dévotions le vendredi. Aussi récente que la mosquée d'Orta Keuï, elle en diffère totalement comme style, et sous un semblant de coupole, étale une construction pseudo-arabe qu'on dirait construite en planches.

Les turbés, ou tombeaux sont des monuments très impressionnants d'un type très particulier qui participent du caractère des mosquées près desquelles ils sont établis.

Le *turbé du Shah Zadé* dans l'enceinte de la mosquée de ce nom (1543), est un édifice octogone, à coupole, en marbre, aux murs ornés de sculptures. Il est précédé d'un péristyle à colonnes de marbre, décoré de carreaux de faïence. A l'intérieur, la coupole repose sur une sorte de corniche à stalactite; deux étages de fenêtres l'éclairent, celles du rez-de-chaussée, de forme carrée, celles du haut de forme ogivale. Ces dernières sont garnies de superbes vitraux, œuvre probable d'un

Digitized by Google

artiste persan du XVIe siècle, en mosaïque formée de cubes de verre de couleur, travail très curieux et fort original, mais en très mauvais état. Les murs sont revêtus de riches carreaux de faïence polychrome simulant une décoration architecturale. Dans la plupart de ces carreaux les ornements sont sertis d'un filet offrant un léger relief et que certains auteurs appellent pour ce motif des faïences cloisonnées. Ce sont des spécimens très rares de ce genre de travail. Au centre de l'édifice, sur le sol, reposent quatre cercueils, couverts de shall ou cachemirs, dont deux sont surmontés d'un énorme turban blanc. (Le turban — ou le fez — indique une sépulture d'homme).

Le *Turbé de Selim II*, l'un des plus remarquables parmi ceux qui entourent Sainte-Sophie est vraiment monumental (1574).

Son plan est octogonal, et de chacune des faces se détache une arcade appuyé d'une part sur le mur extérieur, et d'autre part sur une colonne isolée. Ces colonnes, surmontées d'arcs, supportent la coupole. Toute la construction est en marbre de diverses couleurs formant des assises régulières et alternées. Le bas des murs est revêtu de carreaux en faïence, et a mi-hauteur court une frise décorée d'inscriptions arabes. Sur le sol reposent les cercueils au milieu desquels se dresse, énorme, surmonté d'un turban, celui de Selim II. Six grands chandeliers en laiton, garnis de cierges, divers meubles et des escabeaux avec des manuscrits religieux entourent les cercueils.

Enfin le *turbé du Sultan Mahmoud* mort en 1839, qui renferme aussi les restes du Sultan Abd-ul-Aziz (mort en 1876), le dernier turbé qui ait été élevé à Stamboul, est particulièrement curieux à ce titre. Construit dans un jardin, à front d'une grande rue,

Digitized by Google

ue formée.
rieux et fa
s murs sur
rome sim
plupart de
filet offran
llent pour
spécimens
de l'édi-
uverts de
tés d'un
indique

uables
aiment

es se
exté-
Ces
ole.
cou-
Le
t a
a-
s-
ui
s
s

Digitized by Google

CONSTANTINOPLE. — Fontaine d'Ahmet.

Digitized by Google

son aspect est franchement moderne, c'est celui d'une construction civile de style occidental. Il se compose d'un pavillon octogone, voûté en coupole, et de dépendances.

On pénètre dans le pavillon par un portique suivi d'un large vestibule. A droite est un salon garni de divans à l'usage des prêtres, gardiens du monument; à gauche un autre salon, tendu d'étoffes, et dont le sol est couvert de cercueils de dimensions variées; ce sont les femmes, les enfants et les parents du Sultan, qui semblent faire antichambre. Au fond du vestibule la salle principale, qui a l'aspect d'un salon européen de style français 1830, à larges fenêtres garnies de grands rideaux. Des pilastres à chapiteau corinthien soutiennent la corniche du plafond; ils sont, comme les murs, peints à l'huile; sur le sol un riche tapis, et sur ce tapis quatre ou cinq cercueils couverts d'étoffes de deuil, brodées. Deux sont surmontés d'un fez qui depuis la réforme turque a remplacé le turban; ce sont les cercueils des deux Sultans; un léger grillage entoure chacun d'eux, et des chandeliers en laiton, garnis de cierges sont posés à leurs côtés. Un superbe lustre en cristal, don de la reine Victoria, pend au plafond, tandis que deux pendules en bronze doré, don de l'empereur Napoléon III, des cassettes en argent sur des consoles, et des tableaux garnissent les murs de l'appartement.

*
* *

Parmi les fontaines, la plus importante, qu'on considère comme le chef-d'œuvre du genre, est *la fontaine d'Ahmed*, petit monument carré avec des tourelles aux angles, et un vaste toit à quatre pans, formant auvent, d'où émergent cinq petites coupoles. Toute la cons-

Digitized by Google

truction est en marbre blanc, entièrement couverte de sculpture plate, arabesques et inscriptions, qui ressemble à de la ciselure, réservée en blanc ou dorée, sur un fond peint en rouge ou vert. Aucune partie saillante, aucune forte moulure, qui donne des ombres; pas une partie unie qui se détache des parties ornées et la fasse valoir. Au centre des quatre faces, sous un arc ogival, le *tchesmé* ou robinet, versant de l'eau dans une auge carrée, entre deux niches en forme de mitre à stalactites. Aux angles, les *Sebil* ou pavillons à réservoirs fermés par uu gracieux grillage doré, dans le bas duquel s'ouvrent les guichets où des jattes d'eau fraîche sont continuellement préparées pour les besoins des passants. Cette fontaine, don du sultan Ahmed ou Achmet, a été établie en 1728.

La *fontaine d'Azab Kapou* à Galata, et celle de *Top Hané* sont de même style, tandis que la fontaine d'*Abd-ul-Hamid* semble être de pur style Louis XV. Une autre fontaine du type de la fontaine d'Ahmet, avec pavillons aux angles, ou sebil, se trouve dans les dépendances de la Suleimanié ou mosquée de Soliman.

Les travaux d'art militaire, les palais du Sultan et quelques autres monuments élevés depuis la conquête ottomane, que possède encore Stamboul, sont moins intéressants. Le château des Sept Tours, Yedi Koulé, les châteaux d'Europe et d'Asie et les murs du Vieux Sérail sont construits sur un même type : c'est un simple mur en pierre, crénelé, renforcé de distance en distance par des tours carrées à cheval sur le mur, généralement dépourvues de toutes ouvertures telles que meurtrières, et crénelées, mais sans que ces créneaux fassent saillie sur le plat du mur.

Digitized by Google

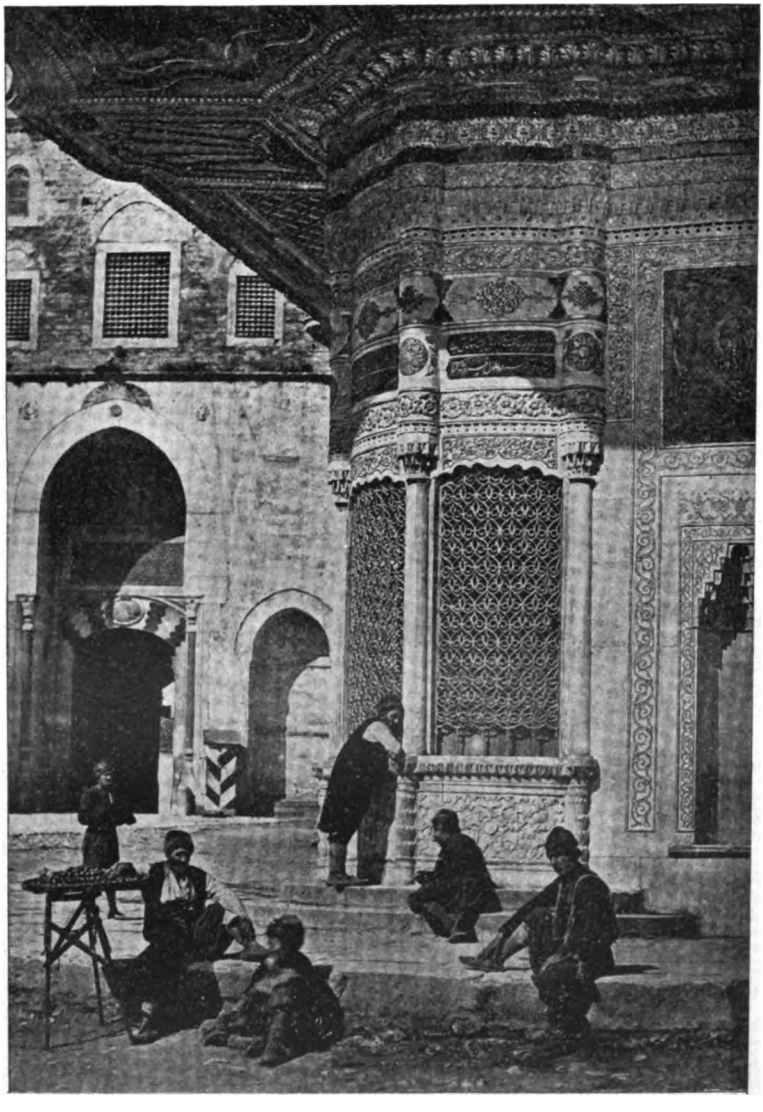

CONSTANTINOPLE. — Fontaine près de la Suleïmanié.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CONSTANTINOPLE. — Tchinli Kiosk (Pavillon aux faïences). Musée.

Digitized by Google

Les palais anciens sont peu nombreux et sont tous compris dans l'enceinte du Vieux Sérail. L'un d'eux, *le Tchinli-Kiosk* ou pavillon des faïences, occupé par une des sections du musée, est un palais de style persan, construit en 1466, et dont la façade, comme l'intérieur, ont gardé leur disposition primitive, ce qui en fait un des plus intéressants monuments anciens de Stamboul. La façade principale est précédée d'une galerie ouverte dont les arcs ogivaux en accolade sont supportés par de frêles colonnes, entre lesquelles règne une élégante balustrade en marbre; le mur du fond est revêtu de carreaux de faïence, les uns bleu foncé, les autres de tons variés; autrefois tout l'édifice, à la manière des monuments de Brousse, était décoré d'un

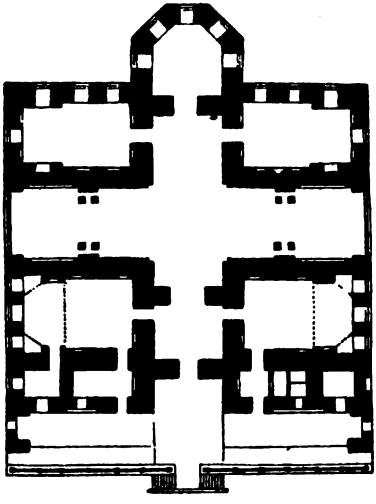

Plan de Tchinli-Kiosk, ancien palais.

revêtement de carreaux semblables. L'intérieur est construit sur un plan de forme carrée, dans lequel est inscrite une croix grecque, ce qui donne au centre une

Digitized by Google

vaste salle composé de deux hall se coupant à angle droit, et surmontée d'une coupole aveugle sur pendentifs, que portent les quatre piliers du centre reliés entre eux par des arcs en fer à cheval. Quatre salles remplissent les intervalles réservés entre les bras de la croix et les murs extérieurs ; elles sont aussi surmontées de coupoles. Une des salles a gardé son revêtement ancien en carreaux de faïence, bleu foncé et bleu pâle, et une fontaine dans un des angles.

Le palais proprement dit, ou *Vieux Sérail*, se trouve au fond de la cour des Jannissaires et se compose de nombreux pavillons entourés de cours et de jardins. Ils sont généralement dépourvus de caractère ; trois ou quatre cependant doivent être mentionnés : *le Trésor*, pavillon sans forme ni style où sont entassées d'une façon déplorable des richesses innombrables ; *la salle du trône* avec un divan énorme ; le sultan y recevait les ambassadeurs. Cheminée en cuivre incrusté et émaillé en forme de mirhab, ou niche de sanctuaire. *La bibliothèque*, salle subdivisée par des arcs et des colonnes, aux murs revêtus de carreaux de faïence ; fenêtres à vitraux de type turc, portes et volets en bois sculpté, incrusté de nacre. — On passe devant un ensemble de kiosks, de galeries, de portiques irréguliers et on pénètre dans le jardin des roses où s'élève un grand kiosk (ancien harem) auprès duquel s'étend une terrasse dallée de marbre blanc avec un bassin carré où se baignaient les sultanes.

De l'autre côté de cette terrasse, la *kiosk de Bagdad* de forme octogone et à coupole, tout revêtu de faïences au dehors comme au dedans, les moulures même étant en terre cuite émaillée. Son style est persan, et l'époque de sa construction semble être le XVIe siècle,

Digitized by Google

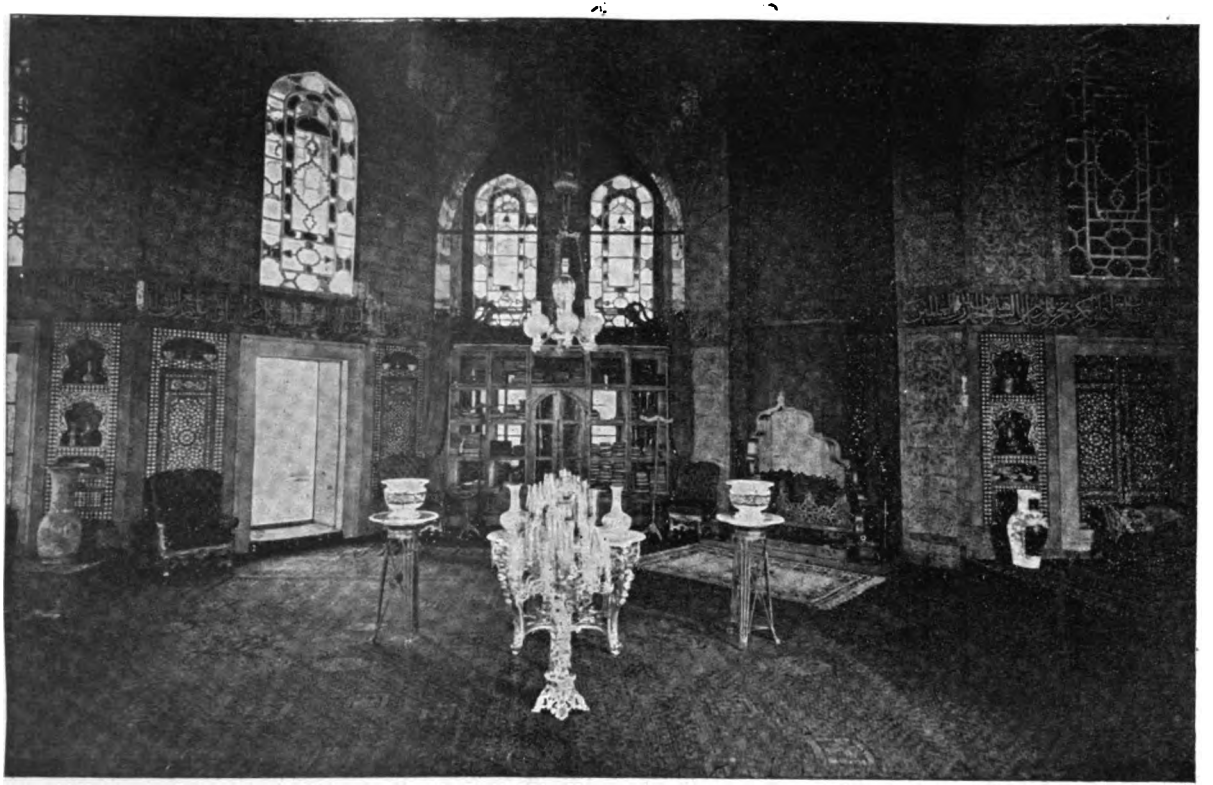

CONSTANTINOPLE. — Pavillon de Bagdad, au Vieux Sérail.

Digitized by Google

se touchent presque. Les maisons modernes sont encore bâties sur le même modèle dans les quartiers turcs, mais à Galata et à Pera, quartiers occupés par les occidentaux, on construit des maisons qui ressemblent beaucoup à celles de Paris et de Vienne.

CONCLUSION.

Rome et Constantinople sont des villes d'un caractère très particulier, qui diffèrent du tout au tout des autres grandes villes de l'Europe et qui ont entre elles, en même temps que des dissemblances radicales, beaucoup de points de contact.

Toutes deux sont cités impériales; celle-ci a vu la toute-puissance des empereurs romains et de leurs successeurs les empereurs d'occident; celle-là a vu le faste et la splendeur de l'empire d'orient.

Rome est devenue le centre du monde chrétien et le siège du Pasteur des peuples catholiques. A Constantinople réside le chef du Mahométisme, grand-prêtre en même temps que souverain temporel; d'un côté la croix, de l'autre le croissant, qui a aspiré à la domination universelle et qui vit dans la perpétuelle crainte d'être rejeté en Asie.

D'une part, la civilisation chrétienne avec toutes ses gloires, de l'autre la barbarie musulmane avec toutes ses hontes.

A Rome les arts de l'occident, à Bysance ceux de l'orient.

A Rome, l'efflorescence superbe des arts de la peinture et de la sculpture, aussi bien à l'époque grecque ou romaine qu'à l'époque moderne. A Constantinople

Digitized by Google

l'absence de ces arts, proscrits parle Coran, et, comme conséquence, la froideur et la sécheresse de ses monuments.

A Rome les travaux en marbres de couleurs si riches de tons et si décoratifs, des *marmorarii romani*. A Constantinople les mosaïques admirables, dans lesquelles les artistes bysantins n'ont jamais été surpassés.

Constantinople assise dans un site admirable et enchanteur, mais aussi misérable dans ses détails qu'elle est brillante dans son aspect d'ensemble, à l'extérieur.

Rome sans aspect extérieur, sans *panorama*, et qui semble se dérober aux yeux du voyageur qui approche d'elle, mais dont tous les détails sont superbes, et offrant en abondance les trésors inappréciables de ses musées, de ses monuments, de ses palais!

Rome comme Bysance créent un style qui leur est propre : c'est l'*art latin* pour l'une, l'*art bysantin* pour l'autre; et jusqu'au XVe siècle, dédaignant ce qui se fait hors de chez elles, ignorant l'art roman et ses diverses écoles, l'art gothique et ses transformations, elles persévèrent dans les traditions artistiques qu'elles ont créées et rendues illustres. Puis au XVe siècle, toutes deux changent brusquement d'art, la première séduite par la beauté que prêche l'art de la renaissance, la seconde conquise par les armes musulmanes; et alors encore toutes deux s'en tiennent à leur style nouveau, tandis qu'autour d'elles les nations voisines voient naître, se développer et disparaître des types artistiques sans cesse renouvelés. Au XIXe siècle enfin toutes deux sont envahies par l'art cosmopolite, par le modernisme niveleur qui du nord au sud, du levant au couchant tend à uniformiser toutes choses, la langue comme le costume, les arts comme les institutions.

Digitized by Google

Mais du moins, cette uniformité est-elle un progrès, est-elle seulement un bien. Le monde aspire-t-il à l'unité artistique comme à une seconde fraternité universelle chantée par certains poètes et poursuivie par certaine école? Et de qui la recevra-t-il?

Qu'a donné le XIXe siècle, pour imposer sa mémoire et tenir sa place dans l'histoire de l'art monumental; pour justifier sa prétention à l'uniformité et à l'universalité qui devrait bien être, semble-t-il, l'apanage du seul style réalisant la beauté dans toute sa splendeur?

Il a rompu avec les traditions anciennes et après un dernier effort pour retourner aux sources premières de l'art, après avoir une dernière fois évoqué l'architecture de la Grèce et de Rome, dans le *style empire*, il s'est trouvé incapable de créer une formule artistique quelconque et pendant une longue période les constructions nouvelles n'ont offert aux yeux attristés de deux ou trois générations, que la plus déplorable banalité, l'absence la plus absolue de toute valeur esthétique.

Le XIXe siècle n'a pas été créateur d'art. Les essais tentés par ses architectes pour produire l'*art nouveau* n'ont pas abouti, et jamais l'histoire n'emploiera ces mots : *le style du XIXe siècle*. Mais si les architectes ont en vain cherché la formule nouvelle, les archéologues ont fondé et poussé à ses dernières limites, la connaissance du passé; sous leur impulsion les monuments des siècles écoulés ont été réparés et parfois achevés avec une science consommée ; des monuments nouveaux ont été construits suivant les formules anciennes et lorsque le temps y aura mis sa patine, on aura de la peine à les distinguer de ceux qu'ils ont voulu imiter. Mais quelque beaux que soient ces

Digitized by Google

monuments ce ne sont que des copies où la science a plus de place que le génie, et dans lesquelles on ne sent ni la marque d'un maître ni celle d'une époque. L'archéologie a exploré tous les domaines de l'art monumental, elle les a étudiés et elle a publié les résultats de ces investigations. La science est faite : quel homme de génie allumera le flambeau de l'*art nouveau ?*

Nous sera-t-il donné d'en voir surgir les manifestations avec tous les caractères d'un art qui s'impose, d'une esthétique qui réponde au vrai caractère de notre époque et soit peut-être aussi cosmopolite que nos mœurs. Ou bien retournant aux traditions anciennes, les architectes après s'être imbus des principes des écoles nationales anciennes, leur feront-ils reprendre et continuer une évolution brusquement interrompue en créant de nouveaux chefs-d'œuvre où ces styles atteindront leur entier développement et avec la marque d'une beauté absolue, porteront l'empreinte du maître qui les aura conduits à leur perfection? C'est le secret du XXe siècle.

EUGÈNE-J. SOIL.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

AVANT-PROPOS 212

CHAPITRE I.

Rome. Monuments de l'époque païenne.

§ 1. Les Ruines et le Forum romain 217

§ 2 Période républicaine. 218

Cloaca Maxima. — Tombeau de Cecilia Metella. — Pyramide de Cestius. — Colombaires. — Temple rond. — Temple de la fortune virile.

§ 3. Période impériale. 222

Panthéon. — Forum. — Arc de Drusus. — Colysée. — Thermes de Titus. — Le Palatin. — Arc de Titus. — Colonne trajane. — Temple de Vénus. — Statue de Marc Aurèle. — Colonne de Marc Aurèle. — Temple de Neptune. — Arc de Septime Sévère. — Thermes de Caracalla. — Basilique de Constantin. — Arc de Constantin. — Arc de Janus. — Arc des orfèvres.

CHAPITRE II.

L'art chrétien primitif et l'art latin.

§ 1. Les catacombes 232

§ 2. L'art latin, les basiliques 234

Caractères généraux de l'art latin.

Baptistère de Saint-Jean de Latran. — Eglise Sainte-Constance. — Saint-Etienne le rond. — Sainte-Pétronille. — Saint-Césaire. — Sainte-Praxède. — Sainte-Pudentienne. — Sainte-Agnès-hors-les-murs. — Saint-Laurent-hors-les-murs. — Sainte-Marie-Majeure. — Grottes vaticanes. — Sainte-Marie in Trastevere. — SS. Cosme et Damien. — Sainte-Sabine. — Sainte-Saba. — Sainte-Croix-en-Jérusalem. — Saint-Georges in Velabro.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Constantinople et l'art bysantin.

§ 1. Monuments de style romain 245

L'Hebdomon. — Les citernes. — Les murs.

§ 2. Monuments bysantins 247

L'art bysantin. — Sainte-Sophie. — Saint-Jean Stoudios. — Saint-Théodore. — SS. Serge et Bacchus. — Theotocos. — Sainte-Irène. — Kahrie Djami. — Les Croisades. — Décadence.

CHAPITRE IV.

Rome. — L'art latin.

§ 1. Monuments de l'art latin, 2e Période 259

Saint-Marc. — SS. Nérée et Achillée. — Sainte-Françoise Romaine. — Sainte-Marie in Ara-Cœli. — SS. Jean et Paul. — Sainte-Croix en Jérusaiem. — Sainte-Marie in Cosmedin. — Saint-Clément. — Les Quatre-Couronnés. — Sainte-Marie in Trastevere. — Saint-Laurent-hors-les-murs. — Saint-Jean de Latran. — Saint Paul-hors-les-murs.

§ 2. Les marmorarii romani 273

§ 3. Les murs de Rome 274

CHAPITRE V.

L'Époque gothique et la Renaissance à Rome. . 276

CHAPITRE VI.

Constantinople sous la domination turque . . . 281

L'art et les monuments turcs. — Mosquées. — Bajazidié. — Shah Zadé. — Suleïmanié. — Ahmédié. — Turbé du Shah Zadé. — de Selim. — de Mahmoud. — Fontaines d'Ahmed et de la Suleïmanié. — Monuments militaires. — Palais. — Tchinli-Kiosk. — Kiosque de Bagdad. — Palais modernes.

CONCLUSION 294

Digitized by Google

TABLE DES PLANCHES

ET DES GRAVURES DANS LE TEXTE.

		Pages
Pl. I.	Le Forum romanum.	
	Tombeau de Cécilia Metella	220
	Temple rond, dit de Vesta.	221
Pl. II.	Le Panthéon, coupe.	
Pl. III.	Le Panthéon, façade.	
Pl. IV.	Le Colysée.	
	Le Colysée, intérieur	225
	Arc de Titus	227
	Temple de Vénus	228
	Basilique de Constantin	230
	Arc de Constantin	231
Pl. V.	Eglise de Sainte-Constance.	
	" " plan	238
Pl. VI.	Basilique de Sainte-Agnès.	
Pl. VII.	Basilique de Saint-Laurent-hors-les-murs.	
	Colonnes et frise du chœur	241
Pl. VIII.	Basilique de Sainte-Marie-Majeure.	
Pl. IX.	Mosaïque de SS. Come et Damien.	
Pl. X.	Eglise Sainte-Sabine.	
Pl. XI.	Les murs de Constantinople.	
	" " une tour	246
Pl. XII.	Basilique de Sainte-Sophie.	
Pl. XIII.	" " intérieur.	
	" " plan	251
	Eglise Sainte-Irène	256
	Eglise du Christ. Kahrié Djami	257
	Croix bysantine	258
	Mosaïque : opus alexandrinum	260
	Eglise Sainte-Marie in Ara-Cœli	261
	Campanile de l'Eglise SS. Jean et Paul.	262
	Basilique de Sainte-Marie in Cosmedin	264

Digitized by Google

Pl. XIV. Basilique de Saint-Clément.
" " porche 265
" " plan 266
" " autel 267
" " ambon 268
Pl. XV. Basilique de Saint-Laurent-hors-les-murs.
" " ambon 270
Cloître de Saint-Jean de Latran 272
Pl. XVI. Cloître de Saint-Paul-hors-les-murs.
Pl. XVII. Les murs de Rome.
" " tours près de la porte Saint-Sébastien 275
Pl. XVIII. Basilique de Saint-Pierre, façade.
Pl. XIX. Basilique de Sainte-Marie-Majeure, façade.
Pl. XX. Constantinople, mosquée Suleïmanié
Pl. XXI. " " Ahmédié
Pl. XXII. " " atrium
Pl. XXIII. " Fontaine d'Ahmed.
Pl. XXIV. " Fontaine de la Suleïmanié.
" Tchinli Kiosk, plan 291
Pl. XXV. " " façade principale.
Pl. XXVI. " Pavillon de Bagdad.

Digitized by Google

Tournai

ET

L'OCCUPATION ANGLAISE (1513-1519).

Avant-Propos.

L'Histoire de Tournai et du Tournaisis, cette intéressante petite province qui, jusqu'au premier quart du XVIe siècle, eut de nombreux rapports avec l'Histoire générale de l'Europe, reste encore à écrire et ne sera vraisemblablement pas commencée d'ici longtemps.

Certes, d'excellentes études sur des parties de l'Histoire de Tournai ont déjà été publiées. Quand toutes les époques auront été étudiées et fouillées l'une après l'autre, peut-être alors un laborieux écrivain se mettra-t-il à la rédaction définitive de cette Histoire, avec toutes les garanties qu'exige de nos jours la science historique.

Nous avons cru bien faire en apportant notre faible concours à cette œuvre. Nous n'avons pas la prétention d'apprendre à nos lecteurs toujours du « *neuf* », mais nous pouvons les assurer, comme il leur sera facile, d'ailleurs, de le constater eux-mêmes en jetant un rapide coup d'œil sur les pièces justificatives de la fin de ce travail, que notre petite étude d'une période intéressante et peu connue de l'Histoire locale de Tournai, repose non pas sur des fables recueillies deci

Digitized by Google

1

2

Sceaux et contre-sceaux de Henri VIII.

N° **1** fait spécialement pour la Chancellerie tournaisienne.

N° **2**, scel ordinaire de la Chancellerie anglaise.

Digitized by Google

Digitized by Google

delà, mais sur des documents que chacun peut pour la plupart, consulter au dépôt d'Archives de la ville de Tournai.

ADOLPHE HOCQUET.

Octobre 1900.

CHAPITRE I.

La Conquête.

Après la bataille de Ravenne, à l'instigation du pape Jules II, le roi d'Angleterre Henri VIII, l'empereur Maximilien d'Autriche, Ferdinand d'Aragon et les Suisses entrèrent le 17 mai 1512, dans une Ligue contre la France et son roi Louis XII.

Si dans les desseins du pape, il s'agissait avant tout de chasser les « Barbares » et surtout les Français de leurs possessions italiennes, les autres confédérés et principalement Maximilien n'avaient d'autre but que l'abaissement ou l'amoindrissement de la puissance française.

Après la mort du pape Jules II (21 février 1513), son successeur Léon X, loin de changer de politique à l'égard de la France, fit au contraire resserrer à Malines la Sainte Ligue et décider l'invasion du territoire français de trois côtés différents : au nord, à l'est et au sud.

Au sud, violant le traité d'Orthez (1), Ferdinand d'Aragon menace la Navarre, tandis que les Suisses à

(1) Par le traité d'Orthez du 1er avril 1513, Louis XII, Maximilien, Ferdinand d'Aragon avaient fait une trève pour les territoires situés hors de l'Italie. C'est pourquoi Louis XII avait envoyé presque toutes ses forces en Italie pour y continuer la guerre.

Digitized by Google

l'est, se portent jusque sous les murs de Dijon. Mais au nord, l'attaque est plus sérieuse : le 30 juin 1513, Henri VIII fait débarquer son armée à Calais pour envahir la France par la Normandie (1). Bientôt le général anglais Georges Talbot, comte de Shrewsbury, se jette sur Térouanne où il est rejoint par Henri VIII qui était resté à Calais et par Maximilien d'Autriche qui se trouve à la tête de quatre mille chevaux (2).

L'armée de Louis XII tente cependant de faire lever le siège de cette ville, mais elle se laisse battre à Guinegate et la France reste ouverte aux armées envahissantes. Aussi Térouanne n'espérant aucun secours, capitule-t-elle. On connaît son sort : elle fut rasée (22 août 1513) (3).

Cet acte odieux avait été conseillé par Maximilien qui à ce moment-là, avait encore assez d'autorité sur le jeune roi Henri VIII. Et de même, désirant fortement la conquête de Tournai et du Tournaisis dans le secret espoir d'ajouter ces nouveaux territoires aux possessions des Pays-Bas de son petit-fils, l'archiduc Charles, Maximilien exhorta vivement Henri VIII a faire le siège de Tournai. Il escomptait que les difficultés que rencontrerait le roi d'Angleterre pour la conservation de sa future conquête, le feraient y renoncer à son avantage. La distance assez considérable de Calais à Tournai (4), les difficultés du ravitaillement de cette dernière place, la facilité d'une

(1) Rapin Thoyras. *Histoire d'Angleterre*, t. V, p. 68.

(2) Lingard. *Histoire d'Angleterre*, traduction de Roujoux, t. VI, p. 24. On sait que par le traité de Malines, Maximilien avait consenti à être simple lieutenant de Henri VIII, qui lui accordait une solde de cent écus par jour.

(3) Rapin Thoyras. *Op. cit.*, t. V, p. 69.

(4) Calais à cette époque était ville anglaise.

Digitized by Google

attaque subite de la part des Français, l'inutilité de la possession de cette ville pour l'Angleterre, tout portait Henri VIII vers l'hésitation (1).

Assiégerait-il Montreuil, Boulogne ou Saint-Quentin (2), ou se jetterait-il à l'assaut de Tournai? Maximilien parvint à vaincre ses répugnances et la marche sur notre ville fut décidée.

Néanmoins, le temps que Maximilien et Henri VIII avaient perdu à discuter un plan de campagne, les Tournaisiens prévenus, l'avaient utilement employé à fortifier leurs remparts et à prendre les mesures nécessaires en prévision d'un siège. Informé dès le 12 juillet, qu'un nombre considérable d'Anglais, ennemis du roi de France, assiégent la ville française de Térouanne et pourraient par la suite mettre le siège devant Tournai, le Magistrat tournaisien forcé par les gens des métiers qui désiraient avant tout le respect du serment de fidélité jurée à la France, fait sortir de sa ville les mendiants, vagabonds et autres inutiles (3). Si les Tournaisiens veulent en toute loyauté, conserver leur cité au domaine de la couronne de France, le Magistrat, lui, n'a garde d'oublier les moyens que dicte la prudence et il essaye les procédés dont il s'était servi au siècle précédent, avec les ducs de Bourgogne et Maximilien lui-même : l'achat de la neutralité. Louis XII informe les magistrats le 1er septembre 1513 que l'empereur et le roi d'Angleterre « ont l'intention de faire le siège de Tournai et leur ordonne de

(1) Cf. Verstraete. *Histoire militaire du territoire actuel de la Belgique*, t. III, p. 96. — Ch. Mœller. *Eléonore d'Autriche et de Bourgogne*. Paris, 1895, p. 139. — Rapin Thoyras. *Op. cit.*, t. V, p. 69.

(2) Preuve V.

(3) Preuve II.

Digitized by Google

mettre ordre aux fortifications et aux provisions » (1). Ils obéissent à l'ordre royal, achètent vins et autres provisions nécessaires, font abattre les arbres des remparts qui auraient pu nuire au tir, mais ils avaient envoyé le 27 août précédent, à Lille, près de Marguerite de Savoie (2), une députation (3), chargée apparemment de lui demander le maintien de la liberté commerciale pour Tournai et le Tournaisis avec les Pays-Bas (4), et en réalité pour la prier de solliciter du roi d'Angleterre et de l'empereur Maximilien, son père, une déclaration de neutralité en bonne et due forme, moyennant le paiement d'une somme d'argent. Cette neutralité venait d'ailleurs d'être accordée par Maximilien à l'abbaye de Saint-Amand qui était dans le Tournaisis (5).

Mais leur loyalisme ne permettait pas aux Tournaisiens de traiter définitivement cette affaire, sans en informer le roi Louis XII. Aussi, envoyèrent-ils à Amiens, le 8 septembre, Claude Dimenche et Jean d'Estable, second conseiller pensionnaire, pour obte-

(1) Preuve IV.

(2) Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, fille de Maximilien d'Autriche et de Marie de Bourgogne, naquit à Gand en 1480 et mourut le 1er décembre 1530. Promise à Charles VIII, roi de France qui lui préféra Anne de Bretagne, elle épousa successivement Jean, prince d'Aragon, fils du roi Ferdinand (1497) et Philibert II duc de Savoie (1501) qui mourut trois ans après son mariage. Elle fut nommée régente et gouvernante des Pays-Bas et du comté de Bourgogne après la mort de Philippe-le-Beau, son frère. Preuve IV.

(3) Cette députation était composée de Jean Haccart, conseiller du roi au bailliage; Claude Dimenche dit Le Lombard, juré et Michel Alegambe, premier conseiller pensionnaire de Tournai.

(4) Preuve V. La liberté commerciale avait été accordée aux Tournaisiens par traité du 22 octobre 1478, à condition qu'ils ne reçussent pas de garnison française dans leur ville. Pièce justificative I.

(5) *Correspondance de Maximilien et de Marguerite d'Autriche*, publiée par Leglay, t. II, p. 99.

Digitized by Google

nir l'autorisation de conclure un traité de paix ou d'amitié avec les ennemis ou pour être mis à même de supporter le siège avec chance de succès, par n'importe quel moyen, sans cependant faire entrer dans Tournai une garnison française. Mais, hélas, cette fois il était trop tard! Les Tournaisiens apprirent le 10 septembre que l'armée anglaise se trouvait à Pont-à-Vendin, en marche sur leur ville (1).

Sans hésitation, les portes de la ville sont ouvertes pour permettre aux campagnards de s'y réfugier et d'y amener leur bétail, les maisons voisines des portes aussitôt sont démolies (2), les faubourgs sont incendiés (3) et avec eux deux abbayes extra muros : l'abbaye des Prés et la léproserie de la Bonne Maison de le Val. Et dans la crainte d'une trahison, les doyens et sous-doyens des métiers firent prêter un nouveau serment de fidélité aux habitants de Tournai avant de les employer aux travaux des fortifications (4) et même, l'entrée de la ville fut refusée à ceux qui portaient « la croix blanche et les estandars de France », parce que les Anglais, disait-on, s'étaient vantés de s'introduire de cette manière dans Tournai (5).

Mais tandis que Tournai se prépare à subir avec courage le siège qui le menace, les ennemis avancent à grandes journées de marche. Déjà le 10 septembre Ferry Carondelet, protonotaire apostolique, archidiacre de Besançon et conseiller de l'empereur, s'était présenté aux portes de la ville pour s'informer au nom du roi d'Angleterre si Tournai « *estoit ville impériale ou au roy de France* (6). »

(1) Preuve V.
(2) Preuve VII.
(3) Preuve X.
(4) Preuve VIII.
(5) Preuve IX.
(6) Preuve VI.

Digitized by Google

C'était peut-être très adroit de la part de Maximilien, cette façon de faire poser la question. En effet, s'il se déclarait ville impériale, Tournai appartenait donc à l'empereur et était par le fait même incorporé aux Pays-Bas; s'il se déclarait ville royale, sans opposer de résistance, Henri VIII qui se prétendait roi de France en même temps que roi d'Angleterre, le faisait rentrer sous sa domination ou en faisait don à Maximilien d'Autriche. L'empereur des deux façons n'y perdait rien : ou bien il augmentait les états de l'archiduc Charles d'une région qu'il convoitait depuis longtemps, ou il enlevait aux rois de France un territoire sur lequel ils avaient toujours particulièrement veillé. Mais pour le *peuple* de Tournai, le résultat des deux manières restait le même : l'abandon de la France, et c'est ce qu'il ne voulait pas. C'est pourquoi la réponse à la question n'était point douteuse. Tournai et le Tournaisis, tel un îlot perdu au milieu d'une mer lointaine, étaient placés loin de la France et enclavés dans des pays appartenant à des seigneurs ennemis des Français. Malgré cette situation éminemment désavantageuse, la ville de Tournai devenue française en 1188, lorsque Philippe-Auguste lui octroya sa charte communale, n'avait encore eu d'autres rois que ceux de la France et connu d'autre nationalité que la nationalité française. Au beau milieu de la débacle de la guerre de *Cent Ans*, alors que Charles VII était acculé dans sa cité de Bourges, que la plupart des villes du royaume s'étaient rendues aux ennemis, le peuple de Tournai, au moyen de traités onéreux pour les finances communales (1), avait toujours gardé sa fidélité à la

(1) Du mois de mai 1424 à la St Jean 1440, les Consaux ont payé au duc de Bourgogne 99.500 écus d'or soit plus de *quatre millions* de

Digitized by Google

France et laissé flotter au haut de son beffroi la bannière aux fleurs de lis. Aussi les monarques français rangeaient-ils la cité tournaisienne parmi leurs villes les plus fidèles et ne se faisaient pas faute de lui prouver leur affection. Tandis qu'au XVe siècle, la politique des rois de France visait à la restriction complète des libertés communales pour les villes situées dans le domaine de la Couronne proprement dit, à Tournai, cette politique approuvait au contraire l'instauration du régime démocratique le plus large (1). D'un côté donc, amoindrissement des franchises communales; à Tournai, ville française, octroi de libertés tellement grandes que le peuple des métiers administre presque de fait la Commune. La cause de cette politique différente, nous ne croyons pas devoir l'étudier ici, mais son résultat tangible, palpable est l'octroi de la fameuse charte de 1424, qui entre autres, instituait le suffrage universel pour les nominations aux fonctions publiques, accordait une représentation directe aux gens des métiers dans le Conseil de la Commune et donnait aux trente-six bannières le droit de décider en dernier ressort, des affaires sur lesquelles les quatre consistoires (2) n'avaient pu s'entendre. Une

francs de notre monnaie, et 65.000 salus d'or qui vaudraient actuellement environ deux millions six cent mille francs. Tournai aurait donc payer en *seize ans* pour conserver la nationalité française en même temps que la neutralité près de *sept millions de francs*. (Voir Tournai, *Archives communales*, chartrier, layette de 1424).

(1) Cf. A. DE LA GRANGE. *Sur la politique des rois de France à Tournai au début du quinzième siècle*. Tournai, 1900.

(2) Le Magistrat à Tournai, à la suite de l'octroi de la charte de 1424, fut composé de quatre consistoires ou collèges : les *prévôts et jurés*, qui étaient spécialement chargés de la *justice criminelle ;* les *mayeurs et échevins*, qui s'occupaient des affaires purement *civiles :* approbation de testaments, nomination de tuteurs, vérification et contrôle des comptes de tutelle et de curatelle, etc.; les *évardeurs* qui choisissaient

Digitized by Google

telle politique avait dû sans aucun doute, concilier aux rois de France toute la sympathie et tout le respect des classes laborieuses tournaisiennes. C'est pourquoi, disions-nous tantôt, la réponse à la question de Ferry Carondelet ne pouvait ne pas être certaine. Le vendredi 16 septembre, la députation du Magistrat (1) qui était allée à Lannoy la veille, parlementer avec Maximilien revient à Tournai, expose devant le peuple assemblé le résultat des négociations et fait entendre timidement qu'il faudra peut-être finir par abandonner la cause du roi Louis XII et se rendre. Aussitôt le peuple escalade les degrés de la Halle et se livre à des violences telles que Michel Alegambe (2), qui avait fait rapport sur l'ambassade, s'écrie en s'adressant à la foule : « Mes enfants, faictes bonne chière, nous vivrons et mourons avec vous en la querelle du Roy (3) ».

Du haut du vieux beffroi, bientôt retentit le sinistre son de la cloche d'alarme ; les deux prévôts, chefs suprêmes de la Magistrature communale, apparaissent aussitôt portant en leurs mains, l'un la bannière aux armes de France, l'autre celle aux armes de Tournai et, dans un moment, elles flotteront au sommet du beffroi et apprendront aux ennemis que Tournai reste ville royale française et ne se rend pas. Les doyens des

les membres des deux collèges précédents et vérifiaient les comptes de la ville, et enfin les *doyens et sous-doyens* des métiers, qui joints aux trois autres collèges s'occupaient de l'administration générale de la ville.

(1) Cette députation était entrée en conférence avec Maximilien pour trouver le moyen de rester en paix, tout « en gardant tousiours nostre fidélité que avons au Roi, nostre sire ». Preuves XI, XIV et XV.

(2) Michel Alegambe, licencié ès-lois, fils de Jacques et premier conseiller pensionnaire de Tournai. (*Notices généalog. tournais.*, T. III, p. 518, note 8).

(3) Pièce justificative V. — Le même texte se retrouve dans le registre officiel des Consaux, à cette date.

Digitized by Google

métiers réclament les bannières de leurs corporations et chacun va courant à son poste de combat.

Telle fut la réponse du peuple de Tournai à la demande du roi Henri VIII. Etait-elle sage? Comment pouvoir espérer sortir victorieusement des assauts des armées anglo-allemandes sans l'aide de troupes royales. Pouvaient-ils, les Tournaisiens, escompter cependant l'entrée d'une garnison? Peut-être, car les Français feraient sûrement tous leurs efforts pour en introduire une! Mais dans ce cas, Tournai transgressait le traité conclu avec Maximilien et Marguerite d'Autriche le 22 octobre 1478 (1) et, pour une chance de succès très aléatoire, exposait les biens hors du Tournaisis de ses riches bourgeois et de ses quelques gros marchands déjà suffisamment éprouvés (2), à la confiscation pure et simple par Maximilien, et dès lors, son commerce et son industrie à une ruine totale et certaine. Quoi qu'il en soit, les quatre serments (3) dont les effectifs réunis ne s'élevaient pas au chiffre de cinq cents hommes, et les gens des métiers plus ou moins inhabiles dans l'art de la guerre, voilà les défenseurs de Tournai contre les troupes aguerries de Henri VIII et les réîtres de Maximilien.

Le siège commence pour les Tournaisiens (16 septembre), mais en réalité, il continue pour les assiégeants qui, pendant les entrevues, n'ont cessé d'approcher de la ville et de rendre plus étroit le cercle d'investissement. Les femmes, les enfants apportent sur les remparts les matériaux nécessaires pour remé-

(1) Pièce justificative I.

(2) Voir plus loin. Chapitre IV. Situation économique.

(3) Consaux. 3 Janvier 1514. A cette date, le serment des canonniers qui était le serment au plus fort effectif, ne comprenait que cent vingt hommes.

Digitized by Google

dier au mauvais état des fortifications, tandis que les hommes veillent à la défense ou travaillent aux réparations à faire aux murs : personne ne peut rester inactif (1). Le 17, les portes de Valenciennes et Cocquerel (2) sont canonnées, le 18, la haute tour Blandinoise menace ruine (3). Mais ce jour-là aussi, les gens des métiers apprennent que Jean d'Estable (4) et Nicolas d'Aubermont (5) sont à la tête de quinze ou seize cents cavaliers français et qu'ils essayeront d'entrer dans la place la nuit venue. Ce ne fut qu'un vain espoir, cette troupe ne put forcer la ligne des ennemis.

Devant l'inanité de sa défense et de ses efforts, car les assiégeants après quelques jours de canonnade avaient ruiné les remparts, fait plusieurs brêches et étaient prêts à l'assaut, le peuple de Tournai autorisa ses magistrats à tenter à nouveau, le 21 septembre une démarche près des Alliés, pour leur demander de rechef la neutralité ou pour traiter de la reddition de la ville dans les conditions les moins onéreuses.

Mais à qui se rendrait-on maintenant? A l'empereur

(1) Preuve XII.

(2) Autrement dite porte de Lille.

(3) Preuve XIII.

(4) Jean d'Estable, licencié-ès-lois, deuxième conseiller pensionnaire de Tournai, fils de Willemet et de Laurence de Beringhes. Il mourut le 23 avril 1516 à Lyon. *Archives de Tournai*. Cartul. de rentes de 1508, p. 216, et compte général, avril 1516—septembre 1517.

(5) Colart ou Nicolas d'Aubermont, fils de Michel et de Jeanne Cottrel, seigneur del Planque, de la Defflière, du Laibray, etc., né vers 1487-88, était en 1521, grand maire de Saint-Amand-les-Eaux. On le trouve qualifié *écuyer* dès 1508, gentilhomme de l'empereur Charles V en 1534 et *messire Nicolas d'Aubermont chevalier*, en 1535. Il épousa en premières noces Marie Haneron ou Henneron, puis en 1539, Jeanne de Gavre. (Société historique de Tournai. *Bulletins*, t. 22, p. 373-74). Jean d'Estable et Claude Dimenche, juré, avaient été chargés par les Consaux en septembre 1513 de demander du secours au Roi. (Voir Compte général, 1 octobre—31 mars 1513).

Digitized by Google

ou à Henri VIII? Pour les Tournaisiens, puisque les circonstances les forçaient à changer de maître, il eut été sans aucun doute préférable de passer sous la domination de Maximilien, qui aurait pris possession de Tournai et du Tournaisis au nom de l'archiduc Charles encore mineur. Tandis qu'en devenant cité anglaise, la ville de Tournai demeurerait, ou peu s'en faut, dans la même situation économique qu'antérieurement. Et dans ces conditions, si elle n'aurait plus été précisément entourée de peuples ennemis, elle n'en restait pas moins située au milieu de pays avec qui elle avait eu des rapports commerciaux souvent très difficiles et avec qui elle devrait comme par le passé, conclure à chers deniers, des traités de commerce. Unis au contraire par la conquête aux possessions des ducs de Bourgogne dans les Pays-Bas, Tournai et le Tournaisis n'avaient plus à traiter ni avec le Hainaut, ni avec la Flandre, ni avec l'Artois, qui, devenus pays amis et soumis au même gouvernement, laissaient librement passer les matières premières nécessaires à l'industrie tournaisienne. L'empereur et sa fille Marguerite d'Autriche, en ménageant les Tournaisiens comme ils l'ont fait souvent, n'avaient eu d'autre espérance, car nous nous refusons à expliquer autrement le mandement du 3 septembre 1513 (1). En effet, alors que le siège de Tournai est résolu, que l'envahissement du Tournaisis est décidé, Marguerite de Savoie, au nom de l'empereur et de son neveu l'archiduc Charles, défend à ses sujets de l'Artois et aux gens de guerre de molester en leur personne, leurs biens et leur commerce, les Tournaisiens qui cependant pour elle sont des Français et par conséquent des ennemis. Il est vrai

(1) Preuve III.

Digitized by Google

qu'à cette date, elle ne savait pas si les Tournaisiens ne se seraient pas livrés sans résistance. Donc à qui se rendre? A Maximilien? Les Anglais maintenant ne l'entendent plus ainsi. Thomas Wolsey, à cette époque simple chapelain de Henri VIII, qu'il a d'ailleurs accompagné dans sa descente en France, convoite maintenant les revenus de l'évêché de Tournai où le titulaire n'a pas encore pris possession de son siège (1). Mais pour atteindre ce but, Tournai et le Tournaisis doivent devenir anglais. Aussi sans se préoccuper des difficultés qu'ils rencontreront pour garder leur conquête nouvelle, aux premières paroles prononcées par les députés tournaisiens dans l'entrevue qui eut lieu à Maire (2), à la villa des Mottes (3), le 21 septembre 1513, concernant la soumission de la ville et du bailliage à Maximilien d'Autriche, les Anglais stylés par Wolsey, ripostent « qu'il n'estoit *de présent* question sy la dicte ville se renderoit à l'Empereur ou non, mais au Roy, lequel comme Roy de France, la demandoit comme membre dudit royaulme, que Tournay estoit ville royalle et qu'avions toujours eu nostre ressort en la court de Parlement à Paris (4) ». Tournai serait donc ville anglaise, car ainsi le voulait Wolsey. Cette déci-

(1) Cf. Rapin Thoyras *Op. cit*, t. V, p. 70. — Au commencement de l'année 1513 l'évêque Charles du Hautbois « se voyant valétudinaire résigna l'Evesché [de Tournai] du consentement du Pape et du Roy de France à Loys Guillard, fils du second Président au Parlement de Paris. » Cousin, *Histoire de Tournai*, 1620, t. IV, p. 270.

(2) *Maire*, fief relevant du roi de France, qui se trouvait à gauche de la route actuelle de Courtrai et au delà du rieu de Maire. En 1369, sur l'ordre de Charles V, roi de France, le bailli de Tournai y transféra son tribunal et l'appela « Siège royal ». Il vint y tenir ses assises et en fit une importante cour royale. Cf. A. Allard. *Le premier Bailliage de Tournai-Tournaisis*, p. 3.

(3) Propriété actuelle de la famille Sacqueleu, à Froyennes.

(4) Preuve V.

Digitized by Google

sion ne fut certainement pas du goût de Maximilien, quoiqu'il en dise, et dès cet instant, on voit poindre entre lui et Henri VIII, des symptômes de mésintelligence (1). A leur retour de Maire, le jeudi 22 septembre, les députés des Consaux et des Bannières font rapport au peuple assemblé et lui déclarent que pour vaincre les dernières hésitations du peuple de Tournai et ménager sa susceptibilité, Henri VIII gouvernerait la ville comme *roi de France*. En revanche, elle lui payerait l'aide annuelle de six mille écus d'or qu'elle octroyait antérieurement aux souverains français, et en outre pendant dix ans, une nouvelle aide annuelle extraordinaire de quatre mille écus. Elle était encore au surplus frappée d'une contribution de guerre de cinquante mille écus d'or au soleil qui furent totalement payés le 9 juin 1514 (2).

Le traité de paix fut ratifié par le peuple le 23 septembre (3), le même jour aussi défense fut faite à tout Tournaisien de sortir en armes, les quatre chefs de la ville (4) allèrent présenter les clefs de Tournai à Henri VIII qui les attendait sous une tente luxueusement décorée, près du château de la Marlière (5) et quatre mille fantassins anglais vinrent prendre position sur les remparts pour veiller à la sûreté et à la défense de la ville, mission qui avait jusqu'alors tou-

(1) Moller. *Op. cit.*, p. 136 et *Bull. Société hist. de Tournai*, t. XXIV, p. 169.

(2) Preuve XXXIV.

(3) Preuve XVII.

(4) Les Chefs de la Loi étaient les deux prévôts, les deux mayeurs des échevins, le mayeur et le sous-mayeur des éwardeurs, le grand doyen et le grand sous-doyen des métiers, auxquels s'ajoutaient dans les circonstances difficiles les conseillers pensionnaires et quelquefois des délégués du Chapitre et de la bourgeoisie, d'après une charte de 1453.

(5) Actuellement propriété de M. V. Crombez, à Orcq.

Digitized by Google

jours incombé aux Bannières et aux serments. Le samedi 24, tous les manans sont réunis sur la grand'place pour prêter serment de fidélité au nouveau maître et le dimanche 25, vers 10 heures du matin, Henri VIII fait son entrée solennelle dans Tournai, qui depuis 1188, n'avait connu comme souverains que les rois de France. *Tournai qui oncques n'avoit tourné*, comme disaient alors les Tournaisiens, tourna cette fois.

*
* *

Après la capitulation de Tournai, les Français crièrent à la trahison et accusèrent notamment le Magistrat et les riches bourgeois d'avoir livré la ville ou à tout le moins, d'avoir mis obstacle à sa défense (1). Y a-t-il eu trahison au sens propre du mot? Nous ne le croyons pas ou du moins nous n'avons connaissance d'aucun document confirmant cette opinion. Assurément, la partie aristocratique et possédante du Magistrat communal avec les riches marchands et bourgeois de Tournai, n'étaient pas partisans du siège. Et ils ne devaient l'être, parce qu'ils pouvaient craindre que ce

(1) On trouve dans le manuscrit Du Fief, *Bibliothèque de Tournai*, No 198 : Le *Rosier Historial de France* composé environ l'an 1515 dit : « or ne faut-il point s'esbahir si les Anglais descendirent si hardiment en France, principalement vers la Picardie, veu la grosse intelligence évidente qu'ilz avoient aux Flamens, lesquelz maintenant en lavent leurs mains et mesmement à ceux de Tournay qui oncques n'avoient tourné, disent-ilz, ce nonobstant qu'ilz avoient désia faict le chapitre *de venditionibus* devant que lesdits Anglais se boutassent sur mer; ce n'est point trop honestement faict à eux, veu qu'ilz avoient assez resséant sur que Louis 12 roi de France et ont bien dérogué contre leurs premiers tiltres. S'ilz s'en trouvent mal, ilz ne s'en prendront qu'à eux-mesmes; bref après que les Anglais eurent pris Térouanne, ils tirèrent vers Tournay, qui sans aucune résistance leur fut livrée par les mains des principaux de la ville, ainsi qu'ilz avoient conclu ensamble.... »

Digitized by Google

siège ne devînt le prétexte de l'entrée d'une garnison française dans Tournai et par conséquent, la cause de la violation du traité du 22 octobre 1478 (1). Or la violation de ce traité les exposait à la confiscation des biens et des rentes qu'ils possédaient en Artois, en Flandre, en Hainaut, ce qu'ils ne désiraient pas, naturellement (2). Ensuite le siège fermait pour ces gros marchands les débouchés absolument nécessaires à l'écoulement au dehors des produits manufacturés par le peuple et achetés par eux, empêchait l'arrivée des laines anglaises indispensables à la draperie, encore la principale industrie tournaisienne à cette époque, ce qui devait forcément amener la misère. Voilà ce que le peuple dans son âme simpliste ne comprit pas, voilà la cause initiale des tentatives réitérées du Magistrat en vue d'obtenir la *neutralité* contre une somme d'argent, d'autant plus que durant le siècle précédent, pendant les démêlés de la France et des ducs de Bourgogne, cette politique de neutralité avait été conseillée et même approuvée par les rois français, notamment par Louis XI. Point n'est besoin, à notre avis, de chercher ailleurs l'explication de l'accusation de trahison adressée au Magistrat, lequel, dès qu'il fut assuré de l'impossibilité de ne pouvoir contenter les Anglais

(1) Preuve I.

(2) Les riches bourgeois de Tournai possédaient beaucoup de fiefs en Artois, en Flandre et en Hainaut, qui auraient été confisqués par Marguerite de Savoie, au *nom* de l'archiduc Charles, aussitôt l'entrée d'une garnison française dans Tournai. C'est pourquoi, après la prise de notre ville par les Anglais et l'introduction par eux d'une garnison, les Magistrats communaux réclamèrent des lettres de non-préjudice de Maximilien d'Autriche et de l'archiduc. (Voir Tournai, *Bibliothèque publique*, Manuscrit 214, fol. 240 R° et *Ordonnances des Pays-Bas*, t. I, p. 276.)

Digitized by Google

sans rendre Tournai, coopéra loyalement à la défense de la ville.

*
* *

Il ne rentre pas dans nos intentions de parler du luxe et de l'apparat de l'entrée de Henri VIII dans notre ville, ni des visites qu'il y reçut et de la façon dont il ordonna sa vie pendant les *dix-huit* jours qu'il séjourna à Tournai (1); nous préférons renvoyer le lecteur que ces détails pourraient intéresser à la pièce justificative n° V, aux pages que la chose concerne.

CHAPITRE II.

Après la Conquête. Etat des esprits. Ses conséquences. Rétrocession de Tournai à la France.

Le passage de Tournai et du Tournaisis de la domination française à la domination anglaise n'a pu naturellement se faire sans une certaine opposition, sans quelque résistance. Le peuple de Tournai habitué depuis toujours au gouvernement tout paternel des rois de France (2), vivant dans une sorte de petite république et comme dans une ville libre, craignait peut-être pour ses libertés et privilèges, malgré la clause significative du traité de capitulation qui les confirmait tous sans aucune exception. Et il faut bien l'avouer, ce changement de maître violait les sentiments profondément français des Tournaisiens que la fatalité seule avait pu forcer à se rendre. Livrés à eux-mêmes

(1) Preuve XXIV.
(2) Voir A. D'HERBOMEZ. *Philippe-le-Bel et les Tournaisiens*, p. 37.

Digitized by Google

et privés de secours extérieurs, ils n'avaient pu résister à la puissante et nombreuse armée des assiégeants; en outre la faim et la misère les avaient vite accablés. Malgré la capitulation, les corporations tournaisiennes n'avaient cependant point perdu tout espoir de voir revenir leurs anciens souverains, et dans l'attente d'un prochain soulèvement contre l'envahisseur, elles se rient des publications du Magistrat et ne se hâtent nullement à déposer aux arsenaux de la Commune, les armes que les Consaux leur avaient prêtées pour la défense de la ville (1). De même, elles ne savent se décider à faire rentrer en Halle, les bannières qui leur avaient été données dès l'annonce du siège, et c'est à regret qu'elles obéissent à l'ordonnance du 4 octobre 1513 (2). Privés d'armes offensives, les Tournaisiens en trouvent d'autres sûrement moins meurtrières, mais peut-être plus blessantes : ils chansonnent et ridiculisent Henri VIII et sa suite (3); d'autres même s'expatrient et quittent leurs foyers en masse (4).

C'est pourquoi l'Anglais se défie; il sent que la sympathie du peuple est loin de lui être acquise, qu'il est l'étranger, l'ennemi; que s'il ne peut douter de la sincérité des sentiments de la *majorité* des magistrats municipaux (5), le peuple n'a prêté le serment de fidélité que par obligation. Pendant toute la domination anglaise, d'ailleurs, trois ou quatre fois en la même année, on assemble les corporations pour leur faire

(1) Preuve XIX. (2) Preuve XX.
(3) Preuve XXV. (4) Preuve XXVII.
(5) Les Anglais ne poussaient cependant pas trop loin leur confiance dans les magistrats communaux, car contrairement à tous les usages établis, le gouverneur leur fit réclamer toutes les clefs des portes de la ville (1514). Le Magistrat protesta violemment contre cette marque de suspicion. (V. *Archives*, Consaux).

Digitized by Google

jurer une fidélité qu'elles viennent de jurer quelques mois auparavant. Les Anglais sentent cette antipathie haineuse qui les entoure et Spinelli finit par écrire à Henri VIII lui-même, le 25 avril 1514, « que le roi (Henri VIII), ne pourra conserver Tournai trois mois et qu'il a engagé le lieutenant royal de Tournai à être sur ses gardes (1). »

Le gouverneur anglais, *Edouard Ponyngnes*, n'avait cependant pas attendu la recommandation de Spinelli, car dès le 21 décembre 1513, il avait réclamé des Consaux pour en prendre lui-même la garde, les bannières des métiers, sous le fallacieux prétexte « qu'elles portaient les armes de Louis XII », mais plutôt par crainte qu'un jour le peuple ne s'en emparât et ne se révoltât (2). Sampson (3) ne cesse d'écrire au cardinal Wolsey pour l'informer de la situation. Tantôt il lui dit que « toute la contrée est fortement exaspérée contre les Anglais », un autre jour, il traite les Consaux de « très bons Français et très mauvais Anglais », enfin presque toutes ses lettres dépeignent la situation sous des couleurs assez sombres et sous un jour peu favorable aux Anglais (4). C'est seulement le 21 novembre 1514, plus d'une année après la capitulation de Tournai que *Ponyngnes* ose se plaindre aux Consaux de ce que *tous* les Tournaisiens n'ont point prêté le

(1) Calendar of letters and papers foreign an domestic of the reign of Henry VIII. London, 1862, *passim*.

(2) Preuve XXVIII. Ce détail prouve que les bannières des métiers comme d'ailleurs le scel des doyens et sous-doyens, portaient les armoiries du souverain.

(3) Thomas Wolsey, à sa nomination comme évêque de Tournai, avait chargé Richard Sampson, docteur *in utroque jure*, de diriger les intérêts spirituels du diocèse de Tournai, en son lieu et place.

(4) Calendar of letters... of the reign of Henry VIII, *passim*.

Digitized by Google

serment de fidélité à l'Angleterre (1). Encore profite-t-il pour formuler ce reproche, de leur faire connaître que par la conclusion de la paix entre Louis XII et Henri VIII, Tournai et le bailliage étaient définitivement abandonnés à l'Angleterre (2). Et pour enlever tout doute aux Tournaisiens sur la fin de la domination française dans le Tournaisis, une ambassade anglaise venue à Tournai pour s'occuper de la construction d'une citadelle, prend soin de déclarer aux Consaux le 20 juillet 1515 « que le roi de France n'élève plus aucune prétention sur leur ville, et quand bien même ils voudraient la lui rendre, il refuserait (3) ». Toutes ces précautions ne semblent pas avoir produit de bien grands résultats, car en octobre 1515, Henri VIII fut forcé de nommer une commission de six personnes chargée de faire prêter devant elles aux magistrats ainsi qu'au peuple tout entier, un nouveau serment de fidélité (4).

*
* *

Cependant le régime français n'a point laissé des regrets que dans les masses populaires seulement. Semblable à un chêne séculaire, il a poussé de profondes et vivaces racines dans la riche bourgeoisie tournai-

(1) Preuve XXXVI.

(2) La paix fut conclue le 7 août 1514 à Londres, par un traité qui stipulait le mariage de Louis XII avec Marie, sœur de Henri VIII. Il n'y est nullement fait une mention particulière et spéciale concernant la possession de Tournai et du Tournaisis. (Cf. Rymer, *Op. cit.*, t. I, p. 64.) — La paix fut publiée à Tournai le 26 août.

(3) Preuve XXXVIII.

(4) Rymer. *Op. cit.*, t. VI, pars prima, p. 106. Cette commission était composée de Charles, comte de Worcester, seigneur de Herbert et de Gowert; William Blount; Richart Sampson; Richard Yermyngham; Edouard Bensted et Richard Whetehill.

Digitized by Google

sienne comme dans la noblesse de la ville et du bailliage. Au renouvellement de la Loi le 20 février 1514, dix-neuf magistrats municipaux s'étaient expatriés et refusaient de venir reprendre leurs anciennes fonctions (1). Des Tournaisiens qui ont occupé la plus haute magistrature de leur ville, des fonctionnaires élevés dans la hiérarchie, des nobles ourdissent et trament des complots contre l'Angleterre. Mais leur trahison est découverte, et alors que Henri VIII pardonne aux petits bourgeois qui ont conspiré, les grands sont frappés de bannissement perpétuel et privés de leurs biens (2). Tel fut le cas de Nicolas de Saint-Genoix, ancien grand prévôt (3); Jean d'Estable, second conseiller (4); Jean

(1) Le renouvellement de la *Loi* se faisait chaque année le 20 février. Par « *Loi* », on entendait le Magistrat communal. (Voir *Archives communales de Tournai,* Registre de la Loi, à cette date.)

(2) Preuve XXXIX.

(3) Sire Nicolas de Saint-Genoix, chevalier, seigneur de Clairieu, de Haudion, etc., bourgeois de Tournai par relief du 14 février 1475, fit partie de la Magistrature de cette ville, comme juré, éwardeur, second prévôt et souverain prévôt. Magistrat énergique, il jouit longtemps d'une grande popularité qu'il méritait par ses talents et son courage. En 1501, étant souverain prévôt, il assiégea et prit la ville de Saint-Amand que défendait une garnison bourguignonne, mais en 1502, lorsque son administration fut contrôlée, quarante mille florins manquaient dans la caisse communale et les jurés le condamnèrent au bannissement perpétuel. Ses biens furent confisqués et il dut quitter la ville précipitamment. Il se rendit d'abord au château épiscopal de Wez, puis à Mortagne dont il fut nommé gouverneur par le roi Louis XII, ce qui fait croire que son exil de Tournai était plutôt dû aux intrigues autro-bourguignonnes qu'au déficit signalé plus haut. Voir P.-A. du Chastel. *Notices généalogiques tournaisiennes*, t. 3, p. 426-427. Comme on pourra le conclure par la preuve XXXIX, Nicolas de Saint-Genoix avait donc été relevé de son bannissement et était revenu habiter Tournai.

(4) Voir plus haut, page 312. Des biens de Jean d'Estable et de Jean de Malines, Henri VIII, par lettres closes du 3 juin 1515, en fit don à Christophe, James et Antoine Knivet, écuyers anglais. Voir preuve XXXVII.

Digitized by Google

de Malines (1) ; François de la Howardrie (2) et d'autres. Le mouvement d'hostilité contre l'Angleterre est général dans le Tournaisis : les habitants d'Helchin, de Saint-Genoix, de Bossuyt, etc., refusent de prêter serment à un autre qu'au roi de France (3). Le clergé lui-même nourrit de vives sympathies françaises et l'on voit l'évêque Louis Guillard refuser de venir prendre possession de son siège épiscopal pour ne point prêter le serment de fidélité à Henri VIII. Aussi le roi d'Angleterre, à l'instigation de Wolsey, saisit-il ce prétexte pour déclarer l'évêché vacant en régale et y nommer le même Thomas Wolsey, qui jouit de tous les revenus y afférents, sans jamais effectivement occuper le siège épiscopal de Tournai, pendant la domination anglaise.

*
* *

Voici donc l'état des esprits tel qu'il existait en 1515 dans Tournai et le Tournaisis : d'un côté le peuple presque totalement dévoué aux Français, et de l'autre une grande partie de la bourgeoisie, de la noblesse et même du clergé remplie de sentiments d'une

(1) Jean de Malines, fils de Simon et Jeanne Potier. Il épousa Jeanne Englebert. Voir Société historique de Tournai, *Mémoires*, t. 23, p. 471.

(2) François du Chastel dit de la Howardrie, prénommé aussi parfois Ferdinand, seigneur de Montgobert et du Fontenil, fils d'Antoine et de Claude de la Fleschière ou de la Fléchère. Ses biens situés au Tournaisis furent confisqués vers 1514 par Henri VIII, roi d'Angleterre, dont il n'avait jamais été le vassal, pour cause de rébellion. Voir DU CHASTEL, *Op. cit.*, t. I, p. 449. Les biens de François du Chastel avec ceux de François de Rasse, furent en réalité confisqués par Henri VIII au profit de William Sampson, le 12 août 1518. Cf. RYMER, *Op. cit.*, t. VI, p. 146, 1re col.

(3) Bruxelles. Archives du Royaume. Chambre des comptes. Cartons 32 et 33.

Digitized by Google

égale animosité contre les Anglais ! Dans ces conditions, la situation de la garnison anglaise que le roi Henri VIII avait laissée à son départ de Tournai le 13 octobre 1513, ne pouvait être que fort précaire (1). Tournai comme beaucoup de villes à cette époque, ne possédait pas de casernes : le soldat était logé chez l'habitant, homme de métier ou bourgeois, car souvent, si pas toujours, nobles et prêtres étaient exempts de cette servitude. Quoi donc empêchera-t-il cet habitant qui loge chez lui des ennemis, de les attaquer à la moindre alerte, au moindre soupçon d'un mouvement de révolte. Le danger était vraiment réel pour la garnison anglaise. Aussi le gouverneur s'occupa-t-il bientôt de la construction d'une vaste citadelle sur la rive droite de l'Escaut, pour y mettre ses soldats à l'abri et aussi pour pouvoir en cas de besoin, du haut de ces remparts nouveaux, canonnés le peuple en révolte. Les gouverneurs de Philippe II en usèrent d'ailleurs de cette façon lors des troubles de religion en 1566.

Le 6 mars 1515 donc (2), *William Blount*, baron de Montjoye, gouverneur de Tournai, fait connaître que Henri VIII « pour soulager le peuple de gendarmes, a intention de faire faire et édyffier en la dite ville un chastel ou deux ». Mais le pouvoir royal a soin de faire demander aux Consaux dans quelles proportions la Commune est décidée à intervenir dans la dépense de cette fortification nouvelle. Le roi ne devait cependant ignorer — les députés de Tournai l'en avaient du reste informé à Londres — l'état lamentable des finances de Tournai et la pénible situation économique

(1) Henri VIII avait laissé comme garnison mille cavaliers et quatre mille fantassins. V. Preuve XXI.

(2) Preuve XXXVIbis.

Digitized by Google

de cette ville. Aussi le roi essuya-t-il de la part du Magistrat un énergique refus de contribuer à cette dépense nouvelle, refus qui dans la suite a été plusieurs fois renouvelé. Néanmoins, le 19 janvier 1517 (1), par mesure transactionnelle, Tournai fit proposer à Henri VIII de lui fournir quarante ou cinquante ouvriers qui travailleraient six mois durant, à l'érection de la citadelle et seraient payés par la ville, à condition de pouvoir cesser pendant ce laps de temps, tout travail de restauration aux remparts (2). Le roi, le 3 avril de la même année accepta les propositions des Tournaisiens, en exigeant toutefois *cent* ouvriers (3).

Bien évidemment les Anglais pendant toute la durée des négociations entre leur roi et la ville, avaient commencé et continué la construction de leur citadelle, car le 29 septembre 1517, cinq mois après l'acceptation des ouvriers fournis par la commune, le gouverneur annonçait déjà son intention de se retirer avec son conseil dans le *Château* (4) et il s'y retira, en effet, au mois de janvier 1518 (5) avec toutes les troupes anglaises.

(1) Cette proposition fut faite à Henri VIII par le gouverneur de Tournai qui s'était rendu à Londres.

(2) Cf. *Archives de Tournai*, Consaux. Séance du 19 janvier 1516 (a. s.).

(3) Preuve XLVI. Ces cent ouvriers commencèrent à travailler le vendredi 24 avril 1517 et cessèrent le samedi 24 octobre de la même année. Ils coûtèrent à la ville de Tournai deux mille deux cent soixante-quatre livres, soit environ quarante-quatre mille trois cent-soixante-quinze francs de notre monnaie.

(4) Preuve XLVI.

(5) Voir *Archives de Tournai*. Consaux, séance du 4 janvier 1515 (a. s.). Le gouverneur et la garnison anglaise occupèrent le Château le lundi 4 janvier 1518. On désigne encore à Tournai du nom de *quartier du Château* toute la portion du territoire communal qui fut englobée dans cette nouvelle fortification.

Digitized by Google

La garnison anglaise est donc à l'abri ! Qui veillera maintenant à la sûreté de la ville? Sont-ce les bannières, comme elles l'ont toujours fait jusqu'à la capitulation, ou bien sont-ce les troupes anglaises qui continueront? Les gens de métiers que cette besogne distrait de leurs occupations journalières, veulent bien en prendre la charge, si le roi l'ordonne, mais ils n'y tiennent guère. Quant à Henri VIII, il ne le désire pas du tout, car sa suspicion n'est pas éteinte, son doute sur la fidélité du peuple le tenaille toujours (1). Aussi le voit-on le 12 janvier 1518, défendre que la garde de Tournai soit faite par ses habitants. Il n'attend pas beaucoup de leur loyalisme et craint que les Tournaisiens, s'ils pourvoient seuls à la défense de leur ville, ne favorisent l'entrée des Français, « attendu que le roi de France lui a fait une offre magnifique en échange de Tournai et qu'il réunit chaque jour un nombre considérable de troupes (2) ». La ville sera gardée tous les jours par deux cents soldats anglais, *à la solde des métiers et bourgeois de Tournai*, car ainsi le veut l'ordre royal. Les Consaux purent remontrer au roi que la pauvreté de leur ville les mettait dans l'impossibilité de satisfaire à cette nouvelle exigence, que les bannières se chargeraient elles-mêmes de la défense de Tournai, rien n'y fit, le roi n'en décida pas autrement.

*
* *

(1) La vérité nous oblige à dire que vers la fin de 1515, Henri VIII paraissait avoir meilleure opinion de la fidélité des Tournaisiens à son égard, car il leur parla alors de diminuer le nombre des gens de guerre, d'abandonner à la ville le soin de se garder elle-même, moyennant la reconnaissance d'une certaine obligation que le peuple refusa obstinément d'accepter, n'admettant pas autre chose que le respect au serment de fidelité. Preuve.

(2) Preuve.

Digitized by Google

Cependant les années passaient et préparaient pour Tournai un changement dans la situation : un retour au gouvernement des anciens seigneurs.

Le premier janvier 1515, Louis XII mourut et le duc de Valois lui succéda au trône de France sous le nom de François Ier. A peine eut-il pris en main les affaires de l'Etat, que le nouveau roi de France tout en renouvelant le traité de paix conclu le 7 août 1514 entre Louis XII et Henri VIII, entama les négociations au sujet de la récupération par la France, de Tournai et du Tournaisis. Ces négociations restèrent alors infructueuses parce que Henri VIII exigeait en échange de Tournai, quelques places dans les environs de Calais, que François Ier n'était pas disposé à céder. Le plus grand obstacle, néanmoins, était le cardinal Thomas Wolsey. On sait, en effet, que le premier ministre de Henri VIII, de simple chapelain de la chapelle Saint-Etienne au palais de Westminster, s'était fait successivement et presque simultanément octroyé l'évêché de Lincoln, l'archevêché d'York et ensuite l'évêché de Tournai, dans le but évident de s'en procurer les revenus (1). Comme Louis Guillard, l'évêque de Tournai en titre, avait refusé de prêter le serment de fidélité à Henri VIII et négligé de se rendre à son évêché, le pape pour flatter le roi d'Angleterre, voulut bien supposer qu'il l'avait abandonné, en fit Thomas Wolsey administrateur, tant pour le temporel que pour le spirituel, et lui attribua par le fait

(1) Thomas Wolsey fut promu à l'évêché de Lincoln, le 8 février 1514, à l'archevêché d'York, le 5 août 1514, et le 2 septembre de la même année les Consaux sont avertis que « notre saint père le pape a pourveu mondit seigneur de Lincons (= Lincoln) au régime de l'éveschié de ceste ville (= Tournai). Preuve XXXV. Cf. Rymer, *Op. cit.*, t. VI, p. 54 et 66.

Digitized by Google

même, la jouissance des revenus attachés à cet évêché, soit plus de quatre-vingt mille livres, dit-on. De peur de perdre ces quatre-vingt mille livres, Thomas Wolsey n'eut garde de conseiller au roi d'Angleterre de se défaire de Tournai. Rendre Tournai à la France, c'était, en effet pour Wolsey, perdre l'administration d'un évêché dont les revenus étaient considérables. C'est pourquoi, dès les premières négociations françaises, afin de jouir en paix de ses revenus tournaisiens, il avait, au contraire, sollicité fortement François Ier de doter Louis Guillard de quelque bon bénéfice, en compensation de la dignité dont l'avait dépouillé le pape. Intimement persuadé que Wolsey était le seul obstacle à la rétrocession de Tournai à la France, François Ier amusa l'archevêque d'York par des promesses qu'il ne songeait nullement à tenir, incita Louis Guillard à prêter serment à Henri VIII et appuya secrètement près de la Cour de Rome les instances réitérées de Guillard, pour être rétabli dans son évêché (1). Mais d'un autre côté, en bon politique, pendant qu'il essayait en cachette, d'enlever son siège épiscopal au pseudo-évêque de Tournai, François Ier sollicitait ouvertement en faveur de Wolsey le chapeau de cardinal, afin de se concilier la bienveillance du ministre en même temps que celle du roi Henri VIII.

Le pape Léon X ne prêta d'abord pas grande attention aux sollicitations de l'évêque Guillard, mais après que François Ier eut traversé les Alpes et menacé le Milanais, il se crut en danger et s'empressa d'accorder à Guillard une bulle par laquelle il le rétablissait à la

(1) Voir Strype's, *Eccl. Memorials*, t. I, p. 13 et seq. — Thomson's *Memoirs of the Court of Henry the eighth*, t. I, p. 200 et seq. — Rapin Thoyras, *Op. cit.*, t. V, p. 98 et seq. — Rymer, *Op. cit.*, t. X, p. 177.

Digitized by Google

tête de son évêché, en lui permettant même d'employer le bras séculier, s'il trouvait opposition (1). Henri VIII se sentit offensé de voir replacer à la tête du diocèse de Tournai, un prêtre qui avait refusé de lui prêter serment de fidélité, en appela à la Cour romaine et prescrivit à son ambassadeur à Rome, Sylvestre, évêque de Winchester, de se plaindre vigoureusement près de Léon X. Cet ambassadeur devait remontrer au pape la profondeur de la blessure d'amour-propre ressentie par Henri VIII par suite du rétablissement de Guillard, et surtout fait connaître que l'entrée à Tournai de ce dernier provoquerait une révolte désastreuse du peuple contre le gouvernement anglais. Léon X hésitait et peut-être allait-il révoquer la bulle, quand il apprit que François Ier, après avoir battu les Suisses à Marignan, s'était emparé de Milan et du Milanais. Ce n'était pas le moment d'irriter le vainqueur; toutefois, pour ménager Henri VIII qui avait été et était encore son allié, Léon X eut recours aux moyens dilatoires, alors fort en usage à Rome, et prit le parti de remettre la décision de l'affaire, avec l'ordre secret d'en différer la conclusion, à l'examen de François, évêque d'Albe et d'Achille, cardinal de Saint-Sixte (2).

Wolsey qui avait parfaitement compris que la bulle obtenue par Guillard était un des effets des sollicitations de François Ier, chercha dans un vil désir de vengeance, à brouiller de rechef, la France et l'Angleterre. Quoique François Ier lui eût procuré le chapeau de cardinal (1516), il ne désarma pas et persista dans sa

(1) Rymer, *Op. cit.*, t. VI, p. 132, col. 1.

(2) Rapin Thoyras, t. I, p. 100. — Rymer, *Op. cit.*, t. VI, p. 132, et t. X, p. 177, et preuve XLVII.

Digitized by Google

mesquine résolution. Sur ses instances, Henri VIII protesta à nouveau près du pape contre le rétablissement à Tournai de l'évêque Guillard, lequel fut assigné à comparaître dans les quarante jours, devant les deux prélats examinateurs du litige, pour qu'il prêtât serment de fidélité à Henri VIII et fît preuve de meilleurs sentiments à l'égard des Anglais, tandis qu'en attendant, Wolsey était réintégré dans l'administration pleine et entière du diocèse de Tournai (1). Ces choses se passaient le 17 avril 1517. François Ier fut vivement froissé des effets de cette bulle nouvelle. Un moment même, Tournai menaça la paix du monde et fut sur le point de rallumer la guerre en Europe (2). Ne voulant cependant pas montrer autant de ressentiment envers Wolsey que celui-ci ne témoignait de tenacité à conserver les revenus de l'évêché de Tournai, François Ier se décida à envoyer une ambassade extraordinaire en Angleterre et par commission du 31 juillet

(1) Rymer, *Op. cit.*, t. VI, p. 132, col. 2. Bulle du 17 avril 1517. Preuve XLVII.

(2) Cf. Thomson, t. I, p. 199, et aussi Gachard. Collection des documents inédits. *La Bibliothèque nationale*, t. II, p. 38 et seq. Le futur Charles-Quint avait en avril 1518 posé cette question au seigneur de la Roche-Beaucourt, ambassadeur français à Madrid : « Monsieur l'ambassadeur, est-il vray que le Roy, vostre maistre, veult faire la guerre au roy d'Angleterre ? S'il luy faisoit la guerre, ce seroit ung gros desplaisir à toute la chrestienté et au lieu de la faire au Turcq, — Charles d'Autriche avait alors dans la tête un projet d'alliance des puissances européennes contre les Turcs — que, *pour si peu de chose qu'est Tournay*, qu'il faille que tous les princes du monde soient maintenant empeschez. Je vous prye que l'on voye le moyen que cela ne tyre plus oultre, car j'en seroys plus courroucé que de chose qui m'advint jamais et *aimeroye mieulx* payer la valeur de Tournay que il y eust question. » ... Je vous prye, mandez-moi la volonté du roy sur les choses susdictes, affin que je ne faille point. Ilz sont en grande craincte que l'on esmeuve quelque guerre. *Je seroye bien aise que Tournay tournast sans coup frapper.* »

Digitized by Google

1518, donna ordre à Guillaume Gouffier, seigneur de Bonnivet, d'aller à Londres même traiter l'affaire de la rétrocession à la France de Tournai et du Tournaisis (1). Bonnivet partit pour l'Angleterre avec tout ce qu'il fallait pour réussir dans sa mission. « Vingt-cinq mulets de coffres harnachez très superbement et les couvertes toutes de velours cramoisy, avecques ses armes toutes en broderie d'or et d'argent (2) », voilà pour éblouir Henri VIII et sa cour; puis de l'or et des lettres de crédit, voilà pour gagner le premier ministre Wolsey à la cause française.

Bonnivet plût au roi et après un entretien avec Wolsey, obtint tout ce qu'il voulut du ministre. Ce changement d'attitude du cardinal n'aura rien de bien surprenant, quand on apprendra que Bonnivet avait ordre de lui remettre le titre d'une pension annuelle et viagère de douze mille écus d'or payables par la France, dans le cas où il renoncerait à l'administration de l'évêché de Tournai (3). Préférant ne pas courir le risque de tout perdre en voulant tout conserver, Wolsey acquiesça aux offres de François Ier, dont il favorisa les vues de tout son pouvoir. Henri VIII, qui n'agissait que par son ministre, consentit à son tour à la rétrocession de Tournai à la France aussi facilement qu'il en avait décidé l'adjonction à la couronne d'Angleterre, d'autant plus que la possession de cette ville ne lui avait été d'aucun profit et qu'il était chaleureusement sollicité par le futur empereur Charles-Quint de rendre à François Ier, Tournai et son bailliage (4). Des négociations entreprises dans ce but

(1) Rymer. *Op. cit.*, t. VI, p. 144.
(2) Brantôme. Paris, 1822, t. II, p. 163.
(3) Rymer. *Op. cit.*, t. VI, p. 142.
(4) Gachard. *Op. cit.*, t. II, p. 39. En avril 1518, l'ambassadeur fran-

Digitized by Google

résultèrent deux traités qui furent signés à Londres le 4 octobre 1518. Marie, fille unique de Henri VIII — elle avait à peine quatre ans — fut promise au jeune dauphin qui avait un an, et Tournai et le Tournaisis devaient être rendus à la France contre le paiement aux Anglais, en dix termes annuels, d'une somme de six cent mille couronnes d'or, de laquelle François Ier déclarait en avoir reçu trois cent trente-trois mille comme dot de Marie (1).

Le traité ne fut cependant ratifié par Henri VIII que le 9 novembre et par François Ier le 14 décembre (2), tandis que les Consaux furent officiellement informés de la rétrocession de Tournai à la France le 20 novembre 1518 (3). Mais comme ce traité stipulait en outre que la restitution de Tournai ne se ferait qu'après l'arrivée d'otages français à Calais, alors ville anglaise, François Ier, aussitôt cette formalité remplie, donna ordre le 13 janvier 1519, à Gaspard de Colligny, seigneur de Chatillon, maréchal de France, de se rendre à Tournai pour y recevoir des mains des représentants du roi d'Angleterre, Tournai et son bailliage (4). Arrivé le 8 février (5), Colligny fit le lendemain la réception de la ville de Tournai, et le 10, Charles, comte de Worcester, releva les Tournaisiens de

çais à Madrid, de la Roche-Beaucourt fait connaître à son gouvernement que Charles d'Autriche « envoie [à Henri VIII] le prévost Carondelet, aussy pour remonstrer l'accident qui pourroit estre, si ceste guerre [entre la France et l'Angleterre] s'esmouvoit *et pour le faire condescendre à rendre Tournay...* » — Cf. Henne. *Histoire du règne de Charles-Quint*, t. II, p. 228-29.

(1) Rymer. *Op. cit.*, t. VI, p. 151 et 155. Preuve XLIX.

(2) Idem. *Op. cit.*, t. VI, p. 161-62.

(3) Preuve L.

(4) Rymer. *Op. cit.*, t. VI, p. 174. Voir preuve LI.

(5) Preuve LIV.

Digitized by Google

leur serment de fidélité à l'Angleterre (1). L'évêque Louis Guillard vint prendre possession de son siège épiscopal le 12 (2) et le 14, les Tournaisiens prêtèrent serment de fidélité à la France (3).

Quand il confia la garde de la ville à ses habitants, — la France ne mit en effet d'autre garnison que quatre cents hommes dans le Château (4), — le maréchal de Chatillon, faisant probablement allusion à l'attitude du Magistrat et des riches bourgeois lors du siège de 1513, déclara « que s'il en y avoit aucun qui euissent fait autre chose qu'ilz ne devoient, le Roy n'en vouloit faire ne prendre aucune vengeance, mais leur pardonnoit, pourveu que doresenavant, ils se gouvernassent prudentement et sagement, en entretenant leur dit serment, car en faisant autrement ilz porroient faire d'un péchié véniel ung mortel (5). »

Tournai redevint donc ville française : il avait appartenu cinq ans et demi à l'Angleterre (6). Des lettres

(1) Rymer. *Op. cit.*, t. VI, p. 175. Voir preuve LIII.

(2) Preuve LVI.

(3) Cf. *Archives de Tournai*. Consaux du 14 février 1519.

(4) Preuve LVII.

(5) Tournai. *Archives Communales*. Consaux. Séance du 14 fevrier 1519 (n. s.).

(6) Le 8 février 1519, Antoine, comte de Fauquemberghe, baron de Ligne et de Bailloeil (Belœil), seigneur de Montreuil, de Thulin, donne plein pouvoir à Jean de Hesdin, écuyer, conseiller et maître d'hôtel de Marguerite de Bourgogne, douairière de Savoie, pour faire la remise à Henri VIII de la ville, château, terre et seigneurie de Mortagne, qui lui avaient été donnés comme fiefs. — Le 10 février, Gaspard de Colligny donna l'ordre à Louis de Proisy, bailli de Tournai et Tournaisis, de se rendre à Mortagne pour prendre possession de cette place au nom de François Ier. Rymer. *Op. cit.*, t. VI, pars prima, p. 175.

On peut donc dire que dès le 10 fevrier 1519, malgré l'opposition que montra le comte de Fauquemberghe, Tournai et le Tournaisis avaient cessé d'appartenir à l'Angleterre.

Digitized by Google

patentes du 16 février 1519 confirmèrent tous les privilèges des Tournaisiens, qui saluèrent avec enthousiasme le retour des couleurs de la France; ils étaient loin de prévoir alors qu'elles disparaîtraient promptement et définitivement de leurs murs (1).

*
* *

Certains historiens pour justifier la conduite de Wolsey, disent qu'il ne faut juger la politique d'un homme d'état tel que le cardinal d'York d'après les boutades de quelques poètes satiriques qui l'accusent d'avoir, par la cession de Tournai, sacrifié l'Angleterre à de misérables intérêts personnels; que les douze mille livres de pension que lui octroya François Ier étaient loin de représenter les revenus annuels de l'évêché de cette ville; que sans doute c'est une tache à sa mémoire que la pension qu'il accepte de François Ier pour la restitution de la forteresse, mais qu'il n'a point par ce fait, trahi son pays; que Tournai ne valait pas les sacrifices qu'il coûtait à l'Angleterre; que placé à plus de cinquante lieues de Calais, il n'aurait pu résister à une attaque sérieuse de la France. D'autres encore écrivent que les habitants n'aspiraient qu'à secouer le joug anglais et refusaient dans l'ordre spirituel toute obéissance à Sampson que Wolsey avait chargé de la direction religieuse de la cité (2).

Soit, mais n'est-ce pas le devoir d'un homme d'état de prévoir toutes les conséquences des actes qu'il pose ou qu'il fait poser? Il est probable sinon certain, que Tournai jamais n'aurait été anglais, si le cardinal

(1) Henne. *Op. cit.*, t. II, p. 237.
(2) Thomson. *Op. cit.*, t. I, p. 199-200.

Digitized by Google

Wolsey n'avait convoité les quatre-vingt mille livres de revenus de l'évêché, et qu'après la conquête par Henri VIII, la cité tournaisienne aurait été définitivement rattachée aux possessions des ducs de Bourgogne dans les Pays-Bas.

CHAPITRE III.

Administration interne. — Juridiction communale et juridiction royale.

Avant la révolte du parti populaire en 1422, toute l'administration municipale se trouvait concentrée entre les mains de trois consistoires ou collèges qui formaient le *Magistrat* tournaisien : c'étaient les collèges des *prévôts et jurés*, des *mayeurs et échevins* et des *éwardeurs*.

Les *prévôts* étaient à la tête de la magistrature communale ; ils étaient au nombre de deux et constituaient en quelque sorte le pouvoir exécutif local. Réunis aux *jurés*, ils étaient spécialement chargés de l'exercice de la justice et jugeaient tous les crimes et délits, à l'exception de ceux qui relevaient de la juridiction royale. Leur compétence était très étendue : ils avaient jusqu'au droit de vie et de mort sur tous les criminels. On appelait de leurs sentences devant le Parlement de Paris.

Les *mayeurs et échevins* plus particulièrement investis des fonctions qui incombent de nos jours aux notaires, approuvaient les testaments, nommaient les tuteurs ou remplissaient eux-mêmes ces fonctions, quand les enfants étaient orphelins de père et mère, vérifiaient les comptes de tutelle ou de curatelle, et faisaient

Digitized by Google

passer devant eux les actes de vente, de donation, de louage, de prêt. Ils avaient en outre dans leurs attributions le jugement des causes civiles.

Quant aux *éwardeurs* qui composaient le troisième collège, c'étaient eux qui, chaque année, le 20 février, élisaient les prévôts et jurés et les échevins. Ils avaient eux-mêmes été choisis par le suffrage restreint de ce que l'on appelait à Tournai les *chefs d'hôtel*, c'est-à-dire les bourgeois riches. Unis aux prévôts et jurés et aux échevins, ils s'occupaient de l'administration générale de la cité tournaisienne.

La classe laborieuse n'avait donc alors à Tournai aucune part réelle dans la direction des affaires publiques. Toutes celles-ci au contraire, se trouvaient centralisées entre les mains d'une oligarchie de la fortune composée de la noblesse et de la grande bourgeoisie.

Mais au temps de la reddition de Tournai aux Anglais, les choses étaient changées. Dans le cours du XIVe siècle, en effet, au moment où la prospérité commerciale et industrielle de leur cité s'était affirmée avec éclat et s'étalait dans toute sa splendeur, les métiers prirent conscience de leur force et conséquemment de leurs droits, et aspirèrent à l'honneur d'avoir une part dans le gouvernement de leur commune (1). Cette prétention qui, lentement mais sûrement, était devenue celle de tout le peuple, devait fatalement amener un conflit avec la partie aristocratique de la

(1) Une charte du 13 mai 1373, prouve les évolutions démocratiques de la Constitution. En effet, sous la poussée des idées démocratiques, le Magistrat fut forcé de proposer au roi de France Charles V, l'institution des *Trois cents élus*, appartenant à toutes les paroisses et chargés de conseiller le Magistrat quand les circonstances l'exigeaient. Cf. A. de la Grange, *Op. cit.*, p. 8 et 9.

Digitized by Google

population, si celle-ci mettait une trop vive opposition à l'avènement du pouvoir populaire. C'est pourquoi, en juin 1422, les artisans tournaisiens profitant d'une question de politique générale (1), se soulèvent, se divisent en trente-six bannières sous lesquelles sont répartis les différents corps de métiers de la ville, procèdent à l'élection d'un doyen et d'un sous-doyen dans chacune de ces bannières, se font octroyer une charte nouvelle et forcent le Magistrat aristocratique et bourguignon à admettre dans son sein ces nouveaux élus, destinés à représenter la démocratie et la population ouvrière de Tournai (2).

Comme sous l'empire des chartes antérieures, le Magistrat sera encore composé des collèges des prévôts et jurés, des échevins, des éwardeurs, qui seront élus dans les mêmes conditions que précédemment, mais on leur adjoindra maintenant un nouveau collège, celui des *doyens et sous-doyens des métiers*. Et ces doyens et sous-doyens, les métiers se défiant de l'esprit trop peu démocratique de l'ancien corps électoral, ne seront point choisis par les éwardeurs, mais par les *bannières* qui, par compensation, sont ouvertes à tout chef d'hôtel n'exerçant même pas de métier; le peuple permet en outre l'élection aux fonctions de doyen de tout chef d'hôtel ou de tout étranger ayant sept années de résidence à Tournai.

Ces deux dernières dispositions qui semblent vouloir donner un rôle pondérateur à l'élément bourgeois

(1) Le Magistrat sur l'ordre de Charles VI, voulut faire reconnaître par le peuple l'immoral traité de Troyes; le peuple refusa obéissance au gendre du roi et devant l'insistance du Magistrat qui voulait le faire revenir sur son refus, se souleva.

(2) Cette charte nouvelle fut confirmée par Charles VII en juin 1424, après un essai préalable d'application qui avait duré une année.

Digitized by Google

de la cité, n'avaient dans la réalité, aucune portée véritable. Chaque bannière, en effet, était accessible à tout individu mâle âgé de dix-huit ans et exerçant un métier; les artisans et ouvriers étaient conséquemment dans chacune d'elles, plus nombreux que les non-travailleurs ou bourgeois, et l'influence des votes de l'élément aristocratique, lors des élections des doyens et sous-doyens, devait être forcément annihilée par la prépondérance des suffrages populaires. D'ailleurs, les documents que nous avons étudiés, nous ont toujours prouvé que jamais un chef d'hôtel n'appartenant point au monde du travail manuel, n'est arrivé à être élu doyen ou sous-doyen.

Mais si les fonctions de doyen sont rendues constitutionnellement accessibles aux bourgeois chefs d'hôtel, les métiers font aussi accorder aux doyens le droit tout illusoire, il est vrai, de faire partie des trois consistoires aristocratiques, pourvu que les trente éwardeurs les y élisent, ce qui était fort peu probable.

Allant plus loin dans leurs revendications politiques et sachant que de la bonne administration des finances d'une cité, dépend souvent la prospérité de la commune, les bannières veulent être au courant des moindres dépenses de leur ville et exigent qu'un des deux receveurs communaux soit toujours un doyen ou un sous-doyen; que les ordonnances de paiement ne soient plus payables que si elles ont été au préalable, revêtues de la signature des six doyens qui seront à ce préposés; que le scel à apposer aux actes de vente de rentes, soit conservé dans un coffre dont six des sept clefs seront en la possession de doyens ou de sous-doyens; que plus un acte ne soit scellé qu'en présence de tout le Magistrat communal et du peuple appelé en Halle au son de la cloche du beffroi; qu'aucun impôt ordinaire ou

Digitized by Google

extraordinaire ne puisse être levé sur le peuple sans l'assentiment préalable de vingt-quatre bannières au moins. Les corporations veulent être maîtresses de leur administration particulière et retirent aux prévôts et jurés pour l'attribuer aux doyen et sous-doyen de chaque bannière que la chose concerne, le jugement des affaires intéressant les métiers. Enfin, toute mesure d'intérêt général proposée aux Consaux ne peut être rendue exécutoire par la généralité de la commune, que pour autant qu'elle ait été votée à *la majorité absolue* pour les trois consistoires aristocratiques, mais par mesure de prudence que nous qualifierons de *démocratique* ou pour rendre difficile toute corruption, la Charte exige que cette mesure soit votée par les *deux tiers au moins des* DOYENS (1). Toutes ces dispositions qui auraient dû, semble-t-il, donner aux métiers toute garantie, ne leur suffisent point encore : les bannières veulent posséder en fait et exercer efficacement l'administration générale de leur commune et orienter la politique extérieure de leur ville. C'est pourquoi, en effet, si dans une question dont la gravité même a divisé les Consaux, les quatre consistoires, après trois votes consécutifs, ne sont pas parvenus à se mettre d'accord, la Charte ordonne que l'affaire soit portée devant le peuple assemblé en bannières, lesquelles, à la majorité des deux tiers, prononcent en dernier ressort et sans appel sur la suite à donner. Aussi peut-on dire que pendant le siècle qu'a duré cette constitution nouvelle, pas une seule affaire

(1) Cet article de la charte de 1424 subit en 1453 quelques modifications réactionnaires ; mais dans la pratique, ces dispositions nouvelles furent tenues pour lettres mortes, sauf pour l'élection des *chefs et conseils*. Voir page 315, note 3.

Digitized by Google

mportante n'ait été soumise au vote des comices populaires (1).

Cette constitution démocratique sagement appliquée dès le principe, avait amené à Tournai des changements profonds; le peuple comptant sur une meilleure administration des finances et une bonne direction des affaires publiques, s'était remis au travail avec une ardeur nouvelle, qui fit rapidement prospérer le commerce et l'industrie. Mais les tempéraments apportés par la Charte à l'exercice de la liberté, « la sagesse et la capacité des candidats », furent peu à peu violés et, délivré du régime de la « ploutocratie », comme dit M. Pirenne (2), Tournai était à l'époque qui nous occupe bien près de tomber dans la démagogie.

Quoi qu'il en soit, se conformant aux paroles qu'il avait prononcées à l'entrevue de Maire : « Puisque vous êtes à moi maintenant, faictes bonne chière, je vous traicteray bien et vous seray bon maistre », Henri VIII confirma le 30 septembre 1513, tous les privilèges qu'avaient antérieurement octroyés les rois de France et laissa subsister, sans en rien le modifier, le mode d'administration municipale instauré par la charte de 1424 (3). Il était même, à ce qu'il disait, plutôt disposé à augmenter encore leurs prérogatives et privilèges communaux, si tel était le désir des Tournaisiens (4).

*
* *

(1) Cf. Jopken. *La Commune de Tournai sous le regime démocratique*, fasc. 2 et 4 des *Miettes paléographiques*. — A. de la Grange. *De la politique des rois de France*, Pièces justificatives, où cette charte est imprimée dans toute sa teneur.

(2) Pirenne. *Histoire de la Constitution de la ville de Dinant*, page 39.

(3) Preuve XVIII.

(4) Preuve XXI.

Digitized by Google

A côté de la juridiction communale tournaisienne telle que nous venons de l'exposer, existait aussi pour *Tournai et le Tournaisis*, la justice royale, qui elle, s'exerçait au nom du pouvoir seigneurial du roi et avait dans ses attributions le jugement des cas royaux (1). C'était la justice baillivale. Cette juridiction était représentée par un bailli, un procureur, un avocat et des sergents. Le bailli jugeait, le procureur représentait le roi, l'avocat portait la parole en son nom et six sergents étaient chargés de l'exécution des actes et mandements judiciaires (2).

Après la conquête anglaise, le premier bailli de Tournai fut *Edouard Ponyngnes* que Henri VIII, à son départ, avait en même temps chargé du gouvernement général de la cité et du commandement en chef des mille cavaliers et des quatre mille fantassins qu'il laissa comme garnison dans la ville (3). Edouard Ponyngnes n'exerça pas longtemps ces fonctions, car au commencement du mois de décembre 1514, il partait pour Londres et n'en revenait au mois de janvier suivant que pour installer son successeur *William*

(1) D'après ALBERT ALLARD, *Le premier Bailliage de Tournai-Tournaisis*, Mons, Janssens, 1895, page 2, note 1, les principaux cas royaux étaient : les « *ports d'armes* » (agressions préméditées en bande et à main armée); les contestations en matière de conventions passées sous scel royal; les infractions commises par les bannis du royaume; les crimes de fausse monnaie et de lèse-majesté, etc. Les juges royaux ont aussi la connaissance de tous « cas de prévention », c'est-à-dire qu'ils retiennent les actions que l'on porte *d'abord* devant eux, même si, par leur nature, elles sont hors de leur compétence : dans cette hypothèse, la contestation passe au rang de cas royal.

Il reste bien entendu que tout crime ou tout délit commis dans Tournai ou dans la banlieue par des Tournaisiens était du ressort des prévôts et jurés et non du bailli.

(2) ALBERT ALLARD, *Op. cit.*, p. 11-12.

(3) Preuve XXI.

Digitized by Google

Blount, baron de Montjoye. Par un mandement royal du 20 janvier 1515, Henri VIII l'avait choisi comme son lieutenant à Tournai, en lui accordant le droit d'élire le maître de la monnaie anglaise qui se frapperait dans cette ville, ainsi que celui de juger les causes tant criminelles que civiles, qui intéresseraient les soldats de la garnison (1); par un autre mandement de la même date, il le nomme bailli et garde de justice de Tournai et du Tournaisis et laisse subsister l'organisation judiciaire royale, telle que l'avaient établie les chartes et usages français (2). Le baron de Montjoye ne remplit cette charge que deux ans à peine et fut remplacé vers la fin de l'année 1516, par *Richard Yermingham* et comme gouverneur et comme bailli de Tournai-Tournaisis. Henri VIII lui adjoignit bientôt en qualité de procureur, Richard Sampson, que le cardinal Wolsey, en sa qualité d'évêque de Tournai, avait précédemment chargé des intérêts spirituels de la cité tournaisienne et du diocèse (3).

En 1368, les rois de France avaient établi à Tournai un *scel royal* (4). Malgré toutes les réclamations que, sous le gouvernement précédent, cette institution avait fait naître de la part du Magistrat dont cet office nouveau avait amoindri les revenus, Henri VIII se modelant en tous points sur l'organisation de l'administration française, créa bientôt un scelleur royal, et deux tabellions royaux. Ceux-ci avaient pour mission de recevoir, moyennant la perception d'une certaine redevance au profit du roi, tout contrat ou toute con-

(1) Rymer. *Acta publica*, t. VI, pars prima, page 54. Rymer a porté par erreur à la date du 20 janvier *1514* cet acte de 1515.

(2) Rymer. *Acta publica*, t. VI, pars prima, p. 87.

(3) Rymer. *Acta publica*, t. VI, pars prima, p. 130.

(4) Albert Allard. *Op. cit.*, page 6.

Digitized by Google

vention auxquels le scelleur apposait un scel spécial et leur donnait ainsi l'authenticité (1).

On *appelait* des décisions du bailli de Tournai-Tournaisis au Parlement de Paris. Aussi, au moment de la conquête de Tournai par les Anglais, des procès étaient en appel à Paris ou bien des sentences venaient d'être prononcées par le Parlement de cette ville. Fallait-il, sous prétexte que les arrêts étaient rendus au nom du roi de France Louis XII, suspendre le cours de la justice? Henri VIII, avec raison, ne le crut pas, et le 26 février 1514, il ordonna que tout jugement prononcé par le Parlement de Paris avant la soumission de Tournai à l'Angleterre, fût exécuté comme s'il avait été rendu par des juges anglais (2). Mais en même temps, ainsi qu'il l'avait d'ailleurs promis aux ambassadeurs tournaisiens, lors de la réunion des Etats qui s'était faite à Londres dans la première quinzaine de janvier 1514 (3), il institua à Tournai même, en lieu et place du Parlement de Paris, « lequel, disait-il, lui était encore rebelle et désobéissant », une *Cour souveraine* chargée en *cas d'appel*, de juger en dernier ressort, les cas royaux pour Tournai, le Tournaisis et le territoire de Térouanne (4). A cette nouvelle cour, composée de cinq juges, d'un greffier et de deux huissiers, il donna également tous les pouvoirs qui compétaient auparavant à la Chancellerie de Paris et entre autres, le droit d'apposer aux documents d'ordre

(1) Preuve XLI. Ce scel n'était apposé qu'à des documents d'ordre civil, comme des conventions entre particuliers, etc. Les deux premiers tabellions royaux pendant l'occupation anglaise furent Jean Clément et Guillaume Waubert. (Compte d'entremise, 1514-15).

(2) Preuve XXIX.

(3) Cf. *Archives Communales de Tournai*. Consaux. Séance du 11 avril 1513 (a. s.).

(4) Preuve XXX.

Digitized by Google

public le *grand scel royal*. Tournai eut en effet sa chancellerie particulière, et le grand scel employé par celle-ci présente d'avec celui de la chancellerie anglaise des différences de détail assez sensibles, pour distinguer très facilement si un document a été scellé ou à la chancellerie tournaisienne, ou à la chancellerie royale d'Angleterre.

Cependant, soit que les juges royaux eussent été primitivement tournaisiens et par conséquent trop enclins à la clémence pour leurs concitoyens, soit que Henri VIII eût trouvé que cette nouvelle Cour ne lui rendait point assez de services, il est certain qu'elle fut momentanément supprimée (1). Mais après l'avénement de François Ier, alors que ce dernier venait de confirmer la paix signée précédemment entre Louis XII et l'Angleterre (2), Henri VIII se crut plus sûr de conserver parmi ses fiefs sur le continent. Tournai et le Tournaisis. Aussi, rétablit-il le premier octobre 1515, la Cour souveraine de Tournai avec les mêmes attributions que la première. Ce petit parlement tournaisien fut composé de quatre juges, d'un avocat royal, d'un procureur et deux huissiers, et pour que la Couronne n'eut aucun doute sur leurs arrêts ultérieurs, Henri VIII plaça à leur tête, comme président, un Anglais, Richard Yermingham (3), qui, quelques mois plus tard, devint gouverneur et bailli de Tournai.

Pour les *affaires civiles* qui étaient de la compétence des échevins, les appels se faisaient devant les prévôts et jurés qui, dans ce cas seulement, rendaient leurs arrêts sans pourvoi. Les *causes criminelles* autres que

(1) Cf. Rymer. *Acta publica*, t. VI, pars prima, p. 106, col. 2, § 2.
(2) Rymer. *Id.*, p. 88.
(3) *Id.*, p. 106.

Digitized by Google

les cas royaux, étaient au contraire jugées par les prévôts et jurés, des sentences desquels les Tournaisiens avaient toujours pu appeler devant le Parlement de Paris (1). Chose étrange, alors que Henri VIII crée à Tournai sous prétexte d'éviter aux Tournaisiens les dangers de la traversée et les dépenses (2), une Cour souveraine d'appel des décisions du bailli, destinée à remplacer le Parlement de Paris, le même Henri VIII ne veut pas que cette nouvelle Cour examine et juge les appels contre les décisions prises par les prévôts et jurés, attribution qui était cependant antérieurement du ressort du Parlement parisien, et oblige les Tournaisiens à défendre ou à faire défendre leurs causes devant sa Chancellerie même, en Angleterre. Aussi les prévôts et jurés s'empressent-ils de charger maître Henri Lucas, licencié-ès-lois, de défendre leurs intérêts à Londres.

En résumé, l'administration interne de la cité tournaisienne sous la domination anglaise, était entre les mains :

1° des *Consaux* qui s'occupaient du gouvernement général de la cité;

2° des *mayeurs et échevins* devant qui se plaidaient les *affaires civiles*, avec appel devant les prévôts et jurés;

3° des *prévôts et jurés* qui jugeaient les *causes criminelles* autres que les cas royaux, et dont on pouvait appeler devant la Chancellerie anglaise.

Enfin, *Tournai et le Tournaisis* étaient soumis à la juridiction du *Bailliage* à qui appartenait le jugement

(1) Albert Allard. *Op. cit.*, p. 2.

(2) Cf. Rymer. *Acta publica*, t. VI, pars prima, p. 106, col. 2, § 2 et 3.

Digitized by Google

des *cas royaux*, avec appel devant la Cour souveraine siégeant à Tournai même.

CHAPITRE IV.

Situation économique.

Pendant tout le XIVe siècle et la plus grande partie du XVe, l'industrie et le commerce tournaisiens avaient pris un vigoureux essor. Une grande intensité de vie se montre dans le domaine économique; « en dépit des charges énormes qui pèsent sur elle, la ville prospère et ses habitants connaissent l'abondance; c'est une ruche en plein travail (1) ». La hautelisse, la draperie, la tapisserie se trouvaient dans une situation des plus brillantes. La hautelisse occupait alors plus de cinq cents ouvriers, et la tapisserie historiée comptait plusieurs centaines de maîtres (2). Ces deux branches de l'activité sociale tournaisienne avaient la France, la Bourgogne, les Pays-Bas au nombre de leurs clients; en outre Tournai faisait un commerce très actif avec Lyon, Reims, Saint-Omer, Paris, Cambrai, Lille, Anvers, Bruges et bien d'autres villes encore.

Hélas! cette éclatante prospérité de Tournai ne devait malheureusement pas persister bien longtemps. La fin du XVe siècle amène avec elle le commencement de la décadence. Pendant les guerres entre la France et les ducs de Bourgogne, les Tournaisiens, dans le

(1) E. Jopken. *La culture de la Vigne à Tournai au XVe siècle*, p. 10.

(2) Eug. Soil. *Les Tapisseries de Tournai*, passim. Tournai, Société historique. *Mémoires*, t. 22.

Digitized by Google

seul but de conserver leur fidélité aux rois français, avaient consenti à payer des sommes énormes sous forme de subsides annuels, lesquels avaient lourdement grevé les finances de la commune (1).

Pour recouvrer cet argent, le Magistrat fut forcé d'augmenter les anciens impôts ou d'en établir de nouveaux sur les objets de consommation et les matières premières nécessaires à l'industrie. On imposa les laines, les fils, la soie, la bière, le vin, les blés; tout ce qui rentre dans une ville, en sort ou s'y fabrique était taxé; on fit des emprunts onéreux sous forme de ventes de rentes, et on jeta par toutes ces mesures une grande perturbation dans la situation économique de Tournai et du Tournaisis. Le commerce avec les contrées voisines ne se fait plus que grâce à une neutralité chèrement acquise (2); la vente des objets fabriqués ainsi que l'achat des matières premières n'ont plus lieu que très difficilement avec des pays dont les habitants, somme toute, haïssent les Tournaisiens, à cause de leur fidélité à la France. Aussi, au commencement du XVIe siècle, le déclin de l'activité industrielle, favorisé, à notre avis, par la trop grande intensité de vie politique qu'avait créée l'application abusive de la charte de 1424, peut-être même par le caractère de l'artisan tournaisien facilement entraînable et sûrement par des calamités de tout ordre qui surgirent à cette époque, se manifestait par des signes qui annonçaient une prochaine et irrémédiable décadence.

(1) Voir plus haut, page 308, note 1.

(2) Pour bien comprendre la difficulté qu'éprouvaient alors les Tournaisiens dans leurs transactions commerciales, il faut se rappeler la situation géographique de Tournai et du Tournaisis, enclave française entourée par la Flandre, le Hainaut et l'Artois, possessions des ducs de Bourgogne, ennemis des Français.

Digitized by Google

La prise de Tournai par Henri VIII n'était pas de nature à entraver ou à arrêter cette marche vers les jours de malheur et de tristesse où sombrerait à tout jamais la prospérité de Tournai. Quelle était alors la situation des campagnes environnant la principale commune du Tournaisis? Les campagnes ravagées et rançonnées par des bandes de maraudeurs (1), se dépeuplent et ne produisent plus assez de blé pour nourrir les habitants de la petite province du Tournaisis. Anvers et la Picardie deviennent alors les grands centres d'approvisionnement. Et c'est pour mettre obstacle à cette situation déplorable que les Tournaisiens en février 1514, réclament et obtiennent de Henri VIII le rétablissement du droit d'étape ou de *missus*, droit dont ils avaient en temps de prospérité abandonné la jouissance, et en vertu duquel le sixième de toute cargaison de grain qui remontait ou descendait l'Escaut, devait être exposé en vente à Tournai (2). Dans la banlieue et même dans l'intérieur de Tournai, la culture de la vigne, grâce à la situation troublée des campagnes et aux mesures fiscales exorbitantes nécessitées par la pénurie des finances communales, devient peu productive, et les Tournaisiens laissent dépérir les vignobles, leur procurant un vin que les gens du terroir estimaient autant que les vins français et qui avait antérieurement rapporté au trésor de la commune plus d'un tiers de son revenu total (3). Cet abandon de l'industrie vinicole oblige les Tournaisiens à s'adresser à la Bourgogne ou à l'Allemagne, pour leur consommation quotidienne ou les présents de vin qu'ils ont la coutume d'offrir aux

(1) Preuve XLIV.
(2) Preuve XXXI.
(3) E. Jopken. *Op. cit.*, p. 30.

Digitized by Google

ambassadeurs et personnages influents arrivant dans leur ville. D'où diminution progressive des recettes et augmentation des dépenses.

La situation financière de la ville elle-même est déplorable ! Certes, si on ne devait la juger que par les comptes communaux, la gestion des deniers publics, semblerait au premier aspect, se présenter dans d'excellentes conditions. Un examen *superficiel* des comptes donnerait, en effet, pour les cinq années de domination anglaise (1), toute récapitulation faite, un excédent de recettes d'environ trois mille sept cents livres tournois, soit à peu près soixante-deux mille quatre cent vingt francs de notre monnaie (2). Mais ce n'est là qu'un résultat apparent et fictif : Tournai ne paye plus les intérêts de ses rentes, et en 1514, il est redevable à certains de ses rentiers de huit termes d'arrérages (3). Les Consaux un moment alarmés, écrivent au roi Henri VIII que « la ville est chargée d'une si grande quantité de rentes, que tout son revenu ne suffirait à payer les rentiers (4). »

Cet état lamentable des finances communales n'est pas imputable aux Anglais, puisqu'avant l'arrivée à Tournai de ces derniers, les arriérés s'accumulaient déjà depuis 1505; il est né avec les premières années du XVIe siècle, au moment où commençait à s'affirmer le déclin de l'activité industrielle et commerciale de Tournai. Mais à toute évidence, la guerre n'a point

(1) Nous prenons cette période, parce que nous l'avons étudiée particulièrement.

(2) La livre tournois à cette époque avait une valeur relative équivalente à seize francs soixante c^es de notre monnaie. V D'AVENEL. *La Fortune privée à travers sept siècles*, p. 37 et 70.

(3) Tournai. *Archives communales* Consaux. Reg. n° 178, fol. 211.

(4) Preuve XLII.

Digitized by Google

apporté de remède à une situation aussi pénible ; elle n'a pu, au contraire, qu'accélérer la marche déjà commencée vers l'appauvrissement de la commune. Qu'arrive-t-il, d'ailleurs, après le siège? Tournai doit payer en une fois cinquante mille écus d'or (1), fournir annuellement une aide royale ordinaire et extraordinaire d'un import total de dix mille livres, réparer ses remparts par ordre du roi, travaux auxquels on consacra en moins de trois ans près de seize mille livres tournois. Et chaque année, plus de sept mille huit cents livres tournois de rentes ne sont point payées! Du reste, comment pouvoir amortir les dettes dans de pareilles conditions! Aussi, les résultats de cette aggravation des dépenses ne sont pas difficiles à prévoir. Les artisans tournaisiens s'expatrient en masse, les uns, parce qu'ils connaissent la mauvaise situation des finances de leur commune et qu'ils prévoient la création d'impôts nouveaux qu'ils seront presque seuls à supporter avec les petits bourgeois ; les autres, parce qu'ils préfèrent ne point jurer à l'Angleterre un serment de fidélité qu'ils pourraient être un jour tentés de violer. D'un autre côté, les bourgeois possédant des rentes sur la ville, qui déjà ont dû faire abandon de plusieurs années d'intérêts de leur argent et qui pressentent devoir faire de nouveaux sacrifices, réalisent leur fortune, abandonnent Tournai et émigrent dans les Pays-Bas et surtout en France (2).

(1) De 1512 à 1540, la livre tournois eut une valeur relative moyenne de 16 fr. 60 ; l'écu d'or au soleil valant lui-même 1 livre 16 sols, représenterait donc une somme de près de 30 francs. (V. Natalis de Wailly. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXI, 2e partie, pages 252 à 257 et 403 à 405. — d'Avenel. *L. c.*). Les 50.000 écus d'or au soleil équivaudraient donc à une somme de près de *un million cinq cent mille francs* de notre monnaie.

(2) Preuve XXVII. Cette conclusion peut être tirée de la preuve elle-

Digitized by Google

Henri VIII vraisemblablement étonné des proportions considérables que prend l'exode volontaire des habitants de Tournai, croit devoir s'en plaindre aux Consaux. Non seulement, il leur demande d'user de leur influence pour faire rentrer dans Tournai ceux qui en sont partis, mais il les prie encore d'engager ceux qui se trouvent sur le point de quitter leur ville, à y demeurer et à s'occuper de leur métier (1). Il prolonge même de quarante jours le délai de prestation du serment de fidélité pour des marchands tournaisiens se trouvant momentanément à Lyon, à Rouen et à Paris, dans la crainte que ceux-ci ne reviennent plus habiter leur cité (2).

Pour rentrer dans les vues du roi et pour empêcher autant qu'ils le peuvent, cette dépopulation qui menace la richesse publique jusque dans ses sources, les Consaux reprennent le droit d'*escarsaige* (3) à celui à qui ils l'avaient affermé et mettent obstacle à la sortie des habitants (4). Ensuite, pour favoriser et même provoquer le retour dans leur ville des expatriés volontaires, ils se font octroyer par Henri VIII le 19 mars 1514, une charte qui libère la ville de Tournai du

même, puisque Henri VIII recommande aux Tournaisiens qui voudraient s'expatrier, les pays de l'archiduc Charles.

(1) Preuve XXVII. Henri VIII avait cependant autorisé les Tournaisiens le 6 octobre 1513 (preuve XXIII), à quitter leur ville, pourvu qu'ils n'allassent pas habiter en pays ennemis. Il est permis de supposer que cette émigration avait pris de trop grandes proportions, d'où les plaintes de Henri VIII.

(2) Preuve.

(3) Le droit d'*escarsaige*, d'*escart* ou d'*issue* se percevait sur tous les biens meubles ou immeubles donnés ou légatés à des étrangers par des bourgeois de Tournai; *sur les meubles des Tournaisiens qui abandonnaient leur ville* ou sur ceux des étrangers qui venaient y fixer leur résidence. Preuve XXII.

(4) Preuve XXVI.

Digitized by Google

paiement des rentes et pensions dues à des Tournaisiens habitant des pays hostiles à l'Angleterre (1), et le 12 mai de la même année, ils obtiennent de Maximilien d'Autriche une autre charte qui leur permet, en fait, de ne plus acquitter les arrérages et les rentes dont ils étaient redevables envers les Tournaisiens émigrés dans les Pays-Bas (2).

Tournai, qui par l'application rigoureuse de ces deux chartes assez iniques, aurait pu remettre ses finances en état, n'avait malheureusemant pas encore épuisé la série des calamités.

En juillet 1514, une terrible peste vint frapper à coups redoublés dans la population déjà plus qu'éprouvée, faire disparaître en moins de quinze mois de temps, de *treize à quatorze mille vies*, favoriser encore l'émigration voulue des Tournaisiens vers des villes non contaminées et achever de réduire une population de près de cinquante mille âmes à trente mille personnes à peine (3). Ajoutez-y encore la disette de blé, la suspension de toute industrie, la cessation de toute transaction commerciale, et voilà le tableau qu'offrait Tournai vers la fin de l'année 1515.

Henri VIII a pu autoriser les Tournaisiens à com-

(1) Preuve XXXIII. C'était la France qui était visée par cette charte.

(2) Preuve XLVIII.

(3) Preuve XLII. La population de la ville de Tournai, au commencement du XVIe siècle peut être estimée à plus de *cinquante mille âmes*. En effet, les Consaux évaluent le 8 août 1516, le nombre des morts par la peste entre *treize et quatorze mille;* sur l'ordre du gouverneur d'approvisionner la ville de trois rasières de blé par habitant « *grand et petit* », les Consaux font acheter en septembre de la même année à peu près 110.000 rasières de blé, ce qui nous donne à 3 rasières par habitant, plus de *trente-six mille Tournaisiens*, et si l'on porte à *deux mille* le chiffre des expatriés volontaires, ce qui est loin d'être exagéré en présence des plaintes de Henri VIII, le total monte entre *cinquante-un et cinquante-deux mille habitants*.

Digitized by Google

mercer librement en Angleterre, ordonner l'entrée des laines anglaises en franchise dans Tournai, de peur « de causer la ruine totale du peuple qui s'occupe en grande majorité du travail des draps (1) », l'industrie, à cause de la mortalité et de l'émigration, manque de bras et de ressources; et à cause de la dépopulation ou de la pauvreté générale, les censes ne sont plus affermées ou le sont insuffisamment. Le commerce avec la France est suspendu ou presque nul, car les Tournaisiens riches retirés dans ce pays, auxquels en vertu de la charte du 19 mars 1514, les rentes arriérées ne sont point payées, arrêtent les produits des marchands tournaisiens pour se couvrir de leurs pertes d'argent. A Abbeville, à Amiens, des draps appartenant à un marchand de Tournai, Nicolas Meurisse, sont capturés, saisis et vendus au profit de Jean Coulombe, à qui la ville de Tournai doit des rentes (2). A Lyon et dans les Pays-Bas même, à Lille, en dépit des chartes, des procédés semblables sont employés (3). Et les Tournaisiens dans leur détresse, ne sont plus en état de verser au Trésor royal l'aide extraordinaire de quatre mille livres tournois, ainsi que l'avait stipulé le traité de capitulation du 23 septembre 1513 (4).

On pourra facilement apprécier par ce rapide coup d'œil jeté sur les vingt premières années du XVIe siècle, quelle était, en 1519, la situation économique de Tour-

(1) Preuve XXXII.

(2) Preuve XLV.

(3) Cf. Tournai. *Archives communales*. Comptes généraux de 1513 à 1518.

(4) Au moment de la restitution de Tournai à la France, les Tournaisiens devaient encore à Henri VIII une somme de vingt-trois mille livres tournois sur les quarante mille qu'ils devaient acquitter en dix ans.

Digitized by Google

nai. Aussi, n'avons-nous aucune hésitation à affirmer avec M. Jopken, que de cette époque date la décadence définitive de Tournai (1); décadence matérielle qui, par l'accumulation des misères et des ruines des années antérieures, amena une dépression morale si grande, qu'elle atteignit l'esprit public dans ses sources les plus profondes et brisa le ressort de la démocratie (2).

Et de cette décadence, Tournai, malgré tous les efforts faits par le gouvernement et le pouvoir communal dans le cours du XVIIe et surtout du XVIIIe siècle, Tournai, après trois siècles accomplis, n'a su encore s'en relever.

CHAPITRE V.

Pièces justificatives.

I.

Bruxelles, 22 octobre 1478.

Maximilien d'Autriche et Marie de Bourgogne accordent aux Tournaisiens le droit de commercer avec leurs sujets, à condition de ne point recevoir de garnison.

Maximilien et Marie par la grace de Dieu duc d'Austrice, de

(1) Nous disons « *décadence définitive* », car vers la fin du XIVe siècle, à la création du bailliage de Tournai-Tournésis, de 1383-1393, Tournai à cause des exactions des officiers royaux et pour d'autres raisons qu'il serait trop long d'énumérer, était entré dans l'ère de la décadence. Mais cette décadence ne fut que momentanée, et après la révolution démocratique de 1422-24, Tournai recouvra son activité industrielle et reprit ses transactions commerciales un instant suspendues.

(2) M. E. Jopken dans son étude sur *La Culture de la vigne*, p. 34, et dans ses *Miettes paléographiques*, 1er fasc., p. 13, arrive, en se plaçant à un autre point de vue, à une conclusion identique à la nôtre.

Digitized by Google

Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandres, d'Artoys, de Bourgongne, Palatin, de Haynnau, de Hollande, de Zeellande, de Namur et de Zuytphen, marcquis du Sainct Empire, seigneur et dame de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx quy ces présentes lettres verront, salut.

Comme pour certaines causes à ce nous mouvans ayons faict prendre et mectre en nostre main comme à nous acquis et confisquez toutes les rentes héritables fiefz terres censses revenues pentions à vie, et aultres héritaiges et biens quelzconques que ceulx de la ville et cité de Tournay et du pays et bailliage de Tournesis, Sainct Amand et les appertenances, avoient en nos pays et seigneuries et certaine partie d'iceulx donné, faict lever et apprehender et aussy à cause de la guerre ne avons voulu souffrir ne permectre que on leur menast de nosdiz pays ne laissast passer, parmi iceulx aulcuns vivres denrées ou marchandises ne en nosdiz pays les laisser communicquier marchandamment ne aultrement, et il soit que les prevost jurez, eschevins, esgardeurs, doyens, bourgeois, manans et communaulté de ladicte ville et cité de Tournay, du povoir et banliewe dicelle pour eulx et ceulx dudit pays et bailliage de Tournesis, Sainct Amand et les appertenances, quy au paravant avoient accoustumé hanter et converser en nosdiz pays dont sont environnez et en iceulx faict plusieurs acquestz, nous ayent faict offrir que se nostre plaisir est de lever nostre main et tous aultres empeschemens mis en leursdiz biens à cause de la guerre et leur en ottroyer la joyssance et aussy permectre la hantize conversacion et communication de nosdiz pays et subjectz, ilz nous prometteront que durant le temps de ceste présente trève ou aultre trève que cy après poldroit venir ou estre faite, ne feront, souffriront, procuront ou feront faire directement ou indirectement par quelcque voye ou manière, que ce soit, par leurs manans ou subjectz ou aultres estans en ladicte ville et povoir de Tournesis, guerre à nous, noz pays et subjectz, ne aussy recepvront ou soustiendront en leurdicte ville garnison de gens d'armes soubz umbre de la garde de la ville ne aultrement, et ne bailleroient passaiges à aulcuns gens d'armes, et bailleront doresenavant enthière joyssance à nos subjectz et aultres quy ont tenu nostre party de tous leurs heritaiges et bien quelzconques qu'ilz ont esdictes ville de Tournay, bailliage de Tournesis

Digitized by Google

Sainct Amand et les appertenances, et les laisseront désormais hanter et converser en ladicte cité et bailliage et les y tiendront et feront tenir sceurs comme en tamps de bonne et ferme paix, et à faire et accomplir les choses avant dictes et chascune dicelles sans aulcunement les enfraindre ou souffrir enfraindre se obligeront à paine de perdre perpetuellement tant les biens que le corps de ladicte ville comme les particuliers manans et habitans en icelle ont gisans en noz pays et seignouries, lesquelz biens ilz consentiront audit cas estre à nous commis et confisquez sans ce que ou cas dessusdit ilz y puissent jamais clamer aulcun droict, renonceront quant ad ce à tous reliefmens et provisions qu'ilz poldroient cy après impetrer du Roy, et aultres choses quelzconcques quy aidier les poldroient au contraire, et sur tous nous bailleront leurs lettres patentes, en nous requérant humblement que nostre plaisir soit à ce les recepvoir et sur tout leur ottroyer noz lettres en forme deue, *scavoir faisons* que nous les choses dessusdictes considérées et eu sur icelles bon advis et meure déliberation de conseil, ausdiz prevostz, jurez, eschevins, esgardeurs, doyens, soubdoyens, bourgeois, manans et communaulté de ladicte ville et cité de Tournay povoir et banlieue dicelle, inclinans favorablement à leurdicte supplication et requeste, et moyennant les promesses et sceuretez avant dictes et chascune dicelles, avons pour eulx et ceulx dudit pays et bailliage du Tournesis, Sainct Amand et les appertenances ottroyé, accordé et consenty et par ces présentes non obstant la guerre et ce quy en deppens ottroyons et accordons et consentons les poincts et articles cy après déclairez.

Premièrement que lesdiz bourgeois manans et habitans de ladicte ville et cité de Tournay du povoir et banliewe dicelle et desdiz bailliages de Tournesis iront et converseront doresenavant durant le temps de la présente guerre et des trèves que y sont et d'aultres se aulcunes en estoient accordées cy après en noz pays avecq noz subjectz et par tout ailleurs ou bon leur samblera, fréquenteront marchandamment et aultrement en nosdiz pays terres et seignouries et samblablement nosdiz subjectz auront esdictes ville, cité, povoir de Tournay et pays de Tournesis avecq les manans et habitans en icelle ville, povoir et bailliage communication, hantise et conversacion les ungs avecq les aultres comme ilz ont et avoient pardevant en temps de bonne et ferme paix, sans que aulcun destourbier leur puist

Digitized by Google

estre faict par nosdiz subjectz ou aultres, aulcune guerre, et les y garderons de toutes prinses, courses, mis ou donné en corps ne en biens.

Item, que durant le temps dessusdit nous tiendrons lesdiz de Tournay et pays de Tournesis en nosdiz pays et seignouries en toutte sceureté, sans leur faire ne souffrir estre faict par nosdis subjectz ou aultres aulcune guerre, et les y garderons de toutes prinses, courses et destrousses d'ennemys, et sy ne soustiendrons ne souffrirons estre soustenu en nosdiz pays ou ailleurs esdiz povoir personne aulcune quy en icelluy nostre pays ou ailleurs esdiz povoir de Tournay et bailliage de Tournesis sur eulx ou leurs biens feroient ou aueroient faict aulcun arrest, prinse destourbier ou dommage. Mais le feront punir par justice et constraindre par prinse de corps, vente, explectacion de leurs biens à plaine restitution, et sy garderons lesdiz de Tournay et de Tournesis de lettres de marcques, contremarcques accordées ou à accorder pour raison d'aulcunnes entrefaictes avenues par aultres que par ceulx desdictes ville, cité et povoir de Tournay et desdiz bailliage. Et aussy les perseverens de toutes aultres emprinses et nouvellitez à eulx préjudiciables et qu'il leur polroient estre faictes cy après par aulcuns noz subjectz, moyennant et parmy ce que lesdiz de Tournay et Tournesis feront et seront tenus de faire le semblable à nosdiz subjectz.

Item, avons en oultre par ces présentes levé et osté, levons et ostons à pur et à plain nostredicte main quy mise et assise avoit esté à tous les biens desdiz de Tournay et Tournesis taut rentes héritables et viagières, fiefz héritaiges, censses, revenues, prouffictz, et emolumens diceulx comme debtes, marchandises et aultres quelz, ne ou quilz soient en nosdiz pays et seignouries en tel estat qu'ilz sont de présent, et voulons que tous lesdiz bien à eulx prins et saisis quy sont encoires en estre quy leur compètent et appertiennent ilz ayent la plainne et enthière joyssance et main levée comme à eulx et leur droict appertenant, non obstant quelconcques donnations ou quictances que par manière de récompense ou aultrement en avons faict parcy devant ou ferons cy après que ne voulons tenir ne sortir effect, ne que ceulx ausquelz ilz ont esté ou seroient donnez en proufictent pourveu toutes voyes que lesdiz ayans obtenu lettres de récompense de nous sur les biens desdiz de Tournay quy ayent faict mectre lesdictes lettres à execution durant ces présentes

Digitized by Google

divisions demouront paisibles de tous les meubles qu'ilz auront prins et apprehendez par vertu dicelles lettres de récompense ensemble aussy des fruictz et levées des rentes héritables appertenant ausdiz de Tournay qu'ilz auront au moyen desdictes lettres de récompense receu et exploitez en accordant ausdiz de Tournay pays et bailliage de Tournesis et Sainct Amand que desdiz biens et de tous aultres qu'ilz ont et aueront en nosdiz pays et seignouries ilz puissent doresenavant francement et paisiblement durant le temps dessusdit joyr et user sans aulcun empeschement, ce entendu toutesfois que lesdiz de Tournay et pays de Tournesis quy tiengneut de nous fiefz serviront toutes et quantesfois qu'il appartiendra. Item, que pareillement noz subjectz quelz quilz soient ou aultres quy ont tenu nostre party joyront plainement et paisiblement des biens meubles héritaiges rentes, revenues, debtes, et marchandises qu'ilz ont esdictes cité et povoir de Tournay et pays de Tournesis, et sy n'est point nostre intention que ce présent traictié face au demourant prejudice ausdiz de Tournay et pays de Tournesis touchant le traictié général de la paix se aulcun s'en faisoit cy après, mais en joyront et poldront proufiter comme les aultres. Toutes lesquelles choses et chascune dicelles nous avons promis et promettons en bonne foy et en parolle de prince de entretenir et accomplir sans aulcunement enfraindre ne aller à l'encontre par quelcque voye ou manière que ce soit, pourveu toutesvoyes que lesdiz de Tournay ne feront, pourchasseront, solliciteront ou procureront faire ne feront faire pourchasser ou solliciter ou procurer aulcune chose quy nous puist porter prejudice ne à nosdiz pays terres et seignouries, et donnons en mandement à noz amez et feaulz les presidens et gens de noz chambres de conseil en Brabant et en Flandres, à nostre gouverneur de Lille et Douay, à nostre grand bailly de Haynnau, à nostre souverain bailly de Flandres et à tous noz aultres officiers et justiciers cuy ce regardera que le contenu en cesdictes présentes ilz publient et denoncent ou fachent publier et nonchier par tout ou il appertiendra et ledit contenu entretiengnent gardent et observent ou facent entretenir garder ou observer inviolablement de point en point, sans aulcunement aller ne souffrir aller au contraire, et pour ce que de ces meismes présentes l'on polra avoir à faire en plusieurs et divers lieux nous voulons et ottroyons que au vidimus faict soubz le seel autenticque ou copie colla-

Digitized by Google

tionnée et signée de l'ung de noz secrétaires foy soit adjoustée comme à ce présent original.

En temoing de ce nous avons faict mectre nostres seel ad ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le XXIIe jour d'octobre l'an de grace mil quattre cens soixante dix huyt. Ainsy signé sur le ploy. Par monseigneur le duc et Madame la duchesse, les Contes de Sainct Pol et Chimay premier chambellain de Sire de Wierre chief du grand conseil, le Sire de le Grutuise chevalier d'honneur, le Seigneur de Labregement et aultres presens, et de secrétaire Numan.

Tournai. Bibliothèque communale. Manuscrit n° 214.

II.

12 juillet 1513.

Les Consaux informent les Tournaisiens du siège de Térouanne et prennent différentes mesures de défense.

On vous fait assavoir que Mess. les quatre consaux de ceste ville et cité advertis de la descente de grans nombre d'Englois, anchiens ennemis du Royaulme de Franche et que plusieurs seigneurs des pays voisins et grans nombre de gens avec qu'eulx se sont mis et joints avec et en l'ayde desdicts Anglois, lesquelz ensemble ont mis le siège devaut la ville de *Thérouenne,* appartenant au Roy nostre sire, voeillans mesdisseigneurs *les consaulx garder et entretenir la vraye fidélité, foy et loyauté qu'ilz ont au Roy,* nostre dict seigneur et obvier aux entreprinses que on poroit ou volderois faire sur ceste, sa ville et cité, et pourveoir à la garde, deffence et tuition d'icelle, ont par manière de édit et statut fait et ordonné ce qu'y s'ensuit :

C'est assavoir qu'il ne soit bourgois, chiefz d'ostel ne manans de ceste ville et cité de quelque estat ou condicion qu'il soit ayant demouré an et jour en icelle ville, quy d'huy en avant se porte, ne voist hors de la dicte ville pour demourer et tenir résidence ailleurs que en icelle, se ce n'est par grace et congié de mesdisseigneurs les consaux, sur estre tenu et réputé pour non bien vuellant au Roy nostre dict seigneur et à ceste, sa dicte ville et cité, et de confiscation de corps et de biens, excepté belistres, mendians, huiseulx et vacabondes auxquels nagaires

Digitized by Google

par cry publicq a esté commandé de widier la dicte ville et ausquelz encores présentement mesdicts seigneurs font commandemens de partirs, et eulx absents de ladicte ville pouoir et banlieue dicelle, sur les peines y apposées par le dict cry.

Tournai. Archives Communales. Publications. Reg. n° 341 fol. 3, r°.

III.

Lille, 3 septembre 1513.

Mandement de l'empereur et de l'archiduc Charles défendant aux gens de guerre de molester les habitants de Tournai et du bailliage (1).

De par l'Empereur et Archiduc.

A nostre gouverneur d'Arras ou son lieutenant, salut.

Comme il soit venu à nostre cognoissance que pluiseurs compaignons de guerre et autres tant de cheval que de piet se ingèrent et avancent loger et faire courses et entreprinses sur les manans et subgetz de la ville de Tournay bailliage de Tournesis, Mortaigne, Sainct Amand et leurs appertenances, y prenant prisonniers les menant par noz pays et autrement les molestant contre nostre plaisir et intencion, et non obstant certaines deffenses et mandemens puis nagaires publiez de par nous au contraire, au moyen de quoy la communication aimable et entrecours de marchandise de longtemps accoustumée et observée, entre noz pays et subgetz et lesdiz de Tournay, Tournesis, Mortaigne, Saint Amand, leurs appertenances, pourroit cesser et périr, et si pouroit la labeur estre habandonnée, au grant préjudice du povre peuple, se remédie ny estoit, entant que à l'occasion desdictes coursses et entreprinses les labouriers pour eulx préserver d'icelles, sont constraints de habandonner et de fait habandonnent journellement leurs maisons et labeurs, pourquoy nous desirans obvier à telz dangiers et inconveniens, lesquelz

(1) Quelques-unes de ces chartes ont été imprimées dans les *Ordonnances des Pays-Bas*, t. 1 et 2 ; mais elles ont été éditées d'après un manuscrit dit *Varia* reposant auparavant aux Archives de l'Etat à Tournai, alors que les Archives communales de cette ville possèdent les originaux, ce qui explique les erreurs de date et de transcription qu'on y rencontre parfois. C'est pourquoi nous n'avons pas hésité à les rééditer ici dans nos preuves.

Digitized by Google

pour le bien de paix communicacion et entrecours de marchandise ne se doivent tollerer ne parmectre, et ne voulons estre souffers ne permis, vous mandons et expressément commandons par ces présentes que vous vous acquitez tellement en l'execucion de nosdis mandemens et deffenses es mectes de vostre jurisdiction, que les occasions des plaintes et doléances qui journellement nous viennent desdictes entreprinses cessent, et en confortans nosdictes deffenses, faictes incontinent et sans delay de rechief cryer et publier de par nous par tout ou loy a accoustumé faire criz et publicacions, que nul de quelque estat qualité ou condicion quil soit et soubz quelque cause coulleur ou occasion que ce puist estre ne s'avance ou ingère doresenavant faire aucunes coursses ne entreprinses, travaillent ou molestent aucunement en corps ne en biens, les manans et subgetz dudit Tournay, Tournesis, Mortaigne, Saint Amand et leurs appertenances, par logiz composicion ou autrement, aussy que nulz de noz subgetz ne soustiengne recepte ou loge aucuns desdiz compaignons quelz quilz soient, et ne leur baillent conseil faveur ou assistence en manière quelconque, ainchois les apprehendent incontinent et sans delay et les admainent à inferre pour les pugnir criminellement en corps et en biens, ainsi que par nosdictes autres lettres l'avons ordonné, sans faveur delay ou dissimulacion quelconque, ordonnant en oultre à tous nosdiz subgetz que se ilz scevent aucuns ayans voulenté de faire telles entreprinses ou molestacions ausdiz de Tournay, Tournesis, Mortaigne, Saint Amand et leurs appertenances ou leurs biens, que incontinent ilz en avertissent la justice prochaine du lieu, pour par icelle y estre pourveu ainsi qu'il appartiendra, à payne qui fera le contraire ou sera deffaillant de obtemperer et obeir à nosdiz commandemens, d'estre pugniz criminellement à l'exemple d'autres, tant les logans conseillans fourcelans non apprehendans, ou non avertissans justice, comme les principaulx facteurs, contre lesquelz néantmoins en cas qu'ilz ne peussent estre apprehendez, voulons et vous mandons que procédez à bannissement criminel de nosdiz pays et seignouries, et à la declaracion de confiscacion de leurs biens, ainsi qu'il appartiendra par raison. Car ainsi nous plaist-il, et de ce faire vous donnons povoir auctorité et mandement especial, mandons et commandons à nostre très chier et féal cousin, lieutenant gouverneur et capitaine general de Flandres et d'Artois, le seigneur de Fiennes,

Digitized by Google

et à tous noz autres justiciers officiers et subgetz que à vous en ce faisant ilz obéissent et entendent dilligemment et se besoing est, et par vous requis en sont vous aydent et assistent par la main forte, ainsi et par la manière que leur ordonnerez, tellement que soyons obeyz, cessans tous contrediz et empeschement.

Donné en nostre ville de Lille, le iij^me^ jour de septembre l'an xv^c^ et treize.

Per Imperatorem :

MARGARITA.

Par l'empereur et Monseigneur l'Archiduc en leur conseil.

HANETON.

Tournai. Archives Communales. Chartrier, layette de 1513. Original sur parchemin, scellé sur double queue. — Imprimé dans les Ordonnances des Pays-Bas. T. 1er, p. 272.

IV.

4 septembre 1513.

Les Consaux envoient une députation à Lille près de Marguerite d'Autriche et reçoivent communication de lettres de Louis XII.

Le dimence iiij^e^ jour de septembre l'an mil cincq cens et treise par l'ordonnance de messeigneurs les chiefz les quatre consaulx furent assemblez et leur fut remonstré comment le Roy nostre sire et monseigneur nous avoient rescript touchant la provision des vins, bledz et autres choses necessaires, et aussi comment lesdiz chiefz les depputtez desdiz consaulx, aussi aucuns depputez des gens du Roy en ces bailliaiges et de chappitre avec pluisieurs bourgois et marchans de ceste ville, lesquelz par pluisieurs fois ont esté assamblez et d'un commun accord ont esté envoyez aucuns dépputez devers Madame de Savoye et ceulx du conseil de Monseigneur l'Archiducq estans à Lille, pour entretenir nostre amiable communication desquelz n'avons encores heu response absolute, Pareillement leur ont esté leues les lettres que depuis deux jours le Roy nostre dit Sire et Monseigneur nous depuis jours escriptes nous advertissant que l'empereur et

Digitized by Google

le Roy d'Angleterre ont intencion de venir devant ceste ville adfin de y mectre ordre tant en fortifficacion que en provision de vivres, Et semblablement pour le sceurté de ceste ville leur a esté remonstré comment au tour de ceste ville y a pluisieurs fortes maisons et arbres que poroient nuyre à icelle, Et sur lesdictes matières lesdiz consaulx se sont retirez chascun en leurs collèges et après avoir délibéré dicelles matières, à leur retour ont rapporté ce qui s'ensuit, C'est assavoir que tous d'un accord que on fache à toute diligence par les depputtez à ce abattre les arbres nuysans, faire estanchonner les maisons prés de la ville, et faire faire commandement que ceulx du pooir amainent leurs biens en la ville, et pour assister Sire Jehan Liebart et Simon Bourgois jurez à besongner en ce que dit est y sont commis Jehan du Chastillon eschevin, Geromme de Bouloy et Gilles Serrurier doyen.

Tournai. Archives communales. Consaux. Séance du 4 septembre 1513.

V.

Le siège des Anglois devant la ville et cité de Tournay, ensamble le traictié quy par ce sen ensievyt faict en septembre xv^c xiij (1).

Durant le temps que le siège estoit devant Therowane de par les Anglois ou estoit l'empereur et pluisieurs aultres seigneurs tant d'Allemaigne comme des pays de Monsieur l'Archiduc avec grand nombre de gens de guerre en la compaignie du Roy d'Angleterre, si comme les seigneurs de Nassou (2), Ysslestain (3),

(1) Cette relation contemporaine des démêlés diplomatiques qui accompagnèrent la soumission de la ville de Tournai aux Anglais est extraite du manuscrit 214 de la Bibliothèque de cette ville. C'est un récit tellement exact — nous avons pris soin de le comparer en plus d'un point avec les Registres officiels de nos Archives — que nous n'hésitons pas à dire qu'il doit être de la main d'un des députés que la ville de Tournai envoya à différentes reprises vers l'empereur ou le roi Henri VIII. D'ailleurs l'emploi fréquent du pronom personnel « nous » dans le discours indirect, corrobore notre manière de voir.

(2) Henri, comte de Nassau.

(3) Floris d'Egmont, seigneur d'Iselstein.

Digitized by Google

Lingne (1), Wallain, Aymerie et le bastard dudit seigneur Dameries et plusieurs aultres en grand nombre et multitude jusques au nombre de quattre vingt ou cens mil combatans tant de cheval comme de pied y comprins lesdiz Anglois, lesquelz après que ladicte ville fut rendue la fisrent demolir et desemparer. Madame la douagière de Savoye vint en la ville de Lille ou elle se tenoit comme faict et presupposer pour estre plus près de l'Empereur son père et pour plustost et plus souvent avoir de ses nouvelles. Et pour ce que on ne scavoit quel train lesdiz seigneurs prendroient après ladicte démolition de Therowane et que les aucuns disoient quilz debvoient aller mectre le siège devant Monstreul, Boullongne, ou Sainct Quintin, et les aulcuns disoient quilz tireroient pardecha pour venir assiéger la ville de Tournay ou à tout le moins gaster et fouragier le bailliage et le plat pays de à l'environ et durant l'hyver soy tenir oudit bailliage en attendant la saison ; Pour ce aussy que l'on commenchoit à faire plusieurs pilleries et roberies, et prendre prisonniers tant ou bailliage comme sur le povoir de la ville et que personne n'osoit aller dehors pour ses affaires et à ceste cause cessoit l'entrecours de marchandise et communications avecq les pays voisins et que on avoit arresté en Haynnault deux ou trois chariotz que on amenoit en Tournay chargiez de vin, lesquelz neantmoings par ordonnance de ladicte dame de Savoye avoient esté mis au délivré et restituez, laquelle par ses lettres closes données pour ladicte délivrance se monstroit desirante et affectée nous tenir en paix et communicacion, nous requerant de nostre costé vouloir faire le samblable et à ce nous employer, Messeigneurs de la ville par l'advis et déliberation de plusieurs notables gens deputez de tous estatz tant de l'eglise que d'aultres commis et esleuz en grand nombre, pour avecq Messeigneurs les chiefz et aultres gens de la Loy de ladicte ville vacquier aux affaires dicelle et y entendre et pourveoir de leur povoir, selon que l'exigence du tamps et des matières quy journellement surviendroient, ordonnèrent envers la fin du moys d'aougst (2) envoyer à Lille vers ladicte Dame de Savoye pour le remerchier

(1) Antoine de Ligne, comte de Fauquemberghe, baron de Ligne et de Baillœl (Belœil), seigneur de Montrœil, Thulin, etc., surnommé le *Grand Diable*.

(2) Le 27 août 1513.

Digitized by Google

de son bon vouloir et affection démonstrée par sesdictes lettres, ensamble de la delivrance desdiz vins, aussy affin de tachier de parvenir à quelcque bonne provision par son moyen vers l'Empereur son père et ledit Seigneur Roy d'Angleterre, en sorte que la ville povoir et bailliage ensamble les habitans desdiz lieux avecq leurs biens, demourassent en toute sceureté, bonne amour et communication avec les pays voins, comme on avoit accoustumé, en allant et venant, et conversant par tout marchandamment et aultrement; et y furent à ces fins deputez Maistre Jehan Hacquart l'un des conseilliers du Roy au bailliage de Tournay et Tournesis, sire Claude Dimenche dit le Lombart lors juré, et Maistre Michiel Allegambe premier conseillier de ladicte ville, lesquelz partirent pour aller vers ladicte Dame le sabmedy xxvij du mois d'aougst. Après le partement desquelz, le joeudy enssievant vers le soir, Messieurs de la ville receurent lettres de Monseigneur d'Angoulesmes dattées du dernier jour d'aougst, et le vendredy matin en receurent unes du Roy dattées du premier jour de septembre, assez de samblable substance et teneur et contenans en effect, comment il estoit bruyt et renommée que l'Empereur et le Roy d'Angleterre avoient tenu parolles de soy venir trouver devant Tournay pour degaster ladicte ville et le pays de la environ et que à ceste cause fissons bonnes provisions et bonnes garde de ladicte ville, et que fuyssons sur nostre guet et que se on avoit à faire de secours ou ayde que on les voulsist advertir, ensemble de l'estat de ladicte ville pour y donner ordre en ce quilz polroient et estoient deliberez et appareillez de ce faire (1). Surquoy par les meismes postes et chevaucheurs quy avoient apporté lesdictes lettres fut escript ausdiz Seigneurs de l'estat auquel on estoit et que à ce propos on avoit envoyé vers Madame de Savoye certains deputez pour scavoir et entendre ce que sambloit estre expédient en cest affaire, et affin se possible estoit, que on nous laissast paisibles et que en ce se volsist employer et nous addreschier et que leur responce oye, estoit conclud envoyer vers lesdiz Seigneurs pour les advertir de tout, ensamble des fortiffications et provisions de ladicte ville, ou on s'estoit employé aumoings mal que on avoit peu; Ausquelz deputez estans vers ladicte Dame fut envoyée la copie desdictes deux lettres pour le tout entendre, lesquelz neantmoings s'emploièrent accomplir leurdicte charge et la remercièrent de ce que dict est, luy parlant qu'elle se voulsist

Digitized by Google

employer tenir ceulx de Tournay et du bailliage en paix et les laissier communicquier et converser sans dangier es pays voisins, ce que leur accorda et leur en fist baillier mandement et lettres de justice quy furent publiées à Lille, Arras, Douay, Gand, Bruges, Mons et plusieurs aultres villes des pays (1); et se luy fut davantaige requis quelle se voulsist employer vers sondit père l'Empereur affin davoir sur ce lettres et mandemens à ce propos du sceu, gré et vouloir dudit Roy d'Angleterre à ces fins, nous recommandons à sa bonne grace et que on estoit venu vers elle pour de ce humblement supplier et requerir et en ce avoir son moyen par lequel on avoit grand espoir de bien, et de parvenir à ce que dict est Enquoy se promist employer à ce propos en escripre audit Empereur son père disant que on se povoit bien retourner et que en brief esperoit sur ce avoir bonnes nouvelles de sondit père et que prestement icelles venues, en advertiroit ladicte ville par homme propre et que on sen attendist à elle et que elle en prendoit la charge sans ce quil fut besoing attendre ou demourer à Lille à ce propos. Et sur ce point retournèrent lesdiz deputez le dimenche iiij^e de septembre lesquelz fisrent leur rapport de ce que dict est. Surquoy neantmoings fut delibéré de rechief envoyer audit Lille pour solliciter ladicte dame et attendre la responce dudit Seigneur Empereur et sur icelle besoingnier avec luy en sorte que puyssons demourer en neutralité. Et pour ce que on doubtoit que le Roy se mal contenteroit, se euissions faict quelcque traictié avecq ledit Empereur sans son congié ou à tout le moings l'en advertir, et aussy affin de l'advertir et adviser en enssievant ce que luy on avoit escript et à Monseigneur d'Angoulesmes, tout nostre estat et des petites pourvisions et aultres necessitez de ladicte ville et affin sur ce penser et pourveoir à nostre affaire selon que le cas requeroit, sans nous bouter en guerre se possible estoit, contre le pays ou contre lesdiz Roy d'Angleterre et Empereur, lesquelz avoient de grand faveur et adhérence desdiz pays, et tant et sy avant que vray samblablement ne nous euissent jamais administré ne souffert venir en la ville vivres au desplaisir desdiz seigneurs, parquoy de legier euissions estez affamez, furent envoyez vers le Roy quy lors estoit à Amiens ledit Sire Claude Dimenche et maistre Jehan

(1) Voir preuve IV.

Digitized by Google

d'Estables second conseillier de la dicte ville aux fins que dessus, pour luy obtenir grace et congié de faire ledit traictié ou trouver quelcque bon expedient affin de non entrer en guerre et aussy se mestier euist esté, et que on nous euist approchié ou nous faict quelcque invasion ou que on nous euist voulu bouter en guerre, pour estre secourus et aidiés dudit Seigneur Roy selon que le cas le demanderoit et en faire selon son plaisir et voulonté (1), lesquelz se partirent le viij^e du moys de septembre et s'en allèrent tout droict à Amiens sans quelcque fortune, auquel lieu arrivèrent le jour enssievant jx^e dudit moys et y trouvèrent le Roy auquel ilz exposèrent leur charge en remonstrant comme faict à supposer le tout ce que dict est pour y besongnier et pourveoir selon que le cas le requieroit; et ce pendant, lesdis Maistre Michiel Allegambe et Jehan Hacquart se preparoient pour retourner à Lille vers ladicte Dame affin de scavoir en quel estat on estoit sur la responce dudit Seigneur Empereur et pour parachever et poursievyr ladicte matière selon l'espoir que en avoit baillié ladicte Dame. Mais avant leur partement vint le bruyt en ceste ville que lesdiz seigneurs avecq tout leur oost estoient devers le Pont à Wendyn, approchant nostre quartier comme disoient plusieurs quy venoient de la envers, les aultres disoient quilz alloient vers Sainct Quintin. Toutesvoyes tellement en alla que sans nous semouré et non doubtans, ne cuydans leur venue, ledict Empereur et Roy vinrent avecq toutte la brigade ou estoient plusieurs grans maistres et gens de pardecha vers ladicte ville assez en dilligence en arrestant ceulx que on rencontroit, affin que on ne nous venist advertir de ce quilz fai-

(1) A Sire Glaude Dimence juré et maistre Jehan Destables naguères conseillier de ladicte ville pour avoir au mois de septembre l'an 1513 par l'ordonnance de M^rs les consaulx et d'aucuns par eulx depputez esté en Franche devers le Roy et monseigneur et leur remonstré l'estat en quoy estoit ceste dicte ville tant en fortiffication que en petitte munition de vivres pouldres et aultres choses, aussy la provision par lesdiz consaulx obtenue de la douaigierre de Savoye adfin de estre entretenus en la communication admiable que ceste dicte vilie a heu de longtemps avecq les pays voisins, de laquelle provision leur fut baillé le double autenticque, et pareillement poursieuvir et solliciter à toute dilligence ayde et secours estre fait et envoyé à ceste dicte ville se ses anemys approchoient dont de ce qu'ilz ont besongné ont fait rapport à leur retour.

Tournai. Archives Communales, compte général, octobre 1513—31 mars 1513 (a. s.).

Digitized by Google

soient et de leur venue. Neantmoings le sabmedy x^e de septembre vindrent nouvelles par nuyt à messeigneurs de la ville par ung curé de village envoyé par le Seigneur de Wanehain, lequel appella après le guet en disant qu'il estoit envoyé par ledict Wanehain pour nous advertir que lesdiz Empereur et Roy d'Angleterre avecq toutte leur compaignie retournans de Therowane venoient bouter le siège devant Tournay. Au moyen desquelles nouvelles chascun se mist en armes et se commencha on à disposer à nostre faict au mieulx que on povoit tant sur le fait du guet que aultrement, et le sabmedy matin à la porte ouverte au moyen dudict bruict tous ceulx des fauxbourgs et des villages dentour la ville se retiroient en la ville amenans leur bestes et sauvans leurs biens à grand diligence (1), Et prestement on alla ledit jour parachever de brusler les fauxbourgs (2) et parabattre les arbres et murailles des maisons et plaches brulées lesquelles on avoit commenchié à bruler passé viij ou jx jours et abattre lesdiz arbres par importunité et clameur populaire, soubz umbre du bruyt quy estoit que les Anglois debvoient venir mectre le siège devant ladicte ville, et furent brulées avecq lesdiz fauxbourgs l'abbeye des prez à nonnains, la bonne maison de le val, et plusieurs aultres plaches. Ledit jour en ladicte ville vers le disner vint de par l'Empereur, ung nommé Maistre Ferry Carondelet prothonotaire du Sainct Siège apostolicque portant lettres de crédence par ledit Empereur addreschantes à Messeigneurs de la ville, lequel pour sa crédence exposa que ledit Empereur estoit pressé du Roy d'Angleterre, scavoir se la ville de Tournay estoit imperialle ou nom et que sy elle n'estoit imperialle, il entendoit la poursievyr et réduire à son obéyssance comme menbre de la couronne, mais s'elle estoit imperialle qu'il n'y vouloit touchier (3) et s'attendant audit Empereur faisant son bon plaisir disant oultre que ledit Empereur demandoit le traictier quy se fist en l'an lxxviij par ceulx de ladicte ville avecq le Roy Loys; à quoy après avoir mis la matière en déliberation de conseil et des consaulx fut respondu que on prioit audit Empereur et Roy d'Angleterre vouloir envoyer un saulfconduit pour aulcuns deputez que on

(1) Voir Preuve VII.
(2) Voir Preuve X.
(3) Voir Preuve VI.

Digitized by Google

envoyeroit vers eulx ou leur plairoit communicquier sur lesdiz pointz et leur faire telle et sy gracieuse responce quilz auroient cause par raison estre contens de ladicte ville; surquoy ledit Carondelet respondit qu'il doubtoit que ceste responce ne fut mal prinse et que on se volsiste declairer affin que il peust faire le rapport de tout; à quoy ne baillasmes aultre responce que celle que dict est, luy priant soy vouloir employer obtenir ledit saufconduit et avoir la ville pour recommendée vers lesdiz Seigneurs et à tant ledit Carondelet se partist le dimenche de l'après disné retournant vers ledit Empereur disant tousjours qu'il craindroit que ladicte responce ne fut prinse pour refus et sans baillier grand espoir dudit saulfconduit. Et prestement Messeigneurs de la ville scachans que Monsieur le Visconte de Gand quy tousjours s'estoit démonstré bon amy de la ville estoit à Anthoing envoyèrent vers ledit Seigneur Adam le Grut, procureur en court laye, garnie de lettres tant de par ladicte ville comme par aulcuns particuliers ses bons amys pour luy prier de se vouloir trouver vers ledict Empereur et Roy d'Angleterre affin se possible estoit trouver quelcque somme annuelle ou bon moyen pour demourer en neutralité et non se mesler de la guerre, ne d'ung costé ne d'aultre, en donnant pour à ce parvenir quelcque somme annuelle audit Seigneur Empereur ou quelcque somme pour une fois. Surquoy les dessusdiz ne poudrent riens besoingnier que preallablement on ne fist quelcque responce sur ladicte déclaracion et que ledit Empereur et Roy estoient deliberez venir bouter le siège devant la ville et la boutter au feu et à l'espée, son attendoit quelle fut prinse d'assault dont aussy nous avoit adverty Jehan de Billemont par ses lettres qu'il envoya à la ville le dimenche au soir et pareillement ledict Seigneur de Wanehain et aultres bien veuillans à la ville quy journellement estoient avec lesdiz seigneurs. Et au surplus rapporta ledict Adam qu'il trouvoit la chose du tout en désespoir nestoit que ladicte ville se rendist audit Empereur ou Roy d'Angleterre et chambgier de maistre. Et ce pendant commenchoient à faire leur approches, asseoir leur artillerie et tirer contre les tours et murailles et dedens la ville, en sorte que on fut constrainct commenchier à soy deffendre en tirant d'artilleries et enterrer aulcunes portes et au surplus besoingner à tout ce que on povoit en mectant sur aulcuns chief de guerre pour conduire les compaignons et pourveoir au faict de la garde

Digitized by Google

de la ville tant de jour comme de nuyt. Et y fut commis pour souverain Sire Jehan Joseph avecq aultres soubz luy si comme Morelet des Tailleurs, Jehan du Pire, Jehan Carnoye et aultres ayans chascun soubz luy compaignons sans aultres menues compaignies de guet ordinaire de serment et d'effroy, selon que on voyoit estre expedient et necessaire.

* * *

Le mercredy ensievant jour de la procession de la ville, vingt ung herault de par ledit Empereur nommé Thirolt lequel demanda parler à Messeigneurs de la ville vers lesquelz il fut amené ayant sa coste d'armes lesquelz estoient assemblez en halle tenans consaulz, ausquelz il fist la reverence de par ledit Empereur, leur disant que ledit Carondelet estoit à la porte désirant entrer en la ville, ayant charge de par ledit Empereur exposer quelcque chose à Messieurs de la ville pour leur bien prouffict et advantaige. Vers lequel Carondelet arrivé à son logis *au Cherf* furent envoyé certains deputez pour oyr sa charge, lequel declaira qu'il avoit faict son rapport de son voyage précédent qu'il n'avoit point esté prins de trop bonne part par ce que ne luy avions baillié responce par laquelle lesdiz Seigneurs Empereur et Roy pouvissent entendre sy nous entendions Tournay estre ville imperialle ou non, et que ce nonobstant il s'estoit tellement employé vers lesdiz seigneurs qu'il avoit obtenu ung saulfconduit durant deux jours pour envoyer certains deputez vers eulx ou leurs commis en la ville de Lannoy, declairant neantmoings que sy lesdis Seigneurs pensoient que on ne deuist proceder à la déclaration, que jamais ledit saulfconduyt ne se fut obtenu; Surquoy pour soy trouver en la ville de Lannoy, le joeudy au matin furent deputez Monseigneur l'abbé de Sainct Nicolas, Messeigneurs Charles de Crequy doyen et chanoine de Tournay, Maistre Pierre Cotrel vicaire général de l'eveschié, lesdiz Maistre Jehan Hacquart et Michiel Allegambe, Jehan Haize grand doyen maistre Jacques Bachelier advocat du Roy et ledit Adam le Grut. Durant lequel temps les ennemis faisoient tousjours leurs approches et se continuoit la batterie de plus en plus. Item aussy durant ce temps et auparavant dès le vendredy jx^e de septembre, sur le bruyt quy estoit ceulx de la ville envoyèrent secrètement plusieurs messaigiers tant religieux que aultres vers le Roy et vers lesdiz Sire

Digitized by Google

Claude, d'Estables estans à Amiens pour les advertir de nostre estat et nécessité et avoir quelcque secours; desquelz messagiers ne eurent quelcque responce et nen voyèrent quelcques nouvelles, ains au contraire par lettres et aultres messaiges que journellement on avoit et meismement par le rapport d'aulcuns de ceulx que on avoit envoyé, ny avoit quelcque espoir ne apparence d'avoir secours de par le Roy en quelcque fachon que ce soit, tant au moyen de ce que tous les passaiges estoient clos par les ennemis, comme aultrement que de plus en plus croissoit la craincte et désolation de ceulx de la ville quy nestoient guaires proveuz de pouldres ne d'artilleries, ne de gens pour en tirer et aussy que les affus de l'artillerie de la ville estoient tant vieulx que à chascune fois qu'on tiroit ung baston, les affus et bendes de fer se rompoient; lesquelz deputez dessus déclairez se partirent le joeudy au matin pour aller audit Lannoy avecq ledit Carondelet lequel souppa le soir, jour de la procession, en la maison de Monseigneur de l'official de Cordes, quy estoit de sa congnoissance scolastique et l'acompaignèrent aulcuns desdiz deputez à intention et fin de gaignier sa grace pour tousjours estre nostre moyen vers lesdiz Seigneurs en nostre affaire. Et prestement qu'on fut arrivé audit Lannoy, on trouva les deputez desdiz Seigneurs Empereur et Roy, ascavoir Sire Edouart de Ponyneges, chevalier de la gertière et contrerolleur d'Angleterre, maistre Robert de Winnevelt orateur dudit Seigneur Roy d'Angleterre vers l'Empereur et le maistre des Rolles d'Angleterre, homme de robbe longue, tous deputez avecq ledit Carondelet pour communicquier avecq ceulx de la ville, lesquelz tindrent leur communicacion en la chappelle dudit Chasteau, par laquelle communication fut tachié et contendu par ceulx de la ville de povoir demourer en neutralité sans soy mesler d'une partie ne d'aultre, en donnant quelcque somme annuelle ou comptant audit Empereur, affin que on demoura en paix en communicant avecq les païx voisines et par tout ailleurs, comme on avoit accoustumé sans venir à ceste extrémité que de soy plus avant declairer et que par ce moyen on se volsist contenter de nous et que il pleust audit Empereur et Roy d'Angleterre à ce nous recepvoir. A laquelle ouverture ny eust quelcque responce ne espoir de besongnier sans soy declairer plus avant en changeant de Maistre et habandonnant la querelle du Roy de France, en soy mettant en l'obeyssance

Digitized by Google

dudit Empereur et Roy d'Angleterre ou de l'ung diceulx. En quoy faisant fut promis ausdiz deputez que la ville demoureroit en son enthier et les manans en toutte sceureté ayans leurs biens saulfs, et sans procéder à ladicte déclaration et ce que dict est, n'estoit mestier tenir longue communication. Surquoy lesdiz deputez non ayant charge ne povoir procéder à ladicte déclaration prindrent congié disans quilz feroient leur rapport à Messeigneurs de la ville et que le lendemain se possible leur estoit et que on ne peust avoir le consentement du peuple pour faire ladicte déclaration, ils retourneroient vers eulx audit lieu ou aultre tel qu'il leur plairoit pour faire leur responce et rapporter la charge quilz auroient en advisant de trouver quelcque bonne conclusion en la matière. Lesquelz députez de la ville retournèrent le joeudy au soir et prestement furent rassemblez les consaulx et aultres deputez pour scavoir ce qu'il seroit de faire sur le rapport desdiz deputez, tellement que attendu que on perchevoit et congnoissoit évidamment que impossible estoit longuement soustenir ne resister à la puissance desdiz Seigneurs, attendu ladicte impetueuse basterie et que estions sans gens de guerre et conduicte aulcune et sans quelcque espoir d'ayde ny de secours ne apparans de povoir ou scavoir resister à l'assault que on attendoit de jour en jour, et que n'avions aulcune manière de remparer les romptures et démolitions procedans desdictes basteries dont la tour Blangenoise et porte Cocquerel et les murailles en aulcuns lieux commenchoient à estre traveillez, il fut concludt unanimement par lesdiz consaulx et deputez d'assembler le peuple pour avoir leur consentement et l'induire à ces fins que de bouter la ville en la main de l'Empereur plus tost que attendre l'assault, et par ce moyen éviter l'extrémité de l'issue du siège quy estoit telle et par voix commune et d'ung chascun des amys particuliers de la ville demourans es pays circumvoisins, que sy on nous prenoit de force ou par assault, que tout estoit mis au feu et à l'espée.

A ceste cause on commencha à rassembler ledit peuple le vendredy au matin pour gracieusement remonstrer le tout et avoir leur consentement à ces fins, lequel prestement qu'il oyt parler de hanbandonner le Roy commencha à soy eslever et esmouvoir contre la justice, en sorte que pour éviter effusion de sang, commotion impétueuse et dangier inextimable fut forcé retourner le propos par lesdiz de la justice et députez, disant

Digitized by Google

par les juges et aultres estans sur la montée de la halle et cryant à haulte voix : « mes enffans faictes bonne chière, nous vivrons et mourons avecq vous en la querelle du Roy » et y avoit fort à faire à les contenter et empeschier de monter en ladicte halle où ilz s'efforcoient de venir pour faire oultraige et violence, sy Dieu par sa grace ny euist pourveu. Et prestement pour les mieulx contenter, on alla sonner l'effroy et sy allèrent les chiefz attaindre les deux bannières que portèrent les deux prevostz devant la halle du guet chascun en sa main l'une armoyée des armes de France et l'autre du chasteau de Tournay; et prestement eulx estant devant ladicte halle avecq le conseil et deputez, ledit peuple, par la bouche des doyens, vint demander avoir les bannières des mestiers quy leur furent accordées pour éviter inconvenient et mieulx faire que laissier, et incontinent se tirent chascun en son effroy avec lesdictes banières.

Et comme ledit Adam le Grut s'en alloit par les rues venant devers la rue des Engiens fut poursievys d'aulcuns dudit peuple, par telle sorte qu'il fut en doubte d'avoir dangier et entra en la maison des *grises sœurs* par la porte de derrière et de la se saulva en la religion des *haultes* [*vies*], bien en haste où il fut impetueusement poursievys et la maison fustée en plusieurs lieux pour le trouver, tellement que après qu'il fut trouvé, se mist en l'église dudit lieu où ledit peuple le vouloit prendre et villonner (1). Mais par le moyens d'aulcuns cordeliers qui survindrent et que par belles parolles adoucissoient la matière, ne touchèrent audit Adam juscques à ce que Jehan du Pire, lors l'ung des capitaines de la ville, fut arrivé, auquel après que se fut rendu comme en main de justice, le constituèrent prisonnier et l'amenèrent en la prison des quattre ventz et sy le firent interroghuer par plusieurs fois par les doyens des mestiers, sans le mectre en main de la justice, disant qu'il estoit prisonnier du peuple et non de la haulte justice et parlèrent de le torturer publicquement et fut en grant dangier détenu prisonnier par ledit peuple tant que ledit siège dura; mais lesdiz de la justice ne trouvèrent cause faire audit Adam quelcque traveil, ne vaillablement chargié ne accoulpé de chose, par quoy on le deuist mectre à torture. Néantmoings fut tousjours detenu prisonnier durant ledit siège, et estoient aulcuns mal parlans de

(1) Le même fait est raconté dans les registres des Consaux de l'époque.

Digitized by Google

luy par ce qu'il avoit esté audit Lannoy avec lesdiz deputez et auparavant à Anthoing, comme dict est, et quil estoit homme subtil et de grand esprit, combien toutesvoyes que ne fut trouvé ne sceu quy se euist conduit esdiz voiaiges aultrement que en toute honnesteté. Et durant ledit jour de vendredy depuis que ledit peuple fut allé en son effroy commencha la basterie des ennemys accroistre de plus en plus et se faisoient les approches et aussy durant le sabmedy ensuyvant ledit peuple demourant toujours en son effroy, et se commenchoient lesdictes tour Blangenoise, porte Cocquerel et Valencenoise à deschirer et fort entasmer de ladicte basterie. Et à ce propos on s'estoit deliberé enterrer lesdictes portes avecq la porte Moriel et les vignes des arcques par embas. Et ledit jour ensuyvant arriva en la ville le serviteur dudit maistre Jehan d'Estables apportant nouvelles que son maistre amenoit aulcuns capitaine de France, lesquelz avecq sondit maistre et Nicolas Daubermont juscques au nombre de xv ou xvj^c chevaucheurs il avoit laissié à Harlebecque et que on fust au guet pour les laissier entrer et quilz debvoient arriver, se possible leur estoit, le lendemain pour entrer par la porte du Bruisle ou Marvis, dont les aucuns se rejouyssoient par ce meismement que l'on disoit estre en ladicte compaignie le lieutenant de Sire Robert de la Marche, homme fort expert en la guerre et quy eust avecq ses compaignons pour aidier à conduire le peuple et ordonner les reparemens esté moult duysable. Mais la plus part ne s'en esjoyssoient guaires, congnoissans assez quilz ne pouroient entrer en la ville comme ilz ne firent, ne passer, pour y aborder sans dangier et aussy que, quant ilz euissent esté en la ville, que impossible eust esté par leur moyens expulser et empescher la force des ennemys, attendu qu'il n'y avoit compaignie de gens de guerre ne nombre, et aussy attendu l'estat, povre conduicte et les necessitez de ladicte ville et que à la longue on nous eust coppé les vivres et affamez. Et pendant ledit temps, pour ce que en la ville y avoit multitude et grand nombre d'estrangiers et païsans quy estoient retirez en ladicte ville et aussy que les mestiers cessoient, plusieurs de dedens ladicte ville par faulte de gaignage commenchoit avoir necessité et les aulcuns vacquabundes et de legier estat voyans le peuple assez esmeu contre la justice et gens d'estat commenchoient à murmurer, disant quilz moroient de fain et que on trouva manière de les nourrir ou que l'on les

Digitized by Google

laissast wider et sortir de ladicte ville et cherchier leur adventure, ou aultrement ilz en prendroient ou ilz poldroient et trouveroient fachon d'en avoir, usans de biens estranges et dangereux termes et menaches sur lesdiz gens de justice et d'estat, délibérez assez sy on ny euist pourveu, faire violence et entrer par forche en la maison des gens pour les pillier et oultragier, tellement que pour éviter plus grand inconvénient fut adjugié que plusieurs desdiz gens de bien et d'estat prendroient chascun xx ou xxx desdiz compaignons à leur charge en leur payant chascun quattre gros pour jour pour ung temps durant ledit siège comme faisoit la ville à aulcuns qu'elle avoit prins à ses gaiges dès le commenchement dicelluy ; au moyen de quoy lesdiz compaignons commenchèrent à soy contenter et appaiser, entant que par ce moyen la plus part eust retenue de diverses gens. Item ledit jour vers le soir que ladicte basterie s'entretenoit et augmentoit tousjours, vingt ung herault dudit Seigneur Roy d'Angleterre nommé Clarence demander audience, à la porte vers lequel se trouvèrent aulcuns des chiefz et députez avecq le conseil, qui de prime fache blasma ausdiz de la ville quilz n'avoient renvoyé leur deputez vers lesdiz Seigneurs Empereur et Roy pour donner responce sur le faict de ladicte communication de Lannoy, ainsi que promis avoient et que lesdiz seigneurs sen malcontentoient très fort, leur samblans que ne faisions quelcque extime d'eulx, et que attendu ladicte promesse de retour estions en grande faulte, de ce quilz n'avoient sur ce eu quelcque responce de la ville. A quoy on respondit le plus gracieusement que on peult en s'excusans que on n'avoit eu oportunité de ce faire et que les besoingnes ne s'estoient trouvées à ce disposées et que pour Dieu lesdiz Seigneurs ne s'en volsissent mal contenter desdiz de la ville, ains les traictier en miséricorde, considerans que n'estions gens de guerre et ne demandons riens à personne; lequel hérault après ce propos dist qu'il avoit une aultre chose à nous dire de par ledit Seigneur Roy son maistre, à scavoir qu'il y avoit un gentilhomme d'Angleterre que ledit Seigneur Roy entendoit estre prisonnier par ceulx de ladicte ville et que ledit Seigneur Roy prioit que on ne luy fist quelcque desplaisir ny à son corps et que on le traictist comme ung gentilhomme et prisonnier de guerre (1). A quoy fut

(1) On vous fait assavoir que messeigneurs les Consaulx sont advertis par

Digitized by Google

prestement respondu que on n'entendoit avoir aulcun prisonnier du costé des ennemys et ne scavoient aulcun prisonnier de partie contraire estre en icelle ville, néantmoings que on s'en informeroit et que le lendemain volsist retourner et que on luy en feroit la responce au vray; lequel hérault le lendemain jour de lundy retourna pour avoir sadicte responce, auquel fut dict que ceulx de la ville n'avoient quelcque prisonnier dudit Seigneur Roy ne d'aultre prince et que s'il y estoit, voluntiers seroit delivré et rendu sans payer quelcque ranchon ne finance, et de rechief qu'il nous recommanda à la bonne grace desdiz Seigneurs Empereur et Roy d'Angleterre, supplians humblement quilz nous volsissent laissier paisibles et tirer leur armée et oost arrière de nous; lequel hérault prenant de bonne part nostre responce dist par deux ou trois fois. « *Messeigneurs, ne pensez jamais que lesdiz Seigneurs se doibvent départir sans vous avoir gaigniez et ay grand pitié de vous et de vostre ville quy est tant belle, par ce que je vous voys en ung merveilleux dangier et que estes gens sans deffences et sans gens d'armes. Si vous scaviez estre sy saiges que de cherchier ung bon appoinctement, il me semble que vous seriez bien conseilliez Je n'ay charge de vous en parler, mais l'affection que j'ay à vostre salut et la pitié que j'ay de vous me le font dire; pensez à vostre faict et au dangier ou vous estes et se désirez vous aydier, je m'offre à vous addreschier en ce que je poldray.* » Sur quoy affin luy faire quelcque responce en le remerchiant luy fut requis qu'il volsist retourner le lendemain à la porte vers huyt heures du matin ce qu'il fut faict à l'adventure, soubz espoir que on polroit trouver en conseil de tachier à nouvelle communication meismement que on voyoit de plus en plus la désolation et povre conduicte augmenter et les ennemys de plus en plus approchier et gaignier sur nous, et que le mercredy devoit l'artillerie du capitaine Tallebot quy n'avoit encoire tiré, commenchier à abattre du quartier de la haulte tour et porte de Marvis.

.ung hérault du Roy d'Angleterre que en l'ost dudit Roy ilz ont perdu ung gentil homme parent audit Roy nommé Jehan Marbery par quoy mesdisseigneurs font commandement à tous leurs manans et subgets que s'il est personne aucune qui sache ou est ledit gentil homme, viengne prestement dire et nunchier à messeigneurs les prevostz ou l'un d'eulx.

(En marge) A dénunchier ou est ung parent du Roy d'Angleterre.

Tournai Archives communales. Publication du 20 septembre 1513.

Digitized by Google

A ceste cause fut trouvé en conseil par l'advis et déliberation de tous les consaulx et députez de ladicte ville de tachier et requerir audit hérault, mais que il retournast d'avoir ung nouveau saulfconduyt par lesdiz Seigneurs pour entrer en nouvelle communication, lequel hérault retourna ledit mardy vers huyt heures comme avoit esté dict; auquel fut requis se possible estoit avoir ung nouveau saulfconduit pour aulcuns députez de ladicte ville quy de rechief se trouveroient vers lesdiz Seigneurs ou leurs députez de ladicte ville, pour avoir communication et que on se mectroit en sy bon debvoir que moyennant l'ayde de Dieu, les choses prendroient bon train et bonne fin; Surquoy ledit hérault promist s'employer et retourner pour faire sa responce de l'ung ou de l'aultre dudit jour de l'apres disné; auquel jour il y vint sur le soir et assez tart garny d'un saulfconduyt de par ledit Seigneur Roy d'Angleterre et déclaira que le lendemain lesdiz députez fussent prez de partir à dix heures qu'il retourneroit les quérir avecq le hérault de l'Empereur quy apporteroit ung pareil saulfconduyt de par ledit Seigneur Empereur, et seroient menez lesdiz députez, au lieu prétorial de Mayre où les députéz desdiz Seigneurs Empereur et Roy se trouveroient. Pendant lequel temps les ennemys faisoient tousjours leurs approches de plus en plus et se bastrient de force la muraille la tour Blandinoise, les portes Cocquerel et Valenchenoise et aultres tours, sy fort que sy ladicte basterie eut encoire duré ung jour, ladicte tour Blandinoise fust tombée es fossés; pour à quoy obvier aulcuns estoient d'advis la miner par bas pour la faire tumber dedens la ville. Mais la plus part dudit peuple ne se vouloit à ce consentir, disans que c'estoit une trop belle pièche, non considérans le meschief quy advenir en polroit sy elle fut tumbée esdiz fossez, et sy eut ladicte porte Cocquerel bien tost esté toute démolie et sy estoient les garites desdictes portes commenchées à brusler et les bolvaires dérompus et fouldriez. Durant lequel temps, chascun s'estoit confessé et se confessoit, en soy disposant et recepvant son Créateur, en attendant la mort, en faisant processions, prières et oraisons, avecq ce faisans plusieurs et innumérables robbes, habitz, joyaulx et accoustremens à la bonne Dame avec chires et chandeilles, par ruaiges et quartiers, affin d'estre nostre advocate vers Dieu nostre Créateur, et au surplus chascun se préparoit et faisoit on son compte comme pour attendre la fin de ses

Digitized by Google

jours, non ayans aultre espoir qu'en Dieu le Créateur; néantmoins espérans et affin d'avoir le consentement du peuple quy au moyen de ladicte basterie impétueuse, passé deux ou trois jours commenchoient particulièrement à exhorter la justice et les gens d'estat de cherchier et trouver appoinctement, s'il estoit possible et par tous moyens et fort lassez et traveilliez du guet et labeurs quilz avoient soustenu passez trois ou quattre jours routiers et loing temps auparavant, et aussy estant en nécessité par faulte d'ouvraige et gaignaige, nonobstant les provisions et remèdes dessus touchiez, à cause desquelles choses se commenchoit ledit peuple à fort refroidier, humilier et entrer en crainte; ledit peuple fut rassemblé le lendemain matin vers six heures quy fut le mercredy, auquel fut remonstré par bannières, la nécessité et estat ou nous estions, en sy bonne sorte que par la grace de Dieu ledit peuple en chascune banière bailla consentement et adveu de traictier avec lesdiz Seigneurs, et en rechargèrent du tout Messeigneurs les consaulx et aultres députez par eulx commis de plusieurs estatz, pour wydier la matière et en faire au moindre mal que on poldroit sy avant et en sorte et à sy bonne dilligence qu'on peuyst éviter le dangier où on estoit par quelle manière que ce fut, attendu que on n'avoit espoir de quelcque secours du Roy et que on ne povoit plus soustenir et que n'y avoit gens en la ville pous resister à ung assault ou le déffendre, lequel néantmoings on attendoit de heure en heure. Lesquelz consaulx avecq lesdiz deputez des bannières et aultres rechargés de ladicte matière comme dict est, députèrent prestement pour aller vers lesdiz Seigneurs ceux quy s'ensuyvent, à scavoir : Monseigneur l'Abbé de Saint Nicolas, lesdiz seigneurs et doyen et vicaire, Sire Jehan le Sellier prevost de la commune, maistre Baltazart de Cordes official, maistres Jehan Hacquart et Jehan Villain conseilliers du Roy, maistre Michiel Allegambe premier conseillier, maistre Jacques Bachelier advocat du Roy et Jehan à Haize grand doyen de la ville, ausquelz fut donné plain povoir et auctorité de traictier avec lesdiz Seigneurs par la meilleure voye que faire pouroient et wydier du dangier et péril éminent qu'y estoit et que à tout le moings on puisse saulver les vyes des habitans de ladicte ville avecq une partie des biens par quelle manière que ce fut.

* * *

Digitized by Google

Lesquelz députez, durant tousjours la basterie, avecq laquelle fut lors faict un petit commenchement d'assault vers la porte Cocquerel, où le feu avoit esté bouté la nuyt précédente, sur le bruyt duquel, se commenchoient à retirer es eglises et crier misericorde, plusieurs de la ville monstèrent prestement à cheval et se trouvèrent devers l'heure de dix heures à la porte Saincte Fontaine où trouvèrent les deux heraulx dessusdiz quy les attendoient l'ung de par l'Empereur, nommé Thiroult, l'aultre de par le Roy d'Angleterre nommé Clarence, quy le jour précédent avoit apporté le saulfconduyt dudit Roy, lequel hérault Thiroult délivra lors à Messeigneurs de la ville ung pareil saulfconduyt de par l'Empereur durant le temps et espace de deux jours et sy exhiba et fist lecture de certaines lettres en placquart venant dudit Empereur, par lesquelles luy estoit mandé dire et déclairer ausdiz députez de la ville que tous ceulx quy feroient, traicteroient et accorderoient avecq les députéz du Roy de France et d'Angleterre, quy le tiendroit et tenoit comme faict avecq sa personne et l'auroit et avoit pour bon, vaillable et aggréable, le ratiffioit et approuvoit et s'en tenoit du tout content. Et prestement lesdis héraulx nous menèrent au lieu prétorial de Maire où incontinent arrivèrent les députez dudit Seigneur Roy, telz quy s'ensuyvent, ascavoir en chief Monseigneur l'Evescque de Vincestre, Millourt de Lille (1), Marissal de l'oost quy estoit le principal conducteur de la basterie vers ladicte tour Blandinoise et porte Cocquerel, Sire Thomas de Wulcy (2) grand aulmosnier dudit Seigneur Roy et les dessusdis Sire Edouart de Poningues, maistre Robert de Winnevelt et le maistres des Rolles d'Angleterre, lequel maistre des Rolles comme on disoit avoit par plusieurs fois esté en abbassades vers le Roy de Flandres de par le Roy d'Angleterre pour l'admonester et semouré qu'il se desista et déporta de la guerre qu'il faisoit au pappe Julle, aultrement que le Roy d'Angleterre estoit délibéré l'assister et s'employer que le siège appostolicque ne fut foullé. Lesquelz députez arrivez et ceulx de la ville assemblez avecq eulx en là chambre haulte, ilz estoient venus,

(1) Millourt de Lille est ici Charles Brandon, vicomte de Lille, plus tard duc de Suffolk.

(2) Thomas de Wulcy est Thomas Wolsey, aumônier de Henri VIII et plus tard évêque de Lincoln, archevêque d'York et évêque de Tournai.

Digitized by Google

surquoy prestement par la bouche dudit Maistre Michiel Allegambe furent dictes et ramenées à faict les ouvertures et demandes faictes par le dessus nommé Carondelet, ensemble la communication faicte à Lannoy et comment depuis icelle Messeigneurs de la loy et aultres bons et manans de la ville s'estoient employer à ce que le peuple voulsist consentir et acquiescher aux ouvertures de ladicte communication et meismement que ladicte ville se peult bouter en la bonne grace de l'Empereur et le prendre à Seigneur et Maistre ou nom et au prouffict de Monseigneur l'Archiduc son filz, en demourans ladicte ville et manans au surplus en leur enthier et biens; à quoy en fachon quelconcque on n'avoit sceu amener ledit peuple, ains s'estoit dresché contre lesdiz de la loy; au moyen de quoy, pour éviter plus grand inconvénient avoit esté expedient avoir patience et attendre la fortune de Dieu avecq ledit peuple, jucques à ce présent jour matin et que on l'avoit de rechief rassemblé, lequel s'estoit condescendre à ordonner et commectre lesdiz deputez de venir vers lesdiz Seigneurs pour adjugier de trouver quelcque bon moyen et appoinctement avecq lesdiz Seigneur Empereur en ensievant lesdictes premières ouvertures et qu'ilz se trouvoient déliberez plustost soy rendre, sy ne povoient parvenir à demourer en neutralité, que attendre la fortune que ladicte ville deuyst estre mise au feu et à l'espée, comme lesdiz Seigneurs délibéroient, efforchoient et déclairoient vouloir faire; surquoy par lesdiz députez fut respondu qu'il nous convenoit tenir tous aultres termes et qu'il n'estoit de présent question sy ladicte ville se renderoit à l'Empereur ou nom, mais au Roy, lequel comme Roy de France la demandoit comme membre dudit Royaulme. A quoy fut respondu que ledit Empereur insistoit et avoit insisté l'avoir pour luy et comme sienne et par ses lettres escripvoit à nos *seigneurs* de nostre ville et cité de Tournay parquoy eu regard à ce que ledit Carondelet nous avoit mandé, nous sembloit de prime fache que c'estoit celuy à quy debvions besoingner et que tousjours l'avions ainsy entendu; lesquelz députéz quelle remonstrance qu'on sceut faire respondirent quilz estoient venus pour wyddier la chose à l'intention, honneur et prouffict du Roy lequel entendoit et eulx aussy que Tournay estoit ville Royale et que ne debvions ce ignorer, meismement qu'avions tousjours eu nostre ressort en la court de parlement à Paris et aussy que on avoit

Digitized by Google

tousjours usé en Tournay de la pragmaticque sanction comme ville subjecte à la couronne de France, et quant à l'Empereur quy n'estoit mestier insister pour luy en ceste affaire, car il ny avoit quelcque apparence de besoingnier, se ne voulions en ce persister. Et aussy debvions avoir assez entendu par le placquart, que son hérault nous avoit monstré le matin au partir de la ville que il s'attendoit du tout à ce que les deputez du Roy feroient en ceste matière.

Parquoy sy estions désirans de besoingnier à faire quelcque bien pour la ville, laquelle estoit perdue sy à ceste fois on ne s'accordoit que voulsissions passer oultre et bouter la ville en la main du Roy et qu'il n'estoit point heure de perdre temps et que de leur costé n'estoient deliberez le perdre, mais continuer leur basterie et approches, se ne voullions aultre chose dire; à quoy entre aultres ledit mareschal de Loost se monstroit fort affecté lequel comme peut sambler avoit fort le cœur à ladicte basterie; lesquelles choses oyes, nous retirasmes à part bien perplex et estonnés quant entendismes qu'il n'y avoit quelcque apparence besoingner à l'Empereur, lequel comme povoit sambler estoit celuy à qui nous debvions addreschier, attendu les demandes et messaiges à nous faiet de par luy. Toutesvoyes considérans l'extremité, désolation et estat où nous estions, prinsmes solution de plus tost besoingnier avecq celluy Seigneur Roy que de retourner sans riens faire et attendre l'assault quy estoit conclud, requis, requismes que on volsist cesser toute basterie et toute acte de guerre de leur costé durant nostre communication et que de nostre part, ferions le samblable et que à ce propos on volsist envoyer héraulx par tout loost et que envoyerons nostre messagier en la ville, ce quy fut accordé et faict de sy bonne sorte que toutte la basterie cessa et pareillement les approches d'ung costé et d'aultre; à quoy ledit mareschal ne voulu jamais condescendre fors par protestation que ne ferions nulz rempars, et à ceste cause désirans faire quelcque bien et éviter le meschief apparant et non rompre nostre faict, et après ladicte abstinence de guerre accordée et samblablement que ne ferions lesdis rempars, fut ouvert et demandé s'il advenoit que du gré et consentement de l'empereur on se mist en la main du Roy, quel party ou traictement nous seroit faict. Et après sur ce leur responce oye, nous adviserons quelcque bon moyen en faisant néantmoings le tout soubz le bon plaisir et voulunté dudit

Digitized by Google

Empereur, auquel pour nostre descharge désirons parler et scavoir son bon plaisir avant que riens conclure. Surquoy respondirent que demandions ce que vouldrions avoir. A quoy fut respondu que premièrement ledit Seigneur Roy laisseroit la ville en son enthier et pareillement les manans sans les traveillier en corps n'en biens. De quoy ne firent guaires de difficulté, pourveu que la ville se mist en la main du Roy et le retiendroient comme leur vray et naturel Seigneurs. Item que pour supporter une partie de la despence que le Roy avoit eu à venir mectre le siège devant la ville, que ladicte ville payeroit comptant au Roy quelcque grosse somme de deniers avecq ce que oultre et pardessus les vj^{m} livres qu'elle payoit au Roy annuellement, qu'elle payeroit quelcque somme annuelle. Item aussy que le Roy polroit se bon luy sambloit, delaissier en ladicte ville quelcque nombre de gens de guerre par forme de garnison pour la garde, tuition et sceureté de la ville. Sur lesquelz pointz après nous estre retirer, communiquasmes ensemble, concluans avant baillier quelcque responce ne solution sur lesdiz points, que desirions communiquier et parler à la personne de l'Empereur pour après widier de tout et prendre une bonne fin et résolution en la matière. Surquoy nous fut respondu qu'il n'estoit besoing en parler audit Empereur et que tout ce quy seroit faict par eulx seroit et estoit pour luy gréé et ratiffié; dont ne fusmes contens, persistans tousjours et prians de parler à luy; surquoy respondirent que à l'adventure n'estoit il point en l'oost et qu'il debvoit estre au disner à Anthoing, mais que on nous envoyeroit aulcuns deputez de par luy; à quoy fismes responce que quant olres il seroit à Anthoing ou ailleurs plus loingz que avant conclure nostre matière désirions parler à luy pour scavoir son bon plaisir sur le tout et avoir son consentement ce quy se se faisoit affin de non encourir de la malegrace dudit Seigneur Empereur eu regard aux choses dessusdictes et à la scituacion de ladicte ville, affin de non luy donner matière d'estre aulcunement mal content de nous; surquoy quant nous visrent à ce sy resolus, nous disrent qu'il estoit heure de disner et quilz s'en retourneroient vers le Roy faire leur rapport, et que voulsissions demourer audit lieu de Maire juscques après disné que nous aurions de leur nouvelles. Et après avoir disné audit lieu de Mayre avecq plusieurs bons gentilzhommes d'Angleterre estans logiez audit lieu, lesquelz nous firent bonne chière en

Digitized by Google

nous donnant à disner, retournèrent vers nous les heraulx desdiz Seigneurs disans que nous venission à la maison des Mottes appertenant à l'abbeye de Saint Martin ou trouverons l'Empereur et le Roy avec lesdiz deputez ou prestement nous en allasmes et trouvasmes dedens le gardin et au millieu dicelluy lesdiz Seigneurs l'ung auprès de l'aultre pardevers lesquelz nous mectasmes à genoulx ou par l'evescque de Vincestre fut dict et ramené a faict en langaige latin ce que avions le matin communicquié ensemble et les points et termes surquoy estions demourez.

Et après par la bouche dudit Maistre Michiel Allegambe fut dict aux personnes dudit Empereur et Roy que la chose estoit telle et demourée en tel estat que on avoit recité jusques à ce que aurions parlé à la Majesté Imperialle pour faire le tout par son bon plaisir et adveu, et qu'il nous voulsist prendre en sa garde et protection et que estions deliberez sur le tout faire par sa voulunté, et que le noble plaisir desdiz Seigneurs fust nous recepvoir à tel accord et traictier que la ville et manans demourassent en leur enthier, et que fuyssons traictiez en toute doulceur et bonne sorte. Surquoy ledit Seigneur Empereur respondit en latin que le Roy son frère illecque present, estoit celluy à quy nous convenoit rendre, et que c'estoit bien de son gré voulunté et plaisir et qu'il luy prioit qu'il nous receut à misericorde et que au demeurant seroit vers luy nostre moyen et intercesseur et que c'estoit celuy, comme Roy de France, que debvions recongnoistre pour Seigneur et Souverain. Après quoy, ledit Seigneur Roy dict que de sa part, il nous recevoit trésvoluntiers en sa bonne grace et que il nous seroit bon Seigneur et nous feront ce que de la part de ses deputez avoit esté dict : ascavoir que la ville demoureroit en son enthier et les manans en tous leurs biens avecq tous leurs prévilèges et franchises, et quant aux deux aultres pointz on adviseroit en widier le mieux qu'on pouldroit et sur ce nous fist lever; et lors ledit Seigneur Empereur commencha à parler du second point disant que par cy devant nous avions payé au duc Charles et aultres, grandes sommes de deniers et que nous estions puissans et riches et qu'il y avoit en la ville beaucop de grosses bourses et riches personnaiges ayans grandes et grosses revenues, et que sans nous traveillier polrions bien payer la somme de cent mil escus d'or pour une fois et dix mil escus chascun an, oultre et par-

Digitized by Google

dessus ce quon avoit accoustumé payer; surquoy respondismes le plus gracieusement que nous peuvasmes, nous excusans de ladicte richesse, remonstrans les grans affaires et indigences et povreté de ladicte ville; après quoy lesdiz Seigneurs se retirèrent en hault es galleries de ladicte maison nous delaissant avecq lesdiz deputez pour parconclure et wydier lesdiz deux derniers pointz; et quant aulx deniers après avoir loing temps debastu la matière et doubtans que aulcuns desdiz deputez et meismement ledit Marissal demandoient plus tost la rupture dudit accord que l'adresche, desirant parachever la basterye de laquelle neantmoings à toutesfoys ny eust dedens la ville que deux ou trois personnes tuez et trois ou quattre bleschez combien qu'elle fût grande et que beaucoup de boulletz furent trouvez par dedens la ville et en grand nombre tant en plain marchié que ailleurs, qu'on extimoit chose miraculeose attendu la multitude des coups et grandeur dudit traict et desdiz bouletz, doubtans aussy et congnoissans assez que la plus grande partie dudit oost estoit fort affecté à donner l'assault pour avoir le pillaige et tous les biens de ladicte ville que on extimoit en beaucoup plus grand nombre que à la vérité n'estoient, et par ce moyen esperoient tant trouver de biens que à tousjours ilz en seroient riches et dont le bruyt estoit tout commun par lesdiz oost et n'attendoit que leure dudit assault, nous pour mieux faire que laissier et après plusieurs altercations, pourparlées et debatz quy tant durèrent que le jour nous commenchoit à faillir, accordasmes voyans que ne poyons mieulx faire, payer pour une fois la somme de cincquante mil escus d'or et quattre mil livres tournois de xl grox la livre chascun an, le terme et espace de dix ans routiers seullement, et quant au dernier se le bon plaisir du Roy estoit nous laissier garnison, que il nous laissast gens quy nous traictassent gracieusement et en gracieulx nombre affin que les manans ne fussent foullez, et aussy que par la reception de ladicte garnison ne polrions aulcunement encourir la paine de confiscation ne aultre contenus au traictié de l'an lxxviij faict parcydevant entre ledit Empereur lors duc d'Autriche ou nom des pays de Monseigneur l'Archiduc et ladicte ville, ce qu'il nous fut accordez par les deputez. Et sur ce prestement allèrent faire leur rapport au Roy et tost après lesdiz seigneurs Empereur et Roy descendirent en nostre presence; par ledit Evesque fut en brief recité comment estions d'accord et que

Digitized by Google

avant partir estions desirians prendre le congié lequel seigneur Roy nous présenta à chascun, l'ung après l'aultre sa main que nous baisasmes et nous dictces motz : « Puisque vous estes à moy maintenant faictes bonne chière, je vous traicteray bien et vous seray bon maistre pourveu que soyez bons subjectz ». Et à tant en le remerchiant humblement, partismes dudit lieu après avoir conclud avec lesdiz deputez de retourner le lendemain audit lieu garnis des points et articles de nostre traictié et que nous apportissons le tout par escript et que ensemble tout se mectroit au net à l'appaisement des parties et se paracheveroit le tout en widant de tous autres menus pointz quy en pouvoient dépendre. Et sur ce retournasmes en ladicte ville avecq lesdiz heraulx quy nous ramenèrent et estoit le jour failly, lesquelz le lendemain matin promisrent nous venir requerir. Le lendemain matin jour de joeudy furent les consaulx et tous les deputez assemblez avecq les deputez quy le jour précédent avoient esté deputez par les bannières, presens tous lesquelz, nostre rapport fut faict tout au loing dont ilz se demonstrèrent très joyeulx et contens, supposans et congnoissans qu'on en avoit faict au mieulx que on avoit peu, louvans Dieu de ce que estions eschappez de sy grande misère et extremité, passèrent procuration sellée du seel de la commune pour passer ledit traictié en ratiffiant, greant et approuvant tout ce que avoit esté traictié, promis et accordé par lesdiz deputez, ausquelz donnèrent charge de retourner de l'après disné avecq Eloy de le Rue procureur général de ladicte ville pour le tout recongnoistre, passer et achever. Lesquelz de l'après disné retournèrent comme dict est, avecq lesdiz héraulx, arrestèrent, conclurent et passèrent ledict traictié, et fut conclusion prinse en ensuyvant le bon plaisia du Roy de retourner le lendemain de l'après disné vers luy en bonne et honneste compaignie et apporter les clefz de ladicte ville en signe d'obeyssance et les mectre et delivrer es mains dudit Seigneur Roy, lequel nous diroit lors le jour de son entrée et au surplus ordonneroit ce qu'il seroit de faire. Et ce faict après ledit traictié passé, retournasmes avec lesdiz heraulx en ladicte ville duquel traictié la teneur s'ensuyt mot après aultre, et samblablement d'aucunes provisions dependans dicelluy.

(Suit le traité du 23 septembre 1513).

Le lendemain quy fut le vendredy de l'après disné les quattre chiefz de ladicte ville avecq les deputez dessusdis et pluisieurs

Digitized by Google

notables personnaiges de la ville en bon nombre tant de messeigneurs de l'église comme aultres, se trouvèrent vers ledit Roy en son camp au dehors d'Orque, du costé de la ville où il avoit faict tendre et dreschier une tente toute de drap d'or à forme de pavillon à ung lion d'or pardessus, laquelle estoit grande et fort riche et y avoit escript au dessus des bordures et rabastiaulx de alentour dicelle en lettre Romaine « *Dieu et mon droict* » et venant de son logis quy estoit la cense et maison de la Marlière, appertenant à Jacques de Cordes, se vint bouter soubz ceste tente accompaignie de grand nombre de ses princes en moult beaulx et riches accoustremens, et en nous approchant vers luy, fismes par trois fois l'honneur et révérence au mieulx que scavyons et puis, par la bouche dudit Maistre Michiel Allegambe luy fut dict et remonstré comment les quattre chiefz de la ville et plusieurs aultres notables personnaiges de tous les estatz de ladicte ville estoient venus vers luy en signe d'obeyssance et en toute humilité, luy présentoient les clefz de ladicte ville quy estoient pendues à ung double pendant de taphetas vert et blancq lesquelles clefz ledit Seigneur Roy print et receut liberallement et benignement et prestement les bailla et mist en la main du dessusdit nommé Millourt de Lille, son marissal de l'oost, disant que ledit marissal avecq certain nombre de capitaines et gens de guerre retourneroient avecq nous en ladicte ville pour donner ordre aux logis et affaires quy convenoit disposer tant pour son entrée que pour la garde et seeureté de ladicte ville, laquelle entrée il estoit delibéré de faire le dimenche ensuyvant; surquoy après nous avoir dict qu'il nous seroit bon maistre et seigneur et quy nous tiendroit et feroit garder ce qu'il avoit promis, primmes son congié et a tant partismes de luy, et avecq ce nous vindrent ledit marissal et plusieurs aultres notables et gros personnaiges d'Angleterre avecq quattre mil pietons tant archiers, piquenaires, cullevruiniers, que hallebardiers quy en bel ordre, chascun capitaine ayant sa compaignie derrenier luy avecq son enseigne devant, entrèrent en ladicte ville et s'en vindrent sur le marchié ou ilz se misrent en ordonnance, et là se tindrent jusques à ce qu'il fut heure d'aller sur la muraille faire le guet ou les aulcuns d'iceulx furent envoyez et les aultres demourèrent au marchié et par les carfours pour la nuyctée et les principaux desdiz capitaines quy venoient derrière avecq ledit marissal prindrent logis, en laquelle compaignie tant devant que

Digitized by Google

en plusieurs lieux comme aussy derrière et devant ledit marissal, y avoit plusieurs heraulx, trompettes et clairons.

Le lendemain jour de sabmedy, les fouriers disposoient du logis et du surplus quy restoit affaire pour ladicte entrée, et se retournèrent les deputez de la ville au camp vers le Roy tant pour aulcuns articles de nostre traictié quy gisoient en esclaircissement et quy n'estoient du tout à l'apaisement de chascune partye, comme pour scavoir à quelle heure ledit Seigneur Roy feroit son entrée, lequel print l'heure de dix heures du matin, auquel jour vingt cincquiesme de septembre environ entre dix et unze fit sadicte entrée bien triumphant par la porte Saincte Fontaine en robbe de drap d'or avecq un grand large collier d'or fort riche, garny de grosses pierreries et perles et estoit sur ung haubin grison, soubz ung ciel bordé de velours rouge armoyé de ses armes et portoient les quattre chiefz de la ville et se estoient chascun des consaulx, chascun portant ung torche avecq les armes dudit Seigneur. Et pardevant ledit Seigneur et Roy y avoit grand nombre de princes, seigneurs, chevaliers, escuyers et aultres tant de l'estat de l'eglise que seculiers et fort riches et beaux accoustremens. Et après ledit Seigneur chevauchoient les paiges d'honneur jusqcques au nombre de treize, à teste nue fort richement accoustrez, avecq leurs chevaulx bardés de drap d'or et avoient lesdiz paiges robbes moictié de drap d'or frisé et moictié de velours bleu, semé de fleurs de lys et de petites couronnes d'or closes pardessus, et le grand dextrier et cheval bardé dudit Roy et ung gentilhomme menoit derrière lesdiz paiges, estoit bardé de bardes de velours bleu, semé de fleurs de lys d'or tant seullement assez grandes, en sorte que aulcunes pièces desdictes bardes n'en y avoit que trois en fourme des armes de France.

Et après chevauchoient grand nombre d'aultres grans personnaiges, escuyers et gentilzhommes, portans haches d'armes et becq de faulcon. Et à deux costez et alentour dudit Seigneur Roy les archiers de la garde jusqcques au nombre de viij^c richement accoustrés de haultquetons d'orfaverie à rose au millieu devant et derrière sur drap blancq et vert et bordez de drap d'or par embas et ailleurs et par le bout des manches allans jusqcques aux costez. Audevant duquel Seigneur Roy venoient plusieurs fourbannis du Royaulme et registres de la ville à teste nue la verge blanche au point, ausquelz ledit Seigneur Roy avoit rendu

Digitized by Google

la ville à sadicte entrée. Et au devant de luy allèrent les mendians et religieux de Saincte Croix et le colliège de Nostre Dame en chappes, avecq les joyaulx et la vraye croix jusceques vers ladicte porte Saincte Fontaine par ou il entra venant tout du loing de la grand rue Sainct Jacques et montant par la chaingle à la porte Ferrain et de là en la rue de Couloingne par le marchié et par la rue Nostre Dame, vint entré en ladicte église ou prestement fut célébré une basse messe pour ce que l'heure estoit tardive. Et après ladicte messe en sortant le cueur en la croisée pardevant le crucefix, fit de sa main plusieurs chevalliers. Et à tant se partist de l'eglise allant disné en son logis quy estoit la maison de Maistre Symon Hulland, chanoine dudit Tournay, et après le disné ledit Seigneur Roy avecq la plus part de ses nobles se disposa à retourner couchier en son oost qu'il avoit delaissié hors de ladicte ville, mais avant partir la ville s'en alla au marchié et monta à la bretescque de ladicte ville présent tout le pouple, duquel il print le serment ainsy qu'il avoit esté conclud en la présence de plusieurs de sesdiz nobles quy estoient montez avecq luy; après quoy osta son bonnet faisant de la teste signe de bénignité vers ledit peuple, disant qu'ilz seroient gardez et entretenus comme il avoit esté traictié et accordé et à tant se partist de ladicte ville retournant en sondit oost.

Le lundy ensuyvant Madame de Savoye vint en ladicte ville sur le soir et se logea en la court l'esvescque, avec laquelle entra ledit Seigneur Roy avecq tous sesdiz paiges richement accoustrez ayans leurs chevaulx bardés et tous ses nobles en belle compaignie avecq laquelle Dame estoient plusieurs grans maistres et seigneurs de pardecha et plusieurs damoiselles sur haghuenées et souppa ledit Seigneur Roy avecq elle ledit jour en ladicte court episcopale, audevant de laquelle Messeigneurs de la ville allèrent avecq quelcque nombre de torses, lesquelz de la ville luy firent présent de une tapisserie nommé la cité des Dames quy cousta de quattre à cincq cens escus d'or.

Le mardy ensuyvant environ trois heures de l'après disné l'Empereur vint en ladicte ville sans quelcque bruyt ne triumphe et entra par la porte de Marvis avecq certain nombre de chevaucheurs et hommes d'armes d'Allemaigne bien en point et la plus part en armes Ledict Empereur armé à la couverte vestu d'une robbe noire à forme de sayon ayant une barette de velours de

Digitized by Google

la venue duquel on n'estoit guaires adverty. Et s'en vint avecq toute sa compaignie par desoubz la chapelle Sainct Vincent au logis de ladicte dame, sa fille et luy descendu delaissant tous ses gens à cheval s'en alla parler à elle et arresta environ l'espace d'une demye heure, puis remonta à cheval et s'en retourna avecq sadicte compaignie à Antoing dont il estoit party.

Le mercredy ensuyvant ledit Empereur retourna en ladicte ville par ladicte porte de Marvis vers lequel à l'entrée en icelle se trouva ledit Seigneur Roy et chevauchèrent ensemble par-dedens ladicte ville jusques à la porte du Bruisle par laquelle ilz sortirent sans ce que ledit Seigneur Empereur descendit, et au dehors dicelle environ d'ung quart de lieuwe, prindrent congié l'ung de l'aultre, lequel Seigneur Empereur s'en alla couchié à deux lieuwes de Tournay à ung villaige nommé Mesle ou quelcques aultres à l'environ, et depuis s'en alla par le quartier de Namur en Allemagne, et ledit Seigneur Roy retourna en ladicte ville ou il se tint les jours ensuyvans jusques à son partement, allant aulcunes foys parmy la ville la veoir et visiter dedens et dehors, aucunes foys jouant à la paulme au petit jeu de le rocque Sainct Nicaise qu'il fit accoustré à sa plaisance de galleries et aultrement. Et sy ordonna faire unes joustes sur le marchié pourquoy ledit marchié fut despavé et accoustré de lisses et de ce quy estoit nécessaire pour lesdictes joutes.

Pendant lequel temps jusques au lundy x^e^ d'octobre ledit Seigneur Roy se tint en ladicte ville aulcunes foys soy esbattant avecq les dames en ladicte court episcoppale à dansser et passer le temps, aulcunes foys courrir la lanche sur le marchié et faisant assay des chevaulx avecq ses nobles en attendant la venue de Monsieur l'Archiduc d'Austrice, et le dimenche jx^e^ dudit moys en grand triumphe vestu d'une robbe de drap d'or fourée d'ermignes, fut oy la messe à Nostre Dame ayant avant luy quattre vingt douze coulpes ou environ de ducs, contes, marcquis et grands seigneurs et maistres fort richement accoustrez de chaines et baghes et vestus la plus part de drap d'or et velours et le reste de soye sans la scieulte de derrière quy estoit grande et riche, des gentilzhommes de la maison portans haches d'armes et becs de faulcquon avecq ses archiers de la garde; et après la messe s'en alla disné avecq ladicte Dame de Savoye, auquel jour de lundy sur le soir Monseigneur l'Archiduc d'Austriche venant de Bruxelles accompaignié du Seigneur de Chiervres et

Digitized by Google

aultres ses nobles, lequel avoit couchié à Anthoing la nuyt précédente, arriva en la ville par ladicte porte de Marvis vers lequel ledit Seigneur Roy alla jusques ung quart de lieuwe ou environ hors de la ville bien richement accoustré d'une robbe de drap d'or, et ses paiges vestus de robbes courtes de drap d'or faictes de la mode d'Allemaigne à ploix sur le cul, ayant chascun son cheval bardé de diverses sortes ou entre autres estoient les bardes dessus déclairées armoyées des armes de France, audevant duquel Seigneur Archiduc allèrent Messeigneurs de la ville avecq certain nombre de torsses lequel se vint logier à l'abbeye Sainct Martin, et le lendemain jour de mardy se firent lesdictes joustes que ledit Seigneur Roy avecq le marissal de son oost soutenoient contre tous venans, ou ledit Seigneur se porta triumphamment en la présence de ladicte Dame de Savoye, ledit Seigneur Archiduc et les dames et damoiselles quy estoient à fenestres de la maison joingnant la halle du guet; le mercredy ensuyvant lesdiz Seigneurs se tindrent en ladicte ville et le joeudy après xiij^e^ dudit moys d'octobre, environ l'heure du disné, se partirent et s'en allèrent à Lille avecq ladicte Dame de Savoye ou ledit Seigneur fut jusques au lundy adont il partist ledit jour s'en allant à Ypre et de là à Calaix, retournant en Angleterre ou trouvoit par conseil debvoir faire ung voiage pour donner ordre au faict du Royaulme d'Escoche, duquel le Roy depuis trois sepmaines ou environ avoit esté tué avecq la plus part de ses nobles par les gens dudit Seigneur Roy d'Angleterre son beau frère, à cause de quoy luy estoit force retourner pour mectre ledit Royaulme d'Escoche en son obeyssance, y donner ordre et le garder au prouffict de son nepveu filz dudit Roy d'Escoche et de sa sœur, lequel Seigneur Roy laissa à son partement en Tournay pour son lieutenant général et souverain capitaine le dessusdit Seigneur Syre Edouart de Ponningues, chevalier de la gertière et controlleur de sa maison auquel il donna l'office du bailliage de Tournesis que paravant occupoit Monseigneur de Proisy demourant en France et se delaissa quattre ou six mil pietons avecq certain nombre de chevaubheurs, ung trésorier, et pluiseurs notables Seigneurs et Capitaines d'Angleterre, avecq la compaignie de trois cens chevaulx dont avoit charge Monseigneur le bastard d'Aymeries.

Lequel Seigneur Roy luy estant en ladicte ville liberallement accorda delay de payer la somme de cincquante escus (*sic*) d'or

Digitized by Google

dessus touchiez jusques au premier jour de décembre, lesquelz par le traictié l'on estoit tenu furnir avant son partement dudit Tournay, et pour les recouvrer à la moindre foulle des habitans d'icelle donna grace de vendre rente héritière au denier seize, et viagère au denier dix sur le corps de ladicte ville et avecq ce, grace de imposer pour furnir aux moyens et cours desdictes rentes et au rachapt dicelles, et sy fut faicte une assiete pour furnir à ladicte somme et praticquier ladicte vente par certains deputez ou chascun des gens que on réputoit aisiés fut tauxé selon sa qualité en employant la somme de leurdit taux en acquisition desdictes rentes, et sy fut faict ung impos d'ung gros sur chascun hottin de grain mollu tant converty en pain que en bruvaiges, lequel gros se leveroit avant mieuldre et avant porter le grain au molin, lequel impot doibt durer jusques au rachapt desdictes rentes vendues, et se doibt recepvoir par certains deputez à ce, sans le joindre avec la générale recepte, lesquelz deputez furent aussy commis à recepvoir les deniers desdiz cincquante mil escus et faire ladicte vente et payer les montes desdictes rentes vendues et faire le rachapt dicelles des deniers venans dudit impos, à scavoir du surplus que ledit impos monteroit plus que l'annuel desdictes rentes en les rachetant faict à faict et petit à petit selon les que on avoit, lesquelz deputez furent Sire Quintin de le Chappelle chanoine de Tournay. Sire Michiel Joseph lors second prevost, Sire Jheronne d'Enthier, Jehan de la Rue filletier, Gillard Saurier espissier et Jehan Gombault laisné. Je prye le Créateur donner au demourant bonne pourvision telle que puissons vivre en paix le surplus de noz jours et en fin participer à sa gloire. *Amen.*

Tournai. Bibliothèque Communale. Manuscrit n° 214.

VI.

10 septembre 1513.

Ferry Carondelet arrive à Tournai et demande si la ville est « impériale ou royale. »

Le samedy x^e^ jour de septembre l'an mil v^e^ et xiij..... les quatre consaulx furent assamblez tant pour les lettres de crédence que apportées Messrs Ferry Carondelet, prothonotaire

Digitized by Google

du saint siège apostolique, conseillier de l'empereur et en déclarant sa crédence a dit que la sacrée majesté impérialle a esté beaucop requis par le Roy d'Engleterre son frère, de savoir si ceste ville et *cité estre impériale ou au Roy de France*, disant oultre que l'empereur fist aucun traictié avec ceste ville, en l'an iiij^xx et deux, *aussy y eubt traictié fait entre le Roy de France et nous* dont il a requis avoir le coppie et sur tout avoir response.

Tournai. Archives communales. Consaux.

VII.

11 septembre 1513.

Lès Consaux ordonnent la démolition des maisons voisines des portes de la ville.

Que le jour de demain au matin chacun s'employe à demolir et abatre les maisons prochaines des portes et huicqués de ceste ville et des murailles d'icelle et font les dictes maisons habandonnez à chacun pour faire les dicts démolissements.

Tournai. Archives Communales. Publications. Reg. n° 341[6], fol. 38 r°.

VIII.

11 septembre 1513.

Prestation de serment exigée des personnes à employer aux travaux de défense.

Que toutes personnes retrais en ceste ville et autres qui n'ont fait serment au Roy nostre sire et à ceste ville se tirent à une heure après disner par devers certains deppuctez en la Halle des doyens et soubz doyens des mestiers de la ville et fachent sermens au Roy nostre dict seigneur et à ladicte ville pour les employer à la deffence de la dicte ville, sur peine de ceulx quy en seroyent deffaillans ou delayant d'estre tenus et repputez rebelles et désobeissant à justice, ennemis à la dicte ville et comme tel pugnis criminellement en corps et biens.

Tournai. Archives Communales Publications. Reg. n° 341[6], fol. 37 v°.

Digitized by Google

IX.

12 septembre 1513.

Publications du Magistrat défendant l'entrée de Tournai à ceux portant « la croix blanche et estandars de Franche. »

Que tous ceulx qui ont le ghait aux portes de ceste ville ne laissent personne de piet ne de cheval entrer en icelle ville, soubz umbre de porter la croix blanche et les estandars de Franche et doubte d'estre abusez et décheuz, tant que messeigneurs les chiefs de la loy de la dicte ville seront deuement advertis que les gens seront, pour ce que le bruyt cuert que nos ennemis se soient vantéz de ainsy trouver manière de entrer en la ville.

Tournai. Archives Communales. Publications. Reg. n° 341⁶, fol. 38 v°.

X.

13 septembre 1513.

Le Magistrat fait mettre le feu aux faubourgs.

On vous fait assavoir que pour le bien sceurté et garde d'icelle messeigneurs ont ordonné de bouter le feu es faulxbours de la ville et commenchier premièrement aux faulxbours de la porte Valencenoise. Sy commandent mesdisseigneurs que chacun soit sur son ghait pour la garde de leurs maisons en mectant de l'eauwe al huys, en eulx pourveant desquelles et autrement. Et que nulz ne savanche de bouter lesdicts feux, sy non ceulx qui a ce seront commis de par mesdisseigneurs.

Tournai. Archives Communales. Publications. Reg. n° 341⁶, fol. 39 r°.

XI.

14 septembre 1513.

Les Consaux envoient des députés vers Maximilien pour rester en paix et conserver leur fidélité à la France.

Le merquedy xiiij^e jour de septembre l'an mil v^c et xiij.....

Digitized by Google

les quatre consaulx ont esté assamblez et leur a esté remonstré les diligences faictes par Monsr le vicomte à la requeste des chiefz et des depputtez deviers l'empereur, adfin que nous puissions demerer en paix. Et tant a esté procédé que l'empereur a declaré qu'il depputtera aucuns pour communiquier de ladite matière. Et lesdits chiefz et deppuctez y ont aussi deppucté, de par la ville Monsr l'abbé de saint Nicolay, le grant doyen des mestiers de ceste ville (c'était Pierre d'Escamain, doyen des armuriers), sire Jehan Havron, maistre Michiel Alegambe et Adam Le Grut, lesquelz consaulx se sont tenus à l'advis desdits chiefs et depputtez et ont commis les dessus nommez à ladite communicacion en rapportant audit consaulx. *Et ou meisme instant avant que les consaulx fuissent partis, vint ung hérault* de l'empereur disant qu'il y a au plus près de ceste ville ung gentil homme dudit empereur requerrant avoir saulfconduit pour lui entrer en la ville, ce que fut accordé. Et prestement fut envoyé devers ledit commissaire imperial Monsr Maistre Ferry Carrondelet, lequel exposa comme il avoit fait samedy darrain passé contenu au fœillet précédent et pour communicquer de la matière, a envoyé saulfconduit pour les depputtez de ceste ville l'espace de deux jours. — Lesquelz consaulx ont sur ladite matère délibéré et esté d'oppinion de envoyer lesdits depputtez pour communicquer de ladite matère avec les depputtez de l'imperiale majesté, à leur baillié tout pooir à ce appartenant et trouver moyen que puissions estre en paix par quelque moyen que ce soit en gardant tousiours notre fidélité que avons au Roy nostre sire et en rapportant le tout ausdits consaulx.

Tournai. Archives Communales. Consaux.

XII.

15 septembre 1513.

Le Magistrat ordonne que femmes et enfants portent sur les remparts les matériaux nécessaires aux hommes pour réparer les remparts.

Que toutes personnes estans en bannière en ceste ville portent et facent porter par leurs femmes et enffans incontinent et sans délay sur la muraille de ladicte ville, chacun au lieu de son

Digitized by Google

effroy, cailleaux, baulx et autres choses et les hommes fortiffyer comme il est encommenchié pour la garde et déffence de la dicte ville, sur peine de ceulx qui en seroyent deffaillans estre déclaré ennemys à la dicte ville et comme telz pugnis à l'exemple d'aultres.

Tournai. Archives Communales. Publications. Reg. n° 341[6], fol. 40 v°.

XIII.

18 septembre 1513.

Les Consaux font prendre des mesures pour abattre la tour blandinoise.

Le dimence xviij[e] jour de septembre l'an mil v[c] et treize par l'ordonnance des chiefz, les quatre consaulx furent assamblez et leur a esté remonstré. . . . . .

. . . . . .

Pareillement de mectre provision à la haulte tour blandignoise qui à présent est fort batue des gros engiens desdiz Englois, adfin que s'elle estoit abatue qu'elle peust cheoir pardedens la ville.

. . . . . .

Tournai. Archives Communales. Consaux.

XIV.

15 septembre 1513.

Les Consaux font porter devant le peuple la question de savoir si Tournai est ville « impériale ou royale. »

Le joedy xve jour dudit mois de septembre lesdits consaulx furent rassemblez pardevant lesquelz le depputtez le jour d'hier firent leur rapport de la communication quilz avoient heue à Lannoy avec les depputez de l'empereur sur la demande faitte par ledit empereur comme cy dessus est déclaré, se ceste ville estoit imperiale ou au Roy de France, et quelque remonstrance que on leur ait sceu faire de la part de ceste dite ville, ilz vuellent avoir responce absolute se ceste dite ville est imperiale

Digitized by Google

ou au Roy nostre sire. Sur quoy lesdits consaulx se sont retirez en leurs colleges et à leur retour ont rapporté que ladite matère soit mise devant le peuple par collèges de banières pour en avoir leur délibération. Et a ce propos ont baillié charge de former le billet pour le mectre devant le peuple.

Tournai. Archives Communales. Consaux.

XV.

16 septembre 1513.

La question de savoir si Tournai est ville impériale ou royale est portée devant le peuple.

Le vendredy xvie jour d'icelui mois de septembre lesdits consaulx furent rassamblez pour oyr le contenu du billet le jourd'hier ordonné estre mis devant le peuple par collèges de banieres touchant la demande faicte par l'empereur si ceste ville et cité est imperialle ou au Roy de France, le contenu duquel billet a esté lu pardevant lesdits consaulx, qui leur samble en bonne forme et prestement ledit peuple commencha à assambler par collèges de banières en la Halle du Conseil. Et prestement pour certaines causes lors surnommés, le tout fut mis en surséance.

Tournai. Archives Communales. Consaux.

XVI.

21 septembre 1513.

Le peuple charge ses députés de traiter avec Henri VIII.

Le merquedy xxie jour de septembre l'an mil v^e^ et xiij les quatre consaulx furent assamblez et oyrent le rapport du peuple ledit jourd'huy assamblé par collèges de bannières pour widier du grave et extrème dangier ou est à présent ceste ville et les manans d'icelle par le siège que le Roy d'Angleterre et ses alyez ont mis au tour de ceste ville et y fait grant dommaige. Lesquelz trente six colleges tous d'un accord, ont rechargié totalement les dits consaulx et leurs dépputtez avec pluiseurs depputtez par

Digitized by Google

lesdits collèges, d'en faire pour le bien prouffit et salvacion deladifte ville comme ils verront appartenir et leur baillié tout pooir à ce appartenant. Et prestement lesdits consaulx et lesdits dépputez tant d'iceulx consaulx que desdits collèges ont depputté pour aller devers l'empereur et le Roy d'Angletiere ou leurs depputtez, pour communicquier deladite matère, c'est assavoir Monsr l'abbé de saint Nicolas des Prez, Monsr le doyen de l'église Notre-Dame, Monsr le vicaire de l'eveschié, Monsr le prevost de la commune, Monsr le grant doyen des mestiers, Monsr l'official et maistre Jehan Havron, maistre Jehan Vilain, maistre Jaques Baceler et maistre Michiel Alegambe, conseillier de ladite ville et leur ont baillié tout pooir à ce appartenant.

Tournai. Archives Communales. Consaux.

XVII.

Du camp près de Tournai, le 23 septembre 1513.

Traité de capitulation de la ville de Tournai.

(*Signé*) HENRY (1).

Henry par la grace de Dieu Roy de France et d'Angleterre et Seigneur d'Irlande, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut.

Comme depuis nostre descente et entrée en cestuy nostre Royaulme de France et intencion de réduire nostre royaulme en nostre obéissance et après avoir subjugué et réduit nostre cité de Therouenne, soyons venuz avec nostre armée devant nostre ville et cité de Tournay pour les réduire semblablement, et avant que nostre camp y ait esté assis, ayons fait sommer et requérir les bonnes gens de ladicte ville afin qu'ilz se voulzissent rendre et mectre en noz mains et obéissance leur offrant les prendre et recevoir en grace et les traictier comme bon prince doit faire ses loyaulx subgectz, lesquelz de Tournay

(1) Beaucoup d'actes émanant de Henri VIII portent la signature du roi en tête du document.

Digitized by Google

ayans envoyé aucuns de par eulx vers nous pour traicter après aucunes ouvertures justes et raisonnables à eulx faictes de nostre part, se feussent retirez en ladicte ville où ilz demeurèrent quatre ou cinq jours sans nous faire aucune responce parquoy et qu'ils n'estoient retournez au jour que leur avoit esté ordonné et assigné, ains s'estoient preparez et disposez de résister et tenir ladicte ville contre nous, et deffendre nostre entrée en icelle, eussions fait asseoir nostre artillerie et dresser toutes autres choses necessaires pour par la force réduire icelle ville en nostredicte obeissance, voiant les manans et habitans de ladicte ville congnoissans leur tort et le dangier éminant et apparant en quoy ilz estoient, nous aient depuis fait tres humblement et tres instantement supplier et requérir les prendre à mercy, et les recevoir en nostre grace subgection et obéissance moiennant certaines offres condicions et présentacions de par eulx à nous faictes, desquelles la teneur s'ensuit. *Premièrement* que ceulx de la ville et cité de Tournay, tant de l'espirituallité comme de la temporallité, respectivement feront, bailleront et delivreront promptement à très hault, très excellent et très puissant prince le Roy très chrestien Henry, par la grace de Dieu Roy de France et d'Angleterre huitiesme de ce nom, leurs lettres faictes et passées en bonne et ample forme, et scellées des seaulx tant des prélatz et gens d'église comme du grant seel de ladicte ville dont ilz ont acoustumé user en telz et semblables traictez et contractz, par lesquelles ilz abandonneront, délaisseront et renonceront totallement, entièrement et absolutement à tousjoursmais tant pour eulx que pour ceulx de leur povoir banlieue et jurisdiction et leurs suctesseurs, Loys soy disant Roy de France, ses hoirs et suctesseurs et toute la subgection obéissance et ressort qu'ilz ont porté à luy ou à ses prédécesseurs Roys, ensemble à toute autre paction, obligacion et devoir que eulx et leurs predecesseurs ont eue et portée jusques à ores audit Loys de France ou à sesdiz prédécesseurs à quelque tiltre action, couleur ou condicion que ce ait esté ou puist estre, et doresenavant ne se diront, nommeront, porteront ou réclameront directement ou indirectement en fait ne en parolles par lettres ou escriptures ne autrement subgectz ou serviteurs dudit Loys de France ne de sesdiz hoirs et suctesseurs, ains receveront, actepteront et recongnoistront doresenavant et à jamais ledit Seigneur Roy Henry, ensemble ses hoirs

Digitized by Google

et suctesseurs pour leur vray Roy naturel et souverain Seigneur, et comme tel luy presteront et porteront toute vraye obéissance et luy feront serment de fidélité et subgection comme vraiz et obéissans subgectz doivent et sont tenuz de faire à leur naturel et souverain Seigneur, lequel serment de fidélité lesdiz de Tournay seront tenuz de faire toutes et quantes foiz qu'il plaira audit Seigneur Henry Roy de France et d'Angleterre, et sesdiz hoirs ou suctesseurs et à leurs commis, en ceste partie leur ordonner et commander, sans quelque reffuz delay ou contredict. — *Item* que lesdiz de Tournay fourniront respondront et paieront à icelluy Seigneur sesdiz hoirs et suctesseurs tous telz deniers, cens, rentes, demaine subsides et autres droictures prouffitz et esmolumens comme ilz ont fait le temps passé audict Loys de France, ou à aucuns autres ses prédécesseurs Roys depuis cent ans enca et semblablement ledit Seigneur Roy, ses diz hoirs et suctesseurs auront, joyront et possideront dedens ladicte ville et ou povoir et banlieue dicelle tous et quelzconques droitz et souveraineté, dignitez, prerogatives, preheminences regalles et jurisdiction aussi amplement et en telle et semblable forme et manière que ledit Loys de France ou aucuns sesdiz prédecesseurs ont joy, usé et possédé tout le temps passé depuis lesdiz cent ans ença. — *Item* quant il plaira audit Seigneur Roy ordonner et commander aux principaulx gouverneurs et officiers dudit lieu de Tournay tant de l'espirituallité comme de la temporallité eulx trouver en quelque lieu qu'il leur voudra pour ce ordonner et assigner, ilz seront tenuz y venir et comparoir, luy apporter et delivrer toutes les clefz des portes et autres fors de ladicte ville en signe et recongnoissance de souveraineté, et affin que avant son entrée en icelle pour la recevoir, il puist envoyer de ses gens pour faire son logis et préparer toutes provisions et autres choses qu'il leur plaira ordonner et commander. — *Item* que toutes et quantesfoiz qu'il plaira audit Seigneur Roy, sesdiz hoirs ou suctesseurs eulx trouver en ladicte ville pour y faire leur entrée ou autrement, les bonnes gens de ladicte ville, tant espirituelz que séculiers seront tenus les recevoir en tout honneur et en la pusgrant solempnité que faire pourront et que bons et loyaulx subgectz sont tenuz de faire à leur naturel et souverain Seigneur. — *Item* que tous ceulx de ladicte ville et cité de Tournay qui seront reffusans de prendre, tenir et recongnoistre ledit Seigneur

Digitized by Google

Roy pour leur souverain seigneur et luy faire le serment de fidélité et autre devoir et obéissance deue, seront tenuz de partir et se retirer hors dicelle ville endedens vingt jours après que ledit Seigneur Roy aura fait son entrée en icelle, à paine de ban et confiscacion de leurs biens, et pourront lesdiz reffusans ledict terme durant, transporter ou faire transporter avecques eulx tous et quelzconques leurs biens meubles, et eulx retirer pour faire leur résidence où bon leur semblera, sans aucun destourbier ou empeschement, et de leurs terres, rentes heritaiges et autres biens immeubles quelque part qu'ilz soient situez et assis, demourront maistres et seigneurs et en pourront joyr et posséder, moiennant qu'ilz ne se retireront en pais à présent ennemy et tenant party contraire audit Seigneur Henry Roy de France et d'Angleterre. — *Item* et se cy après aucuns estrangiers voulloient venir résider et demourer en ladicte ville, faire le pourront en faisant audit Seigneur Roy, ses hoirs et suctesseurs ou à leurs commis serment de fidélité et subgection en tel cas acoustumé. — *Item* que ladicte ville de Tournay povoir et banlieue dicelle demourra en son entier ayant corps et commune jouyssant de ses droitz, franchises, libertez, previlleiges et prérogatives anciennes et dont elle a acoustumé user et joyr jusques à présent tant à la recreacion de la loy comme des officiers et pollice de ladicte ville que autrement, en quelque manière que ce soit lesquelz privilleiges, franchises et usaiges seront confermez par le Roy. — *Item* que tous les manans et habitans dudit Tournay, povoir et banlieue dicelle de quelque estat nature ou condicion, qu'ilz soient ecclésiastiques ou séculiers seront et demourront semblablement en leur entier et en leur estat, biens et offices qu'ilz auront par donnacion, achapt ou provision à eulx faicte par ladicte ville sans aucunement estre vexez, traveillez privez ne molestez en corps, estatz ne offices dessusdiz ne biens quelzconques meubles ne immeubles, aincois en pourront jouyr les lever et percevoir quelque part qu'ilz soient scituez et assis franchement et sans contredict. — *Item* que les manans dudit Tournay estans en France ou ailleurs pour quelque affaire que ce soit pourront endedens quarente jours, à compter de la date de ce présent traictié sceurement retourner eulx leurs biens et marchandises quelzconques en ladicte ville, en faisant apparoir par certifficacion seellée du seel aux causes de ladicte ville de Tournay, qu'ilz sont manans et habitans dicelle, et à leur retour

Digitized by Google

feront serment de fidélité audit Seigneur Henry Roy de France et d'Angleterre ou à son commis, pourveu que en cas de reffuz ilz seront tenuz eulx et leurs biens partir et desdomiciller de ladicte ville endedens vingt jours après leurdict retour comme dessus, et sur pareille peine. — *Item*, que lesdiz manans et habitans porront aller conversser et communiquer marchandement et sceurement en toute sceureté es pais terres et seigneuries imperialles et es terres et paix de l'obéissance de Monseigneur l'Archeduc d'Austriche prince d'Espaigne et de leurs alliez de quelque ressort nature ou condicion qu'ilz soient. — *Item* que en ladicte ville povoir et banlieue de Tournay ne seront doresenavant receptez ne soustenuz les ennemys banniz et fugitifz des pais et seigneuries de mondit Seigneur l'Archeduc pour crime de lèze majesté, conspiracion et autres cas sentans rebellion et commocion, ains se aucuns de telle condicion se y retiroient les gouverneurs et officiers de ladicte ville qui seront pour le temps seront tenus les rendre et délivrer promptement à mondit Seigneur ou à ses officiers, toutes et quantesfoiz que de par eulx requis en seront, pour en faire ce qu'il appartiendra sans contre dict ou difficulté. — *Item* que le Roy nostredict Seigneur et ses suctesseurs pourront quant bon leur semblera mectre en ladicte ville gens de honneste estat, vie et converssacion et en tel nombre qu'il leur plaira pour la garde sceureté et tuicion dicelle desquelz les manans ne soient aucunement foullez ne traveillez, et ne facent aucunes courses ou invasions es pais circonvoisins non subgectz ne tenans le party dudit Loys de France, au moyen de quoy indignacion ou haynes se puissent engendrer. — *Item* et que par la reception des gens d'armes ou garnison qui se mectra ou cy après se pourra mectre par ledit Seigneur Henry Roy ou ses hoirs et suctesseurs ou par son ordonnance en ladicte ville, les bourgeois et manans dicelle ne encourront en aucune peine admende, confiscacion ou perte de leurs biens estans es pais terres et seigneuries de Monseigneur l'Archeduc d'Austriche, quelque chose que contienne au contraire certain traictié fait en l'an soixante dix huit avec l'empereur lors archeduc, non obstant et pour sceureté de ce seront baillées lettres de par l'Empereur comme mambourne de mondit Seigneur l'Archeduc. — *Item*, que par ce présent traictié les subgectz et manans des bailliaiges de Tournay, Tournesiz, Mortaigne, Sainct Amand et des appartenances seront tenuz en toute

Digitized by Google

sceureté et pourront retourner en leurs domicilles pour labourer et cultiver leurs terres, et au surplus joyront de telles franchises et libertez qu'ilz ont acoustumez soubz ledict Seigneur Henry Roy de France et d'Angleterre. — *Item* que se aucuns mesuz ou forfaitz ont parcidevant esté commis par ladicte ville ou aucuns particulliers dicelle de fait ou de parolles vers et à l'encontre de l'imperialle Majesté, ledit Seigneur Henry Roy de France et d'Angleterre ou leurs alliez, lesdiz mesuz seront et sont par ce présent traictié et accord du tout remis pardonnez et aboliz. — *Item* et par ce meisme traictié lesdiz manans et habitans dudit Tournay feront présent audit Seigneur Roy à son joyeulx advènement et pour une foiz de la somme de cinquante mil escuz d'or au soleil, ou trente six patars et demy pour chascun escu en or et monnoie présentement courant es pais dudit Seigneur Archeduc, dont se pourront acquiter lesdiz manans et habitans en vaisselle d'argent portant les poinchons de Tournay ou des villes dudit Seigneur Archeduc pour dix gros monnoie d'Angleterre vallables trente patars monnoie dudit Seigneur Archeduc chascune once d'argent. — *Item*, que oultre et pardessus l'aide ordinaire de six mil livres tournois que ladicte ville a acoustumé de paier chascun an, sera paieé audit Seigneur Roy l'espace de dix ans durant et continuelz seullement la somme de quatre mil libres tournois par an aux mesmes termes que se paient lesdiz six mil livres. *Savoir faisons* que nous inclinans à l'umble supplicacion et requeste à nous faicte de la part desdiz de Tournay, meu de pitié et compassion, voullans user de grace et benignité envers eulx, et pour evicter l'effusion du sang humain, avons de nostre certaine science auctorité royal et par bonne et meure déliberacion de conseil, actepté et acteptons les offres dessusdictes et icelles ensemble tout le contenu es articles dessus inserez, avons gréé, loué, ratiffié et approuvé, louons, greons, ratiffions et approuvons de grace especiale par ces présentes, promectans de bonne foy et en parolle de Roy, garder observer et entretenir inviolablement les pointz et articles dessusdiz et tout le contenu en iceulx, sans jamais faire ou aller ne souffrir faire ou aller au contraire en manière quelconque. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre nom et à icelles fait apprendre nostre seel.

Donné en nostre camp lez nostre dicte ville et cité de Tournay,

Digitized by Google

le vingt troisiesme jour de septembre l'an de grace mil cinq cens et treize, et de nostre règne le cinquiesme.

(Et au repli) : MÉAUTIS.

Tournai. Archives Communales. Chartrier, layette de 1513. Original sur parchemin. Grand scel royal en cire blanche, sur double queue.

XVIII.

Tournai, 30 septembre 1513.

Lettres de Henri VIII, roi de France et d'Angleterre, confirmant les privilèges et libertés dont les bourgeois de Tournai jouissaient antérieurement.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et d'Angleterre, et Seigneur d'Irlande. — Savoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir receu l'umble supplicacion des prevost, jurez, eschevins, esgardeurs, doyens, subzdoyens des mestiers, bourgois, manans et habitans de nostre ville et cité de Tournay, contenant que parcidevant noz prédécesseurs Roys de France ont donné et octroyé aux prédécesseurs desdiz supplians et à leurs successeurs, plusieurs beaulx prévillèges, droitz, usaiges, franchises et libertez qui leur ont été ratiffiez et conservez et dont ilz ont joy et usé jusques à présent, or est il ainsi que depuis que lesdis supplians se sont mis en nostre obéissance, et fait le serment de fidélité en tel cas appartenant, ilz nous ont supplié et requis, leur vouloir ratiffier, confermer et approuver leursdiz prévillèges, droictz, franchises, noblesses, libertez, coustumes et usaiges, dont ilz ont de tout temps paisiblement joy et possédé, et sur ce leur impartir nostre grace et libérallité; pour ce est il que nous considérans la grande et bonne loyaulté desdiz supplians, et actendu ledit serment de fidélité qu'ilz nous ont fait, nous pour ces causes et affin qu'ilz soient tousjours plus enclins à nostre service et loyaulté, et aultres considéracion ad ce nous mouvans, tous et chascuns les prévillèges, droictz, coustumes, usaiges, franchises, libertez, noblesses, prérogatives, dons, graces et octroys qui parcidevant ont esté octroyez ausdiz supplians, avons louez, ratiffiez, confermez et approuvez, et par ces présentes de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité

Digitized by Google

Royal, louons, ratiffions, confirmons et approuvons en tant et si avant qu'ilz en aient deuement joy et usé. *Si donnons en mandement* par ces présentes, à nostre bailly de Tournay et Tournesiz, et à tous noz aultres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, et à chascun d'eulx si comme à luy appartiendra. que de noz présens grace, ratifficacion, approbation et confirmacion, ilz facent seuffrent et laissent lesdiz supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps advenir, aucun arrest, destourbier ou empeschement, aincois se fait mis ou donné leur estoit au contraire, le leur mectent ou facent mectre incontinent et sans delay à plaine et entière délivrance, et au premier estat et deu, et pour ce que de ces présentes, l'on pourra avoir à besoigner en plusieurs et divers lieux, nous voullons que au vidimus dicelles, fait soubz seel autenticque, foy soit adjoustée comme à ce présent original. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre dicte ville et cité de Tournay, le derrain jour de septembre l'an de grace mil cinq cens et treize, et de nostre règne le cinqiesme.

(Et au repli) :

MEAUTIS.

Tournai, Archives Communales. Chartrier, layette de 1513. Original sur parchemin, grand scel royal en cire jaune sur d. q. Imprimé dans les Ordonnances des Pays-Bas, t. I, p. 273, comme provenant d'un vidimus.

XIX.

30 septembre 1513.

Le Magistrat fait rendre les armes prêtées au peuple pour la défense de Tournai.

Que toutes personnes de quelque estat ou condicion qu'ilz soyent qui ont hacquebutes à crochets, arbalestres, picques, mackes de plomb, louchetz, hauweaulx, fourques de fer appellées sacquebutes, flèches, virotons et autres instruments de

Digitized by Google

guerre appartenant à ceste ville et *qui depuis quinze jours* encha leur ont esté bailliez pour le garde et deffence de ceste ville les apportent ou fachent apporter incontinent et sans délay en la Halle du Conseil de la dite ville, sur le hart et confiscacion de biens qui en seroyent deffaillans.

Archives Communales de Tournai. Registre n° 341[6], fol. 49 R°.

XX.

4 octobre 1513.

Les Consaux font enfermer en Halle les bannières des corporations.

. . . . . .

Et aussi ont entendu que nagaires aux mestiers de ceste ville ont esté bailliez leurs banières qui doivent estre enfermez en la halle de ladicte ville, parquoy a esté déclaré aux doyens que endedens le jourd'huy ilz rapportent leursdictes banières.

Tournai. Archives Communales. Consaux.

XXI.

5 octobre 1513.

Henri VIII laisse à Tournai 1.000 cavaliers et 4.000 fantassins comme garnison, et comme gouverneur Edouard Ponyngnes. Il fait savoir aux Consaux

Le merquedy v^e^ jour d'octobre l'an mil v^c^ et treist,... les quatre consaulx furent assamblez en la Halle du Conseil où vinrent pluiseurs princes et autres du Conseil du Roy, notre sire, et firent remonstrer que le Roy notre dit seigneur avoit grant désir et affection de entretenir la ville et les manans et habitans d'icelle en leurs drois, franchises, et prévilèges et que chacun lui soit subget et obéissant comme ilz ont fait le serment, disans que pour la garde de ceste dicte ville et cité il a commis son *lieutenant général Monsr de Ponnighe, avec mil chevaulx et quatre mil piétons* et que on obéisse à son lieutenant comme à soy meismes..... Et ce fait, ont déclaré que pour l'augmentacion des franchises de la ville, on advise de

Digitized by Google

demander au Roy ce que on voldra avoir et ilz se y employeront de bon cuer pour le bien et avancement de la ville.

Tournai. Archives Communales. Consaux.

XXII.

octobre 1513—mars 1514 (n. s.).

Le Magistrat reprend le droit « d'esçarsaige. »

A Michiel Joseph à cause que en traictant avec luy et Jheromme de Boulir pour le droit de le cense de l'escarsaige qu'ilz tenoient de ladicte ville laquelle cense pour éviter à la deppopulacion dicelle ville a esté par traictié et accord fait avec eulx reprinses es mains de ladicte ville par lequel accord entre aultres choses a esté devisé.....

Tournai. Archives Communales. Comptes généraux.

XXIII.

Tournai, 6 octobre 1513.

Mandement de Henri VIII autorisant les Tournaisiens lui ayant prêté le serment de fidélité à quitter Tournai, pourvu qu'ils n'aillent pas habiter en pays ennemis qu'il est prêt à augmenter les privilèges du peuple.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et d'Angleterre, et Seigneur d'Irlande, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront ou orront salut.

Les manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Tournay, nous ont fait remonstrer, comment par certain article contenu ou traicté, puis naguaires par nous fait, avec eulx, en la réduction d'icelle ville en nostre obéissance, soit expressément dit et déclairé, que ceulx dudit Tournay, qui seront refusans de nous faire et prester serment de fidelité, se pourront partir, endedens vingt jours, après que aurons fait nostre entrée en ladicte ville, et transporter leurs biens meubles, et eulx retirer ou bon leur semblera, et de leurs heritaiges demourront maistres et seigneurs, et en joyront pourveu quilz ne se retireront en pays à présent à nous contraire, par laquelle

Digitized by Google

clause pourroit sembler, que la faculté liberté et puissance, seroit ostée ausdiz manans et habitans ou à aucuns diceulx, après le serment de fidélité à nous fait de povoir partir après lesdiz vingt jours, et eulx transporter où bon leur sembleroit, comme parcidevant et de tout temps, il leur estoit permis toutes et quantesfoiz que bon leur sembleroit, requerans sur ce nostre provision. *Savoir faisons* que nostre intencion n'a esté et sy n'est aucunement tollir, ne oster ausdiz supplians leurs anciennes franchises et libertez, ne les en priver en quelque manière que ce soit, et partant avons permis et permectons, et par ces présentes declairons, que lesdiz manans et habitans ores ou en temps advenir, après ledit serment de fidelité à nous fait, pourront partir et eulx desdomiciller de ladicte ville, et transporter leurs biens toutes et quantesfoiz, et ou bon leur semblera franchement, et demourans en leurs biens quelzconques, ainsi et par la manière que de tout temps leur a esté permis et souffert, pourveu que ce ne soit en party à nous contraire. En tesmoing desquelles choses nous avons signé ces présentes de nostre nom, fait mectre et apposer notre seel.

Donné en nostre ville et cité de Tournay, le six^me^ jour d'octobre l'an de grace mil cinq et treize, et de nostre règne le cinqiesme.

Et au repli.

MEAUTIS.

Tournai, Archives Communales, Chartrier, layette de 1513. Original sur parchemin scellé sur double queue, grand scel royal en cire jaune.

XXIV.

13 octobre 1513.

Henri VIII quitte Tournai.

Le joedy xiij^e^ jour d'octobre l'an mil cincq cens et treist... les quatre consaulx furent assamblez et leur fut remonstré que on est adverty que le Roy notre sire se *doit le jourd'huy partir de ceste ville,* adfin de adviser de le convoyer...

Tournai, Archives Commun. Consaux.

Digitized by Google

XXV.

14 octobre 1513.

Défense de faire « chanchons, ballades ou libelles diffamatoires » contre le Roi et les princes.

Et sy font mesdisseigneurs commandement à tous les manans et subgés de ladicte ville de quelque estat, eaige ou condicion qu'il soit, qui face, chante ou dye aucuns libelles diffamatoires par chanchons, ballades ne autrement, touchant le fait des princes ne autrement. Et pareillement que personne aulcune ne parle du fait des princes, gens de guerre ne autrement, sur peine d'estre bannis ou pugnis creminellement ou autrement en corps et en biens, à l'assens de Messeigneurs prevostz et jurez selon l'exigence du cas.

(En marge). De non proférer parolles deshonnestes ne diffamatoires touchant les Roys et princes.

Archives Communales de Tournai. Reg. n° 341[6], fol. 50.

XXVI.

Calais, 20 octobre 1513.

Mandement de Henri VIII prolongeant de quarante jours le délai accordé pour la prestation de serment, en faveur de marchands de Tournai.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et d'Angleterre et Seigneur d'Irlande, à tous ceulx qui ces présentes noz lettres verront ou orront, salut et dilection.

Receue avons l'umble supplicacion des femmes, parens et amys de Guillaume Espanault, Guillaume de Bruges, Jehan Huart l'ainsné, Michiel le Crich, Jehan Bloqueau, Grart Houart, Jehan Olivier, Nicolas Willoquiel, marchans et habitans de nostre ville et cité de Tournay, contenant que lesdiz denommez passé long temps et avant que eussion sreduict en nostre obéissance nostredicte ville et cité de Tournay, ilze stoient exercans le fait de marchandise en plusieurs et divers lieux, si comme à Paris, Rouen, Lyon et autres pais ou ilz ont acoustumé fréquentez, lesquelz

Digitized by Google

convenablement ne se pourroient retraire en nostre dicte ville endedens le terme de quarente jours par nous accordez par noz lettres et traictié fait avec les bourgeois et manans de nostredicte ville pour ceulx qui en estoient absens, obstant la distance des lieux esquelz ilz sont ou pèvent estre, ainsi que bonnement ilz ne pèvent estre advertiz à la vérité du traictié par nous fait avec noz subgectz manans de ladicte ville, et si ne pourroient en si brief temps expédier ne vendre la marchandise qu'ilz y pèvent avoir ne aussi recevoir les deniers qu'ilz leur pèvent estre deubz qui leur tourneroit à grant perte, prejudice et dommaige, requerans lesdictes femmes, parens et amys adce propos nostre provision sur ce, *savoir faisons* que nous obtemperans à ladicte requeste en faveur desdiz supplians noz bons et loyaulx subgectz, aussi pour autres consideracions ce à nous mouvans, avons ledit terme et espace de quarente jours prolongé et ralongé, et par ces présentes prolongeons et ralongeons jusques à la feste Nostre Dame Chandeleur prouchainement venant, endedens lequel temps lesdiz dessusnommez pourront franchement et sans quelque destourbier eulx leurs biens, denrées et marchandises retirer en nostredicte ville en nous prestant le serment de fidélité ainsi et par la manière qu'il leur estoit loisible, endedens lesdiz quarente jours, selon et en ensuyvant ledit traictié et accord par nous fait avec lesdiz de Tournay. *Si donnons en mandement* à tous noz justiciers officiers et subgectz cappitaines, gens de guerre et autres que de nostre présente grace, permission et octroy, ilz seuffrent et laissent les dessusnommez joyr et user plainement sans leur faire ne souffrir estre fait, mis ou donné quelque destourbier ou empeschement, car tel est nostre plaisir et voullons estre fait.

Donné en nostre ville de Calais, le vingtiesme jour d'octobre l'an de grace mil cinq cens et treize, et de nostre règne le cinqiesme.

(Et au repli) :

MEAUTIS.

Tournai. Archives Communales. Chartrier, layette de 1513. Original sur parchemin scellé sur double queue, grand scel royal en cire jaune.

Digitized by Google

XXVII.

Windsor, 18 novembre 1513.

Henri VIII se plaint de l'abandon de Tournai par ses habitants.

Tres chiers et bien aymez, puis naguaires est venu à nostre congnoissance qu'il y a certains de noz subjectz citoyens de nostre ville et cité de Tournay quy se sont departy hors de nostre dicte ville et cité et ont emporté avecq eulx tous et ung chascun leurs biens meubles parquoy semble quy ne sont point en voulonté ne délibérez y retourner, et qu'il en y a d'aultres d'entre vous qui sont de la meisme volunté, quy nous faict à penser et imaginer quy ne sont pas envers nous de bonne et droicte obéyssance. Ou que nostre lieutenant que nous avons commis d'avoir le régime et gouvernement dicelle nostre ville et cité et ne les a pas traictié en ensuyvant nostre vouloir et plaisir et intencion que leur fismes dire et déclairer avant nostre département, lequel estoit et est de vous traictier bien et favorablement en toute amour, faveur et benevolence et non moings que tous les meilleurs de tous noz subgectz en quelcque part que ce soit et que vous en monstrant et continuant noz bons vrays et loyaulx subjectz, vous nous trouverez vostre bon, vray, naturel et cordial Seigneur et vous entretiendrons en voz anchiennes libertez, prévilèges et franchises aultant et plus que on faict aulcuns aultres princes parcy devant. Et ne nous povons assez esmerveillier, veu et considéré ce que dessus, quelle chose les ayt meu de ainsy departir hors de nostre ville et cité. Et comme nous sommes advertis plusieurs en y a qu'ilz ont le pensement et font courrir le bruyt que nous volsissions départir en temps advenir de nostre ville et cité, et les mectre entre les mains d'aulcun aultre prince dont nous vous en avons assez amplement et suffissamment avant nostre departement faict dire et déclairer nostre intention sur ce, encoires faisons par cestes que en continuant vostre fidelité, vraye et bonne obeyssance envers nous, ne sommes nullement deliberez en partir comme entendiez cy après nostredit vouloir et intention par voz commis et deputez que debvez envoyer pour voz affaires de nostre prochain parlement quy commenchera après le Noel, et pourtant

Digitized by Google

nous voulons très chiers et bien aymez, que incitez, conseilliez, confortez et advertissiez non pas seullement ceulx quy sont departis d'eulx retourner, mais tous et ung chascun les aultres noz subjectz dicelle nostre ville et cité de Tournay de demourer, resider et continuer en icelle faire et exercher les fais de leurs mestiers et occupations ainsy qu'ilz faisoient pardevant qu'elle fut subjecte et reduicte à nostre obéyssance, sans faire leur partement en quelcque aultre lieu et quilz ne facent aulcune doubte que nous trouverons envers eulx bon et naturel souverain Seigneur, ayants eulx et leurs affaires à cuer autant que ceulx quy sont natif en quelcque aultre place de nostre obeyssance. Et ne facent pareillemsnt aulcune doubte que ne soyez bien et favorablement traictiez es pays et obeyssance de nostre cousin et beaufrère le Prince de Castille mieulx que furent jamais, et vous advertissant oultre que sy vous ou aulcuns de ladicte ville et cité se sentent et trouvent grevez, se tirent pardevers nostre lieutenant et il leur feroit droict et justice en manière que par raison ilz n'auront cause de leur vouloir, et ce faire luy avons très expressement mandé et enjoing. Auquel voulons que adjoustez foy et credence en tout ce qu'il vous exposera de nostre part. Et à tant vous disons à Dieu que très chiers et bien aymez vous ayt en sa saincte et bonne garde, Escript en nostre chasteau de Vindrezore le xviij^e de novembre mil cincq cens et treize.

Tournai. Archives Communales. Consaux, Reg. n° 178, fol, 118.

XXVIII.

21 décembre 1513.

Le gouverneur de Tournai ordonne la remise entre ses mains des bannières des corporations.

Le merquedy xxj^e jour de décembre l'an mil v^c et treise par l'ordonnance de Messrs les chiefz de loy. de ceste ville, les quatre consaulx furent assamblez, pour ce que le jourdhier il n'y eubt point d'assens de depputter aucuns notables, personnaiges pour envoyer devers le Roy, nostre sire à son parlement et assamblée qui se fera après le Noël prochain venant à Londres en Engletiere, adfin de y depputer. Et avant que on

Digitized by Google

euist parlé de ladite matère sont venus devant les Consaulx aucuns dépputtez de Monsr de Ponnichs, lieutenant et gouverneur général du Roy notre sire en ceste ville et ont remonstré que le Roy avant son partement de ceste *ville avoit ordonné en son conseil que les banières des mestiers d'icelle ville fussent mises es mains dudit gouverneur, pour ce qu'elles portoient les armes du Roy Loys* et pour éviter à pluiseurs grans dangiers et inconvéniens qui en porroient ensieuvre et le tout sans préjudice des prévilèges, drois, franchises, usaiges et coustumes de la dite ville.

Tournai. Archives Communales. Consaux.

XXIX.

Westminster, 26 février 1514.

Ordonnance de Henri VIII concernant les lettres de provision accordées par Louis XII, roi de France, et les arrêts rendus par le Parlement de Paris, avant la réduction de la ville de Tournai.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et d'Angleterre et Seigneur d'Irlande.

A tous ceulx qui ces présentes noz lettres verront ou orront salut. Les depputez par les consaulx et communaulté de nostre ville et cité de Tournay pour eulx trouver à nostre parlement tenu en nostre palais de Westmoustier nous ont remonstré, comment pardevant nostre bailly de Tournay, Tournesiz, prevostz, jurez, eschevins de Tournay, et autres juges y a pluisieurs procès introduictz et pendans indécis, esquelz plusieurs reliefz et provisions sont produictes parcidevant, et avant la réduction de nostredicte ville et cité de Tournay en nostre obéissance, obtenues du Roy Loys de France, et qu'il y a aussy aucuns arrestz renduz par nostredicte court de parlement avant la réduction de nostre dicte ville, sans ausquelles provisions avoir regard, impossible est aux juges procéder à la décision desdiz procès en gardant le droit des parties, et si ne se vouldroient ingérer de procéder à leur intérinement se interinées doivent estre, ne aussi souffrir ne perpermectre lesdiz arrestz estre excécutez sans préallablement avoir pour ce faire nostre exprès congé, licence, octroy et man-

Digitized by Google

dement especial. Pourquoy nous qui désirons très singullièrement justice estre administrée à nosdiz loyaulx subgectz et non estre retardée pour ne à cause de l'intitulacion desdiz mandemens et provisions, avons iceulx gréé, auctorisé et approuvé, et par ces présentes gréons, auctorisons et approuvons. *Si donnons en mandement* à nostredit bailly de Tournay, Tournésis, prevosts, jurez, eschevins et autres juges ayans soubz eulx aucuns procès, esquelz sont produictz telles provisions que dessus qu'ilz procèdent à la décision diceulx, ainsi et par la manière que se nous mesmes les eussions données et feussent intitulées de nostre nom, et qu'ilz permectent et seuffrent lesdiz arrestz ainsi renduz avant ladicte réduction estre mis à excécucion selon leur forme et teneur, ainsi que s'ilz estoient à présent renduz par aucuns de noz juges, en prenant toutesfoiz placet commission et atache pour ce faire de nostredit bailly de Tournay ou son lieutenant, càr ainsi nous plaist-il et voullons estre fait.

Donné en nostre palais de Westmoustier le xxvj^e^ jour de fevrier l'an de grace mil cinq cens et treize, et de nostre règne le cinqiesme.

Per ipsum regem et de data predicta auctoritate parliamenti.

YONG.

(Et au repli) : Par le Roy,

MEAUTIS.

Tournai. Archives Communales. Chartrier, layette de 1513. Original sur parchemin scellé sur double queue grand scel royal en cire jaune. Imprimé dans les Ordonnances, T. Ier, p. 287.

XXX.

Westminster, 26 février 1514.

Henri VIII institue à Tournai un tribunal de cinq notables pour connaître des causes qui avant la réduction de cette ville ressortissaient au Parlement de Paris.

Digitized by Google

Henry par la grace de Dieu Roy de France et d'Angleterre et Seigneur d'Irlande.

Savoir faisons à tous présens et advenir, comme nous desirans recouvrer et remectre en nostre obeissance nostre Royaume de France qui est nostre vray patrimoyne et héritaige, de long temps par force et violence occupé par noz ennemys, ayons fait grandes preparacions et mis sus grosses armées tant par mer que par terre, en telle sorte que desàprésent graces à Dieu nostre createur, nous avons reduict à nostre obeissance, noz villes et citéz de Therouenne et de Tournay, lesquelles paravant icelle réducion sortissoient à nostre court de parlement à Paris en souveraineté, laquelle court nous est encores à présent rebelle et desobeissante, parquoy ne pèvent noz subgectz de nosdictes villes et citez sortir en icelle ainsi qu'ilz souloient faire, à ceste cause comme prince qui très singulièrement désire justice estre faicte et administrée à ung chascun sur leurs complainctes et dolléances, à nous ordonné et appoincté, cinq notables personnaiges, clercs et licenciez, lesquelz voullons qu'ilz facent et tiennent leur résidence en nostredicte ville et cité de Tournay, et à iceulx *avons donné et donnons* plain povoir, auctorité et mandement expres, de congnoistre et déterminer de toutes causes et matières procédantes et qui procéderont de nosdiz subgectz, tant dudit Tournay, Tournesis, Thérouenne et autres pais dès à présent reduictz en nostre obéissance et que cy après y reduirons, tout ainsi et par la manière que par avant la réduction de nosdictes villes, nostredicte court de parlement à Paris faisoit et povoit faire, avec ung greffier et deux huissiers aians tout povoir ausdiz offices appartenans, lesquelz personnaiges tiendront leurs assises à certain jour de chascun mois seullement le plus convenablement que faire se pourra, et qu'il sera advisé, et par ces mesmes présentes *leur avons donné et donnons* plain povoir et auctorité, de pourveoir à nosdiz subgectz de toutes lettres et provisions de justice, ainsi que paravant ladicte réduction ilz povoient avoir en la chancellerie de Paris, et paieront telz et semblables droitz, qu'ilz faisoient et avoient acoustumé faire audit lieu de Paris, et leur avons à ce propos ordonné seel et contreseel armoyé de noz armes; en tesmoing desquelles choses nous avons fait mectre et apposer nostre grant seau ad ces présentes.

Donné en nostre palais de Westmoustier le xxvj^e^ jour de

Digitized by Google

l'an de grace mil cinq cens et treize, et de nostre règne le cinqiesme.

YONG.

(Et au repli) : Par le Roy,

MEAUTIS.

Tournai. Archives Communales. Chartrier, layette de 1513. Original sur parchemin scellé sur double queue, grand scel royal en cire blanche. Imprimé dans les Ordonnances, T. I. p. 288.

XXXI.

Westminster, 26 février 1514.

Henri VIII autorise la ville de Tournai à lever un droit sur les grains qui passent en cette ville par l'Escaut.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et d'Angleterre et Seigneur d'Irlande.

A tous ceulx qui ces présentes noz lettresverront ou orront, salut. Les prevostz, jurez, consaulx et communaulté de nostre ville et cité de Tournay, nous ont remonstré et exposé comment de long temps et ancienneté ilz ont acoustumé quant bon et expédient leur a semblé prendre et lever la sixiesme partie des grains passans en nostre dicte ville par la rivière d'Escault pour y tenir estaple certaine espace de temps pour estre venduz au peuple de nostredicte ville, et le pris en procédant estre delivrez aux marchans à qui lesdiz grains appartiennent, laquelle manière de faire qui s'appelloit le mis sus comme encores s'appelle en aucunes villes circonvoisines, izl ont puis aucun temps enca délaissé à cause quilz n'en avoient nectessité, et craignent se à present ilz en voulloient user que empeschement ne leur feust en ce baillé, obstant mesmement quilz ont différé par certàin temps le lever comme dit est et qu'ilz n'avoient grace ne permission de nous de ce faire, requerans à ce propos nostre provision. Pourquoy nous quy desirons pourveoir à nosdiz subgectz de toutes choses que povons congnoistre estre propices et utilles à nostredicte ville au bien et augmentacion dicelle et de nosdiz loyaulx subgectz, avons permis et accordé, et par ces présentes permectons et accordons, povoir

Digitized by Google

faculté et puissance ausdiz supplians de toutes et quantesfoiz qu'ilz verront estre propice et convenable prendre et lever ledit mis sus, ainsi et par la manière que pardevant ilz ont fait, non obstant qu'ilz aient en ce cessé par certaine espace de temps comme dit est, et sans ce quelque dilacion, surcéance ou cées qu'ilz pourroient cy après commectre, leur puist porter préjudice ne aucunement prejudicier à ce que dessus. *Si donnons en mandement* à nostre bailly de Tournay et Tournesis que s'il luy appert que parcidevant lesdiz supplians aient levé lesdiz grains et mis sus par la manière dicte, ilz les face et seuffre joyr et user de nosdictes grace, octroy et permission et lever ledit mis sus par la manière que parcidevant ilz ont fait sans contredict ou empeschement. car tel est nostre plaisir et voullons estre fait.

Donné en nostre palais de Westmoustier le xxvj^e^ jour de février l'an de grace mil cinq cens et treize, et de nostre règne le cinqiesme.

(Et au repli) : Par le Roy,

MEAUTIS.

Tournai. Archives Communales. Chartrier, layette de 1513. Original sur parchemin scellé sur double queue, grand scel royal en cire blanche. Imprimé dans les Ordonnances T. I. p. 286.

XXXII.

Greenwich, 16 mars 1514.

Henri VIII autorise ses sujets de Tournai et Tournaisis à commercer librement en Angleterre et à y acquérir des biens.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et d'Angleterre et Seigneur d'Irlande.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Les prevostz, jurez, eschevins, esgardeurs, doyenset soubzdoiens de mestiers et toute la communaulté de nostre bonne ville et cité de Tournay, nous ont fait remonstrer comment à cause quilz sont noz subgectz de bonne raison et equité, il leur est permise t pèvent franchement venir hanter et conversser marchandamment et autrement en nostre Royaulme d'Angle-

Digitized by Google

terre comme bon leur semblera, acquerir, avoir et tenir terres, rentes, maisons et possessions, les vendre chargier et alienner, transporter marchandises de nostre Royaulme ainsi que bon leur semblera, comme pèvent faire et en paiant semblables coustumes et deu que noz subgectz natifz et residens en nostre dict Royaulme, sans que en ce ilz soient ou puissent estre empeschiez ou destourbiez, ne aussi aulcunement molestez se quelque fortune leur advenoit par nauffrage ou autrement, ainsi et par la manière que nosdiz subgectz natifz et residens en nostredict Royaulme pèvent et leur est loisible faire audict Tournay et Tournesis, aussi que en la reduction faite de nostre dicte ville en nostre obéissance leur avons confermé tous leurs previllèges, franchises, libertez, statuz et ordonnances parcidevant obtenuz, statuez et ordonnez pour le bien prouffit, honneur, exaltacion et entretenement de nostredicte ville, mais ilz craignent destourbier ou empeschement leur estre fait ou donné en ce que dit est dessus par aucuns vueillans pour leur singulier prouffit prétendre ignorance de nosdictes confirmacions, s'efforcans vexer et traveiller nosdiz subgectz en leursdiz privilleiges, franchises, statuz et ordonnances mesmement entant qu'il pourroit touchier le fait de la drapperie qui causeroit la totalle destruction du vivre, substentacion et entretenement de grant multitude et quasi la pluspart du peuple de nostredicte ville se vivant et entretenement soubz le fait et excersité du stille de la drapperie, et sur ce n'avoient de nous lettres certifficatoires et enseignement suffisant qui leur tourneroit à grant interest, prejudice et dommaige, humblement requerans icelles. *Savoir faisons* que nous congnoissans leurdicte remonstrance estre veritable et du tout fondée en raison et equité, et que de l'effect dicelle ne les voulons priver ne forclourre, ne souffrir estre privez ne forcloz aucunement, avons de nostre certaine science, affin que personne n'en puist prétendre ignorance actordé ces présentes par lesquelles nous avons dit et déclairé, disons et declairons que nosdiz subgectz dudit Tournay, Tournesis, Mortaigne, Sainct Amand et leurs appartenances pèvent et leur est loisible toutes et quantesfoiz que bon leur semblera venir hanter, conversser, marchander rentes, terres, possessions et heritaiges en nostredit Royaulme d'Angleterre, et en icelluy prendre, cueillir et lever toutes sortes de denrées et marchandises et les mener hors dicelluy ainsi que bon leur semblera comme sont et

Digitized by Google

pèvent faire et en paiant seullement telles coustumes et deu que noz autres subgectz natifz et actuellement residens en nostredict Royaulme d'Angleterre. Et d'avantaige ne voullons en maniére quelconque lesdiz de Tournay, Tournesis estre vexés, molestez ne inquietez pour ne à cause de leursdiz privillèges, franchises, libertez, statuz ne ordonnances que leur avons confermez comme dit est, aincois voullons et est nostre plaisir quilz en usent et joyssent entièrement et paisiblement, mesmement en tant quil touche l'effect de la drapperie, et aussi en tous autres se règlent ainsi qu'ilz faisoient, povoient et devoient faire avant la reduction de nostredicte ville, sans que soubz umbre de quelconque cause, raison ou couleur qui soit ou puist estre leur soit fait, baillé, mis ou donné quelque destourbier ou empeschement au contraire, en tesmoing de ce nous avons à cesdictes présentes fait mectre et apposer nostre grant seau.

Donné en nostre manoir de Grentwiche le xvj^me^ jour de mars l'an de grace mil cinq cens et treize, et de nostre règne le cinqiesme.

YONG.

(Et au repli): Par le Roy,

MEAUTIS.

Tournai. Archives Communales. Chartrier, layette de 1513. Original sur parchemin scellé sur double queue, grand scel royal en cire blanche. Imprimé dans les Ordonnances sous la date du 26 mars 1513, T. Ier, p. 289.

XXXIII.

Greenwich, 19 mars 1514.

Henri VIII libère la ville de Tournai du paiement des rentes et pensions dues à des personnes résidant dans des pays hostiles à l'Angleterre.

Henry par la grace de Dieu Roy de France et d'Angleterre et Seigneur d'Irlande.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Les prevostz, jurez, eschevins, esgar- deurs, doyens et soubzdoiens des mestiers de nostre ville et cité de Tour-

Digitized by Google

nay nos bons et loyaulx subgectz nous ont fait remonstrer, comment entre plusieurs grans debtes et charges intollerables dont le corps et communaulté de nostredicte ville est chargée, elle est tenue reddevable et obligée envers aucuns particuliers faisans et ayans leurs residences en pais à présent à nous contraire, en certaines rentes et pencions portans par chascun an à la somme de six cens frans ou environ, si nous ont supplié que pour subvenir aux grans affaires de nostredicte ville leur voulsissions remectre, quicter et donner par confiscacion ou autrement, lesdictes rentes et pencions ainsi deues à nosdiz adverssaires comme dit est dessus, avec les arreraiges dicelles à présent escheuz. *Savoir faisons* que nous inclinans favorablement à leursdictes requestes leur avons liberallement remis, quicté et donné, et par ces présentes remectons, quictons et donnons par confiscacion ou autrement le plus convenablement que faire se peult, toutes et chascunes les rentes, debtes et pencions annuelles esquelles le corps et communaulté de nostredicte ville est et peult estre tenue et obligée, en quelque manière que ce soit ou puist estre, devers aucuns ayans et tenans leurs residences en pais à présent à nous contraire, avec les arreraiges qui en pèvent estre escheuz, et esperons au plaisir de Dieu leur faire mieulx en l'advenir. *Si donnons en mandement* à nostre bailly de Tournay et Tournesis, et à tous noz autres justiciers, officiers et subgectz ou à leurs lieuxtenans que de nostre présente quictance donnacion et confiscation ilz seuffrent, laissent et facent lesdiz supplians joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir quelque destourbier ou empeschement au contraire, car tel est nostre plaisir et voullons estre fait.

Donné en nostre manoir de Grenewiche le xjx^me^ jour de mar l'an de grace mil cinq cens et treize, et de nostre règne le cinqiesme.

YONG.

(Et au repli) : Par le Roy,

MEAUTIS.

Tournai. Archives Communales. Chartrier, layette de 1513. Original sur parchemin scellé sur double queue, grand scel royal en cire blanche. Imprimé dans les Ordonnances, T. Ier, p. 288.

Digitized by Google

XXXIV.

9 juin 1514.

Quittance des 50.000 écus d'or au soleil payés par le Magistrat de Tournai, en suite du traité de reddition du 23 septembre 1513.

Nous Robert Dymok, chevalier, trésorier du très noble, très excellent et très puissant prince Henry Roy de France et d'Angleterre, huitiesme de ce nom, en sa ville et cité de Tournay congnoissons avoir heu et receu des prevostz, jurez, eschevins, esgardeurs, doyens, soubzdoyens des mestiers et communaulté de ladicte ville et cité de Tournay par les mains de Sire Michiel Joseph et Maistre Michiel Cambry leurs commis et depputez, la somme de cincquante mil escus d'or au solleil du pris de trente six patars et demy chascun escu tant en vasselle d'argent au pris de trente patars chascun onche comme en deniers comptans, et ce pour furnir au traictié et accord fait le vingttroisiesme jour du mois de septembre l'an mil cincq cens et treize entre le Roy nostredit Seigneur et lesdis de Tournay. Par lequel traictié iceulx de Tournay estoyent tenus et avoyent prommis de payer audit Seigneur Roy ladicte somme de cincquante mil escus d'or au solleil telz que dessus, de laquelle somme je quicte et prommets acquiter lesdis de Tournay envers le Roy nostredit Seigneur et tous autres. En tesmoing de ce nous avons ces présentes signées de nostre main, et scellées de nostre seel armoyé de noz armes, qui furent faictes et données le nœfiesme jour du mois de juing l'an mil cincq cens et quatorze.

(Signé) : R. Dymok.

Tournai. Archives Communales. Chartrier, layette de 1514. Original sur parchemin scellé sur double queue d'une boulette en cire rouge, dans laquelle a été imprimée un camée.

Digitized by Google

XXXV.

2 septembre 1514.

Les Consaux sont informés de la nomination de Thomas Wolsey à l'évêché de Tournay.

Le samedy second jour de septembre l'an mil v^c et xiiij..... les consaulx furent assamblez pour ce qu'il y avoit en ceste ville ung notable docteur en théologie envoyé de par le Roy nostre sire, en ceste ville ayans lettres adreschans à Messrs les consaulx, lesquelz consaulx assamblez est venu en ladite halle ledit docteur qui a exhibé ausdits consaulx lettres closes du Roy notre dit sire et de Monsr de Lincons (1) qui ont esté leues ausdits consaulx, faisans mencion que notre saint père le pape a pourveu mondit seigneur de Lincons au régime de l'eveschié de ceste ville tant en l'espiritualité que en la temporalité, pour en joyr et possesser tant qu'il plaira à Monseign. l'evesque de ceste ville venir en personne resider et possesser dudit éveschié et faire serment de fidélité comme tenus est de faire. Et autant en a dit et déclaré en latin le dit docteur. Et sur ce lesdits consaux se sont retirez en leurs collèges et au retour ont rapporté ce qui s'ensient, c'est assavoir : tous d'un assens qu'ilz vuellent obéyr aux mandatz de notre saint père le pape et aux bons plaisirs et mandemens du Roy nostre sire et en requera audit docteur le double autenticque dudit mandement par lui exhibé et lui monstra le mandat autreffois envoyé à mes disseigneurs par Monsr Loys Gaillart et requerit audit docteur avoir sur tout son advis et conseil.

Tournai. Archives Communales. Consaux.

XXXVI.

21 novembre 1514.

Le gouverneur se plaint de ce que tous *les Tournaisiens n'ont point prêté le serment de fidélité à l'Angleterre.*

(1) On sait que Thomas Wolsey avant d'être choisi comme évêque de Tournai, avait été nommé à l'évêché de *Lincoln*.

Digitized by Google

De la remonstrance faicte par pluiseurs depputtez et conseilliers du Roy notre sire envoyez devers les consaulx par Monsr Ponmich, lieutenant général du Roy notre dit seigneur en ceste dite ville, qui ont déclaré que savons que dès que le Roy vint en ceste ville toute la communaulté firent serment de fidélité, *combien que aucuns ont fait le contraire*. Et nagaires la paix est survenue par laquelle est déclaré que les villes, citez chasteaulx et aultres places demorent en l'obéyssance de celui en quel main ilz ont esté trouvez au jour de ladite paix, par quoy ceste ville et cité demora es mainset en l'obeissance du Roy notre dit sire et partant est besoing de renouveller lesdits sermens de fidélité... (Suit le serment à faire).

En marge :

On leur a remonstré que Messrs les consaulx ont tousiours entretenu et vuellent entretenir le serment qu'ilz ont fait au Roy notre dit sire et se ils savoient aucuns aians fait le contraire ilz en feroient pugnicion et sont encores prestz de renouveller et entretenir le serment qu'ilz ont fait et feront.

Tournai. Archives Communales. Consaux.

XXXVI *bis*.

6 mars 1515.

Le gouverneur de Montjoye demande l'intervention pécuniaire de la ville de Tournai pour la construction du Château.

De le remonstrance faite à Mess^sr^ les chiefz par hault et noble Monsr de la Montjoye lieutenant et gouverneur général pour le Roy notre sire en ceste ville, que le Roy notre dit Seigneur a intencion de faire faire et édiffyer *en ladite ville ung chastel ou deux adfin de soulagier le peuple de gens d'armes,* pour savoir quel avancement ladite ville fera pour lesdits ouvraiges.

En marge :

On recharge les chiefz de remonstrer à Monsr le povreté de la ville adfin qu'il lui plaise excuser icelle vers le Roy notre sire de la dite ayde.

Tournai. Archives Communales. Consaux.

Digitized by Google

XXXVII.

Greenwich, 3 juin 1515.

Henri VIII fait don à Christofe, James et Antoine Knivet des biens provenant de la confiscation prononcée contre Jean de Malines et Jean d'Estables.

De par le Roy.

Treschers et feaulx conseilliers, comme il soit ainsi que par noz aultres lettres nous avons de nostre especialle et habondante grace donné et octroyé et par ces présentes donnons et octroions de rechief à nos bons et loyaulx serviteurs Christofle Knevet, James Knevet et Anthoine Knevet, escuiers, toutes et telles terres possessions, rentes, meubles, debtes et biens quelzconquez qui naguères appartenoient tant à Jehan de Malines que à Jehan d'Estaples et à ung chascun d'eulx tant conjoinctement que divisement, lesquelles terres, possessions, rentes et aultres leurs biens sont escheuz en noz mains et forfaitz par leur maulvais et meschant gouvernement, sy vous mandons et commandons et à ung chascun de vous si come à luy appertiendra que incontinent et sans delay après la recepte de cestes, faictes bonne et briefve expédiction de justice pour nosdiz serviteurs en ce que dit est comme vouldriez faire pour nous, en sorte qu'ilz puissent joir de nostre don et octroy come dit est, en telle maniére comme lesdiz malfaicteurs faisoient ou temps de nostre entrée en noz ville et cité de Tournay, sans aucune fraude, barrat ou mal engin, ne souffrir nulluy demander ou requérir aulcunes faulces debtes desdiz malfaicteurs pour salvacion de leursdiz biens quelle chose ce faicte estoit, seroit contrevenir à nostre droit, et ce faictes ou faictes faire sans delay en tant que craingnez nostre desplaisir.

Donné en nostre manoir de Grenewiche le troisiesme jour de juing l'an xve xv.

Tournai. Archives Communales. Chartrier, layette de 1515. Lettre close originale.

Digitized by Google

XXXVIII.

20 juillet 1515.

Les Consaux sont informés de la décision du roi Henri VIII concernant la construction d'un « Château », de l'institution de la Cour souveraine et de la conclusion d'une paix avec la France.

Le vendredy xxe jour dudit mois de jullet oudit an mil cincq cens et quinze... les dits quatre consaulx furent assamblez pour déclarer la crédence que lesdits s^rs^ chambellan et vichancelier leur déclarèrent le jourd'hier que est telle en effect que le Roy notre souverain seigneur pour la bonne relacion qu'il a tousiours oye de nous de l'entretenement de notre fidélité, désire de nous entretenir en nos anchiens usaiges, prévilèges et coustumes qu'il nous a confirmez. Et que pour le bien, seeurté, garde et déffence de ceste, sa ville et cité de Tournai et de tous les manans et habitans d'icelle, sesbons et loyaulx subgés, il a intencion de faire édiffyer en ceste dite ville *deux chasteaulx* ou chitadelles là où il sera advisé requierans à Messrs les consaulx en ce les assister, conseillier et favorisier à recouvrer le bos, pierres, ouveriers et tout ce qu'il convenra avoir pour lesdits ouvraiges, et que le ayde chacun en particulier vouldroit faire pour l'avancement d'iceulx ouvraiges et ce pour le premier point.

Secondement que le Roy notre dit Sire désirant supporter ses manàns subgés de déppence et que es matiéres d'appellacions et ressort de souveraineté convenoit passer la mer, par quoy avoit grant désir de mectre et ordonner en ceste dite ville une court souveraine en laquelle on porroit avoir toutes provisions comme on feroit en sa court souveraine et de adviser premièrement gens notables pour excerser ladite souveraineté, adviser de leurs gaiges et autrement, requerrans avoir responce de ce que dit est pour en faire rapport au Roy notre dit seigneur, *disans finablemens* que entre le Roy notre sire et le Roy Franchois y avoit bonne paix, union et concorde et grandes promesses faictes entre eulx, tellement que le dit Roy Franchois ne demandoit aucun droit à ceste dite ville, et quand

Digitized by Google

on se renderoit à lui, sy ne nous vouldroit il recevoir, mais y avoit totalement renunchié.

Les consaux chargent alors une commission de rechercher les meilleures réponses à faire à ces demandes.

Tournai. Archives Communales. Consaux.

XXXIX.

Westminster, 1er octobre 1515.

Pardon accordé par Henri VIII aux bourgeois de Tournai accusés d'avoir tramé contre lui, excepté à Nicolas de Saint-Genoix, Jean de Malines et Jean d'Estables.

Rex Universis præsentibus et futuris scire fecimus. Cum, Nicholaum de Sainct Genoix, Equitem, Johannem de Malines et Magistrum Johannem d'Estables, post nostræ civitatis Tornaci Ballivatusque ejusdem Mortaniæ et territorii Sancti Amandi cum suis pertinentiis in nostram Potestatem, Reductionem in præfata nostra civitate resedisse et habitasse, Fidelitatisque Juramentum quemadmodum alii nostri Incolæ et subjecti præstitisse, seque nobis et nostris Successoribus Angliæ et Franciæ Regibus fore Fidelis jurasse, nuper ad notitiam nostram pervenerit.

Nichilominus Ipsi, prædicto suo Juramento contravenientes, plures cum Inimicis et Adversariis nostris Communicationes secretas et conciliabula habuerunt, quibus in Majestatem nostram aliquid moliebantur et attentabant.

Tum quo secretius prædictam attentationem peragere possent, a prædicta nostra civitate discesserunt et se absentarunt et ad diversa loca transmigrarunt, quo nonnullos Incolarum nostrorum a se subornandos et in suam sententiam præfatamque attentationem inducendos accersiverunt et venire mandaverunt.

Quæ quidem Attentatio de Creatoris nostri Auxilio scita et relata patuit.

Quamobrem, Inquisitione et Informatione debite et de jure factis, ad Procuratoris nostri Prosecutionem et Instantiam, ipsorum aliqui sententia in Exilium missi et sub mortis incurrendi Pœna a nostris Regnis, civitatibus, Terris et Dominiis, Bonis eorum Fisco addictis et confiscatis, criminaliter baniti sunt et nonnulli alii prædictorum nostrorum Incolarum, sic per

Digitized by Google

eos subornatorum, a Ballivo nostri præfati Ballivatus apprehendi et in carcerem detrudi, Diesque suos misere, nisi gratia et misericordia nostra eis impertiatur, finire possent.

Quare,

Hiis omnibus consideratis et illi, sic accersiti et vocati, motores aut talium Principes Molitionum et attentationum minime fuerint, verum a prænominàtis Nicholao de Sainct Genois, Johanne de Malines et Magistro Johanne d'Estables decepti, inducti et subordinati existunt, etiam quod in reliquis omnibus absque ullius criminis nota bene Famati dixerunt et habentur.

Nos, Misericordiam Justitiæ et Juris rigoris præferri volentes, sperantes eos bonos nobis fore fideles subjectos, auctoritate nostra et potestate regia, præfatum crimen omnibus postulantibus et supplicantibus (exceptis prædictis de Sainct Genois, Malines et Estables), Remisimus et Quietavimus, remittimus et quietamus, simul pœnas et mulctas quascumque corporales et pecuniarias, quas occasione prædicti criminis incurrisse possunt, super hiis perpetuum Procuratori nostro præsenti et futuro omnibus et aliis silentium imponentes :

Et, per præsentes Literas, Ballivo nostro Tornacensi et Tornacesii mandamus quatinus Illos præsenti nostra gratia et remissione gaudere et frui pacifice permittat, nec ullum Eis, prædicti occasione criminis, impedimentum in corpore aut bonis suis detur aut fiat ; et si quid datum aut factum fuerit, subito et sine dilatione libertati et statui pristinis restituat aut restitui faciat.

Et, ut hæc firma et stabilia sint et permaneant, sigillum nostrum hiis literis apponi fecimus et jussimus ; salvis tamen in omnibus nostro et aliorum juribus.

Teste Rege apud Westmonasterium, primo die octobris.

Per ipsum Regem.

D'après Rymer, Acta publica. T. VI, col. 2, p. 105 (1).

(1) Quoique quelques-unes de nos preuves soient déjà imprimées dans *Rymer*, nous avons cru qu'il pouvait être utile de les rééditer ici. Ce système aura au moins l'avantage de ne point faire perdre de temps au travailleur qui devrait utiliser ces documents.

Digitized by Google

XL.

Westminster, 20 janvier 1515.

Nomination du lieutenant royal pour Tournai.

Rex omnibus et singulis ad quorum notitiam præsentes literæ pervenerit, salutem. Cum, superioribus diebus, civitatem Tornacensem, per Lodowicum nuper Gallorum regem possessam, et per nos obsessam, Dei adjutorio in deditionem receperimus, incolumitatem, prosperum statum et civium quietem uti tenemur plurimum affectantes, prædilecto nobis Willielmo Blount, equiti aurato, Domino de Mountjoy, consiliario nostro ac primo camerario præcarissimæ consortis nostræ Katerinæ reginæ Angliæ et Franciæ et Dominæ Hiberniæ custodiam, gubernationem, tuitionem, et defensionem dictæ civitatis, territorii et ballivatus ejusdem commisimus et per præsentes committimus, quem pro numero virtutum, quibus illum præditum agnovimus, singularem ejus prudentiam, probitatem, industriam, fidelitatem, integritatem, dexteritatem et rerum gerendarum experientiam, summe probantes, locumtenentem nostrum in dicta civitate ejusque territorio et ballivatu Tornacensi ordinavimus et constituimus, ac tenore præsentium ordinamus, facimus, deputamus et constituimus, ac vices nostras eidem committimus.

Dantes et concedentes eidem, vigore præsentium, merum et mixtum imperium ac jurisdictionem omnimodam in cives, incolas et pro tempore inhabitantes quoscumque dictorum civitatis territorii et ballivatus, sive ad eosdem confluentes ad nos regaliam et coronam nostras Franciæ ratione quacumque pertinentem et spectantem seu pertinere et spectare consuetam et solitam.

Et expressam auctoritatem, juramentum fidelitatis a civibus, incolis et habitantibus quibuscumque dictorum civitatis territorii ballivatus et quibuscumque illuc confluentibus, nomine nostro pro nobis, hæredibus et successoribus nostris, tactis per eos et eorum quemlibet sacrosanctis evangeliis, recipiendi et jurare vivendi, quotiens et quando prædicto locumtenenti nostro exigendum et præstandum videbitur.

Et, de uberiori gratia nostra, damus et concedimus dicto nostro locumtenenti facultatem et potestatem faciendi et cons-

Digitized by Google

tituendi magistrum monetæ fabricandæ, ac omnes alios officiarios, quocumque nomine censeantur, in dicta civitate, territorio et ballivatu, qui auctoritate regia constitui et ordinari solent, et eosdem ac eorum quemlibet, ex justa rationabili et evidenti causa, in dictis officiis removendi et expellendi, ac alios in locis et officiis eorum ponendi et subrogandi quotiens et quando dicto locumtenenti nostro pro salva et tuta custodia et bona gubernatione dictorum civitatis et territorii et ballivatus commodum et utile videbitur.

Præterea concedimus et damus eidem locumtenenti nostro facultatem et potestatem ex quacumque causa nomine nostro per literas suas sigillo vel anulo signatorio suo signatas, salvos conductus seu securitates quibuscumque etiam alienigenis inimicis nostris, in dictam civitatem, territorium et ballivatum veniendo, morando et recipiendo, seu per dictos civitatem, territorium et ballivatum transeundo quotienscumque et quandocumque dicto nostro locumtenenti visum fuerit expedire.

Et, pro securiore custodia et tuitiore defensione dictorum civitatis, territorii et ballivatus, assignavimus eidem locumtenenti nostro præsidium certorum virorum armis instructorum, quos pro tuta et secura custodia civitatis et villæ nostræ prædictæ ordinavimus in eisdem moraturos, cum plena et omnimoda potestate eos et eorum quemlibet regendi et gubernandi, ac in aciem quotienscumque ei videbitur contra hostes ducendi, et cum eisdem quoscumque, contra dictam civitatem, territorium vel ballivatum aliquid molientes, si ei expedire videbitur, invadendi et debellandi.

Causasque dictorum militum seu armigerorum qualescumque, tam civiles quam criminales, quascumque audiendi, examinandi et decidendi.

Et etiam dictos milites et armigeros seu eorum aliquem, cujuscumque gradus, conditionis, status seu eminentiæ fuerint seu fuerit, delicta quæcumque publica vel privata committentes seu committentem, etiam si sit crimen læsæ-majestatis, corrigendi et puniendi, ac in eosdem seu eorum quemlibet animadvertendi, qualitate criminis exigente, et ultimo supplicio plectendi et afficiendi.

Ac quibuscumque reis dictorum civitatis, territorii et ballivatus seu dictorum militum seu armigerorum, etiam de publicis seu privatis criminibus, confessis et convictis, seu convictis

Digitized by Google

antum, seu etiam ad capitale supplicium condempnatis vel bannitis, dictæ capitalis pœnæ seu alterius ac etiam banni veniam, indulgentiam, remissionem, plenam absolutionem dandi et concedendii præterquam in criminibus læsæ-majestatis, murdri, incendii domorum, raptus mulierum, conspirationis, monopolii, infractionis quarentenæ dictæ civitatis, pacis, treugarum, et assecurantiarum, illicitæ conventiculæ, riotæ et routæ.

Ac etiam unum vel plures deputatum vel deputatos capitaneum vel capitaneos, quotiens et quando ei expedire videbitur, pro regimine, gubernatione et conductione dictorum civitatis, territorii, seu ballivatus et armigerorum militum prædictorum, sub se deputandi, substituendi et subrogandi.

Necnon omnia alia et singula faciendi, excercendi, exponendi quæ in premissis vel circa ea necessaria fuerint seu quomodolibet oportuna, etiam si majora fuerint expressis.

Mandantes et præcipientes omnibus et singulis civibus, incolis et inhabitantibus dictorum civitatis, territorii et ballivatus ac militibus et armigeris nostris prædictis, quod in omnibus et per omnia obediant et pareant ac consilium, auxilium et opem præstent dicto nostro locumtenenti quotienscumque opus fuerit, et ad hoc ab eodem mandatum acceperint, sicuti nobis ipsis, si in persona nostra præsentes essemus, præstare et facere tenerentur et deberent. Promittentes nos ratum et gratum habituros quicquid in premissis seu circa ea vel eorum aliquod dictus noster locumtenens fecerit, gesserit, seu fieri et geri qualitercumque mandaverit.

In cujus, etc....

Teste Rege apud Westmonasterium, xx die januarii.

D'après Rymer. Acta publica. T. VI.

XLI.

Westminster, 4 mars 1516.

Henri VIII établit à Tournai deux tabellions royaux et un scelleur royal pour recevoir les contrats.

Henricus Dei gratia Rex Anglie et Francie et dominus Hibernie, omnibus et singulis Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, prioribus, ducibus, comitibus, baronibus, justiciariis, presi-

Digitized by Google

dibus, prepositis et omnibus aliis ministris quibuscumque has presentes licteras lecturis, visuris vel legi audituris, salutem.

Inspeximus quendam actum sive ordinacionem auctoritate parlamenti nostri editi et celebrati xxiiij die januarii anno regni nostri quinto, in palacio nostro Westmonasterii conclusum, et de assensu dominorum spiritualium et nobilium virorum temporalium, cum expresso consensu communitatis ejusdem regni nostri in eodem parlamento existencium et congregatorum concessum, tam civibus incolis et habitantibus intra civitatem nostram Tornacensem, territorium destrictum et baillivatum ejusdem in nostram dicionem et potestatem, divina providencia jam imprime redactam, que subditus vere nostris in regno nostro Anglie, domicilia foventibus et mercium intercursum invicem excercentibus et comunicantibus sub verborum tenore qui sequitur.

Pour ce que le Roy nostre Souverain Seigneur qui désire grandement recouvrer le Royaulme de France, qui est son vray et loyal patrimoigne et héritaige, et le réduire en son obéissance, à cest intencion et pourpos puis naguaires fait preparacions de grandes armées Royalles, tant par mer que par terre, à ses tres grans coustz, charges et despens, et depuis par sa grande sagesse, prudence et singulière police, a réduit les villes et citez de Therouenne et de Tournay à sa vraye obéissance, à raison de quoy peult ensuyvir maintenant et cy en après grande amitié familiarité et entrecours, en faisant fait de marchandise ou autrement, entre les manans et habitans desdictes villes, citez, banlieues et bailliages diceulx, et les subgectz naturelz du Roy manans et habitans en cestuy son Royaulme d'Angleterre, parquoy le Roy nostredit souverain Seigneur voullant et entendant que vraie et indifférente justice leur soit faicte et administrée en toutes causes et matières, tant aux manans et habitans desdictes villes et citez, banlieue et bailliage dicelles, que à ses propres et naturelz subgectz, demourans dedens sondit Royaulme d'Angleterre, et à cest intencion le Roy nostredit Souverain Seigneur a ordonné et depputé en ladicte ville et cité de Tournay, banlieue et bailliage dicelle, plusieurs officiers, et entre autres, deux diceulx appellez tabellions Roïaulx, affin de actepter, prendre, passer et recorder tous contraulx, marchez, convencions, pactions et appoinctemens faitz et à faire dedens ladicte ville et cité de Tournay, banlieue et

Digitized by Google

bailliage dicelle, pour toutes manières de personnes qui vouldront venir et se présenter devant iceulx tabellions, faire et passer aucuns contraulx, lesquelz tabellions presenteront et delivreront par escript, tous telz contractz qu'ilz auront passez soubz leurs seings manuelz, à ung aultre officier de ladicte ville et cité, lequel le Roy nostredit Souverain Seigneur a fait ordonné et depputé, à prendre et recevoir d'eulx, iceulx contraulx, lequel officier pour plus grande seureté et affirmacion de ce, mectra et apposera le seau de nostredit Souverain Seigneur, fait et laissé en la garde dudit officier à ceste fin et intencion, le Roy nostredit Souverain Seigneur par l'advis et consentement de ses Seigneurs, tant espirituelz que temporelz, et aussi de la communaulté assemblez en ce présent parlement, et par l'auctorité dicellui parlement, a fait ordonné et en acte par arrest que sur chascune obligacion, contract, marché, convencion, paction et appoinctement, fait signez et seellez en la fourme et manière dessus déclairée par aucuns des subgectz du Roy habitans en ce Royaulme d'Angleterre, à aucuns citoiens habitans de ladicte ville et cité de Tournay, banlieue et bailliage dicelle, ou par aucuns habitans de ladicte ville, banlieue et bailliage dicelle, à ung autre dudit lieu, ou par aucuns des manans et habitans dicelle ville et cité de Tournay, banlieue et bailliage dicelle, à aucun des subgectz du Roy habitans dedens le Royaulme d'Angleterre, ou par aucuns des subgectz du Roy habitans dedens le Royaulme d'Angleterre, à ung autre habitant dudit lieu, monstre et exhibe au chancelier d'Angleterre qui pour lors sera, icellui chancelier aura plain povoir, auctorité et puissance, après qu'il aura veu lesdictes obligacions et contractz, d'envoyer ung sergent d'armes, ou quelque aultre officier, à la personne obligée, de le requerir et aussi luy commander de fournir et acomplir l'effect et contenu de toutes telles lettres obligatoires et contractz venuz à congnoissance, et se la personne ainsi obligée soit de ce faire reffusant ou denyant, ou allègue quelque cause ou raison, parquoy il ne le doit faire, alors icellui sergent ou officier incontinent et sans delay admènera ladicte personne ainsi obligée, pardevant ledit chancelier d'Angleterre pour y respondre, et se la personne ainsi obligée et admenée devant ledit chancelier d'Angleterre allègue aucunes causes ou raisons par lesquelles il ne doit parfournir le contenu esdictés obligacions, contractz et marchez, que adont il soit

Digitized by Google

constrainct de nantir et garnir la main de justice, jusques à la vraye valeur du contenu esdictes obligacions, contractz et marchez, en la court de la chancellerie du Roy, ou autrement son corps détenir prison, et puis après ledit chancelier selon sa discrection luy donnera et assignera certain jour et compectant, de prouver son objection et allegacion qu'il fait à l'encontre, et se la partie ainsi obligée ne peult prouver à la vérité sadicte objection et allégacion ainsi par luy alléguée au contraire pardevant ledit chancelier dedens ledit jour à luy ainsi assigné, que alors la partie ainsi obligée, incontinent et sans delay, parfourniera et fournira du contenu en ladicte obligacion, contract ou marché, ou autrement perdra et confisquera ce qu'il aura baillé et nanty en garnissant la main de justice, à la partie à qui il sera obligé, et semblablement de toutes les recongnoissances qui seront faictes devant le Roy en sadicte chancellerie ou en son bank vulgairement appellé la banque du Roy ou en quelques autres courts et jurisdictions Royaulx dedens le Royaulme d'Angleterre, et aussi de toutes obligacions à faire pardevant le maire de l'estaple de Calais, de toutes debtes, contractz et marchez par aucuns des manans et habitans de ladicte ville et cité de Tournay, banlieue et bailliage dicelle, à aucuns des subgectz du Roy, et ladicte obligacion soit lors certiffiée au bailly de ladicte ville et cité de Tournay par le chancelier d'Angleterre, dessoubz le grant seau du Roy d'Angleterre que lors le bailly de ladicte ville et cité estant pour lors, ou son lieutenant commis et depputé aura plaine auctorité et povoir d'envoyer ung sergent ou autre officier de ladicte ville et cité à la personne ainsi obligée, à le requerir et aussi luy commander de fournir le contenu de ladicte obligacion, et se la partie ainsi obligée soit reffusant de ce faire, et allègue causes et raisons au contraire, que alors ledit sergent ou officier incontinent et sans delay admènera la personne ainsi obligée pardevant ledit bailly de ladicte ville et cité estans pour lors, pour respondre à la demande de l'aultre partie, et se la personne ainsi obligée et admenée devant ledit bailly, allègue cause ou raison parquoy il ne doit fournir au contenu en ladicte obligacion et marché, que incontinent luy soit commandé, nantir, bailler et garnir la main de justice jusques à la valleur du contenu en ladicte obligacion et marché en la court devant le bailly ou son lieutenant, ou autrement tenir prison, et luy donnera ou assignera ledit bailly

Digitized by Google

ou son lieutenant, selon sa discrection, jour certain et compectant à prouver ce qu'il a allégué au contraire, et se la partie ainsi obligée ne prouve ce qu'il a allégué estre vray pardevant ledit bailly ou son lieutenant dedens ledit jour, que incontinent et sans delay, la partie ainsi obligée soit constrainct de fournir le contenu en ladicte obligacion, contract ou marché, ou autrement confisquer ce qu'ilz auroient nanty et mis en main de justice, à la partie à qui il sera obligé auquel l'obligacion a esté faicte. Ceste acte à durer durant le bon plaisir du Roy.

Nos firmiter credentes et constanter sperantes cives et incolas dicte civitatis nostre Turnacensis, et alios quoscunque intra districtum territorium ac ballivatum ejusdem domicilia habentes legalitatem et fidelitatem nobis alias prestitam velle infuturum nobis heredibus et successoribus nostris integerrime observare dictum actum sine ordinacionem, omniaque et singula in eodem contenta inserta et specificata, justa et racioni et juri consona reputantes, ac tam prefatis Turnacensibus, quam regni nostri Anglie subdit, utilia fore censentes, ea omnia et singula ad humilem peticionem et instantem requisicionem civium et incolarum dicte civitatis Turnacensis prout suprascribuntur et recitanter exemplificandum duximus, et ea omnia laudamus, probamus, ratificamus, et auctoritate presencium confirmamus, in quorum omnium et singulorum fidem et testimonium has presentes litteras magno sigillo nostro muniri fecimus.

Datum apud palatium nostrum Westmonasterii in parliamento nostro quarto die marcii, anno regni nostri quinto.

Per ipsum regem et de data predicta auctoritate parliamenti.

YONG.

(Et au repli) : Par le Roy

MEAUTIS.

Tournai. Archives Communales. Chartrier, layette de 1515. Original sur parchemin scellé sur double queue, grand scel royal en cire blanche. Imprimé dans les Ordonnances. T. Ier, p. 327.

Digitized by Google

XLII.

8 août 1516.

Les Consaux s'excusent près du Roi Henri VIII de ne pouvoir contribuer précuniairement à l'édification du « Château » et donnent comme raisons : la pauvreté de la ville, la peste, etc.

Le vendredy viij jour d'aoust l'an mil v^c^ et xvj..... les quatre consaulx de ceste ville furent assamblez et leur fut déclaré.... sur l'ayde requise par Monsr de Montjoy et autres s^rs^ du conseil du Roy notre sire, tant pour l'ouvraige du chastel comme pour le démolicion de pluiseurs maisons, gardins et héritaiges, sur quoy ont advisé de faire responce ausdits seigneurs et le baillèrent par escript dont la teneur s'ensuit :

(Suit le préambule expliquant la demande du Roi). Voici les différents articles de la réponce :

Et *premiers* la grande et extrême povreté de ceste dite ville procédant tant à l'occasion des guerres et divisions qui parcy devant et avant la réduction d'icelle ont rengné en ces quartiers comme des grans frais et despens supportez par la dite ville durant le siége d'icelle dont à ceste cause elle est chargié de grant nombre de rentes annuelles viagères et héritières et tellement que tout le revenu de la dicte ville n'est souffissant pour furnir et payer ausdits rentiers, ausquelz sont deuz de grans arriéraiges de l'annuel de leurs dites rentes.

Secondement aussi tant les dons et présens des cinquante mil escus d'or au soleil fait par ladite ville au Roy notre dit seigneur à sa première entrée et joyeuse venue en ceste sa ville pour lesquelz recouvrer convint lors vendre semblables rentes sur le corps et communauté d'icelle ville et emprunter partie des deniers que ladite ville n'a faculté ne puissance de rendre, satisfaire et furnir. Comme le don d'autres quarante mil frans lors donnez et présentez au Roy notre dit Seigneur à terminer à payer en dix ans, de toutes lesquelles charges ledit Seigneur Roy tenant son parlement en l'an mil cincq cens et treise fut par les ambassadeurs et depputtez deladite ville bien et au long adverty.

Tierchement comme pluiseurs bourgois et manans de la dicte ville *tant paravant ledit siège comme à cause de la maladie de peste qui puis deux ans encha y a rengné,* se sont desdommicil-

Digitized by Google

lyez et de *xiij à xiiij mil personnes terminez de vie par mort, par quoy le peuple et les mestiers de la dicte ville, ensemble l'entrecours de marchandise* a esté et est grandement admenry; pluiseurs fermes demorées à censir, grant nombre d'arrentemens de tours et autres lieux, en quoy ladicte ville avoir du bon prouffit, abolis, et le revenu d'icelle ville pour les causes dessusdites diminué.

Et sy a la dite ville depuis sa réduction jusques à l'heure présente fait faire par l'ordonnance des gens du Roy notre dit Seigneur pluiseurs et grandes réparations, ouvraiges et réfections tant des tours et murailles deladite ville comme autrement montant à la *somme de seize mil livres tournois qui samble bien estre tenu pour contribucion.*

. . . . . .

Par les raisons et moyens dessus dits requièrent et supplient lesdits consaulx et cytoyens en toute humilité à vous mondit Seigneur le gouverneur et lieutenant du Roy notre dit Seigneur, que votre noble plaisir soit des choses dessusdites dont l'on baillera bon appaisement, en advertir le Roy notre dit Seigneur et son très noble conseil, adfin que par la bonté, clémence et bénignité d'iceluy Roy, son très noble plaisir soit prendre et accepter les choses dessusdites pour toute contribucion, tenir sa dite ville, les dits consaux et toute la communaulté d'icelle pour deschargiez deladite ayde et contribucion, lesquelz consaulx et communaulté comme ses très loyaulx, très humbles et très obeyssans subgectz ont tousiours esté et sont délibérez entretenir leur dit serment de fidélité et à la tuicion et deffence de ladite ville pour icelle garder en l'obeissance du Roy notre dit souverain naturel et droiturier seigneur et de ses successeurs eulx employer et à ce faire tous leurs biens, corps et vies exposer et habandonner.

Tournai. Archives Communales. Consaux.

XLIII.

30 septembre 1516.

Achats de blé faits par les Consaux sur l'ordre du gouverneur.

Comme hault et noble Monseigneur de Montjoye lieutenant

Digitized by Google

et gouverneur général pour le Roy nostre sire en ceste sa ville et cité euist commandé et enjoint à Messeigneurs les consaulx de ladicte ville de faire acheter des bleds pour la provision des manans et habitans dicelle pour les nourir et entretenir se aucun dangier advenoit, lesdiz consaulx en obeissant audict commandement et eulx mectre en tous debvoirs ont fait acheter à pluisieurs marchans de bledz et en divers lieux le nombre et quantité de bled pour les pris et aux personnes qui s'ensuivent. Et premiers à Adam Vangermez pour l'achat à lui fait le xxjx^{e} jour de septembre l'an mil v^{c} et xvj, xiiij^{m} iiij rasières et vij hoteaulx de blancq bled mesure de cestedicte ville pour le pris de lvj gros le rasière qui monte xl livres vj solz jx deniers de gros. Item à Chrestien Harmart pour l'achat à lui fait le xxiiij^{e} jour dudit mois de septembre de xiiij^{m} rasières de blancq bled mesure dessusdicte montans audit pris de lvj gros le rasière xxxjx livres jv solz de gros. Item à Jaque de Lattre marchant de Douay pour l'achat à lui fait le xxvij^{e} jour dudit mois de septembre de xxiiij^{m} viij rasières iij hoteaulx de blancq bled livrez en la rivière en cestedicte ville et à la mesure dicelle au pris de lvij gros le rasière, a esté payé lxviij livres vij solz jx deniers de gros.

. . . . . .

Item pour l'achat fait par Jehan de le Cappelle à la Saint Remy ensuivant en la ville de Douay de iiij^{xx} vj^{m} de bled parmy iij^{m} de soille mesure dudit lieu de Douay au pris de xxxviij gros et demy le rasière a esté payé clxv livres xj solz de gros . . . . . .

. . . . . .

lesquelz iiij^{xx} vj^{m} dudit bled mesure de ladicte ville de Douay amenées en Tournay et à la mesure dicelle ville ont monté lviij^{m} vj rasières iij hoteaulx . . . . . .

. . . . . .

l'achat de tous lesquelz bledz fait tant en Tournay come en Douay monte cxj^{m} vij rasières v hoteaulx de bled mesure dudit Tournay . . . . . .

. . . . . .

Tournai. Archives Communales. Compte général. Avril à septembre 1516.

Digitized by Google

XLIV.

29 septembre 1517.

Le gouverneur annonce son intention de se retirer dans le Château.

Le mardy xxjx^{e} jour de septembre l'an mil v^{c} et dix sept par l'ordonnance de Messeigneurs les chiefz de la loy de ceste ville, Messeigneurs les quatre consaulx de ladicte ville furent assamblez et leur fut remonstré comment le jourd'hier Monseigneur le gouverneur de ceste ville manda lesdiz chiefz et leur déclara présent Messeigneurs de son conseil que brief ilz avoient intention de eulx retirer dedens le chastel, et quant ilz y seroient, l'intencion du Roy, nostre Sire, estoit de non plus faire garder cestedicte ville à ses despens, et à ceste cause que on lui baillast par escript la manière comment on avoit parcidevant acoustumé de faire le ghait et garde de cestedicte ville et comment et par quele manière mesdisseigneurs vouloient emprendre ladicte garde dicelle ville; et sur ce lesdiz consaulx se sont retirez en leurs collèges et au retour ont rapporté après en avoir délibéré ce qui s'ensuit, c'est assavoir qu'ilz sont tous d'avis et oppinion de baillier à mondit Seigneur le gouverneur par escript la forme et manière comment parcidevant on faisoit ledit ghait en cestedicte ville, mais de emprendre la garde de cestedicte ville ilz n'en porroient bonnement délibérer sans préalablement le mectre devant le peuple de ladicte ville par collèges de banières, et rechargent les chiefz de rendre ladicte responce à monditseigneur le gouverneur et à Messeigneurs de son conseil.

Tournai. Archives Communales. Consaux.

XLV.

29 décembre 1517.

Arrêt des draps de Nicolas Meurisse.

De le requeste Nicolas Meurisse pour estre acquitté de ses draps qui ont esté arrestez à Abbeville pour rente que prétend avoir sur ceste ville s^{r} Jehan Coulombe, ou autrement il sera constraint de poursuir ceste ville de tous despens, dommaiges et interest.

Digitized by Google

En marge

On est d'assens de garder le droit de la ville et lui faire toute adresche.

Tournai. Archives Communales. Consaux.

XLVI.

3 avril 1517.

Le roi Henri VIII ordonne que les appel des prévôts et jurés se feront devant sa Chancellerie, exige cent ouvriers pendant six mois, aux frais de la ville pour la construction du Château. Les Consaux chargent Henry Lucas de défendre leurs intérêts en Angleterre.

Les Consaux sont réunis pour entendre la réponse des ambassadeurs de retour de Londres qui font rapport :

. . . . . .

Premièrement en ce qui touche et fait mencion de la court souveraine et du ressort des appeaulx, intejectez des prevostz et jurez deladite ville et cité pour congnoistre et savoir ou doresenavant lesdits appellans porront et devront relever leur appel :

Le Roy notre dit souverain Seigneur pour tousiours demonstrer la bonne voulonté et très grande affection qu'il porte à ses bons, vrays et loyaulx subgectz de sa dite ville et cité de Tournay non moins qu'il fait à ses probres subgectz natifz dedens cestuy son royaulme d'Angletiere et par l'advis et meure délibération de mesdits Seigneurs de son conseil ordonne et appointre pour le bien de justice, *que* ladite court et ressort se tiendra par devant son chancelier d'Angletiere en sa chancellerie et que lesdits appellans doresenavant pour leurs rechiefz deument obtenu se retiront devers ledit chancelier en ladite chancellerie où là où il sera.

Le Roi demande ensuite de lui faire parvenir sous le scel de la ville, la forme de la procédure employée par les Tournaisiens devant le parlement de Paris pour modeler sa souveraine sur celle-là.

Touchant le second article de la contribucion de la cytadelle, que le Roy notre dit souverain Seigneur fait bastir et édiffyer en sa dite ville et cité de Tournai.

Digitized by Google

Et combien qu'il samble au Roy notre dit Seigneur et à mesditsseigneurs de son conseil veu et considéré que c'est pour le bien commun et universel de toute ladite ville et cité et pour la sceureté, garde et préservacion et deffence d'icelle et de ses dits bons, vrays et loyaulx subgectz pour le temps advenir, qu'ilz ne devroient faire aucun reffus, difficulté ou contradicion d'estre contributaires à ce. Touteffois en considéracion *des remonstrances et offres de cinquante hommes manouvriers,* que lesdits commis et depputtez ont offert au Roy notre dit Seigneur, sa Haulterie pour tousiours monstrer sa benyvoulenté, affection envers eulx, considérant les grans charges qu'ilz ont heu et ont journelement, est content que *ladite ville et cité payeroit demy an durant seulement* CENT *manouvriers,* oultre les charges et despens du Roy notre dit Seigneur, ouvrans en ladite citadelle comme manouvriers.

. . . . . .

Les consaux nomment ensuite pour défendre leurs intérêts en Angleterre en cas de procès Henry Lucas, licencié-es-lois.

Tournai. Archives Communales. Consaux.

XLVII.

17 avril 1517.

Réintégration du cardinal Wolsey dans la possession des revenus de l'évêché de Tournai.

Leo episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Thomæ Tituli Sanctæ Cecilio Presbytero Cardinali, salutem et apostolicam benedictionem.

Ex supernæ providentia majestatis universi gregis dominici et singularum ecclesiarum (præsertim Cathed. insignium) curam gerentes, ad ea libenter intendimus, per quæ nostræ provisionis ministerio seditionum et scandalorum, inter fideles quoslibet imminentium, amoveatur occasio, et dictarum ecclesiarum occuratur dispendiis, necnon catholicorum Regum (in quorum temporali dominis ecclesiæ ipsæ consistunt) justis querelis oportunis remediis valeat obviari.

Dudum siquidem,

Cum accepissemus quod dilectus filius Ludovicus electus Tornacensis.

Digitized by Google

Quem nos pridem ecclesiæ Tornacensi, tunc ex eo quod, bonæ memoriæ, Carolus episcopus Tornacensis, tunc in humanis agens, regimini et administrationi illlus Ecclesiæ Tornacensis, cui tunc præerat, in manibus nostris sponte et libere cesserat, nosque cessionem ipsam duxeramus admittendam, usque ad certum tunc expressum tempus, administratorem in spiritualibus et temporalibus de fratrum nostrorum consilio deputaveramus, et de cujus deinde persona eidem ecclesiæ provideramus, præficiendo eum illi in episcopum et pastorem, curamque et administrationem illius sibi spiritualibus et temporalibus plenarie committendo.

Ecclesiam prædictam populo insignem pro deserta et derelicta habebat,

Ne ipsa ecclesia, pastoris interim regimine destituta, in spiritualibus et temporalibus gravia dispendia pateretur, te, tunc electum Lincolniensem, ecclesiæ predictæ in spiritualibus et temporalibus administratorem, quod viveres, per quasdam primo de fratrum nostrorum consilio, apostolica auctoritate constituimus et deputavimus :

Et mox, cum ab aliquibus revocaretur in dubium, an posteriores constitutio et deputatio hujusmodi per translationem tui de ecclesia Lincolniensi ad ecclesiam Eboracensem per nos factam cessarent, per alias nostras in forma brevis confectas declaravimus constitutionem et deputationes, per translationem predictam, vel etiam regiminis et administrationis prefatæ ecclesiæ Eboracensis possessionis vel quasi assecutionem non expirasse :

Successive vero per nos accepto, quod præfatus Ludovicus, deputationis et provisionis de persona sua, ut præmittitur, factarum vigore regiminis et administrationis, ac bonorum dictæ ecclesiæ Tornacensis, seu majoris partis eorum possessionem vel quasi assecutus fuerat, et ipsam possessionem pacifice continuaverat, donec civitas Tornacensis ad carissimi in Christo filii nostri Henrici Anglorum Regis illustris manus devenerat, quo tempore, bello inter eundem Henricum, et, clare memoriæ, Ludovicum Francorum Reges vigente, dictus Ludovicus electus jure, quod sibi in dicta ecclesia Tornacensi competebat, frustaretur, et ex aliis causis tunc expressis, constitutionem et deputationem de persona tua in ipsius ecclesiæ Tornacensis administratorem per nos sic factas, auctoritate apostolica per

Digitized by Google

reliquas nostras litteras revocavimus, et eidem Ludovico electo, quod possessione ecclesiæ Tornacensis, et bonorum illius pacifice frui et gaudere deberet, indulsimus, monuimusque dilectos filios, capitulum ecclesiæ Tornacensis prædictæ clerumque et populum dictæ civitatis et Tornacensis diœcesis et eorum singulares, ac alias personas etiam religiosas exemptas et non exemptas, dictæque ecclesiæ Tornacensis vasallos et laboratores, feudatarios et emphiteotas, ac fructuum, redditiuum, et proventuum mensæ episcopalis Tornacensis arrendatarios, cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis, nobilitatis, et præeminentiæ ecclesiasticæ vel mundanæ forent, etiamsi patriarchali, archiepiscopali, episcopali, seu quavis alia ecclesiastica vel mundana dignitate fulgerent, in virtute sanctæ obedientiæ, et sub gravissimis censuris et pœnis tunc expressis, districtie eis præcipimus, ut dicto Ludovico electo, tanquam eorum animarum patri et pastori obedirent, eique de dictæ mensæ fructibus, redditibus et proventibus integre responderent et alia facerent, certis de super executoribus, qui ad censurarum et pœnarum hujusmodi incursus declarationem procederent, et alia eis per nos tunc commissa exequerentur, desuper deputatis, prout in singulis litteris prædictis plenius continetur :

Et deinde cum præfatus Henricus Rex et tu, a revocatione monitorio et mandato prædictis, quamprimum illorum habuistis notitiam, ad nos et sedem apostolicam coram certis honestis personis appellavissetis; nos appellationis hujusmodi ac nullitatis dictarum posteriorum litterarum et illarum prætextu, vel etiam alias post et contra appellationem hujusmodi gestorum causas, ad vestri instantiam, venerabili fratri Francisco episcopo Albanensi et dilecto filio nostris Achili Tituli Sancti Sixti Presbytero Cardinali, audiendas commisimus et fine debito terminandas :

Nuper autem dictus Henricus Rex nobis per suas litteras et ejus nomine venerabilis frater noster Silvester episcopus Wigorniensis pro eodem Henrico rege ad nos et sedem prædictam destinatus orator, significarunt dicti Henrici Regis pro suo et ejusdem civitatis tranquillo statu (cum civitas ipsa in confinibus consistit) maximopere interesse, ut præfato Ludovico electo, qui sui ergo ipsum Henricum regem infesti animi conscius homagium dominis temporalibus dictæ civitatis per illius ecclesiæ antistites præstari solitum præfato Henrico Rege nun-

Digitized by Google

quam præstitit, et quem idem Henricus Rex sibi et rebus suis vehementer habet suspectum, regimen et administratio dictæ ecclesiæ Tornacensis (ne sub illorum clipeo contra eum sinistri aliquid machinetur) interdicantur, illaque alteri personæ idoneæ, dicto Henrico regi non suspectæ, committantur, et nisi hæc fiant formidandum esse ne brevi temporis spatio aliqua suscitetur in dicta civitate seditio quæ perniciosos et inevitabiles tunc producat effectus :

Nos, considerantes præfato Ludovico electo non expedire in ea civitate degere, cujus domino temporali adeo est suspectus, nec præfatæ ecclesiæ Tornacensi utiliter consuli, si ejus regimen et administratio per illius exerceantur vicarios, qui ad ecclesiam ipsam se conferre, et clerum ac populum suæ curæ creditos personaliter visitare secure non possit, volentesque ad seditiones et populorum scandala evitandum, et ne ecclesia ipsa aliqua interim in spiritualibus et temporalibus detrimenta sustineat. oportunum adhibere remedium, ac sperantes quod tu, qui alias ecclesiæ Tornacensis regimen et administrationem hujusmodi laudabiliter gessisti, scies, velis et poteris, auctore Domino, illam rursus feliciter regere et provide gubernare, motu proprio, non ad tui, vel dicti Henrici regis aut cujusvis alterius pro te nobis oblatæ petitionis instantiam, sed de nostra mera et matura deliberatione certa scientia et potestatis plenitudine omnes et singulos contra quos executores præfati, vel eorum aliquis, aut subdeputati ab eis, præmissorum occasione censuras forsan fulminarunt, a censuris eisdem harum ferie absolvimus, et si dictus Ludovicus electus infra quadraginta dies, quorum decem ei pro primo et decem pro secundo, et decem pro tertio et peremptorio termino ac canonica monitione, necnon reliquas decem dies hujusmodi, ad ipsius Ludovici electi, si in hoc defecerit, contumaciam magis convincendam, ex superabundanti cautela assignamus, præsentium, seu earum autentici transumpti publici notarii subscriptione, et alicujus curiæ ecclesiasticæ vel personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ sigilli impressione muniti, in dictæ Tornacensis et Cameracensis ecclesiarum valvis affixionem faciendam (quam vim validæ et efficacis cautionis, perinde ac si ipse Ludovicus electus ad hoc personaliter vocatus, et apprehensus foret, obtinere decernimus) coram dictis Francisco episcopo, et Achili presbytero, cardinalibus se homagium prædictum, et juramentum

Digitized by Google

fidelitatis, secundum consuetudinem a prædecessoribus suis inviolabiliter observatam, dicto Henrico Regi præstitisse, seque eidem Henrico Regi fidum, et omni contra eum, et ejus statum infidelitatis suspitione carentem legitime non docuerit exnunc prout ex tunc, et e contra, quavis appellatione omnino remota, auctoritate apostolica te dictæ ecclesiæ Tornacensis administratorem in spiritualibus et temporalibus, usque ad finem hujusmodi litis deputamus, teque quoad administrationem eandem, et nostras super illa confectas litteras, cum omnibus et singulis in eis contentis clausulis, in eum quo ante revocationem prædictam quomodolibet existebas et existere poteras, statum restituimus, reponimus, et plenarie reintegramus;

Decernentes ex nunc irritum et inane quicquid secus super hiis a quoquam quavis etiam nostra auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari :

Et nichilominus tibi singulares capituli, cleri, et populi prædictorum, et alias personas etiam religiosas, exemptas et non exemptas, dictæque ecclesiæ Tornacensi feudatarios, emphiteotas, colonos, vasallos, et alios supradictos, etiamsi qualificati, ut præfertur, existant, ad tibi, dicta tua administratione durante, obedientiam et reverentiam devotas exhibendum, et tibi de fructibus, redditibus, et proventibus, et aliis juribus dictæ mensæ a se debitis respective, integre respondendum, per censuram ecclesiasticam, et pecuniaras pœnas, et alia quævis oportuna remedia, etiam dicta appellatione postposita compescendi, invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii secularis, facultatem concedimus per præsentes;

Non obstantibus præmissis, ac felicis recordationis Bonifacii Papæ viij prædecessoris nostri, de personis extra earum civitates, vel dioceses, nisi in casibus ibi exceptis, et in illis ultra unam, et concilii generalis ultra duas dies..... ad judicium non vocandis, et aliis constitutionibus et ordinationibus apostolicis, necnon omnibus illis, quæ in aliis nostris, per quas te olim dictæ ecclesiæ Tornacensis administratorem constituimus, litteris voluimus non obstare, cæterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, assignationis, decreti, restitutionis, repositionis, reintegrationis, et concessionis infringere, etc...

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno incarnationis

Digitized by Google

Dominicæ millesimo quingentesimo decimo septimo, quinto decimo kalendas maii pontificatus nostri anno quinto.

JA. SADOLETUS.

Super plicam,

F. DE DEGA.

Sub plumbeo sigillo pendente a filis cericis rubei croceique colorum.

D'après Rymer, Acta publica. T. VI, pars prima, p. 132, col. I.

XLVIII.

Malines, 24 mars 1518.

Charles-Quint confirme une charte du 12 mai 1514 émanant de Maximilien d'Autriche et autorisant les Tournaisiens à ne payer les rentes aux Tournaisiens retirés dans les Pays-Bas que sur le même pied qu'à ceux habitant Tournai.

Charles par la grace de Dieu Roy de Castille, de Léon, de Grenade, d'Aragon, de Navarre, des Deux-Sicilles, de Jherusalem, de Valence, de Majorque, de Sardayne, de Corsice, etc. Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stier, de Karinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, conte de Flandre, de Halsbourg, de Tirol, d'Artois, de Bourgoingne, palatin et de Haynnaut, Lantgrave d'Elsate, Prince de Zwaue, Marquis de Burgauw et du Saint Empire, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Fribourg, de Namur et de Zuytphen, Conte Seigneur de Frise, des marches d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

De la part des prevostz, jurez et conseil de la ville et cité de Tournay, nous a esté exposé et remonstré comme l'Empereur Monseigneur et grant père et nous, par noz lettres patentes données en nostre ville de Malines le xij^e^ jour de may l'an mil cincq cens et quatorze, et pour les causes contenues en icelles, leur avons octroyé et accordé, que en payant et contentant les bourgeois de ladicte ville de Tournay, absentez et retirez en noz pays et seigneuries et ceulx qui se retireroient cy après, des rentes par eulx acquises sur ladicte ville et des arriéraiges dicelles, à rate de leur deu aux termes et en la

Digitized by Google

manière qu'ilz payeroient et contenteroient les bourgois manans et residens en icelle ville à cause de semblables rentes, ilz seroient et demeuroient quictes et deschargez envers lesdiz absentez, sans qu'ilz seroient tenuz leur faire autre solucion ou payement que ausdiz residens, comme nosdictes lettres le contiennent plus aplain, desquelles lettres lateneur s'ensuit de mot à autre.

Maximilien par la grace de Dieu esleu Empereur tousjours auguste, Roy de Germanie, de Hongrie, de Dalmacie, de Croatie, etc. Et Charles par la mesme grace Archiducz d'Austrice, prince d'Espaigne, des Deux-Sicilles, de Jherusalem, etc..., ducz de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Karinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, Contes de Flandres, de Halsbourg, de Tirol, d'Artois, de Bourgoingne, Palatins et de Haynnau, Lantgrâves d'Elsate, Princes de Zwaue, Marquis de Burgauw et du Saint Empire, de Hollande, de Zeellande, de Ferrette, de Fribourg, de Namur et de Zuytphen, Contes Seigneurs de Frise, des marches d'Esclavonie, de Portenau, de Salins et de Malines, A noz amez et feaulx les président et gens de nostre grant conseil Chancellier et gens de nostre conseil en Brabant, président et gens de nostre chambre de conseil en Flandres, grant bailli de Haynnau, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, et à tous noz autres justiciers et officiers cui ce regarde, ou à leurs lieutenans, salut et dilection. De la part des prevostz, jurez et conseil de la ville et cité de Tournay, nous a esté exposé et remonstré comme pour subvenir aux grans et urgens affaires de ladicte ville, ont convenu vendre plusieurs rentes tant héritières que viagières, esquelles le corps et communaulté dicelle ont esté obligez et promis les payer, ainsi et par la manière qu'il est contenu es lettres obligatoires sur ce faictes, et il soit ainsi que plusieurs subgectz manans et residens en ladicte ville au tamps desdictes venditions et obligacions ont acquis pluseurs parties desdictes rentes, lesquelz depuis se sont desdomicilez et absentez mesmement depuis que ladicte ville et cité a esté réduicte en la subjection et obéissance de nostre trèschier et trèsamé frère et cousin le Roy d'Angleterre et tiennent présentement leurs résidences en noz terres, pays et seigneuries, et combien que ladicte ville ait à présent plus d'affaires et soit plus chargée de debtes, rentes et pensions que jamais, ausquelles impossible est

Digitized by Google

de furnir promptement, et à ce propos les manans dicelle pour supporter lesdictes grandes et intollerables charges, laissent en arriéraiges deux, trois ou quatre années de leursdictes rentes comme faisoient lesdiz absentez quant ilz tenoient leurs résidences en icelle, et se laissoient contenter gracieusement comme les autres, mais depuis leurdit partement ne se veullent contenter comme ilz faisoient auparavant ne ainsi que font les bourgeois manans et residens actuellement en icelle ville, ains se vantent de faire arrestez lesdiz bourgeois et manans de ladicte ville quant ilz les trouveront en nosdiz pays et seigneuries pour avoir entier payement et solucion de ce que leur est et pourra estre deu par ladicte ville, *sans avoir regard que au tamps desdictes obligacions ilz estoient manans et résidens en icelle, et partant aussi avant obligez comme les autres ne aussi que actendu les grans charges et affaires de ladicte ville comme dit est,* à leur très grant grief, interest et dommaige, en nous requerant les vouloir sur ce pourveoir de nostre grace, Pourquoy nous ces choses considérées, ausdiz prevostz, jurez, conseil de ladicte ville de Tournay suplians, inclinans à leurdicte requeste, et mesmement en faveur et contemplacion de nostredict frère et cousin qui en a escript et instamment requis en leur faveur, avons octroyé et accordé, octroyons et accordons de grace especial par ces présentes, que en payant et contentant lesdiz bourgeois de Tournay absentez et retirez en nosdiz pays et seigneuries et ceulx qui se retireront cy après, de ce qui leur puet et pourra estre deu des rentes héritières et viagières par eulx acquises et achetées sur le corps de ladicte ville et des arrieraiges dicelles à rate de leur deu en la forme et manière et à telz termes qu'ilz payeront et contenteront les bourgeois manans et residens en ladicte ville, à cause de semblables debtes, ilz soient et demeurent quictes et deschargez envers lesdiz absentez, sans qu'ilz soient tenus de leur faire autre solucion ou payement ne pour le surplus de leurdit deu ou des transpors qu'ilz en auroient faiz estre arrestez, molestez, empeschez ou constrains en corps ne en biens en aucune manière, pourveu toutesfoiz qu'ilz facent ausdiz absentez tel et semblable payement et traictement de leursdictes debtes comme ausdiz bourgeois residens, sans fraulde. Si vous mandons et commectons expressement et à chascun de vous endroit soy, et si comme à lui appartiendra, que de noz presente grace octroy et

Digitized by Google

accord selon que dit est, vous faictes, souffrez et laissez lesdiz suplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, en corps ne en biens en ancune manière, et si lesdiz suplians ou aucuns deulx ou de leurs biens estoient prins, arrestez ou empeschez, pour raison desdictes debtes par eulx deues à leursdiz bourgeois absentez comme dit est, et pour en avoir autre solucion ou payement que dessus est exprimé, les mectez ou faictes mectre incontinent et sans delay à plaine et entière délivrance, car ainsi nous plaist-il estre fait, et pour ce que de cesdictes présentes l'on pourra avoir à faire en divers lieux, nous voulons que au vidimus dicelles faict soubz seel autenticque, ou à la copie collacionnée et signée de l'un de noz secrétaires, foy soit adjoustée comme à ce présent original.

Donné en nostre ville de Malines le xij^e^ jour de may l'an de grace mil cincq cens et quatorze, de noz règnes de Germanie le xxjx^me^ et de Hongrie le xxvme. Ainsi signé

Per Imp. : Margarita.

Par l'Empereur et Monseigneur l'Archiduc en leur conseil,

HANETON.

Et combien que lesdiz exposans depuis la concession desdictes lettres d'octroy aient joy du contenu et effect dicelles, néantmoins obstant que depuis nostre émancipation et reception à la seigneurie de nosdiz pays ilz n'en ont obtenu de nous lettres de conservacion et ratifficacion, ilz doubtent que l'on leur veulle en ce faire et donner quelque empeschement, qui leur tourneroit à regret et interest, si comme ilz dient, en nous requerant les vouloir sur ce pourveoir, et que pour leur plus grant seurté, il nous plaise confermer et approuver ledit octroy, et sur ce leur faire expédier noz lettres patentes à ce pertinens, savoir faisons que nous les choses dessusdites considérées, inclinans à la requeste desdiz supplians, mesmement en faveur et contemplacion de nostre très cher frère et oncle le Roy d'Angleterre, qui nous en a escript et instamment requis, avons les lestres d'octroy dessus mencionnées et tout le contenu en icelles, par l'advis et déliberacion des chief et gens de nostre privé conseil, loué, gréé, confermé, ratiffié et approuvé, louons, gréons, confermons, ratiffions et approuvons par ces présentes.

Digitized by Google

Si donnons en mandement ausdiz chief et gens de nostredit privé conseil, président et gens de nostre grant conseil, chancellier et gens de nostre conseil en Brabant, président et gens de nostre chambre de conseil en Flandre, grant bailli de Haynnau, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, Bailliz de Gand, de Bruges et du Franc, et à tous noz autres justiciers et officiers, cui se puet et pourra toucher et regarder leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx endroit soy et si comme à lui appartiendra, que de noz presente grace, confermacion, ratifficacion et approbacion, et de tout le contenu en cesdictes présentes et es lettres dessus insérées, ilz facent seuffrent et laissent lesdiz suplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire, mectre ou donner ne souffrir estre fait mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et pour ce que cesdictes présentes l'on pourra avoir à faire en pluseurs et divers lieux, nous voulons que au vidimus dicelle fait soubz seel autenticque, ou à la copie collacionnée et signé par l'un de nos secrétaires foy soit adjoustée comme à ce présent original, car ainsi nous plaist-il. En tesmoing de ce nous avons fait mectre notre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Malines, le xxiiij^e^ jour de mars l'an de grace mil cincq cens et dix sept avant pasques, et de nostre règne le iij^me^.

(Et au repli) : Par le Roy en son conseil

HANETON.

Tournai. Archives Communales. Chartrier, layette de 1518. Original sur parchemin scellé du grand scel royal, en cire rouge.

XLIX.

Londres, 4 octobre 1518.

Traité pour la restitution de Tournai et du Tournaisis à la France.

Universis et singulis, ad quorum notitias præsentes litteræ pervenerint, nos, Guillermus Gouffier, Dominus de Boniveto, miles ordinis necnon cambellanus ordinarius potentissimi et

Digitized by Google

invictissimi Domini nostri Francisci, Dei gratia Francorum regis christianissimi ac admiraldus Franciæ, Stephanus de Poncher episcopus Parisiensis, Franciscus de Rupecavardi, miles, dominus de Campodenario senescallus Tholosæ et gubernator Rupellæ, cambellamus ejusdem Christianissimi Francorum, Regis, et Nicholaus de Neufville etiam miles, dominus de Villeroy secretarius financiarum prædicti Christianissimi Regis ac audientiarius Franciæ, consiliari, oratores, commissarii, procuratores et ambassiatores dicti Christianissimi Regis ad infrascripta sufficienter deputati et legittime constituti, salutem.

Cum inter, potentissimos et invictissimos principes, Franciscum, Dei gratia Francorum et Henricum, eadem gratia Angliæ Reges, indissolubilis amicitiæ et pacis perpetuæ fœdera contracta et conclusa fuerint, atque, ad firmiorem eorumdem fœderum corroborationem, affinitatis vincula, per sponsalia et matrimonium, inter serenissimum principem Dominum Franciscum Delphinum Viennensem dicti Christianissimi Francorum Regis filium primo genitum, et illustrissimam principissam Mariam dicti Regis Angliæ filiam unicam, habendum et contrahendum, superaddita fuerint, quod quidem matrimonium, Deo favente, felicem et faustum in totius reipublicæ christianæ tranquillitatem sortietur effectum.

Ob gratiam igitur et favorem dicti matrimonii conclusi, et ut omnia hincinde tollantur quæ possent inter præfatos principes sinistram aliquam generare suspitionem, nos, præfati christianissimi Francorum Regis principis nostri consiliari, oratores, commissarii, procuratores et ambassiatores prædicti pro traditione civitatis Tornacensis, una cum territorio et aliis ejusdem appendentiis, cum egregiis et magnificis viri, Thoma Duce Norfolchiæ magno thesauraria et marescallo Angliæ, Thomas episcopo Dunolmensi custode privati sigilli dicti potentissimi Regis Angliæ, Carolo comite Wigorniæ, Domino de Herbert et de Gower camerario dicti Regis Angliæ, Nicolao episcopo Eliensi, oratoribus, commissariis, procuratoribus, et ambassiatoribus ejusdem Regis Angliæ ad infrascripta sufficientem auctoritatem habentibus, convenimus, concordavimus, et conclusimus atque auctoritate commissionum nostrarum (inferius insertarum) per præsentes convenimus, concordamus et concludimus articulatim prout sequitur.

In primis conventum, concordatum et conclusum est quod

Digitized by Google

dictus Rex Angliæ, ejusve deputatus sive deputati sufficientem auctoritatem ab eodem habens vel habentes, tradet seu tradi faciet libere, intra quadraginta dies confirmationem præsentis tractatus proximo sequentes, præfato Francorum Regi ejusve deputato seu deputatis ad hoc sufficientem auctoritatem habenti vel habentibus, dictam civitatem Tornacensem, cum adjacente suo territorio, Mortaingne et Sanctum Admandum, et jurisdictione superioritate resorto et pertinentiis aliis universis, ad summam sexcentorum milium coronarum auri, boni auri et justi ponderis æstimatam unaquaque corona valente in pecunia gallica triginta quinque solidos Turonenses;

Et pro eadem summa idem Rex Francorum se debitorem præfato Regi Angliæ ac hæredibus et successoribus suis per præsentes constituit;

Quam quidem summam sexcentorum millium coronarum auri pro eadem civitate et territorio cum suis pertinentiis quibuscumque, dicto Regi Angliæ, vel ejus hæredibus et successoribus, seu eorum deputatis, bene et fideliter solvet seu solvi faciet locis, terminis, modisque, et forma sequentibus; videlicet.

In die traditionis dictæ civitatis quinquaginta millia Francorum in coroniis auri de sole pro exoneratione militum tunc in præsidio existentium,

Et in primo de maii ex tunc proxime et immediate sequente in oppido Calisiæ vigenti quinque millia Francorum in coronis auri de sole,

Et in primo die novembris ex tunc proxime et immediate sequente in dicto oppido Calisiæ viginti quinque millia Francorum in coronis auri de sole,

Et in primo die maii ex tunc proxime sequente in dicto oppido Calisiæ alia viginti quinque millia francorum in coronis auri de sole,

Et in primo die novembris ex tunc proxime sequente in dicto oppido Calisiæ alia viginti quinque millia francorum in coronis auri de sole

Et in primo die maii ex tunc proxime et immediate sequente in dicto oppido Calisiæ alia viginti quinque millia francorum in coronis auri de sole

Et sic de sex mensibus in sex menses, in dicto oppido Calisiæ, in terminis prædictis, viginti quinque millia francorum in coronis auri de sole donec et quo usque dicta integra summa sexcento-

Digitized by Google

rum millium coronarum boni auri et justi ponderis fuerit plene et integraliter soluta :

Pro qua quidem solutione, sic ut præfertur bene et fideliter, absque omni dolo, fraude, aut dilatione quacunque facienda, dictus Francorum Rex, per literas suas patentes, manu sua subscriptas ac magno suo sigillo sigillatas, bona fide ac in verbo Regio, obligabit se hæredes et successores suos, regnum, terras, patrias et dominia ac bona sua quæcunque mobilia et immobilia præsentia et futura ubicumque, subditosque suos et eorum bona ubicumque fuerint reperta : renuntiando in hac parte et expresse ac in vim pacti omni privilegio cautelæ juris beneficio, ac omnibus et singulis exceptionibus et defensionibus tam juris quam facti quibuscumque, quibus præsentium effectus quomodolibet impediri possit; et quod insuper ad omnium et singulorum præmissorum firmiorem observantiam, præfatus Francorum Rex obligabit se sub pœnis cameræ apostolicæ et per obligationem de nisi.

Item conventum, concordatum et conclusum est quod præfatus Rex Francorum coram aliquo judice ordinario pro tribunali sedente, ac duobus notariis publicis in actorum scribas per eundem judicem assumptis, ac aliis testibus ad hoc specialiter vocatis et rogatis, ac in præsentia commissarii seu commissariorum præfati Regis Angliæ ad hoc sufficienter depputati seu depputatorum, intra quatuor menses datam præsentis tractatus proxime sequentes, personaliter comparebit, seque libere, sponte, et voluntarie submittet eidem judici et ejus jurisdictioni et cohertioni, jurisdictionem ejusdem judicis prorogando : et coram eodem judice sic pro tribunali sedente in præsentia commissarii seu commissariorum notariorum et testium prædictorum libere sponte et ex certa sua scientia, tunc et ibidem recognoscet et confitebitur palam publice et expresse, se ex contractu valido efficaci et a jure permisso debere præfato Regi Angliæ ejusque hæredibus et successoribus summam sexcentorum millium coronarum boni auri et justi ponderis (unaquaque corona valente in pecunia gallica triginta quinque solidos Turonenses) solvendam locis, terminis, modis, et formis in præsenti Tractatu superius specificatis : effectualiterque requiret dictus Rex Francorum præfatum judicem tunc pro tribunali ut in personam suam sententiam excommunicationis in scriptis ferat et fulminat, ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc, nisi ut prædicitur

Digitized by Google

præfatam summam sexcentorum millium coronarum boni auri et justi ponderis valoris prædicti et quamlibet ejus partem locis, terminis, modis et forma prædictis solvat aut solvi faciet : et quod, in eventu non solutionis hujusmodi aut alicujus ejusdem partis, idem judex eum sit excommunicatum fuisse et esse denunciet et denunciari faciat et mandet : rogabit insuper idem Rex notarios prædictos ut super præmissis omnibus et singulis unum vel plura conficiant instrumentum vel instrumenta autentiquum vel autentiqua, signis et subscriptionibus eorum notariorum signatum seu signata, atque eundem judicem similiter rogabit ut idem instrumentum sigillo autentico ad suam specialem requisitionem communiri faciat et procuret ; quorum quidem instrumentorum unum, in publicam formam sic ut præfertur redactum et sigillatum commissario vel commissariis præfati Regis Angliæ tunc præsenti vel præsentibus idem Rex Francorum tunc et ibidem tradet seu tradi faciet cum effectu.

Item, conventum, concordatum et conclusum est, quod omnes et singulæ injuriæ, molestationes, gravamina, dampna et offensa quæcumque, Regi Francorum ejusve regno, patriis, terris, castris, villis, oppidis, civitatibus, territoriis, et dominiis, incholis et habitatoribus eorumdem aut subditis quibuscunque ejusdem Regis Francorum, per cives, incholas, habitatores, aut subditos dictæ civitatis Tornacensis et territorii ejusdem armigeros gentes armorum quoscunque sive pedites sive equites, præfato Regi Angliæ aut dictæ civitati tempore quo dicta civitas fuit subditione Regis Angliæ servientes, cujuscunque nationis aut patriæ extiterint, quovis modo et occasione quacunque, per terram mare et aquas dulces qualitercunque quandocunque aut ubicunque, ante datam præsentium factæ et illatæ, penitus per dictum Francorum Regem aboliantur et remittantur, et per præsentes abolentur et remittuntur, et ab ejusdem memoria prorsus deleantur ; quod dictus Francorum Rex ejusve subditus aut confœderatus quiscunque, cujuscunque status gradus aut conditionis existat, eisdem civibus, incolis, habitatoribus aut subditis dictæ civitatis Tornacensis et territorii ejusdem, aut armigeris gentibus armorum sive peditibus sive equitibus quibuscunque præfato Regi Angliæ aut dictæ civitati tempore quo dicta civitas fuit sub ditione ejusdem regis Angliæ servientibus, ejus rei gratia quicquam vultu verbo facto aut nutu impropreret exprobret aut impingat, vel quovis modo seu quæsito colore id

Digitized by Google

vindicare vel ulcisci contendat aut præsumat, vel per alios directe vel indirecte seu quovis alio quæsito colore vindicare vel ulcisci procuret aut sinat.

Item, conventum, concordatum et conclusum est quod cives, incholæ, et habitatores dictæ civitatis Tornacensis et territorii ejusdem erunt in eadem et consimili ac tanta libertate in omnibus et per omnia qua fuerunt antequam dicta civitas et territorium ejusdem in ditionem Regis Angliæ devenit : et dictus Rex Angliæ eosdem omnes et singulos ab omni obedientia et juramento fidelitatis sibi præstitis penitus exonerabit, liberabit et absolvet, prout per præsentes exonerat, liberat et absolvit; ita quod omnes et singuli cives incholæ et habitatores dictæ civitatis et territorii adeo quiete et pacifice vivant, et civitatem cum territorio de dicto Rege Francorum eisdem modo et forma adeo libere teneant, sicut prius tenuerunt et vixerunt antequam in manus et potestatem Regis Angliæ pervenerunt.

Item conventum, concordatum et conclusum est quod, cum cives Tornacenses et ejusdem incholæ et habitatores in tradictione dictæ civitatis et territorii, in manus præfatus Regis Angliæ facta, promiserunt eidem summam quinquaginta millium coronarum auri solvendam eidem hæredibus aut successoribus suis certis modis locis et terminis tunc conventis, cujus quidem summæ certa portio et pars residua est et restat insoluta; dictus Francorum Rex de residuo dictæ summæ nondum solutæ se debitorem dicto Regi Angliæ ejusque hæredibus et successoribus constituit, et eandem summam pro dicta civitate et nomine ejusdem præfato Regi Angliæ, ejusque hæredibus et successoribus, in oppido Calisii, terminis et modis tunc conventis, solvet seu solvi faciet absque omni dolo fraude aut dilatione quacunque.

Item, conventum, concordatum et conclusum est quod, ante traditionem dictæ civitatis in manus præfati Regis Gallorum, dictus Rex Angliæ, ejusve depputatus sive depputati, possit et debeat ac possint et debeant omnes bombardas, tormenta bellica, pulveres, lapides, pila ferrea et plumbea, ac alia instrumentorum bellicorum sive armorum invasivorum aut defensivorum genera quæcunque, quocunque nomine censeantur, necnon victualia, omniaque et singula alia per præfatum Regem Angliæ et ejus deputatos, pro tuitione, defensione et salva custodia dictæ civitatis et territorii vel alia quacunque causa empta

Digitized by Google

parata sive ordinata et inibi reposita, absque impedimento, molestatione, gravamine, aut contradictione juris vel facti præfati Regis Francorum sive civium aut inhabitantium dictæ civitatis et territorii aut alicujus alterius ejusdem Regis subditi, cujuscunque status gradus aut conditionis existat, libere et quiete abducere, asportare, et transvehere per terram mare et aquas dulces dicti regni Franciæ et regnum Angliæ sive ad oppidum Calisiæ aut locum alium quemcunque quotiens quando et quocunque modo voluerit aut maluerit : et quod præfatus Rex Francorum quemcunque sive quoscunque molestantes, gravantes, et contradicentes, sive impedire, molestare, gravare et contradicere volentes sive conantes, realiter et cum effectu impediet, et eisdem absque omni quæsito colore resistet : et quod prædictus Gallorum Rex, pro ante dicta transvectione instrumentorum bellicorum et cæterorum præmissorum, per subditos suos provisionem fieri faciet, tam hominum equorum curruum, quam cimbarum plaustrorum navium et aliorum quorumcunque ad transvectionem eorumdem necessariorum, ad expensas tamen dicti Regis Angliæ.

Item, conventum, concordatum et conclusum est quod, si per prœfatum Regem Francorum, aut per alium suæ partis quemcunque, vel per aliquem alium modum quam per mortem illustrissimorum principum Francisci Delphini dicti Francorum Regis primogeniti et Dominæ Mariæ dicti Regis Angliæ filiæ steterit quominus matrimonium, inter eosdem vel alios eorumdem Regum liberos, in alio tractatu matrimoniali de data præsentium per dictos Francorum et Angliæ Reges inito et concordato, debite sortiatur effectum, tunc præfatus Francorum Rex ejusve hæredes aut successores dictam civitatem Tornacensem cum adjacente suo territorio, superioritate, resorto, jurisdictione, aliisque suis juribus et pertinentiis universis, una cum fructibus medio tempore perceptis, nulla habita ratione reparationum per dictum Francorum Regem interim factarum, eidem Regi Angliæ seu hæredibus et successoribus suis, ejusve seu eorum deputato seu deputatis, absque omni dilatione, dolo, fraude, malo ingenio, aut contradictione quacunque, realiter et cum effectu, immediate restituet et tradet, vel restitui et tradi faciet, in eodem statu et libertate quo fuit tempore quo de manibus Regis Angliæ eandem recepit, eruntque cives dictæ civitatis et territorii ejusdem ab omni superioritate, resorto,

Digitized by Google

obedientia, juramento et fidelitate Regi Francorum præstitis penitus absoluti et exonerati; quo casu Rex Angliæ ejusque hæredes et successores omnes pecuniarium summas, de dictis sexcentis millibus coronarum auri tunc per Regem Francorum eidem solutas, dicto Francorum Regi eisdem terminis modo et forma quibus easdem recepit reddere, resolvere et restituere tenebitur.

Item, conventum, concordatum et conclusum est quod, si per præfatum Regem Angliæ, aut per alium suæ partis quemcunque, aut per aliquem alium modum quam per mortem dictorum principum Delphini et Mariæ, aut aliorum dictorum Regum liberorum, ut præfertur, steterit quominus dictum matrimonium debitum sortiatur effectum, tunc præfatus Francorum Rex ejusve hæredes aut successores dictam civitatem Tornacensem, cum adjacente suo territorio, sibi retinebit vel retinebunt : quo casu nichilominus dictus Francorum Rex ejusve hæredes aut successores summam sexcentorum millium coronarum auri valoris prædicti boni et justi ponderis, vel residuum ejusdem tunc non solutum, sub modo forma et terminis solutionis in præsenti tractatu superius specificatis, dicto Regi Angliæ ejusve hæredibus aut successoribus solvere tenebitur et obligabitur, et per præsentes tenetur et obligatur.

Item, conventum, concordatum et conclusum est quod dictus Rex Francorum, post traditionem dictæ civitatis Tornacensis et territorii ejusdem, sibi per præfatum Regem Angliæ ut præfertur faciendam, nichil omnino aget, faciet, tractabit, vel attemptabit, aut a dictis civitatis et territorii civibus, incolis, et habitatoribus agi, fieri, tractari, vel attemptari finet, et quovis modo clam vel aperte permittet, quod in præjuditium, dampnum, jacturam sive dispendium subditorum Caroli Regis Hispaniarum catholici quovismodo directe vel indirecte cedere possit; sed quod dicta civitas Tornacensis et territorium, civesque, incolæ et habitatores eorumdem in omnibus et per omnia versus dictum Hispaniarum Regem catholicum se gerent et habebunt, sicut ante traditionem dictæ civitatis et territorii in manus præfati Regis Angliæ factam gerere et habere consueverunt et se obligaverunt : et quod dicta civitas et territorium ejusdem in omnibus et per omnia in eodem statu versus subditos dicti Hispaniarum Regis reponatur, quo fuit ante traditionem dictæ civitatis et territorii in manus dicti Regis Angliæ : et pari modo dictus

Digitized by Google

Rex catholicus et subditi ejusdem Regis in omnibus et per omnia erga dictam civitatem Tornacensem et territorium cives incolas et habitatores eorumdem se gerent et habebunt.

Item, conventum, concordatum et conclusum est quod, pro firmiori et fideliori observantia tam præsentis tractatus, quam tractatus matrimonii de data præsentium habiti et conclusi, per Regem Francorum antedictum ejusve deputatum sive deputatos ad hoc sufficientem auctoritatem habentes, eodem die quo civitas Tornacensis cum ejus appenditiis in manus Regis Francorum, ut supradictum est, tradetur, prædicto Regi Angliæ ejusve deputato vel deputatis ad hoc sufficientem auctoritatem habenti vel habentibus et in manus ejus seu deputati aut deputatorum suorum antedictorum in civitate Londoniarum dabuntur et realiter tradentur tot obsides nobiles regni Franciæ, boni convenientis et sufficientis patrimonii et valoris, sumptibus suis propriis alendi et intertenendi, cum quibus Rex Angliæ bene contentabitur, qui loco pignoris servabuntur, et penes dictum Angliæ Regem ejusve deputatum sive depputatos in salva custudia remanebunt, donec et quousque omnia et singula in dictis tractatibus sub modis et formis in eisdem contentis fuerint per dictum Regem Francorum, ejusve hæredes aut successores fideliter et cum effectu observata et perimpleta : quo casu idem Rex Angliæ, ejusve deputatus seu deputati, tunc præfatos obsides, absque omni dilatione aut contradictione quacunque, præfato Francorum Regi ejusve deputatis sive assignatis reddere et in manus suas restituere tenebitur : et, si dicti obsides vel eorum aliquis interim moriatur, tunc in locum eorum vel ejus morientium seu morientis dictus Francorum Rex, intra mensem postquam per dicti Regis Angliæ literas super hoc certior factus fuerit, alios sive alium obsides sive obsidem consimilis qualitatis valoris et patrimonii, cum quibus dictus Rex Angliæ contentabitur, similiter in civitate Londoniarum dicto Regi Angliæ seu ejus deputato seu deputatis tradet et deliberabit seu tradi et deliberari faciet, realiter et cum effectu, totiens quotiens dictus casus mortis alicujus eorumdem evenerit; et casu quo dictus Rex Francorum aliquem dictorum obsidum propter ægritudinem matrimonium celebrandum aut aliam causam quamcunque domum et in patriam repetere et revocare voluerit, tunc dictus Francorum Rex, ante traditionem dicti obsidis, ut præfertur revocandi, alium consimilis qualitatis et

Digitized by Google

æstimationis, cum quo dictus Rex Angliæ contentabitur, in dicta civitate London. dicto Regi Angliæ ejusve deputato vel deputatis dabit et tradet, seu dari et tradi faciet, quo facto licebit sic revocato in regnum Franciæ et in patriam redire.

Item, cum in quodam articulo tractatus matrimonialis, de data præsentium, inter prædictos Francorum et Angliæ Reges, de matrimonio, inter dominos serenissimos principes Dominum Delphinum dicti Regis Francorum primogenitum et dominam Mariam præfati Regis Angliæ filiam habendo et celebrando, sit conventum, quod dictus Rex Angliæ, pro dicto matrimonio, nomine dotis et pro dote, dabit et solvet darive et solvi faciet dicto Delphino, ejusve deputato seu deputatis, summam trecentorum triginta trium millium coronarum auri boni et justi ponderis, terminis modis et forma sequentibus (videlicet) primam medietatem in die solempnisationis dicti matrimonii seu intra octo dies extunc proxime sequentes et aliam medietatem intra annum proxime sequentem,

Conventum, concordatum et conclusum est quod dictus Francorum Rex ejusve hæredes et successores, ex residuo summæ dictorum sexcentorum milium coronarum auri, pro civitate Tornacensi ut præfertur solvendæ, et in die solempnisationis matrimonii prædicti remanentis non solutæ, summam centum sexaginta sex millium et quingentarum coronarum auri prædicto die solempnisationis matrimonii nomine medietatis dotis dictæ dominæ Mariæ et in plenam perfectam et integram solutionem ejusdem medietatis, nomine dicti Domini Delphini filii sui et ad ejus usum, retinebit, ac de eadem summa, sic per eum nomine dicti filii sui et ad ejus usum retenta, se pro Rege Angliæ dicto filio suo debitorem constituet, et eundem Regem Angliæ ab ulteriori solutione dictæ summæ nomine medietatis dotis dicto domino Delphino facienda per literas suas patentes, magno suo sigillo sigillatas et manu sua subscriptas, totaliter eo casu liberabit :

Pro reliqua vero medietate dictæ dotis, intra annum, ut prædictum est, solvenda, supranominatus Francorum Rex, ejusque hæredes et successores ex dictis sexcentis millibus coronarum auri summam sexaginta sex millium et quingentarum coronarum auri sibi retinebit in plenam integram et perfectam solutionem ejusdem, si tanta summa de dictis sexcentis millibus in manibus suis tunc remanebit insoluta. Et casu quo dicta summa centum

Digitized by Google

sexaginta sex millium et quingentarum coronarum auri tunc non integre remanserit insoluta, sed solum aliqua ejus pars, eo casu idem Rex Francorum ejusque hæredes et successores summam remanentem pro solutione partis secundæ medietatis pro rata ejusdem nomine dicti filii sui retinebit; ac de eadem summa, sic per eum nomine dicti filii sui et ad ejus usum retenta se pro Rege Angliæ dicto filio suo debitorem constituet, ac eundem regem ab ulteriori solutione dictæ ratæ partis medietatis dotis dicto domino Delphino facienda per literas suas patentes, magno suo sigillo sigillatas et manu sua subscriptas, totaliter eo casu liberabit; reliquam vero partem dictæ summæ centum sexaginta sex millium et quingentarum coronarum auri præfatus Rex Angliæ, ejusve hæredes aut successores, eidem Francorum Regi aut ejus deputato nomine Delphini filii sui solvet et supplebit, aut solvi et suppleri faciet, in plenam perfectam et integram solutionem totius dotis dictæ Dominæ Mariæ; de qua quidem reliqua parte, sic per eum nomine dicti filii sui et ad ejus usum in plenam solutionem totius dotis recepta, dictus Francorum Rex ejusque hæredes et successores se pro Rege Angliæ dicto filio suo debitorem constituet, et eundem regem Angliæ ab ulteriori solutione dictæ reliquæ partis præfato Domino Delphino facienda per literas suas patentes, magno suo sigillo sigillatas et manu sua scriptas, integram dotem solutam esse declarantes, totaliter eo casu liberabit : quas quidem literas, sic ut præfertur confectas, eidem Regi Angliæ ejusve deputato seu deputatis dabit et tradet seu dari et tradi faciet : et, si contingat dictam Dominam Mariam dicto Regi Angliæ ob defectum liberorum masculorum (quod Deus avertat) in regno succedere, tunc et in eo casu de prædicta summa trecentorum et triginta trium millium coronarum auri nichil omnino nomine dotis solvetur, nec aliquid de dicta summa sexcentorum millium coronarum auri per dictum Francorum Regem seu ejus hæredes aut successores nomine dotis retinebitur : et, si quid nomine dotis solutum aut retentum fuerit, id totum executoribus dicti Regis Angliæ per dictum Regem Francorum ejusque hæredes et successores resolvetur et restituetur : et quamquam hoc casu nulla dos fuerit per Regem Angliæ data, in repetitione tamen dotis, si dicta filia Delphinum supervixerit, tantum solvetur ei per Francorum Regem ejusque hæredes et successores, quantum solveretur nomine dotis ex

Digitized by Google

parte Regis Angliæ si sua filia non successerit in Regno.

Item conventum, concordatum et conclusum est quod, prædictus christianissimus Francorum Rex, coram oratore vel oratoribus, commissario vel commissariis, procuratore seu procuratoribus præfati Regis Angliæ, quamprimum ad hoc per eosdem oratorem vel oratores, commissarium vel commissarios legitime requisitus fuerit, absque omni dilatione, tactis sacrosanctis Dei evangeliis, juramentum in scriptis præstabit quod præsentem tractatum, ac omnia et singula capitula in eodem contenta, bona fide observabit, et ab aliis quantum in eo erit realiter et cum effectu observari faciet, idemque juramentum, sic, ut præfertur, in scriptis redactum et præstitum, ac manu sua propria tunc et ibidem signatum, oratori vel oratoribus præfati Regis Angliæ ibidem præsenti vel præsentibus realiter tradet :

Et similiter Rex Angliæ, coram oratore vel oratoribus, procuratore vel procuratoribus, commissario vel commissariis præfati Francorum Regis, quamprimum ad hoc legitime fuerit requisitus, absque omni dilatione, tactis sacrosanctis evangeliis, juramentum in scriptis præstabit quod præsentem tractatum, ac omnia et singula capitula in eodem contenta, bona fide observabit, et ab aliis quantum in eo erit realiter et cum effectu observari faciet; idemque suum juramentum, sic ut præfertur in scriptis præstitum, et manu sua propria tunc et ibidem subsignatum, dictis oratoribus præfati Regis Francorum ibidem præsentibus realiter tradet.

Item, conventum, concordatum et conclusum est quod uterque Regum prædictorum, per literas suas patentes, magno suo sigillo sigillatas et manibus suis subscriptas, præsentem tractatum ac omnia et singula in eodem contenta acceptabit, ratificabit et infra quatuor menses datam præsentium proximo sequentes confirmabit; easdemque literas, sic ut præfertur signatas, intra dictos quatuor menses, vicissim et mutuo, tradet tradive faciet cum effectu.

. . . . . .

In cujus rei Testimonium præsentibus hiis, manu nostra signatis, sigillum nostrum duximus apponendum.

Dat. London. primo die octobris anno Domini millesimo quingentesimo decimo octavo, regni nostri decimo. In quorum omnium et singulorum præmissorum fidem et testimonium nos, oratores commissarii et procuratores antedicti Domini nostri

Digitized by Google

Christianissimi Regis Francorum, præsentibus literis, manibus nostris subscriptis, sigilla nostra apposuimus.

Data in urbe London. die quarto mensis octobris anno Domini millesimo quingentesimo decimo octavo.

D'après Rymer, Fœdera, conventiones, literæ; édition en 10 vol. de 1741, t. VI, 1re partie, pages 154-157.

L.

20 novembre 1518.

Les Consaux sont informés de la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre.

Le samedy xxe jour de novembre l'an mil vc et dix-huit par l'ordonnance de Messrs les chiefz de la loy, Messrs les quatre consaulx de ceste ville et cité furent assamblez et leur fut remonstré que jœdy darrain passé Monsr le Gouverneur de ceste ville les manda aller devers, ce qu'ilz firent et leur dist qu'il avoit reçu lettres du Roy notre sire contenant l'aliance et concorde quil avoit faite avec le Roy de France et le mariaige de Monsr le daulfin à la fille du Roy notre sire, par lequel traittié ceste ville seroit en briefz jours remist es mains dudit Roy de France.

Tournai. Archives Communales. Consaux.

LI.

13 janvier 1519.

François Ier donne l'ordre à Gaspard de Colligni, seigneur de Chatillon, maréchal de France, de prendre possession de Tournai et du Tournaisis au nom de la France.

Rymer, T. VI, pars prima, p. 174, col. 2.

LII.

8 février 1519.

Antoine, comte de Fauquemberghe, baron de Ligne et de Baillœl, seigneur de Monstreul, de Thulin, etc., donne plein

Digitized by Google

pouvoir à Jean de Hesdin, écuyer, conseiller et maître d'hôtel de Marguerite, duchesse de Bourgogne, douairière de Savoie, pour faire la remise à Henri VIII de la ville, château, terre et seigneurie de Mortagne, qui lui avaient été donnés en fief à lui, Antoine de Fauguemberghe.

Rymer. T, VI, pars prima, p. 175, col. 1.

LIII.

10 février 1519.

Charles, comte de Worcestre, seigneur de Herbert, etc., et d'autres font remise de Tournai de son Château et du Tournaisis au seigneur de Châtillon (Gaspard de Colligny). Ils font en outre connaître qu'ils écriront à Henri VIII pour savoir s'ils peuvent dégager les Tournaisiens du serment de fidélité fait au Roi d'Angleterre.

Rymer. T. VI, pars prima, p. 175, col. 1-2.

LIV.

Tournai, 10 février 1519.

Gaspard de Colligny, lieutenant général du Roi en Tournesis, donne l'ordre à Louis de Proisy, *bailli de Tournai et Tournesis, de se rendre à Mortagne pour recevoir cette place en l'obéissance de François Ier.*

Rymer. T. VI, pars prima, p. 175. col. 2.

LV.

8 février 1519.

Entrée à Tournai du maréchal de Châtillon.

De l'entrée de Monseigneur le mareschal de France comme lieutenant général du très chrestyen Roy nostre sire.

Le mardy viij^e jour du mois de février l'an mil cincq cens et dix huit, très hault très noble et très puissant seigneur Monseigneur de Chastillon, chevalier de l'ordre, conseillier et cham-

Digitized by Google

bellan ordinaire du très chrestyen Roy nostre souverain et naturel Seigneur, mareschal de France, et lieutenant général pour le Roy nostre dit Seigneur en ceste dicte ville et pays de Tournesiz vint premièrement en ceste dicte ville et cité de Tournay y envoyé et depputté par le Roy nostre dit Seigneur, auquel seigneur mareschal pour et ou nom du Roy nostre dit seigneur, Monseigneur le chambellan d'Angleterre et autres ambassadeurs du Roy d'Angleterre au moyen de l'aliance et confédéracion faicte entre lesdiz deux Roys rendy ceste dicte ville et cité, le bailliaige de Tournesiz, Mortaigne, Saint Amand et les appartenances es mains et en l'obéissance dudit très chrestyen Roy nostredit Seigneur et estoit ledit Seigneur mareschal accompaignié de Monseigneur de Loges et autres seigneurs et cappitaines jusque au nombre de trois cens lancher ayant tout pooir comme se le Roy nostredit Seigneur y euist esté en personne, et incontinent icelui Seigneur arrivé en cestedicte ville s'en alla logier au grant marchié dicelle à l'ostel de Sire Jehan Grenier, ou prestement messeigneurs les chiefz de la loy de ladicte ville accompaignié de ceulx du conseil dicelle ville le furent saluer et bien vengnier, et lui firent présent de par ladicte ville d'un poinchon de vin de Rin et d'un poinchon de vin de Beaune du meilleur que on avoit sceu trouver, lui recommandant humblement ladicte ville et les habitans dicelle, lequel présent icelui Seigneur mareschal rechut aggréablement et en merchia ceulx de ladicte ville, et quant aux graces que mondit Seigneur le mareschal fist pour et ou nom du Roy nostredit Seigneur à sadicte première venue et entrée en ceste dicte ville et réduction dicelle, il rendy ladicte ville à tous bannis qui le jour de sadicte première entrée vinrent avec lui en ladicte ville et cité et qui dedens tierch jour ensivant se présenteroient et bailleroient leur requeste tant aux registrez pour hommicides que aux bannis sans rappel, à tousjours, à ung an, à trois ans, sons de clocque, bans d'argent et de voyages quelz quilz fussent et tous delictz non pugnis sans riens excepter, et depuis confirma les previlèges, libertez, franchises, usaiges et coustumes de ladicte ville telles quelle avoit heu, joy et possessé avant qu'elle fuist mise en l'obéissance dudit Roy d'Angleterre, et accorda qu'elle exccusast tousjours sa justice et jurisdiction comme elle avoit fait parcydevant, et se party ledit Seigneur mareschal de ceste dicte ville accompaignié desdiz

Digitized by Google

cappitaines et gens de guerre délaissant seulement au chastel ledit Seigneur de Loges, gouverneur de ladicte ville et environ deux cens aventuriers, et sy délaissa aussy en icelle ville Monseigneur de Proisy bailli de Tournai et Tournesiz, commandant à ceulx de ceste dicte ville que on obeyst ausdiz seigneurs de Loges et de Proisy comme à lui mesmes et que tel estoit le bon plaisir du Roy nostredit Seigneur et retourna icelui Seigneur en l'estat que dessus en France, et fut sondit partement le xviij^e jour dudit mois de février oudit an.

Tournai. Archives Communales. Registre n° 39 dit de *Cuir* noir, fol. 222-23.

LVI.

12 février 1519.

Entrée à Tournai de l'évêque Louis Guillard.

De l'entrée de Monseigneur Loys Ghillart, evesque de Tournay.

Le samedy xij^e jour de février l'an mil cincq cens et dix huit, révérend père en Dieu Monseigneur Loys Ghillart, evesque de ceste ville et cité de Tournay à petite compaignie vint en son hostel épiscopal en ladicte ville, et le lendemain dimence xiij^e jour dudit mois de février ledit Seigneur evesque fist sa première entrée en l'église cathédralle dicelle ville et cité accompaignié du collège de ladicte eglise revestus de chappres et aournemens notables, estans icelui Seigneur evesque mittré à destre de hault noble et puissant Seigneur Monseigneur de Chastillon mareschal de France, Monseigneur de Loges, Monseigneur de Proisy, bailly de Tournay et Tournesiz et autres seigneurs et cappitaines estans lors en cestedicte ville et aussi de Messeigneurs les quatre consaulx de ladicte ville, et alla en cest estat jusques au grant autel de ladicte eglise ou après aucuns sermens fais par mondit Seigneur l'evesque, il chanta la grant messe, et icelle chantée il retourna en sondit hostel épiscopal ou il fist ung disner sollempnel, et y furent invitez et disnans les chiefz desdiz consaulx, les conseilliers, greffiers et procureurs de ladicte ville, et sy fist donner aux autres desdiz consaulx à chascun collège certaine porcion de deniers pour eulx disner et recréer ensemble, auquel disner fut présenté de par

Digitized by Google

ladicte ville à mondit Seigneur l'evesque deux poinchons de vin de Beaune le meilleur que on avoit sceu trouver, lequel présent il rechut en gré et en merchya ladicte ville, durant lequel disner Nicolas de Merles, justice de l'eschevinage de cestedicte ville prist comme à ladicte ville appartenoit ung gobelet d'argent auquel ledit Seigneur evesque beut à sondit disner, et fut ledit gobelet depuis mis en le tresorie de ladicte ville.

Tournai. Archives Communales. Registre n° 39 dit de *Cuir noir*, fol. 224.

LVII.

1519.

La France met 400 hommes de garnison à Tournai.

A Jehan de Roye, cuisenier pour avoir ou mois de février l'an 1518 que lors ledit Seigneur de Chastillon, mareschal de France estoit envoyé accompagnié de iiij^c hommes d'armes par le très chrestien Roy nostre souverain Seigneur en ceste sa ville à la joyeuse et très désirée réduction que firent lors les depputez du Roy d'Angleterre de ceste dicte ville et cité pooir dicelle et bailliage de Tournesiz es mains et en l'obéissance du Roy nostre dit Seigneur.

Tournai. Archives Communales. Compte général. Avril-Septembre 1519.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

AVANT-PROPOS 302

CHAPITRE I. — La conquête 303

CHAPITRE II. — Après la conquête. Etat des esprits. Ses conséquences. Rétrocession de Tournai à la France 318

CHAPITRE III. — Administration interne. Juridiction communale et juridiction royale 335

CHAPITRE IV. — Situation économique. 346

CHAPITRE V. — Pièces justificatives. 354

TABLE DES MATIÈRES 465

Digitized by Google

Monnaies frappées

PENDANT L'OCCUPATION DE TOURNAI

par Henri VIII, roi d'Angleterre (1513 à 1519)

Tournai qui, depuis un temps immémorial, faisait partie de la France, était comme l'on sait, une seigneurie jouissant de privilèges et de franchises exceptionnels; son autonomie et ses coutumes reconnues et homologuées lui permettaient pour ainsi dire de se gouverner elle-même. En temps de guerre sa milice avait la garde du souverain, ce qui donnait à ceux qui la composaient des titres de noblesse, et le Roi de France de son côté la protégeait contre tous ceux qui auraient voulu s'en rendre maître ou attenter à sa liberté; telle était sa situation lorsque Henri VIII s'en emparant, vint lui enlever tous ses avantages.

Le monarque anglais, en 1513, profitant des démêlés que la France avait avec d'autres puissances, avait fait une descente sur le continent à la tête d'une nombreuse armée; après s'être emparé de Térouanne, fier de ses succès et aidé d'un détachement des troupes de l'empereur Maximilien, il se disposa à venir attaquer Tournai; son armée était forte de plus de 40,000 hommes; il dirigea dix mille fantassins et douze cents cavaliers sur la ville. Tournai n'avait pour se défendre que sa milice urbaine; elle leva en hâte des volontaires

Digitized by Google

I

II

III

MONNAIES D'HENRI VIII ROI D'ANGLETERRE,
FRAPPÉES POUR TOURNAI.

Digitized by Google

Digitized by Google

qui vinrent se joindre aux défenseurs de la cité, chargés de la garde des remparts.

Les généraux qui commandaient les troupes royales sur les frontières de la Picardie apprenant la marche des Anglais, avaient offert de venir secourir les Tournaisiens, mais les chefs qui dirigeaient la défense de la ville et les gens du pouvoir et du bailliage confiants dans les mesures prises et le bon état des remparts refusèrent ce secours en assurant aux émissaires qui leur avaient été envoyés, qu'ils avaient des forces bien suffisantes pour se défendre.

Cependant les hérauts d'armes anglais firent sommation à la ville de se rendre, avec menace de donner l'assaut et sur le refus de se soumettre, la ville fut attaquée par quatre côtés à la fois; le 21 septembre, malgré la bravoure de ses défenseurs, un envoyé du magistrat offrit de capituler; il y eut une suspension d'hostilités et quel que fût le courage déployé par les Tournaisiens dans une si formidable attaque, la capitulation fut réglée et signée le 23 septembre 1513.

Henri VIII entra en triomphateur dans la ville de Tournai le 25 et la prise de possession de cette nouvelle conquête se fit beaucoup plus solennellement que pour les autres villes de Calais, Térouanne, etc. témoignant par là la grande importance qu'il attachait à la possession de notre ville où il se présentait d'ailleurs comme roi de France. Néanmoins fier de cette possession sur le continent il s'installa avec son entourage pour quelque temps à Tournai, et pressé d'exercer ses prérogatives de souverain dans sa nouvelle conquête, il y fit aussitôt battre monnaie à son nom. L'ordonnance royale qui fit fonctionner l'atelier tournaisien aux coins du conquérant anglais, ne se trouve pas dans nos archives, elle n'a peut-être été sanctionnée

Digitized by Google

qu'après le retour d'Henri dans la Grande Bretagne, mais quelques pièces de monnaie d'argent ont été retrouvées et sont conservées dans les collections numismates; trois portent, avec le nom du souverain, celui de Tournai comme du temps des premiers rois de France qui résidaient à Tournai : Childéric, Clovis, etc. et comme les mailles frappées par nos premiers évêques, du temps où ils jouissaient de ce droit régalien. La marque monétaire en usage dans notre ville depuis saint Louis comme dans les autres ateliers de France, disparut et le nom ou au moins la lettre initiale continua à distinguer les localités où les pièces étaient frappées dans notre pays.

Voici la description des quelques pièces frappées à Tournai sous Henri VIII qui se trouvent au musée de la ville. Ce sont des écus, des testons et des petits testons. Le général Cocheteux, membre de la Société numismatique, dans un article de la Revue, émet l'opinion que notre atelier a dû frapper aussi des souverains, des angelots, et d'autres monnaies d'or, mais jusqu'à présent aucune de ces pièces n'a été retrouvée.

N° I. Ecu. Les armes d'Angleterre de cette époque. couronnées et surmontées d'une croix, accostées à gauche d'un lys et d'un léopard passant, à droite; l'écusson est écartelé, 1 et 4 des armes de France et 2 et 3 de celles d'Angleterre aux 3 léopards.

Lég. : Un petit léopard : HENRICVS × DI × GRA × FRANCIE—ANGLIE : REX.

Rev : Une croix à deux filets traversant la pièce, chargée au centre d'un H dans une rosace et cantonnée 1 et 4 d'un léopard, 2 et 3 d'une fleur de lys.

Lég : Un petit T gothique couronné, × 1 × 5 × 1 × 3 CIVITAS × | TORNA | CENSIS.

Digitized by Google

N° II. Teston. Le buste du roi tourné à gauche ayant la tête couronnée.

Lég : Un petit léopard passant à gauche. HENRI × | CVS×D.·.G | REX.·.FRA— | AGLIE×

N° III. Petit Teston. Même disposition que le Teston sur l'avers et le revers, mais de plus petite dimension, et quelques légères variétés dans les légendes ; il n'a pas la double bordure du numéro II.

Cte G. de Nédonchel.

Digitized by Google

Cimetière romain

DÉCOUVERT EN 1821

SOUS LA GRAND'PLACE DE TOURNAI.

Feu Bruno Renard, dans la séance du 3 avril 1846 de la Société historique et littéraire, rapportée aux Bulletins, tome I, page 29, lut une dissertation sur la plus ancienne enceinte de Tournai, remontant à l'époque romaine, ou gallo-romaine, dans laquelle il rappelle les antiquités romaines trouvées en 1821, dans le sol de la Grand'Place, en creusant un aqueduc partant du Beffroi et se dirigeant vers la rue des Meaux, et d'où il tire des indications relativement à la forme et aux dimensions de la première enceinte de la ville à cette époque; mais il ne donne malheureusement pas, dans cette dissertation, la description et la liste des objets trouvés dans ces fouilles. La cause de cette omission paraîtrait inexplicable si on ne savait qu'à la même époque il publia une plaquette où il donne le détail de cette découverte, plaquette qui a bien vite disparu de la circulation et dont un exemplaire nous est tombé tout récemment entre les mains.

Il nous a paru qu'une mention plus complète de cette trouvaille devait avoir sa place dans les publications de notre Société historique qui forment comme le répertoire de toutes les sources où puiseront plus tard les historiens de notre ville.

Digitized by Google

C'est pourquoi nous avons résumé et nous vous présentons le travail de Renard, avec d'autant plus de raison, nous semble-t-il, que les poteries qu'il décrit se trouvent actuellement exposées et classées au musée, avec les autres trouvailles du même genre faites en cette ville, et que parmi ces poteries et les autres objets découverts en 1821, se trouvent la seule inscription lapidaire romaine rencontrée dans le sol de Tournai (qui depuis a été égarée,) ainsi que deux inscriptions, l'une sur verre, l'autre sur un vase en terre, celle-ci actuellement au musée communal.

Le mémoire a pour titre : *Notice explicative des antiquités gauloises et romaines trouvées dans les fouilles de l'aqueduc de la Grand'Place de Tournay au mois de juin 1821*, par B. Renard, architecte de la ville. — Se distribue au bureau de la bibliothèque et chez Dosson-Varlé, imprimeur-libraire, Grand'Place. (Sans lieu ni date).

Bozière en a fait mention dans son *Tournai ancien et moderne* (page 12), et B. Renard lui-même a donné un extrait de sa notice dans le *Messager des sciences historiques*, année 1829, page 17. Mais ces deux communications sont moins étendues et moins complètes que la *Notice explicative* dont nous voulons parler.

La plaquette compte huit pages et la nomenclature des antiquités quatre-vingt dix numéros, mais disons de suite que leur description est des plus sommaire, exemple : « n°s 3 à 6, vases cinéraires et lacrymatoires ; » « n°s 30 à 74, urnes, vases, lacrymatoires, plats et jattes consacrés au culte des morts, » etc.

Il ressort de l'ensemble des fouilles, qu'elles comprennent des tombes à inhumation simple et d'autres à incinération, puisqu'on a retrouvé tantôt des cendres humaines ayant passé au bûcher, tantôt de grands

Digitized by Google

ossements entiers, une tête, un squelette d'enfant, etc.

Nous sommes donc en présence d'un cimetière de transition, comme celui qui a été trouvé en 1853 à la rue Perdue, avec lequel il se confondait sans doute, ainsi qu'il semble résulter des autres sépultures relevées en 1898 sur la Grand'Place, en face de l'église Saint-Quentin (1), c'est-à-dire entre le terrain des fouilles de 1821 et celui des fouilles de 1853 (2).

On y rencontre de nombreuses pièces de monnaie, parmi lesquelles on en a reconnu comme appartenant à César (?), Posthume (?), Domitien (81), Adrien (117), Faustine, Gordien (237), Philippe (père et fils), Gallien (253), 7 pièces d'Aurélien (270), Probus (276), et enfin 18 pièces de Constantin (306), etc. ; ces monnaies permettent d'établir que le cimetière a été utilisé vraisemblablement depuis le milieu du IIIe siècle jusqu'au Ve ou au VIe siècle après Jésus-Christ.

Les poteries sont peu intéressantes. A signaler cependant les suivantes : Vase en terre ordinaire, enduit d'une couleur rouge, sur lequel on a tracé en blanc, les lettres D. A. M. I. — Petite urne, en terre rouge, avec des ornements blancs. — Vase de style étrusque, très bien conservé. Certains vases portaient des sigles qui n'ont pas été relevés, malheureusement.

Les urnes renfermant des cendres étaient généralement entourées de tuiles.

Un vase en verre dont la forme n'est pas décrite, portait l'inscription : FRONTIN M. M. (il a été perdu), — dix-neuf pastilles en pâte de verre, onze bleues et huit blanches, — deux perles, l'une bleue, l'autre jaune d'or.

(1) Voir Annales de la Société historique et archéologique, tome III, page 258.

(2) Bulletins de la Société historique et littéraire, tome XXI, p. 281.

Digitized by Google

Objets en métal : un bracelet en bronze, un autre en fil de laiton (peut-être un *armilla* dit Renard); éperon ou aiguillon en bronze; fer de lance; petit seau en cuivre; un poids et plusieurs lames de cuivre; des anneaux en bronze; des fibules; quatre fers de cheval, etc.

On signale aussi la présence de deux bracelets en bois (?).

B. Renard dit avoir retrouvé les restes d'un bûcher, et fournit à ce sujet quelques détails (dans l'article du tome I des Bulletins, page 35). Il se trouvait, dit-il, à quelques mètres de l'angle de la rue des Meaux et mesurait deux mètres de largeur sur trois de longueur, on en retira des bûches à demi brûlées, des os calcinés et des cendres parmi lesquelles 25 médailles romaines, dont beaucoup étaient indéchiffrables.

L'objet le plus important des fouilles est « une pierre » tumulaire de 93 centimètres de largeur sur 55 centi- » mètres 5 millimètres de hauteur » on y lit l'inscription suivante :

D. M.
MONIMENTVM
INSTITVIT SI
BI VIVUS ULP
IVSIVS AR
chigallus

Cette pierre tumulaire avait été déposée dans une des remises de l'Hôtel-de-Ville; elle a disparu depuis.

L'auteur conclut que cette inscription, dont la dernière ligne semble avoir été restituée par lui, est celle d'un prêtre de Cybèle et il la met en relation avec une figure d'Atis et une main en bronze trouvées vers 1764 à Tournai et qui auraient trait, paraît-il, au culte de cette déesse.

Digitized by Google

Ces derniers objets ont été décrits par *de Bast : Recueil des antiquités romaines et gauloises trouvées dans la Flandre proprement dite.* (Gand, 1808) p. 177 et suivantes, mais l'auteur s'y livre à de simples conjectures sur deux ou trois statuettes et objets en bronze, trouvés dans les environs de Tournai qui ont fait partie des collections du chanoine de Villers, et dans lesquels il croit voir des statues avec les emblèmes d'Isis, de Cybèle, d'Atys, etc.

En somme, rien n'est venu jusqu'ici confirmer cette supposition d'un culte rendu en notre ville à l'une ou l'autre de ces divinités, et l'inscription funéraire trouveé lors des fouilles de la Grand'Place ne permet pas d'inférer quoi que ce soit à ce sujet. La plupart des poteries provenant de ces fouilles et en particulier celle qui porte l'inscription : D. A. M. I. sont conservées au musée communal. Les autres objets, et notamment la pierre tumulaire, ont été égarés.

E.-J. SOIL.

Digitized by Google

Procès-Verbaux des Séances

1899 ET 1900

Séance du 12 Janvier 1899.

M. le Comte de Nédonchel, *Président.*
M. Eugène Soil, *Secrétaire.*

Le procès-verbal de la séance de décembre 1898 est lu et adopté.

M. le Secrétaire dépose les publications qu'il a reçues pour la Société depuis la dernière réunion.

1. Académie royale de Belgique. Annuaire 1899.
2. Id. Tables générales du recueil des Bulletins, 3e série, tome 1 à 30.
3. Id. Bulletin, 68e année, 1898. Nos 9, 10, 11.
4. Académie royale de médecine, 4e série, tome 12, nos 9, 10 et 11.
5. Biographie nationale, tome 15, 1er fascicule.
6. La Gazette numismatique. Nos de novembre et décembre 1898, janvier 1899.
7. Bulletin des commissions royales d'art et d'archéologie, 37e année, nos 3 et 4.
8. Annales de la Société archéologique de Nivelles, tome VI, 3e livraison.
9. Annales du Cercle archéologique d'Enghien, tome V, 3e et 4e livr.
10. Annales de la Société d'Emulation..... de la Flandre, 6e série, t. I, livr. 1 à 4.

Digitized by Google

11. Documents et rapports de la Société paléontologique de Charleroi, tome 22.

12. Cercle hutois des Sciences et beaux arts. Annales, tome XI, 3e livr.

13. Annales de la Société archéologique de Namur, tome 29, 4e livr.

14. Rapport sur la situation de la même Société en 1897.

15. XIIe Congrès archéologique et historique, Malines, 1897. 1er et 2e volume.

16. Annales de l'Académie royale d'archéologie, 5e série, tome I, 2e livr.

On y remarque, p. 230. Roger de le Pasture, peintre tournaisien, par M. A. de la Grange.

Il est donné lecture de la correspondance.

L'ordre du jour appelle le vote sur la nomination des membres du bureau. Sont élus en cette qualité :

Président : M. le comte de Nédonchel.
Vice-président : M. le général de Formanoir.
Secrétaire : M. Eugène Soil.
Trésorier : M. René Desclée.
Bibliothécaire : M. Adolphe Hocquet.

M. le trésorier expose que le compte de 1898 présentera une différence assez notable avec les comptes précédents par suite du retard apporté cette année, à l'impression du volume d'Annales. On décide de renvoyer l'examen de ce compte à une séance ultérieure.

M. le secrétaire signale à l'attention de l'assemblée le dernier bulletin de la Gilde Saint-Thomas et Saint-Luc, 30e réunion, 1er fascicule, qui renferme une série d'articles sur des monuments de Tournai, par le baron Béthune.

M. de la Grange donne lecture d'une étude *sur la politique des rois de France à Tournai au début du XVe siècle*. On en vote l'impression.

Digitized by Google

Séance du 9 Février 1899.

M. le Comte de Nédonchel, *président*
M. Eugène Soil, *secrétaire.*

Le procès-verbal de la séance de janvier est lu et adopté.

M. le secrétaire dépose les ouvrages reçus pour la société depuis la dernière réunion.

1. Revue belge de numismatique, 1899, 1re livr.
2. Analecta bollandiana, tome XVII, fasc. III, IV.
3. Institut archéologique du Luxembourg. Annales, 52e année, tome 33.
4. Société royale belge de géographie. Bulletin, 1898, nos 5, 6.
5. Ons Hemecht (Luxembourg), 4e année, nos 8-12.
6. Bulletin de la Société Verviétoise d'archéologie, 1898, no 5.
7. Revue bénédictine, 1898, nos 11 et 12. 1899, no 1.
8. Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand. 6e année, nos 7, 8.
9. Inventaire archéologique de Gand, fascicule 9.
10. Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, tomes 26 et 27.
11. Archives Liégeoises, 1re année, nos 11, 12.
12. Neue Heidelberger Jahrbücher. 8e année, no 1.
13. Exposé de la situation administrative de la province de Hainaut. Session de 1898.
14. Le Livre des Fiefs de l'Eglise de Liège, sous Adolphe de la Marck, par Edouard Poncelet.
15. Académie d'Histoire et d'Antiquités de Stockholm. Antiquarisk tidschriff for Sverige, XIV-4.
16. Id. Manadsblad. 1894.
17. Congrès international d'anthropologie et d'archéologie préhistoriques. Compte-rendu de la Session de Stockholm. 1874, 2 vol.

Digitized by Google

Il est donné lecture de la correspondance.

M. le comte du Chastel communique un travail sur les *de la Hamaide*, *liégeois*, *namurois*, *ardennais et luxembourgeois*, dont il lit l'introduction. Ce travail sera inséré dans les Annales.

M. le secrétaire communique une circulaire du bureau du Congrès d'Enghien relative à la proposition déposée par M. Demeuldre, de créer, à la tête de la Fédération archéologique, un comité permanent. Après une discussion dans laquelle interviennent la plupart des membres, l'assemblée adopte cette proposition dans les termes suivants : La société admet le principe d'un bureau permanent, élu par les délégués des sociétés et dont les pouvoirs seraient nettement délimités, en respectant l'autonomie des sociétés locales.

Séance du 9 Mars 1899.

M. le Comte de Nédonchel, *président*.
M. Eugène Soil, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance de février est lu et adopté.

M. le secrétaire dépose les ouvrages qu'il a reçus pour la société depuis la dernière réunion.

1. Bulletin de la Commission historique du département du Nord, tomes XIX, XX, XXI.
2. Mémoires de la Société dunkerquoise pour l'encouragement des Sciences. 1897-98, 30e volume.
3. Société d'agriculture, etc. de Valenciennes. Revue, année 1897.

Digitized by Google

4. Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France, série in-8°, n° 22.

5. Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie. 1897, n° 4.

6. Mémoires de l'Académie de Stanislas. 1897.

7. Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, tome XXVI.

8. Même société. Bulletin, 186e livr., tome 10.

9. Id. Les chartes de Saint-Bertin, tome 4, 2e fasc.

Après la lecture de la correspondance, M. le comte de Nédonchel offre pour la bibliothèque de la société, un exemplaire de la *généalogie de la maison de Nédonchel*, par M. Laisné, édition nouvelle, corrigée et augmentée. (Tournai, 1895 à 1897.)

M. le président donne ensuite lecture d'une note sur un écrivain tournaisien du XVIe siècle, Jean Mainvault, dont il a déjà entretenu la société. (Voir *Bulletins*, tome IX, page 6.)

Jean Mainvault, écrivain tournaisien, né au XVe siècle.

Parmi les anciens écrivains natifs de notre ville, disparus et oubliés avec les siècles qui les avaient vu naître et travailler, il en est cependant dont les noms méritent d'être conservés dans les annales littéraires de Tournai et c'est à ce point de vue que nous croyons utile de les mentionner dans nos Bulletins; le nom de Jean Mainvault y a sa place incontestée.

Ce continuateur de la Chronique de l'historien Eusèbe de Césarée, et de la partie qu'y avaient déjà avant lui ajoutée les trois Palmer, Prosper, Mathieu et Mathias, poursuivit jusqu'à l'an 1512, leur narration, laquelle s'arrêtait à l'an 1450; ce travail a dû demander

Digitized by Google

à Mainvault beaucoup de recherches car l'ouvrage renferme la nomenclature des empereurs et des souverains pontifes. L'édition fort rare de cette chronique corrigée et augmentée par ces savants commentateurs a été imprimée à Paris par le célèbre Henri Etienne aux ides de juin 1512.

Ce grand ouvrage, comme nous l'apprend la préface, écrit dans le dialecte grec, fut mis en latin par le prêtre Jérôme (saint Jérôme) qui ne se fait connaître que sous cette modeste désignation.

Nous avons vainement cherché quelques renseignements sur Jean Mainvault, mais notre obligeant collègue M. le comte P.-A. du Chastel de la Howarderie, versé dans les connaissances généalogiques, a bien voulu nous communiquer ce qu'il a pu rencontrer sur le continuateur l'évêque de Césarée, et voici le résultat de ses recherches : Dans les Archives de l'Etat au carton n° 11, fond des Chartreux de Chercq, se trouve un acte très beau, très bien conservé, scellé par le châtelain de Leuze, alors Gossuin de Lannoy, écuyer seigneur de Cespasse en 1429 et, parmi les hommes de fief qui scellent avec le châtelain, on lit le nom de Jehan Mainvault dont le sceau héraldique contient un écusson avec une étoile à six rais, que nous croyons devoir être une étoile d'or sur champ d'azur.

Dans l'ouvrage sur lequel nous nous appuyons ici, l'orthographe du nom varie; ainsi nous le voyons traduit en latin tantôt par Muvallis tantôt par Multivallis; dans la dédicace de la Chronique aussi en latin comme le reste de l'ouvrage, Mainvault se qualifie de *Directeur et Correcteur*, ce que nous pouvons interpréter par éditeur : « Johannes Multivallis Tornacensis director hujus operis et in officina recognitor, lectoribus salutem, etc. »

Digitized by Google

Notre auteur dans l'exposé de son travail dit qu'il a joint à celui de l'historien grec, l'index des faits, ce qui facilitera au lecteur la recherche de ce qu'il désire connaître et le lui fera plus promptement trouver. Le travail de notre compatriote a donc consisté non seulement dans la continuation de l'œuvre d'Eusèbe depuis l'an 1407 jusqu'à 1512, mais encore à l'enrichir de ce qui lui manquait, c'est-à-dire d'une volumineuse table très complète et détaillée.

Nous conviendrons que les ouvrages d'Eusèbe ne sont plus lus de nos jours, mais la chronique dont nous nous sommes ici occupé peut encore être consultée utilement; elle est à l'abri par sa nature même, des reproches qui ont atteint cet auteur pour ses tendances à l'arianisme qu'on lui reproche et dont nous n'avons pas à nous occuper, et l'on ne peut lui refuser la place qu'il a toujours occupée parmi les grands écrivains et historiens de son époque, quoiqu'on regarde généralement Eusèbe plutôt comme un compilateur que comme un érudit, éclairant les esprits de sa propre science; il a beaucoup écrit puisque son histoire ecclésiastique et ses ouvrages remplissent cinq volumes in-folio. La Chronique ecclésiastique à laquelle le tournaisien Mainvault a donné une continuation, commence avec l'origine du monde et avec ses appendices se termine à l'an 1512.

Si quelqu'un voulait donner suite à l'œuvre littéraire et aux recherches sur la vie et les travaux des écrivains de l'ancienne province de Tournai et Tournaisis de M. Lecouvet, le chroniqueur Jean Mainvault mentionné aujourd'hui dans nos Annales y trouverait une place bien méritée.

Cte G. de Nédonchel.

Digitized by Google

Séance du 13 Avril 1899.

M. le Comte de Nédonchel, *président*.
M. Eugène Soil, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance de mars est lu et adopté.

M. le secrétaire dépose les ouvrages qu'il a reçus pour la société depuis la dernière réunion.

1. Bulletin de l'Académie royale de Belgique. 1898, n° 12. 1899, nos 1, 2 et 3.
2. Bulletin de l'Académie de médecine, tome 15, nos 1 et 2.
3. Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire, tome 8, 6e et 7e livr.
4. Recueil des Ordonnances des Pays-Bas. 2e série, tome 2.
5. Actes et documents anciens intéressant la Belgique, par Charles Duvivier.
   — On y trouve une liste des évêques de Tournai-Noyon et plusieurs chartes concernant cet évêché. Voir le mot *Tournai* à la table alphabétique.
6. Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie. 37e année, nos 5 à 8.
7. Annales de l'Académie royale d'archéologie. 5e série, tome 1, 4e livr.
8. Bulletin. id. 5e série, IV.
9. Revue bénédictine. 1899, nos 2 à 4.
10. Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand. 7e année, nos 1, 2, 3.

M. Clément Lyon envoie quelques brochures et extraits de journaux dont il est l'auteur : Notice sur Alexandre Robert; Léon de Lahaye; utilité des petites fermes-écoles; humbles début des plus glorieuses monarchies, etc.

Digitized by Google

Il est donné lecture de la correspondance.

On décide de commencer immédiatement l'impression du tome IV des Annales, et d'en faire figurer en tête, la deuxième série des *Testaments tournaisiens* de M. de la Grange.

On délègue MM. Soil et de la Grange pour représenter la société au Congrès français d'archéologie à Mâcon.

M. Hocquet soumet de la part de M. Desmons, un projet de table méthodique et analytique des publications, (Bulletins et Mémoires) de la société. Plusieurs membres ayant pris la parole à ce sujet et fait observer qu'il existe un autre projet de table des matières, basé uniquement sur l'ordre alphabétique, et déposé autrefois par M. Alexis Dumortier, on décide de renvoyer la discussion de cet objet à la prochaine séance.

M. Houtart entretient l'assemblée du *Droit de Bourgeoisie* à Tournai. Il signale que nos Archives possèdent les plus anciennes listes de bourgeois connues, parmi les villes de la Belgique actuelle. Cette communication donne lieu à un intéressant échange de vue.

M. le secrétaire communique de la part de M. E. Matthieu, membre correspondant, une note sur un projet d'almanach tournaisien.

Projet d'Almanach tournaisien.

Dans sa *Bibliographie tournaisienne*, feu Emile Desmazières signale le plus ancien calendrier imprimé à Tournai en 1634 chez Henri Martin.

Quelques années auparavant un André de la Fosse avait sollicité du gouvernement des Archiducs l'auto-

Digitized by Google

risation de faire imprimer chaque année un almanach avec des « prognostications. » Le conseil privé avant de statuer sur cette demande prit l'avis du magistrat de Tournai. Cet avis transmis le 7 janvier 1623 concluait en ces termes : Comme le requérant « n'est d'esprit rassiz et qu'il n'a la science et expérience requise à telle art et profession, que ce ne sera le bien du publicq de luy octroyer ce qu'il prétend. »

En présence de semblable avis, l'autorisation de faire imprimer l'almanach fut refusée. Cet André de la Fosse, au témoignage du magistrat de Tournai, paraît avoir été un type original et jouissant d'une médiocre considération. Nous ne connaissons aucune particularité sur ce personnage, peut-être que la publication de cette note amènera l'un ou l'autre de nos collègues à signaler ce qu'il était.

M. Soil ayant de nouveau obtenu la parole fournit quelques renseignements sur les négociations en cours entre la ville et le gouvernement pour la restauration du pont des Trous et de la tour Henri VIII, la conservation des restes des remparts (les tours Marvis), la construction de la nouvelle poste aux lettres, etc.

M. Sonneville engage nos confrères à aller voir certains détails d'architecture romane, que la restauration de la façade de l'évêché a mis au jour. Ils promettent de s'y rendre à l'issue de la séance.

La prochaine réunion est fixée au 18 mai.

Digitized by Google

Séance du 18 Mai 1899.

M. le Comte de Nédonchel, *président*.
M. Eugène Soil, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance d'avril est lu et adopté.

M. le secrétaire dépose les ouvrages qu'il a reçus pour la société depuis la dernière séance.

1. Bulletin d'histoire ecclésiastique du diocèse de Valence. Année 1898.
2. Les traductions du Psautier en vers latins, par Hugues Vagenay.
3. L'abbaye de Silos, par Ulysse Chevalier.
4. Bulletin de l'Université de Toulouse. Fascicules 5 à 8. (1898-99).
5. Bulletin de la Société dunkerquoise pour l'encouragement des Sciences. 1898, 2e fasc.
6. Mémoires de la Société académique du département de l'Oise. Tome 17, 1re partie.
7. Comité archéologique de Senlis. 4e série, tome II, 1897-98.
8. Société d'Agriculture de Valenciennes. Revue 1898.

M. Hocquet offre, pour la bibliothèque de la société, le volume qu'il vient de publier sur *les rues, places publiques et boulevards de Tournai*.

M. Clément Lyon offre de même une brochure intitulée : *Une crise houillère en Belgique*, dans laquelle il est particulièrement question des démêlés entre les bateliers de Tournai, et de leurs démêlés avec ceux de Gand, de Valenciennes et de Condé en 1790.

Des remerciements leur sont adressés.

Digitized by Google

M. le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Van den Gheyn, conservateur des manuscrits à la bibliothèque royale de Bruxelles, informant la société de la vente prochaine d'un certain nombre de manuscrits conservés au château de Cheltenham, parmi lesquels il est une importante série de pièces provenant des archives de Tournai, et aliénées par l'administration communale entre 1818 et 1823.

On décide l'envoi d'une pétition à M. le Bourgmestre pour engager la Ville à acquérir ces documents si précieux pour notre histoire.

Le même membre dépose sur le bureau le tome III des Annales, qui vient de paraître.

La discussion relative à la confection d'une table de nos publications est renvoyée à la prochaine séance.

M. Sonneville rend compte des travaux exécutés à la façade de l'évêché, à l'endroit où des détails d'architecture romane ont été retrouvés. Il n'est pas question de restaurer actuellement cette façade si intéressante, et qu'il serait facile de rétablir dans son état ancien, tant les détails de la construction primitive sont encore nettement indiqués; mais les travaux de consolidation qui ont été exécutés ont respecté les restes de l'ancienne construction, de telle façon qu'il sera toujours facile d'en faire une restauration fidèle.

M. Soil fournit quelques renseignements sur l'âge de ce bâtiment d'après les travaux publiés antérieurement sur les monuments de Tournai et en particulier d'après le plan relief de 1701. Il ajoute que la commission royale des monuments, informée de la découverte de cette importante construction, est intervenue auprès du gouvernement pour réclamer sa restauration.

Digitized by Google

M. le trésorier rend compte de sa gestion pour l'année 1898. Elle est approuvée.

M Houtart entretient l'assemblée du manuscrit n° 216 de la bibliothèque publique dans lequel on trouve un *registre de la loi* de l'année 1279-1280.

On admettra difficilement, dit-il, que les manuscrits de notre bibliothèque communale réservent encore des surprises. Cependant, ni Hennebert dans son Catalogue, ni MM. le comte de Nédonchel et d'Herbomez (1), dans leurs notes relatives à la série des *Registres de la Loi*, n'ont signalé un document qui se rattache à cette série et que contient le manuscrit CCXVI, de la bibliothèque publique.

C'est le registre de la loi de l'année 1279-1280. Nous n'avons pas à insister sur les marques irrécusables d'authenticité que présente ce document. Son format est le même que celui des registres de 1275-1276 et de 1280-1281 naguère retrouvés aux Archives. Il débute par ce titre caractéristique : « *Cest li registres de la Sainte Lusse MCCLXXVIIII.* » On y trouve la liste des magistrats, celle des réceptions de bourgeois (au nombre d'environ deux cents), les bans, les ordonnances et quelques trèves et parjurements.

M. le comte du Chastel lit un travail sur *les Despars à Tournai de 1380 à 1486*.

On en vote l'impression.

M. Soil signale, dans deux publications, des détails intéressant Tournai :

I. *Missions belges de la Compagnie de Jésus*, n° du

(1) Mémoires de notre Société, t. IX, p. 21, et Bulletins, t. XXV, p. 295.

Digitized by Google

5 mai 1899, un article sur le *P. Edouard Liagre* né à Tournai, décédé au Congo, le 30 mars 1899, recteur de la mission de Ki Mwenza.

II. *Voyage dans les Pays-Bas en 1695* publié par M. Quarré-Reybourbon (dans les Annales du comité flamand de France, 1898-1899) une description de Tournai à cette époque.

Il donne lecture de ces deux articles.

Séance du 8 Juin 1899.

M. le Comte de Nédonchel, *président*.
M. Eugène Soil, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la précédente séance, est approuvé après lecture.

M. le secrétaire dépose les publications adressées à la société.

1. Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire. Tome 68, (5e série, tome IX,) 1er, 2e, 3e et 4e bulletin.
2. Bulletin de l'Académie royale de médecine. 4e série, tome 13, nos 3, 4, 5, 6.
3. Académie royale de Belgique. Bulletin de la classe des lettres. 1899, nos 4, 5, 6.
4. Académie royale d'archéologie. Annales, 5e série, tome 2, 1re et 2e livr.
5. Id. Bulletin, 5e série, V, VI.
6. Annuaire, — bulletin de la Société de l'histoire de France. Année 1898.
7. Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles. Tome 13, livr. 1, 2.
8. Même société. Annuaire pour 1899.

Digitized by Google

9. Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand. 7e année, nos 4, 5, 6.

10. Armorial des écuyers du Bailliage de Saint-Mihiel, par Léon Germain, hommage de l'auteur.

M. le ministre de l'Intérieur réclame les exemplaires du volume d'Annales parus en 1898. Ils viennent de lui être envoyés.

L'Académie d'histoire et d'antiquités de Stockholm demande le tome I de nos Annales. On décide de le lui envoyer.

Sur la proposition de M. Soil, on décide d'adresser les publications de la société à la Bibliothèque communale d'Ath, qui vient d'être réorganisée.

M. le secrétaire communique un mémoire de M. Duriez sur l'*ancien calvaire d'Arras*. On décide son dépôt aux Archives.

M. Desclée de la part de M. Hocquet, empêché, entretient l'assemblée de la table des Bulletins et Mémoires dressée par M. le docteur Desmons et présente un spécimen de cette table.

M. Soil préconise un autre système de table, par ordre alphabétique et très détaillé; mais l'exécution de semblable table demanderait un travail considérable que personne ne semble disposé à entreprendre, et entraînerait une forte dépense; on décide de s'en tenir au projet de M. Desmons et il est décidé que la table sera imprimée en brochure distincte du volume d'Annales en cours de publication.

Digitized by Google

Séance du 13 Juillet 1899.

M. le Comte de Nédonchel, *président*.
M. Eugène Soil, *secrétaire*.

Après lecture du procès-verbal de la séance de juin et son adoption, M. le secrétaire dépose les publications qu'il a reçues pour la société.

1. Revue belge de Numismatique. 1899, livr. 2, 3, 4.
2. Cercle hutois des Sciences et Beaux-Arts. Tome 12, 1re, 2e, 3e livr.
3. Revue bénédictine. 1899, nos 5, 6, 7.
4. Bulletin de la Société scientifique et littéraire du Limbourg. Tome 17, 2e fascicule.
5. Cercle archéologique de Malines. Bulletin, t. 8.
6. Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, tome 25.
7. Bulletin. 1898, 3e et 4e fasc. 1899, 1er fasc.
8. Antiquerisk tidskrift for Suerige. XIV, 1.
9. Annales de la Société d'émulation de Bruges. Vol. 49, livr. 1 et 2.

M. Houtart s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. le ministre de l'Intérieur demande un certain nombre de volumes des *Bulletins* et des *Mémoires* manquant à la collection du ministère et en retourne d'autres qu'il possède en double.

On décide de lui fournir, parmi les volumes réclamés, tous ceux que la société possède en nombre.

Plusieurs sociétés accusent réception du tome III des Annales.

Digitized by Google

On désigne M. Eugène Soil comme délégué au Congrès archéologique d'Arlon.

Le même membre fait rapport sur le Congrès archéologique français tenu à Mâcon, le 14 juin dernier.

M. Hocquet entretient l'assemblée des achats qu'il a faits pour le compte de la Ville, à la vente des Archives de Sir Thomas-Philips de Cheltenham, à Londres. Il n'a pu obtenir que 275 pièces seulement, une partie des actes annoncés n'ayant pas été exposée en vente, mais ayant été réservée pour une prochaine adjudication.

Le même membre signale encore, d'après des document du XVIIIe siècle, un fonctionnaire assez extraordinaire, aux gages de la ville : c'est un maître de danse qui touchait une pension de 200 florins.

M. Soil rend compte de l'exposition d'art ancien organisée à Douai par la société d'agriculture, des sciences et des arts, pour fêter le centenaire de sa fondation. Il entretient aussi l'assemblée des recherches qu'il a faites à Paris, sur le plan relief de 1701 conservé à l'Hôtel des Invalides, en vue de la restauration de la partie romane du palais épiscopal.

Enfin il expose le plan d'un travail qu'il prépare sur l'*Habitation à Tournai*, et les maisons privées de cette ville. Il soumet les dessins de quelques-unes d'entr'elles dont il a fait relever les façades anciennes, et demande qu'il lui soit alloué une somme de 150 francs pour payer le coût de ces dessins. Ce crédit lui est accordé et lorsque le travail sera plus avancé on statuera sur le meilleur mode de confection des planches qui devront accompagner son étude.

A l'occasion de cette communication, M. Hocquet propose que la société demande à l'administration com-

Digitized by Google

munale de porter au budget un crédit annuel, fût-il minime, pour être distribué à titre de primes aux propriétaires d'anciennes maisons qui les restaureront dans leur style primitif.

Cette proposition, favorablement accueillie par l'assemblée est renvoyée à la prochaine séance pour être discutée.

Séance du 12 Octobre 1899.

M. le Comte de Nédonchel, *président*.
M. Eugène Soil, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance de juillet est lu et adopté.

M. le secrétaire dépose les ouvrages qu'il a reçus pour la société depuis la dernière réunion.

1. Académie royale de Belgique. Bulletin de la classe des lettres. 1899, nos 1, 7, 8, 9, 10, 11.
2. Bulletin de l'Académie royale de médecine. 4e série, tome 13, nos 7, 8, 9, 10.
3. Mémoires couronnés de l'Académie de médecine, tome 15, 4e fasc.
4. Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie. 37e année, nos 9, 10, 11 et 12. 38e année, nos 1, 2, 3, 4.
5. Analecta bollandiana. Tome 18, fasc. 1, 2, 3.
6. Société royale belge de géographie. Bulletin, 1899, nos 1, 2, 3, 4, 5, 6.
7. Annales de la Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles. Tome VII, 1re livr.

M. le secrétaire communique les manuscrits de quatre notices envoyées par M. F. Duriez intitulées : *Le château de le Loir*. — *La famille du prince d'Epinoy*.

Digitized by Google

— *Les Bonnettes de Sailly en Ostrevent.* — *Le castel féodal de Bours-Maretz.* — On décide le dépôt de ces manuscrits dans les Archives.

M. de la Grange donne lecture d'une notice sur *Mathieu Grenet* et *Un manuscrit de la bibliothèque de Lyon.* On en vote l'impression.

M. Soil ayant donné quelques détails sur un voyage à Constantinople, qu'il vient de faire, accepte, à la demande des membres présents, de faire un récit détaillé de ce voyage qui sera inséré dans nos publications.

M. Hocquet signale un détail de la vie de Louis Gallait, que n'ont pas connu ses biographes.

Louis Gallait, maître de dessin.

Le Gouvernement hollandais, par arrêté royal du 3 juin 1817, avait créé dans quinze villes des provinces méridionales des Pays-Bas, une école pour les enfants d'habitants et de fonctionnaires militaires. Tournai fut une des villes qui jouit de cette faveur et établit cette nouvelle institution dans l'ancienne école dominicale du quartier Saint-Pierre (1). Le 18 mars 1826, le Gouvernement changea le nom de cette école en celui d'Ecole primaire royale, et il s'occupait de sa réorganisation, quand la Révolution belge vint le surprendre. « Ce fut un terrible coup pour l'école, dit le registre aux procès-verbaux de la Commission administrative; l'instituteur en chef et les deux premiers sous-maîtres, nés hollandais, retournèrent chez eux,

(1) En 1828, cette école fut transférée rue des Carmes, n° 12.

Digitized by Google

et la dispersion qui commença dans les élèves par les fils de militaires, devint bientôt générale; elle se communiqua même au personnel de l'Administration... »

Le Gouvernement provisoire, sur les sollicitations de M. Charles Lecocq, reconnut l'Ecole, lui accorda la continuation du subside annuel des 600 florins, consenti par le Gouvernement hollandais et y ajouta même un nouveau subside de 800 florins, à titre extraordinaire, sauf renouvellement au besoin.

Un arrêté ministériel du 14 août 1831, désigna, dès lors, cet établissement d'instruction, sous le nom de : *Ecole primaire modèle de Tournay*, et en confia la direction à M. Duhamel.

Voici comment était composé en 1831-32, le personnel enseignant :

Instituteur en chef :	M. Duhamel;
Premier sous-maître :	M. Braquenié, Alexandre;
Second sous-maître :	M. Duvivier, François;
Troisième sous-maître :	M. Braquenié, Henry;
Maître de dessin :	M. Gallait, Louis.

Est-ce l'illustre peintre Gallait? Le doute n'est pas possible, car la circulaire que nous avons eue sous les yeux a soin de nous faire connaître que « c'est le même M. Gallait qui a eu l'honneur d'être couronné tout récemment au concours de Gand. » Chacun sait que notre grand peintre prit part à Gand, en 1832, au concours institué par la Société des Beaux-Arts et de la Littérature, et qu'il y remporta une médaille d'or.

Gallait, il est vrai, n'occupa point longtemps ces modestes fonctions, car le 16 février 1833, il donna sa démission pour « aller continuer l'étude de la peinture à l'Académie royale d'Anvers. »

Nous avons tenu à mettre au jour ce petit détail,

Digitized by Google

d'autant plus volontiers qu'aucun de ses biographes officiels ou intimes, n'a parlé de ces débuts d'un homme qui devait parcourir une si brillante carrière.

Octobre 1899.

ADOLPHE HOCQUET.

Séance du 9 Novembre 1899.

M. LE COMTE DE NÉDONCHEL, *président*.
M. EUGÈNE SOIL, *secrétaire*.

Après lecture et adoption du procès-verbal de la séance d'octobre, M. le secrétaire dépose les publications qui lui sont parvenues pour la société.

1. Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles. Tome 13, livr. 3 et 4.
2. Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique. 2e série, tome 11, livr. 2, 3 et 4.
3. Mémoires de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut. 5e série, tome 10; 6e série, t. I.
4. Revue bénédictine. 1899, nos 8, 9, 10.
5. Chartes du chapitre de Sainte-Waudru de Mons, par M. Léop. Devillers. Tome I.
6. La Gazette numismatique. 3e année, nos 5 à 10. 4e année, nos 1, 2, 3..
7. Neue Heidelberger Jahrbücher. 8e année, id. 9e année.
8. Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège. Tome XI, tome XII, 1re partie.
9. Biographie nationale. Tome 15, 2e fasc.

M. le secrétaire communique trois mémoires envoyés par M. Duriez : *Souvenirs de trois familles tournaisiennes, du Riez, de Roubay et Baudour*. — *Les*

Digitized by Google

de Lalaing. — La famille des princes d'Espinoy — On décide leur dépôt dans les Archives de la Société.

Il est donné lecture de la circulaire adressée le 31 octobre 1899 par le comité du Congrès archéologique d'Arlon, priant les sociétés fédérées de désigner, en vue d'une réunion qui aura lieu à Bruxelles le 17 décembre prochain, un délégué et un délégué suppléant. MM. Soil et Hocquet sont désignés en ces qualités respectives.

M. le président annonce que les membres du Congrès catholique du Nord, qui se réunit à Lille la semaine prochaine, se proposent de venir visiter Tournai le 15 courant et demande que quelques membres de la société veuillent se joindre à lui pour les accompagner dans leur visite de la ville.

Plusieurs membres acceptent, tout en faisant remarquer que la société lilloise qui arrive à Tournai à 10 h. 37 du matin et en repart à 3 h. 50 du soir ne dispose que d'un temps absolument trop restreint pour voir convenablement les monuments. On trace un itinéraire à travers la ville en inscrivant pour le matin la visite de la cathédrale et pour l'après-midi celle du musée ou des églises St-Quentin, St-Jacques et la Madeleine, au choix des excursionnistes.

M. Soil rappelle l'état d'abandon dans lequel se trouvent les derniers vestiges des remparts du XVIIe siècle, près de la caserne Saint-Jean (les tours Marvis). Il est à craindre que ces restes disparaissent bientôt si on ne s'occupe sans retard de leur conservation. Il engage les membres à faire de nouvelles et pressantes démarches dans ce but, auprès de l'administration communale.

Digitized by Google

M. Sonneville signale comme prochaine la restauration de l'ancienne grange des dîmes de l'Abbaye Saint-Martin (aujourd'hui le Café des Brasseurs), rue des Meaux.

Il ajoute que le Chapitre de la cathédrale a décidé d'installer, dans de bonnes conditions pour être visité, le Trésor de la cathédrale. Ces heureuses nouvelles sont accueillies avec joie par l'assemblée.

M. Hocquet développe la proposition par lui faite à une précédente réunion, de demander à l'administration communale d'allouer des primes aux propriétaires d'anciennes maisons qui s'engageraient à les restaurer dans leur style primitif. M. Desclée parlant des règlements communaux sur les constructions, dit que rien dans les règlements existants ne s'opposerait à ce que la ville donne satisfaction au vœu de la société. L'assemblée adoptant les conclusions du rapport de M. Hocquet, le prie de présenter à la prochaine réunion un projet de pétition dans ce sens, ce à quoi celui-ci s'engage.

Séance du 14 Décembre 1899.

M. le Comte de Nédonchel, *président*.
M. Eugène Soil, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance de novembre est lu et approuvé.

M. le secrétaire dépose les ouvrages adressés à la société.

Digitized by Google

1. Académie royale d'archéologie. Bulletin, 5e série des Annales, n° VII.

2. Congrès archéologique d'Enghien. 1er fasc.

3. Annales de la Société archéologique de Namur. Tome 23, 1re livr.

4. Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand. 7e année, nos 7, 8, 9.

5. Inventaire archéologique de Gand. Fasc. 10 à 14.

6. Ons Hémecht. 5e année.

7. Id. 6e année, n° 1.

8. Kon. Vitterhets Histoirie och antiquitets akademiens Manadsblad. 1895.

M. le général de Formanoir s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion.

M. le secrétaire dépose un manuscrit lui adressé par M. Duriez : *Anciennes pierres tombales de l'église de Villerval en Artois*. Dépôt dans les Archives de la société.

Il est donné lecture d'une circulaire du 7 décembre envoyée par le Bureau du Congrès archéologique d'Arlon.

M. Hocquet dépose le texte d'une pétition à l'administration communale relativement à la restauration des maisons anciennes. Ce texte est adopté et son envoi à l'administration communale est décidé.

MM. le comte de Nédonchel, Desclée et Hocquet présentent M. le docteur Fernand Desmons en qualité de membre titulaire. Il sera statué sur son admission à la prochaine séance.

M. Hocquet ayant annoncé qu'il prépare une étude sur l'histoire politique et sociale de Tournai au XVIe siècle, un membre fait remarquer l'utilité qu'il y aurait à refaire une histoire complète de Tournai. Il se demande si

Digitized by Google

cette tâche ne pourrait être entreprise par les soins de la société : M. d'Herbomez a réuni de nombreux matériaux sur la période du moyen âge; M. Houtart étudie le XVe siècle et l'époque de la révolution française; M. Desmons réunit les matériaux de l'histoire de l'occupation française au XVIIe siècle (1668-1709); M. Soil a étudié l'époque romaine; il pourrait se charger encore du XVIIe siècle, depuis le gouvernement des Archiducs jusqu'à la conquête française; on demanderait à d'autres membres de se partager les autres époques et on arriverait ainsi à une histoire complète de la ville, qui serait l'œuvre collective des membres de la société. Cette proposition reçoit le meilleur accueil, et on se promet de tenter de la réaliser.

Séance du 11 Janvier 1900.

M. le Comte de Nédonchel, *président*.
M. Eugène Soil, *secrétaire*.

Après lecture et adoption du procès-verbal de la séance de décembre 1899, M. le secrétaire dépose les ouvrages qui lui sont parvenus pour la Société.

1. Annuaire de l'Académie royale de Belgique. 1900.
2. Revue belge de numismatique. 1900, 1re livr.
3. Revue bénédictine. 1899, n°s 11 et 12. 1900, n° 1.
4. Analecta bollandiana, tome 18, fasc. 4.
5. Publications de la Section historique de l'Institut grand ducal du Luxembourg, vol. 46.
6. Id. vol. 47. Id. vol. 49, 1er fasc.
7. Institut archéologique du Luxembourg, tome 34.

M. le secrétaire signale, parmi les publications

Digitized by Google

reçues, les suivantes, qui traitent de choses relatives à Tournai.

Dans l'*Inventaire des obituaires belges par D. Ursmar Berlière* (publié par la Commission royale d'histoire).

1. Chapitre de Notre-Dame (aux Archives du royaume, cartulaires et manuscrits 732A).
2. Idem. (aux Archives de la cathédrale de Tournai).
3. Abbsye de Saint-Martin (de l'ordre de Saint-Benoît) (aux Archives du royaume, cartulaires et manuscrits, II, 35).
4. Idem. (ibidem 753A).
5. Idem. (ibidem 753).
6. Abbaye Saint-Nicolas-des-Prés (Mémoire de notre Société, tome XI.
7. Couvent des Récollets (Bibliothèque de Tournai, n° 229).
8. Jésuites. Notices nécrologiques (Archives de l'Etat à Mons).

Dans le compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire (5e série, tome IX, 3e Bulletin, 1899), M. Arnold Fayen publie la liste des cartulaires concernant la Belgique, conservés à la Bibliothèque du musée historique à Londres; on y remarque :

Ms. addit. 17321. Registre du Bailliage de Tournai, 1551-1570.

MM. de la Grange, Houtart et d'Espierres s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion.

La Société héraldique et généalogique « de Nederlandsche Leuw, » de la Haye, demande l'échange de ses publications avec les nôtres, ce qui est accepté.

M. Soil rend compte de l'accueil fait à la pétition de la Société par l'administration communale pour obtenir que des primes soient allouées aux personnes qui restaureront leurs anciennes maisons dans le style primitif. Toute la presse locale s'est montrée favorable à cette mesure et l'administration communale examine les moyens de la mettre en pratique.

Digitized by Google

Le même membre fait part du décès de M. Jules Wacquez, ancien membre titulaire, et secrétaire pendant 18 ans, de 1858 à 1876. En 1881, il demanda à passer au nombre des membres honoraires, mais il témoigna à plusieurs reprises de l'intérêt qu'il ne cessait de prendre aux travaux de la Société. A la prière de la compagnie, M. Soil accepte d'écrire pour nos Annales une notice nécrologique du défunt.

M. le trésorier rend compte de la gestion pour l'année 1899. Elle est approuvée.

Il est procédé au vote sur la présentation de M. le docteur Fernand Desmons, comme membre titulaire. Il est élu en cette qualité.

M. Soil entretient l'assemblée du voyage qu'il a fait à Constantinople en septembre dernier, et en particulier des monuments bysantins et des principaux monuments élevés par les Turcs dans cette ville depuis la conquête de 1453, tels que mosquées, turbés, fontaines et palais. Il fait circuler sous les yeux de la Compagnie l'importante série de photographies qu'il a faites et achetées au cours de ce voyage, et dépose le manuscrit de la communication qu'il vient de faire.

Séance du 8 Février 1900.

M. le Comte de Nédonchel, *président*.
M. Eugène Soil, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance de janvier est lu et adopté.

Digitized by Google

Le même membre dépose les ouvrages reçus pour la Société depuis la dernière réunion.

1. Académie royale de Belgique. Bulletin de la classe des lettres. 1899, n° 12.

2. Bulletin de l'Académie royale de Belgique, 4e série, tome 13, n° 11.

M. le secrétaire donne lecture d'une circulaire relative à une *Exposition des ancienues Gildes et corporations*, organisée à Liège pour le mois de mai prochain. Plusieurs membres signalent des drapeaux, colliers et objets divers ayant appartenu à d'anciennes sociétés de tir à l'arc.

M. Desmons remercie la Société qui l'a admis au nombre de ses membres titulaires. Il signale deux monuments situés dans des communes voisines, et dont l'existence est menacée : l'église d'Ère et l'ancienne Halle (hôtel de ville) d'Antoing.

M. Soil rappelle les démarches faites par la Société pour la conservation des *Tours Marvis*. L'administration communale a demandé au Domaine la cession du terrain où elles le trouvent, mais l'affaire entamée depuis longtemps, n'a pas encore reçu de solution. Une nouvelle demande à laquelle il n'a pas encore été répondu a été adressé à M. le Ministre des finances, le 25 janvier dernier.

Le même membre donne lecture de la Notice biographique sur *Jules Wacquez*. On en vote l'impression avec un portrait du défunt.

Digitized by Google

Séance du 8 Mars 1900.

M. le Comte de Nédonchel, *président*.
M. Eugène Soil, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance de février est lu et adopté.

M. le secrétaire signale les ouvrages reçus pour la Société depuis la dernière réunion.

1. Société d'émulation d'Abbeville. Bulletin, 1898 et 1899, nos 1 et 2.
2. Id. Mémoires, 4e série, tome IV, 1re partie.
3. Id. id. in-4°, tome I (tables), tome III.
4. Mémoires de la Société académique de Saint-Quentin, 4e série, tome 2.
5. Mémoires de la Société d'émulation de Roubaix, 3e série, tome 5.
6. Société des Antiquaires de Picardie. Album archéologique, 13e fascicule.
7. Fouilles archéologiques de l'abbaye de Saint-Maur de Glanfeuil, par le P. C. de la Croix. Hommage de l'auteur, à qui des remerciements sont votés.

M. le secrétaire dépose un article paru dans le n° de février dernier des *Archives belges*, d'où il résulte que les Archives de l'Evêché de Tournai conservées jusqu'ici aux Archives du Royaume à Bruxelles, viennent d'être transférées au dépôt de Mons. Cette collection très importante par le nombre et la valeur des pièces qui la composent, compte 1.950 numéros répartis en 57 divisions, et embrasse cinq siècles, à partir du 13e siècle.

Digitized by Google

MM. Houtart et du Chastel s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. le secrétaire dépose le tome IV des Annales, qui vient de paraître.

M. le président fait part à la compagnie de la mort d'un de nos membres titulaires les plus actifs, *le Baron Amaury de la Grange* qui depuis 20 ans a pris une si large part aux travaux de la Société et dont la disparition causera d'unanimes regrets. On prie M. Soil d'écrire sa notice biographique, qui sera insérée dans nos Annales, avec un portrait.

M. Hocquet entretient l'assemblée des renseignements qu'il a recueillis au sujet de la conservation des *tours Marvis* et d'où il résulte que ces restes intéressants de nos remparts sont fortement menacés de destruction par le génie militaire. MM. de Formanoir et Soil exposent les démarches qu'ils ont faites pour obtenir leur conservation. L'affaire n'ayant point encore reçu de solution, on décide de continuer et de renouveler ces démarches.

M. Soil fait circuler sous les yeux de ses collègues les dessins qui ont été exécutés en vertu d'une décision antérieure pour servir à illustrer son *Histoire de l'Habitation à Tournai*. M. le trésorier est autorisé à en payer le coût, soit 210 francs, au dessinateur.

Le même membre ayant conservé la parole, rapporte une découverte de poteries romaines, provenant de sépultures à incinération, faite le 7 mars, à la rue Saint-Brice, en face de la maison n° 18 et dans l'axe de la rue Clercamps. Il décrit les vases qui y ont été trouvés et dont plusieurs présentent un intérêt particulier à raison des inscriptions qu'on y a tracées. Ces

Digitized by Google

objets ont été acquis (du moins la plupart) pour le musée d'antiquités.

On décide l'impression de cette communication avec une planche.

Séance du 10 Mai 1900.

M. le Comte de Nédonchel, *président*.
M. Eugène Soil, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance de mars est lu et adopté.

M. le secrétaire dépose les ouvrages qu'il a reçus pour la Société depuis la dernière séance.

1. Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire, tome 69, 1er bulletin.
2. Annales de la Société archéologique de Namur, tome 24, 1re livr.
3. Bulletin du Cercle archéologique de Malines, tome 9.
4. Annales de l'Académie royale d'archéologie, 5e série, tome 2, 3e livr.
5. Bulletin. id., 5e série, no VIII.
6. Cercle hutois des sciences et beaux-arts. Annales, tome 12, 4e livr.

Il est donné lecture de la correspondance.

M. Sonneville annonce qu'il est chargé de restaurer la façade du Café des Brasseurs, ancienne grange des dîmes de l'abbaye Saint-Martin, propriété de M. Bourgois, brasseur, qui veut bien faire la dépense d'une restauration complète et rigoureusement archéologique.

Digitized by Google

M. le Comte du Chastel lit un travail sur l'*origine de la famille connue depuis 1660 jusqu'à son extinction en 1837, sous le nom de Mortagne-Landas*. On en vote l'impression.

M. Soil rend compte du Congrès international d'archéologie chrétienne, tenu à Rome, au mois d'avril dernier, où il a représenté la Société. Sur la demande qui lui est faite de rédiger pour nos Annales une étude sur les antiquités chrétiennes de cette ville, il accepte de la faire et offre de fondre ce travail avec celui qu'il a déjà présenté sur Constantinople, l'étude simultanée de *Rome* et de *Bysance* et des styles d'architecture en vigueur dans ces deux capitales du monde romain pouvant donner lieu à des rapprochements fort intéressants.

On accepte sa proposition, et le rapport sur le Congrès, ainsi que cette nouvelle étude, seront imprimés dans nos Annales.

Séance du 14 Juin 1900.

M. le Comte du Chastel occupe le fauteuil.
M. Eugène Soil, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance de mai est lu et adopté. Après quoi il est donné lecture de la liste des publications adressées à la Société depuis la dernière réunion.

1. Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Gand, 8e année, nos 1 à 3.
2. Annales de la même Société, tome 3, fasc. 2.
3. Inventaire archéologique de Gand, fasc. 15, 16, 17.

Digitized by Google

4. Bulletin de la Société verviétoise d'archéologie. Tome I, p. 161—la fin. Tome II, p. 1-128.

5. Bibliographie Verviétoise, p. 1 à 144.

6. Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, tome 28.

7. Documents et rapports de la Société de Charleroi, tome 24.

8. Mémoires archéologiques, par D. A. Van Bastelaer, tome 7. (Envoi du gouvernement).

M. le secrétaire signale dans plusieurs publications étrangères, des articles intéressant Tournai :

I. Dans les tomes 28 et 29 des Annales du Cercle archéologique de Mons, les articles suivants relatifs à des localités faisant partie de notre arrondissement judiciaire.

Tome 28. P. 1 et 109. Monographie des communes d'Ogy et de Ghoy, par M. Théod. Lesneucq.

P. 73. Contribution à la carte archéologique du Hainaut (Quevaucamps, Stambruges, Grandglise, Harchies), par E. Haubourdin et E. Hublard.

P. 257 et 372. Aperçu des collections du dépôt des Archives de l'Etat à Mons, par M. Devillers. (On sait qu'une notable partie des Archives tournaisiennes y a été transférée).

Tome 29. P. 249. Le Pottelberg du village de Flobecq, par J. Pourcelet-Liénard.

P. 421. Transaction pour homicide par imprudence à Quevaucamps au 17e siècle, par A. Gosselin.

II. Dans le dernier ouvrage publié par M. Quarré-Reybourbon, intitulé : *Trois recueils de portraits aux crayons ou à la plume* (Lille, Danel, 1900), *conservés à la Bibliothèque d'Arras, à celles de Bruxelles et de Lille*, on trouve reproduits les portraits de quelques personnages appartenant au Tournaisis : Gilbert de Lannoy et Catherine de Molembaix, sa femme ; Guillaume Fillastre, évêque de Tournai ; Gilbert d'Oignies,

Digitized by Google

aussi évêque de Tournai; Roger Van der Weyden, ou de le Pasture; de plus, cet ouvrage mentionne d'autres tournaisiens dont les portraits figurent dans les trois recueils décrits, mais ne sont pas reproduits dans la notice de M. Quarré, savoir : Pierre Warbeck (le faux duc d'York), de nombreux membres des familles de Lannoy, de Ville, de Ligne, de Croy; le cardinal Wolsey, qui fut évêque de Tournai, etc.

III. Dans le tome 69, 2e Bulletin du compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire, sous le titre : *La chronique des Pays-Bas, de France, d'Angleterre et de Tournai*, M. Fris donne 1° *Une chronique de Tournai*, 2° *Une chronique de la lutte de Tournai contre les Anglais.*

Correspondance. M. le Directeur de la Société française d'archéologie invite nos membres à assister au Congrès archéologique de Chartres qui aura lieu le 27 courant. M. Soil est délégué pour y représenter la Société.

Le Bureau de la même Société fait part de la mort inopinée de son directeur le Comte Arthur de Marsy, survenue à Compiègne le 29 mai.

M. Soil ajoute qu'informé du décès, il a assisté aux funérailles du Comte de Marsy, où il a représenté plusieurs Sociétés belges, en même temps que la nôtre, et il ajoute qu'il a eu l'honneur de tenir un des cordons du poële. Il communique plusieurs articles nécrologiques publiés sur le regretté défunt, très connu et très apprécié en Belgique, où il assistait à tous nos congrès archéologiques et aux réunions solennelles de la plupart de nos Sociétés.

On décide de commencer l'impression du tome V

Digitized by Google

des Annales qui comprendra les procès-verbaux des séances depuis le 12 janvier 1899 jusqu'à la fin de cette année 1900, et les travaux qui y ont été lus.

M. le secrétaire annonce qu'il a reçu du Baron de la Grange les manuscrits délaissés par notre ancien confrère, M. Amaury de la Grange. Il fait un premier triage, éliminant ceux qui ont déjà été publiés, et la liste des autres sera donnée à la prochaine réunion. Il communique trois de ces manuscrits dont il donne lecture et dont on vote l'impression, savoir : La fête du Saint-Sacrement à Sainte-Catherine. — Discours sur les imperfections du château de Tournai. — Les Bannerets français à la bataille de Roosebecq, 1382.

Séance du 12 Juillet 1900.

M. le Comte de Nédonchel, *président.*
M. Eugène Soil, *secrétaire.*

Après adoption du procès-verbal de juin, M. le secrétaire dépose les ouvrages qu'il a reçus pour la Société.

1. Académie royale de Belgique. Bulletin de la classe des lettres. 1900, nos 1 à 5.
2. Bulletin de l'Académie royale de médecine, IVe série, tome XIV, nos 1 à 5.
3. Revue belge de numismatique. 1900, livr. 2 et 3.
4. Société royale belge de géographie. Bulletin, 1900, nos 1 à 2.
5. Annales du Cercle archéologique de Mons. Tomes 28 (1898) et 29 (1900).
6. Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles, tome 14, livr. 1 et 2. — Annuaire pour 1900.

Digitized by Google

7. Analecta Bollandiana, tome 18, fasc. 2.
8. Algemeen nederlands en familieblad. 13e année, nos 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.
9. Revue bénédictine, juillet 1900.

M. d'Aumerie fait hommage du volume ci-après : *Notes historiques et généalogiques sur la commune d'Aymeries et la famille d'Aymeries dite d'Aumerie*, publiées par le Comte du Chastel de la Howardrie-Neuvireuil.

Au début de la séance, M. le président félicite M. Eugène Soil qui vient d'être nommé chevalier de l'ordre de Léopold, en qualité d'archéologue.

M. Soil remercie et fait remarquer que sa carrière d'archéologue comprend une période d'à peu près 25 ans, passée dans la Société qui a édité ses principaux travaux, et comme secrétaire de celle-ci.

M. Hocquet communique une étude sur un manuscrit du 16e siècle relatant la capitulation de Tournai en 1513 et la domination anglaise en cette ville de 1513 à 1518. On en vote l'impression.

Le même membre annonce qu'il procède à un nouveau classement de la bibliothèque de la Société. Il est autorisé à payer une gratification de 20 francs au concierge des Archives, par qui il s'est fait aider dans cette besogne.

Il est donné lecture de plusieurs manuscrits délaissés par notre ancien confrère, le Baron Amaury de la Grange, et dont l'impression est ordonnée. Ce sont : Anciens contrats d'apprentissage tournaisiens : Favarkerie, tissage, tissage de drap, coutellerie, façon de fourrure, corroierie, teinturerie ; — Cérémonial du renouvellement de la loi ; — une collection de tableaux et de curiosités au 17e siècle.

Digitized by Google

Séance extraordinaire du 13 Août 1900.

M. le Comte de Nédonchel, *président*.
M. Eugène Soil, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance de juillet est lu et adopté.

M. Soil expose l'objet de la réunion : protestation contre le projet de construire la nouvelle poste aux lettres contre la cathédrale et pétition pour obtenir le dégagement et la restauration de ce monument.

Il donne lecture d'un projet de pétition qui est adopté à l'unanimité.

On décide de l'adresser à MM. les ministres de la Justice, des Beaux-Arts, des Chemins de fer, postes et télégraphes; à l'Administration communale de Tournai; à Monseigneur l'Evêque; au Chapitre de la cathédrale; à la Commission royale des monuments.

Elle sera encore communiquée à Messieurs les sénateurs, représentants, conseillers provinciaux et communaux, — aux journaux, — aux sociétés savantes avec lesquelles notre Société est en relation; aux sociétés d'architecture et de beaux arts, avec prière d'appuyer notre requête auprès des diverses autorités compétentes.

Tournai, le 14 août 1900.

Monsieur le Ministre,

La Cathédrale de Tournai vénérable par son antiquité, les souvenirs historiques qu'elle évoque et sa haute valeur artistique, est à coup sûr le plus consi-

Digitized by Google

dérable et le plus curieux monument religieux de notre pays, et l'un des plus importants et des plus remarquables monuments antiques de l'Europe.

Sa valeur intrinsèque, l'intérêt qu'elle inspire à l'archéologue, à l'artiste, à l'historien, et l'impression profonde qu'elle produit sur tous ceux dont le cœur est ouvert au sentiment du beau, sont assez connus, assez universellement appréciés, pour qu'il ne soit pas nécessaire de les rappeler et de les détailler ici.

Une première restauration entreprise en 1840, a restitué à l'intérieur de l'édifice une partie de sa beauté primitive; une nouvelle restauration commencée il y a cinq ans, aura bientôt rendu à l'extérieur du monument et en particulier aux cinq clochers, la pureté de leurs lignes et la richesse de leur ornementation.

La population tournaisienne professe pour ce glorieux monument qui caractérise la vieille cité, un culte enthousiaste, et suit avec émotion les phases de sa restauration; l'intérêt que lui porte le monde des arts, sans distinction d'écoles ni de nationalités, n'est pas moins vif et s'est manifesté en maintes occasions.

Mais à mesure que la vieille basilique réapparaît plus brillante et plus radieuse dans son austère beauté, on se prend à regretter de la voir entourée presque de toutes parts, défigurée et masquée sur plusieurs points, par des constructions parasites qui se sont attachées à ses flancs.

On souhaite de voir dégager son admirable chevet gothique et la nef romane, du côté nord, que borde aujourd'hui la chapelle-paroisse de Notre-Dame; depuis longtemps ce vœu est celui de tous les amis des arts, de tous les hommes de goût qui sentent et admirent la beauté de la basilique tournaisienne.

On se dit qu'en ce moment, les circonstances permet-

Digitized by Google

traient de réaliser assez facilement cette merveille que présenterait l'admirable monument, si on le voyait tout entier, sur l'une de ses faces latérales : nef romane pleine d'élégance et de caractère, portail latéral tout couvert de sculptures du 12e siècle, admirable transept en hémicycle, chef-d'œuvre de l'architecture romane, chœur et chevet du plus pur style gothique, le tout dominé par le splendide faisceau des cinq clochers, uniques au monde, et qui se dressent vers le ciel dans un superbe élan de foi et d'art!

La démolition des maisons qui formaient l'angle de la rue du Curé-Notre-Dame et de la place des Acacias ayant fait apparaître la façade de la nef, a permis d'apprécier l'aspect magnifique qu'offrirait la Cathédrale si elle était entièrement dégagée depuis l'extrémité de la nef jusqu'au chevet du chœur, du côté de la place des Acacias, le seul où ce travail pourrait raisonnablement se faire et sans entraîner une dépense trop considérable.

Notre Société historique et archéologique a toujours témoigné trop d'intérêt à nos monuments et surtout à notre insigne basilique, pour qu'elle ne s'empresse pas d'attirer votre attention, Monsieur le Ministre, sur la nécessité d'entreprendre le dégagement et la restauration complète de ce merveilleux monument, ainsi que sur l'opportunité qu'il y aurait de s'en occuper actuellement.

Elle proteste, avant tout, contre le projet qui a été présenté, d'élever sur le terrain aujourd'hui déblayé, en face de la basse nef du côté nord, les constructions nouvelles de la future Poste aux lettres. Quelle que puisse être, en effet, la valeur intrinsèque de ce bâtiment, il aura toujours le défaut absolu de masquer en tout ou en partie la dite nef, et de créer un obstacle

Digitized by Google

insurmontable au dégagement actuel ou futur de cette partie de la Cathédrale.

Les terrains ne manquent pas pour l'établir ailleurs dans d'excellentes conditions, mais l'ériger en face de la Cathédrale qu'elle masquera, dresser sa tour aux fils téléphoniques en opposition, en quelque sorte, avec les cinq clochers, serait un véritable crime, un défi au sens artistique, d'autant plus blâmable que partout ailleurs, en ce moment, les pouvoirs publics, telle la ville de Gand, font les sacrifices les plus considérables pour isoler et restaurer leurs monuments.

Nous savons que notre population par l'organe de ses magistrats, des diverses administrations intéressées, des comités qui se forment pour la défense de notre Cathédrale menacée, de la presse locale toute entière, proteste contre le projet de construire la Poste contre la Cathédrale, et réclame au contraire le dégagement du monument. Nous sommes convaincus que tous les corps savants du pays, les académies d'archéologie, les sociétés d'architectes, les comités artistiques, joindront leur voix à la nôtre dans le même but.

C'est pourquoi nous osons espérer que, prenant notre requête en considération, vous voudrez bien accueillir notre protestatiou contre la construction de la nouvelle Poste aux lettres sur l'emplacement projeté, en face ou contre la Cathédrale, et, au contraire, vous voudrez contribuer par votre haute intervention à réaliser le vœu que nous vous adressons pour le dégagement et la restauration de notre admirable Cathédrale.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Le Secrétaire,
E. J. Soil.

Le Président,
Cte de Nédonchel.

Digitized by Google

Séance du 11 Octobre 1900.

M. le Comte de Nédonchel, *président*.
M. Eugène Soil, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance extraordinaire d'août est lu et adopté

M. le secrétaire dépose les ouvrages qu'il a reçus pour la Société depuis la dernière réunion.

I. Hommages d'auteurs.

1. Comte Albéric d'Auxy de Launois : A propos d'une promenade à Havay et à Givry, et du Mercure de la Sablonnière.
2. R. Serrure : Quelques mots sur les moutons et double moutons de Jeanne et Wenceslas.
3. Clément Lyon : Une crise houillère en Belgique.
4. — Le célèbre maître de Chapelle du 16e siècle Philippe de Monte était-il Malinois ou Montois.
5. — Origine des Gilles de Binche.
6. — Simon Philippart (dans l'*Education populaire* du 15 mars 1900).
7. J. Hubert : Comité provincial de la Commission royale des monuments. Rapports annuels 1898, 1899, 1900.
8. (Broerman) : Œuvre de l'art public, premier Congrès international. Bruxelles 1898.

II. Echanges.

1. Société des Antiquaires de Picardie, album archéologique, 10e fasc.
2. Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie. 1898 et 1899, 1er trim.
3. Société des Antiquaires de la Morinie. Bulletin, 190 à 192e livr. (1899).
4. Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France. Série in-8°, n° 23 et 24.

Digitized by Google

5. Mémoires de l'Académie de Stanislas, à Nancy. 5e série, tome XVI.

6. Mémoires de l'Académie d'Arras. IIe série, tome 22.

7. Les chartes de Saint-Bertin, par l'abbé Bled, tome IV.

8. Mémoires de la Société académique du département de l'Oise, tome XVII, 2e partie.

9. Bulletin d'histoire ecclésiastique du diocèse de Valence. Année 1899.

10. La renaissance des études liturgiques, par le chanoine U. Chevalier.

11. Bulletin de l'Université de Toulouse, fasc. 9 à 11.

12. Université de Toulouse. Annuaire pour 1899-1900.

13. Id. Thèses pour le doctorat, de MM. Magnol et Boyer.

M. le secrétaire signale, dans la table des *chartes de Saint-Bertin*, publiées par la Société des Antiquaires de la Morinie, l'article relatif à Tournai : 3722, 3724, 4003, 4203. — Abbaye de Saint-Martin, 4315. — Bailli, 3473. — Chanoines, chapitre et doyens, 3342, 4278. — Collège, 4421. — Evêque, 3446, 3688. — Official, 3455, 3456, 3458, 3467, 3467. — Parlement, 4574, 4582, 4589, 4596.

MM. de Formanoir, du Chastel et Sonneville s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. le secrétaire rend compte de l'exécution qui a été donnée à la décision prise à la dernière assemblée, de protester contre le projet de construction de la nouvelle Poste aux lettres contre la Cathédrale et de pétitionner pour obtenir le dégagement et la restauration du monument.

La pétition a été envoyée aux autorités ; elle a été communiquée aux Académies et Sociétés savantes du royaume ainsi qu'aux principaux journaux. La Presse s'est montrée unanime pour appuyer les demandes de notre Société ; d'abord la presse locale : *Courrier de*

Digitized by Google

l'Escaut, *Economie*, *Avenir du Tournaisis* (ce dernier avec certaines réserves); puis les principaux journaux de Bruxelles et des grandes villes : *Indépendance belge*, *Petit bleu*, *Vingtième Siècle*, *Courrier de Bruxelles*, *Gazette*, *Patriote*, *Petit belge*, *Fédération artistique*, *Archives belges*, *Métropole*, *Bien public*, etc.

Bien que la saison fut peu favorable, à cause des vacances, la plupart des sociétés savantes ont appuyé notre pétition auprès du gouvernement et de l'administration communale. On peut citer : le Cercle artistique de Tournai, l'Académie royale de Belgique, l'Académie royale d'archéologie, les Sociétés archéologiques de Mons, Malines, Verviers, Termonde, etc.

Notre pétition a été communiquée à la séance du Conseil communal du 1er octobre et renvoyée à l'examen du Collège échevinal qui fera ultérieurement des propositions au Conseil.

Dans l'entretemps, la librairie Vasseur-Delmée a mis en vente des cartes postales illustrées, représentant notre Cathédrale telle qu'elle sera lorsque le dégagement aura été opéré. Ces cartes de propagande ont eu beaucoup de succès; il en a été vendu près de sept mille en quelques semaines.

M. le président rappelle qu'une autre pétition de la Société relative à l'allocation de subsides aux propriétaires de façades anciennes qui les répareraient dans le style primitif, a fait l'objet d'une délibération du Conseil communal du 21 septembre dernier, à l'occasion d'une médaille d'or décernée par la ville à M. Bourgois, propriétaire du Café des Brasseurs, qui vient de restaurer magnifiquement ce superbe édifice, par les soins de notre confrère M. Sonneville. Le vœu de la Société n'a pas été exaucé, en ce sens que le Conseil

Digitized by Google

n'a pas voté le principe de l'allocation de subsides, mais on peut croire que la question reviendra en discussion et pourra recevoir alors une solution favorable.

M. Hocquet rappelle à l'assemblée la question des Chartes tournaisiennes achetées à Cheltenham par le gouvernement, et annonce qu'il fera de nouveaux efforts pour qu'elles soient attribuées à nos Archives communales où leur place est toute indiquée.

M. Desmons entretient l'assemblée d'un ancien obituaire de Saint-Nicaise, et promet d'en faire l'objet d'une communication.

Séance du 8 Novembre 1900.

M. LE COMTE DE NÉDONCHEL, *président*.
M. EUGÈNE SOIL, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance d'octobre est lu et adopté.

M. le secrétaire dépose les ouvrages reçus pour la Société depuis la dernière réunion.

1. Commission royale d'histoire. Relations politiques des Pays-Bays. Tome XI, 1re partie, par M. Gillodts-Van Severen.
2. Id. Nouvelles chartes inédites de l'abbaye d'Orval, par A. Delescluse et K. Hanquet.
3. Mémoires de l'Académie de Stanislas, de Nancy. 5e série, tome 17.
4. Annuaire-bulletin de la Société de l'Histoire de France. Année 1899.
5. Congrès archéologique de France. — Clerment-Ferrand, 1895.
6. Id. Morlaix et Brest. 1896.

Digitized by Google

7. Id. Nimes. 1897.

8. Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts, centrale du Département du Nord, à Douai. 3e série, tomes VI et VII.

9. Même Société. Fêtes du centenaire. Catalogue de l'exposition.

M. le président fait part de la mort de M. Théodore Leuridan, de Roubaix, membre correspondant. Il a collaboré à nos publications par une notice sur *le château de la Royère à Néchin* (Bulletins, t. XX, p. 343); *Néchin, son histoire féodale* (Bulletins, t. XXV, p. 69); l'*avouerie de Tournai* (Annales, t. IV, p 231), et il y a peu de temps, il nous adressait le manuscrit d'un nouveau travail : *Templeuve-lez-Dossemer, son histoire féodale.*

Sur la demande des éditeurs de la Revue *Wallonia*, on décide de faire un échange de publications avec elle.

M. Soil fait part de la création d'une association nouvelle, en vue de poursuivre le dégagement de la Cathédrale, et dont l'action sera parallèle à celle de la Société. Il est heureux de pouvoir annoncer un premier résultat, que les efforts précédents de la Société ont bien certainement contribué à atteindre, et qui a été notifié à l'association : c'est que M. le Ministre des chemins de fer renonce à élever les bâtiments de la nouvelle Poste aux lettres contre la Cathédrale. Dès ce moment, le dégagement du monument est devenu possible et la nouvelle association s'efforcera d'obtenir qu'il soit effectivement et prochainement exécuté.

M. Hocquet est autorisé à faire exécuter deux planches pour son travail sur *la domination anglaise à Tournai.*

Digitized by Google

M. Soil est aussi autorisé à faire graver huit planches pour son étude *Rome et Bysance*; il annonce qu'il a obtenu en prêt un certain nombre de clichés et qu'il pourra en procurer d'autres à prix réduit, ce qui permettra de donner à ce travail une copieuse illustration sans trop grever les finances de la Société.

Séance du 13 Décembre 1900.

M. le Comte de Nédonchel, *président*.
M. Eugène Soil, *secrétaire*.

Le procès-verbal de la séance de novembre est lu et adopté.

M. le secrétaire dépose les publications reçues pour la Société.

1. Académie royale de Belgique. Bulletin de la classe des Lettres. 1900, nos 6 à 12.
2. Bulletin de l'Académie royale de médecine. IVe série, tome 14, nos 8-12.
3. Mémoires couronnés. In-8°, tome XV, 6e fasc.
4. Compte-rendu des séances de la Commission royale d'histoire. 5e série, tome X, 2-4. Bulletin.
5. Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie. 39e année, nos 1 à 12.
6. Wallonia. Année 1900, et table des 5 premiers volumes.
7. Biographie nationale, tome 16, 1er fasc.
8. Bulletin de l'Institut archéologique liégeois, tome XIX, 1re et 2e livr.
9. Cercle archéologique de Malines. Bulletin, tome X.
10. Institut archéologique du Luxembourg. Annales, tome 35.
11. Ons Hémecht (Luxembourg). 1900.

Digitized by Google

M. Soil fait hommage d'un travail intitulé *Constantinople, notes archéologiques*, qu'il vient de publier dans les Annales de l'Académie royale d'archéologie de Belgique.

Il est donné lecture de la correspondance.

M. le Ministre des chemins de fer informe la Société que, comme suite à la circulaire qu'elle lui a adressé le 14 août, il renonce à construire le nouvel hôtel des postes et télégraphes, à l'angle de la rue du Curé-Notre-Dame et de la place des Acacias, contre la Cathédrale. C'est un premier succès obtenu par notre Société, qui pourra poursuivre avec chance de succès le deuxième objet de sa pétition, le dégagement de la basilique.

Le Bureau du Congrès archéologique d'Arlon prie la Société de nommer des délégués à une réunion qui aura lieu le 16 courant, en vue de délibérer sur la décision prise au congrès d'Arlon, de créer un bureau et un comité permanent à la tête de la fédération, et de fixer le lieu du prochain Congrès. M. Soil est désigné en qualité de délégué.

M. F. Duriez offre à la Société un manuscrit intitulé *Marceline et Albertine*. On décide son dépôt dans les Archives.

Le journal *La Verveine*, littéraire et artistique, publié à Mons, demande l'échange avec nos publications. Accepté.

M. le Comte de Nédonchel fait une communication sur *les monnaies frappées par Henri VIII, roi d'Angleterre à Tournai, de 1513 à 1519;* et M. Soil lit une

Digitized by Google

notice sur *le cimetière romain découvert en 1821, sous la grand'place à Tournai.*

On vote l'impression de ces deux communications, la première avec une planche.

Digitized by Google

Table Méthodique.

Sur la politique des rois de France à Tournai au début du XVe siècle, par M. A. de la Grange. 5

Les de la Hamaide liégeois, namurois, ardennais et luxembourgeois, par le comte P. du Chastel de la Howarderie 34

Jules Wacquez, notice biographique, par M. E.-J. Soil 72

Mathieu Grenet et son manuscrit de la bibliothèque de Lyon, par M. A. de la Grange . . . 79

Sépulture romaine renfermant des Poteries à inscriptions, rue Saint-Brice à Tournai, par M. E.-J. Soil 91

Limites de l'ancien cloître de la cathédrale . . 98

La fête du Saint-Sacrement, à Sainte-Catherine . 102

Notes sur quelques anciens droits seigneuriaux . 107

Les Bannerets français à la bataille de Rosebecq (1382). 115

Discours sur les imperfections du chasteau de Tournay, par M. A. de la Grange 122

Le baron Amaury de la Grange, par M. E.-J. Soil. 126

Les Despars à Tournai de 1380 à 1486 . . . 138

Digitized by Google

Origine de la famille connue depuis 1660, jusqu'à son extinction en 1837, sous le nom de Mortagne-Landas, par le comte P. du Chastel de la Howarderie 155

Anciens contrats tournaisiens d'apprentissage — favarkerie — tissage — tissage de drap — coutellerie — façon de fourrure — corroyerie — teinturerie 185

Cérémonial du renouvellement de la loi . . . 201

Une collection de tableaux et de curiosités au XVIIe siècle, par M. A. de la Grange . . . 208

Rome et Bysance, notes d'archéologie latine et Bysantine, par M. E.-J. Soil. 212

Tournai et l'occupation anglaise (1513-1519), par M. Adolphe Hocquet 302

Monnaies frappées pendant l'occupation de Tournai par Henri VIII roi d'Angleterre (1513-1519), par le comte G. de Nédonchel . . . 466

Cimetière romain découvert en 1821 sous la Grand'Place de Tournai, par M. E.-J. Soil . 470

Procès-verbaux des séances de 1899 et 1900. . 475

Digitized by Google

Table Alphabétique.

A

Almanach tournaisien 483
Anciennes maisons 497
Anglais à Tournai 302, 508
Anglaise (occupation) 302
Antiquités romaines. 91, 470, 504
Apprentissage (contrats d') 185
Arabe (art) 212
Archéologie monumentale latine et bysantine 212
Archives tournaisiennes à Mons 507
Archives de l'évêché de Tournai. 503
Archives 485, 492, 503, 507
Arlon (Congrès archéologique) 491
Art arabe. 212
Art bysantin. 212
Art latin 212
Art turc 212
Association pour le dégagement de la cathédrale . . . 519
Ath. Bibliothèque communale 489

B

Bailliage de Tournai 500
Bannerets français à Roosebecq. 115
Bataille de Roosebecq. 115
Bateliers de Tournai 485
Bibliothèque de la Société 510
Bourgeoisie (Droit de). 483
Bureau de la Société 476

Digitized by Google

Bysance 212
Bysantin (art) 212

C

Café des Brasseurs. 505
Carte archéologique du Hainaut. 507
Cathédrale de Tournai. 98, 510, 516, 519, 521
Catherine (Eglise Sainte) 102
Chartes de saint Bertin relatives à Tournai 516
Chartes (voir Cheltenham).
Château de Tournai 122
Cheltenham (archives de) 486, 491, 518
Chroniques de Tournai. 508
Cimetières romains. 91, 470
Cloître de la cathédrale 98
Collection de tableaux et de curiosités 208
Collectionneurs tournaisiens 208
Comptes du trésorier 476, 487
Congrès archéologique de Mâcon 483
» » de Chartres 508
» » d'Arlon 491, 496, 521
» » des catholiques du Nord, à Lille . 496
» » de Rome. 506
Constantinople 212, 493, 501
Contrats d'apprentissage 185
Corroyerie (contrat d'apprentissage) 198
Coutellerie id. 191, 193, 195
Couvents tournaisiens 500
Crise houillère en Belgique 485

D

Dégagement de la cathédrale. 511, 516, 519, 521
de la Grange A., membre titulaire, 5, 79, 98, 102, 107, 115, 122, 185, 201, 208, 509
» son décès, notice biographique . . 126, 504
de la Fosse André 483
de la Hamaide 34
de Marsy (le comte), son décès 508

Digitized by Google

de Mortagne-Landas 155
de Nédonchel (le comte), président 466, 479, 521
Desmons F., membre titulaire . . 483, 489, 498, 501, 502
Despars 138
Discours sur les imperfections du chasteau de Tournai. . 122
Domination anglaise à Tournai 302
Droits seigneuriaux 107
du Chastel de la Howarderie (le comte), membre titulaire, 34, 138, 155
Duriez F. Communications . . . 489, 492, 495, 498, 521

E

Eglise Sainte-Catherine 102
Evêché (façade) 484, 486
» (archives) 503
Evêques de Tournai 482

F

Façades de maisons anciennes 491
Favarkerie (contrat d'apprentissage) 186
Fédération archéologique. 478
Fête du Saint-Sacrement. 102
Flobecq 507
Fourrure (contrat d'apprentissage) 197

G

Gallait Louis, peintre 493
Ghoy 507
Gildes et corporations 502
Gilde Saint-Luc. 476
Gouverneurs de Tournai 122
Grange des dîmes de Saint-Martin 505
Grenet Mathieu 79

Digitized by Google

H

Habitations anciennes (restauration) . . . 497, 500, 517
Habitation (l') à Tournai 491, 504
Hamaide (de la). 34
Henry VIII d'Angleterre à Tournai. 302
Histoire de Tournai. 498
Histoire de l'habitation privée à Tournai 491, 504
Hocquet Ad., membre titulaire . 302, 485, 491, 493, 497, 510
Houtart M., membre titulaire 483, 487

I

Inscriptions sur des poteries romaines 91
Inscription funéraire romaine 505

L

Landas (Mortagne-Landas) 155
Latin (art) 212
Liagre Edouard (le P.) 488
Loi (registres de la) 487
Loi (renouvellement de la) 201
Lyon (manuscrit de la bibliothèque de) 79
Lyon Clément. Communications. 482, 485

M

Màcon. Congrès archéologique 483
Magistrats tournaisiens 201
Mainvault J., écrivain tournaisien 479
Maisons anciennes à Tournai. 491, 497, 500, 517
Manuscrit tournaisien à la bibliothèque de Lyon. . . . 79
Manuscrits de Cheltenham 486, 518
Marvis (Tours) 504
Matthieu Ernest, communication 483
Métiers (contrats d'apprentissage) 185
Monnaies anglaises frappées à Tournai. 466

Digitized by Google

Monuments de Tournai 476
Mortagne-Landas (de) 155

N

Numismatique tournaisienne 466, 521

O

Obituaires tournaisiens 500
Occupation anglaise à Tournai 302
Ogy 507

P

Pasture (de le) Roger, peintre 476
Pétition pour le dégagement de la Cathédrale . . 511, 516
Philippart Simon, financier 515
Politique des rois de France à Tournai. 5
Pont des Trous 484
Portraits de tournaisiens 507
Poste aux lettres (nouvelle) 510
Poteries romaines à inscriptions 91, 505
Procès-Verbaux des Séances. 475
Protestation contre l'emplacement choisi pour la nouvelle
poste aux lettres 511, 516

Q

Quevaucamps 507

R

Remparts anciens 496, 504
Renouvellement de la loi 201
Restauration des maisons anciennes . . 492, 497, 498, 500
Roger de le Pasture, peintre. 476
Rome et Bysance 212, 506, 520
Romaine (époque) 91, 470, 504
Roosebecq (Bataille de) 115

Digitized by Google

S

Sacrement (Saint) fête, à Sainte-Catherine 102
Séances. Procès-Verbaux. 475
Sépultures romaines rue Saint-Brice 91
» » Grand'Place 470
Soil Eugène, membre titulaire . 72, 91, 126, 212, 470, 483, 484, 487, 490, 493, 501, 508, 510, 519
Sonneville C., membre titulaire 484, 486, 505
Styles latin et bysantin 212

T

Table générale des Bulletins et Mémoires. . . . 483, 489
Teinturerie. Contrat d'apprentissage 199
Tissage. » » 188, 189
Tour Henri VIII 484
Tour Marvis. 496, 502, 504
Turc (art). 212

V

Van der Weyden (voir de le Pasture) . . . . . .

W

Wacquez Jules (notice biographique) 501

Tournai, typ. Casterman. 901

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google